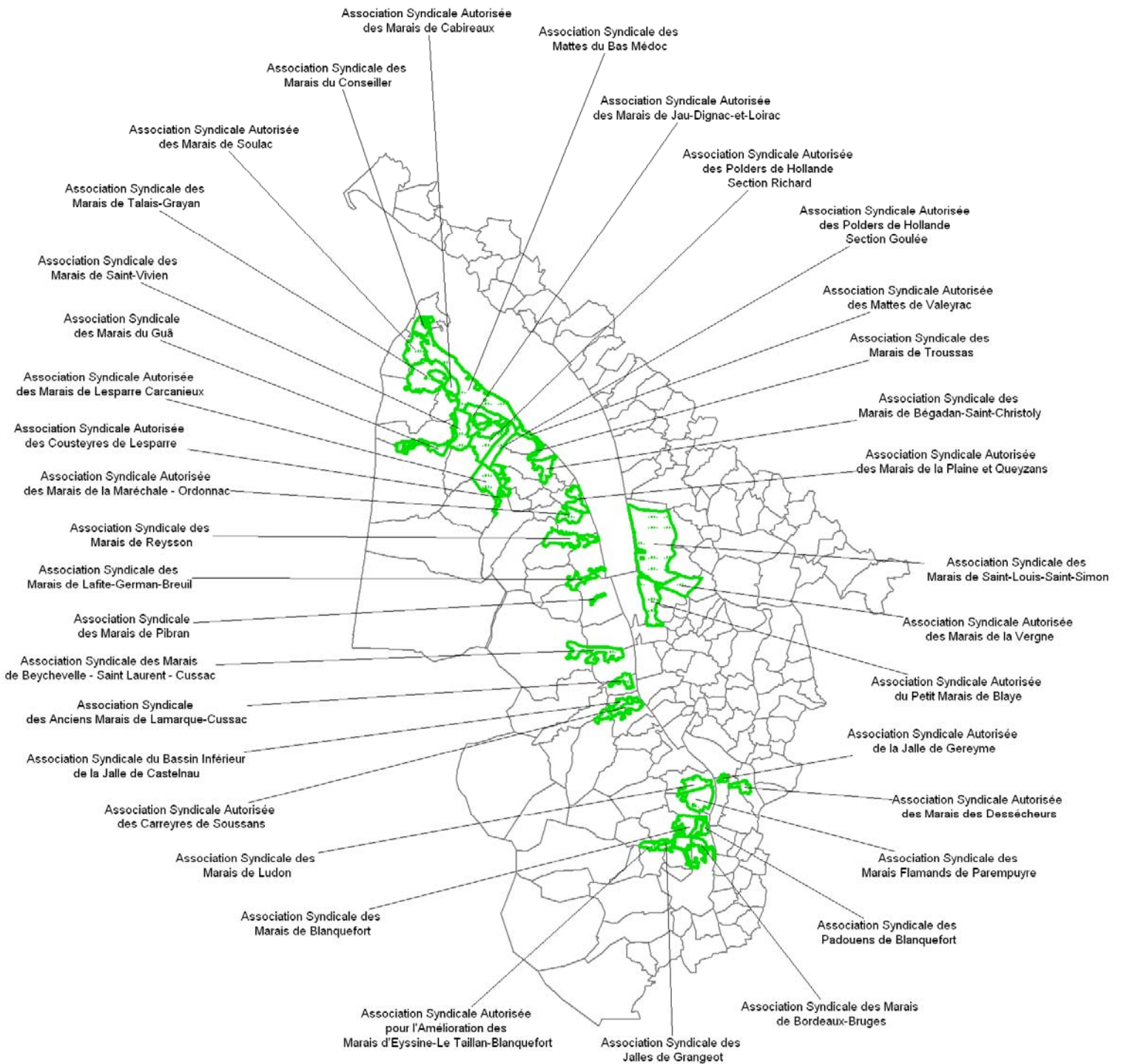


Sommaire

Avant propos	5
Association Syndicale des Marais de Saint Louis - Saint Simon	6
Association Syndicale Autorisée des Marais de Ludon-Médoc	21
Association Syndicale Autorisée de la Jalle de Gereyme	27
Association Syndicale Autorisée de la Jalle des Toureils	33
Association Syndicale Autorisée des Palus d'Artiguemonge	38
Association Syndicale Autorisée des Marais d'Eysines, Le Taillan, Blanquefort	43
Association Syndicale du Bassin Inférieur de la Jalle de Castelnaud	56
Association Syndicale des Anciens Marais de Lamarque-Cussac	65
Association Syndicale des Marais de Pibran	78
Association Syndicale des Marais de Lafite, German et Breuil	90
Association Syndicale des Marais du Conseiller	102
Association Syndicale des Marais de Talais et Grayan	113
Association Syndicale Autorisée des Mattes de Valeyrac	126
Association Syndicale des Marais du Gâ	141
Association Syndicale des Marais de Bégadan et Saint Christoly	153
Association Syndicale des Marais Flamands de Parempuyre	165
Association Syndicale Autorisée des Marais des Dessécheurs	173
Association Syndicale des Marais des Padouëns de Blanquefort	184
Association Syndicale des Marais de Cantenac	198
Association Syndicale Autorisée des Carreyres-de-Soussans	208
Association Syndicale des Marais de Reysson	220
Association Syndicale des Marais de Soulac	231
Association Syndicale Autorisée des Marais de Cabireaux	244
Association Syndicale des Marais de Saint-Vivien	257
Association Syndicale Autorisée des Polders de Hollande Section Goulée	270
Association Syndicale des Marais de Troussas	283
Association Syndicale Autorisée des Marais de la Vergne	295
Association Syndicale des Jalles de Grangeot	312
Association Syndicale Autorisée des Mattes du Bas Médoc	331
Association Syndicale Autorisée des Mattes du Bas Médoc (entretien).....	345
Association Syndicale Autorisée des Mattes du Bas Médoc (3ème et 7ème sections)	345
Association Syndicale Autorisée des Mattes du Bas Médoc (6ème section)	351

Association Syndicale Autorisée des Marais de Lesparre-Carcanieux	355
Association Syndicale des Marais de Bordeaux Bruges	369
Association Syndicale Autorisée des Marais de la Plaine et Queyzans	384
Association Syndicale Autorisée des Polders de Hollande Section Richard	398
Association Syndicale Autorisée des Marais de Jau-Dignac-et-Loirac	411
Association Syndicale Autorisée du Petit Marais de Blaye	424
Association Syndicale des Marais de Blanquefort	438
Association Syndicale Autorisée des Cousteyres de Lesparre	451
Association Syndicale des Marais de Beychevelle, Saint Laurent et Cussac	464
Association Syndicale Autorisée de Civrac Médoc	475
Association Syndicale Autorisée de la Côte d'Argent	479
Association Syndicale Autorisée des Marais de la Maréchale - Ordonnac	484
Union des Marais - Arrondissement de Lesparre	497
Union des Marais - Section Drainage Mattes - Arrondissement de Lesparre	500
Union des Marais - Section Drainage Palues - Arrondissement de Lesparre	501
Informations générales	502
Annexes	503
Historique des ASA	503
Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (Version tronquée)	505
Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaire (Version tronquée)	518
La CARA : Compagnie d'Aménagement Rural d'Aquitaine.....	547
Les exonérations à la TFNB pour les propriétaires :	548
Place et relations des ASA dans la gestion des ZH.	551
Carte Générale	552

Avant propos

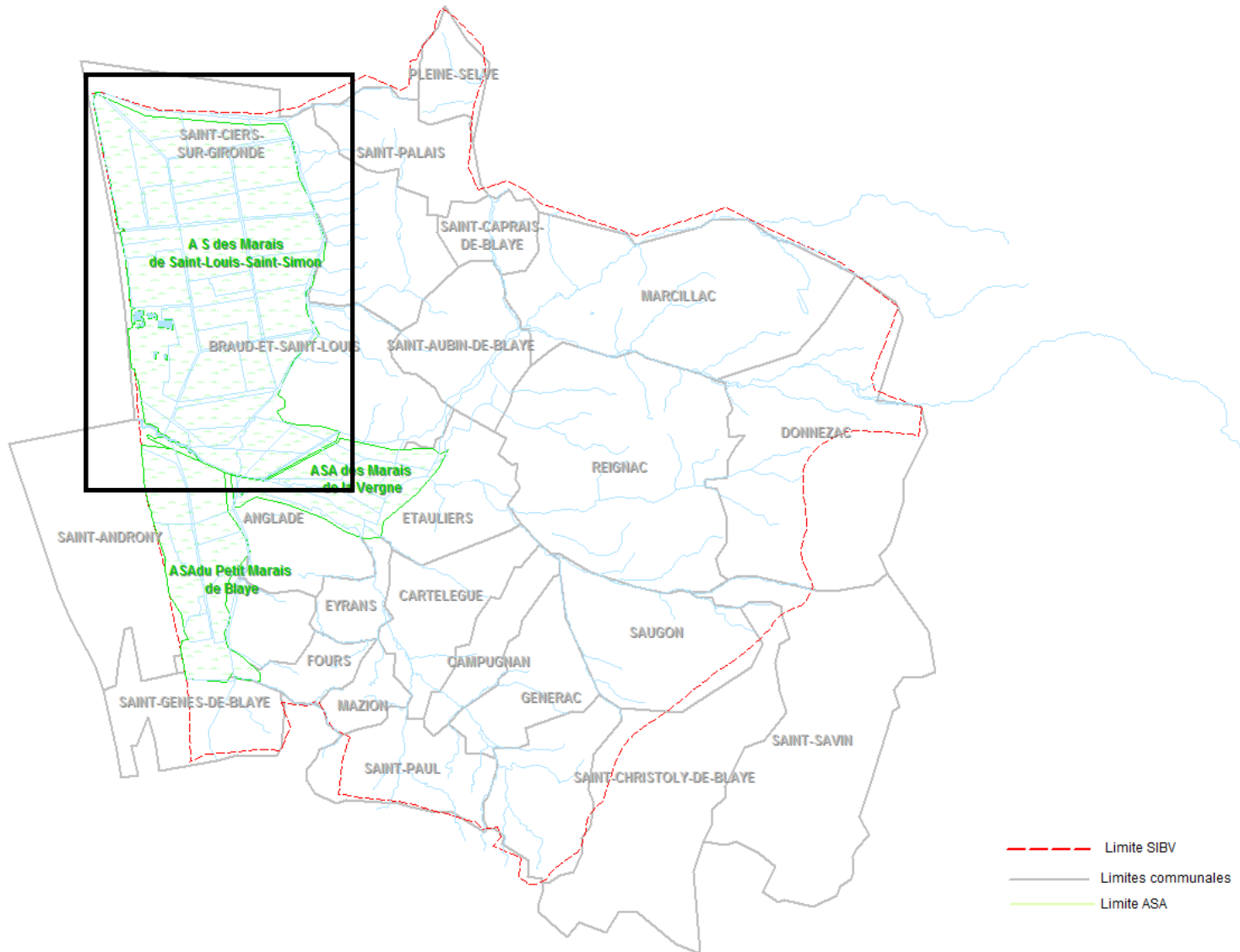


Carte des communes délimitant le SAGE, augmentée des Associations Syndicales Autorisées retenues dans l'analyse.

Association Syndicale des Marais de Saint Louis - Saint Simon

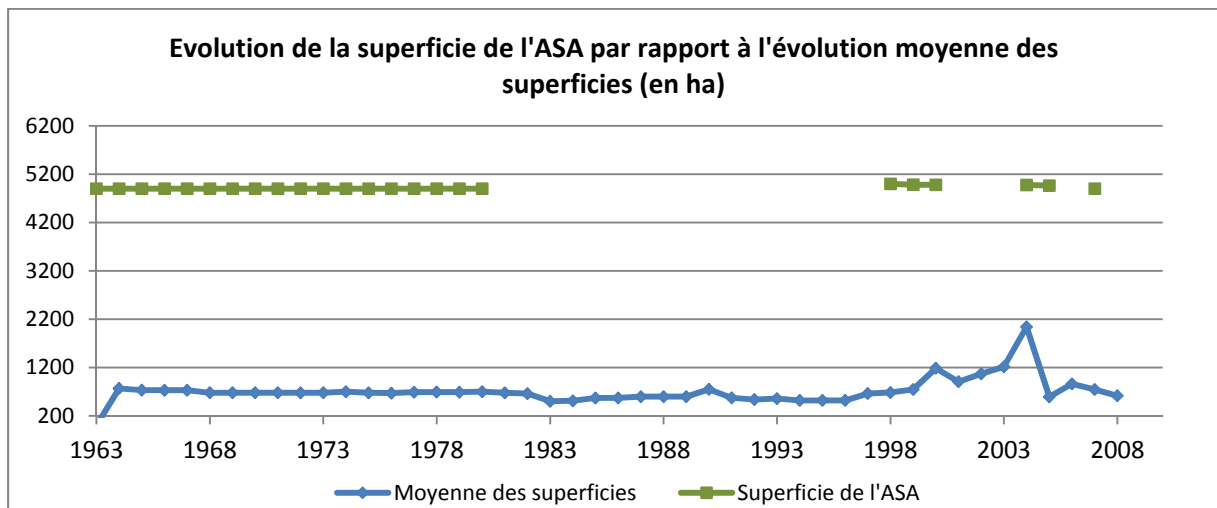
ASPMARGO10

Siège social : Mairie de Braud et Saint Louis

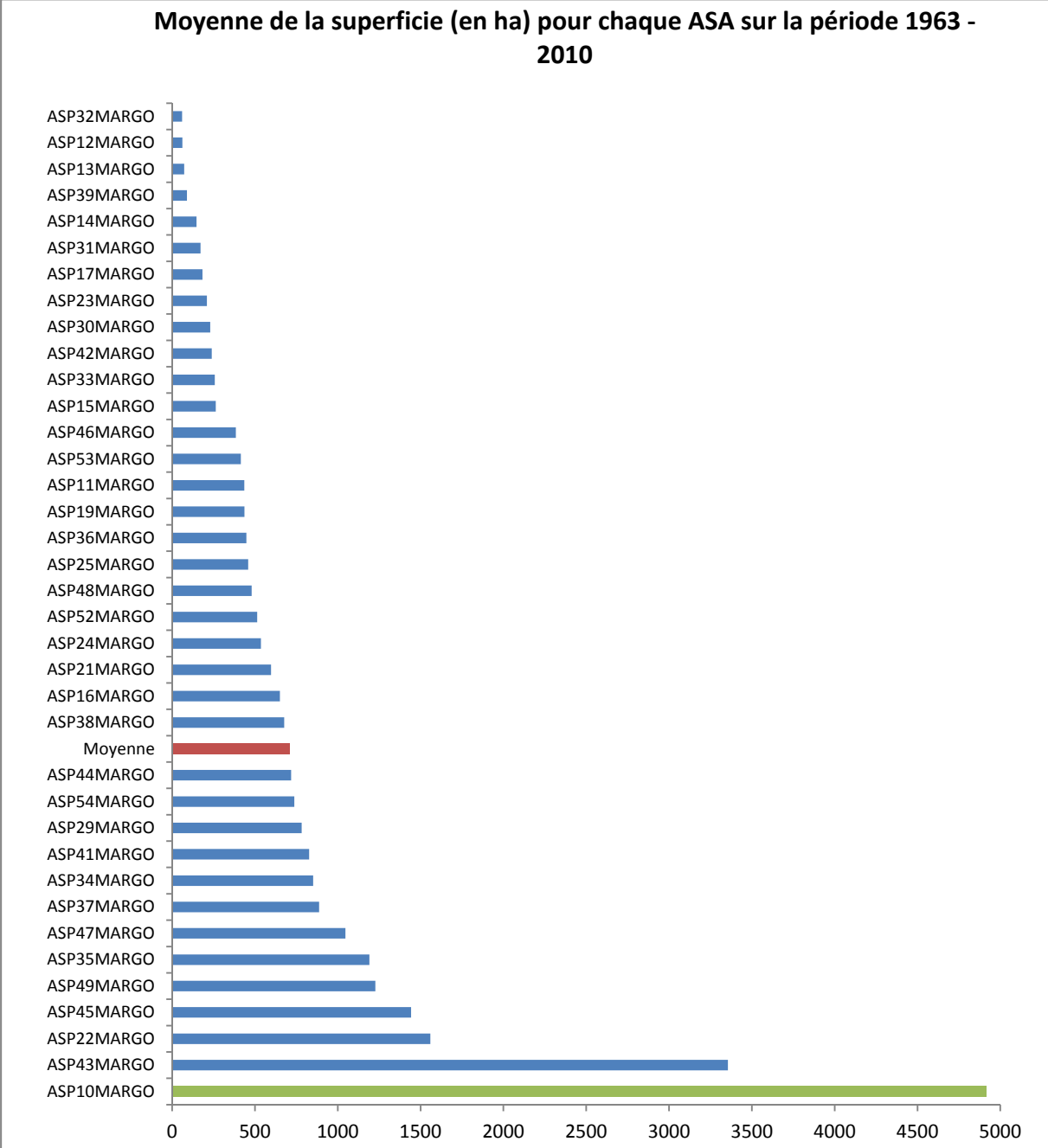


Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

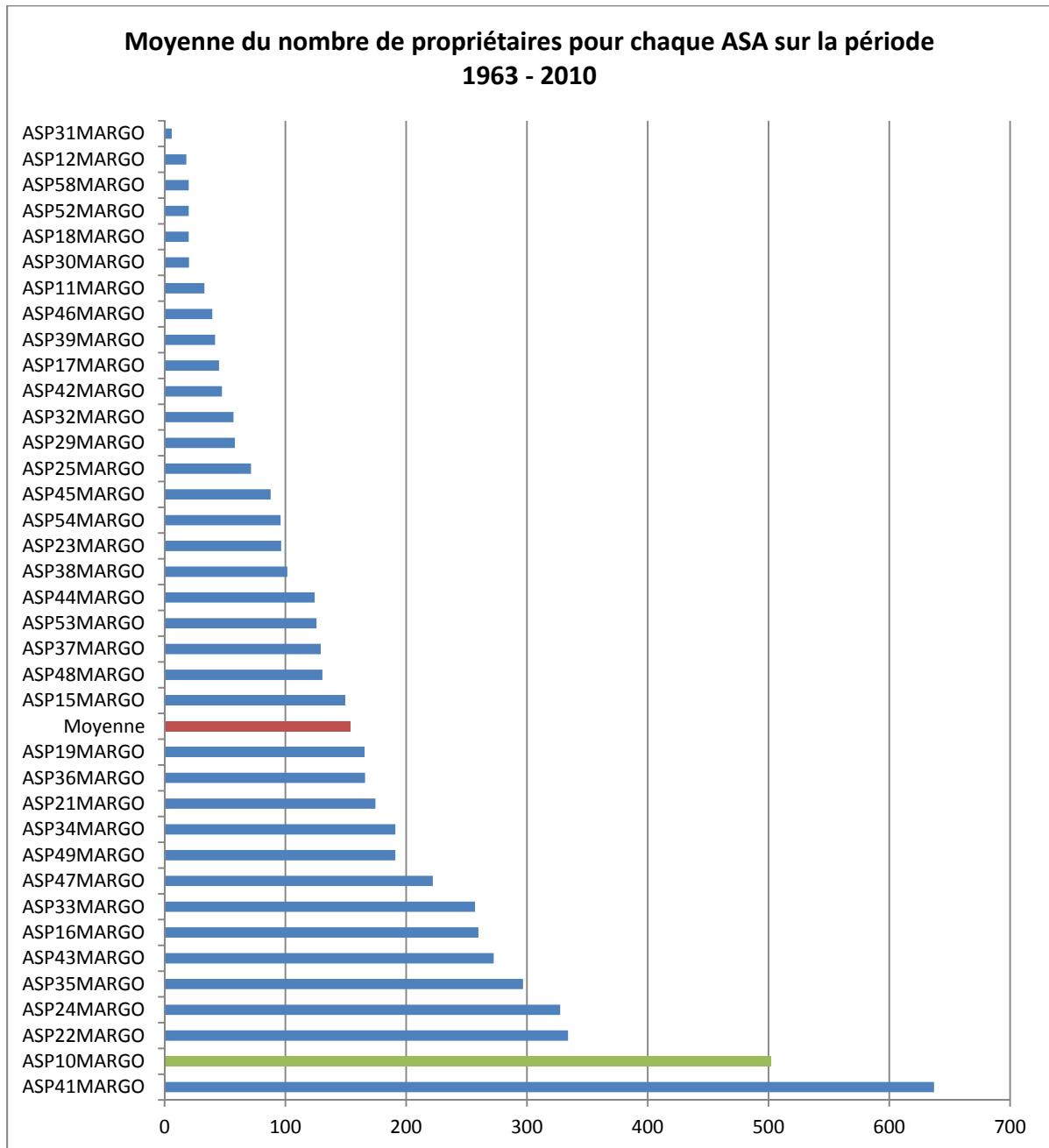
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu’occupe l’Association Syndicale Autorisée des Marais de Saint Louis – Saint Simon par rapport aux autres ASA lorsque l’on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 4900 ha sur cette période, cette ASA se place en première position des ASA les plus grandes.

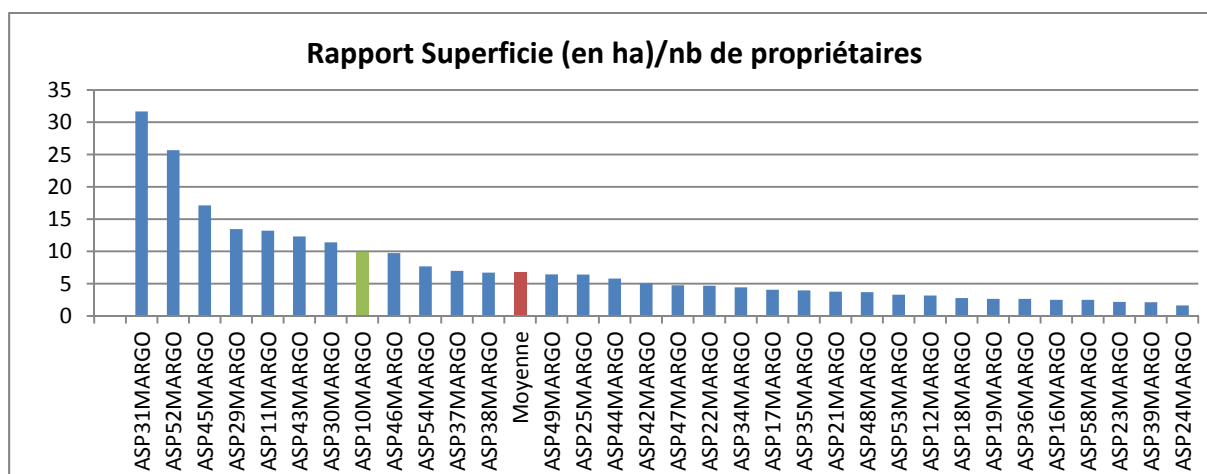


En plus de se placer en tête des ASA au niveau de leurs superficies, cette ASA se place en seconde position des ASA comportant le plus de propriétaires sur la période 1963-2010 avec une moyenne sur cette période de 502 propriétaires alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est au-dessus de la moyenne de toute les ASA qui est de 152 propriétaires.

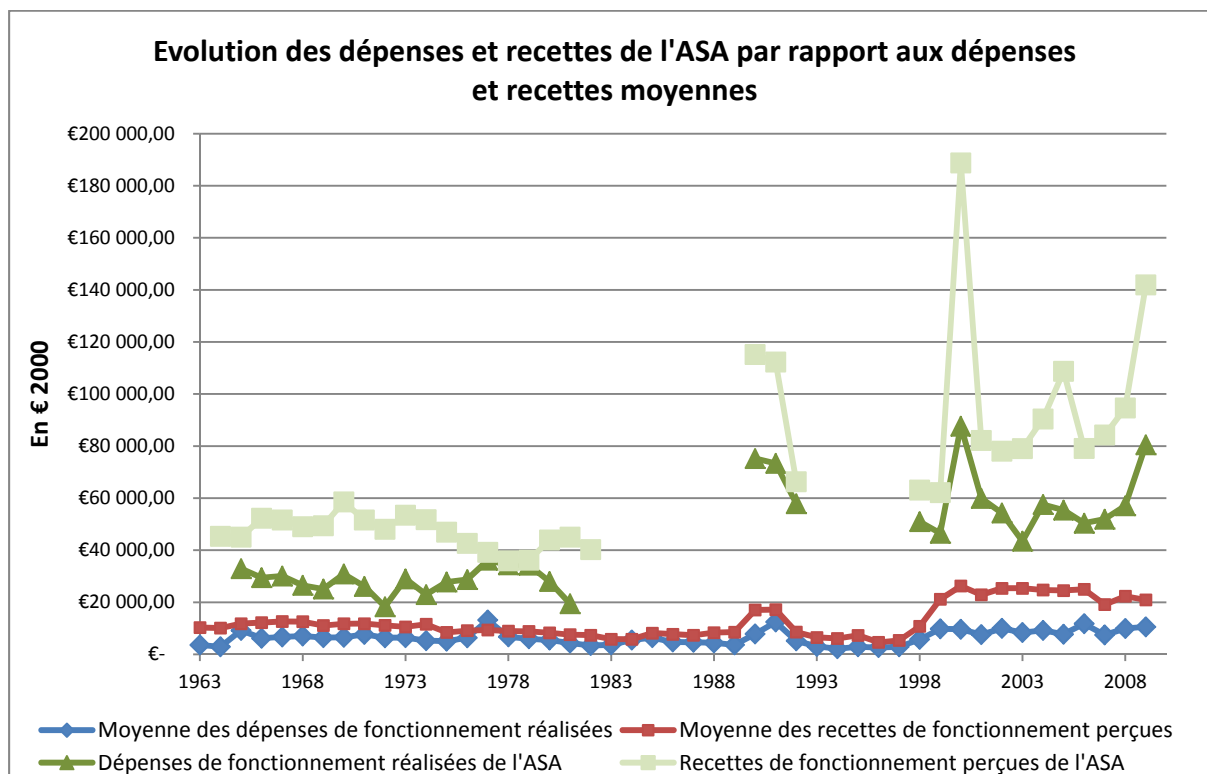


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui ont un territoire peu fragmenté par rapport à l'ensemble. Son rapport de

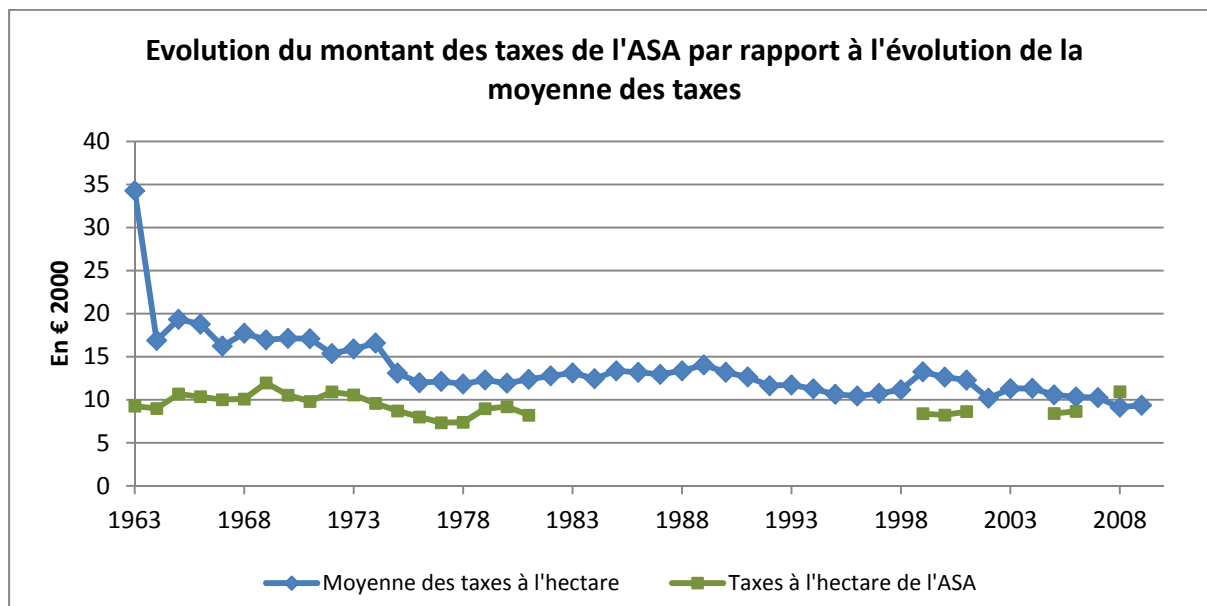
9,78 est ainsi supérieur à la moyenne calculée à 6,89 et est bien plus élevé que la médiane qui est de 4,55.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA pour les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement, on peut voir que celles-ci sont déconnectées des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues. Les deux courbes ayant une tendance à la baisse mais baisse est tempérée par les fortes variations existants d'une année sur l'autre.



Enfin, la taxe à l'hectare est restée relativement stable en euros constants entre 1964 et 1982.



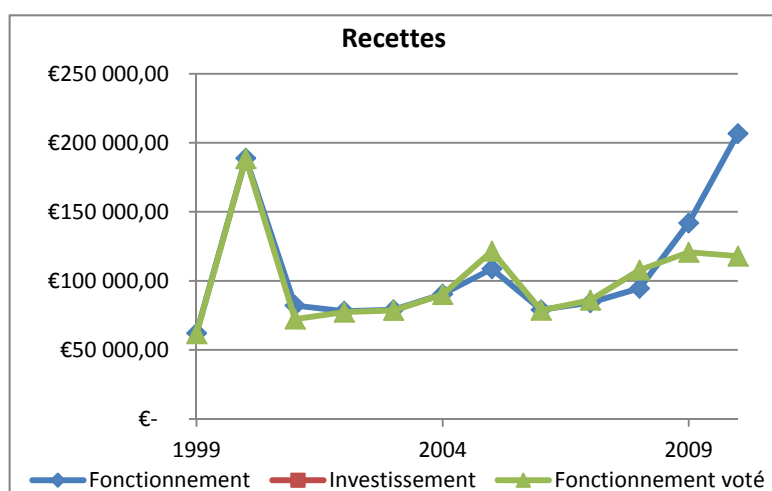
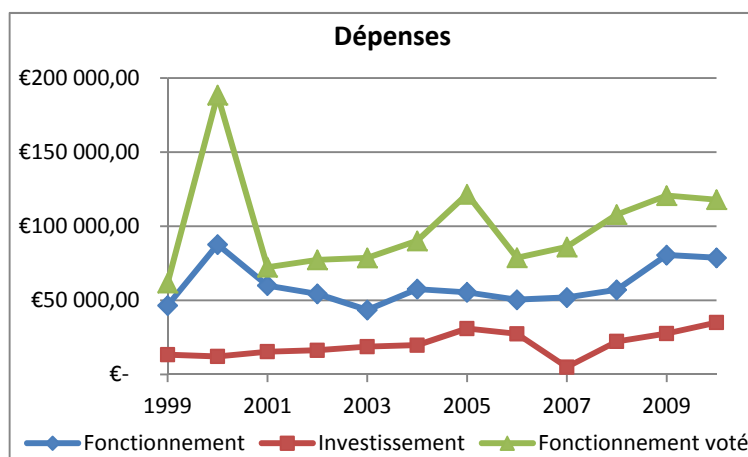
Sur les dix dernières années :

Cette ASA comptait :

- 2000 : 522 propriétaires pour une superficie totale de 4998,8805 ha
- 2001 : 512 propriétaires pour une superficie totale de 4982,8 ha
- 2002 : 514 propriétaires pour une superficie totale de 4979,4865 ha
- 2006 : 478 propriétaires pour une superficie totale de 4975,5364 ha
- 2007 : 474 propriétaires pour une superficie totale de 4964,4944 ha
- 2009 : 510 propriétaires pour une superficie totale de 4899,33 ha

On assiste donc à une légère diminution du nombre de propriétaires qui composent cette ASA sur la dernière décennie. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

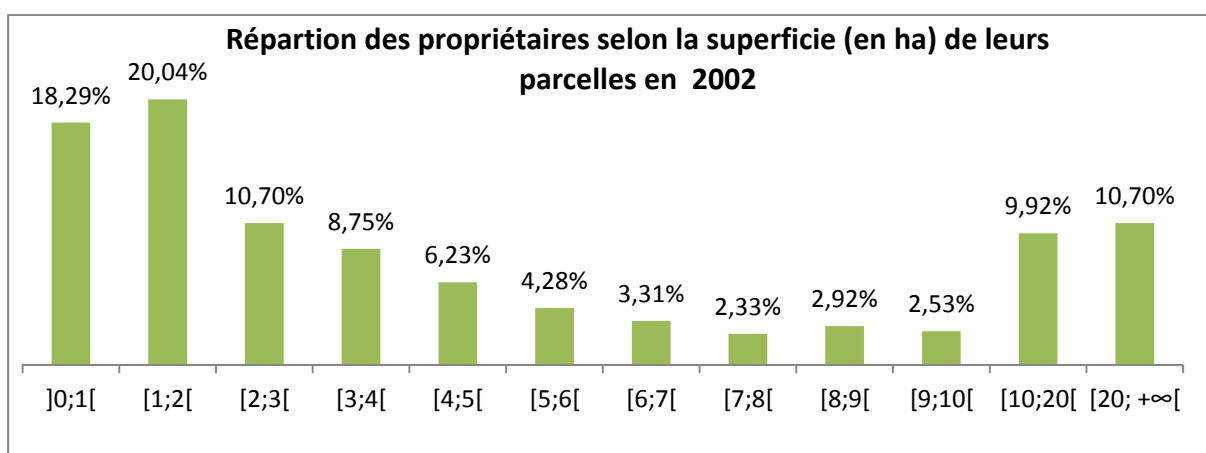
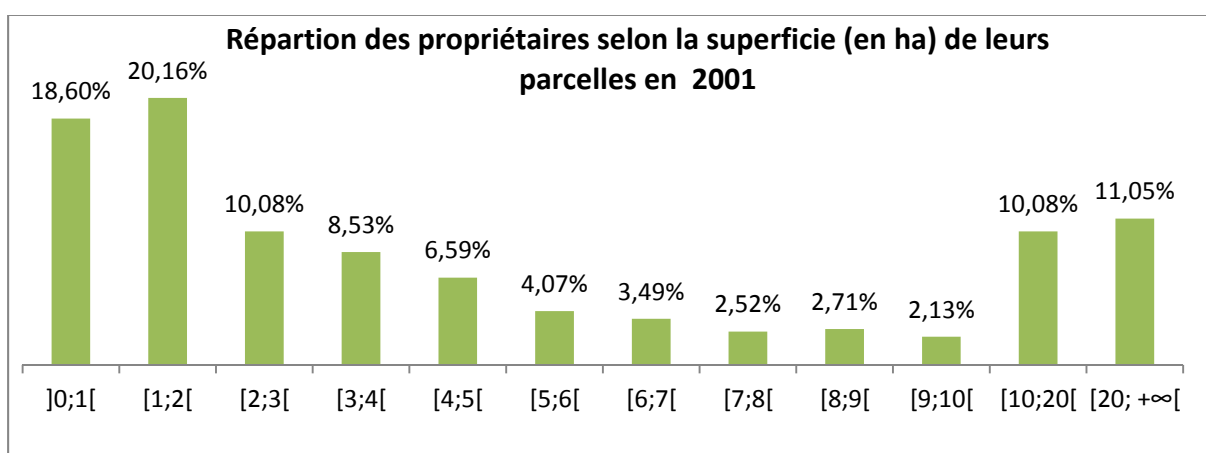
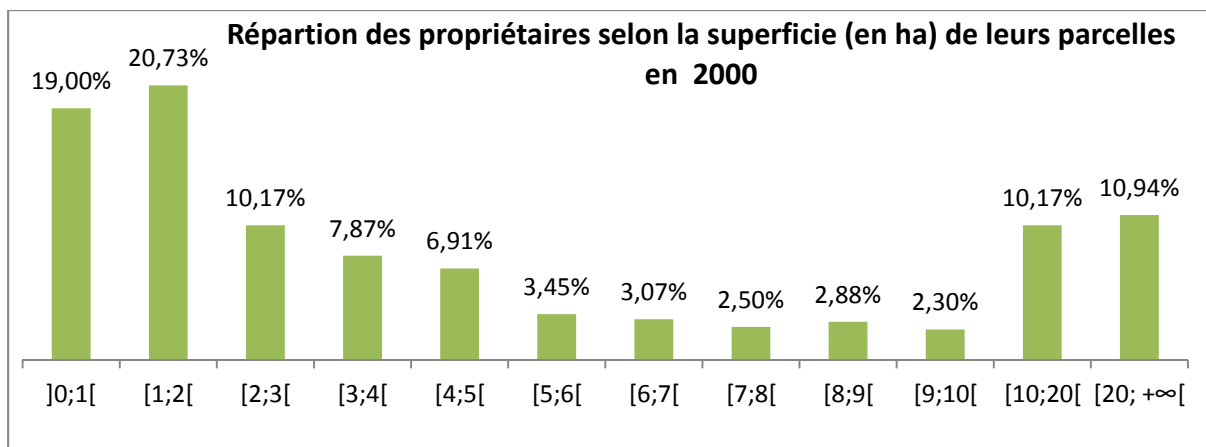
Les rôles de 2000, 2001, 2002 et 2009 ont permis d'obtenir les données suivantes :

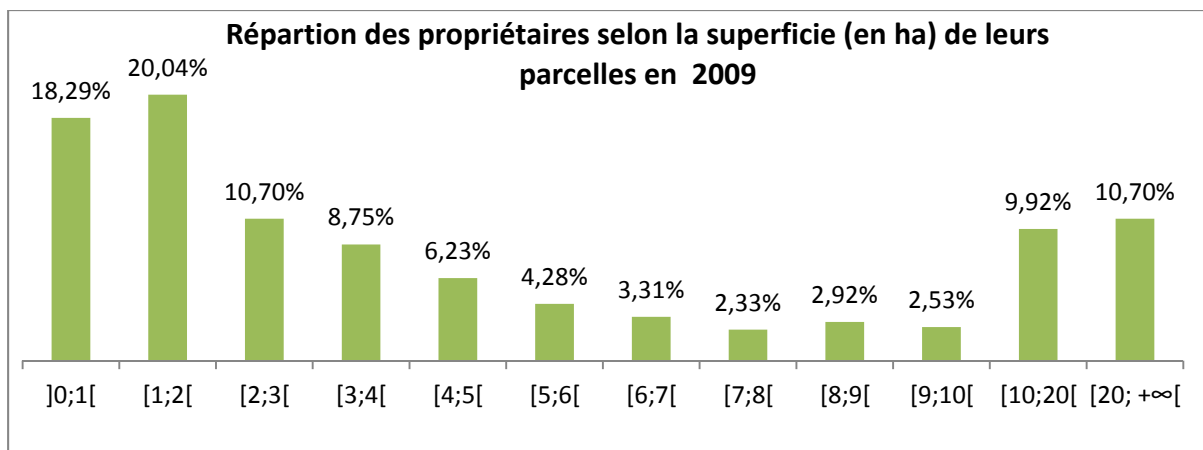
2000	Superficie (ha)	Taxe (FR)
Total	4982,0915	272 388,00 FRF
Moyenne	9,562555662	522,82 FRF
Médiane	3,013	166,00 FRF

2001	Superficie (ha)	Taxe (FR)
Total	347010,6	274 003,04 FRF
Moyenne	677,7550781	535,16 FRF
Médiane	3,129	167,00 FRF

2002	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	4927,8083	44 246,00 €
Moyenne	9,58717568	86,08 €
Médiane	3,0805	28,00 €

2009	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	4899,33	61 919,65 €
Moyenne	9,60652941	121,41 €
Médiane	2,805	35,22 €





Dans cette ASA, en 2000, 86,18% des propriétaires étaient domiciliés en Gironde ; Ce chiffre est stable et égal à 86,27% en 2009.

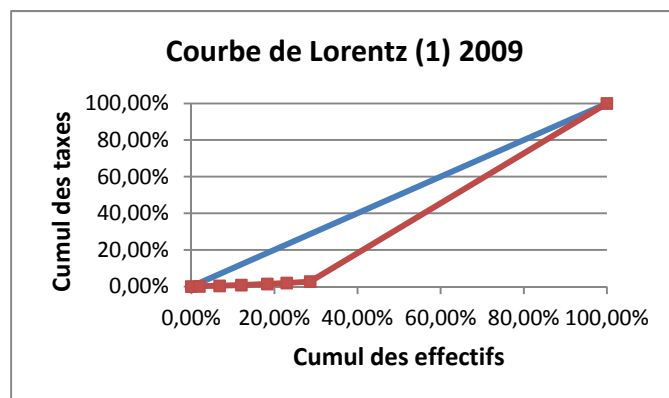
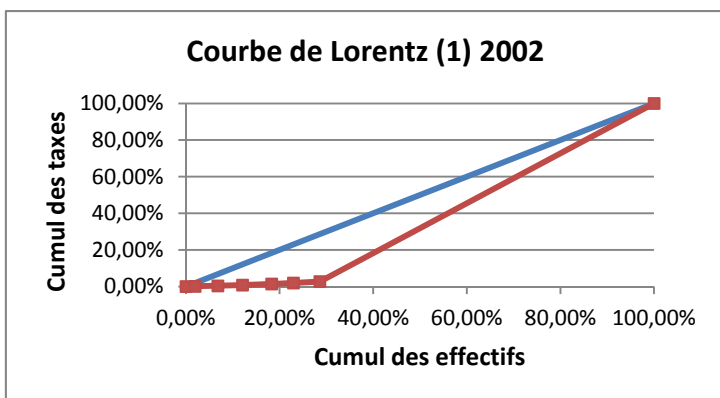
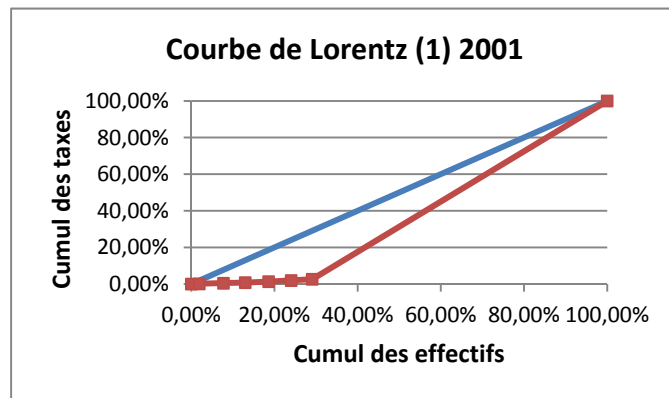
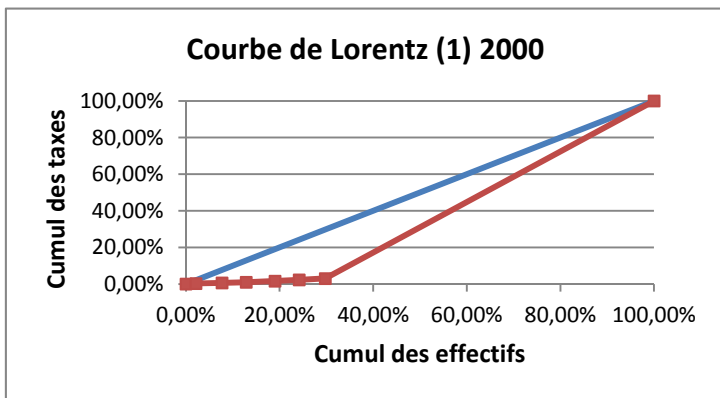
On note ce qui semble être une relative faible fragmentation avec $\frac{1}{4}$ des propriétaires qui ne possède, en moyenne que 4,37% de la superficie.

Par ailleurs, parmi les propriétaires membres de l'ASA, 39,73% habitaient dans une commune qui était elle-même contenue tout ou partie dans l'ASA. Ils n'étaient plus que 39,34% en 2001 et 38,91% en 2002 et en 2009.

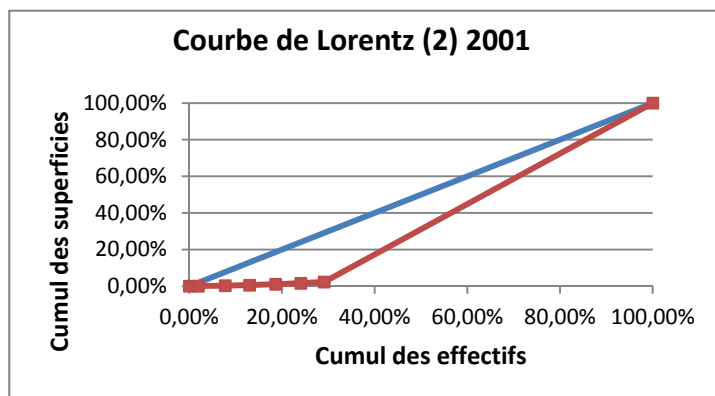
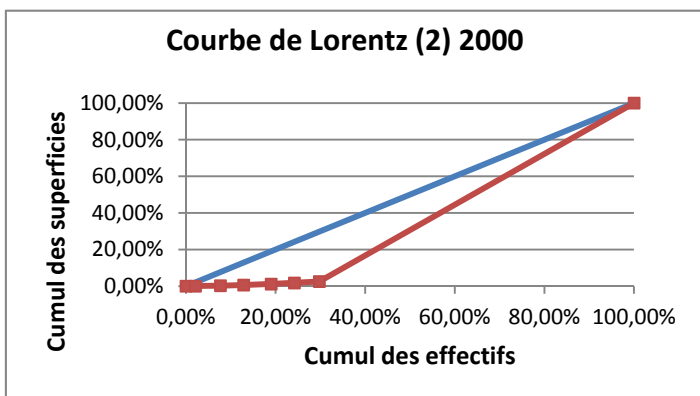
Cette impression de fragmentation de l'espace peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorentz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

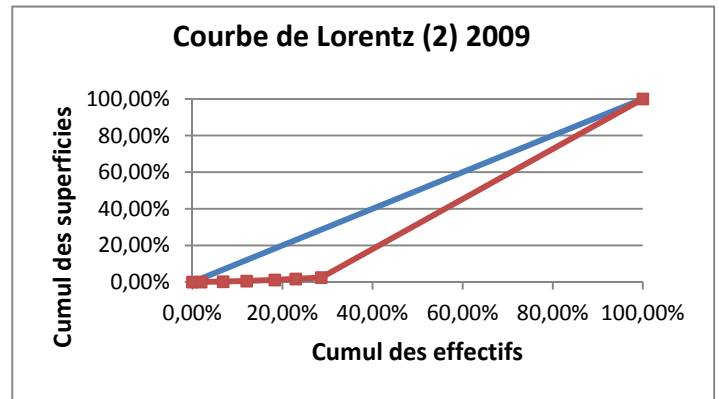
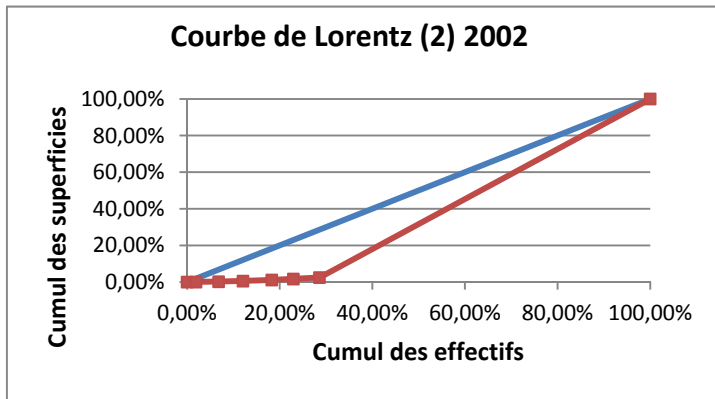
Le coefficient (ou indice) de GINI, est une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1. En cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,269 en 2000, de 0,265 en 2001, de 0,26 en 2002 et de 0,26 en 2009. Cela traduit une inégalité assez peu importante dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes et qui tend encore à s'atténuer au cours du temps.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,274 en 2000, de 0,289 en 2001, de 0,263 en 2002 et de 0,263 en 2009. Cette valeur relativement faible montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont faiblement prononcées. Même si on peut noter une légère aggravation de cette inégalité entre 2000 et 2001, les années suivantes vont les atténuer en partie.





Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

Les statuts précisent que le seuil minimum pour siéger à l'assemblée des propriétaires est de un hectare. Ce seuil est constaté tous les ans avant le 31 mars. Il n'est pas possible que plusieurs propriétaires puissent se grouper pour atteindre ce seuil d'un hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 ha pour un maximum de 500 voix. Ce point précis a fait l'objet d'une remarque de l'administration quand le projet de statuts lui a été présenté.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes (le même jour pour le syndicat) plus tard sans conditions de quorum.

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Vu qu'il n'est pas possible pour les propriétaires possédant moins de 1 ha de se regrouper pour avoir droit à une voix, le groupe 1 existe de part la présente en son sein de propriétaire mais ne possède aucuns pouvoirs.

La répartition des droits de vote selon les classes établies se fait alors de la façon suivante :

2000			2001		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	99	<1ha	0	96
>1, <2	108	108	>1, <2	104	104
>2, <4,5	313	115	>2, <4,5	312	115
>4,5	4286	200	>4,5	4628	201

2002			2009		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	94	<1ha	0	103
>1, <2	103	103	>1, <2	88	88
>2, <4,5	333	122	>2, <4,5	344	134
>4,5	4205	195	>4,5	4214	185

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
2000	0 %	0 %	0 %	100 %
2001	0 %	0 %	0 %	100 %
2002	0 %	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est quand à lui de :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
2000	0 %	0 %	0 %	100 %
2001	0 %	0 %	0 %	100 %
2002	0 %	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	0 %	100 %

Avec les versions détaillées du calcul de l'indice de Banzhaf :

2000	Groupe				Majorité	Résultat
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4		
	0	108	313	4286	2354	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	4707	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	421	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	4394	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	108	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	4599	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	313	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	4286	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	4707	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	421	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	4394	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	108	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	4599	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	313	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	4286	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
					Total situations pivots	
Situation Pivot	0	0	0	16	16	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

2001	Groupe				Majorité	Résultat
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4		
	0	104	312	4628	2523	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	5044	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	416	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	4732	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	104	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	4940	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	312	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	4628	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	5044	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	416	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	4732	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	104	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	4940	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	312	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	4628	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
					Total situations pivots	
Situation Pivot	0	0	0	16	16	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

2002	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	0	103	333	4205	2321	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	4641	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	436	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	4308	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	103	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	4538	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	333	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	4205	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	4641	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	436	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	4308	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	103	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	4538	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	333	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	4205	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
					Total situations pivots	
Situation Pivot	0	0	0	16	16	
Indice Banzahf	0%	0%	0%	100%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

2009	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	0	88	344	4214	2324	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	4646	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	432	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	4302	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	88	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	4558	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	344	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	4214	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	4646	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	432	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	4302	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	88	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	4558	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	344	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	4214	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
					Total situations pivots	
Situation Pivot	0	0	0	16	16	
Indice Banzahf	0%	0%	0%	100%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul le groupe 4 est pivot, les autres groupes n'ayant pas de pouvoir sur la prise de décision.

Par ailleurs, et malgré les variations dans le temps du nombre de voix par groupe, le groupe 4 est toujours le seul groupe pivot de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupes du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

L'assemblée est convoquée tous les ans.

Il est possible pour un propriétaire de mandater n'importe quelle personne de son choix, membre ou non de l'association, néanmoins cette personne ne peut être porteuse de plus de 2 mandats. La même restriction s'applique pour les membres du syndicat.

Cette association n'autorise pas le vote par correspondance.

Il est possible de voter à bulletin secret si 10% des membres présents et représentés en font la demande.

Le syndicat est composé de 9 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus pour 3 ans à la majorité absolue au premier tour ou relative au 2ème. Le renouvellement du syndicat s'opère par tiers.

Des commissions d'appel d'offres sont constituées quand il y a des passations de marchés.

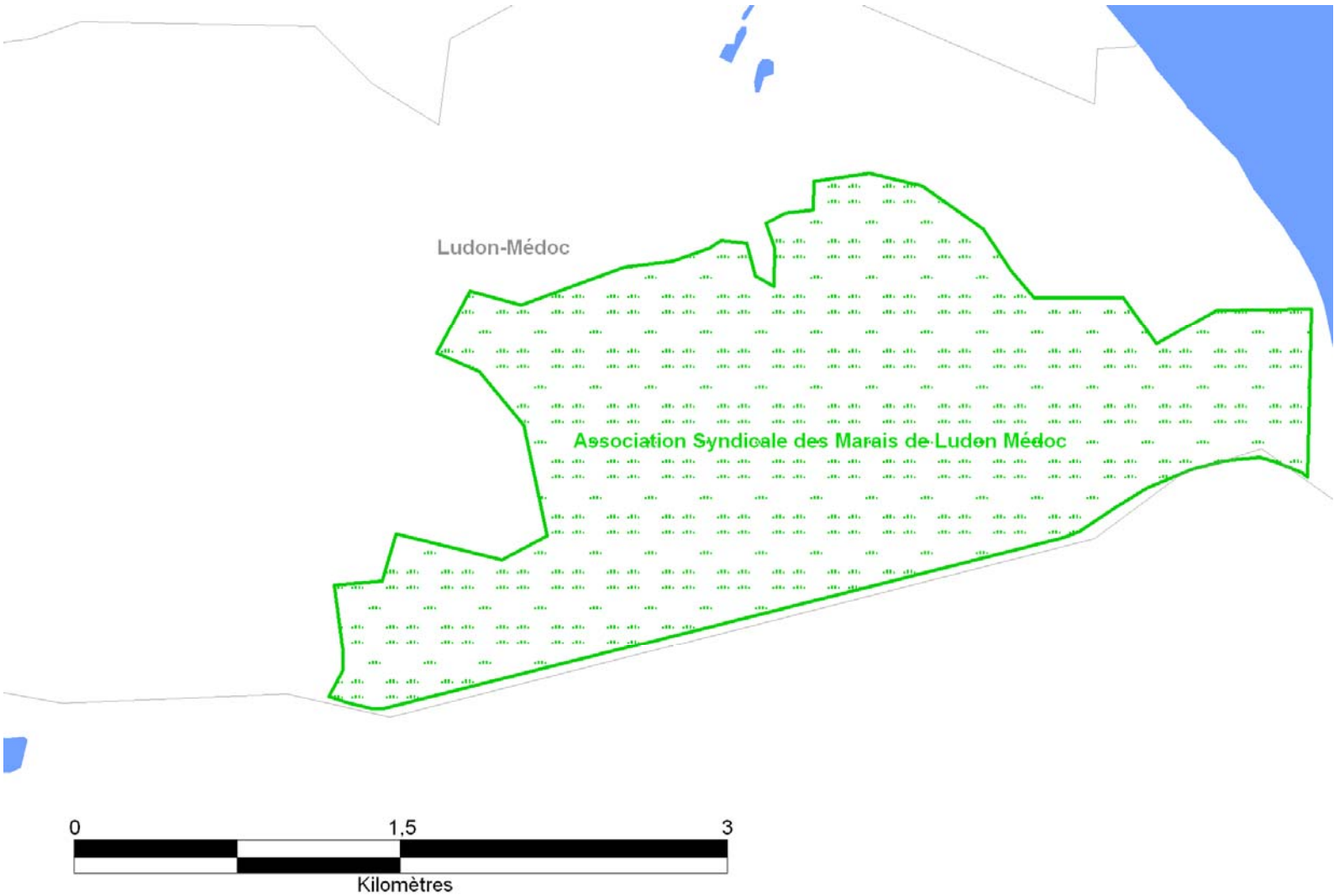
Le président a une voix prépondérante si lors d'un vote il y a égalité des voix.

Cette ASA a été durement touchée par la tempête de 1999.

Association Syndicale Autorisée des Marais de Ludon-Médoc

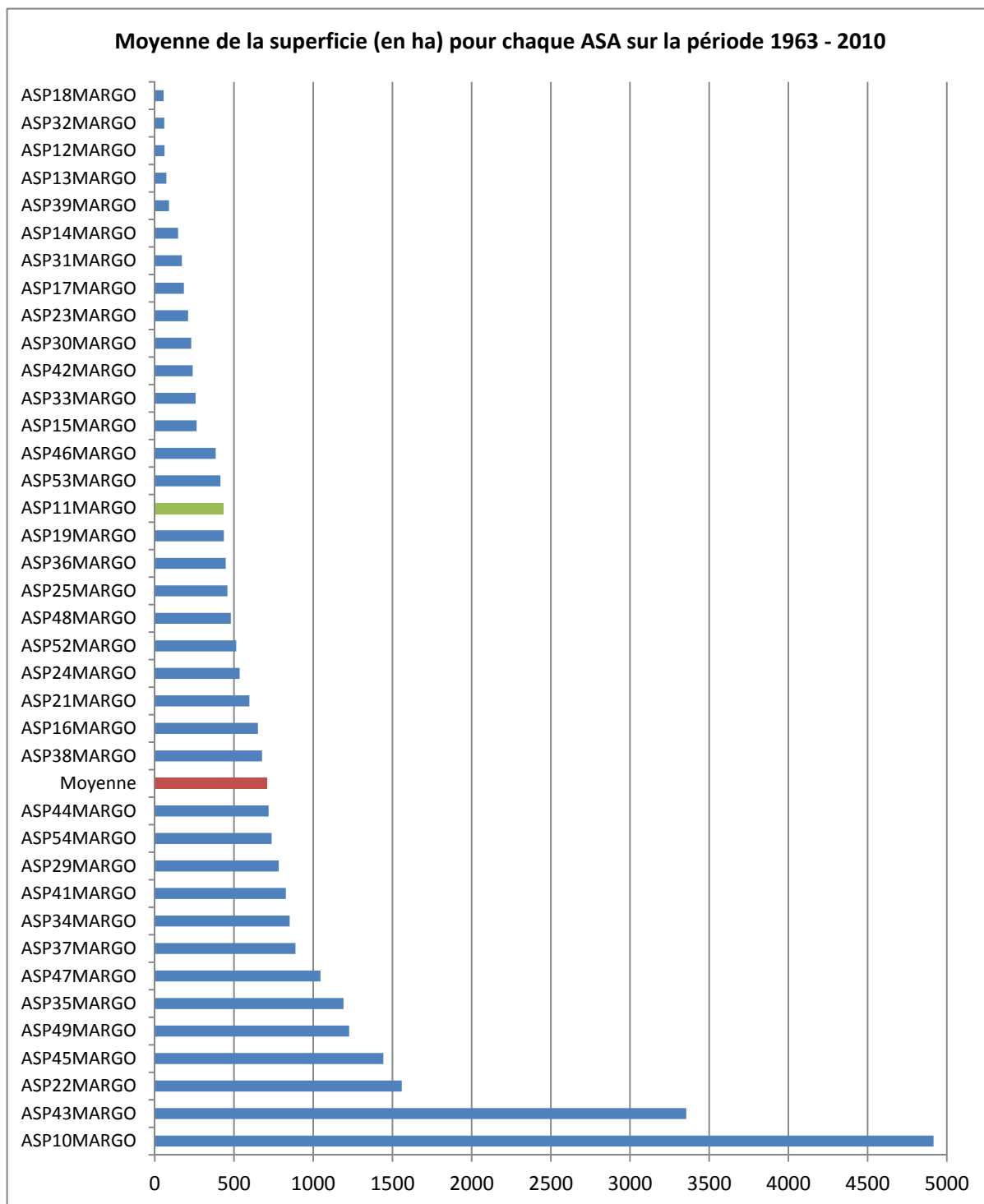
ASP11MARGO

Siège social : ADAR du Médoc

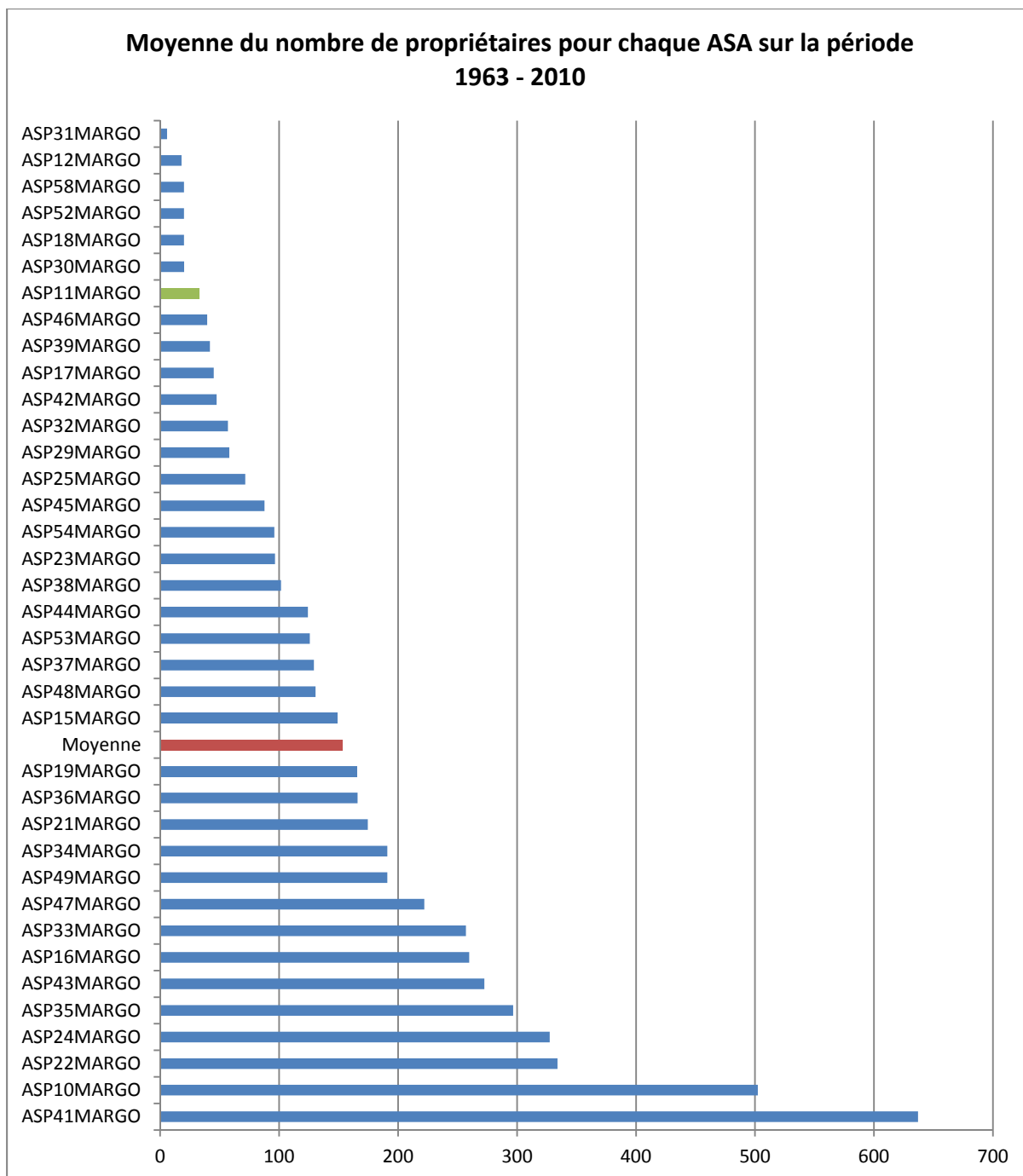


Comparaisons :

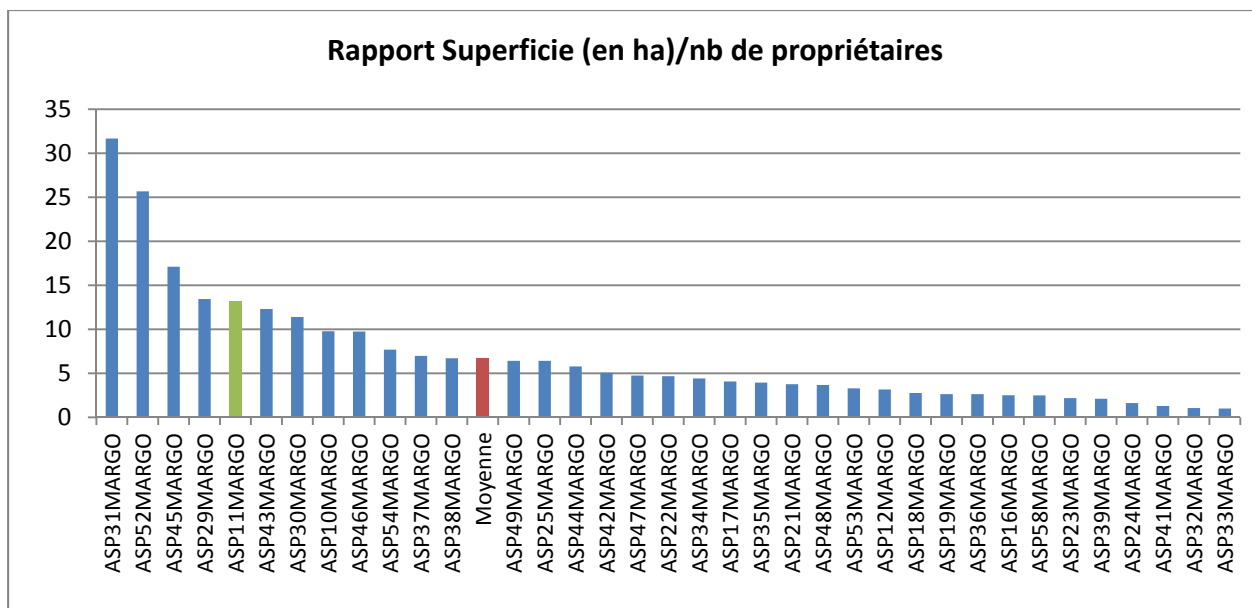
Le graphique ci-dessous montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Ludon Médoc par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 435,36 ha sur cette période, cette ASA se place parmi les 50% d'ASA les plus petites, la médiane étant de 458,76 hectares.



En plus de se placer dans les 50% d'ASA les plus petites, cette ASA se place aussi parmi celles qui rassemblent le moins de propriétaires sur la période 1963-2010 avec une moyenne sur cette période de 33 propriétaires alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est au-dessus de la moyenne de toute les ASA qui est de 152 propriétaires.

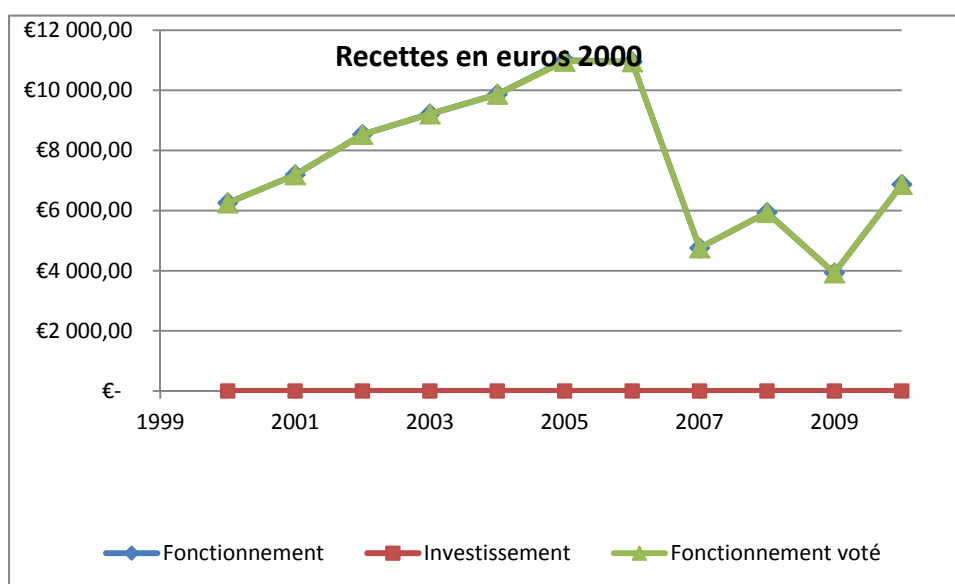


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui ont un territoire peu fragmenté par rapport à l'ensemble. Son rapport de 13,19 est ainsi supérieur à la moyenne calculée à 6,89 et est bien plus élevé que la médiane qui est de 4,55.



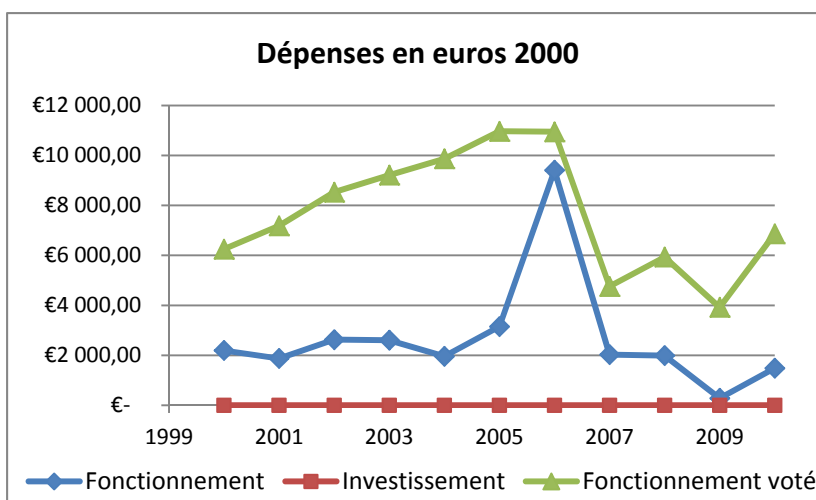
Sur les dix dernières années :

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



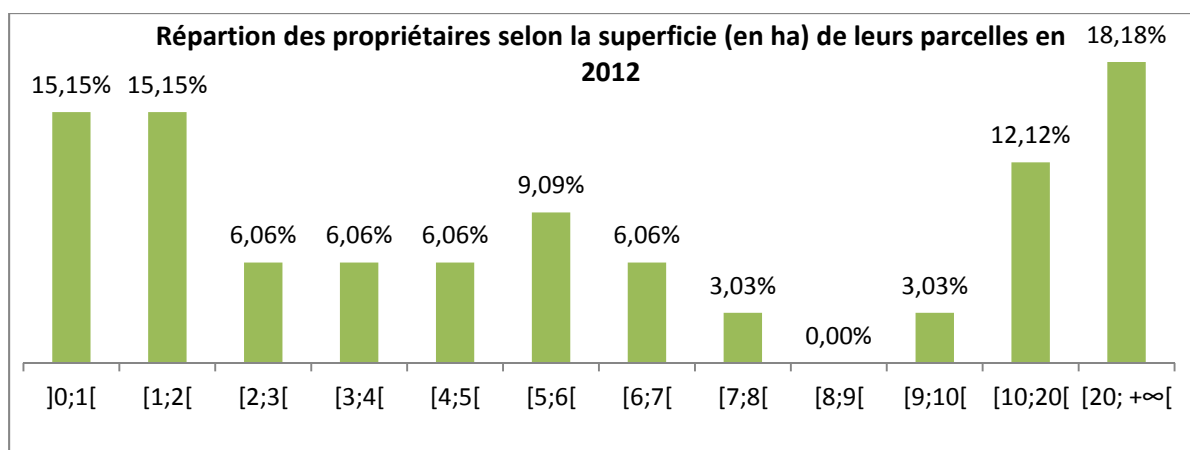
Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

Les rôles de permis les données



2012 a d'obtenir suivantes :

2012	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	435,3557	4 205,00 €
Moyenne	13,192597	127,42 €
Médiane	5,126	49,00 €

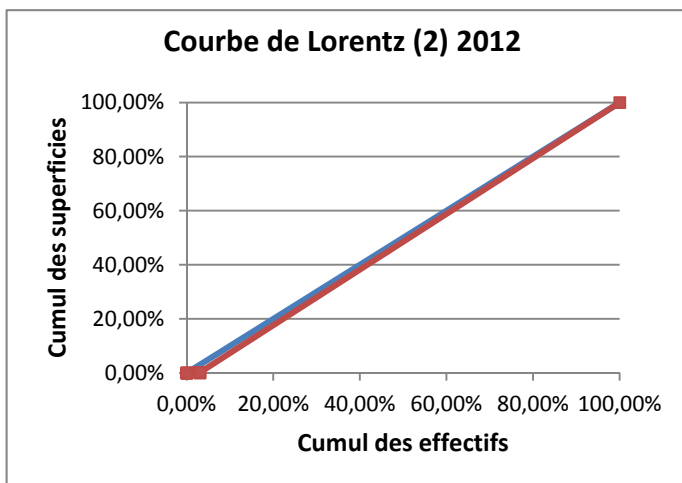
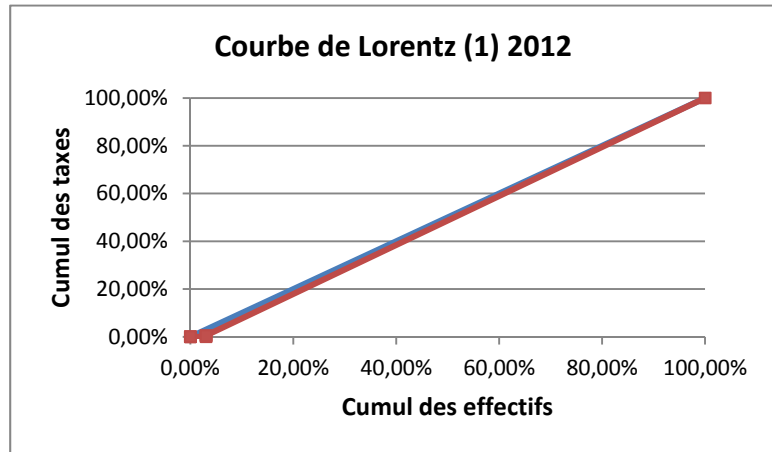


Dans cette ASA, 90,91 des propriétaires étaient domiciliés en Gironde en 2012, par ailleurs, parmi les 33 propriétaires que compte l'association, 48,48% résident sur la commune de Ludon-Médoc qui est aussi la seule commune où se trouve le périmètre de l'ASA.

L'impression de fragmentation de l'espace évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorentz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

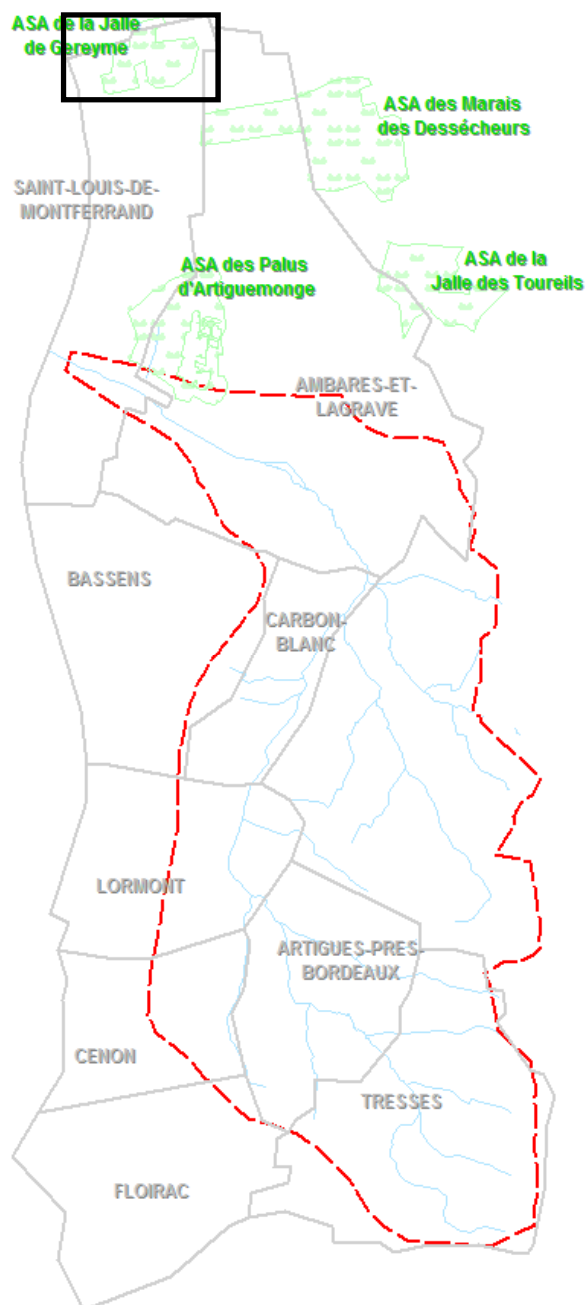
Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,025 en 2012. Cela traduit une inégalité quasi inexistante dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,028 en 2012. Cette valeur extrêmement faible montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont inexistantes.

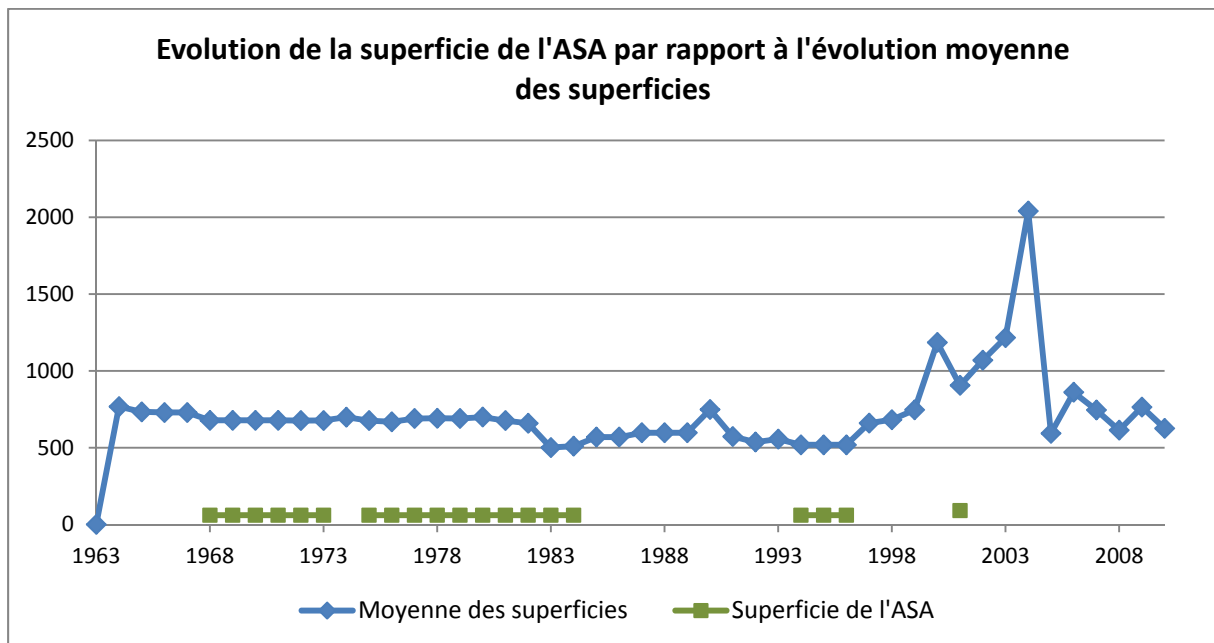
Association Syndicale Autorisée de la Jalle de Gereyme

ASP12MARGO

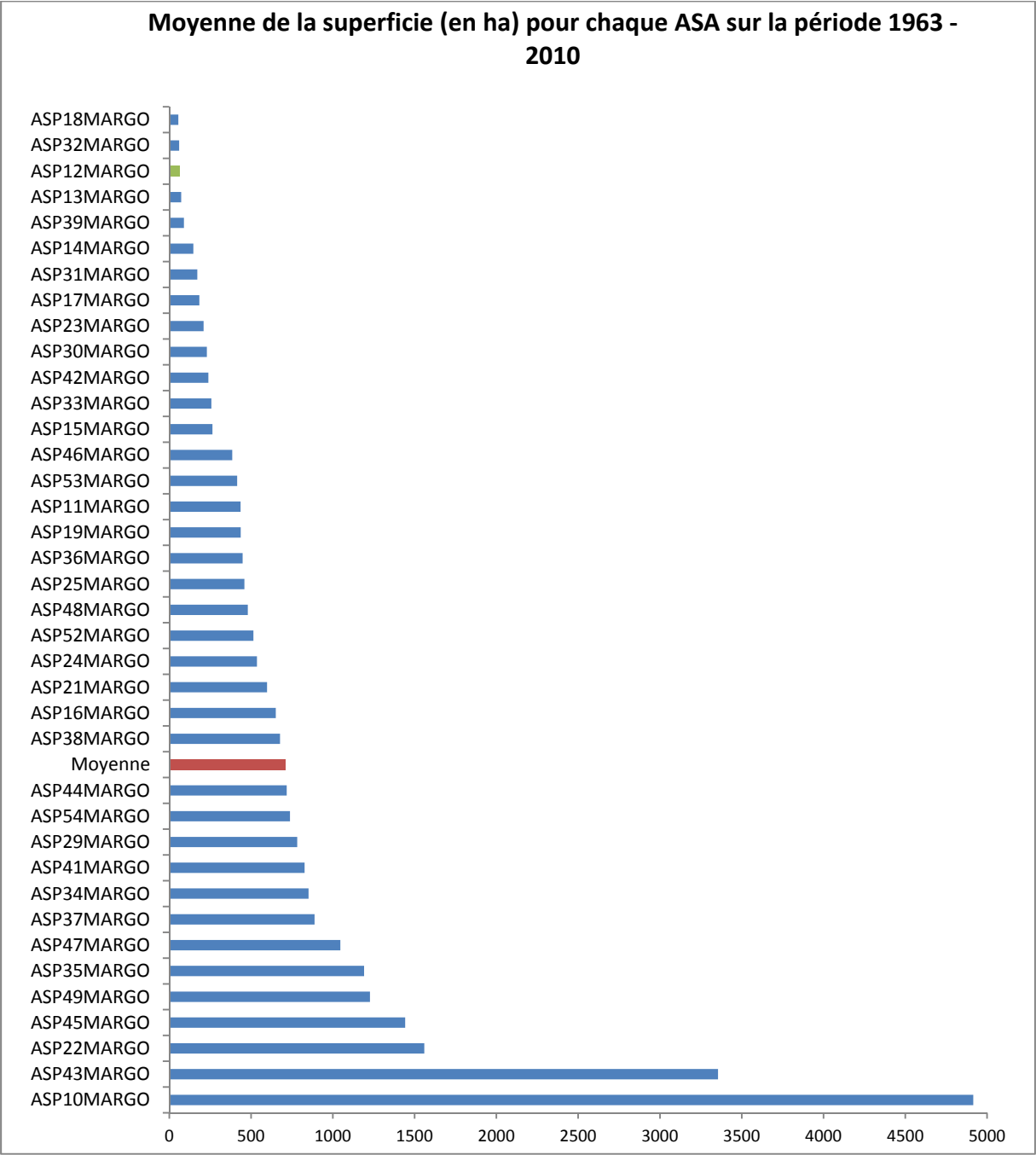


Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

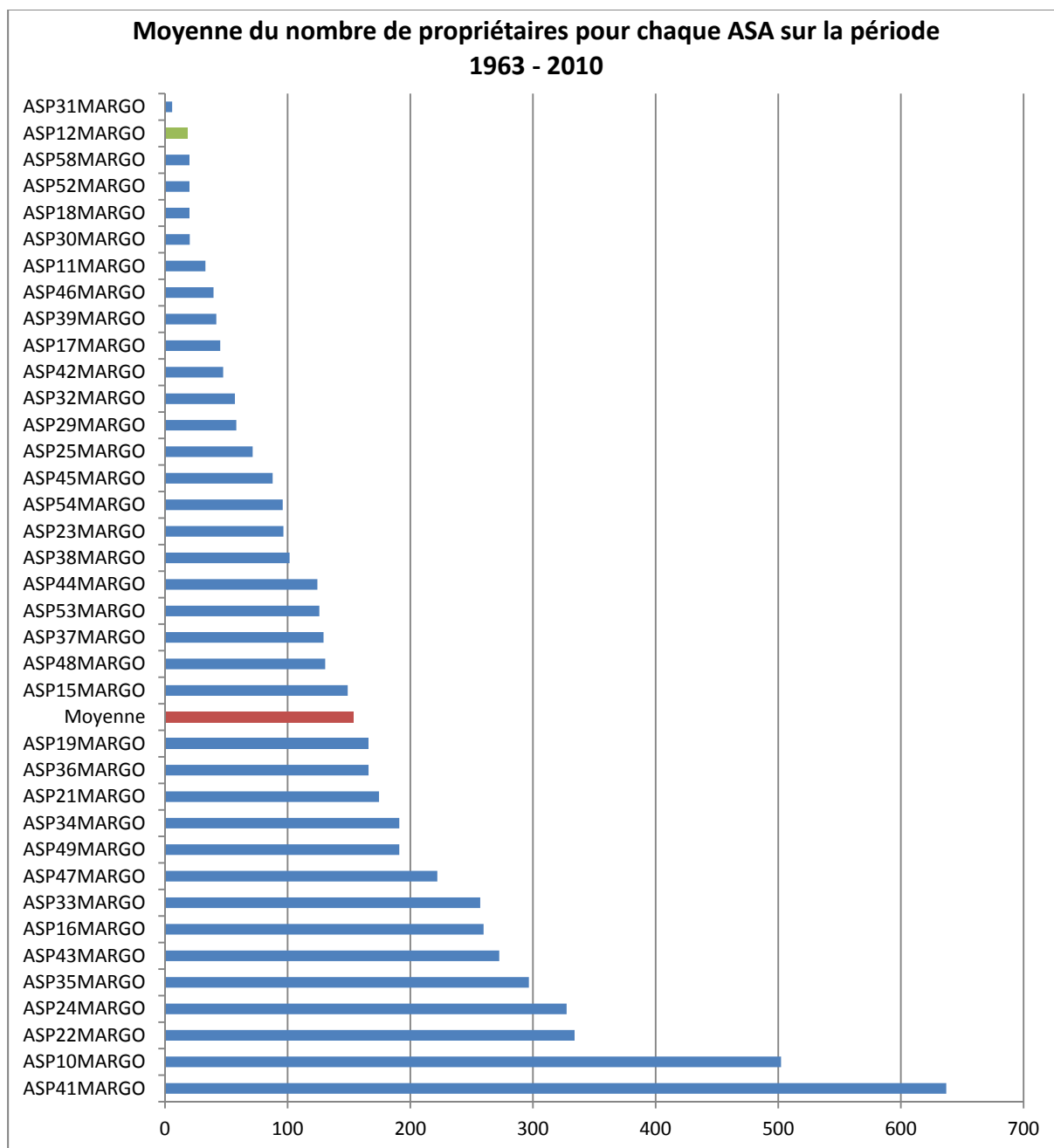
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



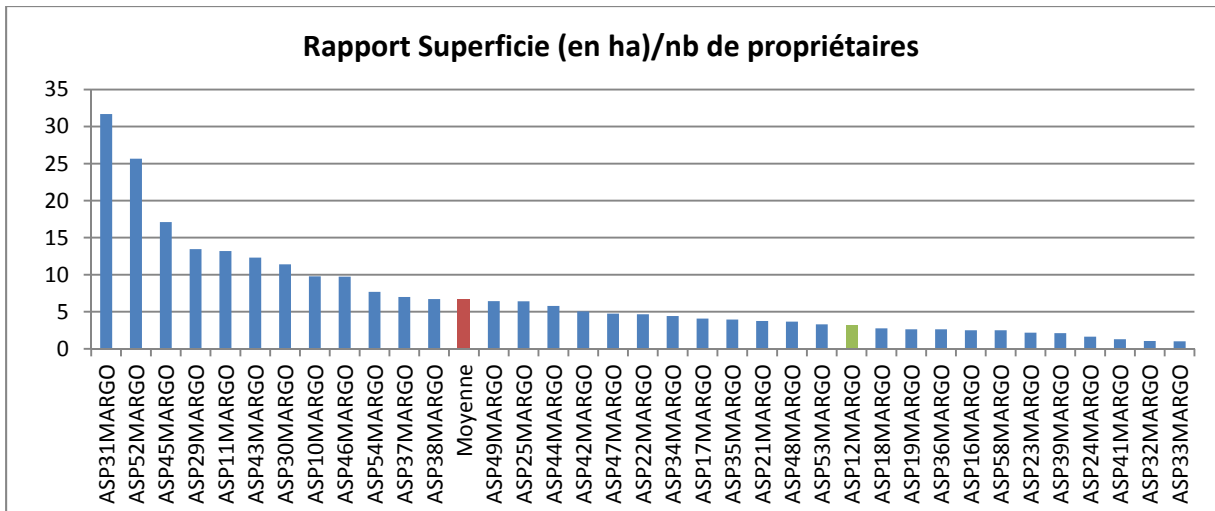
Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu’occupe l’Association Syndicale Autorisée de la Jalle de Gereyme par rapport aux autres ASA lorsque l’on fait la moyenne de la superficie sur la période 1968-1996. Avec une moyenne de 61 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 33% d’ASA les plus petites, sa moyenne est même inférieure à la médiane construite à partir de l’ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.



En plus de se situer dans la moitié inférieure en termes de superficie, cette ASA se place aussi en seconde position des ASA comportant en moyenne le moins de propriétaires sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de 18 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires.

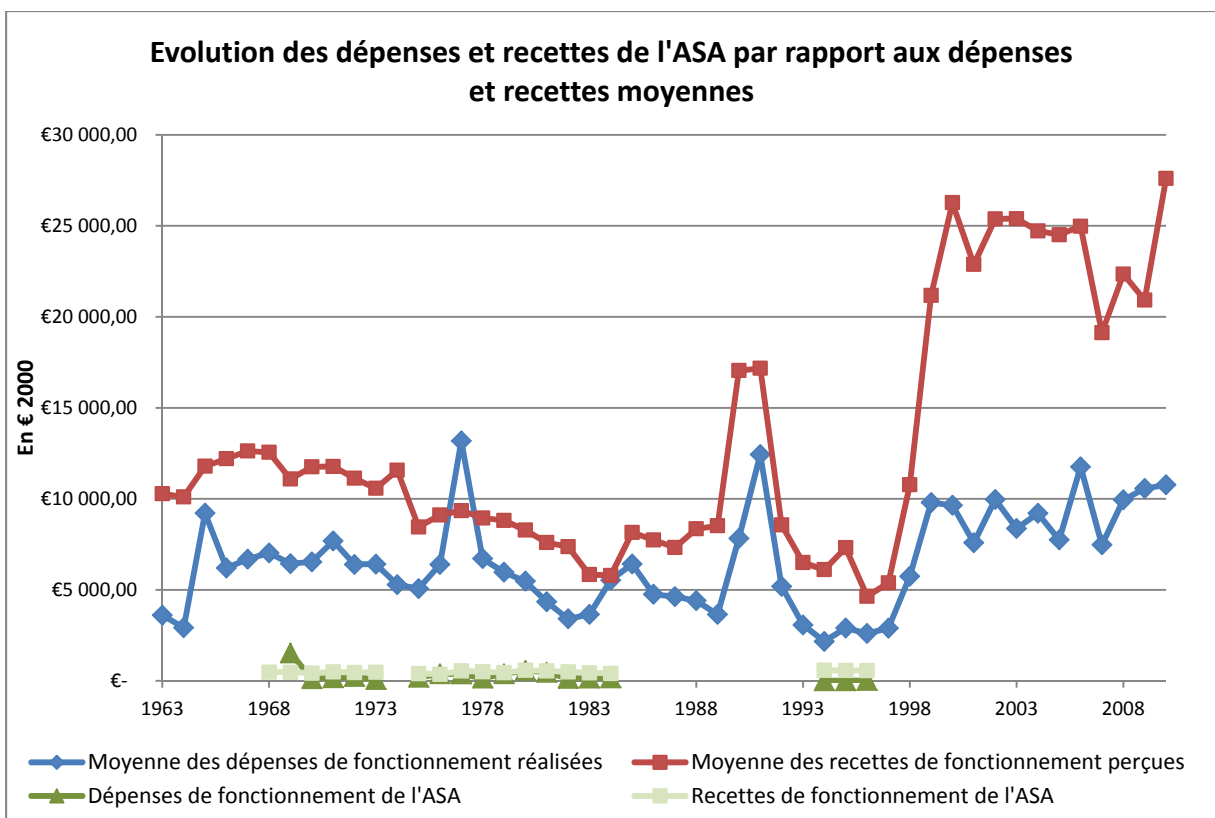


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui ont un territoire fragmenté par rapport à l'ensemble. Son rapport de 3,16 est ainsi inférieur à la médiane qui est de 4,55 et est bien inférieure à la moyenne calculée à 6,99.



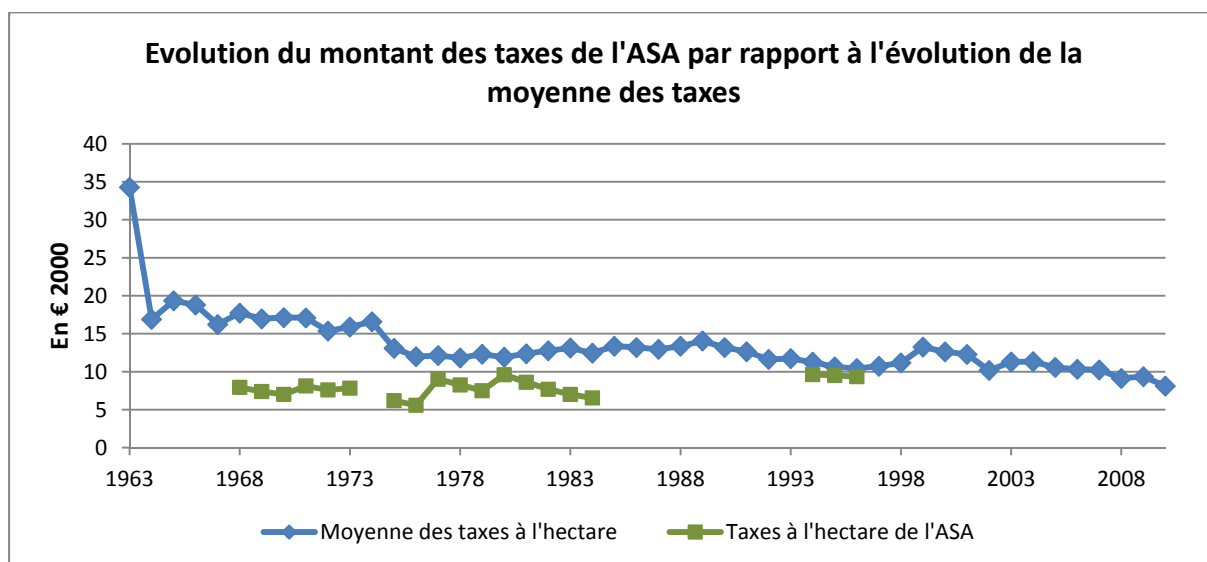
Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues.

En effet, les dépenses de fonctionnement ne font que diminuer d'année en année, passant de 1528,85 €2000 en 1969 et diminuant progressivement jusqu'à atteindre 15,79 € 2000 en 1996. À l'inverse, les recettes de fonctionnement ayant quand à elles tendances à augmenter dans le temps après des creux en 1975 et 1976 et 1983 et 1984.



Les dépenses et recettes d'investissement ayant, quand à eux, toujours été égal à 0 durant toute cette période.

Enfin, la taxe à l'hectare, à l'inverse de la moyenne, a tendance à augmenter en euros constants. En effet, fixée à 7,93 € 2000 en 1968 elle atteint, au grès des réévaluations (1971, 1973, 1977, 1980, 1994) la valeur de 9,35 € 2000 en 1996 ; rejoignant quasiment alors la moyenne qui, jusque là, lui était supérieure.



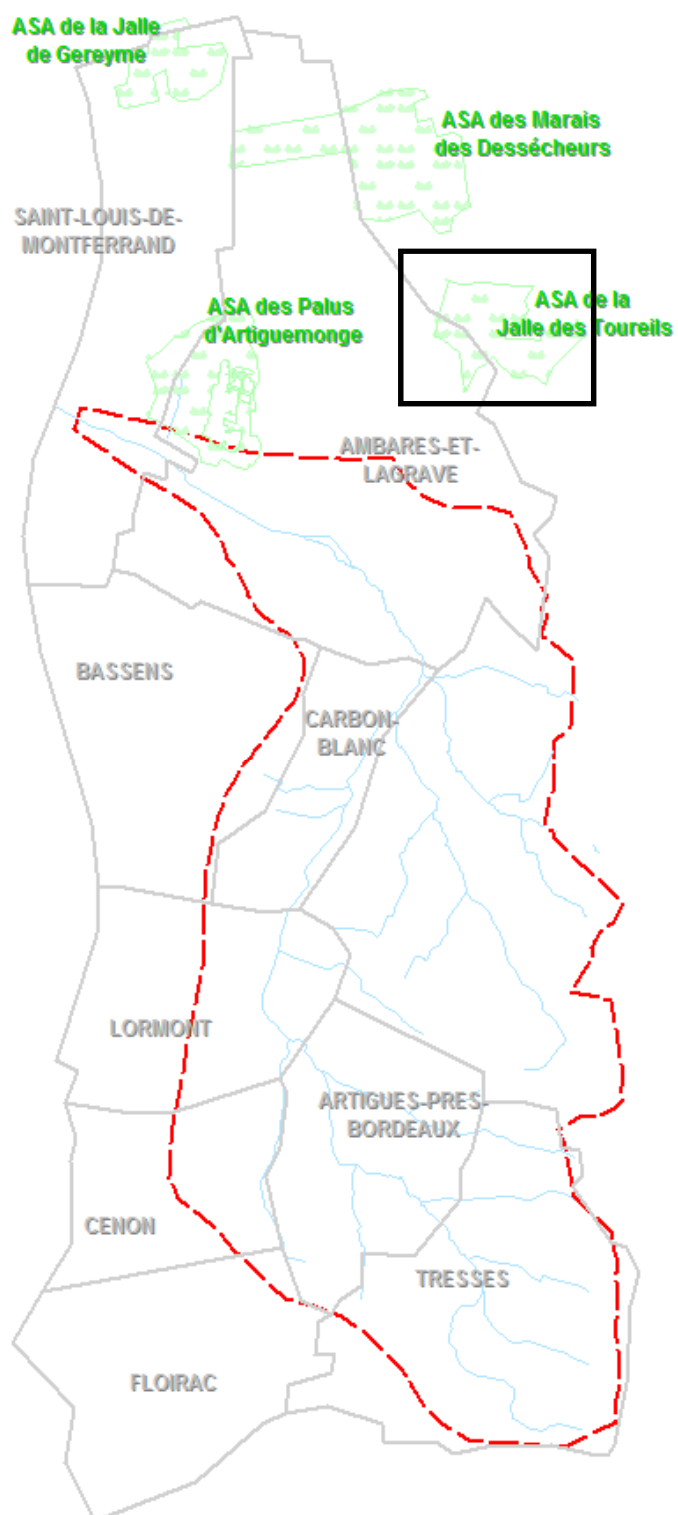
Autres spécificités :

En 1904, les propriétaires devaient au moins posséder une surface de 32,91 ares pour avoir le droit de faire partie de l'ASA. Ceux qui n'atteignaient pas ce seuil pouvaient se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 32,91 ares. Chaque propriétaire avait autant de voix qu'il avait de fois 32,91 ares engagés, avec un nombre maximum de voix de 5.

Aujourd'hui, le syndicat est composé de 3 membres nommés et de 2 suppléants.

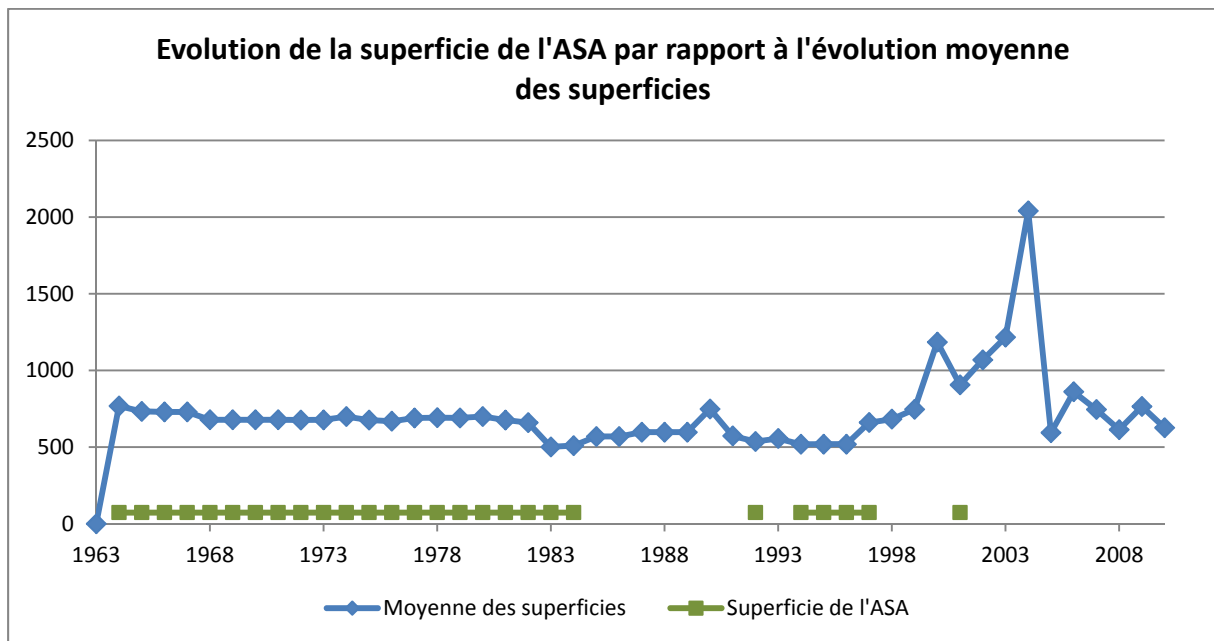
Association Syndicale Autorisée de la Jalle des Toureils

ASP13MARGO

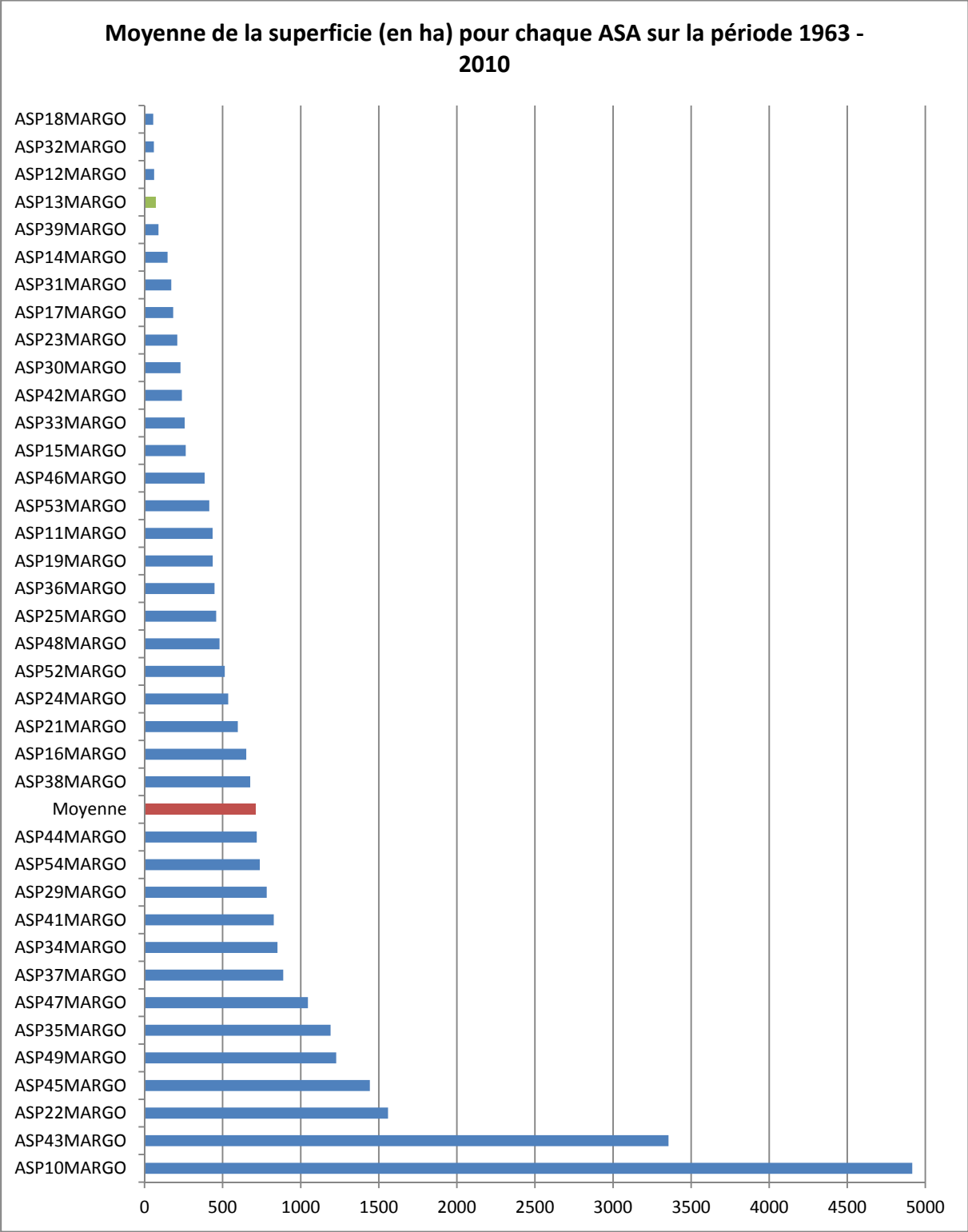


Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

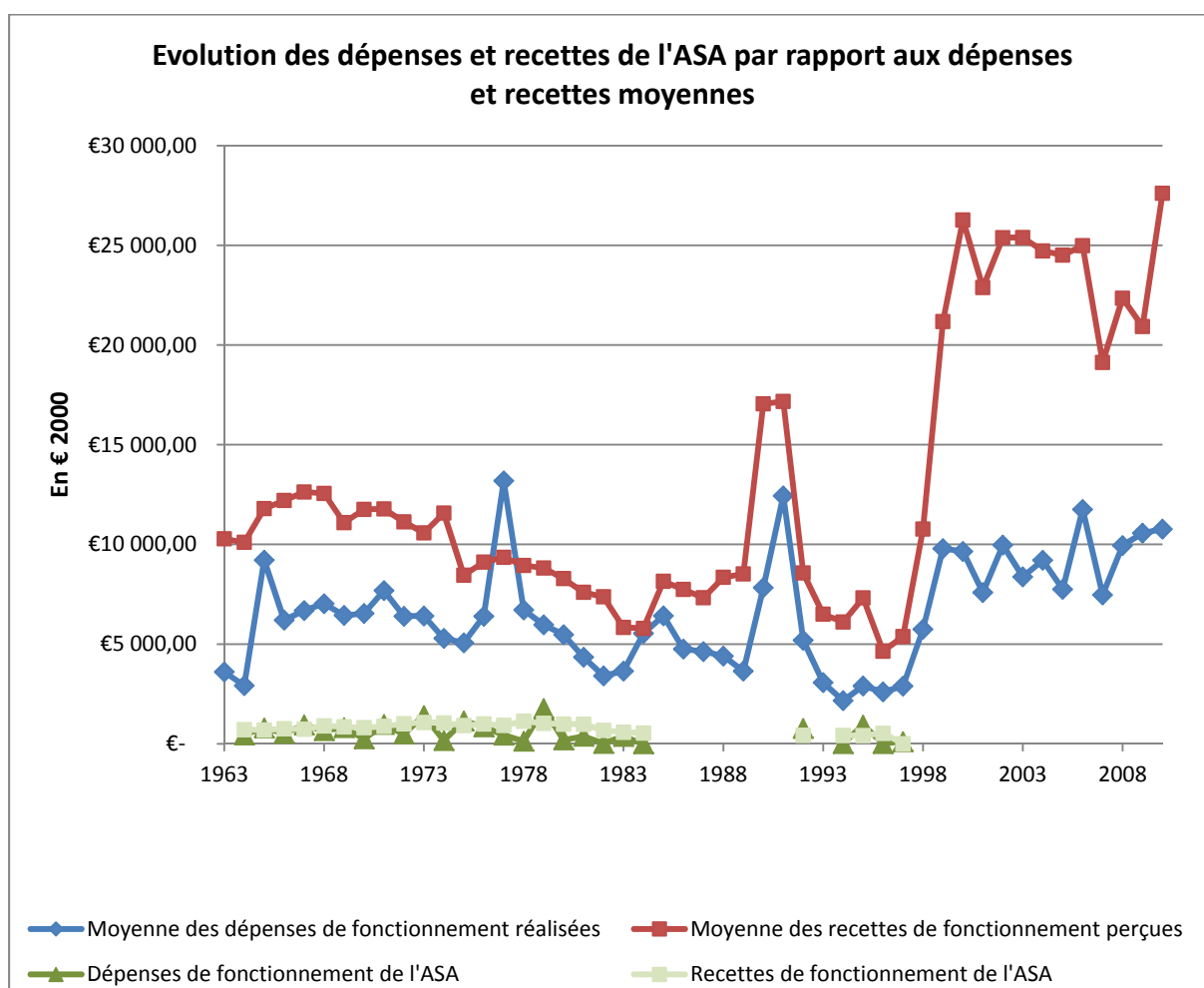
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée de la Jalle de Toureils par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 72,61 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 20% d'ASA les plus petites, sa moyenne est même inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.



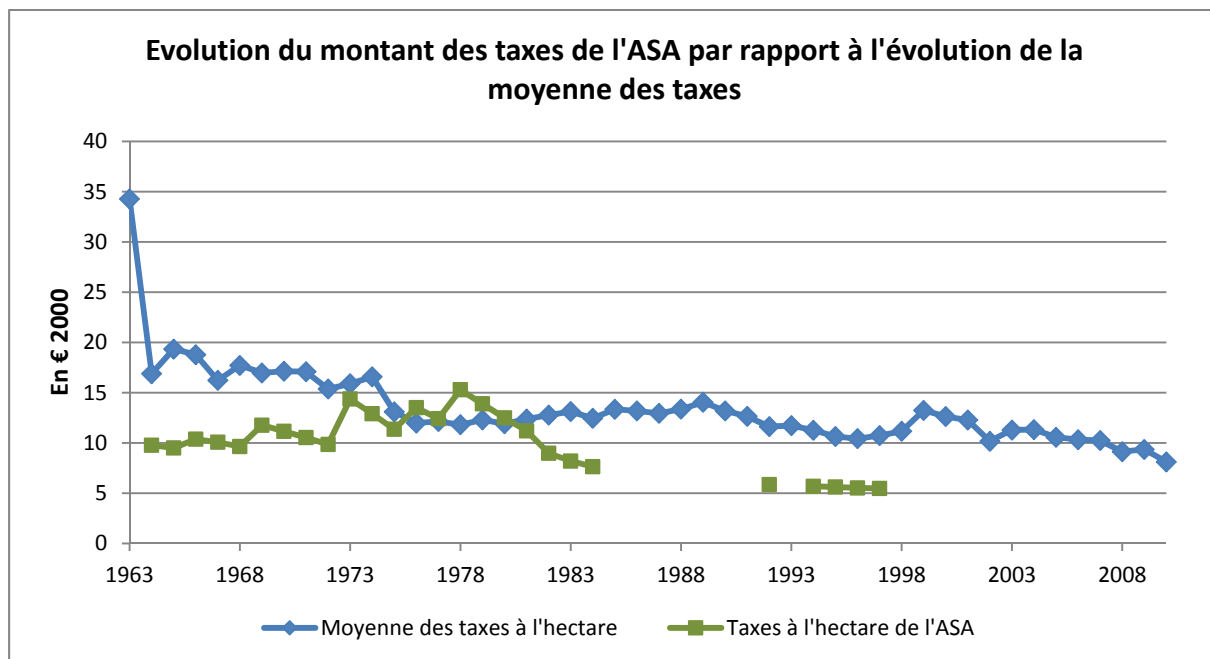
Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci restent toujours bien inférieures aux courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues. Néanmoins, les dépenses et recettes de fonctionnement ont tendance sur la période à diminuer pour atteindre des valeurs quasi-nulles ; 108,77 € 2000 en dépenses de fonctionnement pour l'année 1997 et 4,68 € 2000 de recettes de fonctionnement pour la même année (avec néanmoins, un résultat reporté de 1154,80 € 2000). Les dépenses et recettes d'investissement n'ayant, elles, quasiment jamais été autrement que nulles (exception en 1964 avec une recette d'investissement de 545,95 € 2000).



Enfin, la taxe à l'hectare n'a jamais cessé de diminuer malgré les différentes réévaluations. On relève une différence de 44% entre la taxe de 1964 et celle de 1997.

Il faut noter que cette diminution de la valeur réelle de la taxe n'est pas linéaire, elle s'effectue surtout à partir de 1978 à 1984 ; les réévaluations précédentes n'ayant pour effet que de la

maintenir autour de la barre des 10 € 2000. De 1992 à 1997 la diminution est beaucoup plus ténue (-7%), due au simple fait de l'inflation.

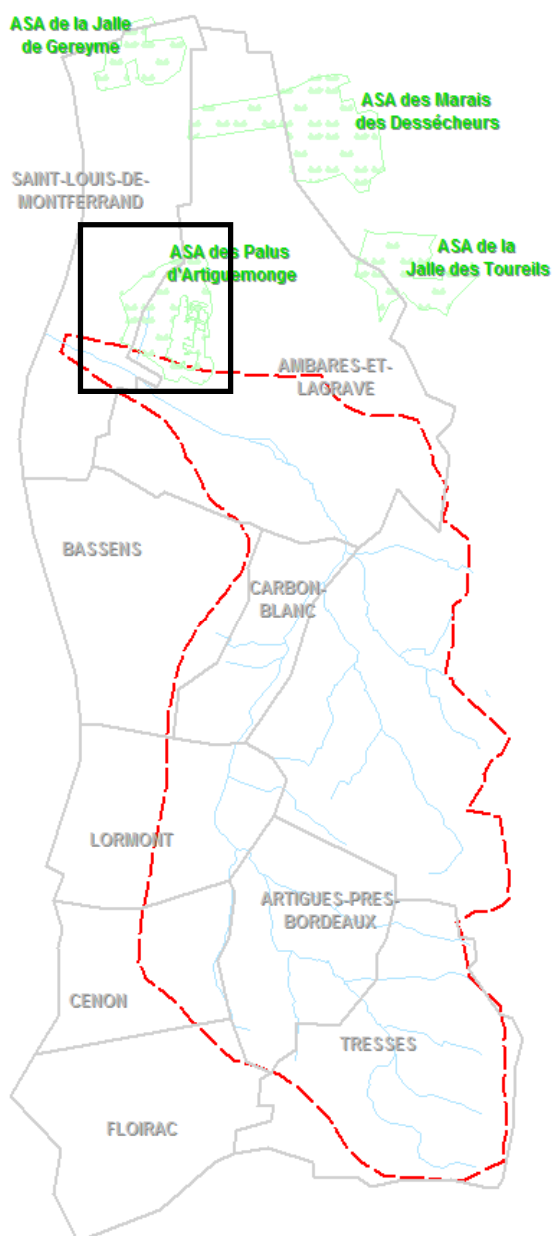


Association Syndicale Autorisée des Palus d'Artiguemonge

ASP14MARGO

Président : Pierre SOUBABERE

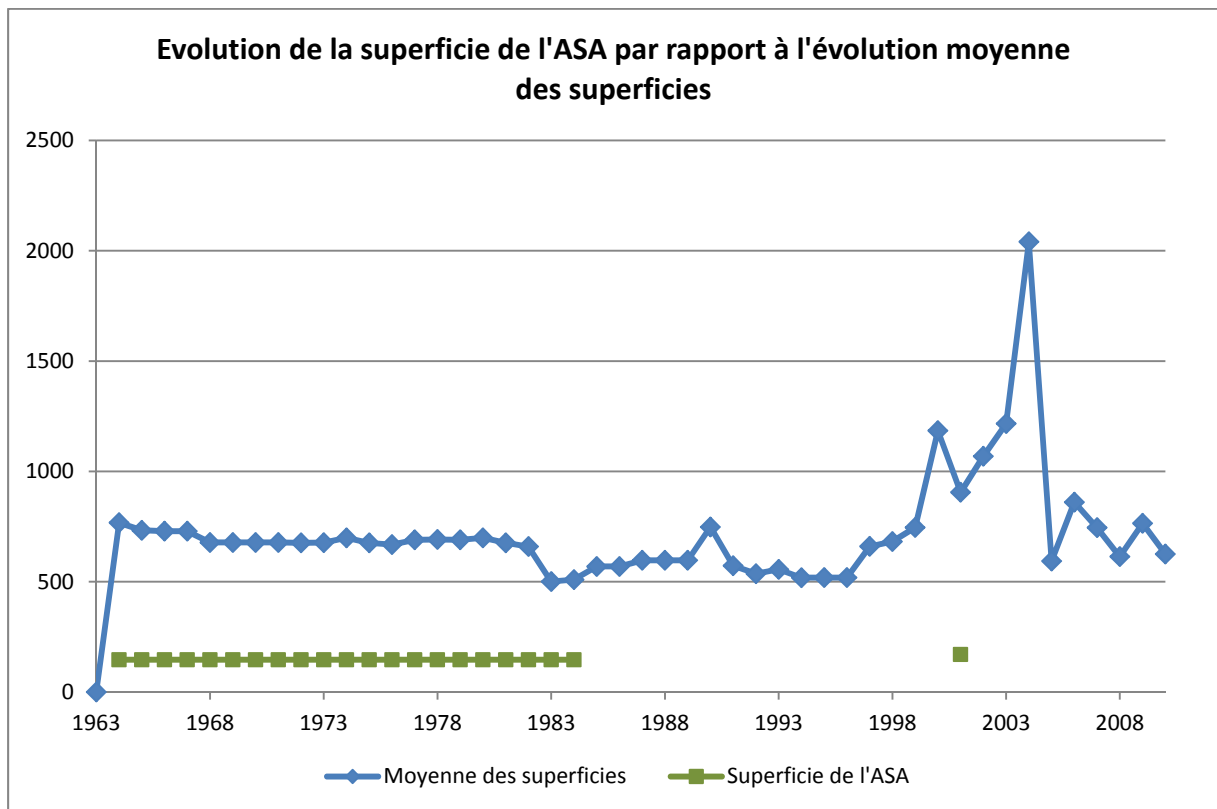
Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 77 43 11



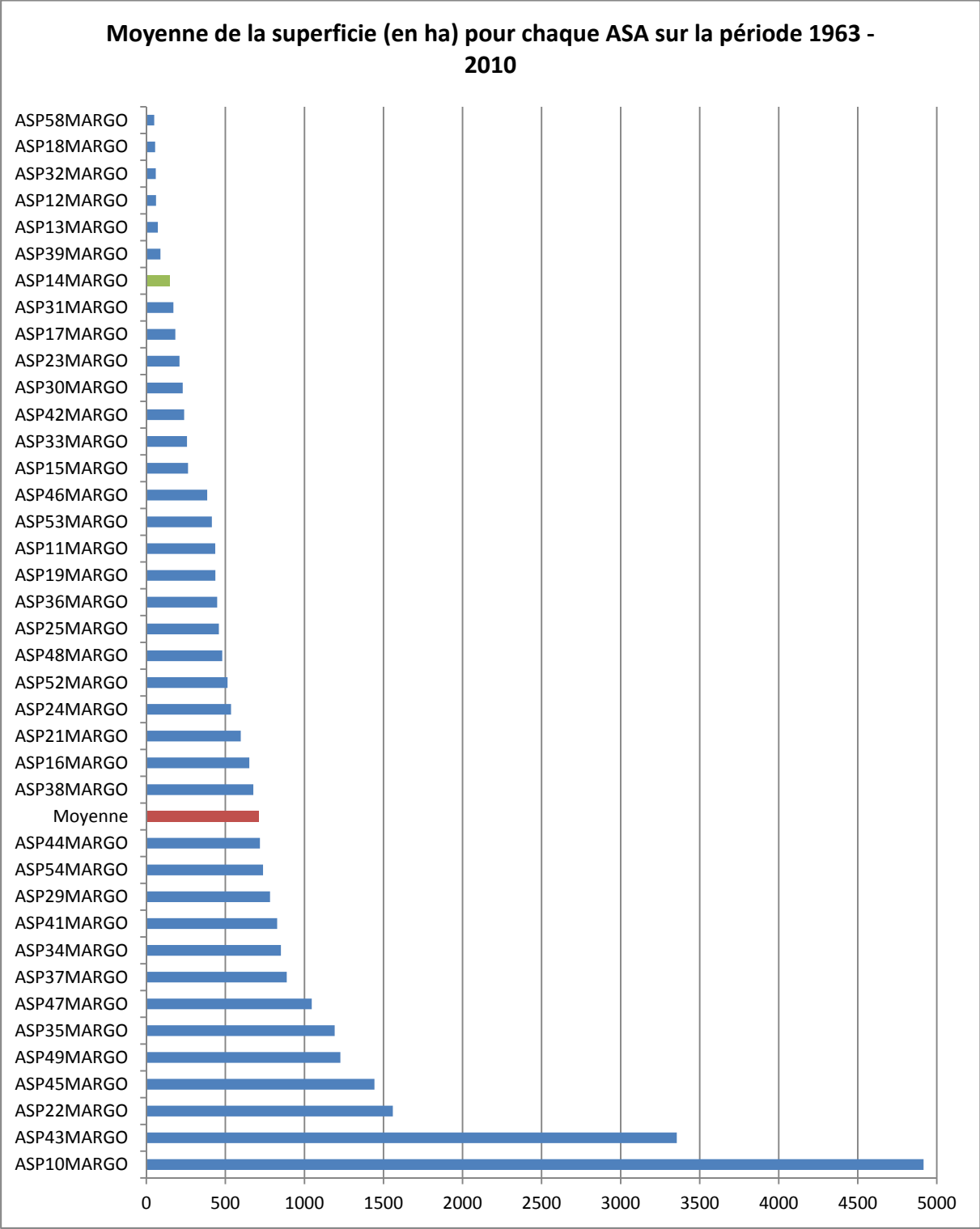
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Cenon

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

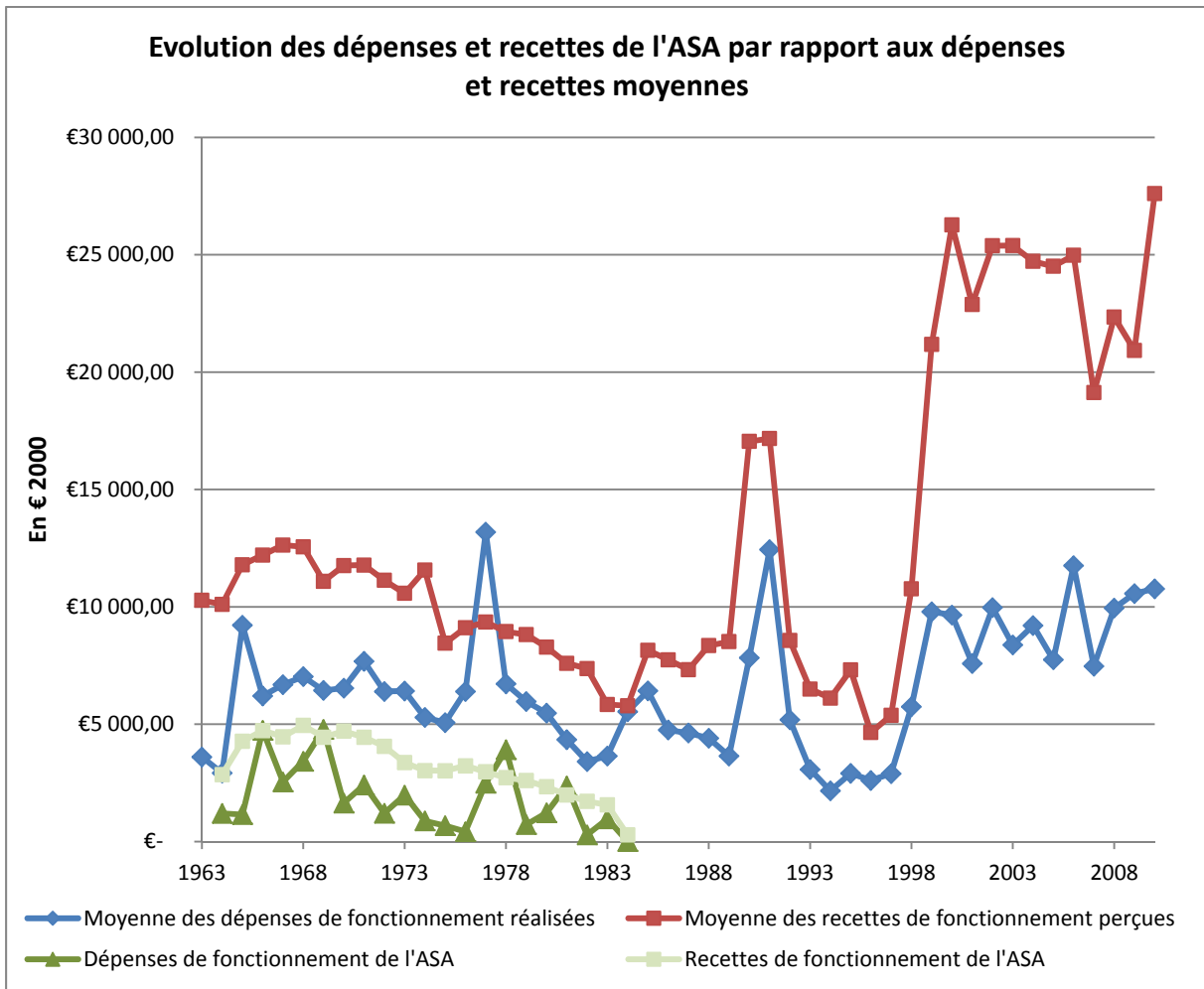
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Palus d'Artiguemonge par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 146 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 33% d'ASA les plus petites, sa moyenne est même inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.

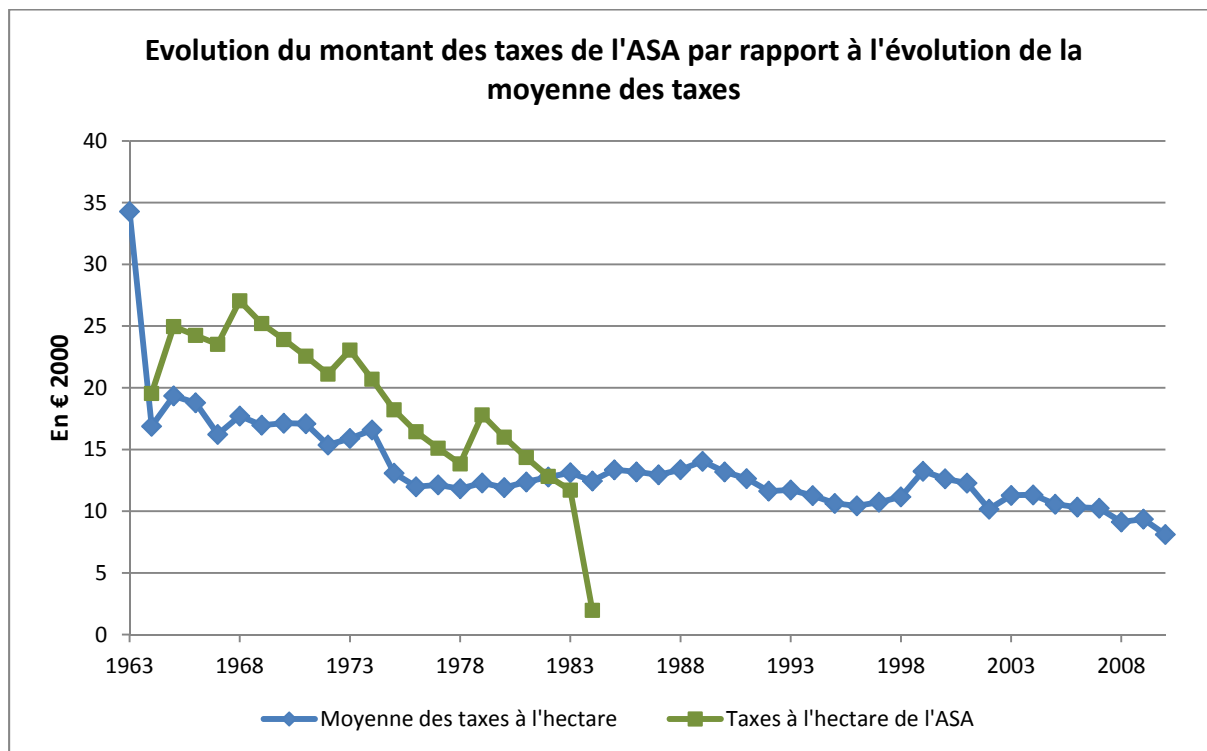


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que les dépenses de fonctionnement, même si leurs évolutions sont chaotiques ont tendance à diminuer avec le temps. Il en va de même pour les recettes de fonctionnement qui, après une augmentation de 1964 à 1968, suivent une pente décroissante assez douce mais continue. Elles passent ainsi de 4948,44 € 2000 en 1968 à 286,79 € 2000 en 1984.



Les dépenses et recettes d'investissement restant, quand à elles, définitivement fixées à une valeur nulle.

Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1964 et 1984. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou peu, été modifiée durant toute cette période. Cette dernière arrivant à se maintenir ou à suivre l'évolution de la moyenne des taxes avant de chuter lourdement en 1984 en ne valant plus, en euros 2000, que 1,96€ ; contre 11,71€ l'année d'avant.



Autres caractéristiques :

Le syndicat de cette association compte 5 titulaires et 1 suppléant.

Association Syndicale Autorisée des Marais d'Eysines, Le Taillan, Blanquefort

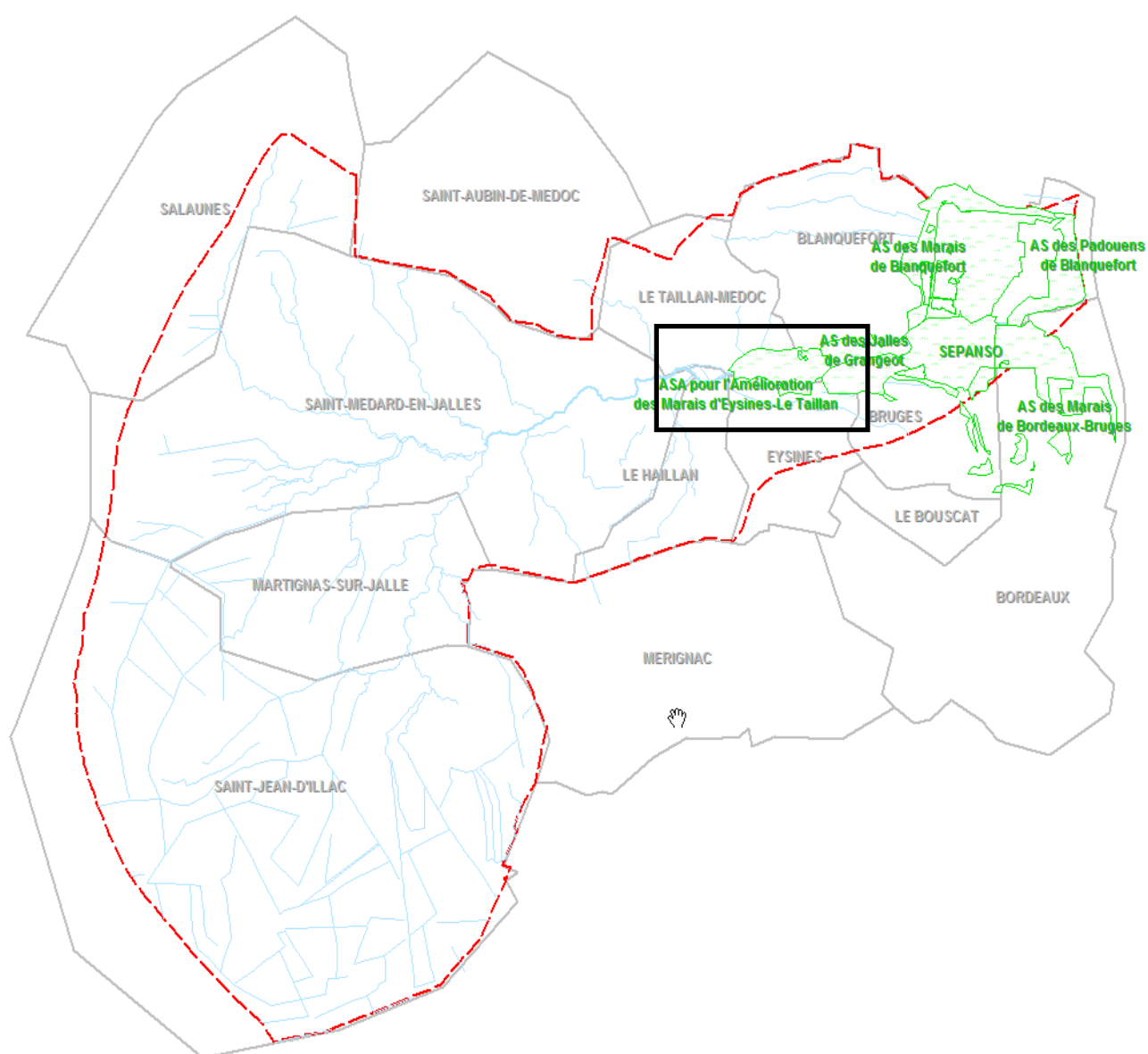
ASP15MARGO

Président Henri DUROUSSEAU

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 48 14 57 📠 : 05 56 48 14 57 (fax)

Secrétariat : Monique BARON, 7 rue de Lagunet, 33320 EYSINES
Mairie d'Eysines, Rue de l'Hôtel de Ville, 33320 EYSINES

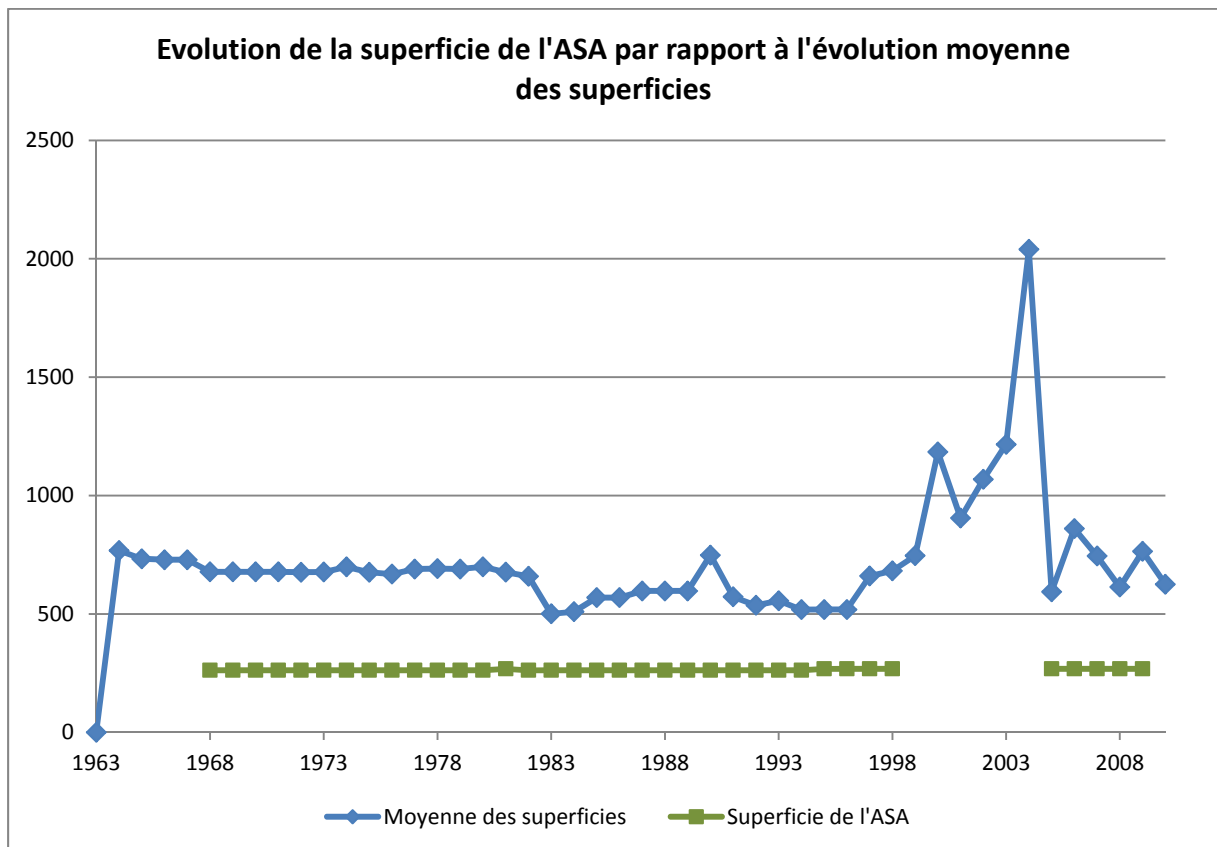
Tél. 05 56 16 18 00 / Fax 05 56 57 52 64



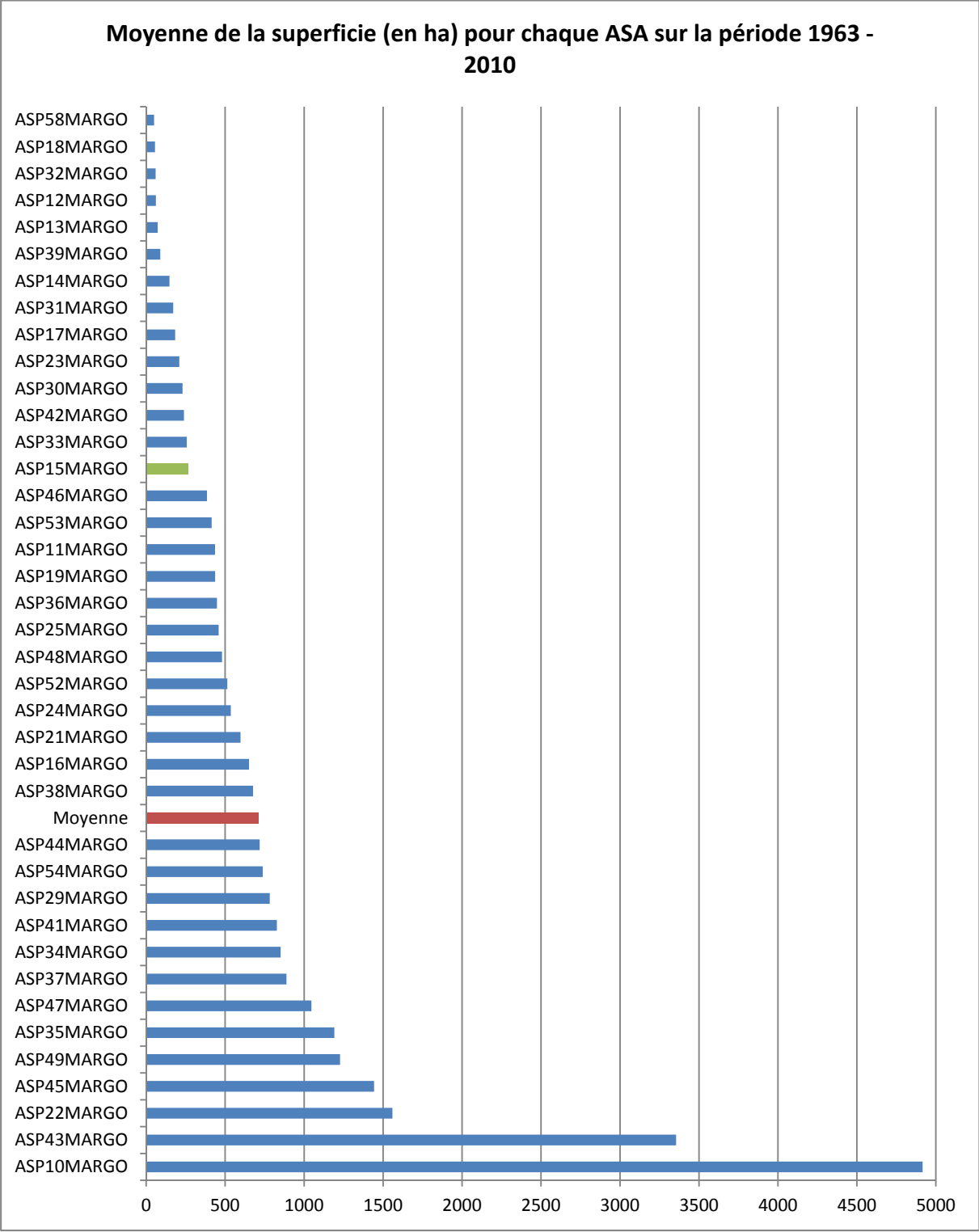
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie du Bouscat

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

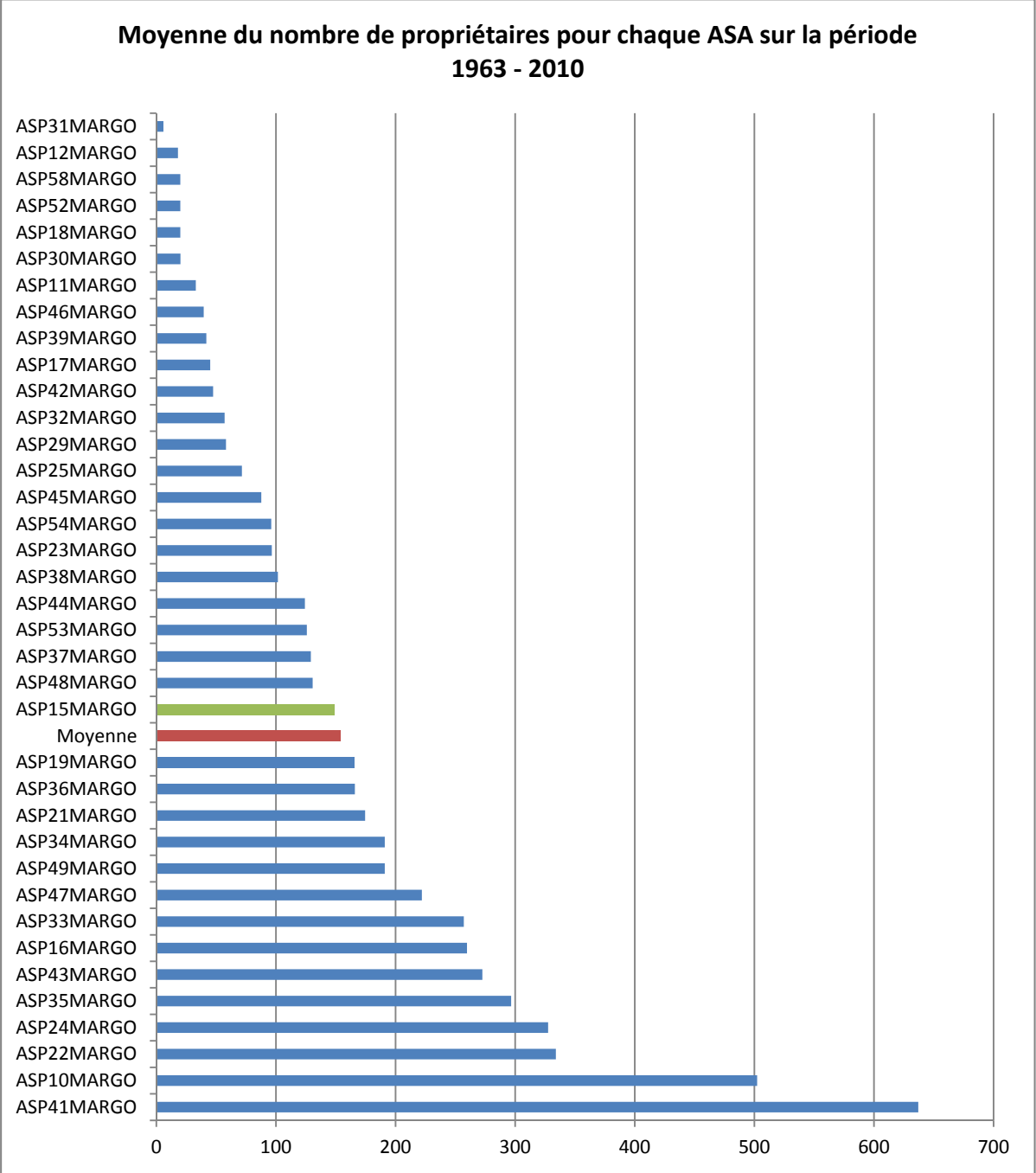
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais d'Eysines, Le Taillan, Blanquefort par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 263,67 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus petites puisque sa moyenne est inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.

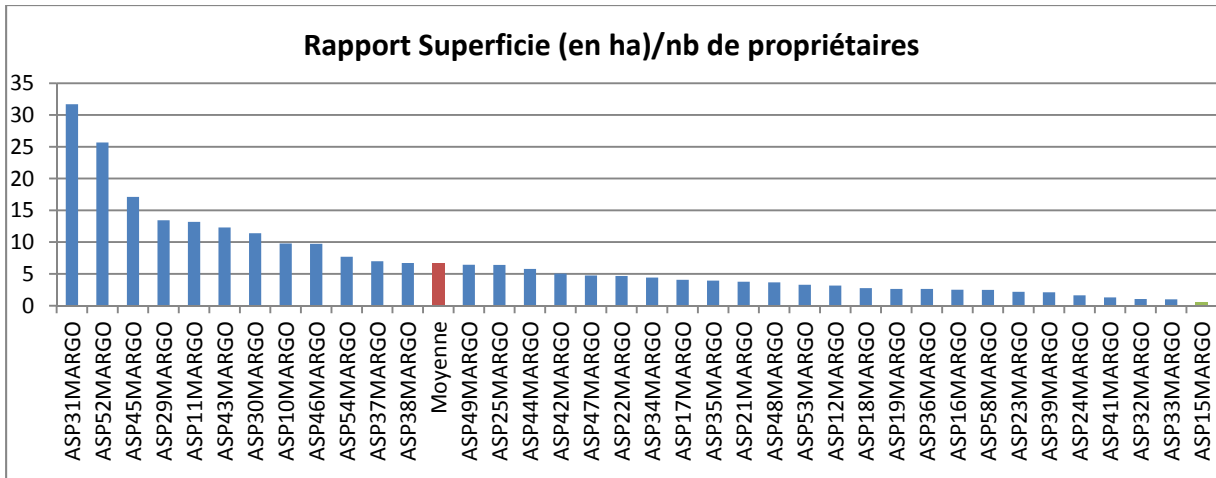


Si cette ASA est dans la moitié inférieure en termes de superficie, elle se situe par contre dans la moitié supérieure en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de 149 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est au dessus de la médiane se place à 154 propriétaires.

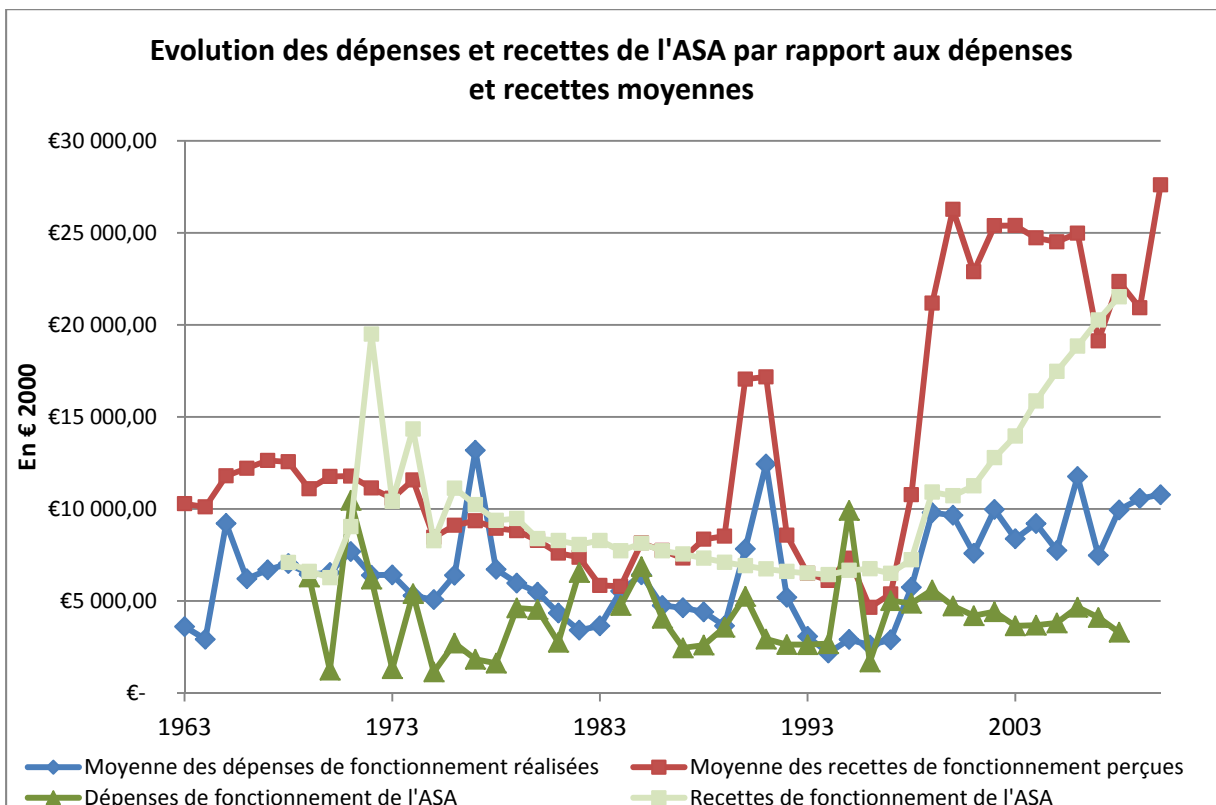


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut d'apercevoir que cette ASA

l'ASA qui a son territoire extrêmement fragmenté par rapport à l'ensemble. Elle se place ainsi, bien en deçà de la moyenne calculée à 6,7 ha/propriétaire.

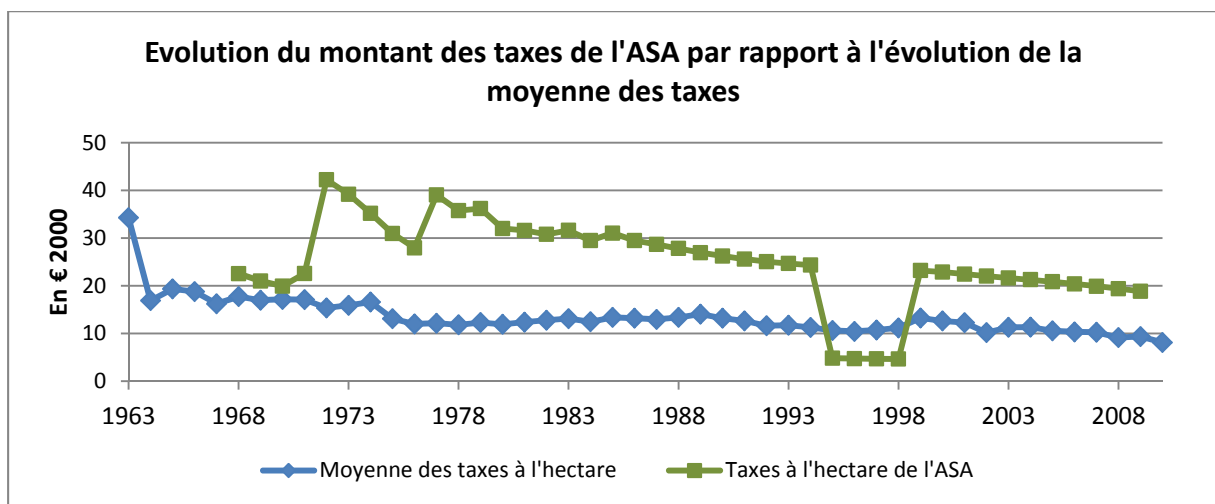


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes de moyenne de dépenses de fonctionnement réalisées en moyennes de recettes de fonctionnement perçues, diminuant progressivement entre 1968 et 1997. Après 1997, les dépenses de fonctionnement réalisées vont continuer à décroître tandis que les recettes perçues croissent d'environ 7%/an pour dépasser en 2007 la moyenne constituée par l'ensemble des ASA, cette hausse ne semblant pas vouloir diminuer par la suite.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1977 et 2008. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou peu, été modifiée durant toute cette période. La valeur de 2009 (47.97€), peut être considérée comme une tentative de l'ASA de réévaluer ce montant à l'hectare.

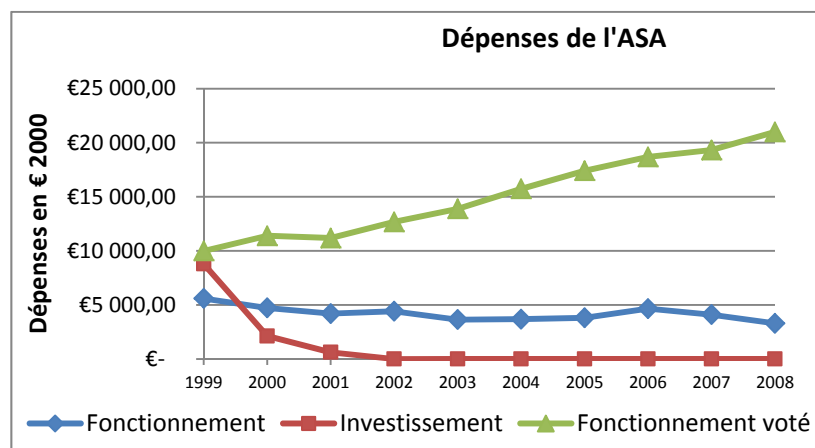
Il faut noter que cette diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 56% en 1999 à 24% en 2008. Elle est progressivement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 34% en 1999 à 73% en 2008.

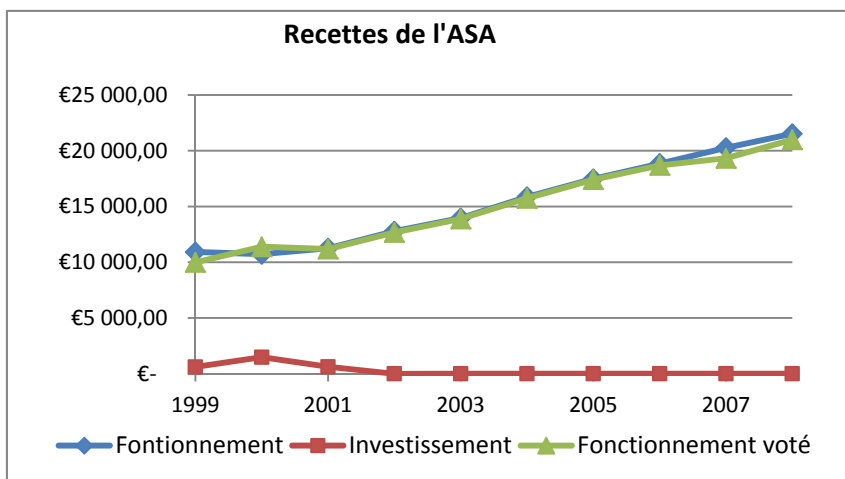


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.





Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

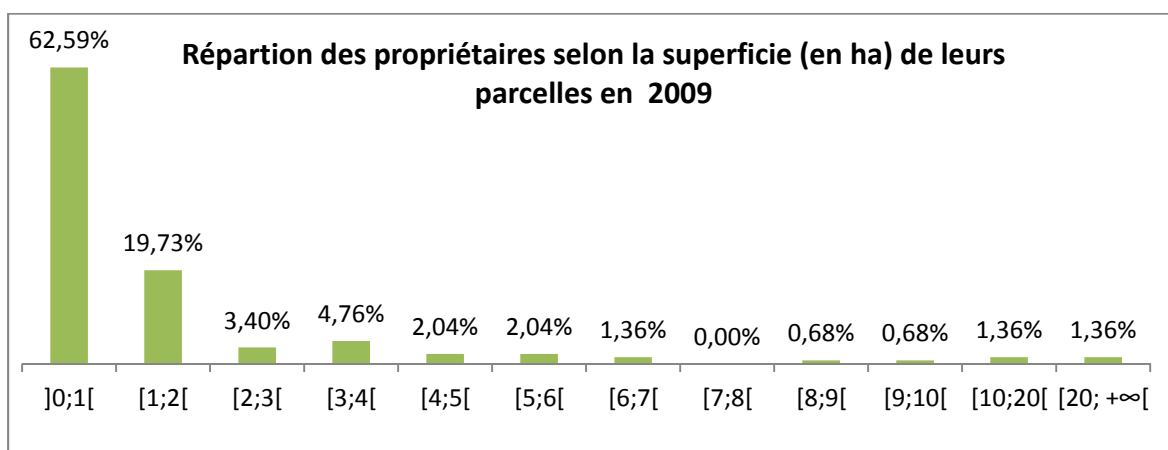
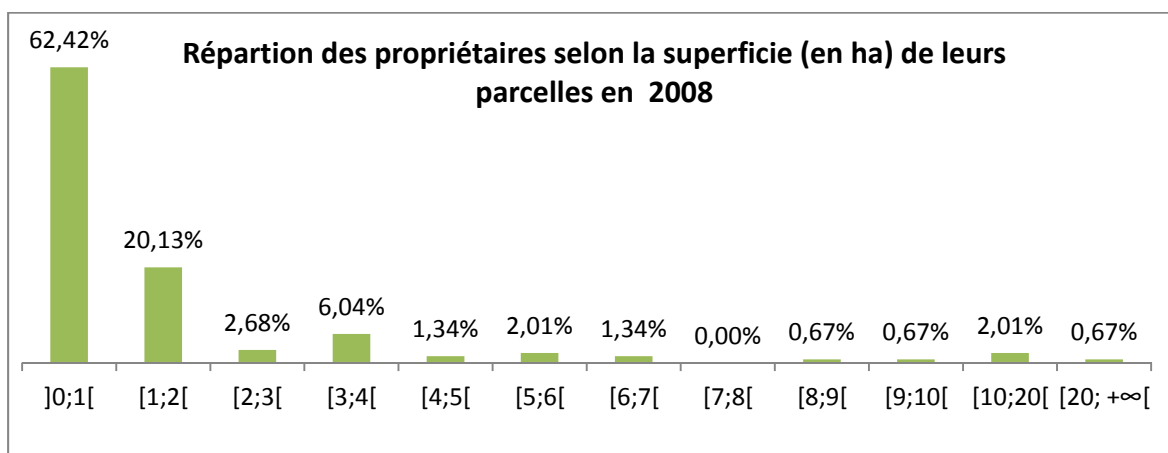
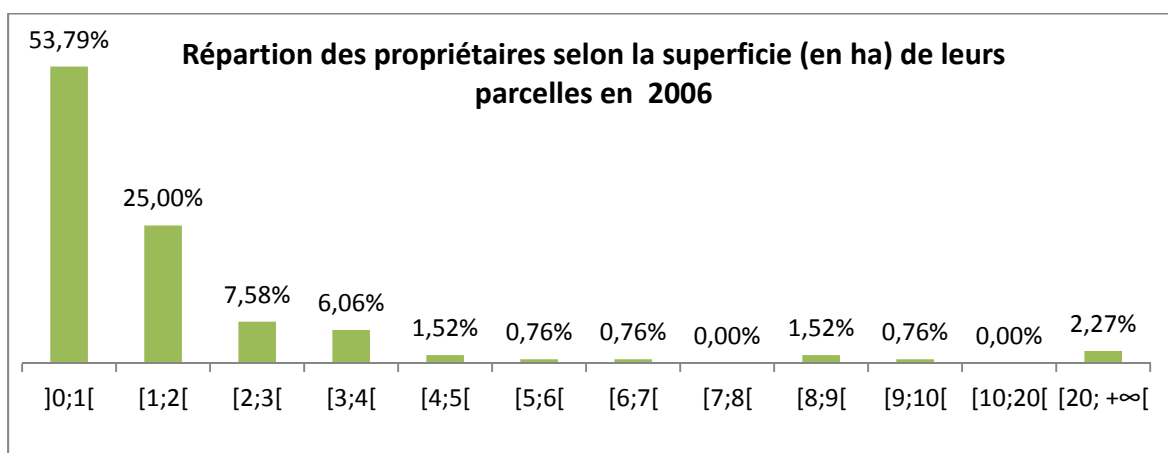
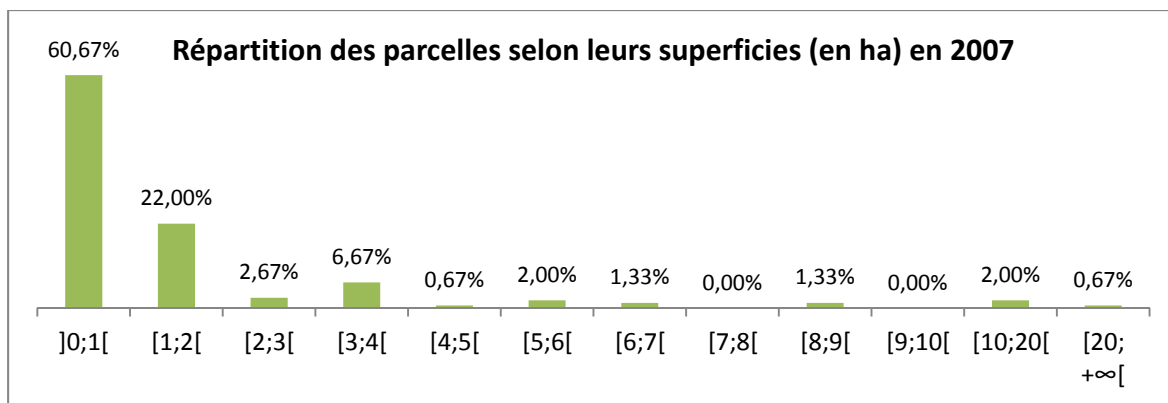
Les rôles de 2006, 2007, 2008 et 2009 ont permis d'obtenir les données suivantes :

2006	superficie (en ha)	Cotisations
Total	236,8149	5 460,56 €
Moyenne	2,09570708	48,32 €
Médiane	0,9252	21,28 €

2007	superficie (en ha)	nombre de parcelles	Cotisations	nombre de vote
Total	268,213	352	6 228,00 €	435
Moyenne	1,788086667	2,346666667	41,52 €	
Médiane	0,74615	1	17,00 €	

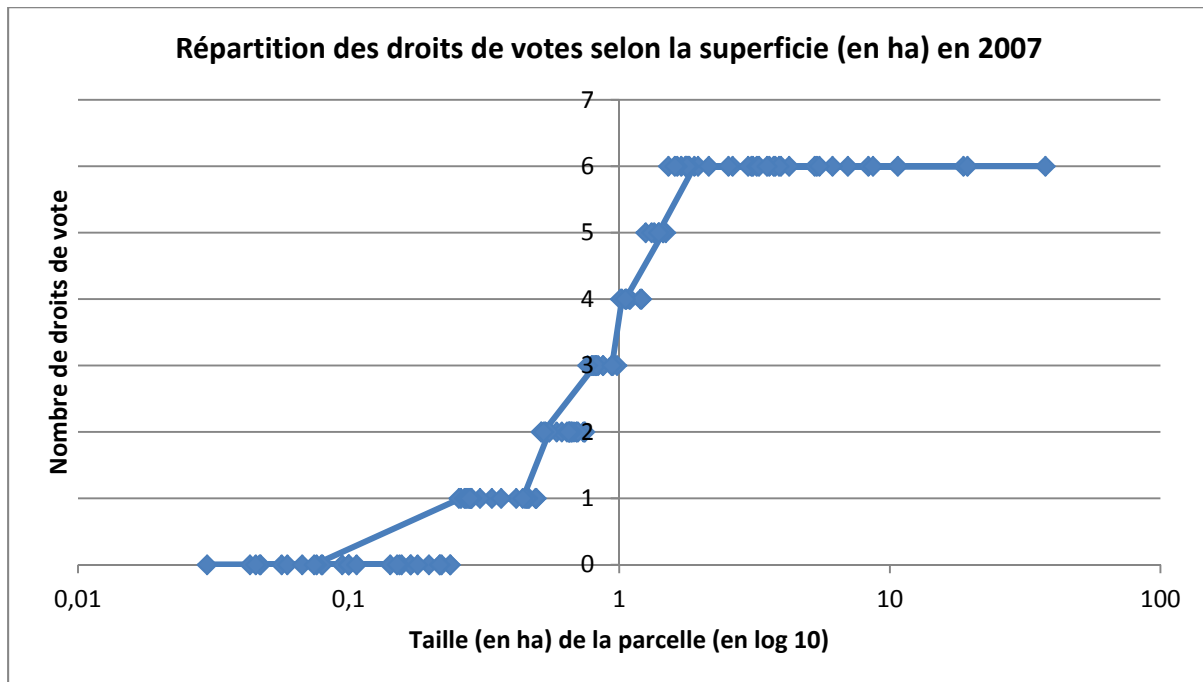
2008	superficie (en ha)	Cotisations
Total	267,9968	6 230,00 €
Moyenne	1,79863624	41,81 €
Médiane	0,746	17,00 €

2009	superficie (en ha)	Cotisations
Total	267,9703	6 226,00 €
Moyenne	1,82292721	42,35 €
Médiane	0,746	17,00 €



Dans l'ASA de 2007, 99,33% de la superficie et 94,7% des droits de votes sont concentrés entre les mains de propriétaires domiciliés en gironde.

À noter le nombre relativement important de propriétaires (un peu moins de 50%) qui possèdent environ 25% de l'ensemble de la superficie. Ainsi, en plus d'une forte fragmentation du territoire, il n'y a pas une homogénéité des tailles de parcelles possédées au sein de ce territoire.

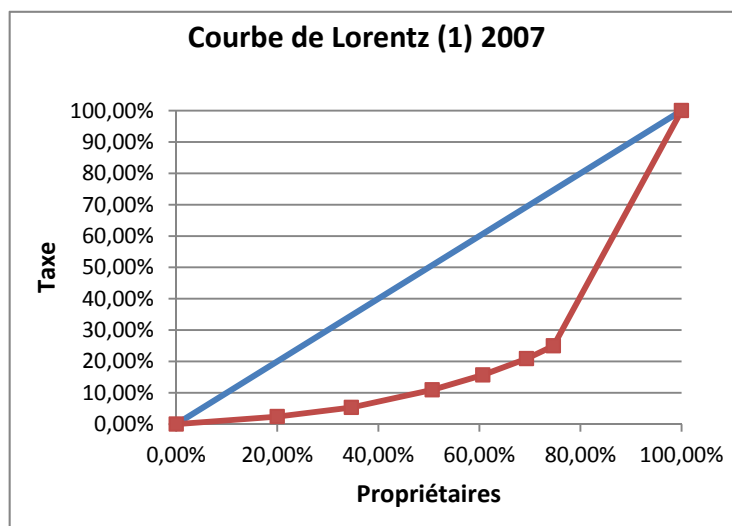
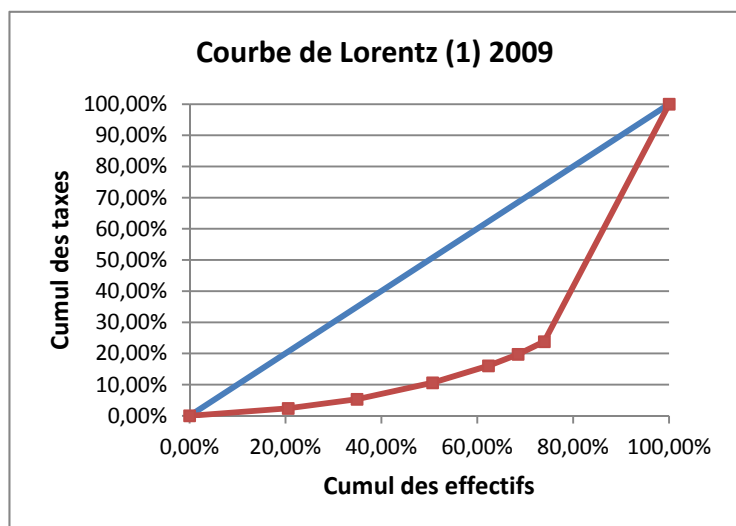
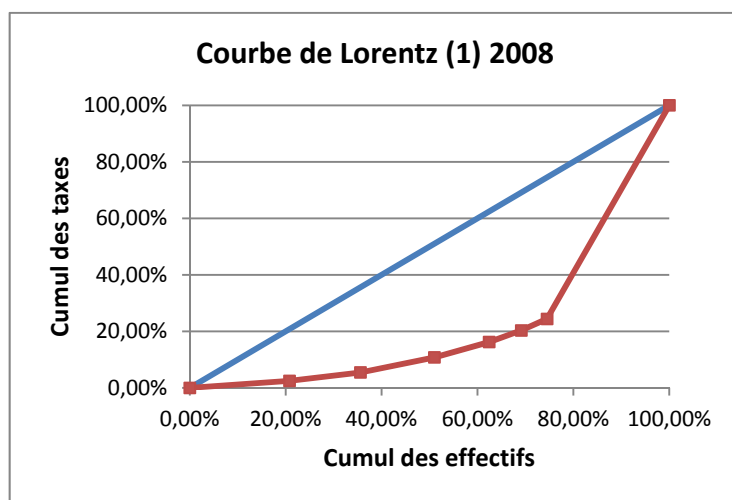
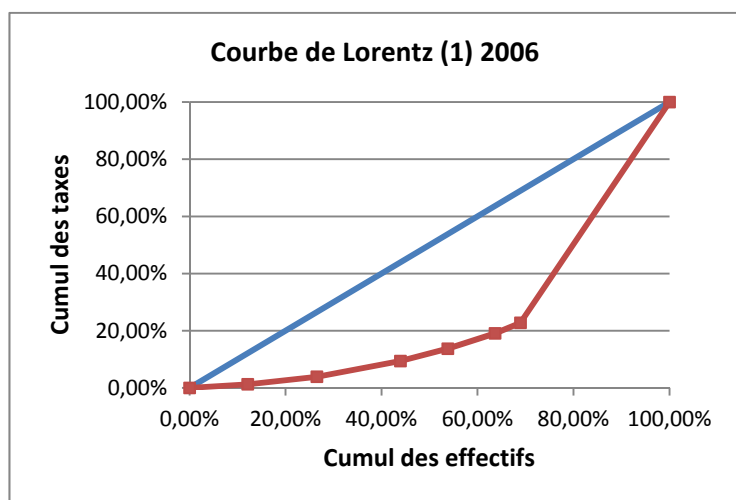


La ventilation des droits de vote se décompose en 7 parties. Les propriétaires dont la surface totale de leurs parcelles est inférieure à 0.249 ha ne possèdent aucuns droits de votes, ils sont 30 dans cette situations. Ensuite, il y a 22 propriétaires qui ont chacun 1 droit de vote, ces propriétaires ont tous des surfaces comprises entre 0.25 et 0.499 ha. La troisième partie octroie 2 droits à chaque propriétaire dont la surface possédée est entre 0.5 et 0.749 ha, 24 propriétaires sont dans cette situation. Suivent 15 propriétaires qui ont une surface comprise entre 0.75 et 0.999 ha et qui ont chacun 3 droits de vote. 4 droits de votes par personne concernent 13 propriétaires et des superficies allant de 1 à 1.249 ha. Les surfaces comprises entre 1.25 et 1.499 permettent aux 8 propriétaires concernés d'avoir chacun 5 droits de vote. Enfin les 38 propriétaires dont la surface est supérieure à 1.5 ha (le maximum étant de 37.5628 ha avec une moyenne à 5.35ha et une médiane à 3.25 ha) ont 6 droits de vote chacun.

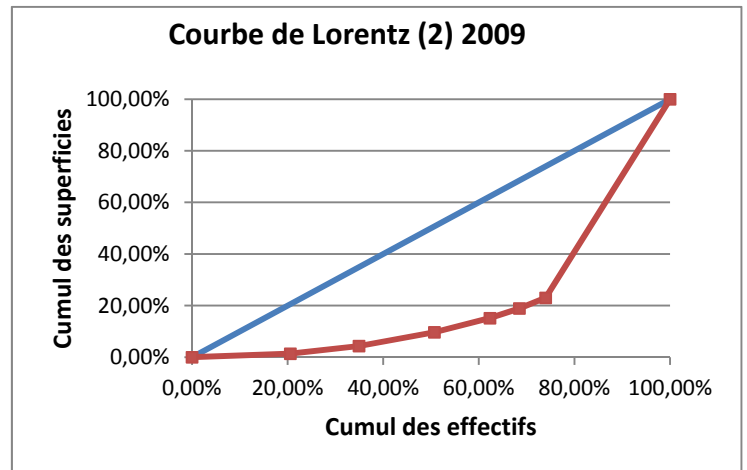
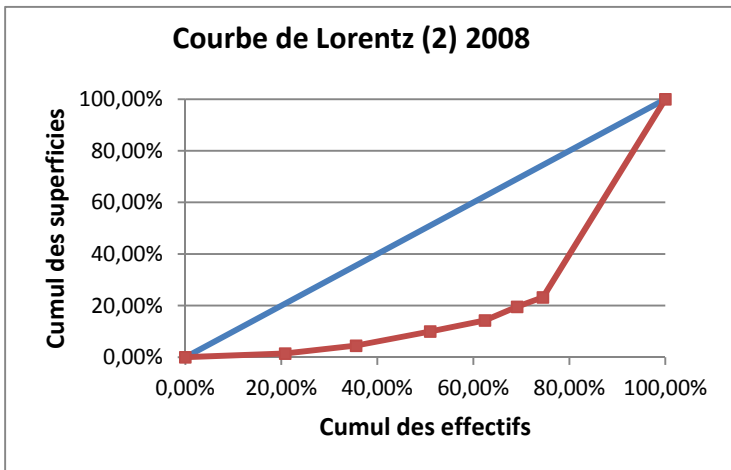
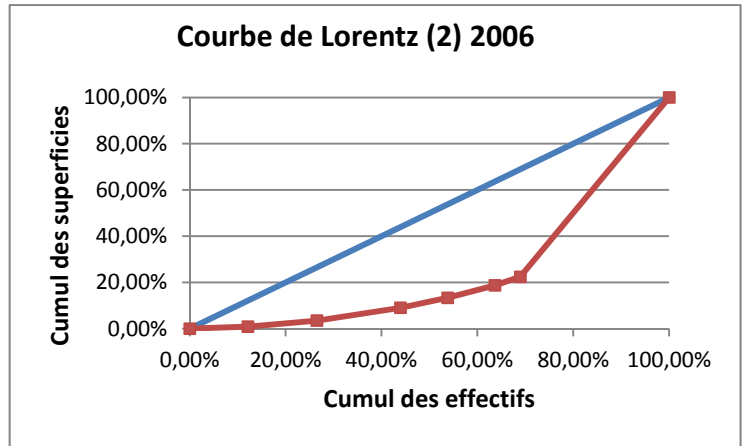
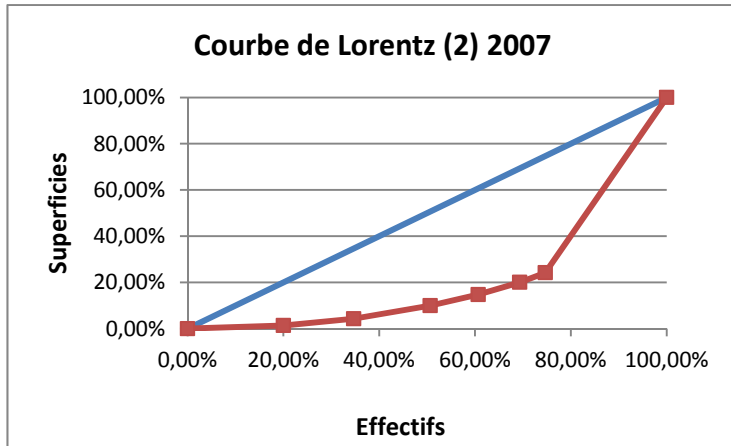
Cette impression d'inégalité entre les classes peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorentz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale) Les classes retenues sont : <0,25 ha ; de 0,25 à 0,5 ; de 0,5 à 0,75 ; de 0,75 à 1 ; de 1 à 1,25 ; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

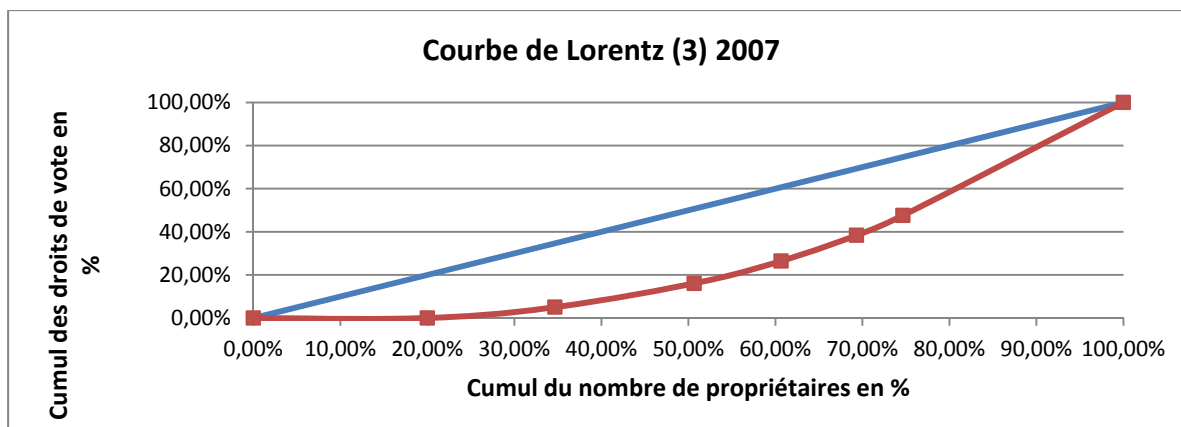
Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,51 en 2006, 0,56 0,561 en 2008 et 0,56 en 2009. Ces valeurs, relativement stables dans le temps, traduisent une inégalité relativement élevée dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



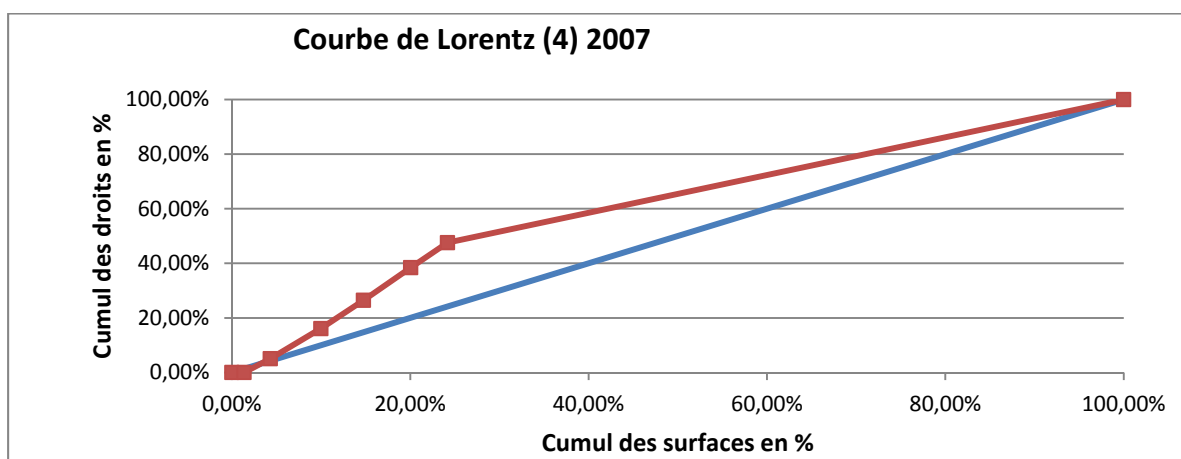
Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,514 en 2006, de 0,572 en 2007, de 0,578 en 2008 et de 0,573 en 2009. Ces valeurs moyennes montrent que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont assez présentes. Par ailleurs, l'évolution de ces valeurs de 2006 à 2009 suggère que les inégalités tendent à augmenter dans ce domaine.



Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (3) de 2007 est de 0,44, cela traduit une inégalité moyenne dans la distribution des droits de vote par rapport à la distribution entre chaque classe de propriétaire et le nombre de droits de votes associés à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (4) est quand à lui de -0,22. Cette valeur faible, outre le fait de montrer qu'il y a une concentration peu importante dans la distribution des droits selon la superficie, indique aussi qu'il y a une sur représentation des petites surfaces dans la distribution des droits de vote.



Autres caractéristiques :

Le syndicat de cette association compte 9 titulaires et 3 suppléants.

Le périmètre que couvre cette association comprend une culture légumière importante (≈ 200 ha) ; cela n'est pas sans poser différents problèmes (cf. la correspondance).

Les statuts de l'association font aussi mention de l'article 32 de l'ordonnance n° 2004-632 et de l'article¹ 57 du décret 2006-504 (ag. 2007) et il est d'ailleurs explicité qu'il est normal que ne peuvent être placés (pour rémunération) qu'une partie des fonds figurant en investissement.

¹ En annexe tout les deux

Les statuts précisent enfin que les mutations à l'intérieur du périmètre entraînent systématiquement l'adhésion des nouveaux propriétaires.

Association Syndicale du Bassin Inférieur de la Jalle de Castelnau

ASP16MARGO

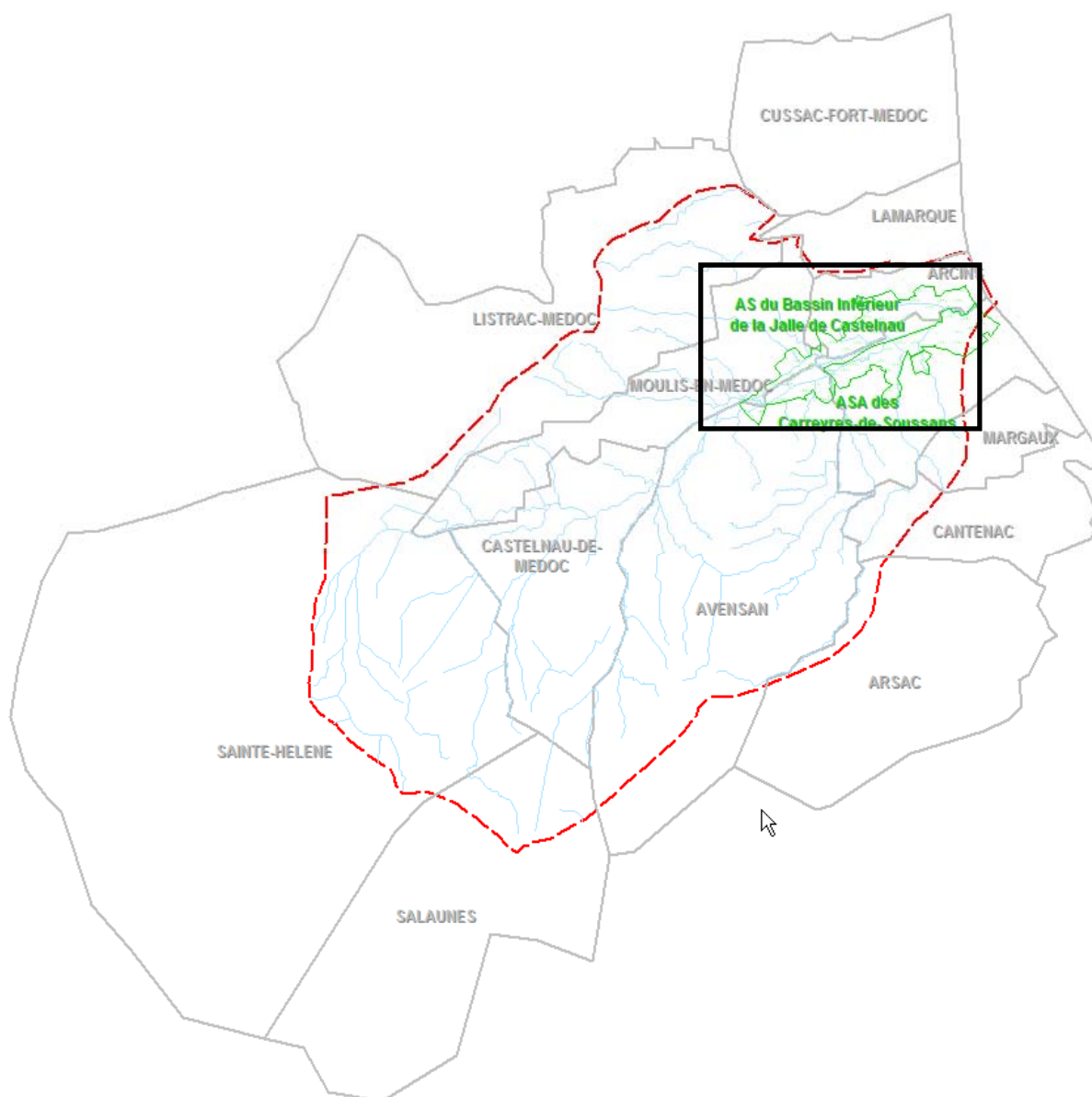
Président Christian SAUX

Coordonnées de l'ASA : ☎ : **05 57 88 33 04** 📠 : 05 57 88 37 08 (fax)

Secrétariat : ADAR du Médoc, 19 rue du Maréchal Juin, 33250 PAUILLAC

Tél. 05 56 59 00 85 / Fax 05 56 59 22 50)

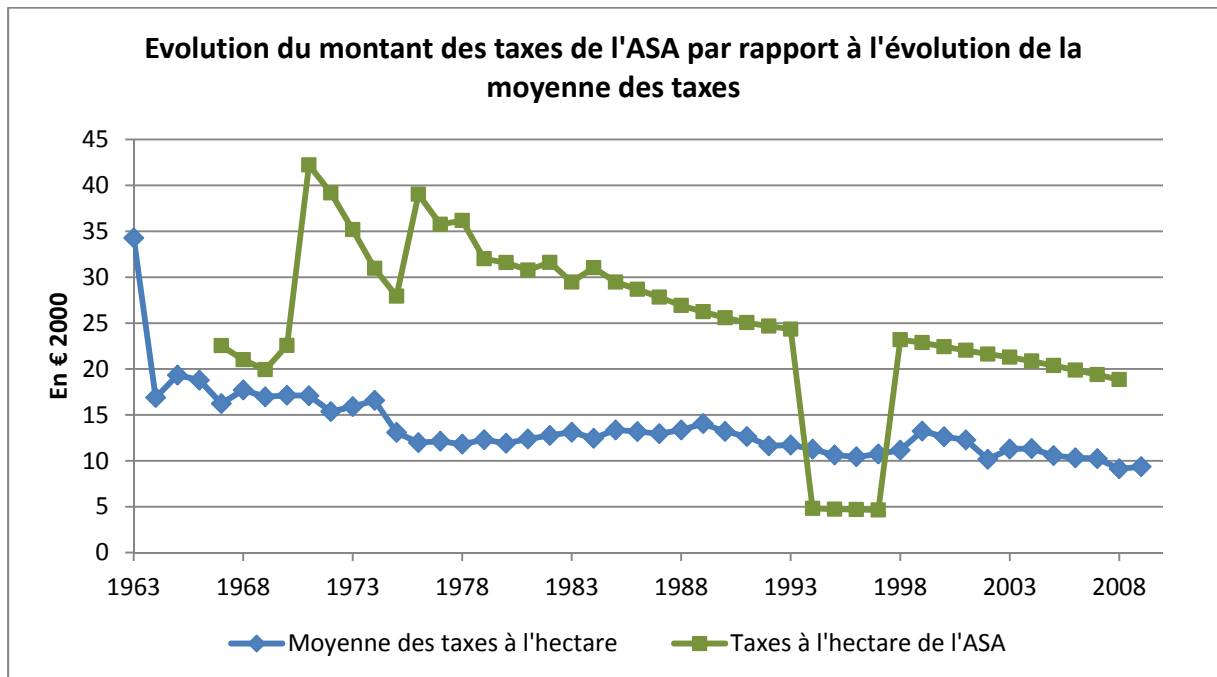
Siège : Mairie de Soussans, 33460 SOUSSANS



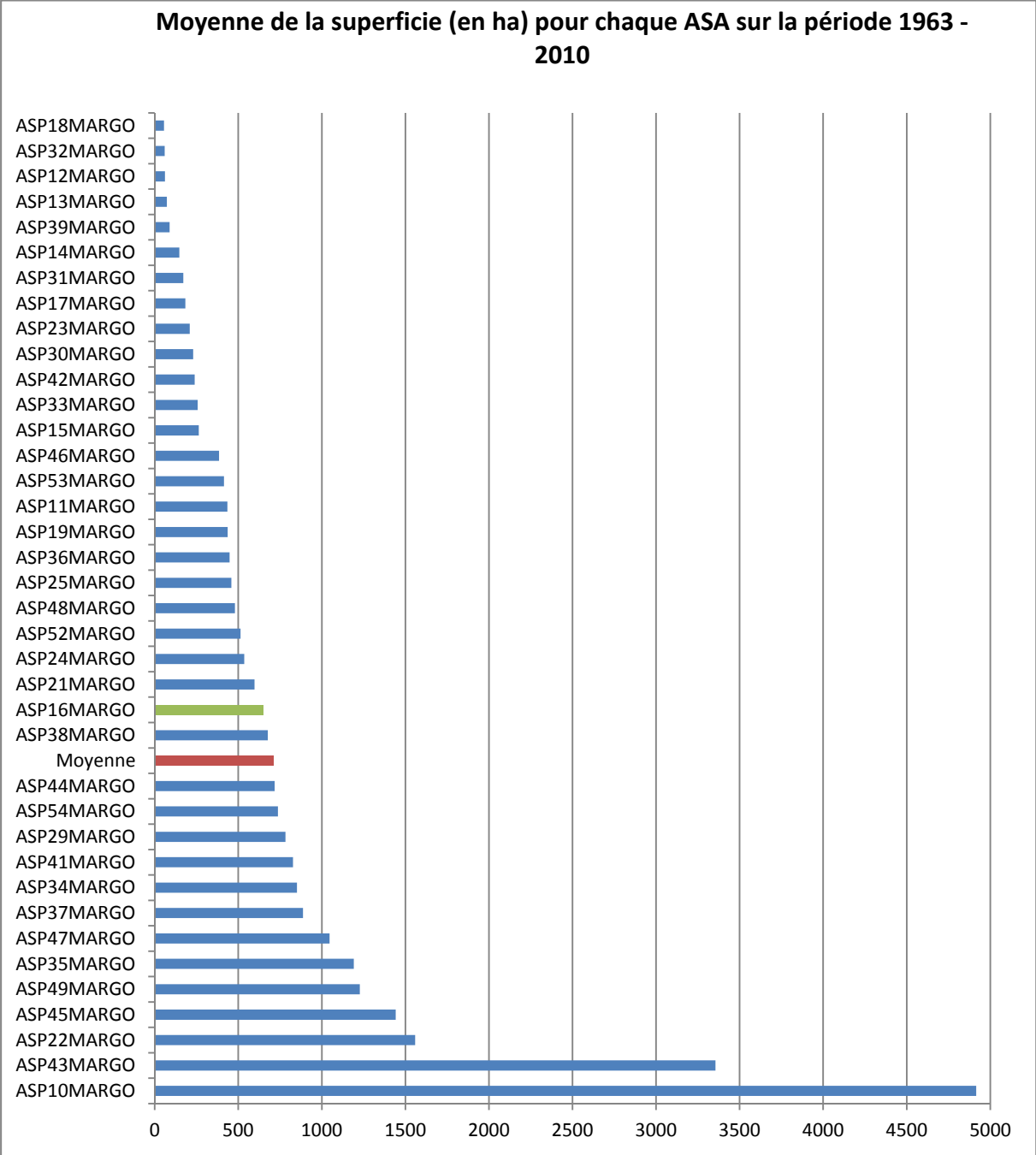
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Pauillac

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.

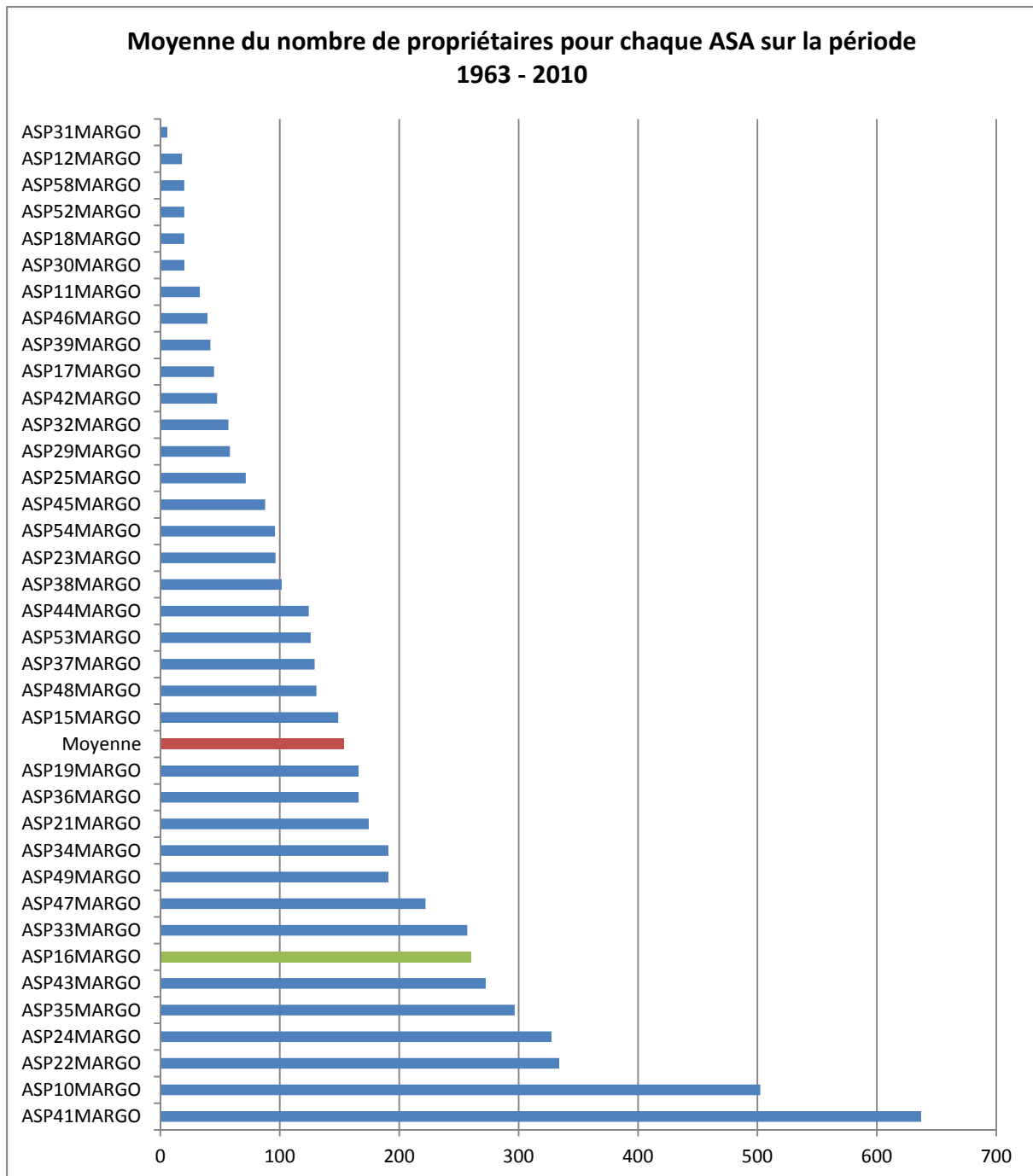


Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu’occupe l’Association Syndicale Autorisée du Bassin Inférieur de la Jalle de Castelnau par rapport aux autres ASA lorsque l’on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 651 ha sur cette période, cette ASA se place légèrement en dessous de la moyenne de l’ensemble des ASA qui est de 716,58 ha mais reste supérieure à la médiane construite à partir de l’ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.

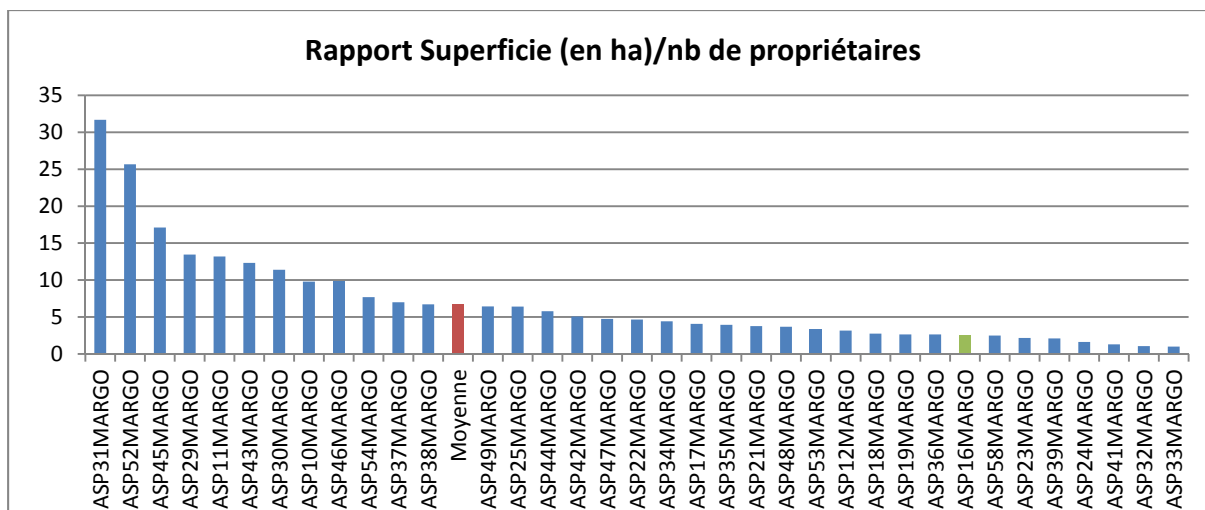


Si cette ASA est légèrement inférieure à la moyenne en termes de superficie, elle se situe par contre dans le premier quart en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un effectif

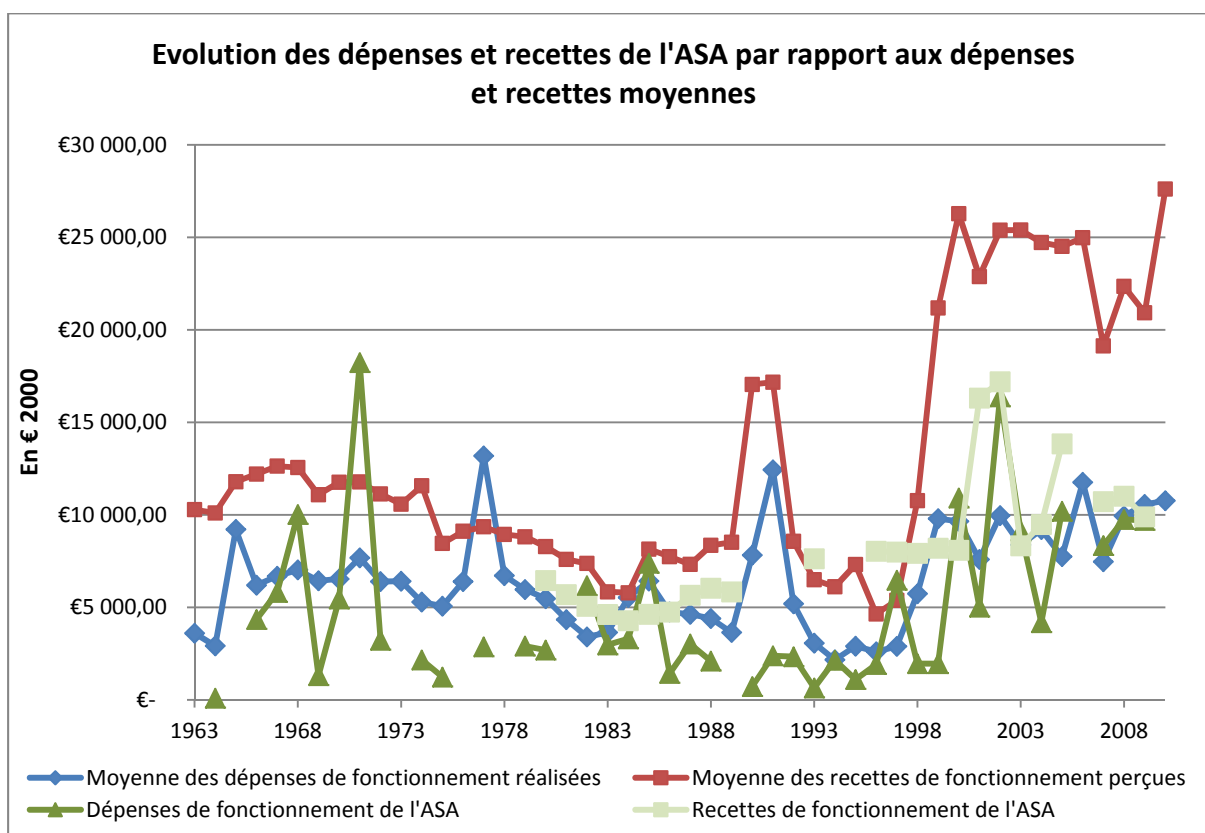
de plus de 259 propriétaires. Elle est même supérieure à la moyenne générale qui est de 154 propriétaires (et aussi de la médiane générale qui, elle, se place à 125,8 propriétaires).



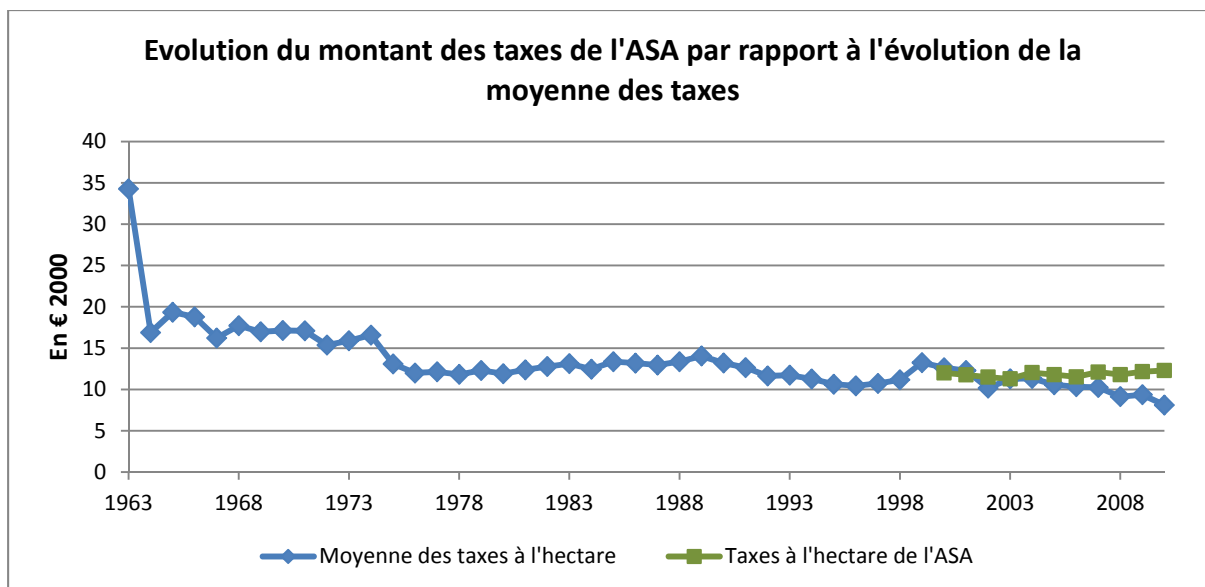
Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 33% d'ASA les plus fragmentées, car son rapport est inférieur à la médiane (4,7) et est bien inférieure à la moyenne qui est de 6,7 ha/propriétaire.



Lorsqu'on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci ont un comportement chaotique. Néanmoins, on peut voir que différentes tendances se dégagent. Tout d'abord les dépenses de fonctionnement après avoir oscillé en moyenne autour de 3500€ 2000 entre 1964 et 1998 se sont progressivement envolées, suivant par là la tendance observée sur la moyenne générale. Par ailleurs, les recettes de financement n'ont cessé de croître depuis 1984 anticipant puis accompagnant là aussi la tendance relevée par la moyenne de recettes de fonctionnement des ASA.

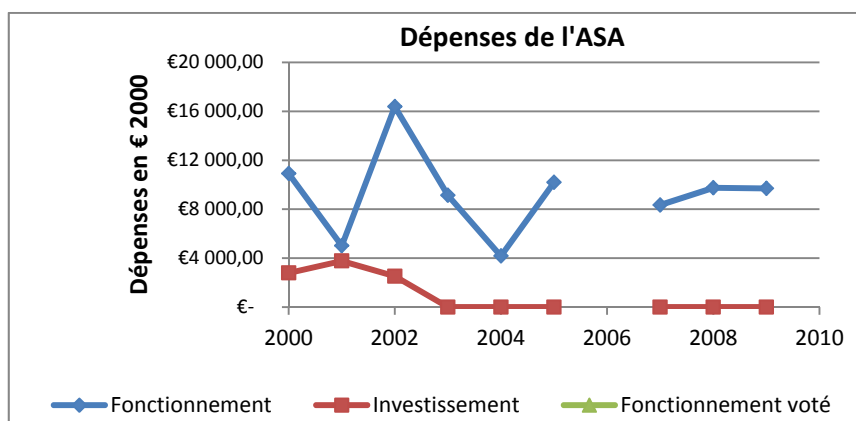


Enfin, la taxe à l'hectare est restée à un niveau relativement stable, voir a légèrement augmenté (+2%), à l'inverse de la tendance générale qui était plutôt à la baisse.



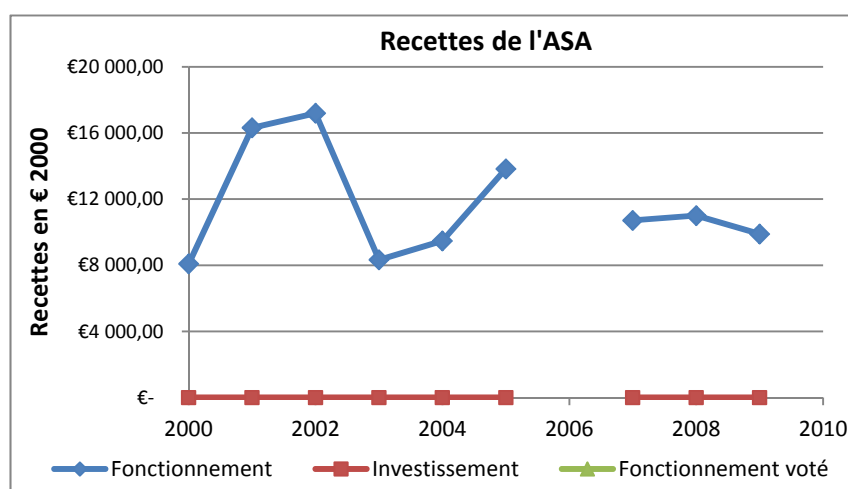
Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.



Il est à noter la forte corrélation qu'il y a depuis 2005 entre les dépenses votées et celles réalisées. Corrélation qui existe depuis 2001 pour les recettes de fonctionnement.

Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)



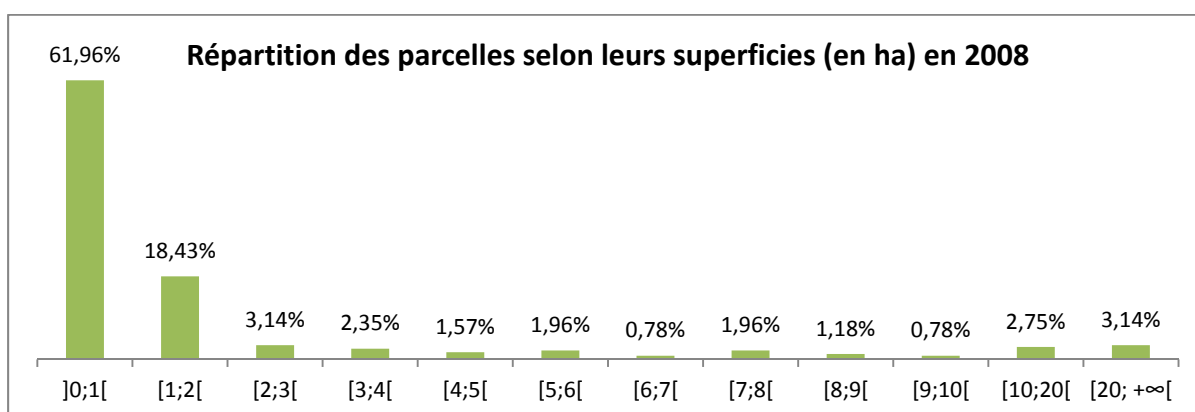
Enfin, cette ASA comptait :

- De 1964 à 1999 une superficie de 650 ha
- 263 propriétaires en 2005 pour une superficie totale de 662,9522 ha
- 260 propriétaires en 2006 pour une superficie totale de 656,6155 ha
- 257 propriétaires en 2008 pour une superficie totale de 659,4196 ha
- 259 propriétaires en 2010 pour une superficie totale de 657,5975 ha

Il y a eut donc une concentration des propriétaires de 2005 à 2008 (-1,5% de propriétaires) avant une hausse du nombre de propriétaires en 2010.

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes

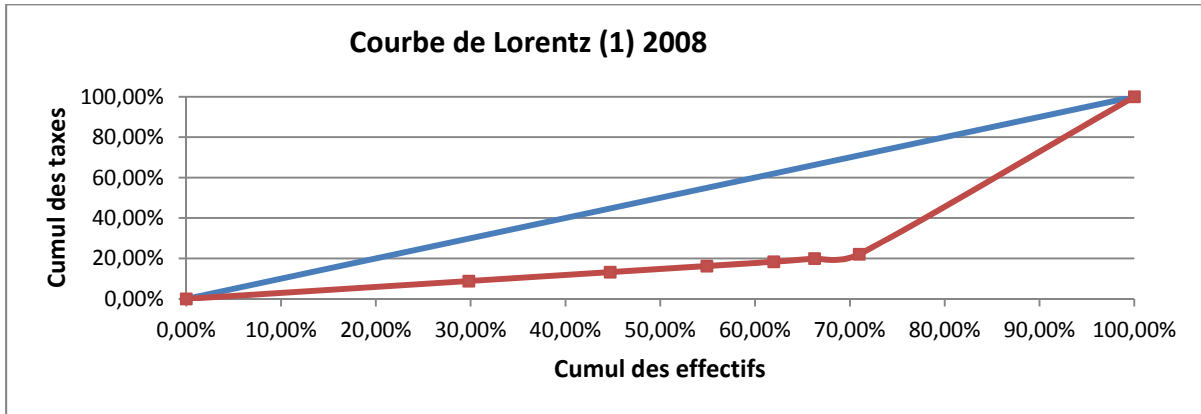
	superficie (en ha)	nombre de parcelles	Cotisations
Total	1997,0765	1354	10328
Moyenne	7,831672549	5,309803922	40,50196078
Médiane	0,639	2	12



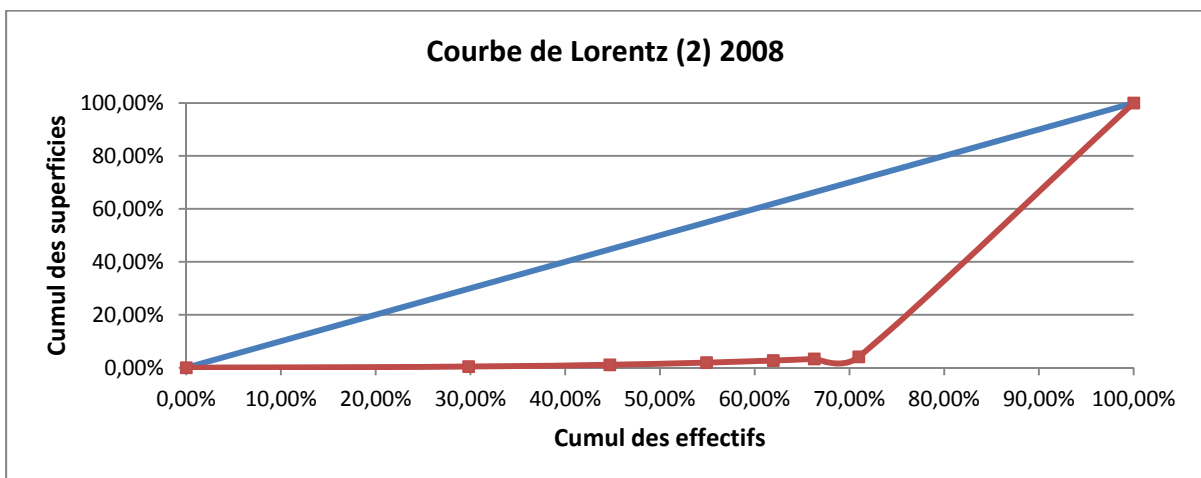
93% des propriétaires de parcelles de l'ASA sont domiciliés en Gironde, ils contribuent pour 9978€ soit 96,61% de l'ensemble des contributions des propriétaires La superficie que leurs parcelles occupent compte pour 99.14% de l'ensemble du territoire de l'ASA.

Enfin, il est possible de savoir si il une inégalité une forte in les classes peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorentz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1. En cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.



Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,495, cela traduit une inégalité assez importante dans la distribution des taxes par rapport à la ventilation des propriétaires par classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,682. Cette valeur importante montre qu'il y a une forte concentration des superficies dans cette ASA.

Autres spécificités :

Cette association a été approuvée par décret le 27 mai 1854.

Dans, cette ASA, les statuts précisent qu'à 1 propriétaire correspond 1 voix, et ce quel que soit la taille du territoire qu'il possède au sein de l'ASA.

L'assemblée est ordinairement convoquée tout les 2 ans.

Il est possible pour un propriétaire de donner un mandat écrit à un autre membre de l'assemblée afin d'être représenté, une même personne ne peut néanmoins détenir plus de 5 mandats. Enfin, le mandat n'est valable que pour une seule réunion.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 60 minutes plus tard sans conditions de quorum.

Le vote a lieu à bulletin secret sur proposition du président, ou 1/3 des voix présentes et représentées, dans tout les cas (vote à bulletin secret ou non), si égalité il y a la voix du président est prépondérante.

Cette assemblée est ordinairement convoquée tout les 2 ans, les membres étant prévenus par courrier 15 jours avant. Ce délai étant de 5 jours s'il y a une urgence.

Le syndicat est composé de 5 titulaires et de 4 suppléants élus pour 2 ans. Il obéit aux mêmes conditions que l'assemblée pour être valablement constitué. Si le quorum n'est pas atteint, le syndicat sera à nouveau convoqué sur le même ordre dans un délai d'une heure (et alors sans conditions de quorum).

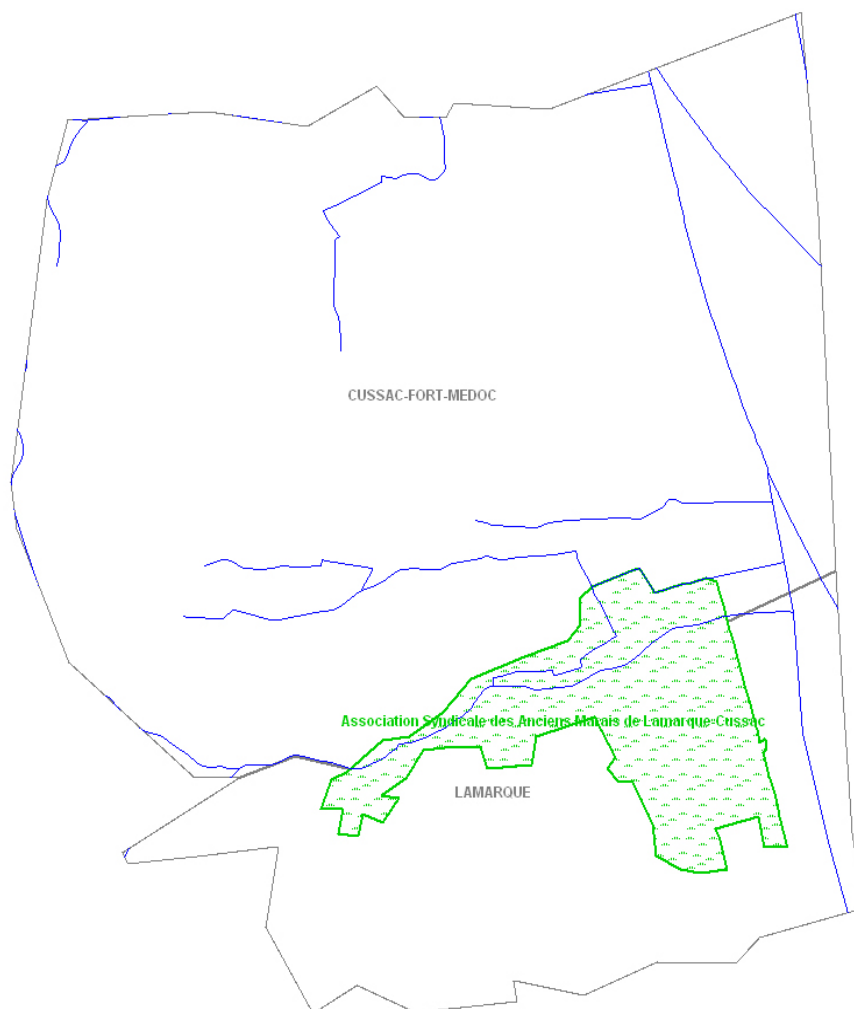
Association Syndicale des Anciens Marais de Lamarque-Cussac

ASP17MARGO

Président : André DUVALARD

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 58 90 12

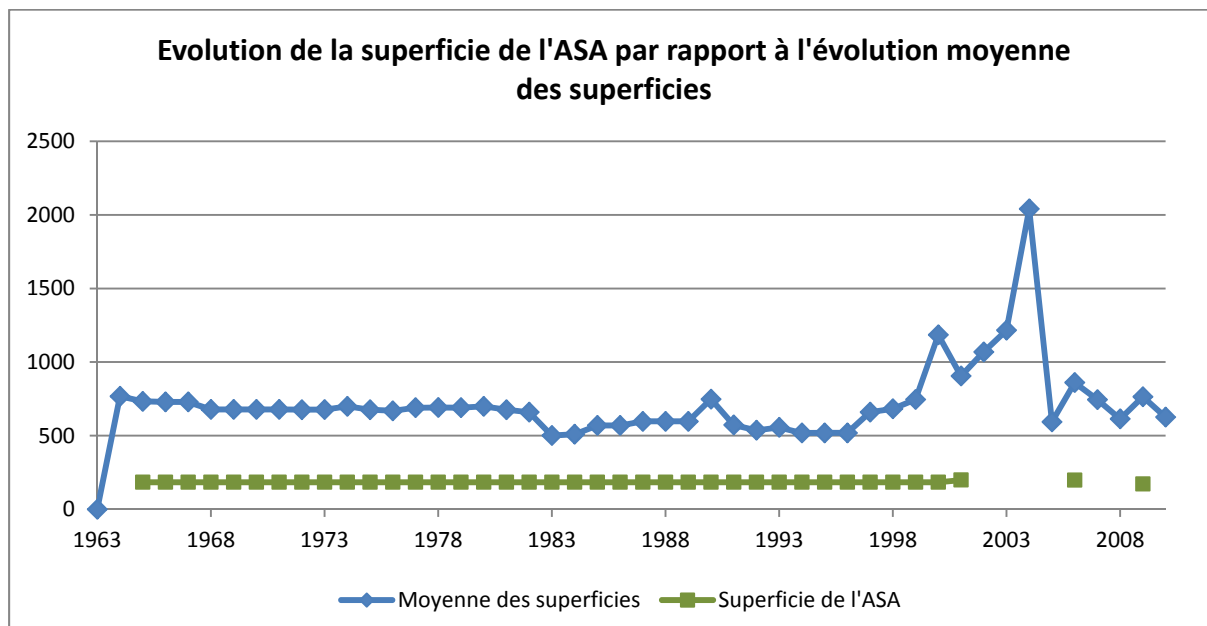
Siège : Mairie de Lamarque



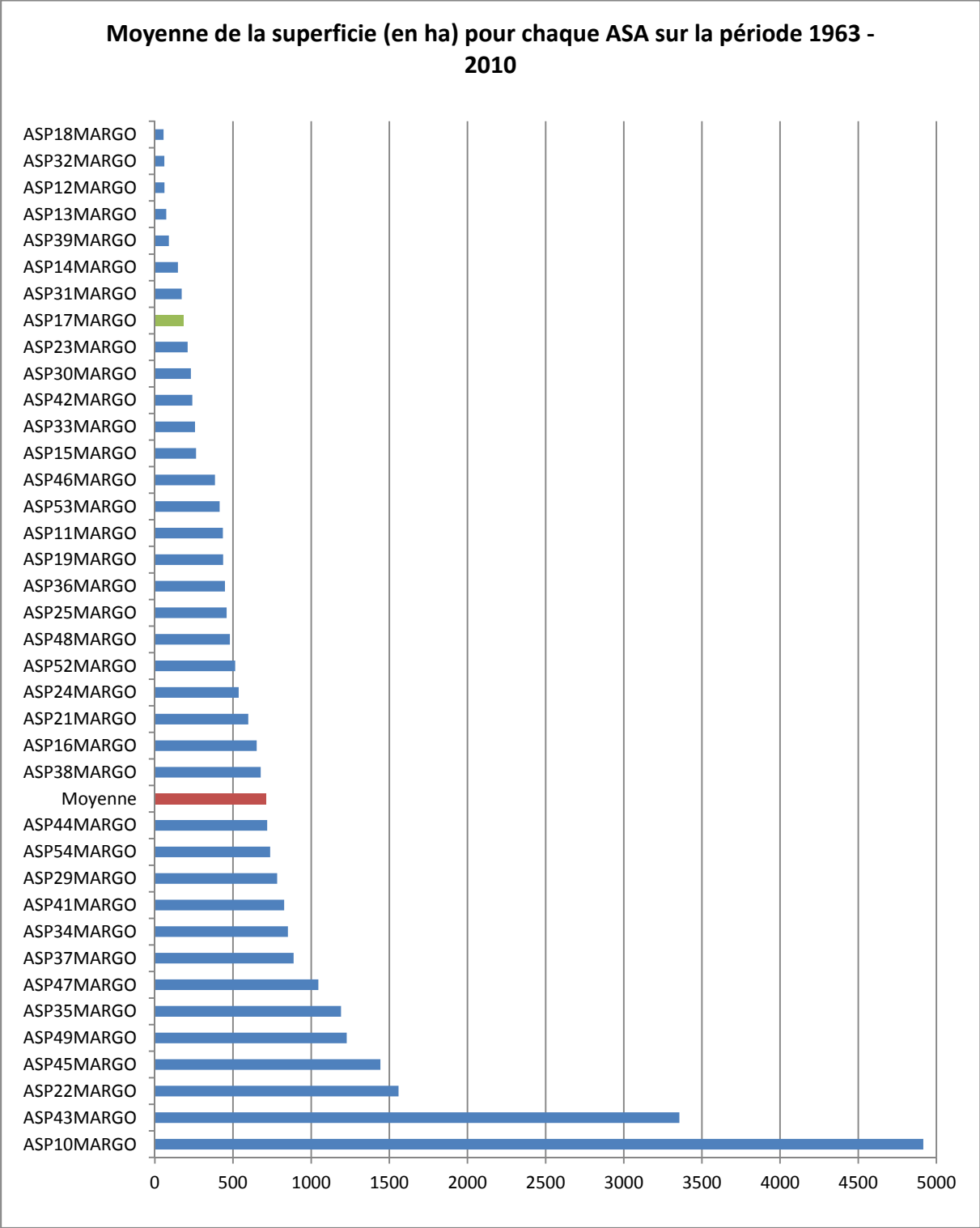
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Pauillac

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

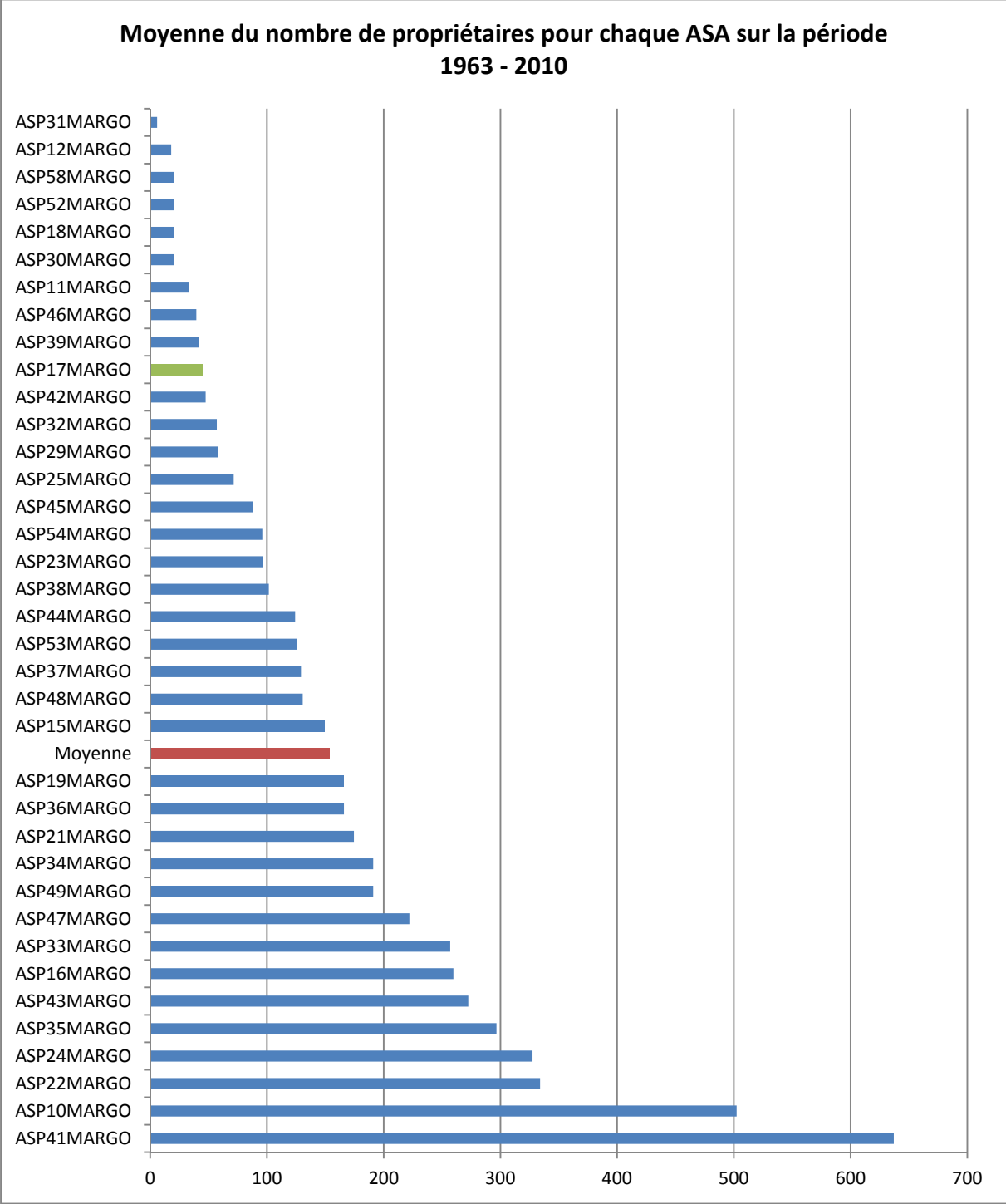
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais d'Eysines, Le Taillan, Blanquefort par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 183,1 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 33% d'ASA les plus petites, sa moyenne est même inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.

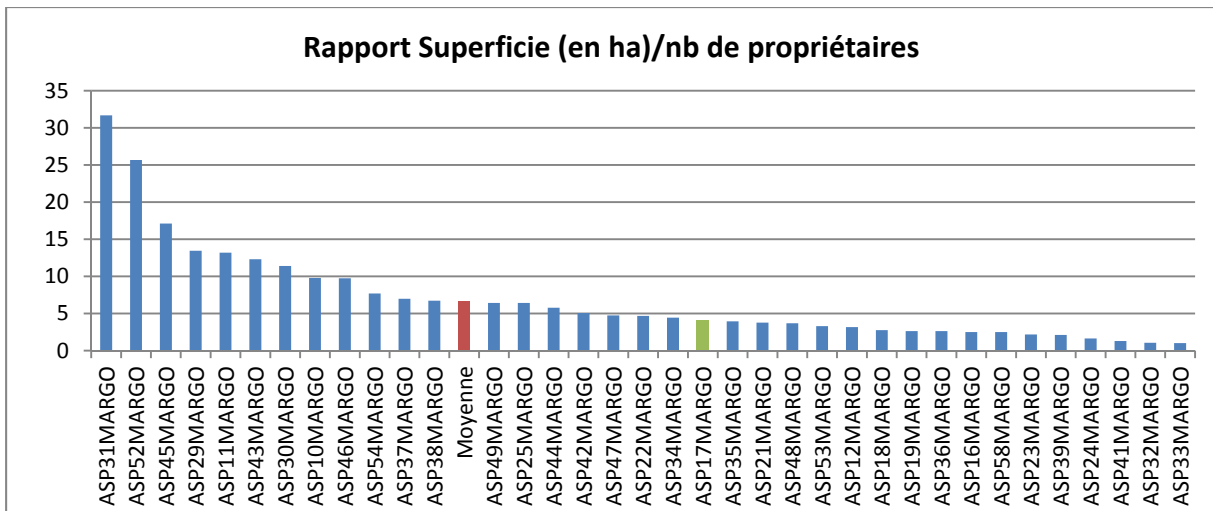


Si cette ASA est dans le « *low tier* » en termes de superficie, elle se situe en plus en troisième position des ASA qui regroupent en moyenne le moins de propriétaires sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de 19. Inférieure à la médiane qui se place à 125,8 propriétaires et inférieure aussi à la médiane se place à 154 propriétaires.

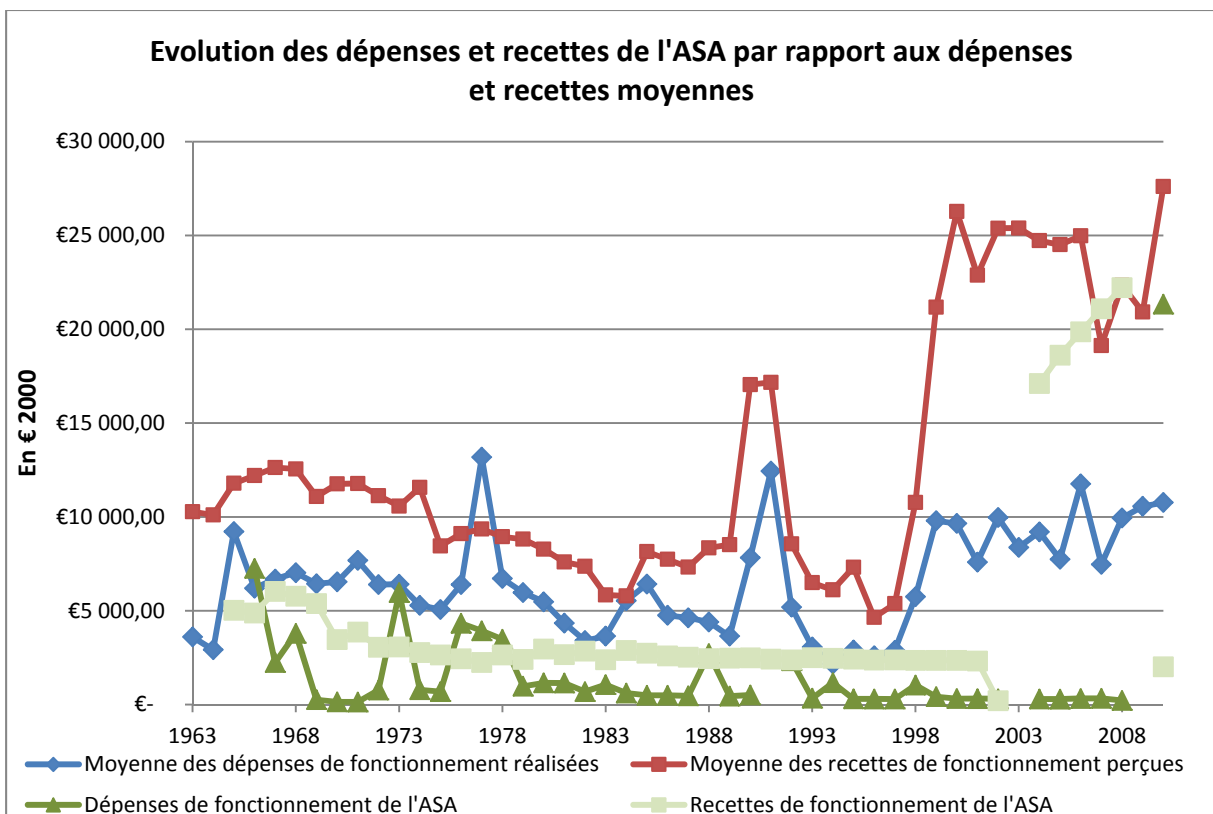


Finalement, avec le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait

partie des 50% d'ASA les moins morcelées, supérieure à la médiane qui est de 4,55 ha/propriétaire et supérieure même à la moyenne qui est de 6,7 ha/propriétaire.

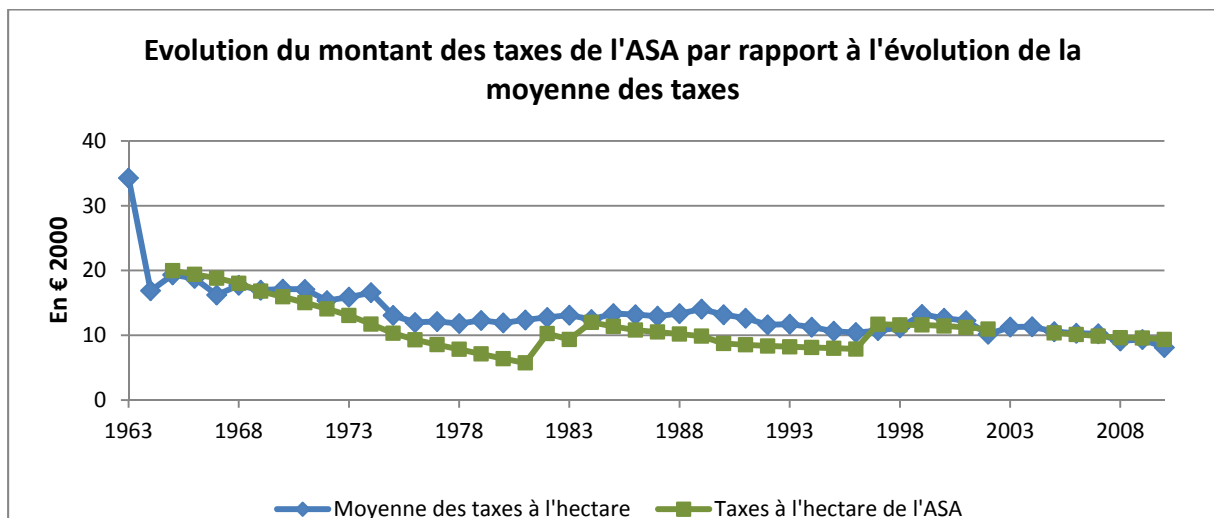


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que les dépenses de fonctionnement sont relativement chaotiques dans leur évolution mais en n'atteignent jamais des niveaux très élevés. Le maximum étant de 7258,07 € 2000 en 1966 et le minimum de 220,56 € 2000 en 2008 pour une moyenne de 1297,42 € 2000. Les recettes d'investissement sont relativement stables de 1970 à 2001 (-33% en 31 ans).



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1964 et 2008. Cette diminution s'explique principalement par l'inflation qui, bien que combattue régulièrement par des réajustements de la taxe à l'hectare (1962, 1964, 1997) fait sentir ses effets inexorablement. Cette taxe à l'hectare se confond presque dans la dernière décennie avec la moyenne de l'ensemble des taxes à l'hectare des ASA.

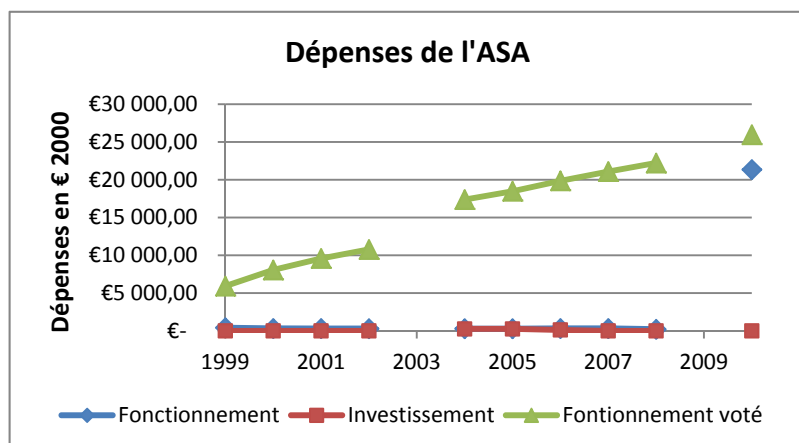
Il faut noter que cette diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 13% en 2004 à 9% en 2008. Elle est largement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 87% en 1999 à 91% en 2008.

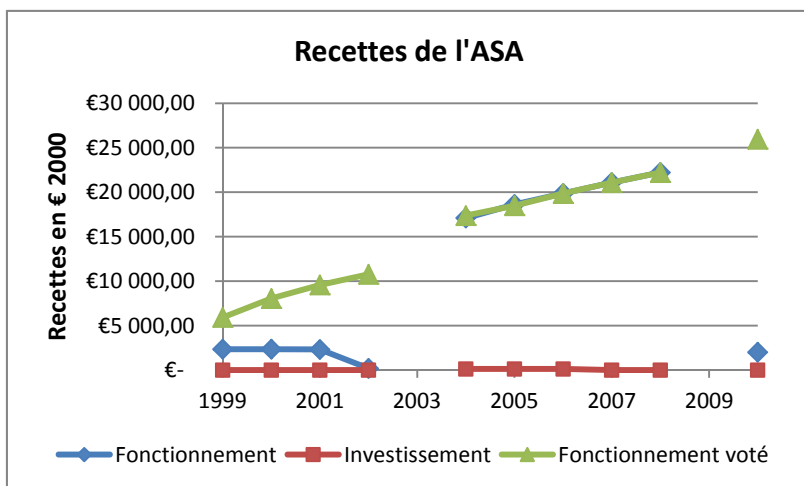


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles corrélées dès 2004 avec ce qui est voté.

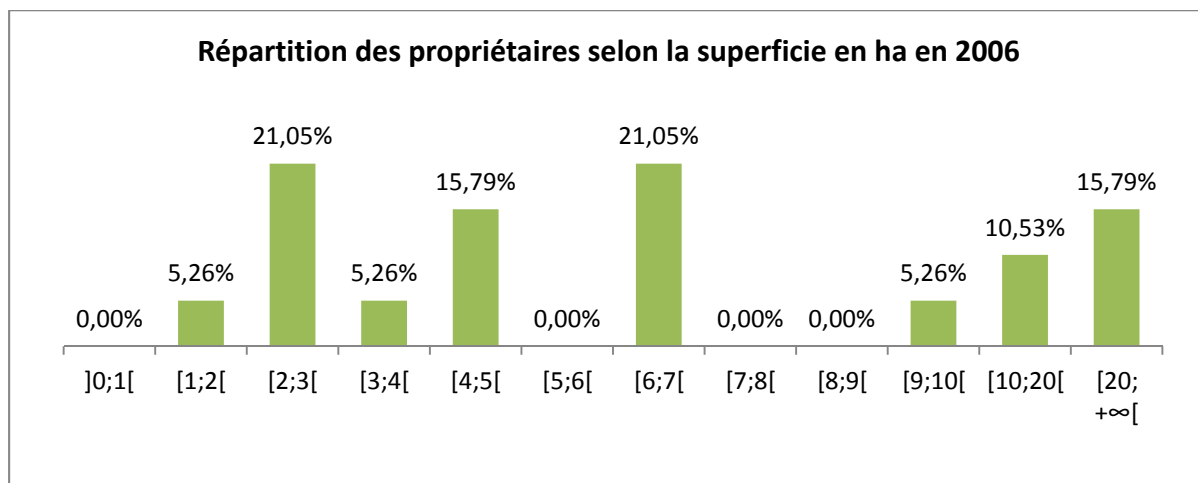




Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

Le rôle de 2001 a permis d'obtenir les données suivantes :

2001	superficie (en ha)	Cotisations
Total	198,5853	15 522,00 €
Moyenne	10,45185789	816,95 €
Médiane	6,369	478,00 €

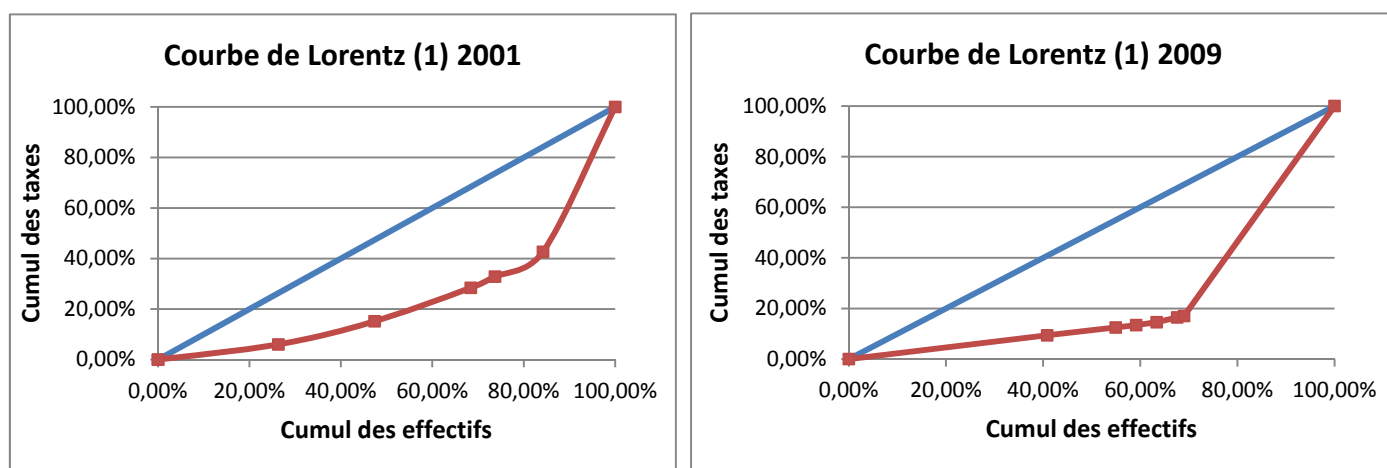


Cette ASA diffère sensiblement des autres ASA de part la ventilation des superficies possédées par les propriétaires. En effet, il n'y a pas, cette année là, de parcelles dont la taille est inférieure à l'hectare, la majorité d'entre elles étant entre 1 et 7 ha (68,42%). Par ailleurs, le fait qu'un quart des propriétaires aient une superficie supérieure à 10ha représente une originalité qu'on ne retrouve pas ailleurs. Ces observations confirment le faible morcellement de l'ASA évoqué plus haut.

L'impression de fragmentation faible peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

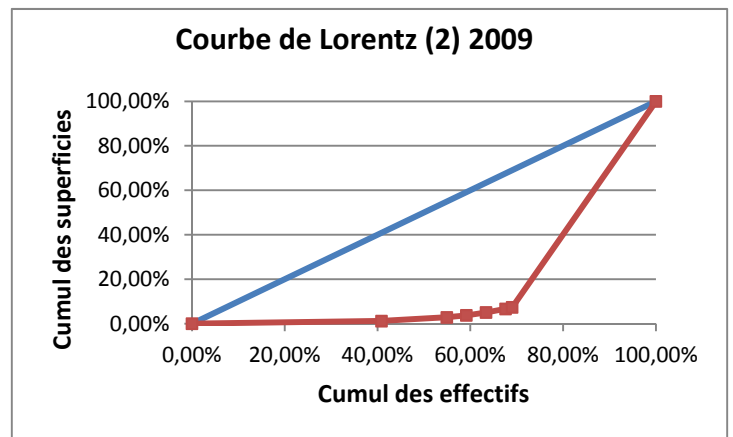
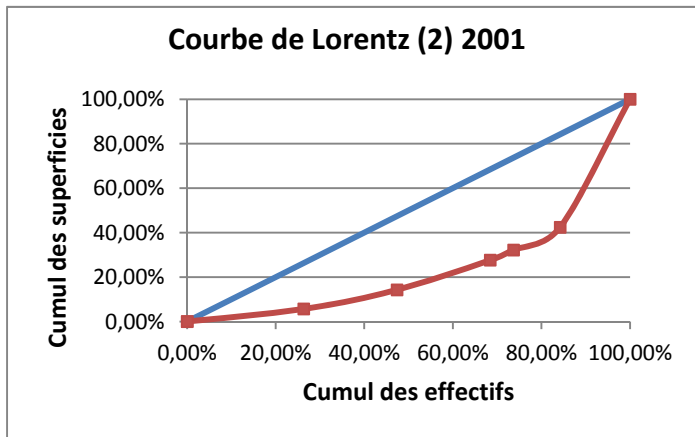
Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <1 ha; de 1 à 3; de 3 à 5; de 5 à 7; de 7 à 10; de 10 à 20 et >20².

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,40971 en 2001 et de 0,52 en 2009, cela traduit une inégalité moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes, mais la tendance à la hausse de cet indicateur suggère une aggravation des inégalités.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quand à lui de 0,52721 en 2001 et de 0,644 en 2009.. Cette valeur plutôt forte montre qu'il y a une inégalité assez importante entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire qu'entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes. Par ailleurs, le fait que cette valeur est variée à la hausse durant cette décennie montre une augmentation des inégalités à ce niveau.

² Les classes retenues pour les autres ASA (<0,25 ha ; de 0,25 à 0,5 ; de 0,5 à 0,75 ; de 0,75 à 1 ; de 1 à 1,25 ; de 1,25 à 1,5 et >1,5.) sont différentes ici du fait du particularisme dans la ventilation des superficies. Si avaient été gardées les classes utilisées ailleurs, le coefficient de Gini aurait été de 0 et toutes analyses auraient été impossibles.



Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Un minimum de superficie est requis pour avoir le droit de siéger à l'assemblée générale, ce minimum est fixé statutairement à 1 hectare. Les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil peuvent se regrouper (il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 1 ha dans ce regroupement)

Chaque propriétaire à droit à autant de voix qu'il possède 1 ha, avec un maximum de 10 voix

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée dans un délai minimum de 7 jours sans conditions de quorum. Dans le cas où c'est le syndicat qui ne répond pas aux conditions du quorum, il se réunit dans un délai minimum de 8 jours sans condition de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 1 hectare est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	9	45
>1, <2	9	9
>2, <4,5	16	6
>4,5 ha	89	11

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	9	9	16	89	62	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	123	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	34	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	107	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	18	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	114	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	25	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	98	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	9	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	114	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	25	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	98	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	9	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	105	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	16	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	89	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne regroupe, on constate que seule le groupe 4 est pivot. Les autres groupes, n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	45
>1, <2	9	9
>2, <4,5	16	6
>4,5 ha	89	11

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	0	9	16	89	58	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	114	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	25	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	98	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	9	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	105	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	16	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	89	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	114	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	25	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	98	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	9	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	105	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	16	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	89	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une non participation des propriétaires possédant moins de 1 hectare, on constate que seule le groupe 4 est pivot. Les autres groupes, n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha permet à ce groupe d'obtenir plus de droits de vote (9 contre 0) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise de décisions.

Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupe du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

Il est possible pour un propriétaire de mandater une personne membre ou non de l'association, néanmoins cette personne ne pourra être porteuse de plus de 5 mandats.

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans dans le courant du premier semestre.

Le syndicat compte 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le renouvellement des mandats des membres du syndicat en totalité tout les 3 ans, la majorité absolue est requise pour le premier tour tandis que la majorité relative suffit au second.

C'est principalement le secteur de Cussac de cette ASA qui est source et destinations de vulnérabilités. En effet, son emplacement géographique fait qu'il subit les actions du secteur de Port de By. Or ce secteur ne possède pas suffisamment d'ouvrages nécessaires à le protéger le secteur de Cussac, impactant directement (\pm) l'économie locale, les populations et l'activité agricole. Cette vulnérabilité forte, le secteur de Cussac la fait à son tour subir au secteur de Margaux et ce de par l'absence d'ouvrages entretenus, impactant (\pm) là encore l'économie locale, les populations et l'agriculture.

À noter par ailleurs, qu'il n'y a pas vraiment de gestionnaire pour harmoniser les politiques de ces différents secteurs.

Association Syndicale des Marais de Pibran

ASP18MARGO

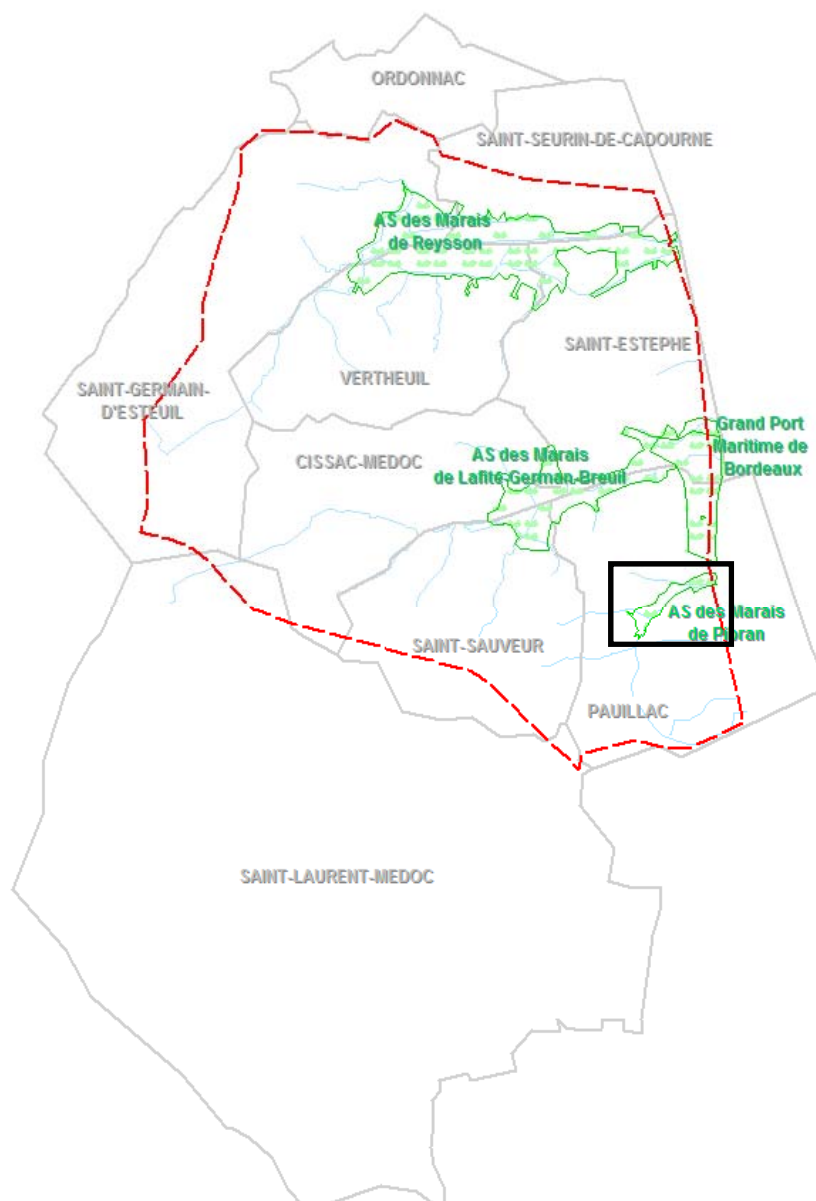
Président Alfred TESSERON

Coordonnées de l'ASA : ☎ : **05 56 73 30 50**

Autres infos : Mairie de Valeyrac, 2 Place du 11 Novembre 1918, 33340 VALEYRAC

Tél. 05 56 41 52 01 / Fax 05 56 41 57 33

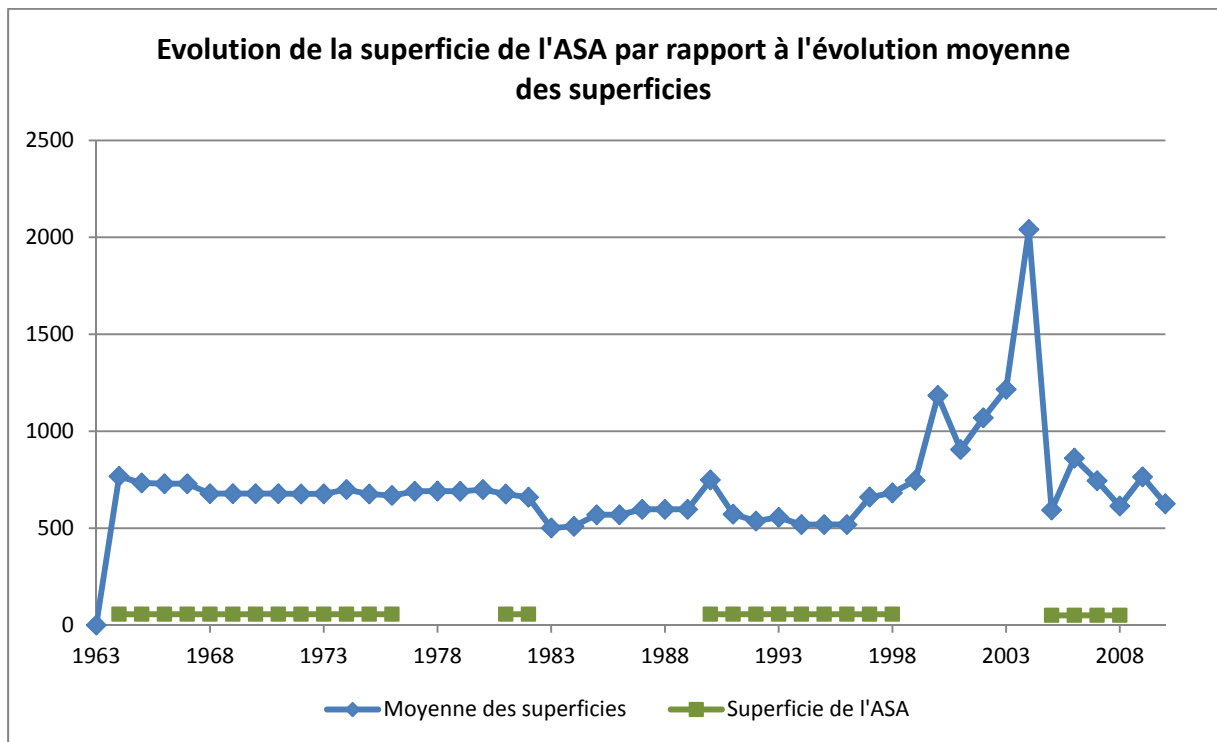
Secrétariat (et siège ?) : Château Pontet-Canet, 33250 PAUILLAC



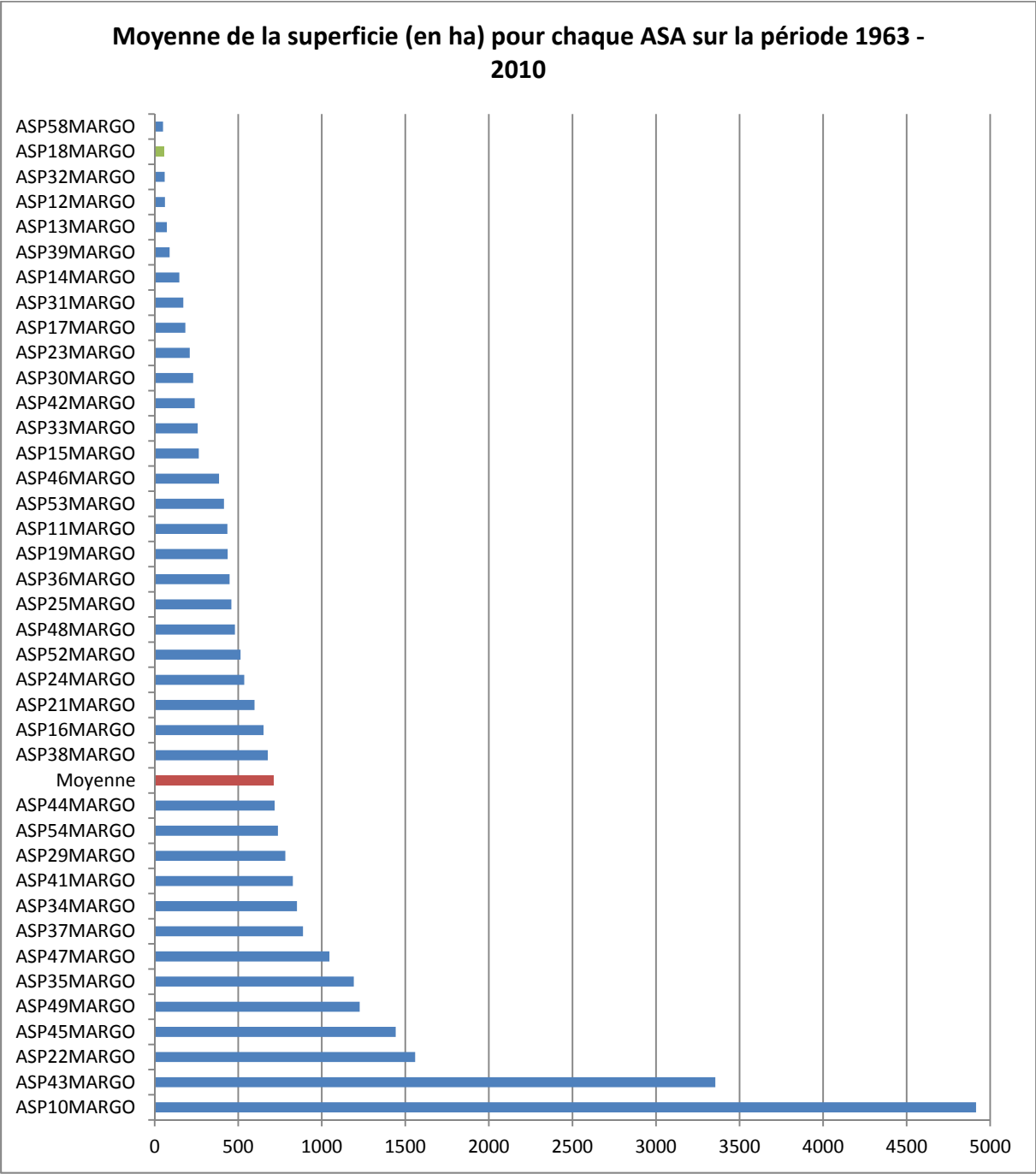
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Pauillac

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

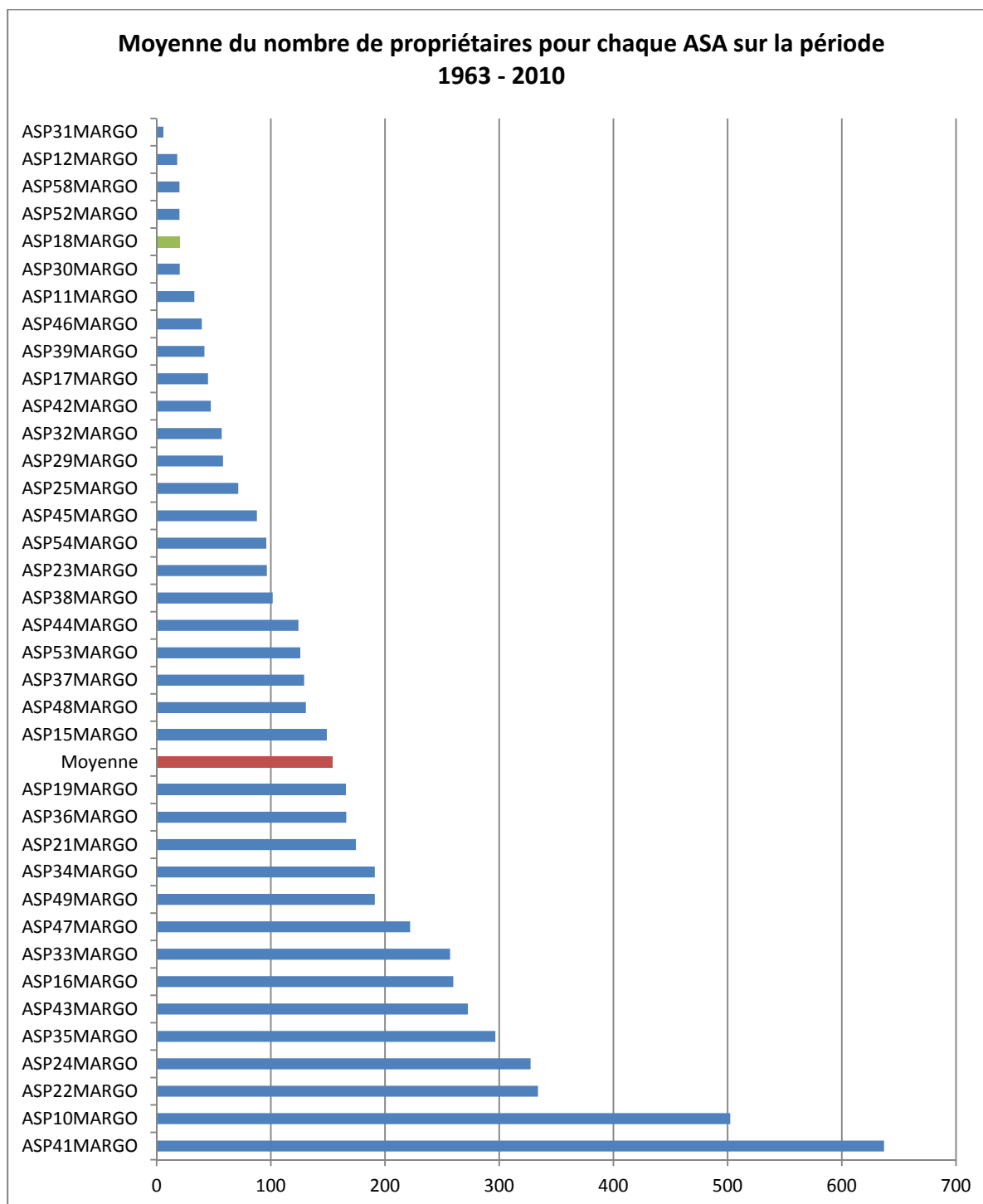
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Pibran par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 55,13 ha sur cette période, cette ASA se place en seconde position pour les ASA les plus petites, sa moyenne est inférieure à la moyenne générale construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 716,58 ha. Sa moyenne est aussi inférieure à la médiane obtenue à partir des valeurs de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.

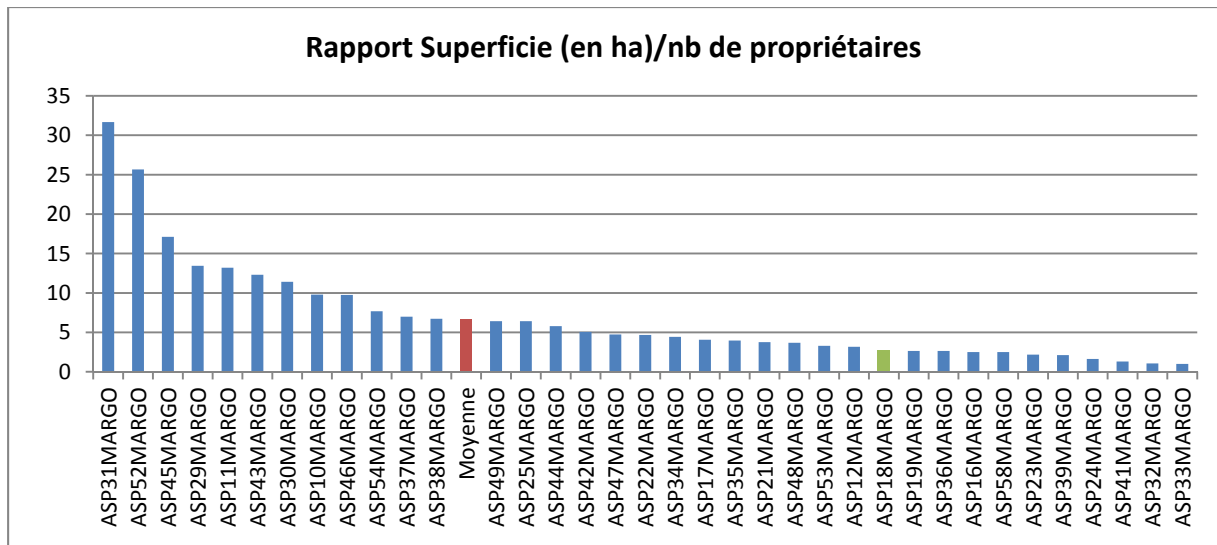


En plus de se situer dans le « *low tier* » en termes de superficie, elle se situe aussi parmi les 33% d'ASA qui ont le moins de propriétaires sur la période 1963 – 2010 avec un nombre de 20. Elle est au-dessous de la moyenne se place à 155 propriétaires (et à de la médiane qui, elle, se place à 125,8 propriétaires).

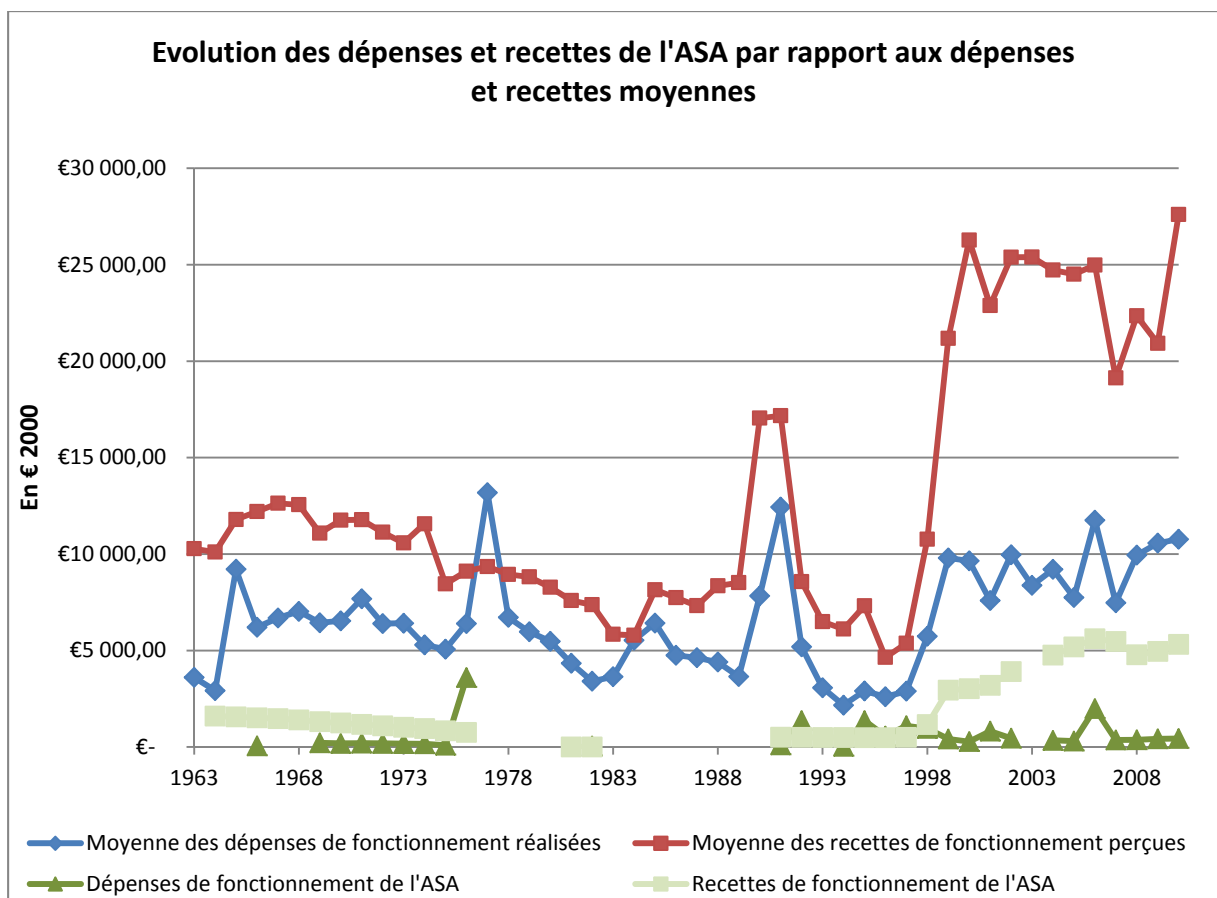


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait

partie des 50% d'ASA les plus morcelées, inférieure à la médiane qui est de 4,55 et bien inférieure à la moyenne qui est de 6,7 ha/propriétaire.

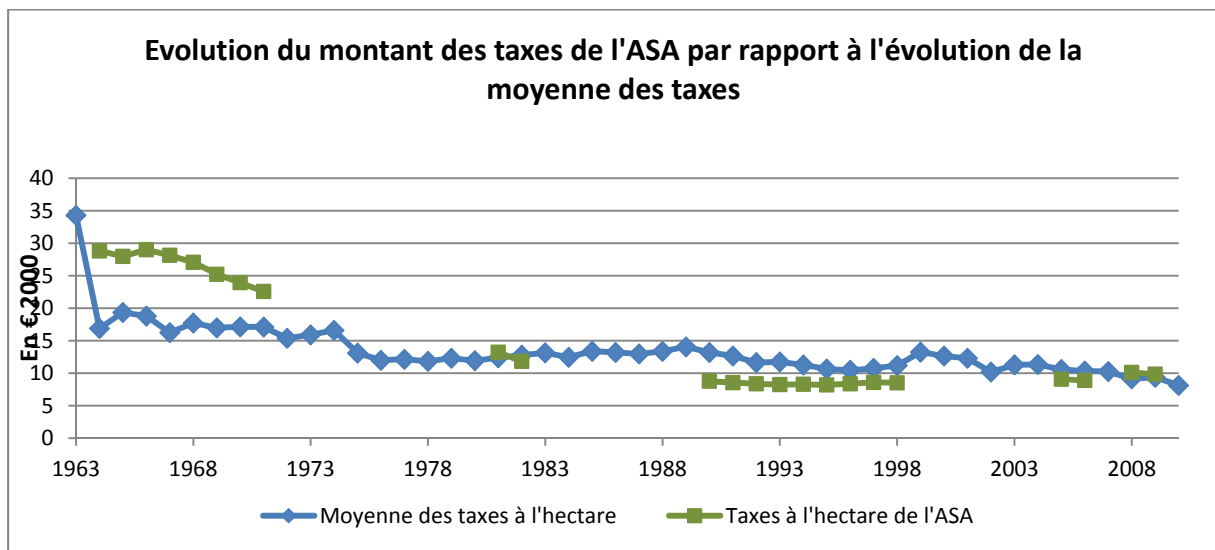


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que les dépenses stagnent à un niveau relativement faible, tandis que les recettes de fonctionnement décroissent entre 1964 et 1997 (-70%) avec de connaître une croissance sur la dernière décennie (+168.92%).



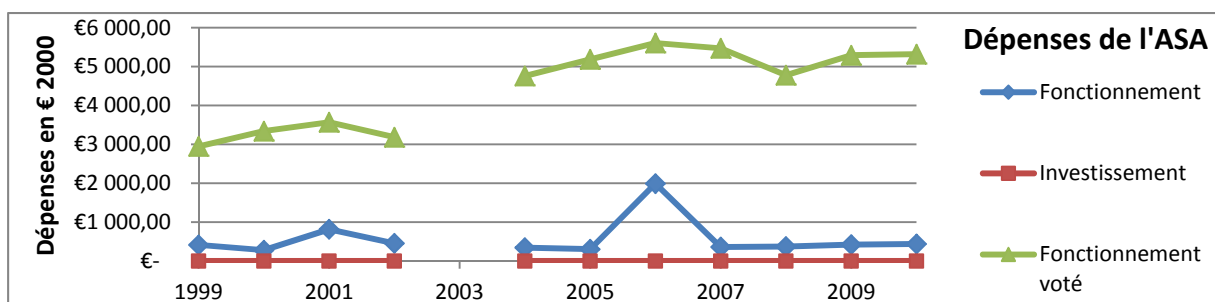
Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1964 et 1990 pour ensuite se maintenir voir augmenter à la fin des années 2000. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou peu, été modifiée durant toute cette période. La valeur de 2008 (10.11€), peut être considérée comme une tentative de l'ASA de réévaluer ce montant à l'hectare.

Il faut noter néanmoins que cette diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 17% en 1999 à 12% en 2008. Elle est progressivement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 72% en 1999 à 81% en 2008.

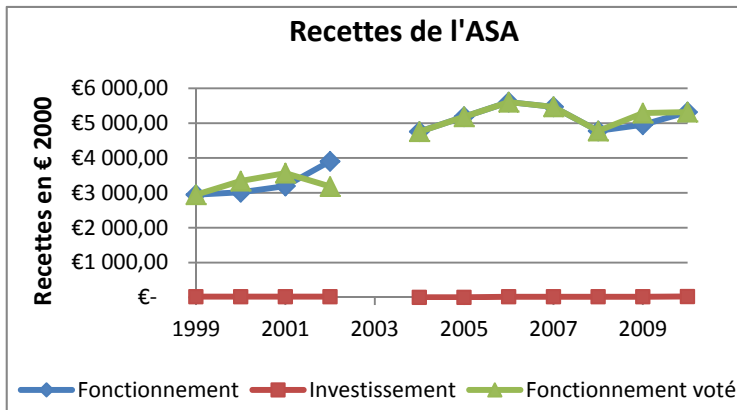


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.



Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



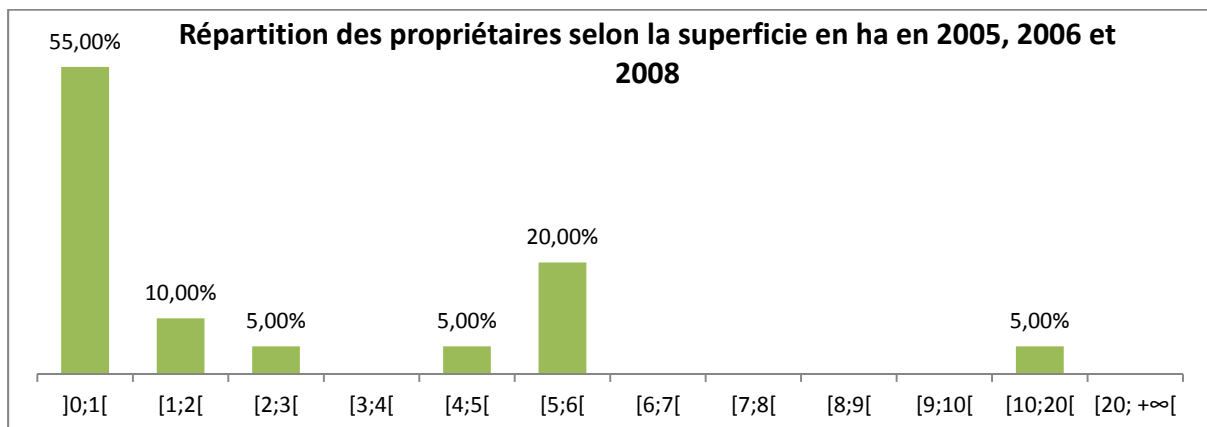
Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

Enfin, de 2005 à 2008, cette ASA comptait entre 2005 et 2008 20 propriétaires pour une surface de 49.91 ha. Il n'y a pas eu donc de grand bouleversements au sein de cette ASA durant la dernière décennie. Cela est confirmé par l'étude des rôles suivants.

Les rôles de 2005, 2006 et 2008 ont permis d'obtenir les données suivantes :

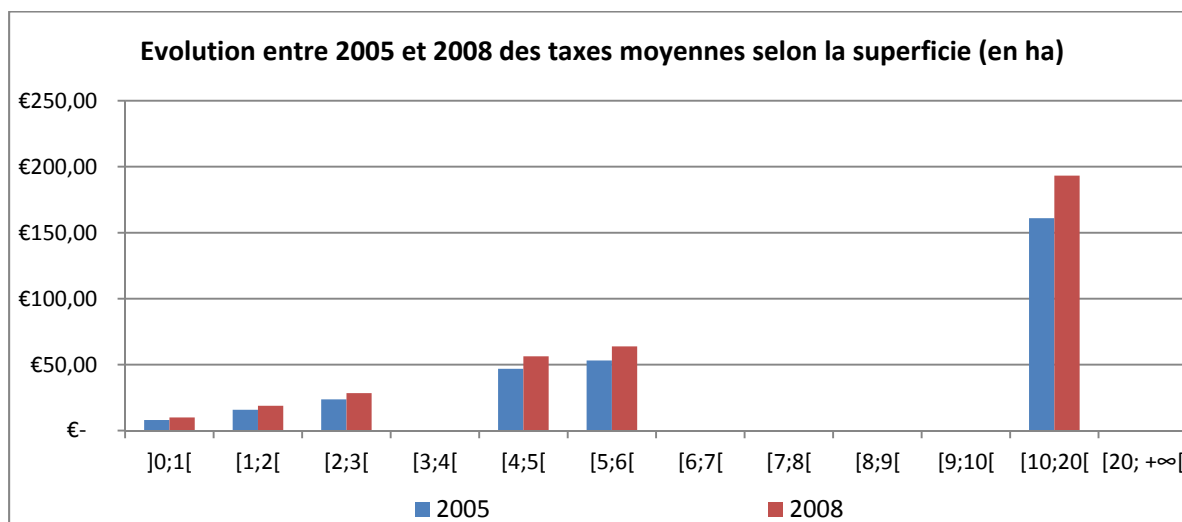
2005 et 2006	surface	montant	2008	surface	montant
Total	49,91002	563,80 €	Total	49,91002	680,96 €
Moyenne	2,50	28,19 €	Moyenne	2,495501	34,05 €
Médiane	0,53	8,00 €	Médiane	0,53	10,00 €

Il n'y a pas eu de variation entre 2005 et 2008 d'où le fait que le graphique ci-dessous ne soit pas dupliqué selon le nombre d'années étudiés.



À noter le nombre relativement important de propriétaires (un peu plus de 50%) qui possèdent environ 5% de l'ensemble de la superficie. Ainsi, en plus d'une forte fragmentation du territoire, il n'y a pas une homogénéité des tailles de parcelles possédées au sein de ce territoire, il y a deux grandes familles ; la majorité des propriétaires qui possèdent des miettes de territoire et quelques propriétaires qui en possèdent la grande majorité.

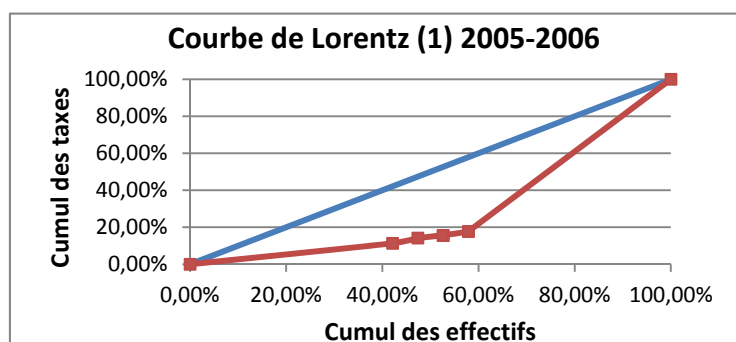
L'augmentation du montant des cotisations entre 2005, 2006 et 2008 s'est opérée de manière similaire sur toutes les classes ($\approx +20\%$)



Sur les 20 propriétaires que compte l'association, un seul n'est pas domicilié en Gironde en 2006 et 2008.

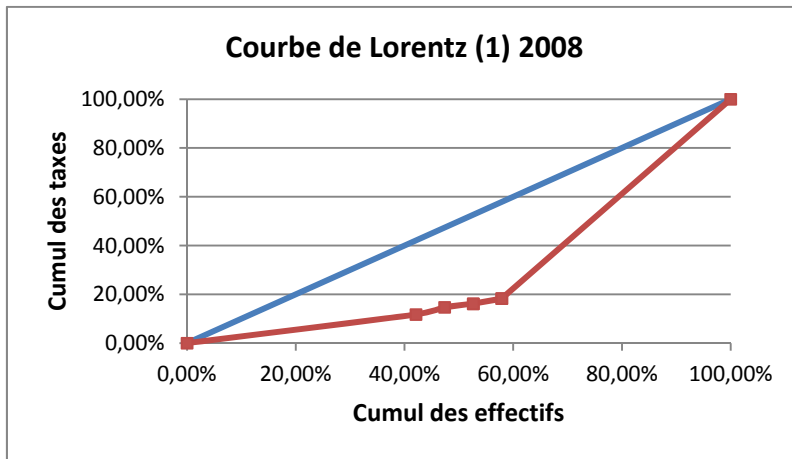
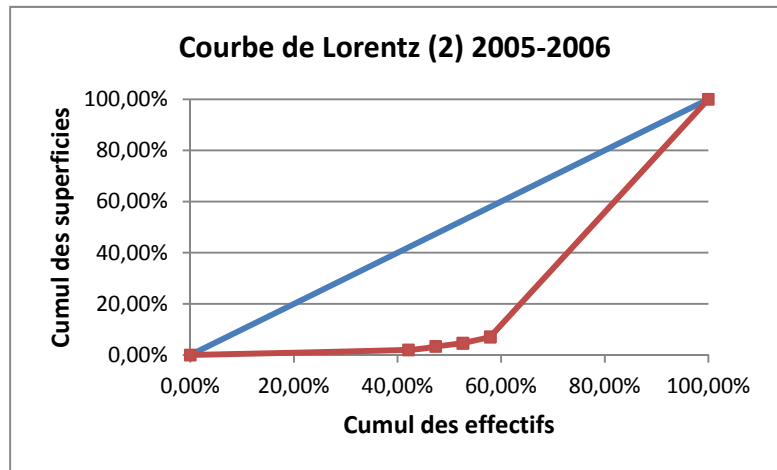
L'impression d'inégalité entre les classes peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.



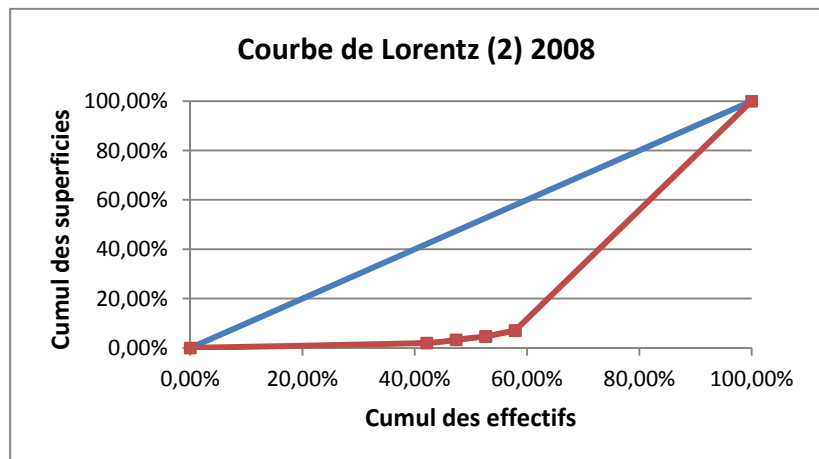
Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) 2005-2006 est de 0,40971, cela traduit une inégalité moyennement importante dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et les taxes associées à ces classes.

Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) 2005-2006 est quand à lui de 0,52721 en valeur absolue. Cette valeur montre qu'il y a une concentration peu importante dans la distribution des propriétaires selon la superficie selon la superficie.



Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) 2008 est de 0,40422, cela traduit une inégalité moyennement importante dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et les taxes associées à ces classes. Néanmoins, cette valeur est légèrement moins élevée qu'en 2006, il y a donc un recul des inégalités à ce niveau.

Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) 2008 est quand à lui de 0,52721 en valeur absolue. Cette valeur montre qu'il y a une concentration peu importante dans la distribution des propriétaires selon la superficie selon la superficie.



Il n'y a pas contre là pas d'évolution entre cette valeur et celle de 2005 et de 2006.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Il y a une voix par propriétaire sans seuil minimum.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée dans un délai minimum de 7 jours sans conditions de quorum. Dans le cas où c'est le syndicat qui ne répond pas aux conditions du quorum, il se réunit dans un délai minimum de 8 jours sans condition de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition se fait comme suit :

2005 et 2006			2008		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	11	11	<1ha	11	11
>1, <2	2	2	>1, <2	2	2
>2, <4,5	1	1	>2, <4,5	1	1
>4,5 ha	6	6	>4,5 ha	6	6

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
2005 et 2006	100 %	0 %	0 %	0 %
2008	100 %	0 %	0 %	0 %

L'indice de Banzhaf est :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
2005 et 2006	100 %	0 %	0 %	0 %
2008	100 %	0 %	0 %	0 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
2005 et 2006	11	2	1	6	11	
1	Oui P	Oui	Oui	Oui	20	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	14	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	19	Accord
4	Oui P	Oui	Non	Non	13	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	18	Accord
6	Oui P	Non	Oui	Non	12	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui	17	Accord
8	Oui P	Non	Non	Non	11	Accord
9	Non P	Oui	Oui	Oui	9	Refus
10	Non P	Oui	Oui	Non	3	Refus
11	Non P	Oui	Non	Oui	8	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	2	Refus
13	Non P	Non	Oui	Oui	7	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	1	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	6	Refus
16	Non P	Non	Non	Non	0	Refus
					Total Situation pivot	
Situation Pivot	16	0	0	0	16	
Indice Banzhaf	100%	0%	0%	0%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	11	2	1	6	11	
1	Oui P	Oui	Oui	Oui	20	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	14	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	19	Accord
4	Oui P	Oui	Non	Non	13	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	18	Accord
6	Oui P	Non	Oui	Non	12	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui	17	Accord
8	Oui P	Non	Non	Non	11	Accord
9	Non P	Oui	Oui	Oui	9	Refus
10	Non P	Oui	Oui	Non	3	Refus
11	Non P	Oui	Non	Oui	8	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	2	Refus
13	Non P	Non	Oui	Oui	7	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	1	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	6	Refus
16	Non P	Non	Non	Non	0	Refus
					Total Situation pivot	
Situation Pivot	16	0	0	0	16	
Indice Banzahf	100%	0%	0%	0%		

Sous l'hypothèse d'une participation de tous on constate que seul le groupe 1 est pivot , les autres groupes n'ayant pas de pouvoir sur la prise de décision.

Par ailleurs, et malgré les variations dans le temps du nombre de voix par groupe, le groupe 1 est toujours le seul groupe pivot de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupe du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

Association Syndicale des Marais de Lafite, German et Breuil

ASP19MARGO

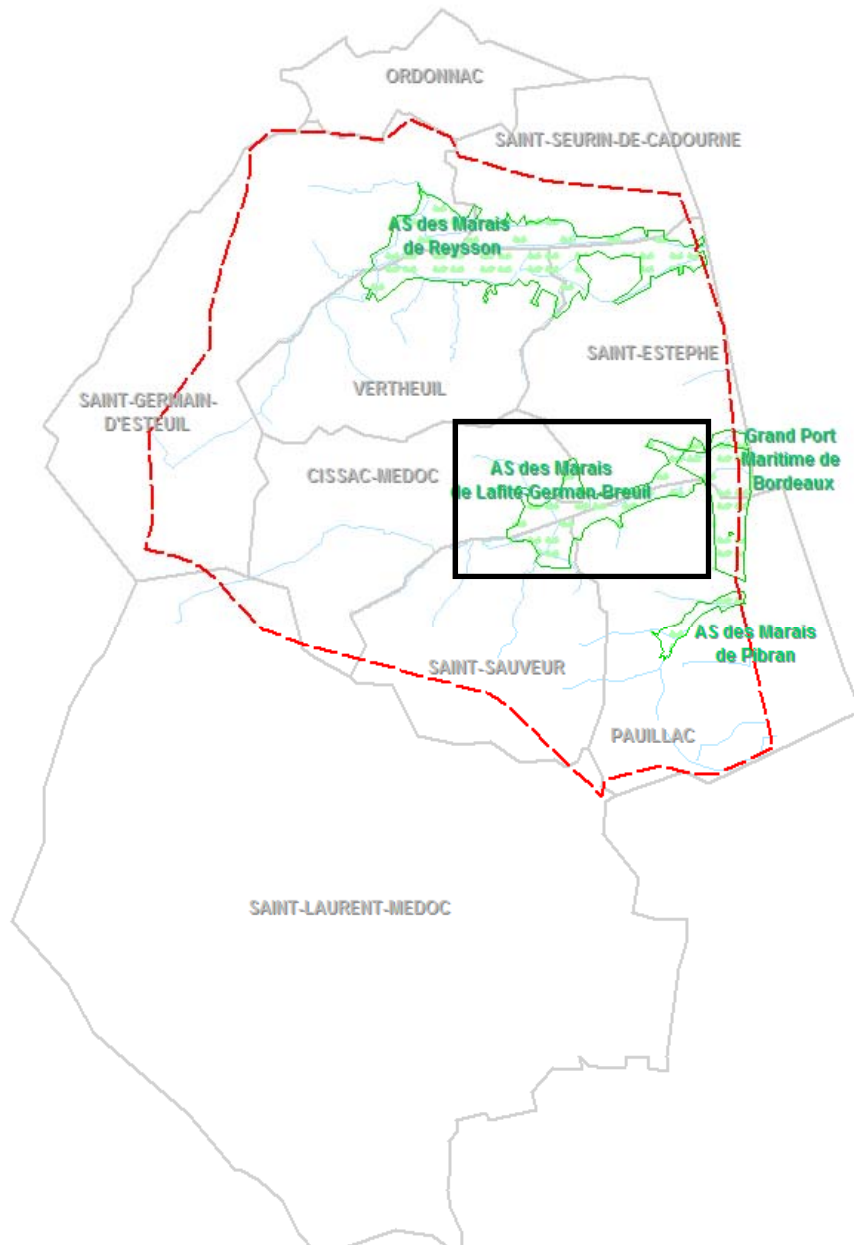
Président : Marc PERROTIN

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 59 35 54

Siège : Mairie de Saint-Estèphe

Secrétariat : ADAR du Médoc, 19 rue du Maréchal Juin, 33250 PAUILLAC

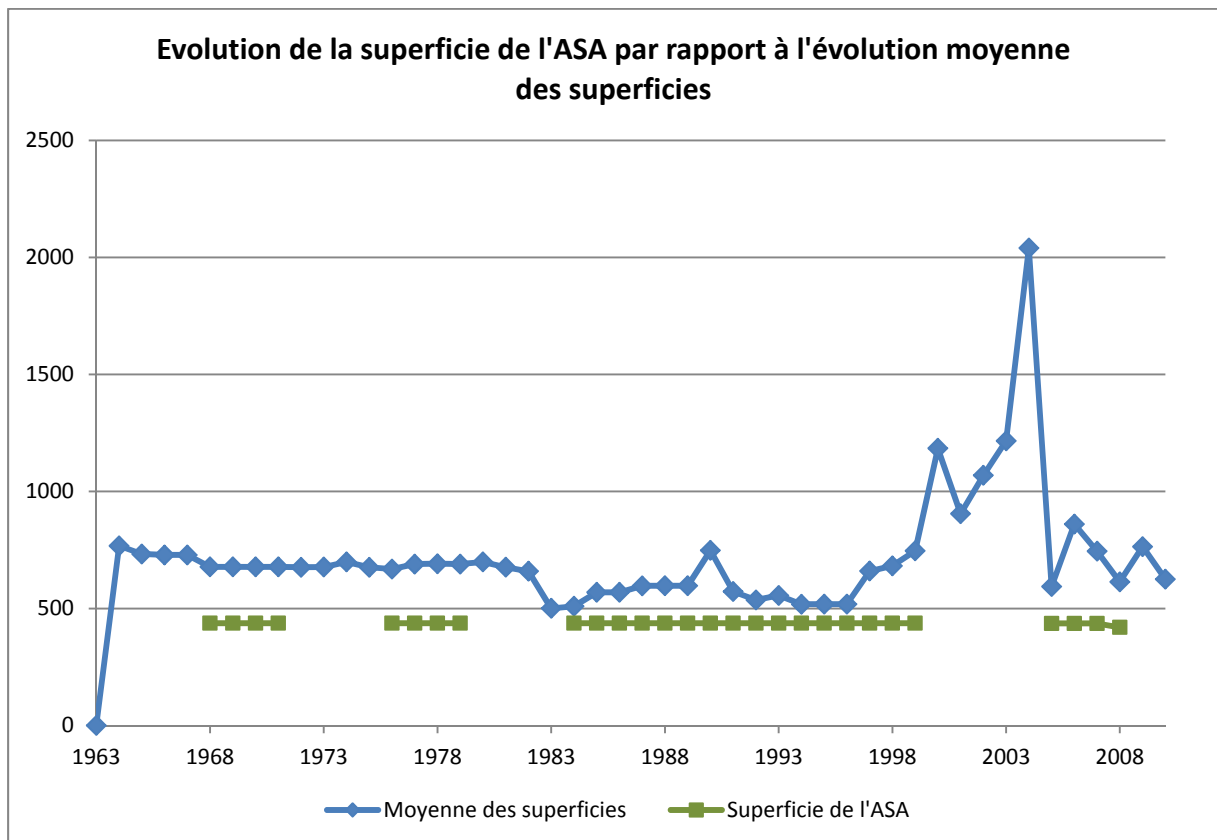
Tél. 05 56 59 00 85 / Fax 05 56 59 22 50



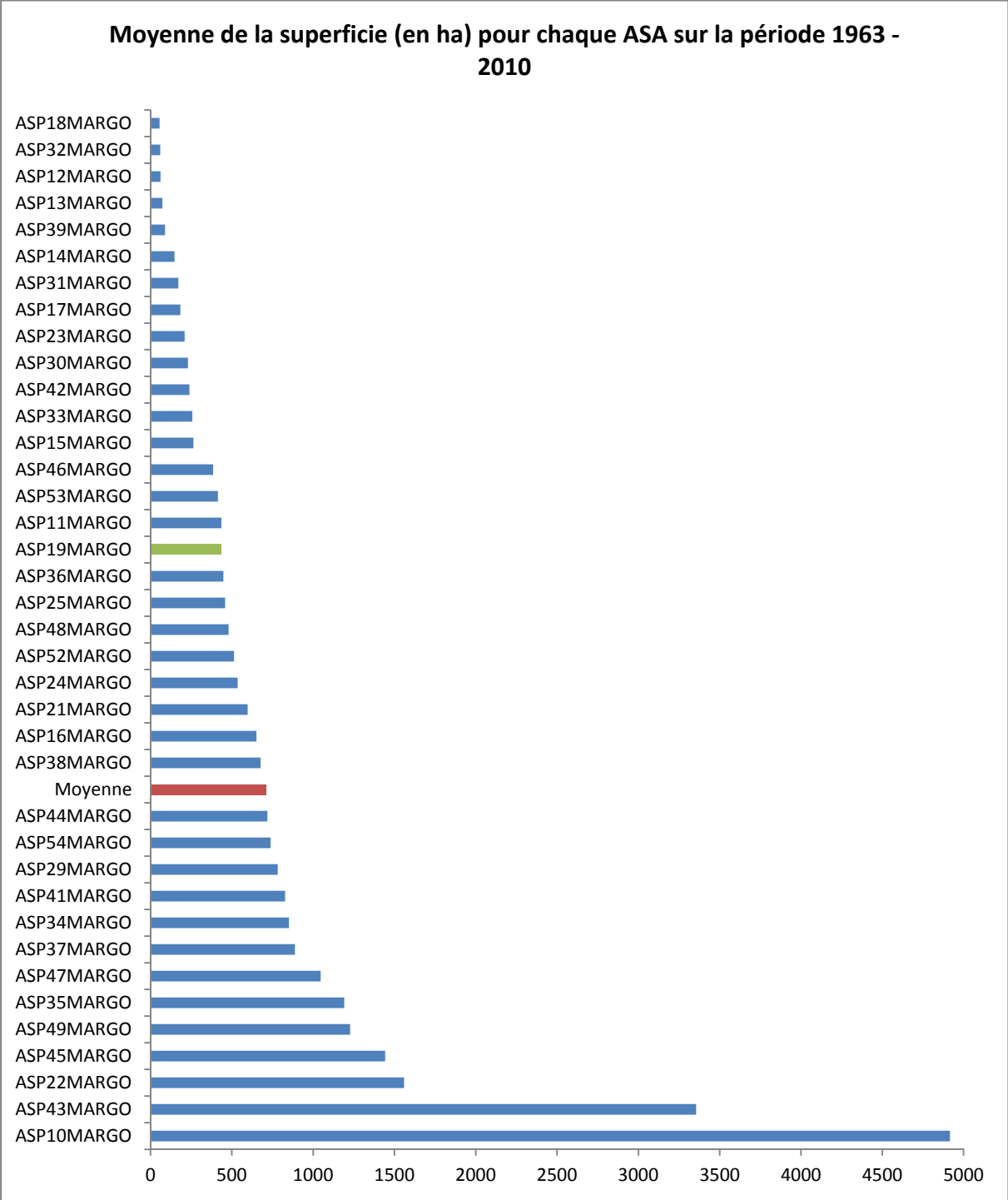
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Pauillac

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

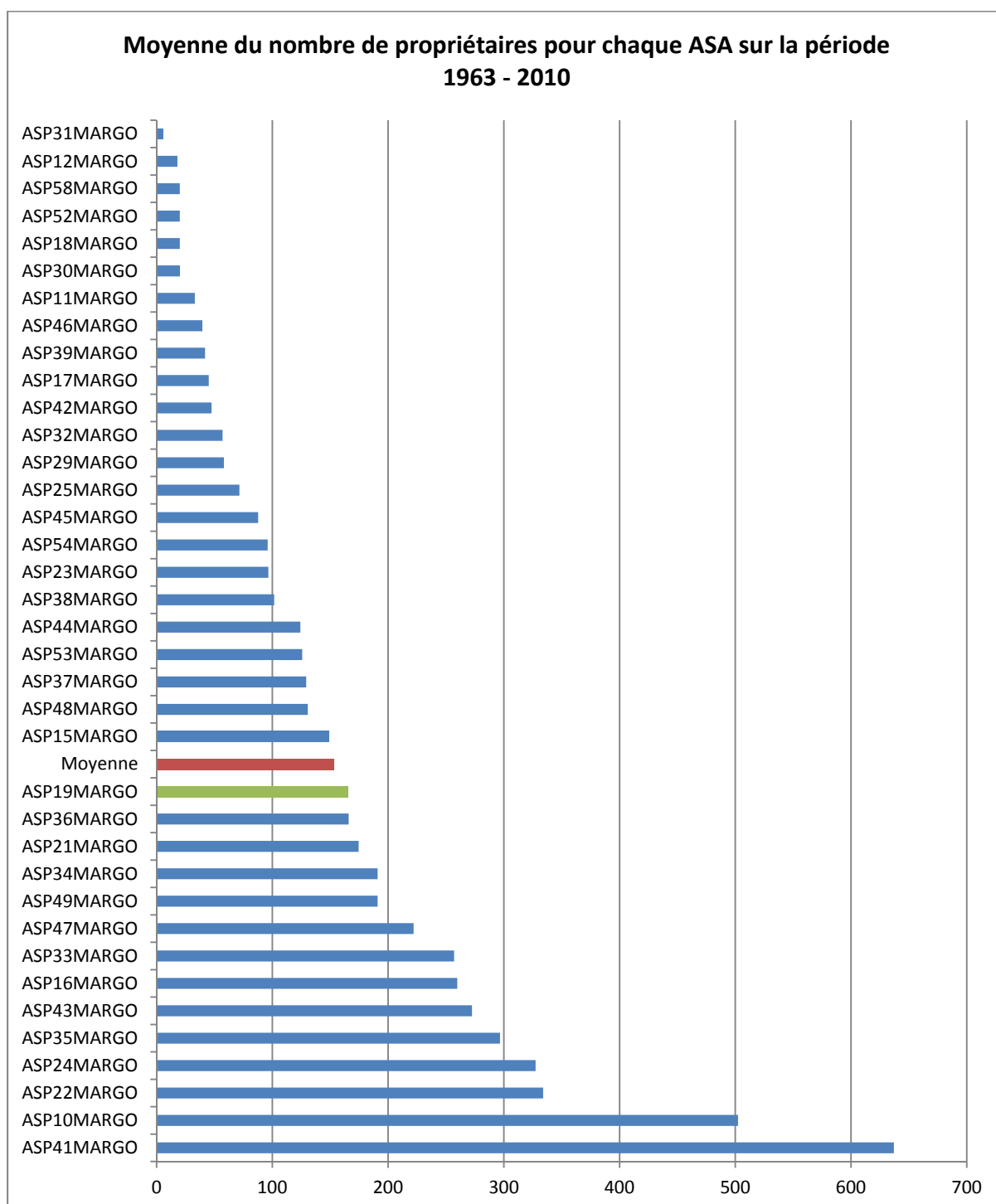
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



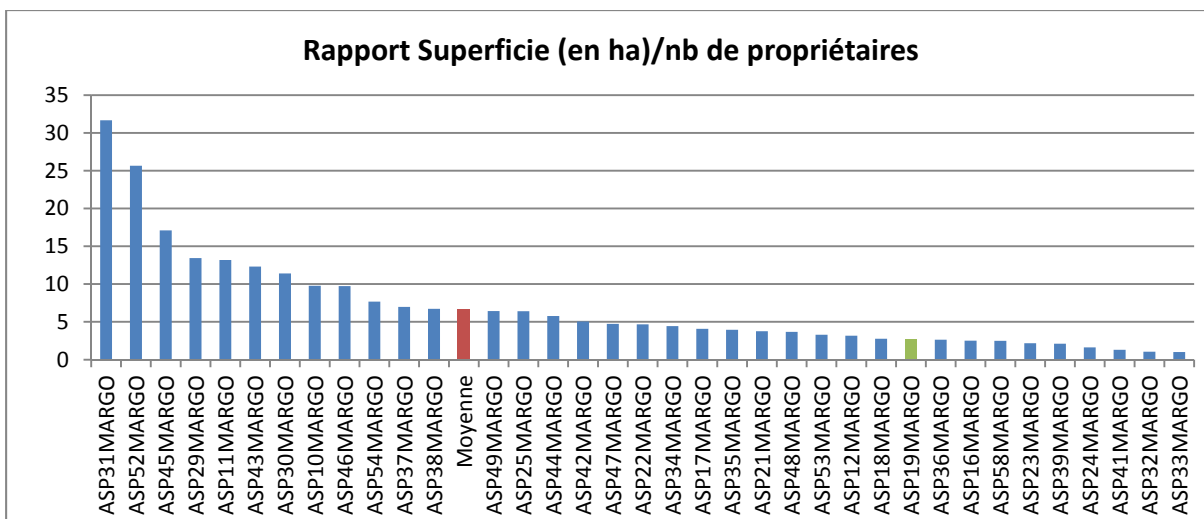
Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Lafite, German et Breuil par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 436,28 ha sur cette période inférieure à la moyenne générale (716,324), cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus petites puisque sa moyenne est inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.



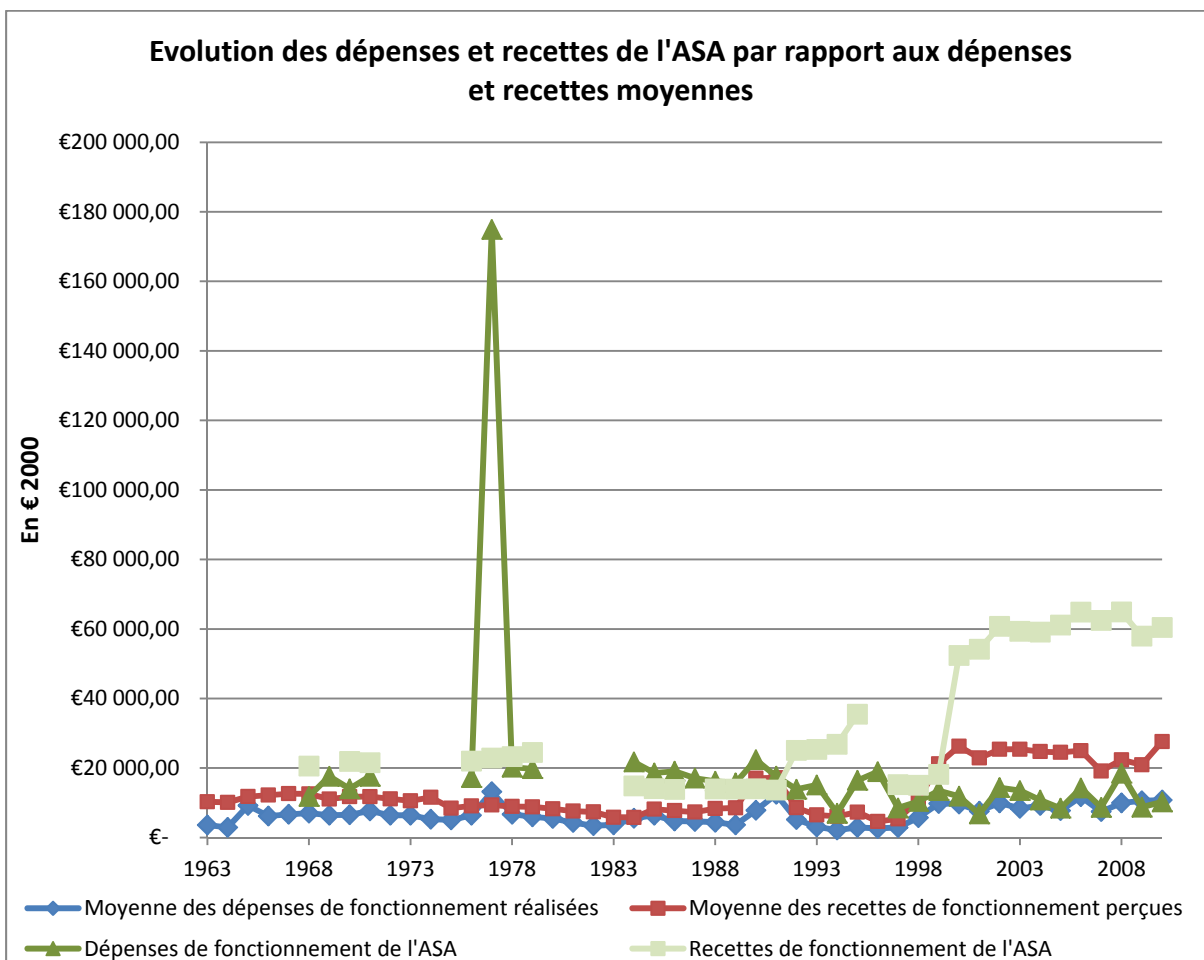
Si cette ASA est dans la moitié inférieure en termes de superficie, elle se situe par contre dans la moitié supérieure (la médiane étant de 125) en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la composent avec un effectif de 165,5 ; supérieure même à la moyenne qui compte 154 propriétaires.



Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA les plus morcelées.

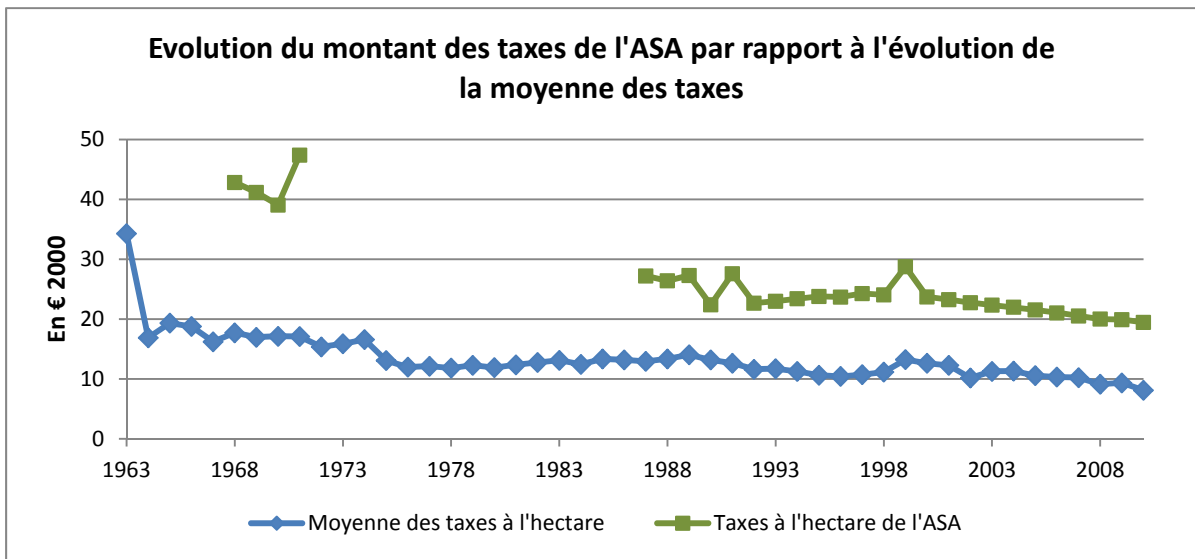


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA pour les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement, on peut voir que celles suivent les grandes tendances mais ne se confondent pas avec elles. En effet, les dépenses et recettes sont systématiquement supérieures aux moyennes des ASA. Les fortes variations que l'on relève ne sont malheureusement pas explicables.

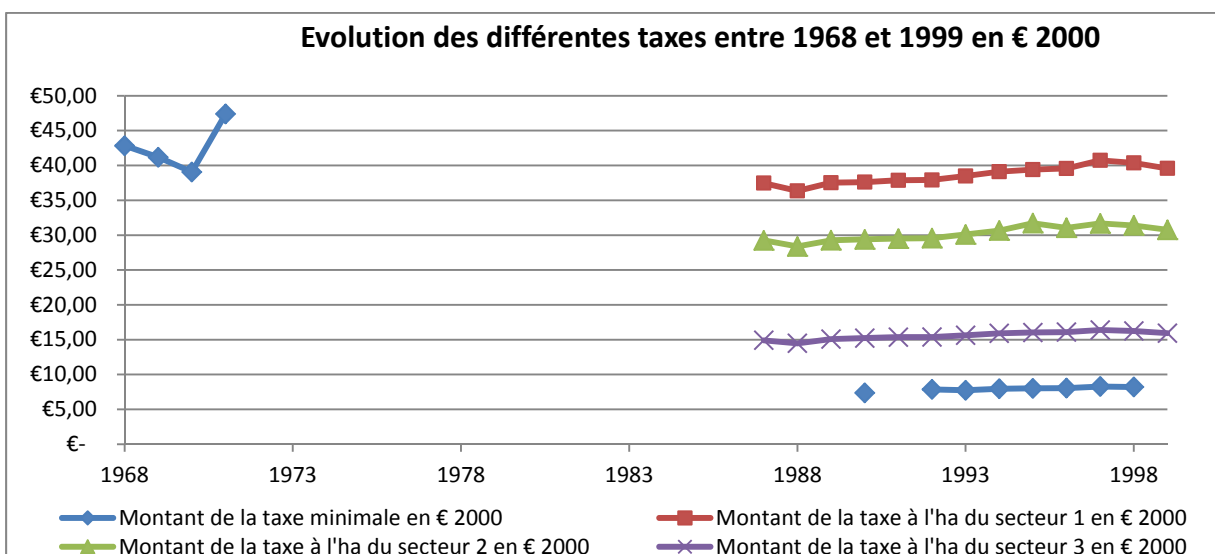


Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1968 et 2010. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou que peu, été modifiée durant toute cette période.

A noter néanmoins que cette diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 27% en 2000 à 18% en 2008. Elle est progressivement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 71% en 2000 à 81% en 2008.



Ce graphique montre l'évolution des différentes taxes qui ont permis de fixer la taxe moyenne de l'ASA (on a supposé que tout les secteurs avaient le même poids). Mais si les valeurs peuvent influencer le résultat final, la tendance reste toujours au mieux une stagnation au pire une diminution.



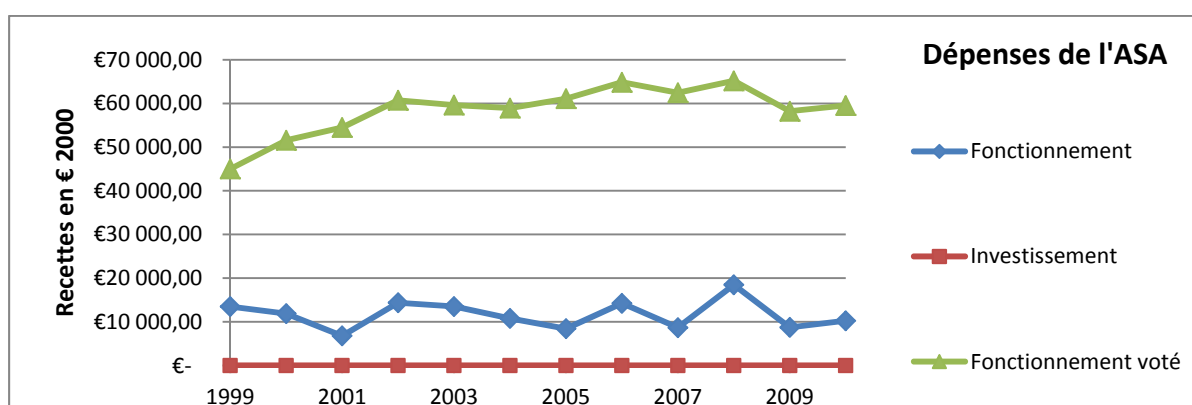
Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

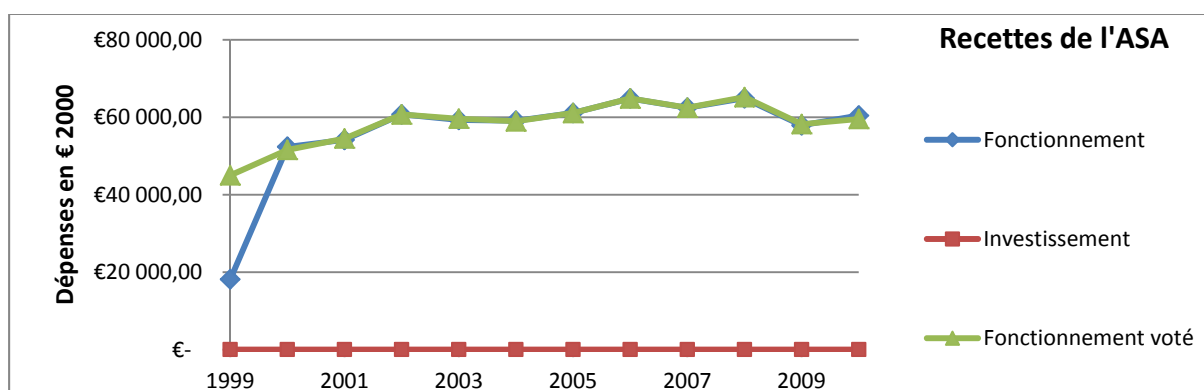
Ainsi, cette ASA comptait :

- 167 propriétaires en 2005 pour une superficie totale de 436,1772 ha
- 165 propriétaires en 2006 pour une superficie totale de 436,1772 ha
- 165 propriétaires en 2007 pour une superficie totale de 436,1422 ha
- 165 propriétaires en 2008 pour une superficie totale de 419,3997 ha

On assiste donc à une relative stabilité du nombre de propriétaires qui compose cette ASA alors qu'en parallèle se produit une diminution du périmètre.



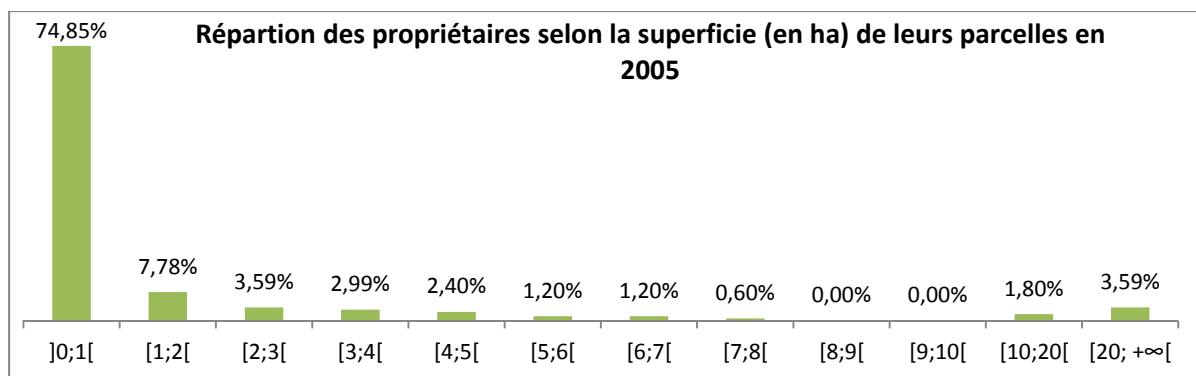
Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant, quand à elles, le plus souvent corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

Le rôle de 2005 a permis d'obtenir les données suivantes :

2005	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	436,22638	14 210,00 €
Moyenne	2,612134012	85,09 €
Médiane	0,274	8,00 €

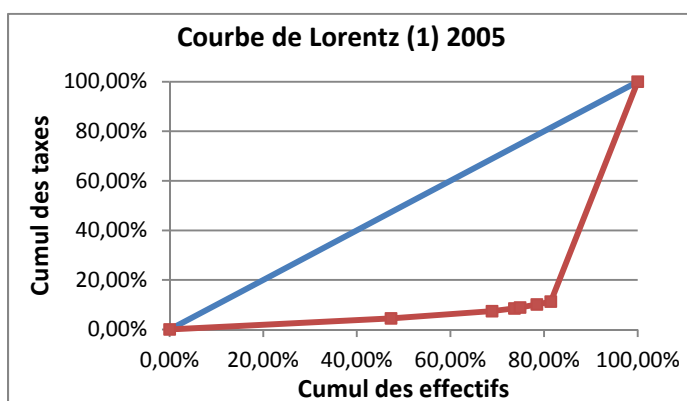


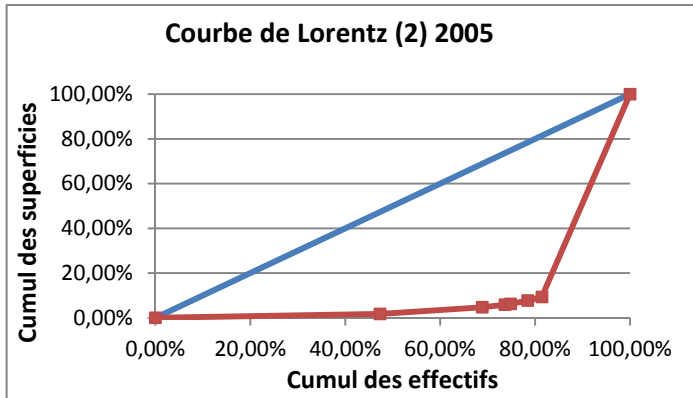
Dans cette ASA, en 2005, 50,30 % des propriétaires étaient domiciliés dans une des communes où se situe l'ASA. Soit respectivement, 5,99% pour la commune de Saint Sauveur, 9,58% pour la commune de Cissac Médoc, 19,16% pour la commune de Saint Estèphe et 15,57% pour la commune de Pauillac. En parallèle de tout cela, 91% de l'ensemble des propriétaires habitaient en Gironde.

Cette impression de fragmentation de l'espace peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorentz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,72359. Cela traduit une inégalité importante dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.





Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,75927. Cette valeur relativement importante montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont très prononcées.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.



Dans cette association, les statuts posent qu'à 1 propriétaire équivaut 1 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée dans un délai minimum de 60 minutes plus tard sans conditions de quorum, ce délai est de 8 jours si c'est le syndicat qui ne remplit pas les conditions du quorum.



Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition des droits de vote selon les classes établies se fait alors de la façon suivante :

2005		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	125	125
>1, <2	13	13
>2, <4,5	12	12
>4,5	17	17

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
2005	100 %	0 %	0 %	0 %

L'indice de Banzhaf est quand à lui de :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
2005	100 %	0 %	0 %	0 %

Avec la version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2005	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	125	13	12	17	84	
1	Oui P	Oui	Oui	Oui	167	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	150	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	155	Accord
4	Oui P	Oui	Non	Non	138	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	154	Accord
6	Oui P	Non	Oui	Non	137	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui	142	Accord
8	Oui P	Non	Non	Non	125	Accord
9	Non P	Oui	Oui	Oui	42	Refus
10	Non P	Oui	Oui	Non	25	Refus
11	Non P	Oui	Non	Oui	30	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	13	Refus
13	Non P	Non	Oui	Oui	29	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	12	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	17	Refus
16	Non P	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	16	0	0	0	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	100%	0%	0%	0%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul le groupe 1 est pivot, les autres groupes n'ayant pas de pouvoir sur la prise de décision.

Cette situation s'explique par le fait que les statuts précisent qu'à un propriétaire équivaut une voix, or là, comme souvent, il y a de nombreux petits propriétaires, cette situation conduit peut être à une sur-représentation à l'Assemblée des propriétaires de moins de 1 ha.

Autres caractéristiques :

Cette ASA a été approuvée par Ordonnance du Roi du 17 avril 1826.

Il est possible pour un propriétaire de mandater une personne membre ou non de l'association, néanmoins cette personne ne peut être porteuse de plus de 5 mandats.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président à une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les 2 ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue. Ce délai tombe à 5 jours s'il y a une urgence. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

Le syndicat compte 7 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Les postes des membres titulaires et suppléants du syndicat sont renouvelés en totalité tous les 2 ans. Pour se faire élire, il faut la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Une majorité qualifiée est nécessaire pour se faire élire lors des assemblées, c'est-à-dire, recevoir l'approbation de :

- 50% des propriétaires rassemblant 2/3 de la superficie de l'ASA

ou de

- 2/3 des propriétaires rassemblant 50% de la superficie de l'ASA

Association Syndicale des Marais du Conseiller

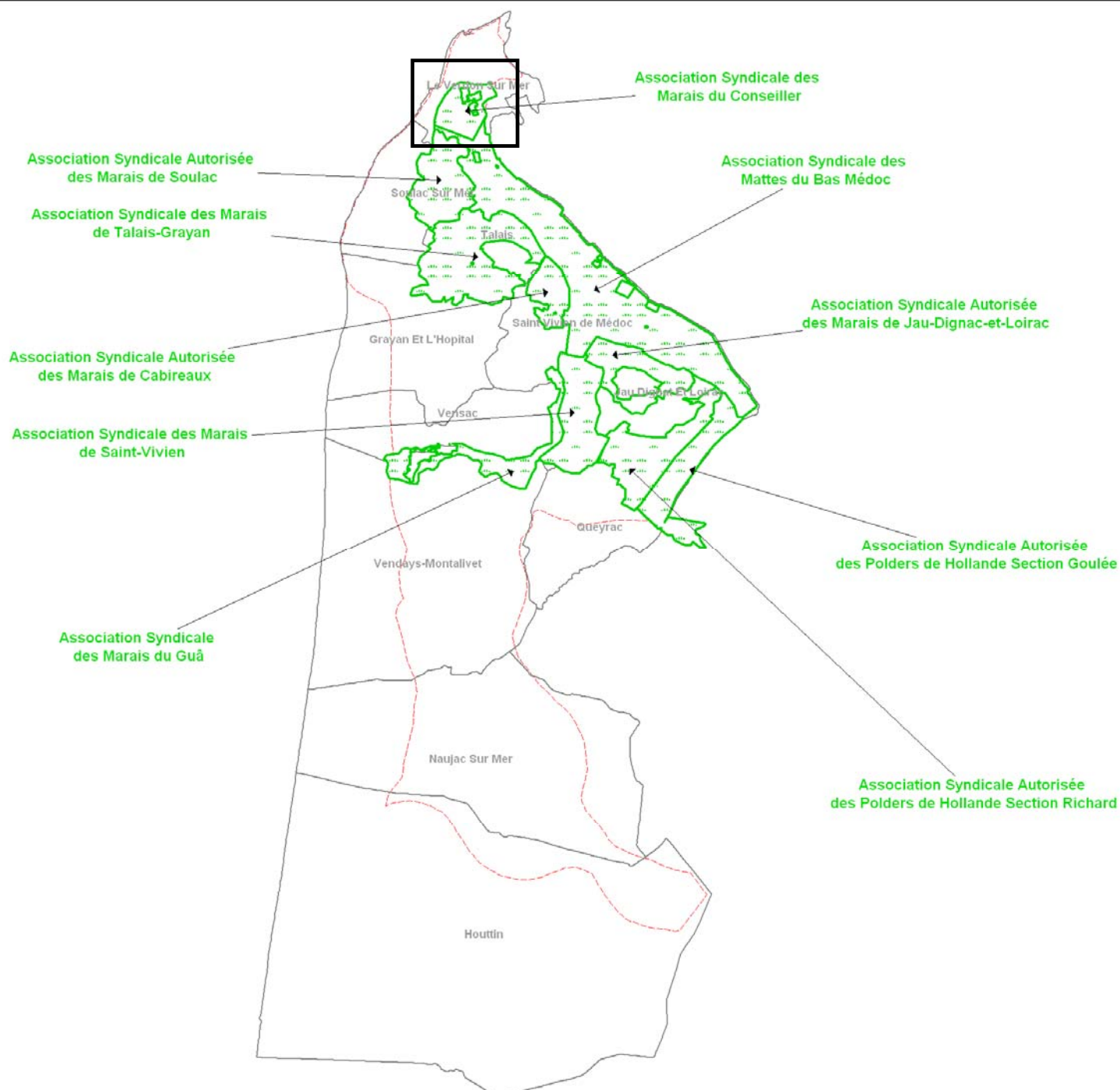
ASP21MARGO

Présidente Françoise LAPORTE

Coordonnées de l'ASA : ☎ : **05 56 09 40 10** 📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège social : Mairie de Le Verdon, 9 Boulevard Lahens, 33123 LE VERDON SUR MER

Tél. 05 56 09 60 19 / Fax 05 56 09 64 75

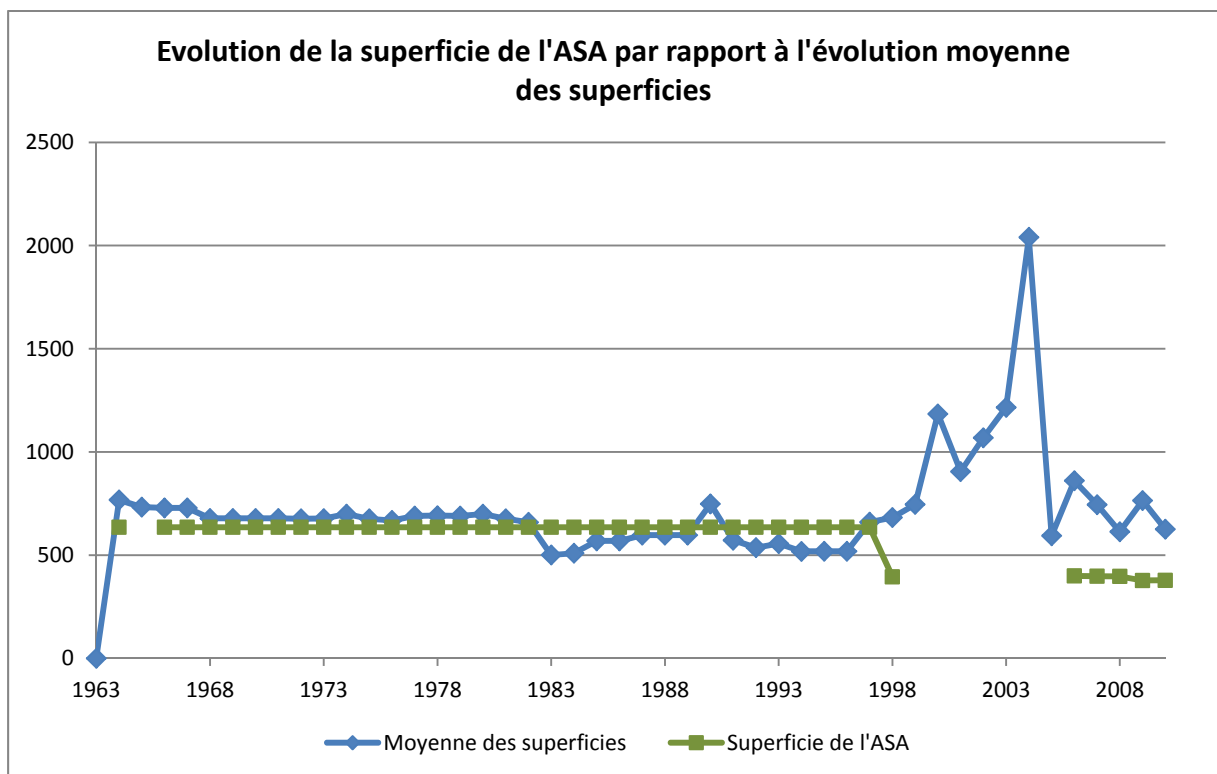


Siège administratif : Bureau du secrétariat commun

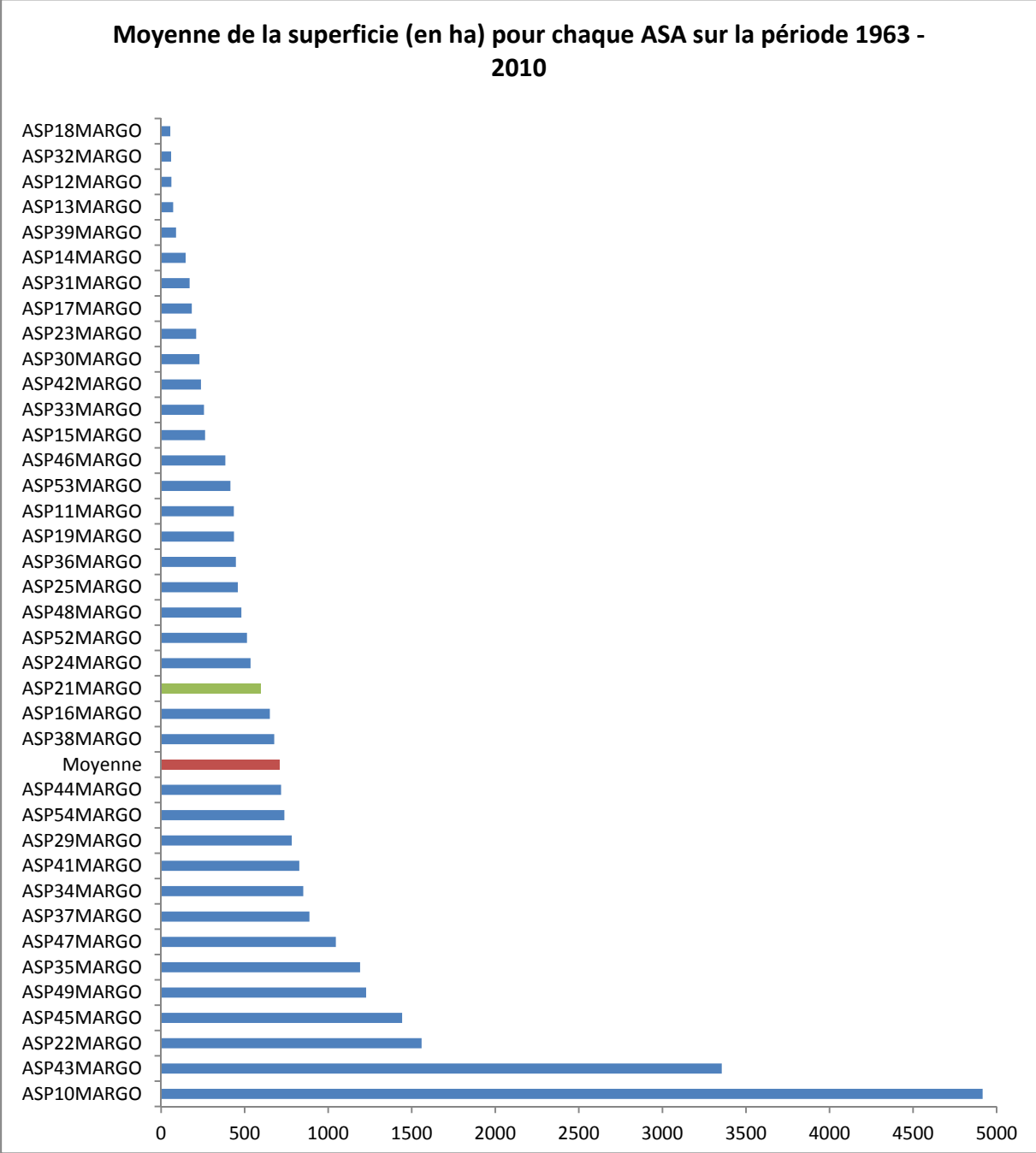
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Saint Vivien de Médoc

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

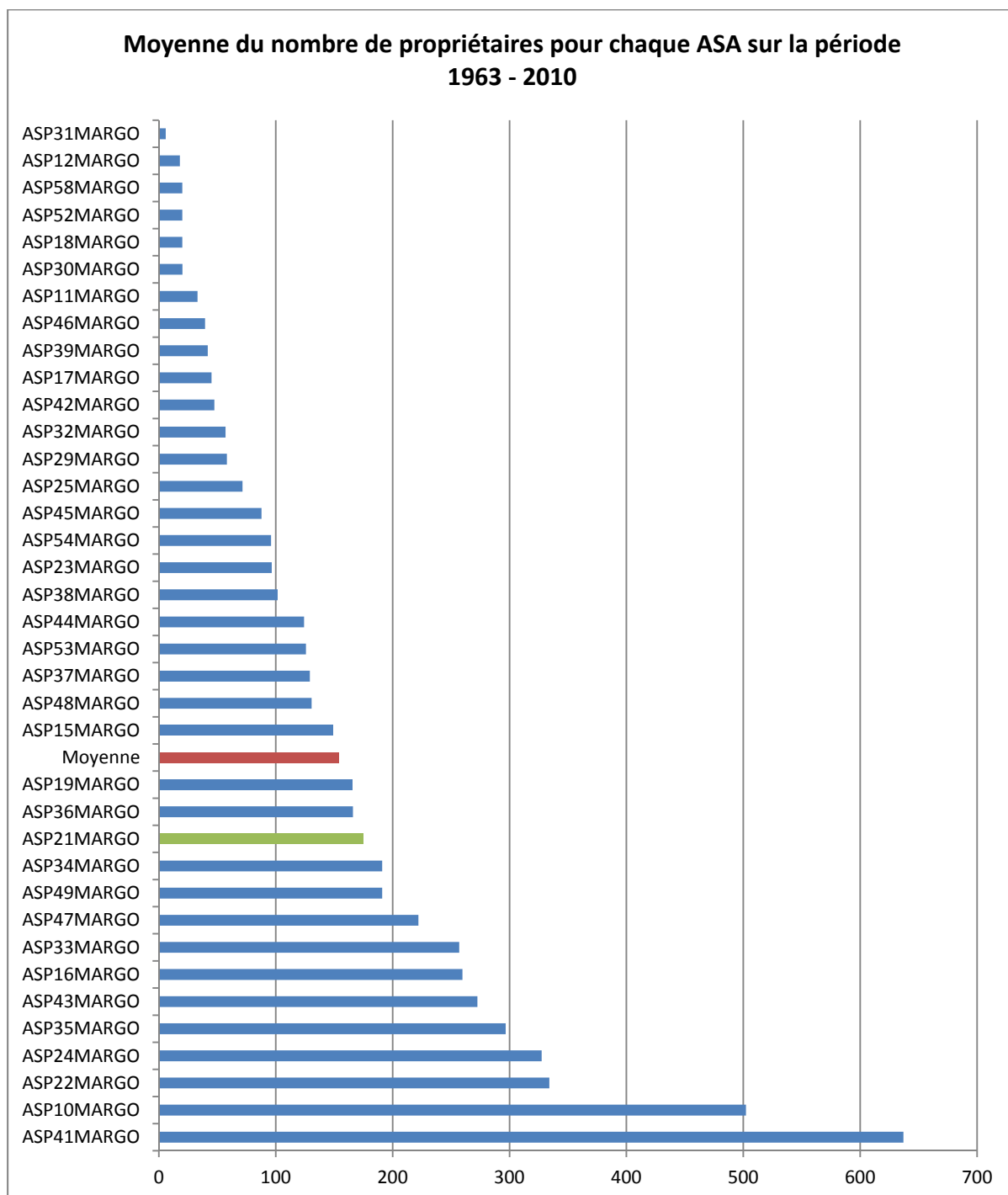
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité entre 1964 et 1997 du périmètre de cette ASA. La brusque diminution qui suit n'est pas expliquée dans les documents actuellement disponibles.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des Marais du Conseiller par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 597,398 ha, cette ASA se place dans les 50% des ASA les plus grandes, la médiane étant de 458,76 ha, mais se place juste en dessous de la moyenne qui, elle, est de 709 ha.

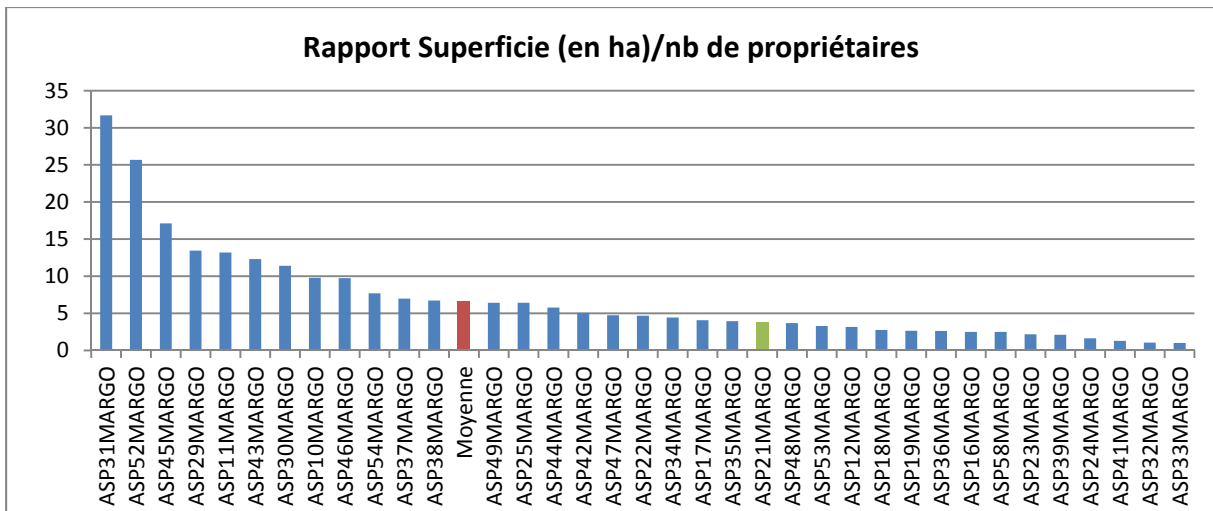


En plus de faire partie des 50% d'ASA les plus étendues, cette ASA fait aussi partie des 50% d'ASA comportant le plus de propriétaires. Avec une moyenne sur la période 158,75 propriétaires, cette ASA se situe au dessus de la médiane qui se place à 125,8 propriétaires. Par ailleurs, cette ASA est aussi supérieure à la moyenne générale qui s'établit à 154 propriétaires.

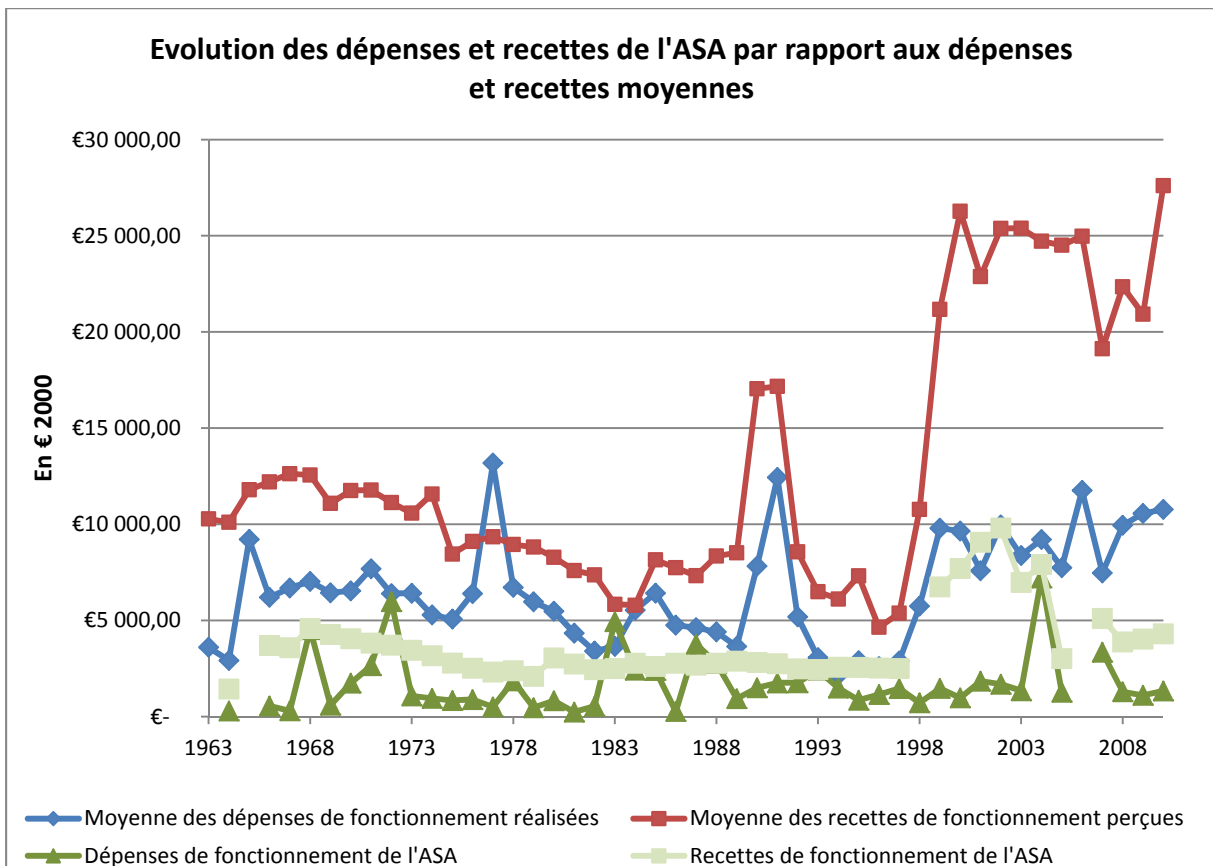


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA les plus fragmentées.

Avec un rapport de 3,763 elle est inférieure à celui de la moyenne qui est de 6,99ha/ propriétaire et est aussi inférieure à celui à la médiane qui est, elle, de 4,7.

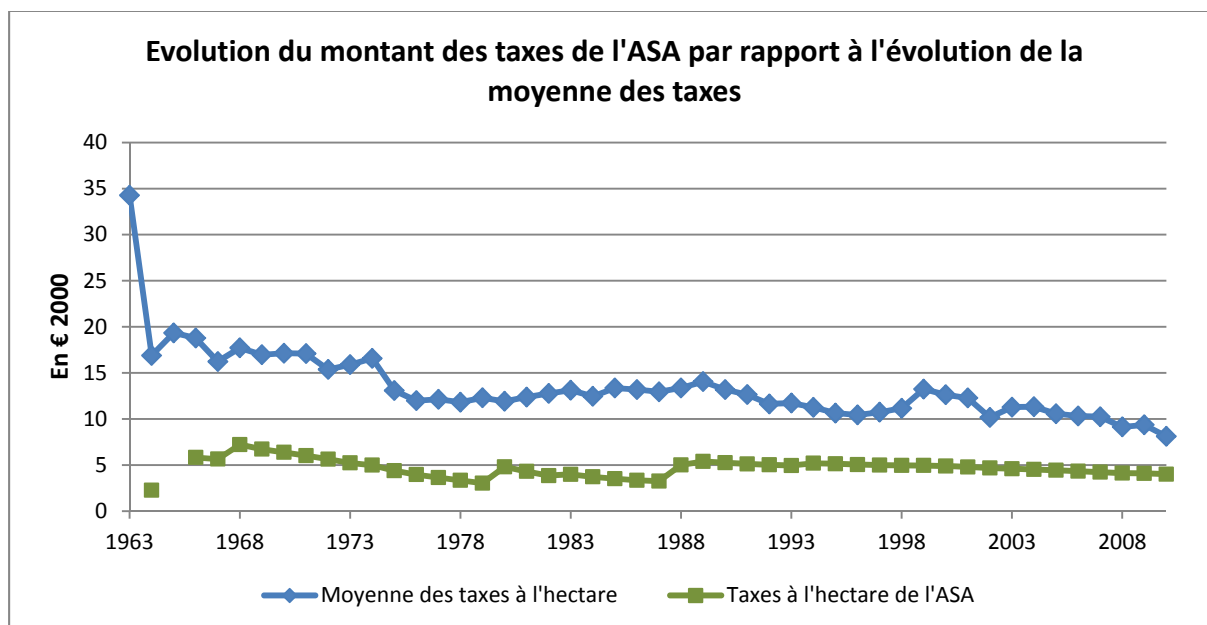


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci sont inférieures aux moyennes générales mais suivent leurs évolutions dans le temps.



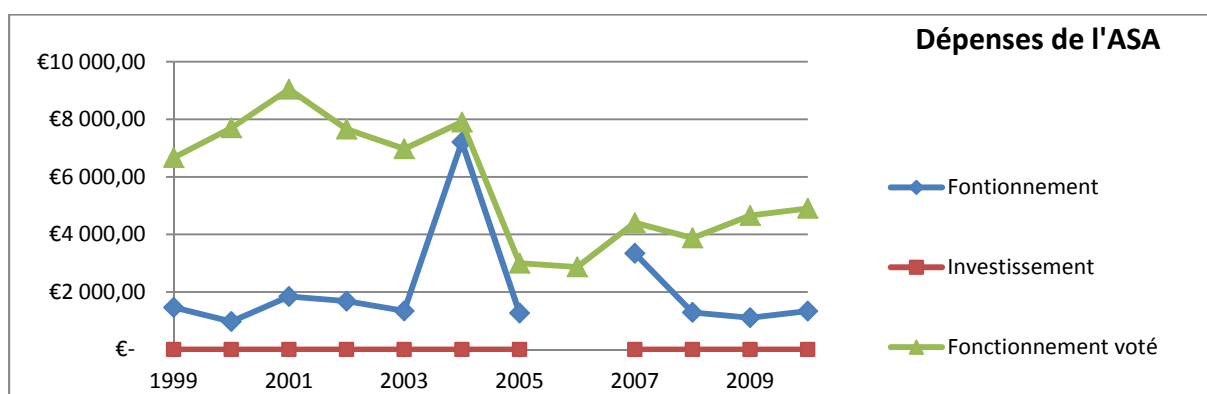
Si la taxe à l'hectare est resté globalement stable dans le temps (5,82€ 2000 en 1966 à 4€ 2000 en 2010 soit une diminution de 31%) c'est grâce aux réévaluations successives (1968, 1980, 1988).

Cette stabilité est d'autant plus importante que cette ASA s'appuie de plus en plus sur les taxes pour dégager des recettes de fonctionnement (38% en 1999 contre 56% en 2008).

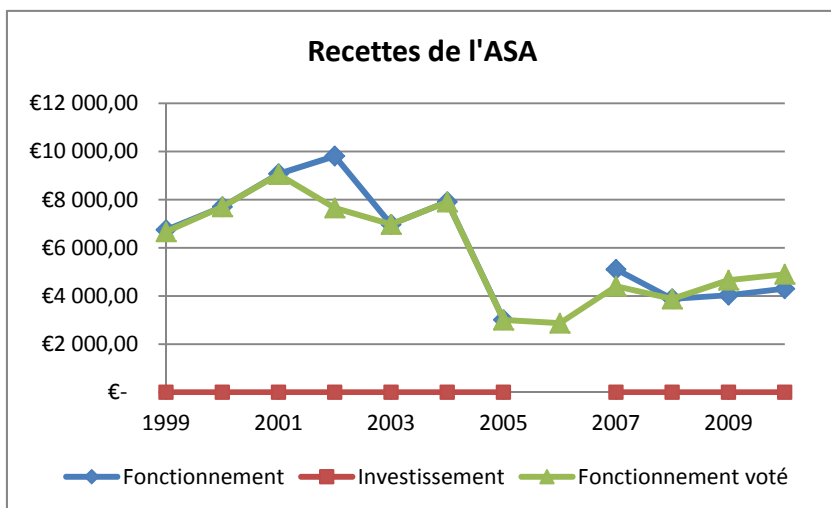


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.



Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours fortement corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

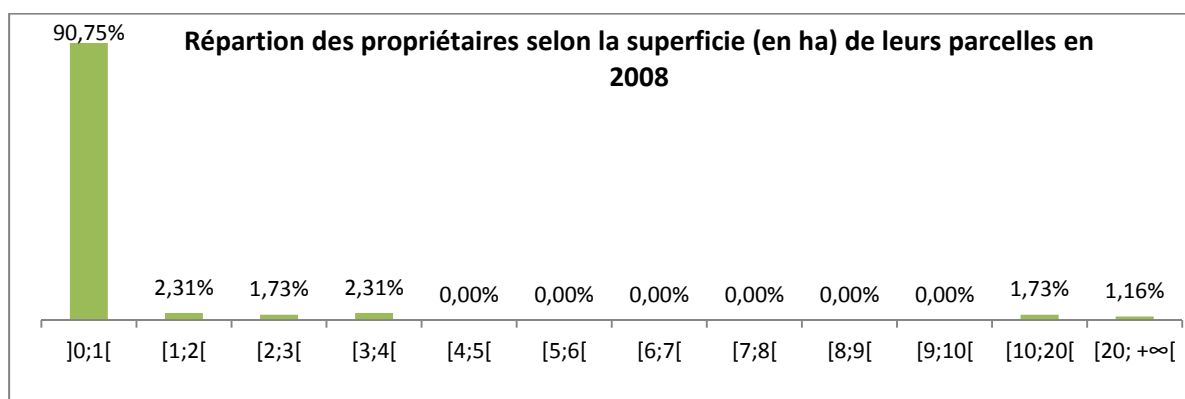
Enfin, cette ASA comptait :

- 170 propriétaires en 2006 pour une superficie totale de 398,9882 ha
- 173 propriétaires en 2008 pour une superficie totale de 396,9882 ha
- 176 propriétaires en 2009 pour une superficie totale de 377,0852 ha
- 179 propriétaires en 2010 pour une superficie totale de 377,8517 ha

On assiste donc, contrairement à la majorité de l'ASA, à une augmentation du nombre de propriétaire sur ces 5 dernières années. Cela pouvant être du au morcellement de territoire nés de la succession de ce territoire entre plusieurs héritiers.

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes

	superficie (en ha)	Cotisations
Total	397,6128	2 563,00 €
Moyenne	2,298339884	14,82 €
médiane	0,1846	5,00 €



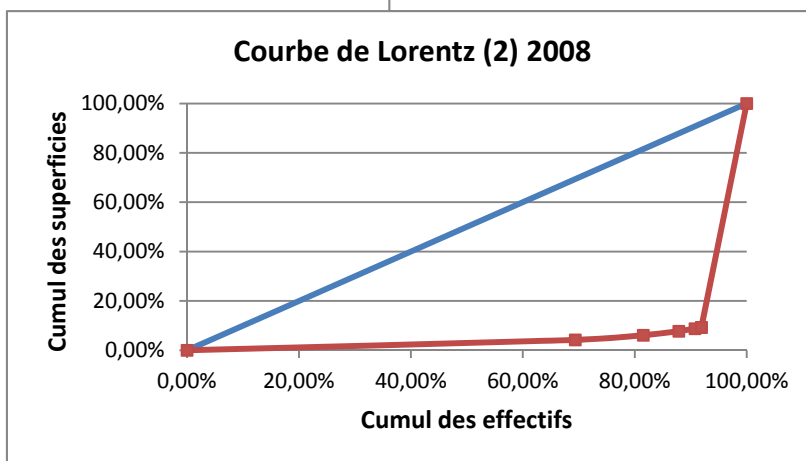
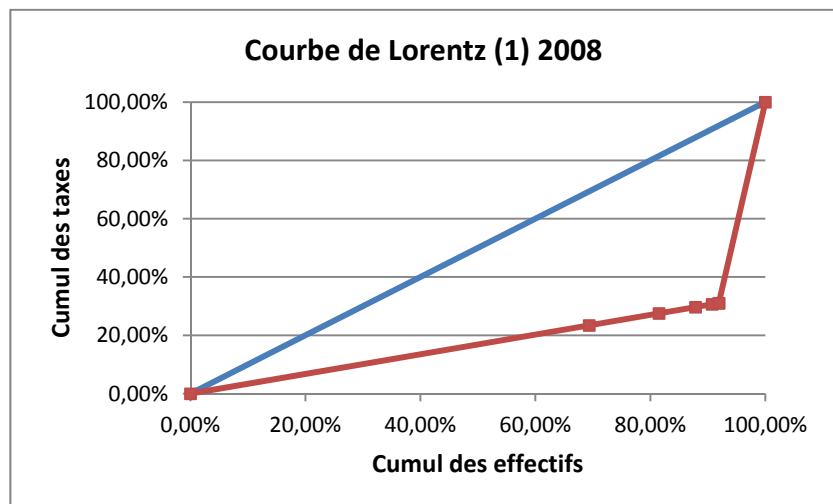
Cette année, dans cette ASA, 79,79% des propriétaires des parcelles de l'ASA ont leur résidence en Gironde, ils contribuent à 80,34% de l'ensemble des cotisations (2059€ sur 2563€).

Enfin, si on ne peut dire que le territoire est fortement morcelé, il y existe aussi un fort contraste. En effet, ce rôle permet de voir que 9% des propriétaires (soit 15 entités) possèdent 91% du territoire. On a donc une situation où cohabitent un nombre très faible de très grandes parcelles et un nombre très important (158) de très faibles parcelles (la moyenne y étant de 0.23 ha).

L'impression de fragmentation moyenne évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,60873, cela traduit une inégalité moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quand à lui de 0,85380. Cette valeur forte montre qu'il y a une inégalité très importante entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

À chaque propriétaire correspond une voix sans seuil minimum de superficie possédée.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes (le même jour pour le syndicat) plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition des droits de vote selon les classes établies se fait alors de la façon suivante :

2008		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	157	157
>1, <2	10	4
>2, <4,5	40	7
>4,5	50	5

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
100 %	0 %	0 %	0 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
100 %	0 %	0 %	0 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	157	10	40	50	129	
1	Oui P	Oui	Oui	Oui	257	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	207	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	217	Accord
4	Oui P	Oui	Non	Non	167	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	247	Accord
6	Oui P	Non	Oui	Non	197	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui	207	Accord
8	Oui P	Non	Non	Non	157	Accord
9	Non P	Oui	Oui	Oui	100	Refus
10	Non P	Oui	Oui	Non	50	Refus
11	Non P	Oui	Non	Oui	60	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	10	Refus
13	Non P	Non	Oui	Oui	90	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	40	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	50	Refus
16	Non P	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	16	0	0	0	Total Situation pivot	
Indice Banzhaf	100%	0%	0%	0%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous on constate que seul le groupe 1 est pivot , les autres groupes n'ayant pas de pouvoir sur la prise de décision.

Autres caractéristiques :

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue. S'il y a une urgence, le délai est ramené à 5 jours. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

Si le propriétaire possède des parcelles dont la superficie totale est comprise entre :

- 0 et 50 ares, il aura 1 voix
- 50 ares et 1 ha, il aura 2 voix
- 1 à 1,5 ha, il aura 3 voix

et ainsi de suite jusqu'à un maximum de 10 voix.

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire membre de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum. Dans le cas où c'est le syndicat qui ne remplit pas les conditions de quorum, la seconde convocation a lieu la même journée et sans conditions de quorum.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président à une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 7 titulaires et 2 suppléants, élus pour 3 et renouvelés au tiers.

Association Syndicale des Marais de Talais et Grayan

ASP22MARGO

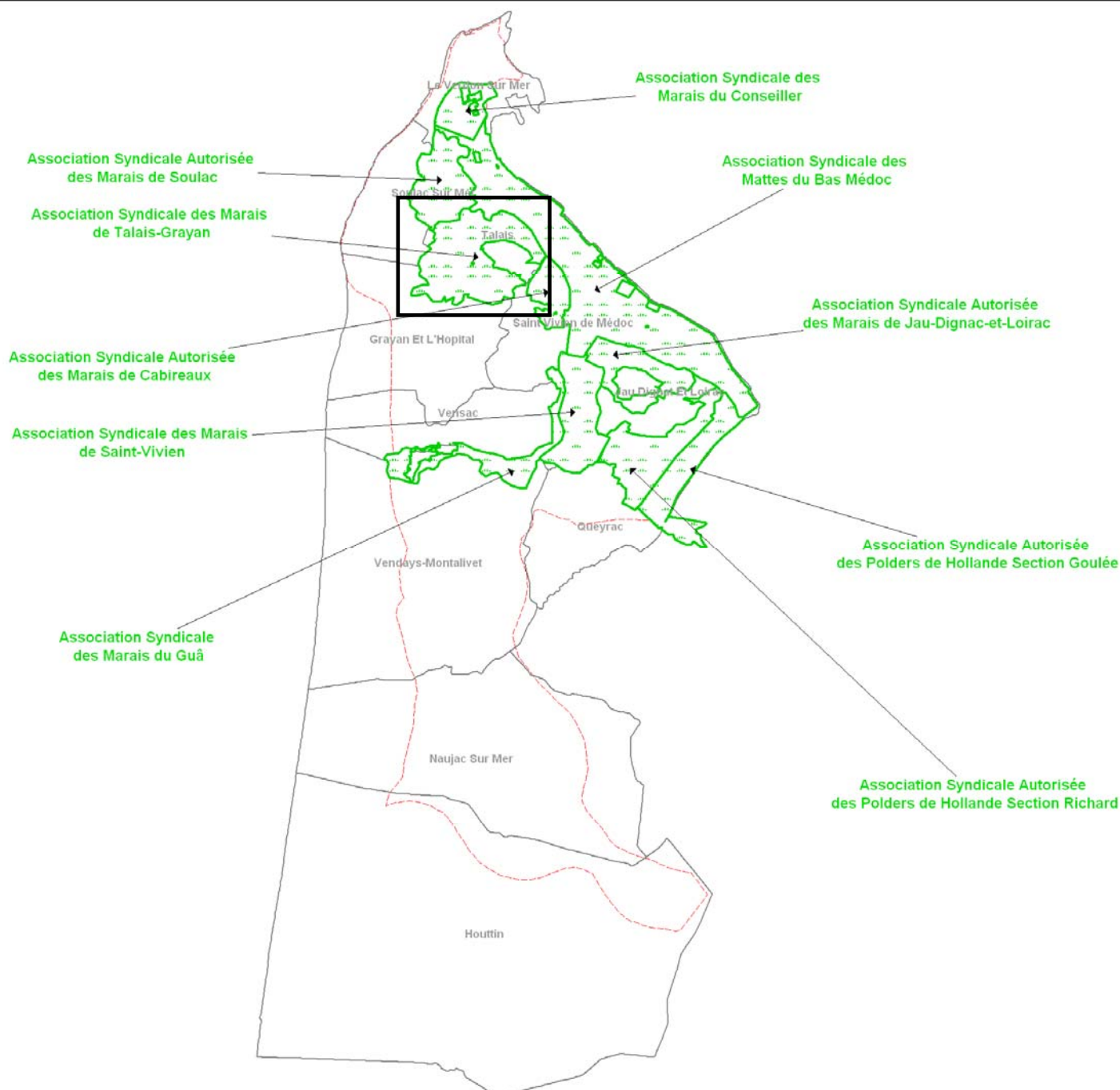
Président Philippe BERGEY

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 09 40 10 📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Secrétariat : Bureau du secrétariat commun

Siège social : Mairie de Talais, 6 route du Bourg, 33590 TALAIS

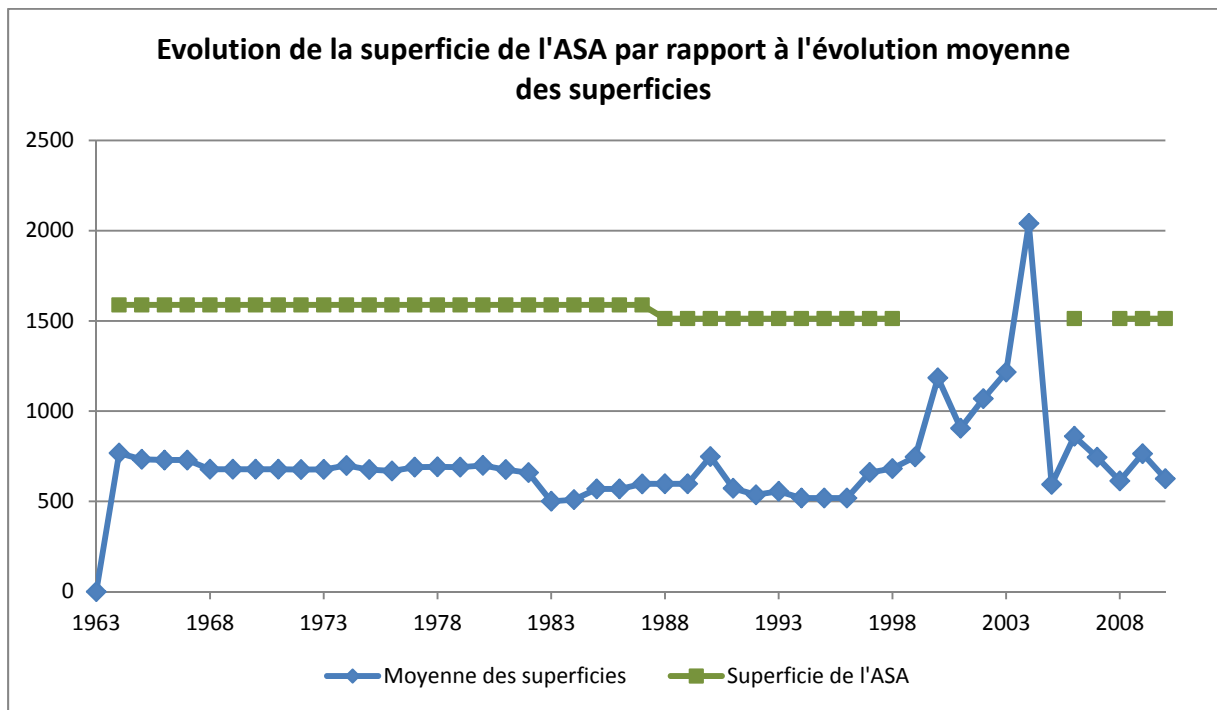
Tél. 05 56 73 17 73 / Fax 05 56 73 17 69



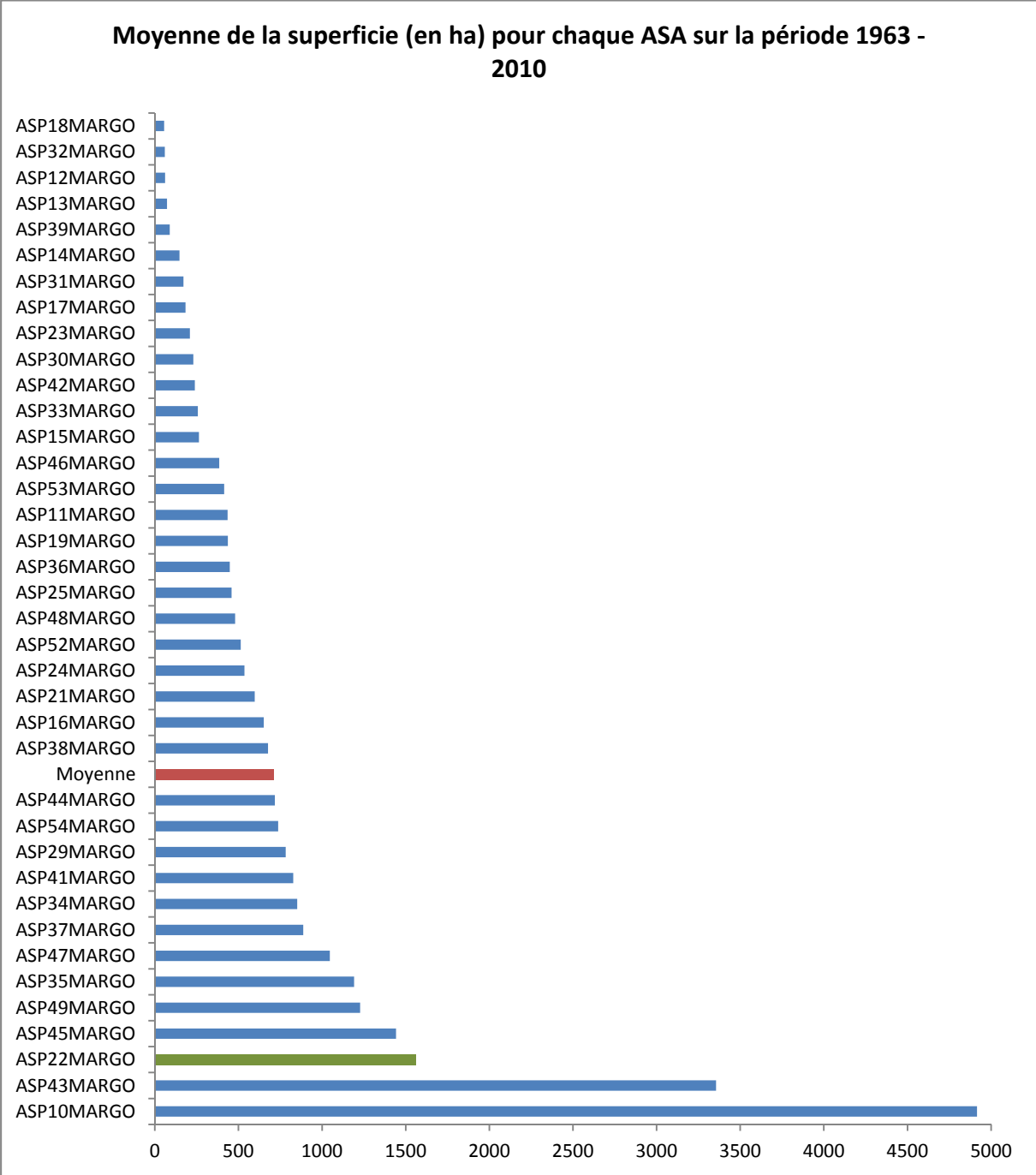
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Saint Vivien de Médoc

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

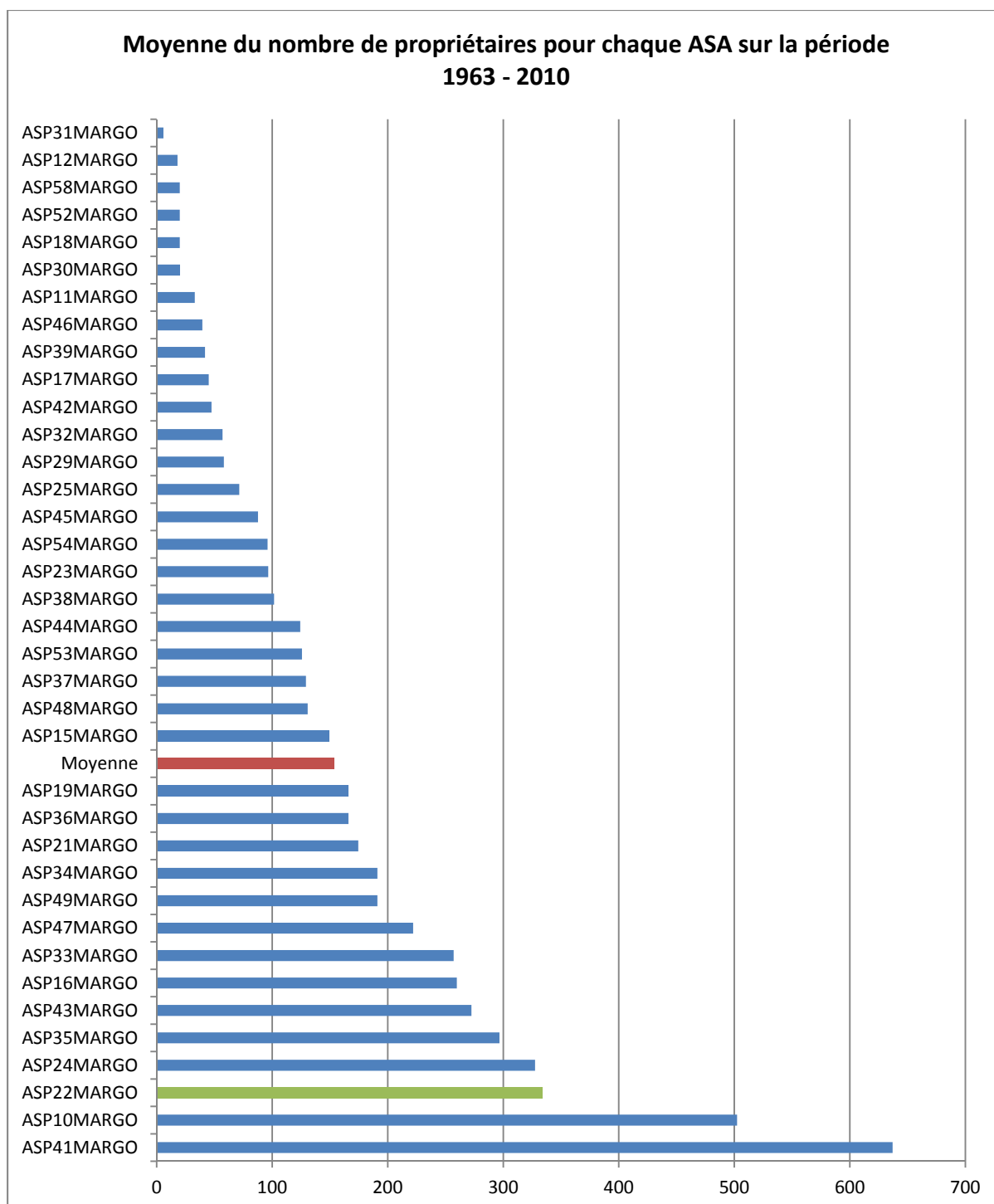
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la grande stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Talais et Grayan par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 1561,29 ha sur cette période, cette ASA se place en 3ème position des ASA les plus étendues. Bien supérieure à la médiane qui n'est que de 460,45ha et de la moyenne qui se situe à 709 ha.

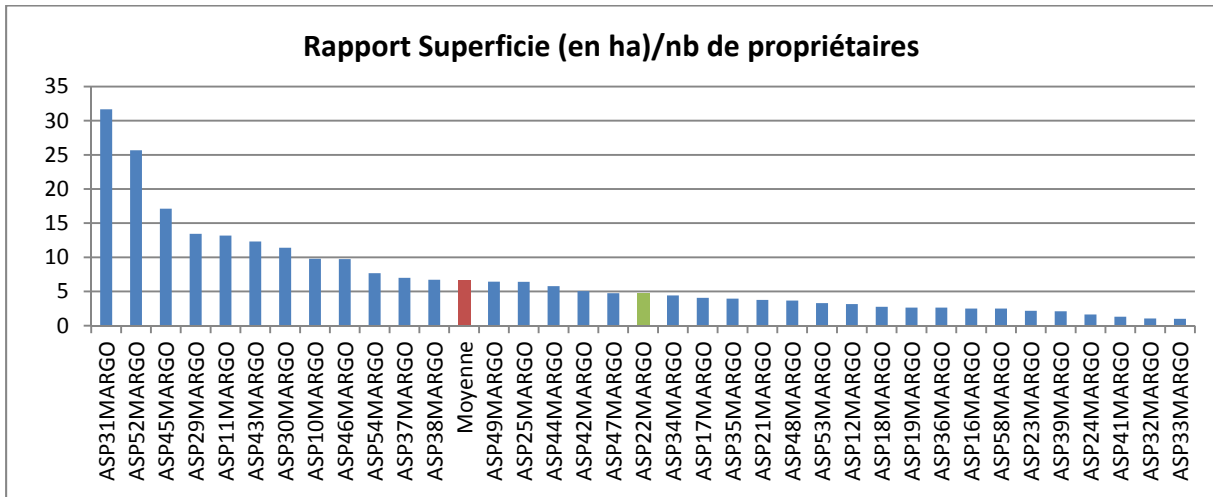


Si cette ASA se situe aussi en 3ème position quand on se penche sur le nombre moyen de propriétaires qui la compose. Bien supérieure à la médiane se place à 155 propriétaires et à la médiane qui est de 125,8 propriétaires.

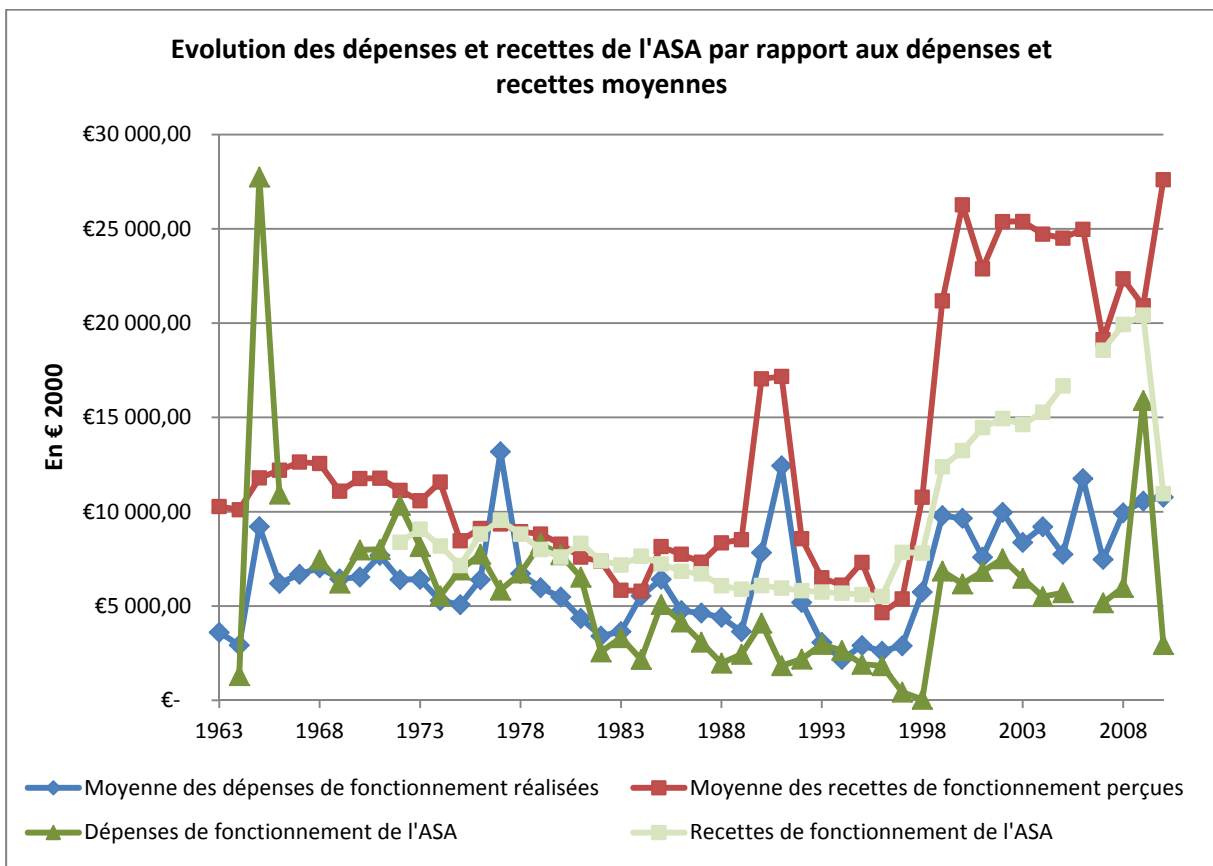


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA est la

moins fragmentée des 50% d'ASA les plus fragmentées du panel. En effet, malgré une superficie importante, mais surtout un nombre de propriétaires très élevé cette ASA se situe dans les 50% des ASA les plus fragmentées avec un score de 4,69 alors que la médiane est de 4,55. La moyenne quand à elle étant de 6,99.

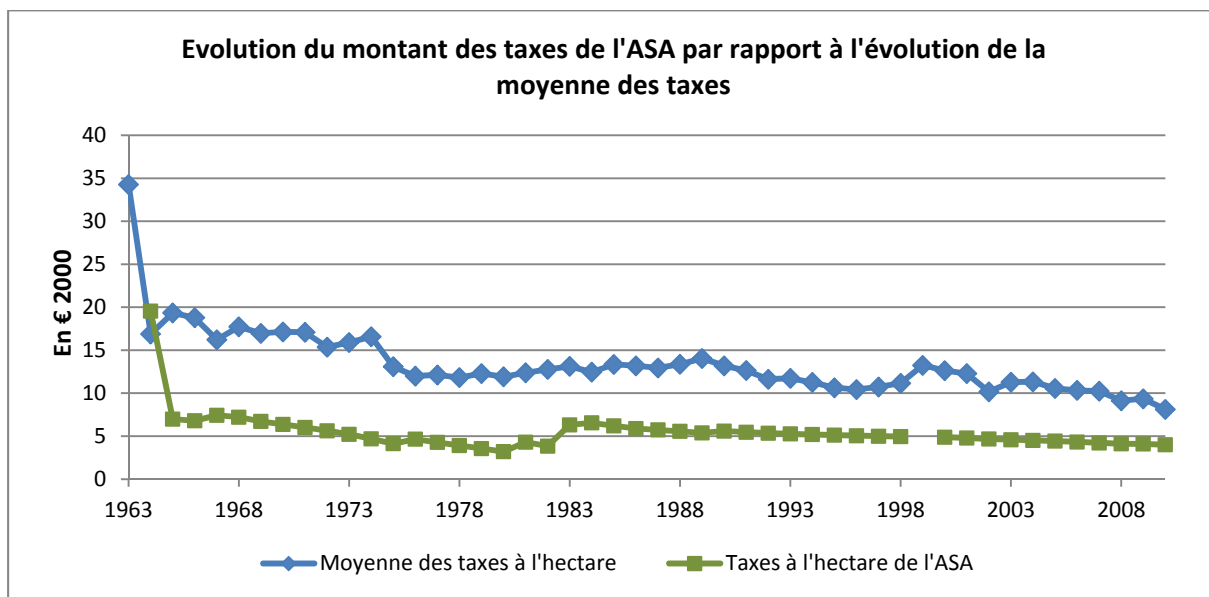


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que les courbes moyennes de dépenses et de recettes de fonctionnement sont globalement suivies par les courbes des recettes et dépenses de l'ASA.



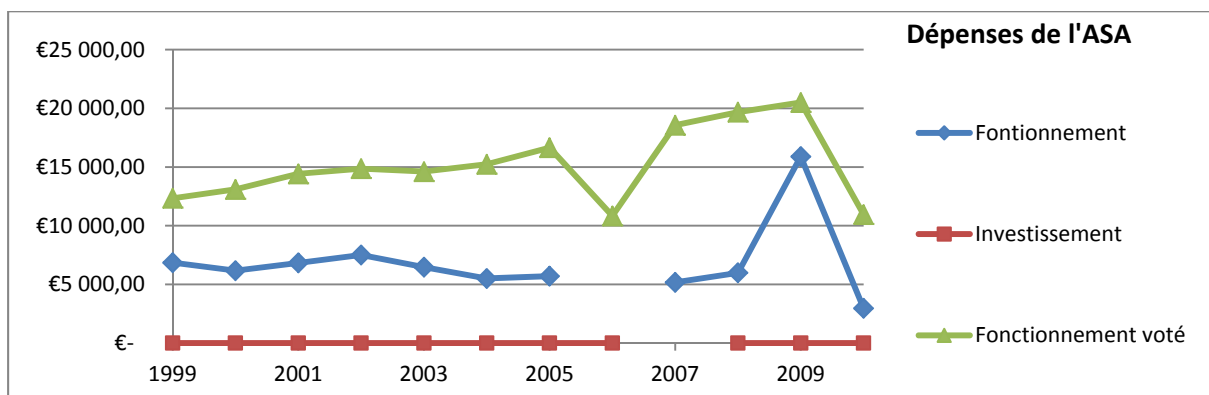
Enfin, si la taxe à l'hectare s'est maintenue à un niveau relativement constant entre 1965 et 2002 (-33%) c'est parce que régulièrement elle a fait l'objet d'une réévaluation importante (1967, 1983).

À noter par ailleurs le renversement de situation qui a eut lieu entre 1999 et 2008 par rapport aux sources des recettes de financement. En 1999 celle-ci se composaient de 63% de taxe à l'hectare et de 37% de résultats reportés, en 2008 c'est l'inverse avec 33% de ressources provenant de la taxe à l'hectare et de 66% de résultats reportés.

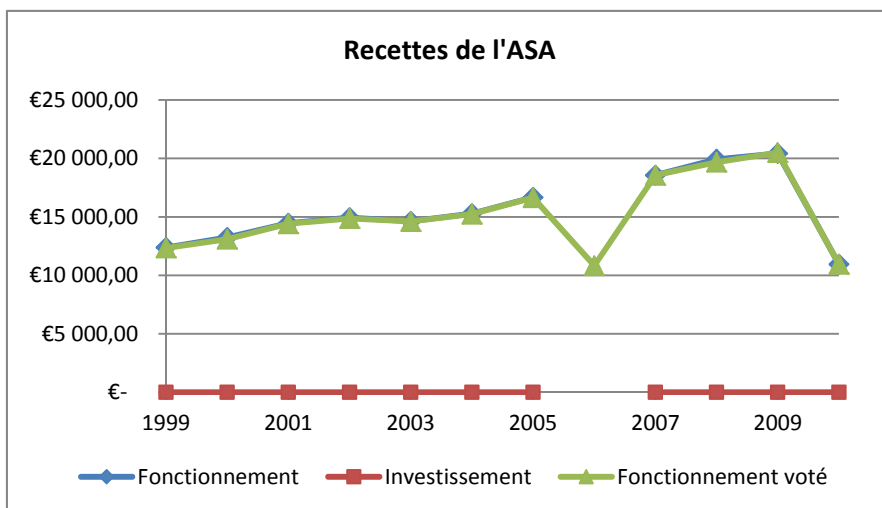


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.



Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

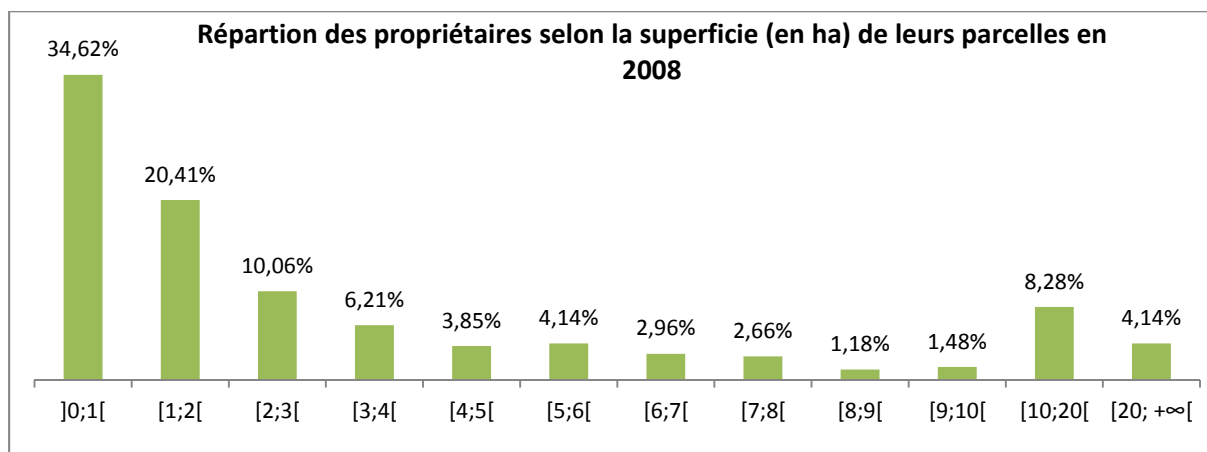
Enfin, cette ASA comptait :

- 327 propriétaires en 2006 pour une superficie totale de 1512,0347 ha
- 338 propriétaires en 2008 pour une superficie totale de 1512,0349 ha

On assiste donc, contrairement à la majorité de l'ASA, à une augmentation du nombre de propriétaire entre 2006 et 2008. Cela pouvant être du au morcellement de territoire nés de la succession de ce territoire entre plusieurs héritiers.

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	1506,3429	7 850,00 €
Moyenne	4,456635799	23,22 €
Médiane	1,75775	9,00 €

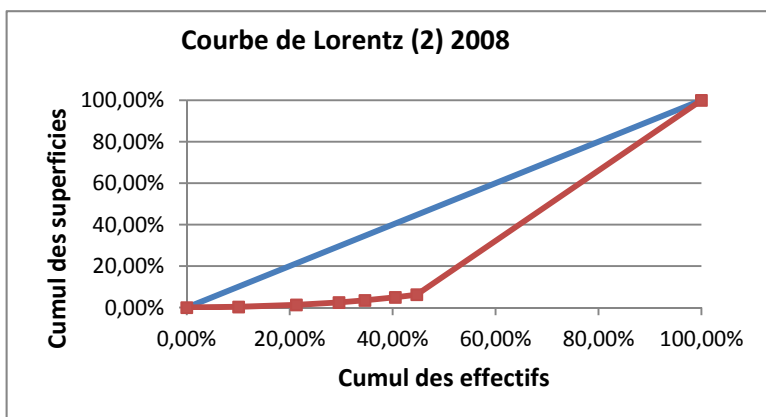
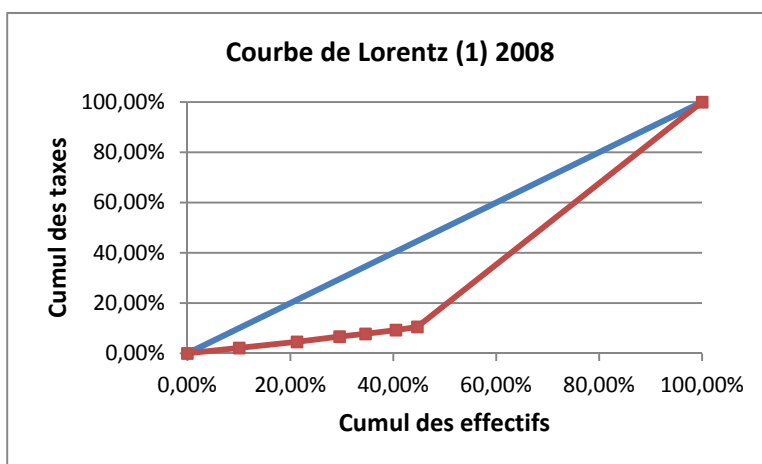


Dans cette ASA, en 2008, 88,17 % des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 46,17 % de ces 88,17 % de propriétaires sont domiciliés dans des communes qui sont aussi les communes où se trouve l'ASA : Soulace sur Mer (5,74 % de 88,17 %), Talais (17,74 % de 88,17 %), Grayan et l'Hopital (17,74 % de 88,17 %) et Saint Vivien de Médoc (4,96 % de 88,17 %). Ces pourcentages équivalent à 52,37 % de l'ensemble des propriétaires de l'ASA et pour les 4 communes, respectivement à 6,51 % ; 20,12 % ; 20,12 % et 5,62 % de l'ensemble des propriétaires.

L'impression de fragmentation moyenne de l'espace évoquée plus haut, inférieure à la médiane mais supérieure à la moyenne, peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorentz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,34. Cela traduit une inégalité assez faible dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,39. Cette valeur faible montre qu'il existe une assez peu d'inégalité dans la confrontation entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.



Un seuil minimum de 1 hectare de superficie est requis dans les statuts pour avoir le droit de siéger à l'assemblée générale. Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil, il est possible de se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 1 hectare dans ce regroupement.

Si le propriétaire possède des parcelles dont la superficie totale est de :

- 1 ha à 5 ha, il aura 1 voix
- 5 ha à 10 ha, il aura 2 voix
- 10 ha à 15 ha, il aura 3 voix

et ainsi de suite avec un maximum de 10 voix

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum



Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de

fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 1 hectare est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés logiquement comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe. Est faite aussi l'hypothèse un regroupement optimal de ces propriétaires afin de bénéficier du maximum de droits de vote.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	46	117
>1, <2	69	69
>2, <4,5	63	63
>4,5 ha	271	89

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	46	69	63	271	225	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	449	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	178	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	386	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	115	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	380	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	109	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	317	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	46	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	403	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	132	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	340	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	69	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	334	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	63	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	271	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	0
>1, <2	69	69
>2, <4,5	63	63
>4,5 ha	271	89

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	0	69	63	271	202	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	403	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	132	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	340	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	69	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	334	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	63	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	271	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	403	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	132	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	340	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	69	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	334	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	63	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	271	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha d'obtenir plus de droits de vote (46 contre 0) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise de décisions. Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot dans la prise de décision de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupes du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

L'assemblée se réunit ordinairement tous les ans.

Il est possible pour un propriétaire de mandater toute personne de son choix, néanmoins, cette personne ne peut être porteuse de plus de 10 mandats.

. Dans le cas où c'est le syndicat qui ne remplit pas les conditions de quorum, la seconde convocation a lieu dans les 5 jours (ou immédiatement si la convocation l'a expressément précisé) et sans conditions de quorum.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président a une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande de la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le syndicat compte 6 membres titulaires et 2 membres suppléants élus pour une durée de 6 ans.

Association Syndicale Autorisée des Mattes de Valeyrac

ASP23MARGO

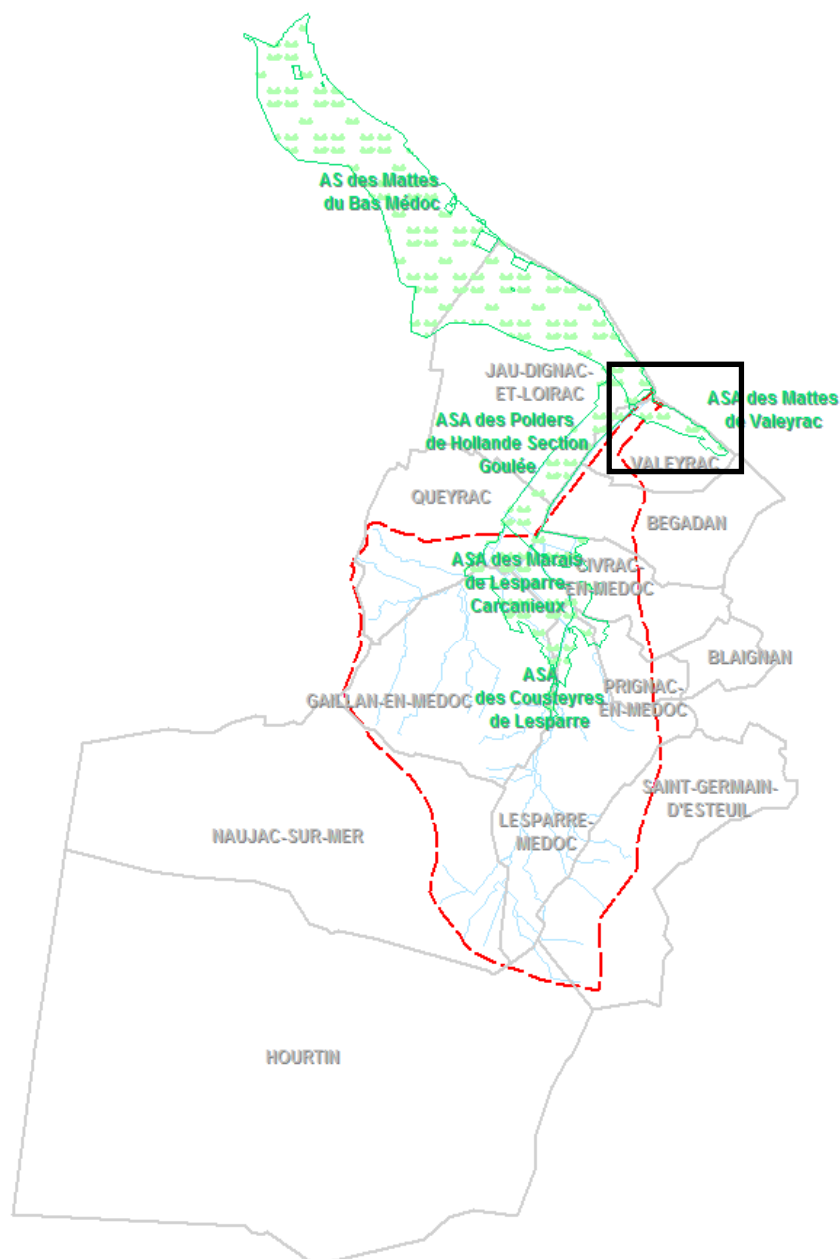
Président Pierre DEGEANS

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 09 40 10 📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège administratif : Bureau du secrétariat commun

Siège social : Mairie de Valeyrac, 2 Place du 11 Novembre 1918, 33340 VALEYRAC

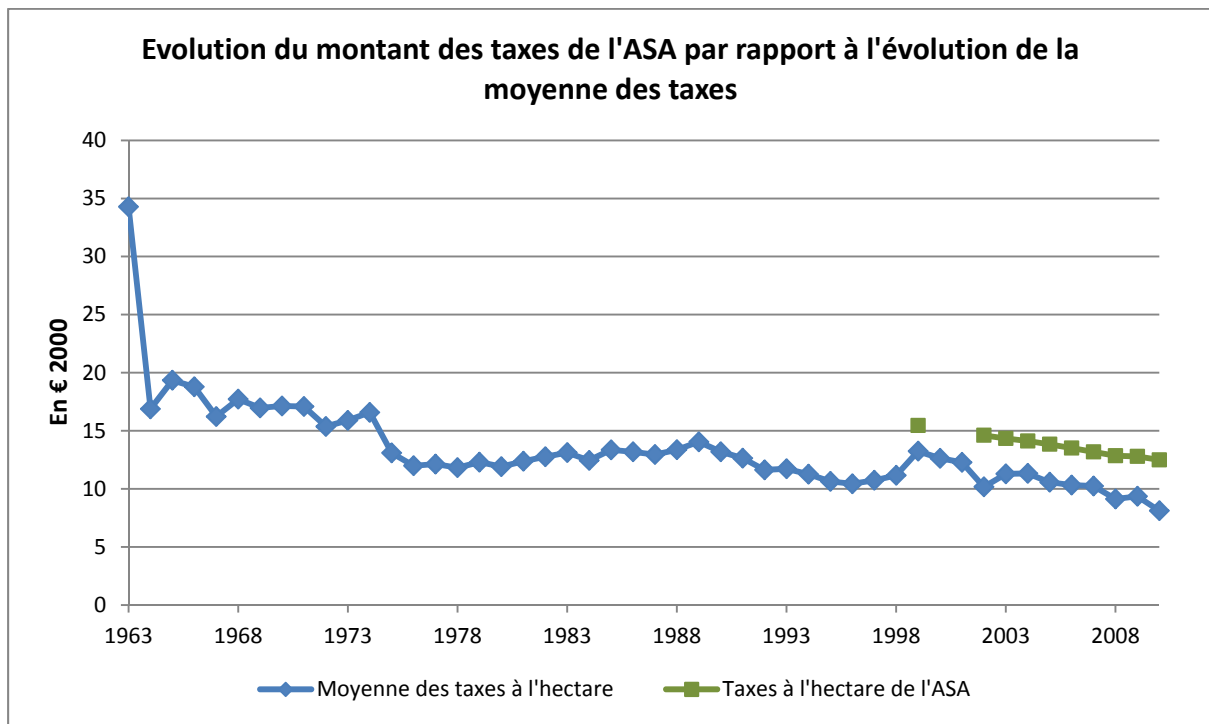
Tél. 05 56 41 52 01 / Fax 05 56 41 57 33



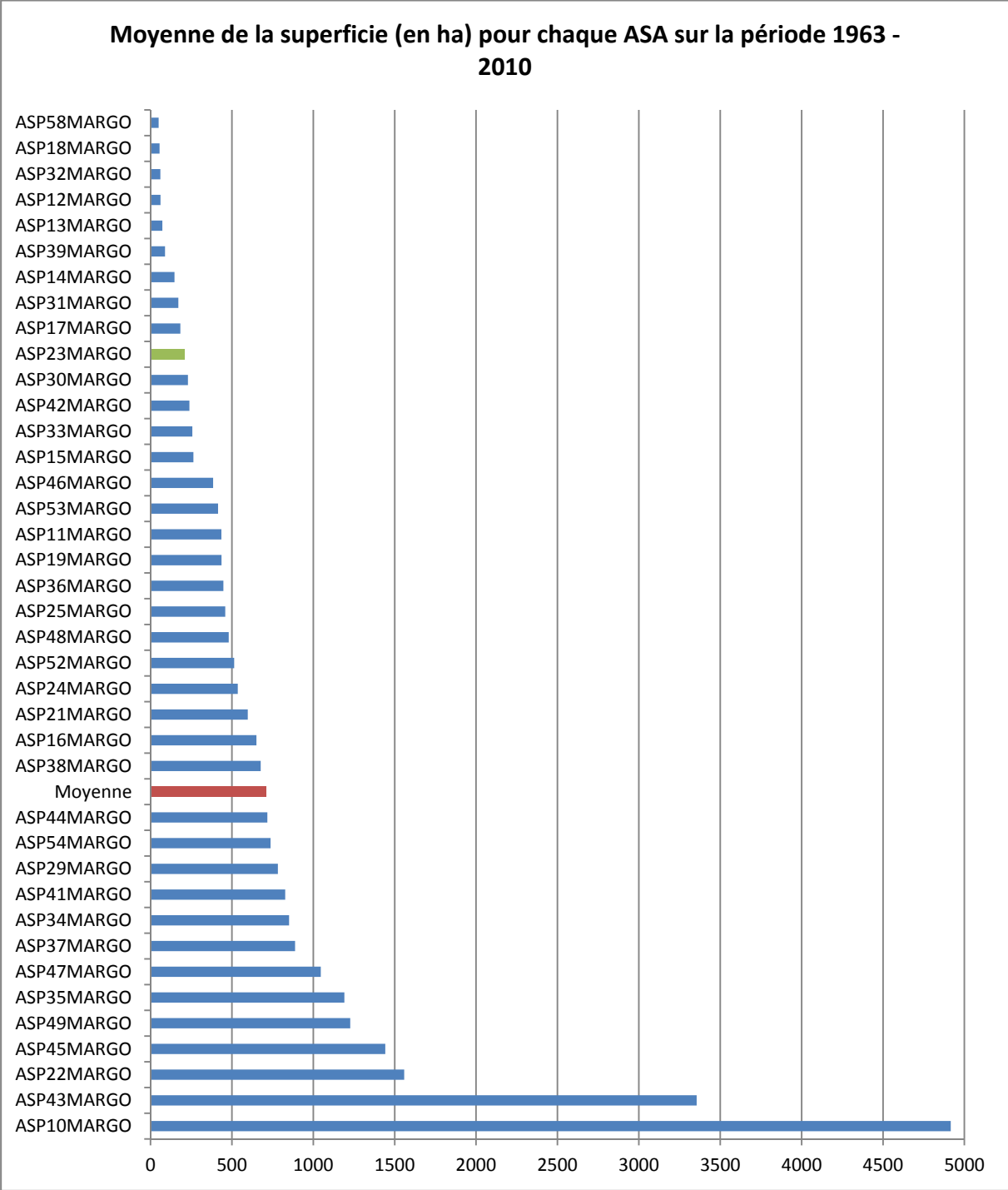
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre.

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

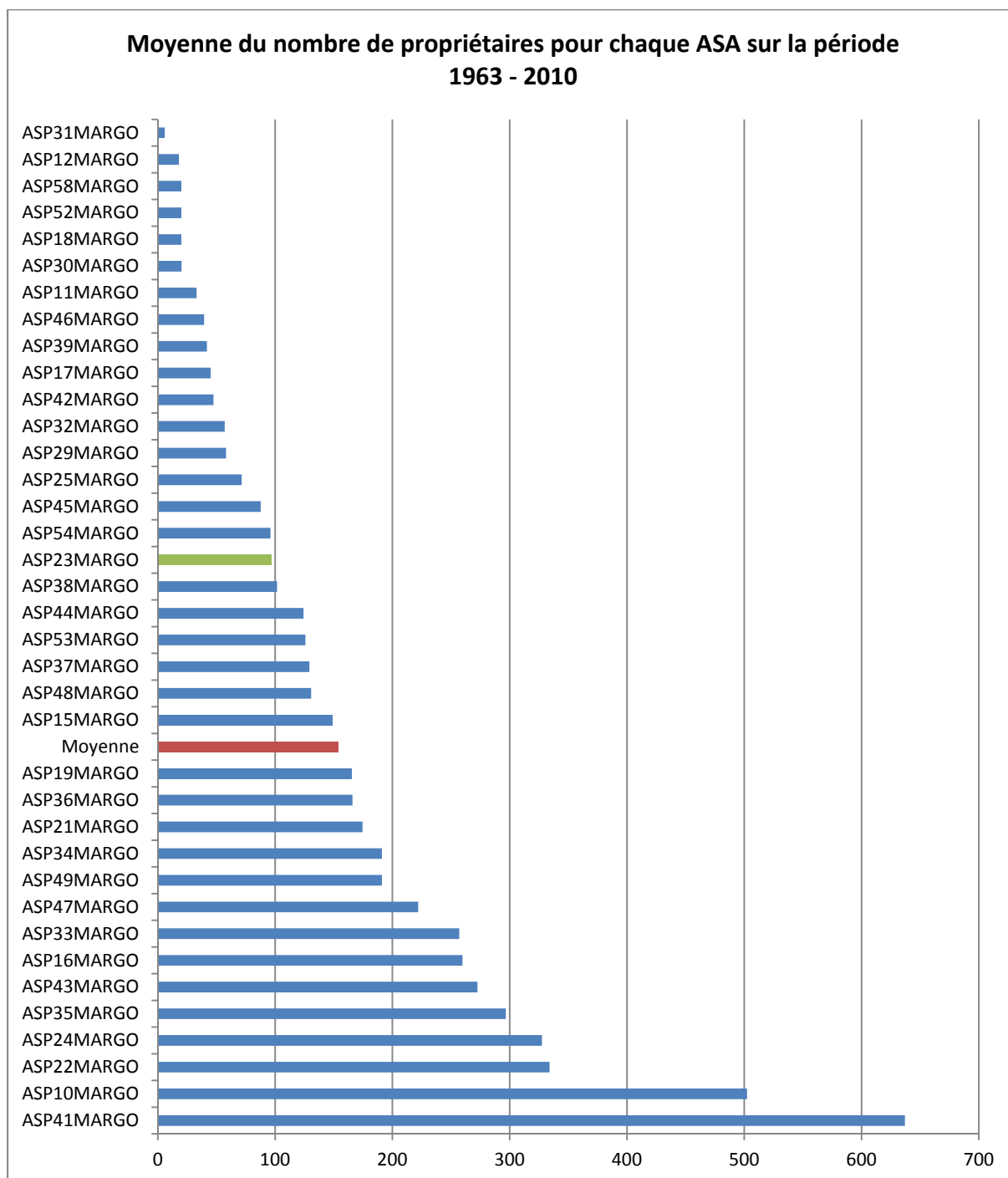
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998 cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Mattes de Valeyrac par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 209,88 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 33% d'ASA les plus petites, sa moyenne est ainsi inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.

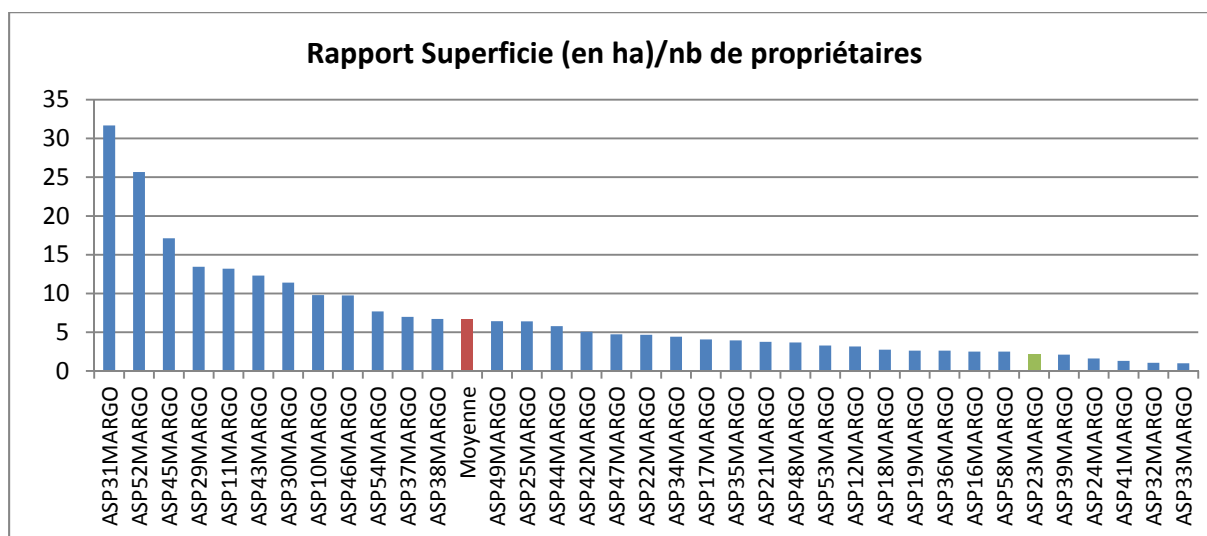


Si cette ASA est dans le « *low tier* » en termes de superficie, elle se situe dans les 50% d'ASA ayant le moins de propriétaires, en effet avec une valeur de 96,5 elle est en deçà de la médiane qui est de 125. Mais cette ASA est au-dessus de la moyenne obtenue à partir de l'ensemble des observations qui est de 154 propriétaires.

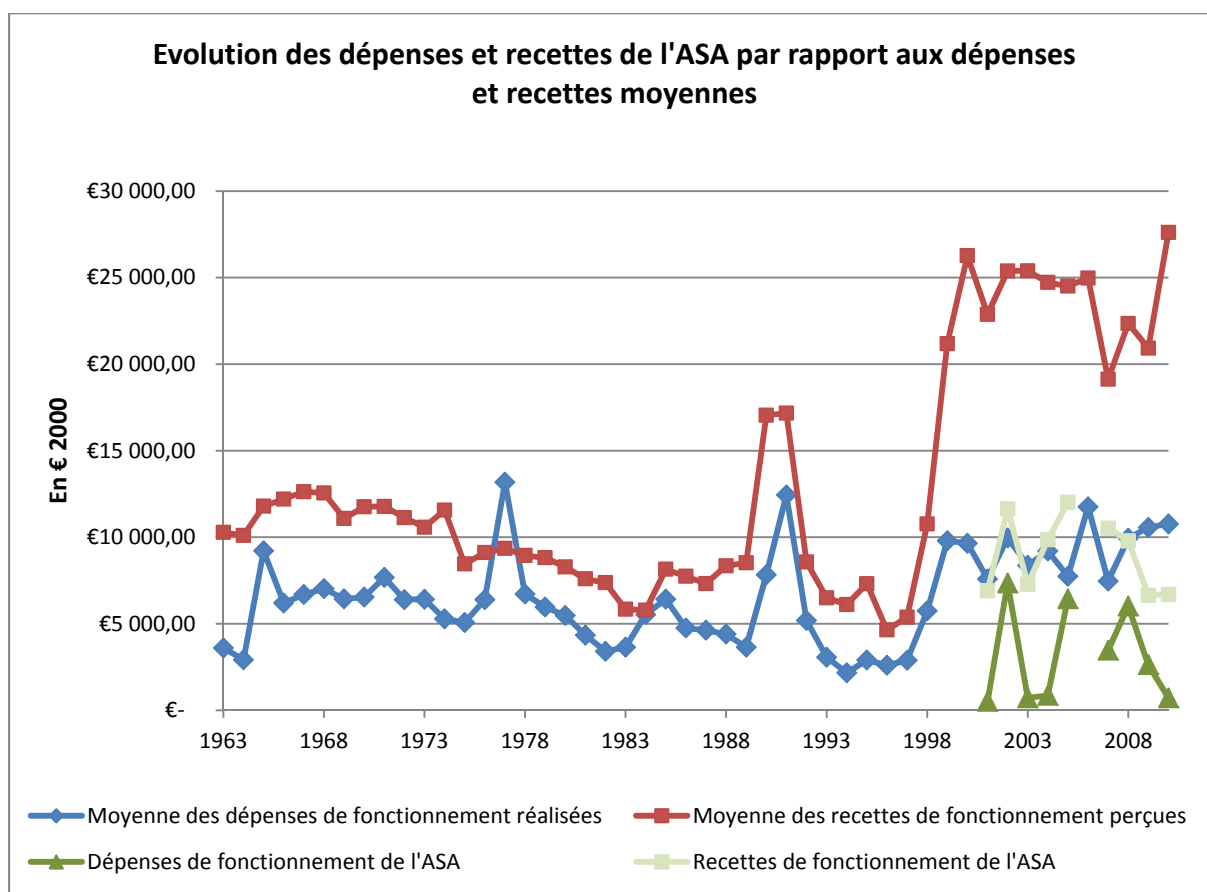


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA apparait comme l'une des plus fragmentée de l'ensemble.

Avec un rapport de 2,175, elle se place même parmi les 5 ASA ayant les rapports les plus bas, inférieur à la médiane qui est de 4,55 et bien inférieur à la moyenne qui se place à 6,70 ha/propriétaire.

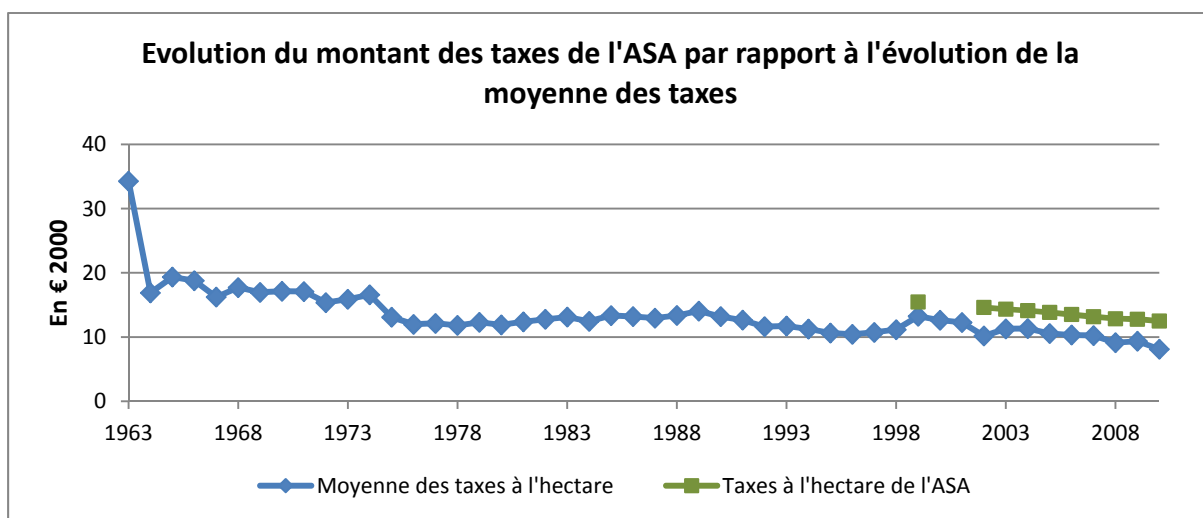


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci semblent complètement dé-corrélées des moyennes générales constatées. Rien n'explique dans les documents actuellement disponibles de telles fluctuations.



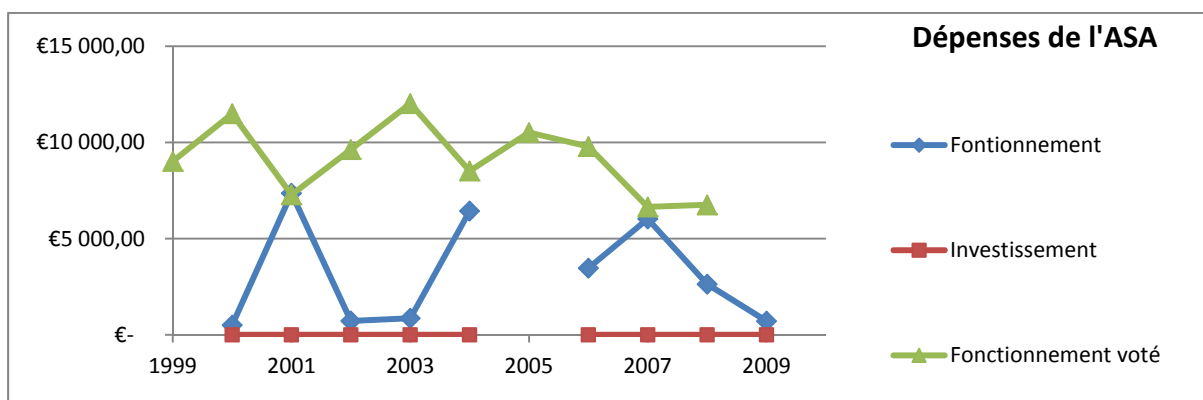
Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1977 et 2008. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou peu, été modifiée durant toute cette période.

Il faut noter que cette diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 44% en 2001 à 30% en 2008. Elle est progressivement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 56% en 2001 à 70% en 2008.



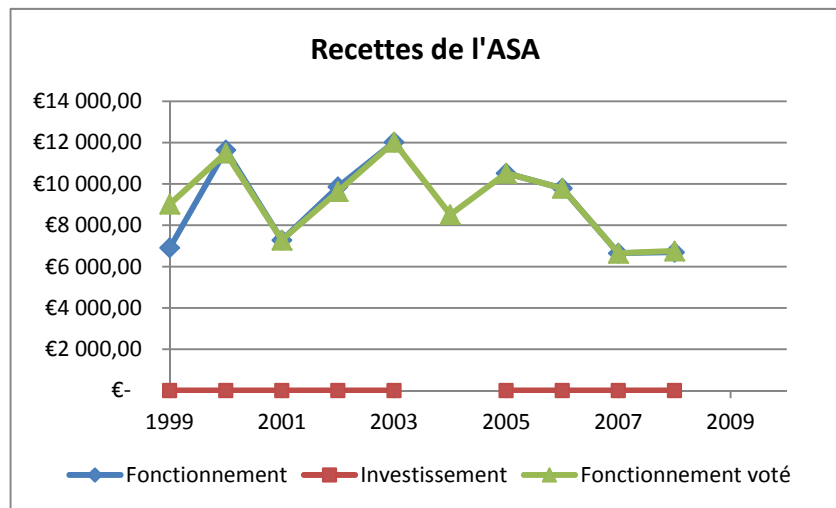
Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.



Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.

Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).



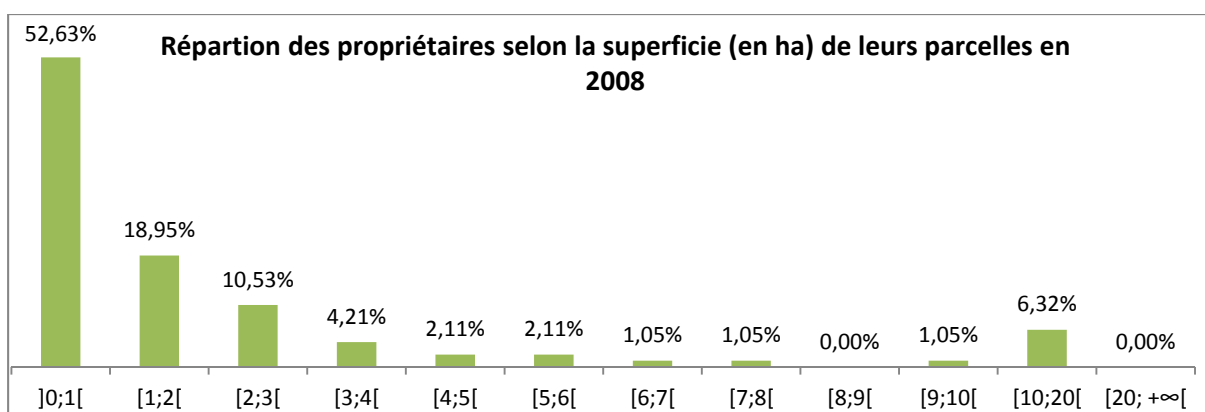
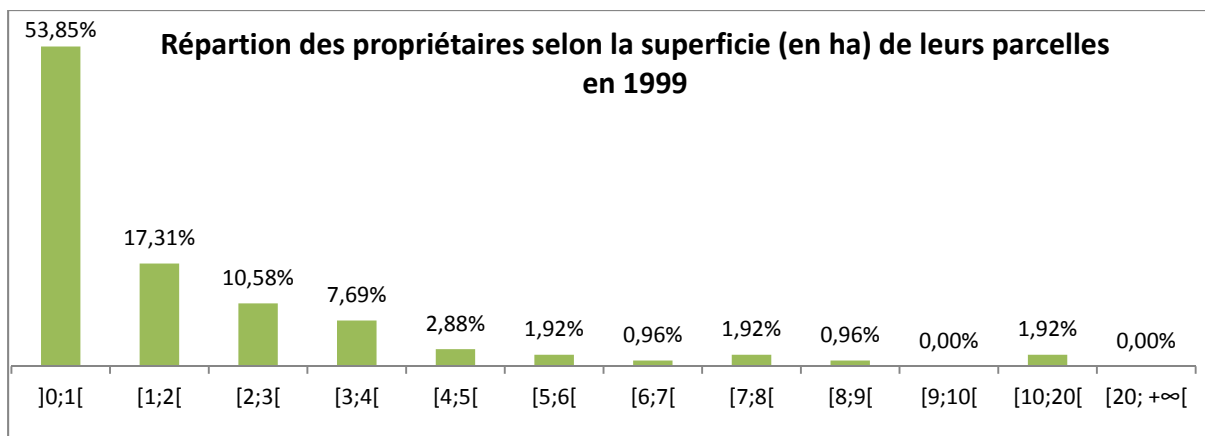
Cette ASA comptait :

- 2005 : 94 propriétaires pour une superficie totale de 211,3843 ha
- 2006 : 96 propriétaires pour une superficie totale de 211,3843 ha
- 2008 : 95 propriétaires pour une superficie totale de 211,3843 ha
- 2009 : 95 propriétaires pour une superficie totale de 211,5658 ha
- 2010 : 95 propriétaires pour une superficie totale de 211,3498 ha

On voit qu'il y a donc eut une relative stabilité du nombre total de propriétaires de l'ASA.

Les rôles de 1999 et 2008 ont permis d'obtenir les données suivantes

1999	superficie (en ha)	Cotisations	2008	superficie (en ha)	Cotisations
Total	202,1928	3 115,45 €	Total	211,3843	3 306,00 €
Moyenne	1,944161538	29,96 €	Moyenne	2,22509789	34,80 €
Médiane	0,8782	13,42 €	Médiane	0,897	15,00 €



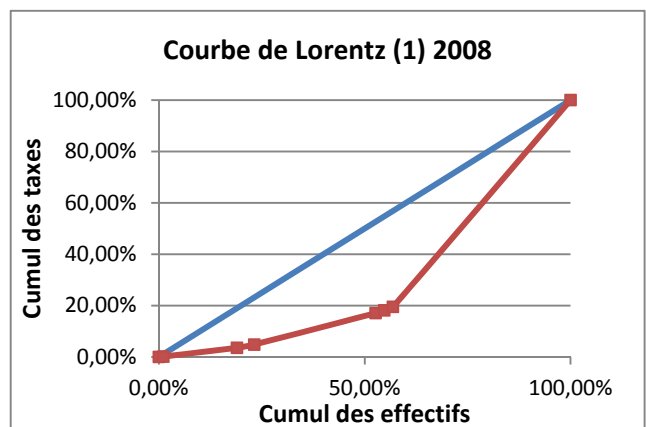
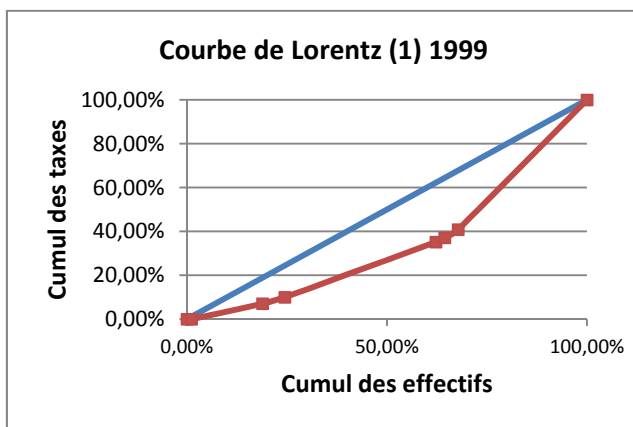
Dans cette ASA, en 1999, un peu moins de 50% des propriétaires (46,15%) contribuaient à 80% (soit 2500,32€) de l'ensemble des recettes issues des taxes perçues par cette ASA.

Par ailleurs, 96 % des propriétaires étaient domiciliés en Gironde en 2008. 42,35 % de ces 96 % de propriétaires sont domiciliés dans des communes qui sont aussi les communes où se trouve l'ASA : Jau Dignac et Loirac (2,02 % de 96 %) et Valeyrac (40,33 % de 96 %). Ces pourcentages équivalent à 44,21 % de l'ensemble des propriétaires de l'ASA et pour les 2 communes, respectivement à 2,11 % et 42,11 % de l'ensemble des propriétaires.

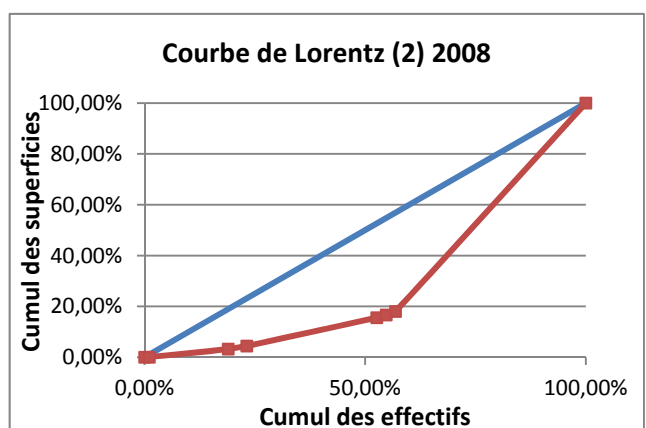
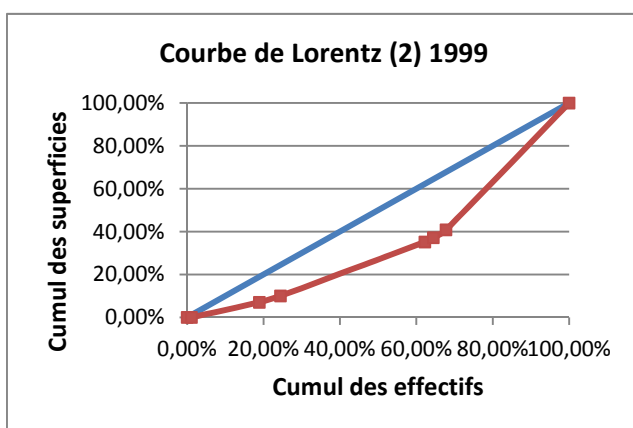
Le morcellement des parcelles évoqué plus haut est confirmé par ce rôle qui montre que le nombre relativement important de propriétaires (un peu plus de 50%) possèdent environ 19% de l'ensemble de la superficie. Ainsi, même si il y a en moyenne une faible fragmentation du territoire, il n'y a pas pour autant une homogénéité des tailles de parcelles possédées au sein de ce territoire. Il y a ainsi une forte concentration des propriétés inférieures à 1ha (54%) et une longue traine de propriétaires (46%) dont la superficie évolue entre 1ha et 12,7185 ha.

Cette impression de fragmentation de l'espace peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.



Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,3764 en 1999 et de 0,39 en 2008, cela traduit une inégalité assez peu importante dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes. Néanmoins, l'évolution à la hausse de cette valeur suggère une légère aggravation des inégalités à ce niveau.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quand à lui de 0,3896 en 1999 et de 0,4 en 2008. Cette valeur relativement faible montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont faiblement prononcées. Là aussi néanmoins, le fait que la valeur de 2008 soit supérieure à celle de 1999 indique une augmentation des inégalités.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Les statuts exigent une superficie minimale pour qu'un propriétaire ait le droit de siéger à l'assemblée générale, ce seuil est de 40 ares. Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil peuvent se regrouper (il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 40 ares dans ce regroupement.

Les statuts précisent que le nombre de voix dont a droit chaque propriétaire correspond au nombre de tranches de 40 ares possédées par ce propriétaire avec un maximum de 5 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 40 ares est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe. Est faite aussi l'hypothèse un regroupement optimal de ces propriétaires afin de bénéficier du maximum de droits de vote.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

1999			2008		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	85	56	<1ha	74	50
>1, <2	64	18	>1, <2	65	18
>2, <4,5	100	20	>2, <4,5	85	15
>4,5 ha	50	10	>4,5 ha	60	12

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
1999	17 %	17 %	50 %	17 %
2008	17 %	17 %	50 %	17 %

L'indice de Banzhaf est :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
1999	17 %	17 %	50 %	17 %
2008	17 %	17 %	50 %	17 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzahf :

1999	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	85	64	100	50	150	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	299	Accord
2	Oui	Oui	Oui P	Non	249	Accord
3	Oui P	Oui P	Non	Oui P	199	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	149	Refus
5	Oui	Non	Oui P	Oui	235	Accord
6	Oui P	Non	Oui P	Non	185	Accord
7	Oui	Non P	Non P	Oui	135	Refus
8	Oui	Non	Non P	Non	85	Refus
9	Non	Oui	Oui P	Oui	214	Accord
10	Non	Oui P	Oui P	Non	164	Accord
11	Non P	Oui	Non P	Oui	114	Refus
12	Non	Oui	Non P	Non	64	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	150	Accord
14	Non P	Non P	Oui	Non P	100	Refus
15	Non	Non	Non P	Oui	50	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	4	4	12	4	Total situations pivots	
Indice Banzahf	17%	17%	50%	17%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	74	65	85	60	143	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	284	Accord
2	Oui	Oui	Oui P	Non	224	Accord
3	Oui P	Oui P	Non	Oui P	199	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	139	Refus
5	Oui	Non	Oui P	Oui	219	Accord
6	Oui P	Non	Oui P	Non	159	Accord
7	Oui	Non P	Non P	Oui	134	Refus
8	Oui	Non	Non P	Non	74	Refus
9	Non	Oui	Oui P	Oui	210	Accord
10	Non	Oui P	Oui P	Non	150	Accord
11	Non P	Oui	Non P	Oui	125	Refus
12	Non	Oui	Non P	Non	65	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	145	Accord
14	Non P	Non P	Oui	Non P	85	Refus
15	Non	Non	Non P	Oui	60	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	4	4	12	4	Total situations pivots	
Indice Banzahf	17%	17%	50%	17%	24	

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que les groupes 1, 2 et 4 sont pivots dans la même proportion (17%) quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Le groupe 3, étant pivot dans 50% des situations et ce tant en 1999 qu'en 2008.

- Sans regroupement de propriétaires :

Les 6 propriétaires possédant moins de 40 ares ne sont pas ici inclus dans les calculs.

La répartition se fait comme suit :

1999			2008		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	81	50	<1ha	70	44
>1, <2	64	18	>1, <2	65	18
>2, <4,5	100	20	>2, <4,5	85	15
>4,5 ha	50	10	>4,5 ha	60	12

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
1999	17 %	17 %	50 %	17 %
2008	17 %	17 %	50 %	17 %

L'indice de Banzhaf est :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
1999	17 %	17 %	50 %	17 %
2008	17 %	17 %	50 %	17 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

1999	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	81	64	100	50	148	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	295	Accord
2	Oui	Oui	Oui P	Non	245	Accord
3	Oui P	Oui P	Non	Oui P	195	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	145	Refus
5	Oui	Non	Oui P	Oui	231	Accord
6	Oui P	Non	Oui P	Non	181	Accord
7	Oui	Non P	Non P	Oui	131	Refus
8	Oui	Non	Non P	Non	81	Refus
9	Non	Oui	Oui P	Oui	214	Accord
10	Non	Oui P	Oui P	Non	164	Accord
11	Non P	Oui	Non P	Oui	114	Refus
12	Non	Oui	Non P	Non	64	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	150	Accord
14	Non P	Non P	Oui	Non P	100	Refus
15	Non	Non	Non P	Oui	50	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	4	4	12	4	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	17%	17%	50%	17%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	70	65	85	60	141	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	280	Accord
2	Oui	Oui	Oui P	Non	220	Accord
3	Oui P	Oui P	Non	Oui P	195	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	135	Refus
5	Oui	Non	Oui P	Oui	215	Accord
6	Oui P	Non	Oui P	Non	155	Accord
7	Oui	Non P	Non P	Oui	130	Refus
8	Oui	Non	Non P	Non	70	Refus
9	Non	Oui	Oui P	Oui	210	Accord
10	Non	Oui P	Oui P	Non	150	Accord
11	Non P	Oui	Non P	Oui	125	Refus
12	Non	Oui	Non P	Non	65	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	145	Accord
14	Non P	Non P	Oui	Non P	85	Refus
15	Non	Non	Non P	Oui	60	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	4	4	12	4	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	17%	17%	50%	17%	24	

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que les groupes 1, 2 et 4 sont pivots dans la même proportion (17%) quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Le groupe 3, étant pivot dans 50% des situations et ce, tant en 1999 qu'en 2008.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha d'obtenir plus de droits de vote (85 contre 81) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'accroître son poids dans le processus de prise de décisions. Les groupes 1, 2 et 4 restent toujours avec le même indice de pouvoir, ainsi que le groupe 3. Une analyse temporelle montre par ailleurs que malgré les années, c'est toujours le même groupe qui est pivot et ce, qu'il y ait un regroupement ou non.

Autres caractéristiques :

Cette association est liée à l'affaire CARA.

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue. S'il y a une urgence, le délai est ramené à 5 jours. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président a une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 7 titulaires et 3 suppléants élus pour 3 ans et renouvelé intégralement tout les 3 ans.

Cette association a été fortement impactée par la tempête de 1999.

Association Syndicale des Marais du Gâ

ASP24MARGO

Président Jean-Pierre CHARBONNIER

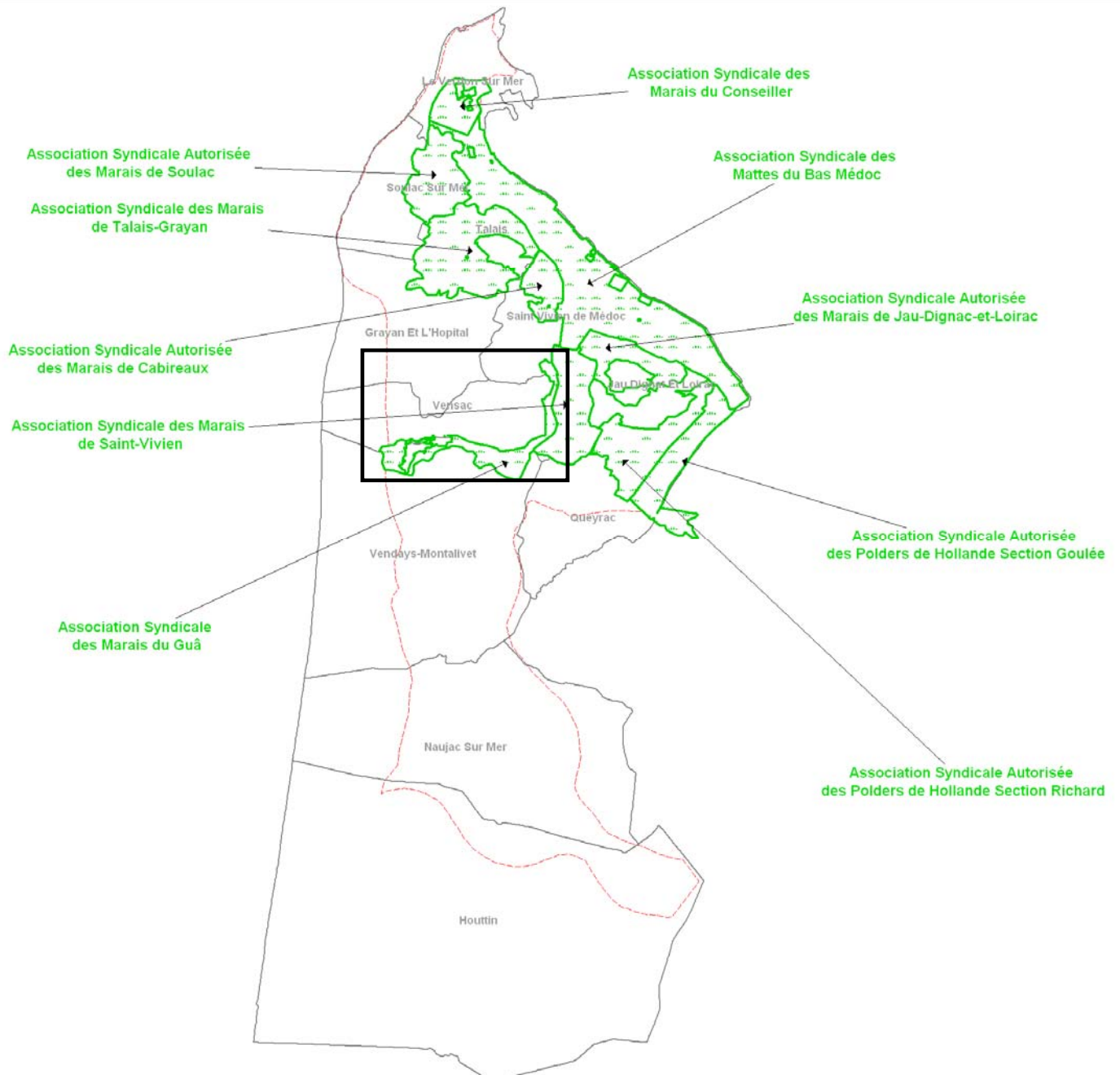
Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 09 40 10 📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège : Mairie de Vensac

Siège administratif : Bureau du secrétariat commun

Secrétariat : Mairie de Venday Montalivet, 11 rue de la Mairie, 33930 VENDAYS MONTALIVET

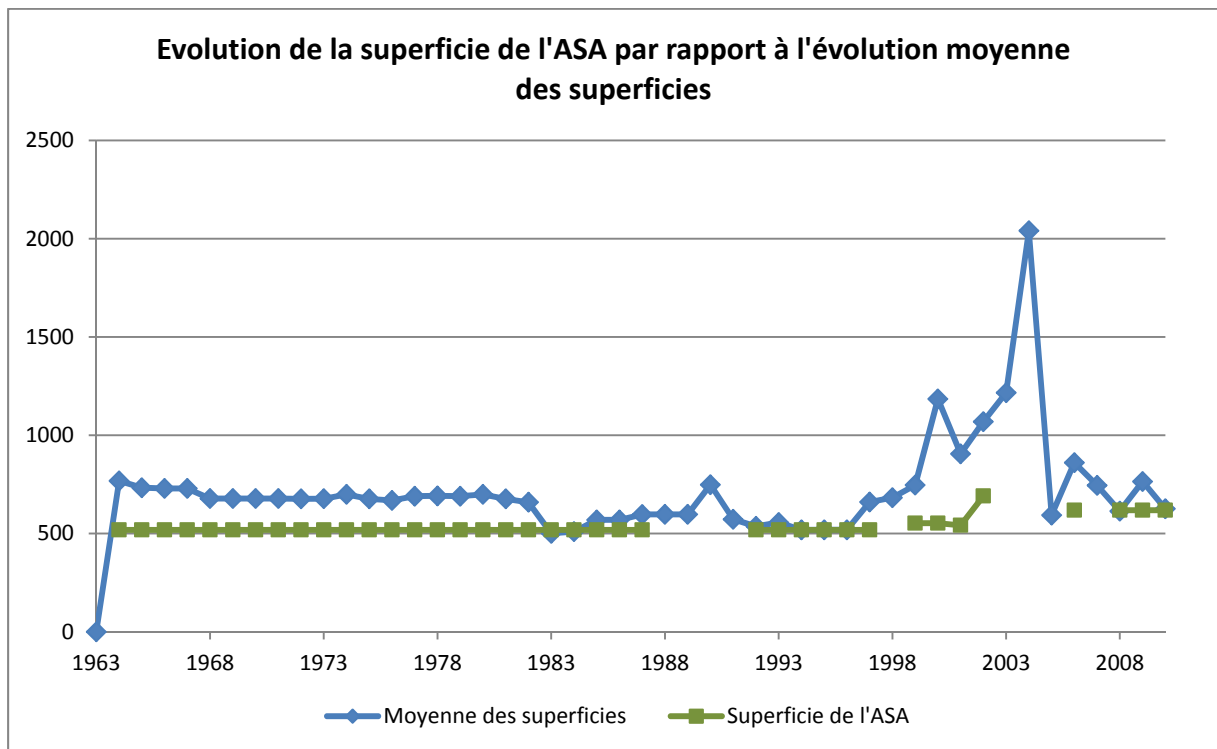
Tél. 05 56 73 32 02 / Fax 05 56 73 32 03



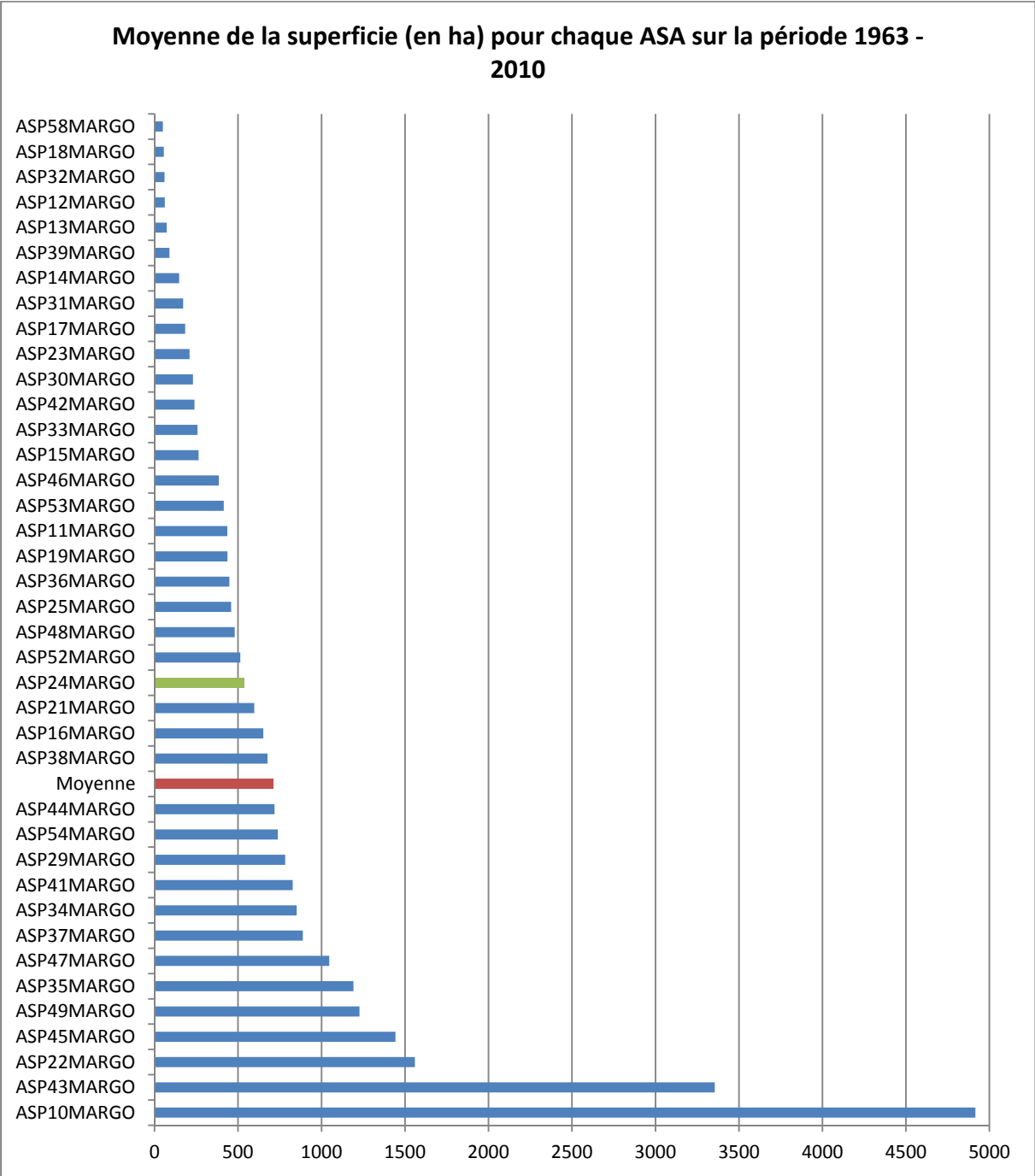
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

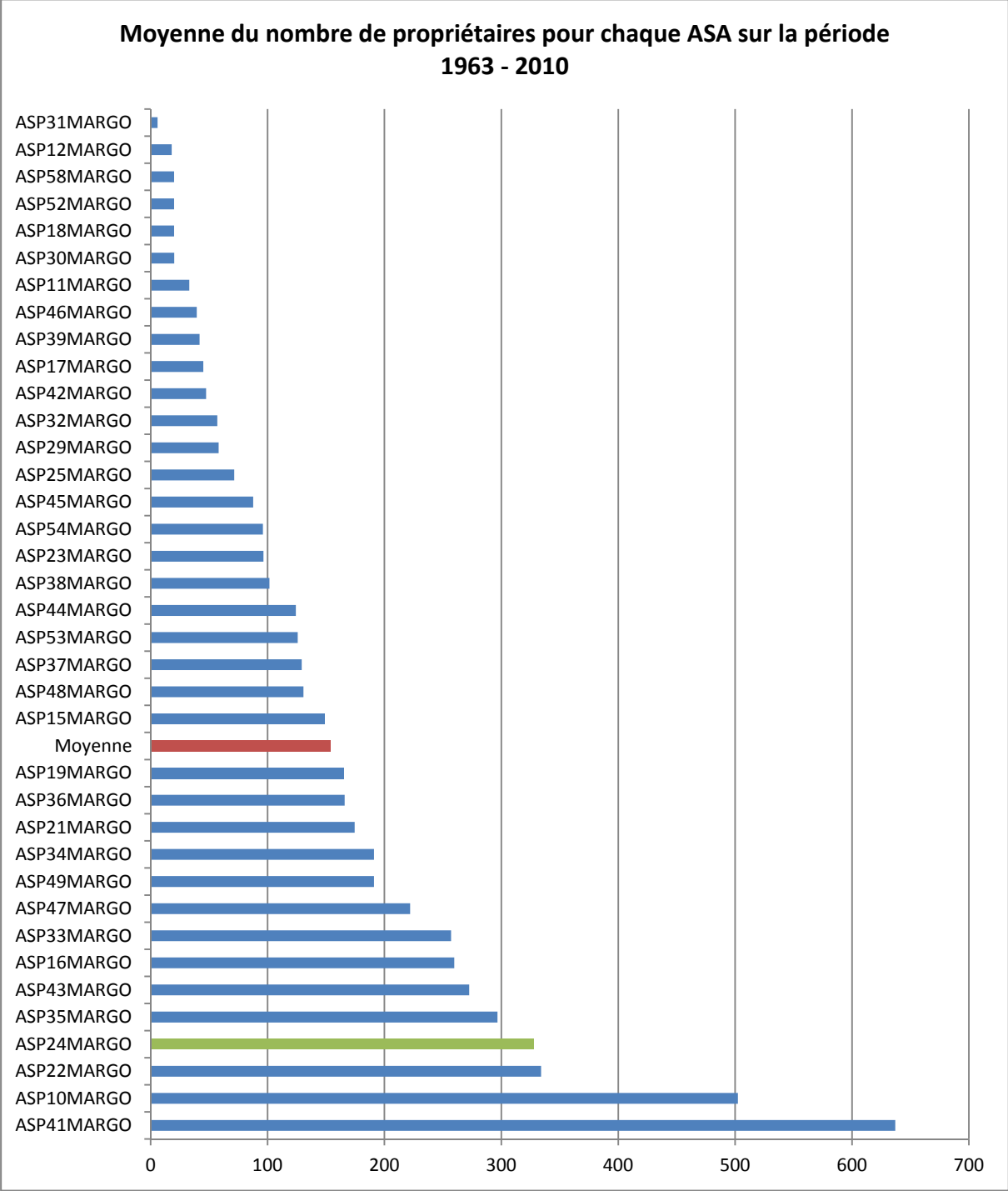
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des Marais du Gât par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 260,248879 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Par contre sa moyenne est inférieure à la moyenne générale qui est de 709 ha.

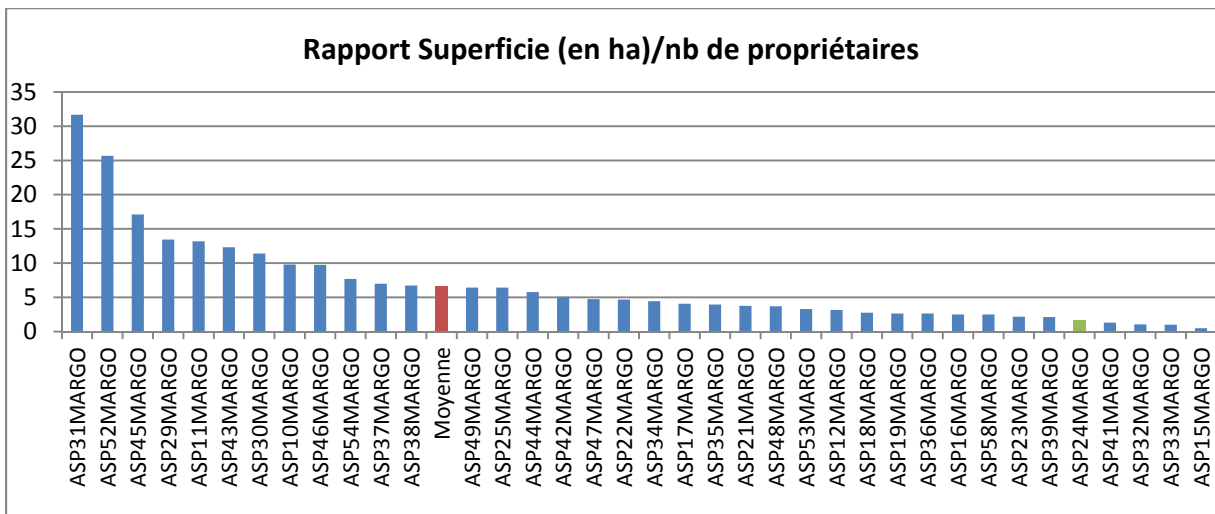


Si cette ASA est dans les 50% les plus grandes en termes de superficie, elle va jusqu'à occuper la seconde position des ASA comportant le plus en moyenne de propriétaires sur la période 1963 – 2010 avec un nombre de 328. Elle se place au-dessus de la médiane, qui n'est que de 125,8 propriétaires, et aussi au-dessus de la moyenne, qui est de 152 propriétaires.

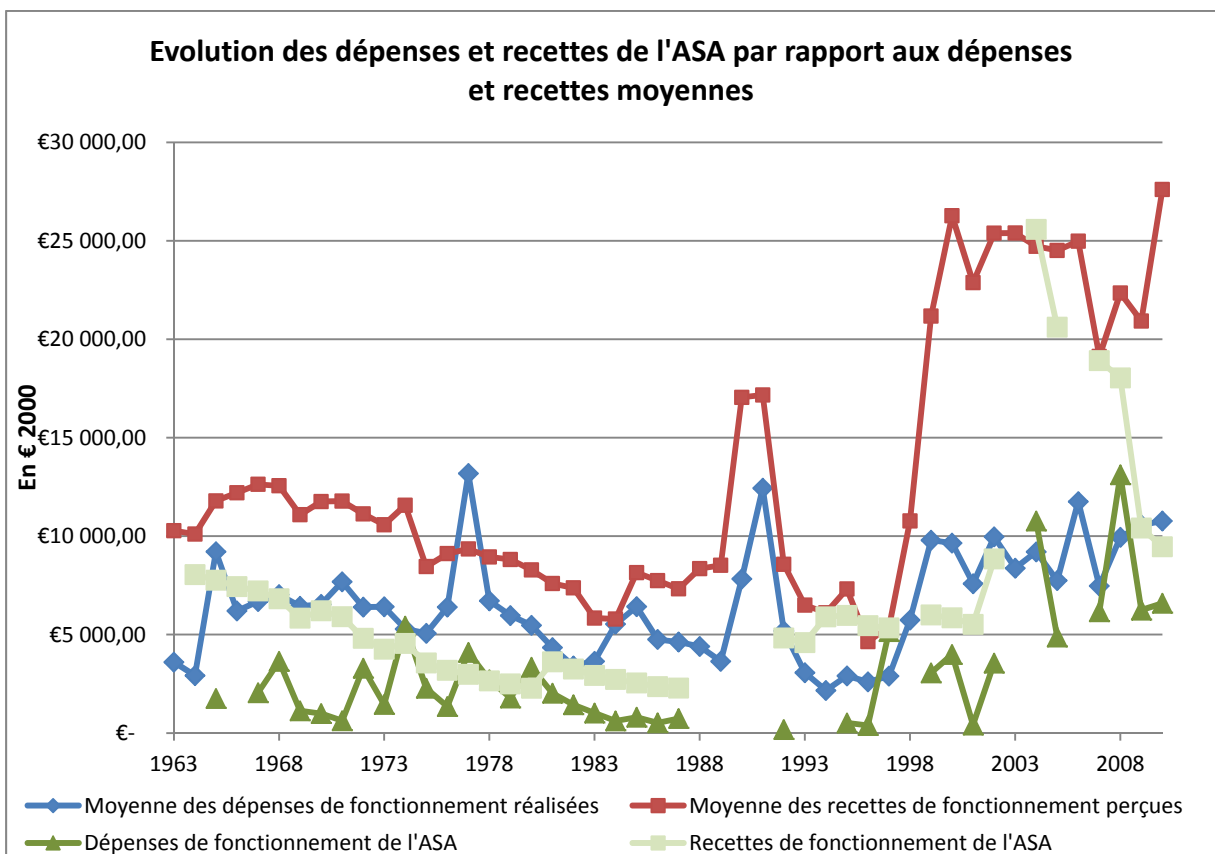


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA est l'une des plus fragmentée de l'ensemble.

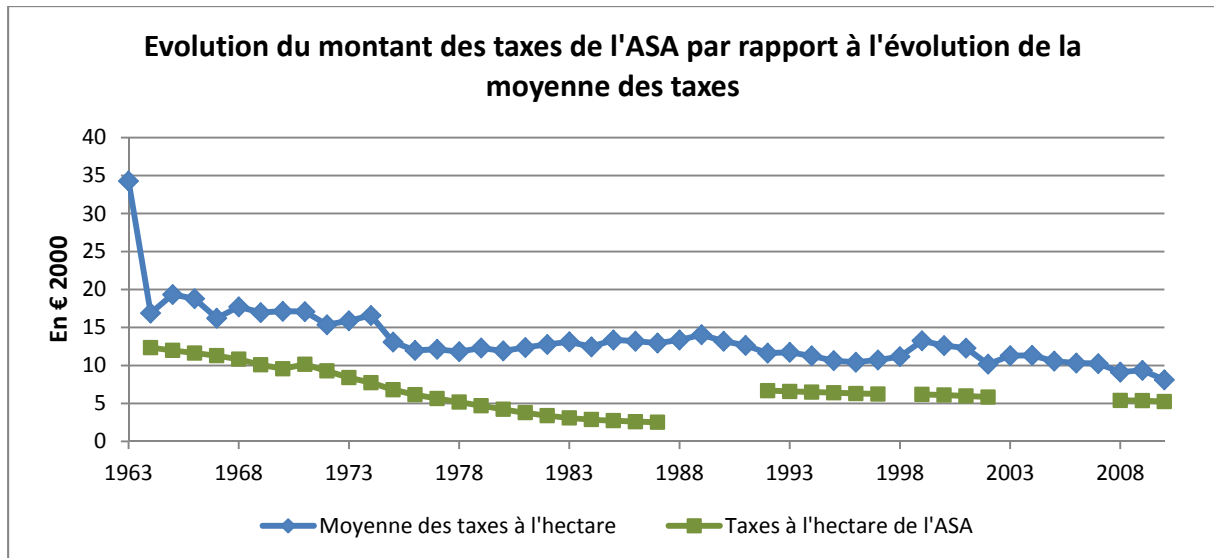
Ainsi, en occupant là l'avant dernière position avec une valeur de 1,627 ha/propriétaire, inférieure à la médiane qui est de 4,55 ha/propriétaire et étant aussi bien inférieure à la moyenne (6,70 ha/propriétaire), cette ASA.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement leurs moyennes générales respectives, diminuant progressivement entre 1964 et 1998 avant de, à l'image des moyennes, s'élever à nouveau.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1977 et 2008. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou peu, été modifiée durant toute cette période. La valeur de 1992 peut être considérée comme une tentative de l'ASA de réévaluer ce montant à l'hectare.



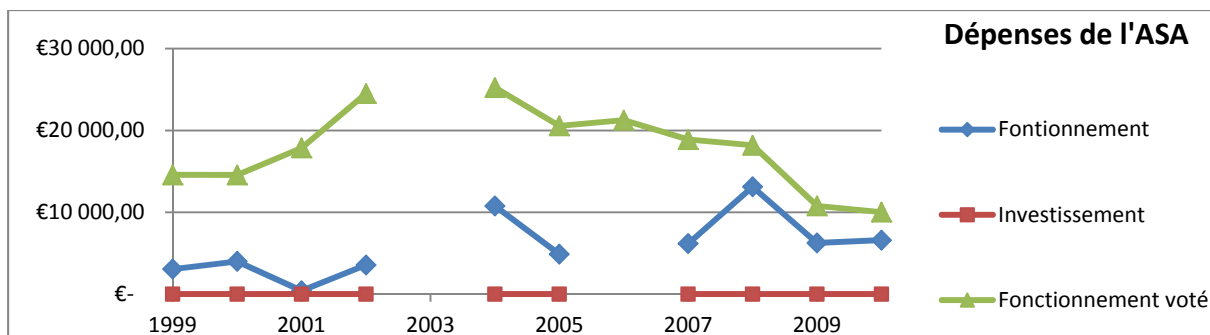
Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément

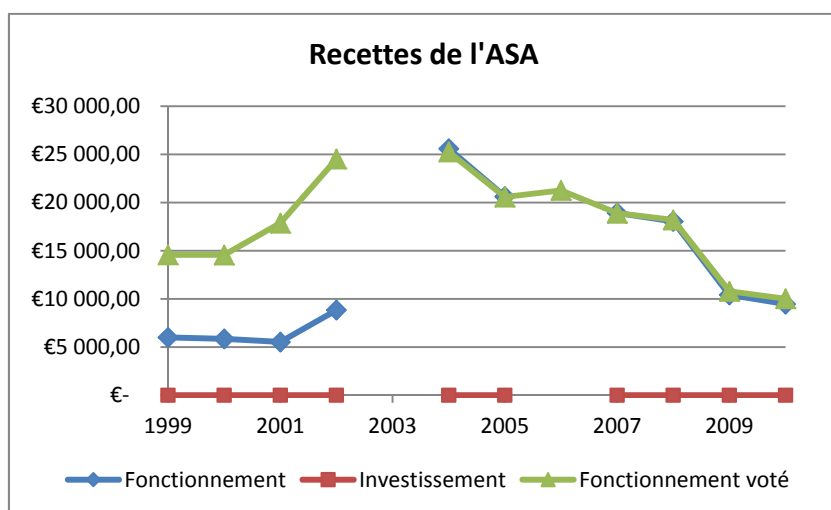
Cette ASA comptait :

- 330 propriétaires en 2006 pour une superficie totale de 618,0809 ha
- 328 propriétaires en 2008 pour une superficie totale de 618,0809 ha
- 326 propriétaires en 2010 pour une superficie totale de 618,0809 ha

On assiste donc à une diminution faible mais soutenue du nombre de propriétaires dans l'ASA. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas.



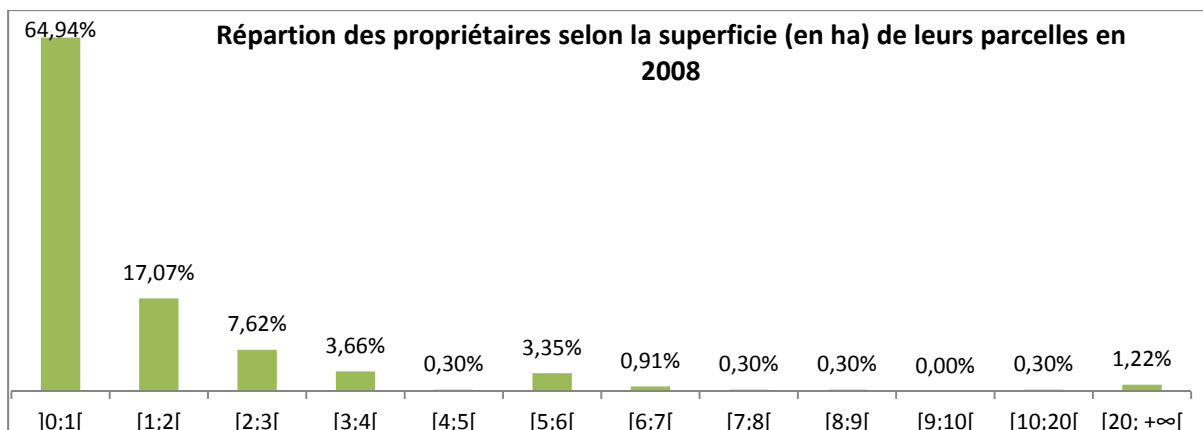
Il est à noter la divergence importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement jusqu'en 2004 ; après cela les dépenses de fonctionnement réalisées tendent à rejoindre les dépenses de fonctionnement votés. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	619,5822	4 819,60 €
Moyenne	1,888970122	14,69 €
Médiane	0,6251	6,40 €

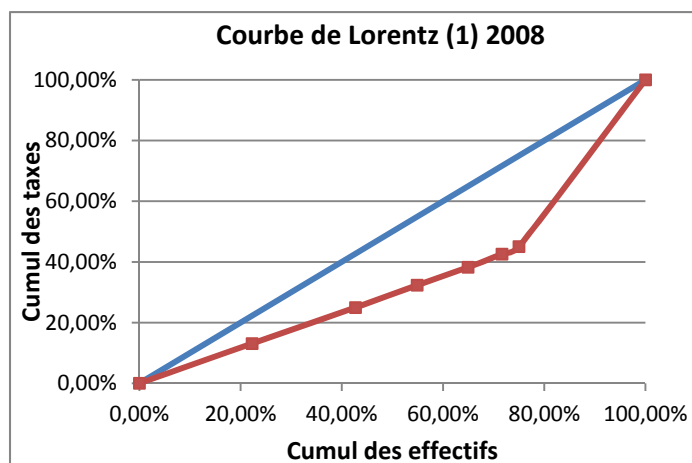


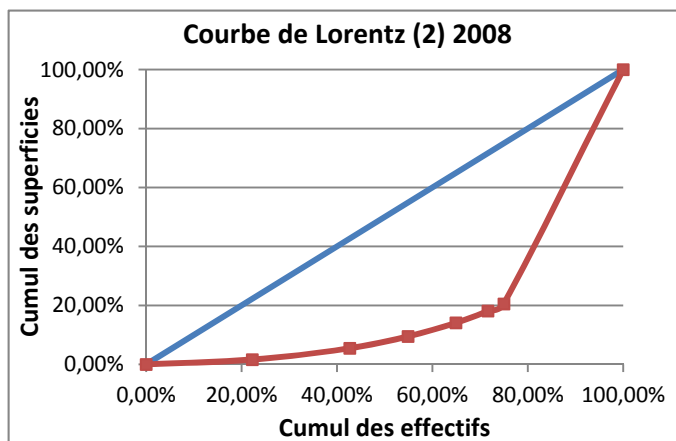
Dans cette ASA, en 2008, 92% des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 39% de ces 92% de propriétaires sont domiciliés dans des communes qui sont aussi les communes où se trouve l'ASA : Vendays Montalivet (19% de 86%), Vensac (17% de 92%) et Saint Vivien de Médoc (3% de 92%). Ces pourcentages équivalent à 43% de l'ensemble des propriétaires de l'ASA et pour les 3 communes, respectivement à 21% ; 19% et 3% de l'ensemble des propriétaires.

L'impression de fragmentation de l'espace évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <math><0,25</math> ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,30. Cela traduit une inégalité assez faible dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.





Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,6. Cette valeur moyenne montre qu'il existe une inégalité assez importante dans la confrontation entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Si le propriétaire possède des parcelles dont la superficie totale est comprise entre :

- 0 et 50 ares, il aura 1 voix
- 50 ares et 1 ha, il aura 2 voix
- 1 à 1,5 ha, il aura 3 voix

et ainsi de suite jusqu'à un maximum de 10 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum. Dans le cas où c'est le syndicat qui ne remplit pas les conditions de quorum, la seconde convocation a lieu dans un délai de 8 jours et sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	287	213
>1, <2	191	56
>2, <4,5	231	37
>4,5 ha	220	22

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
50 %	17 %	17 %	17 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
50 %	17 %	17 %	17 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	287	191	231	220	465	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	929	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	709	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	698	Accord
4	Oui P	Oui P	Non	Non	478	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	738	Accord
6	Oui P	Non	Oui P	Non	518	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui P	507	Accord
8	Oui	Non P	Non P	Non P	287	Refus
9	Non	Oui P	Oui P	Oui P	642	Accord
10	Non P	Oui	Oui	Non P	422	Refus
11	Non P	Oui	Non P	Oui	411	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	191	Refus
13	Non P	Non P	Oui	Oui	451	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	231	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	220	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
					Total situations pivots	
Situation Pivot	12	4	4	4	24	
Indice Banzhaf	50%	17%	17%	17%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se sont regroupés pour avoir le droit de voter, on constate que le groupe 1, celui des propriétaires possédant moins de 1 ha est pivot dans 50% des cas de figure. Néanmoins, même si les autres groupes n'arrivent pas à faire complètement jeu égal avec le groupe 1, ils peuvent avoir un certain poids dans le processus de décision.

Autres caractéristiques :

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue. S'il y a une urgence, le délai est ramené à 5 jours. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire membre de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum.

Dans le cas où c'est le syndicat qui ne remplit pas les conditions de quorum, la seconde convocation a lieu dans un délai de 8 jours et sans conditions de quorum.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président à une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 5 membres titulaires et 3 membres suppléants élus pour une durée de 5 ans, avec un renouvellement au 1/5 chaque année.

Association Syndicale des Marais de Bégadan et Saint Christoly

ASP25MARGO

Président Marius FAUGEROLLES

Coordonnées de l'ASA : ☎ : **05 56 09 40 10**

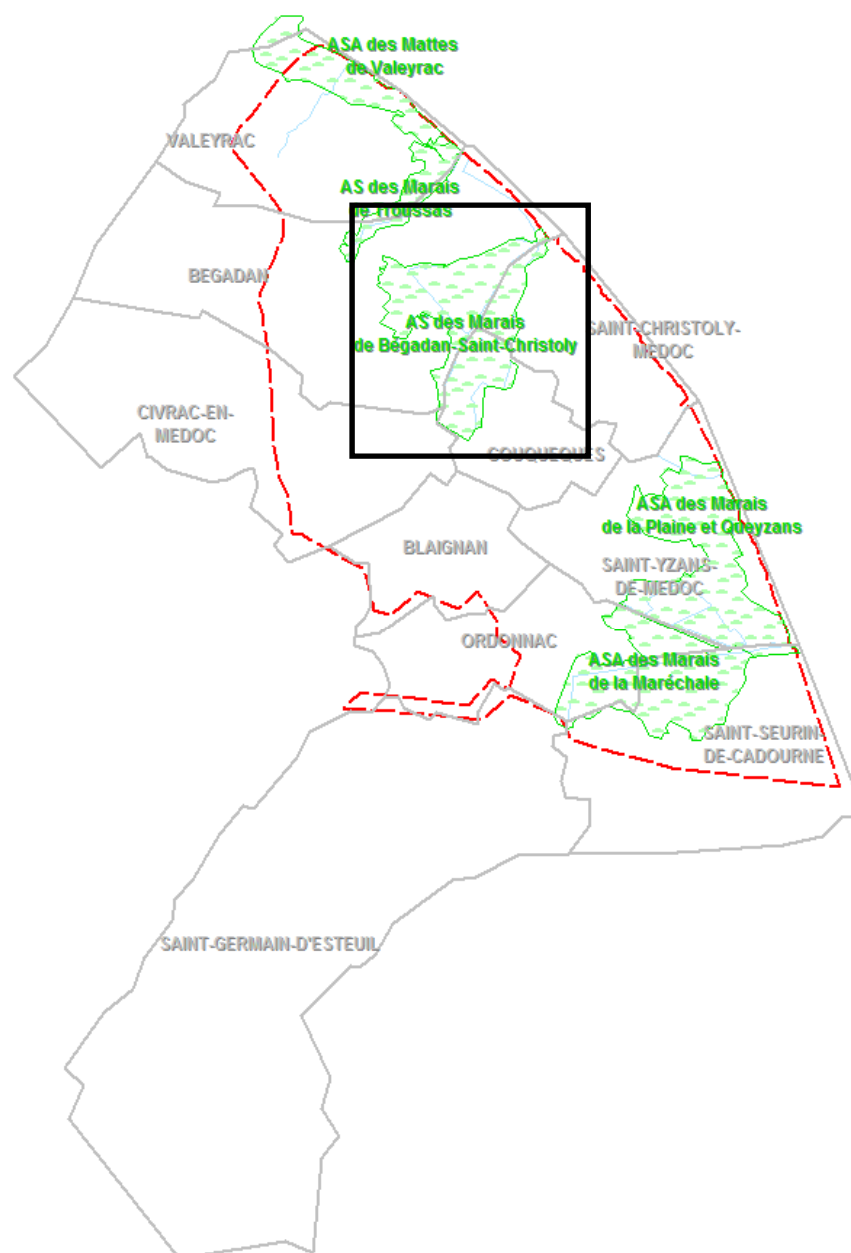
📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège social : Mairie de Bégadan

Mairie de Couquèques, 2 rue du 3 juillet 1885, 33340 COUQUEQUES

Tel. 05 56 41 53 72 / Fax 05 56 41 59 12

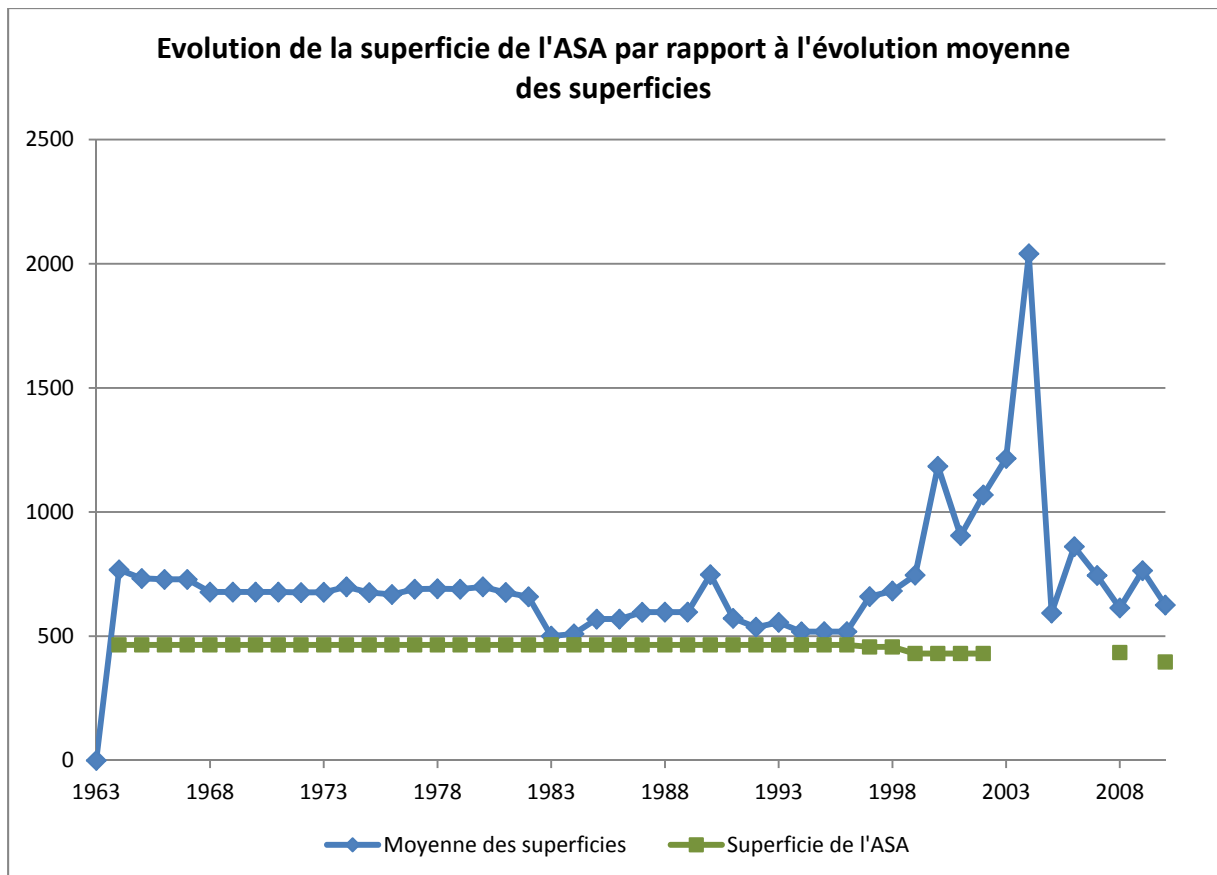
Siège administratif : Bureau du secrétariat commun, 33590 SAINT VIVIEN DE MÉDOC



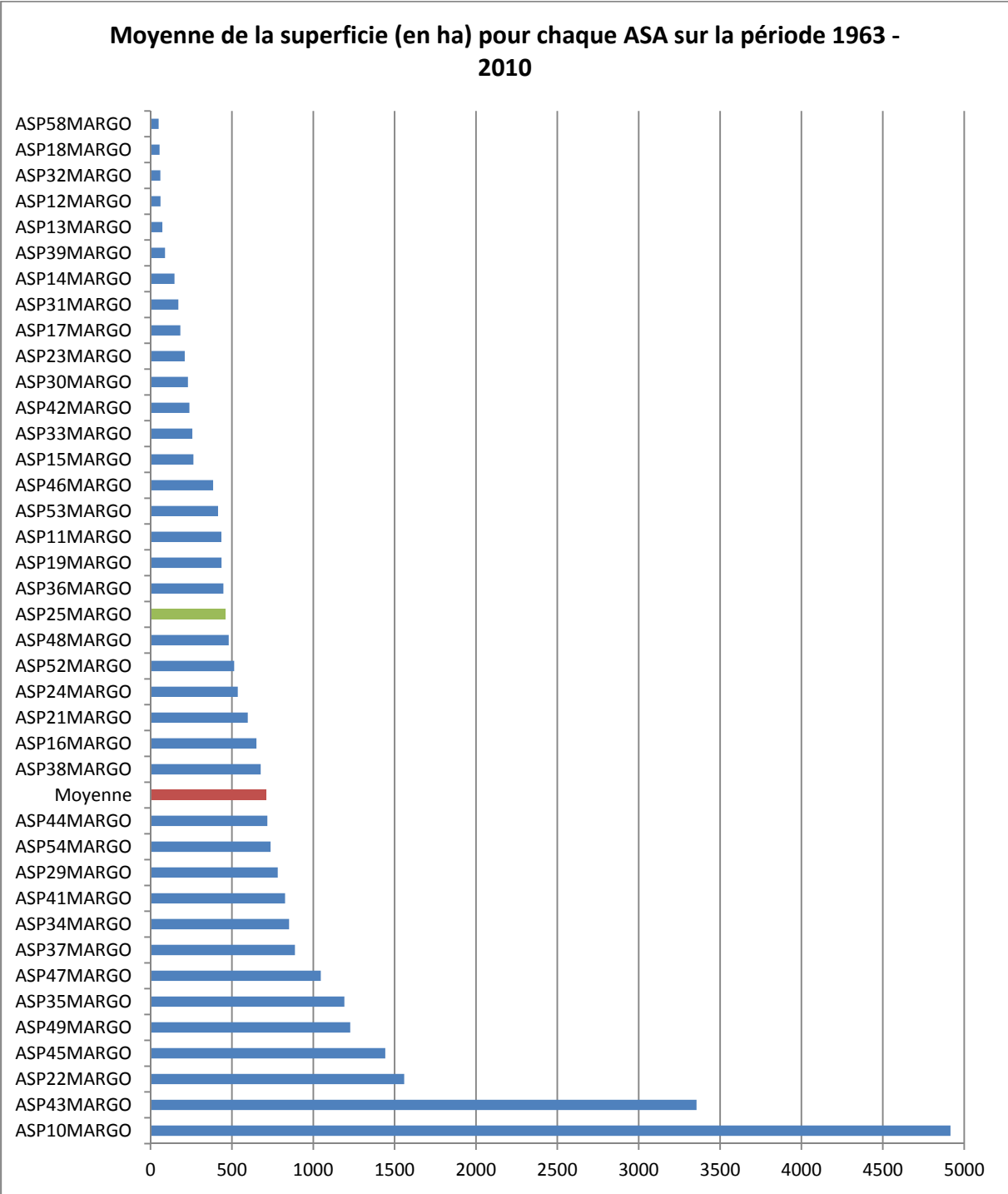
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

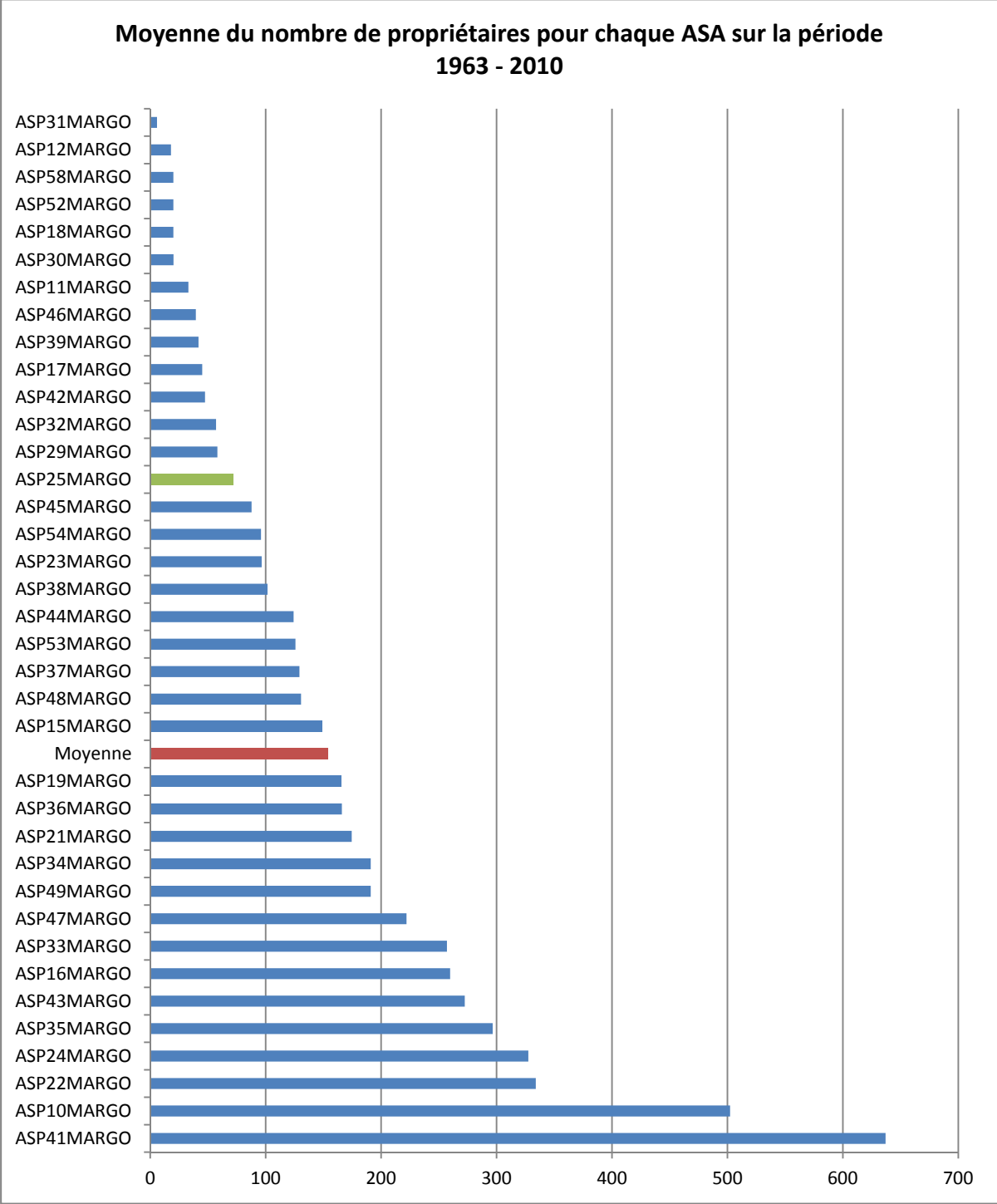
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps (jusqu'en 1996) du périmètre de cette ASA. Dès 1997, on assiste à une diminution du périmètre de l'ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des Marais de Bégadan et Saint Christoly par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 458,76 ha sur cette période, cette ASA se place, mais de peu dans les 50% d'ASA les plus petites, puisque sa moyenne est inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Par ailleurs, sa moyenne est inférieure à la moyenne générale qui est de 709 ha.

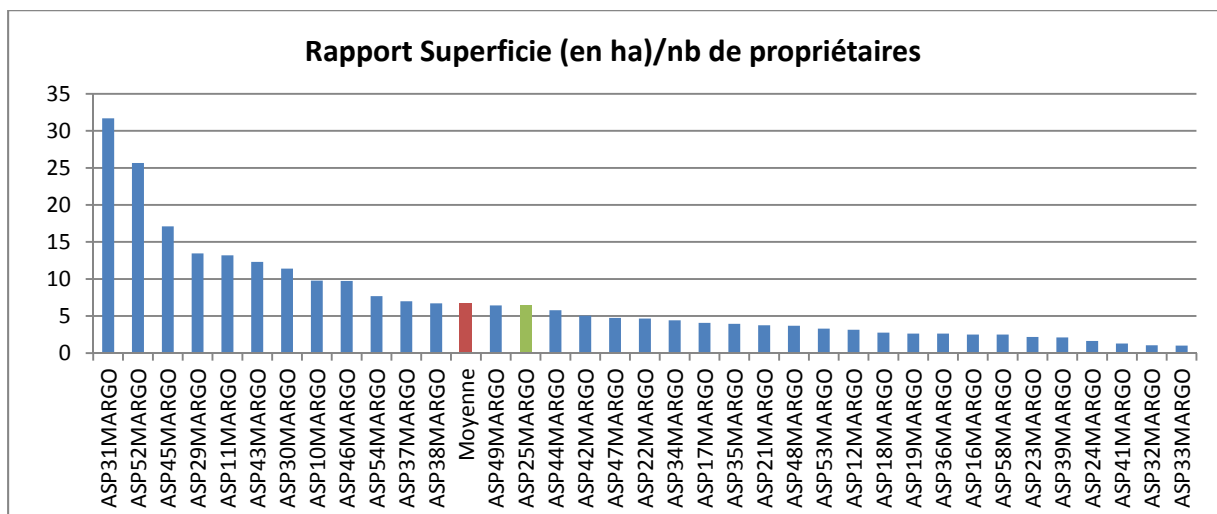


Si cette ASA est dans la moitié inférieure en termes de superficie, elle se situe aussi dans la moitié inférieure en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la compose avec un effectif de 71,5 sachant que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Mais elle est supérieure à la médiane se place à 154 propriétaires.

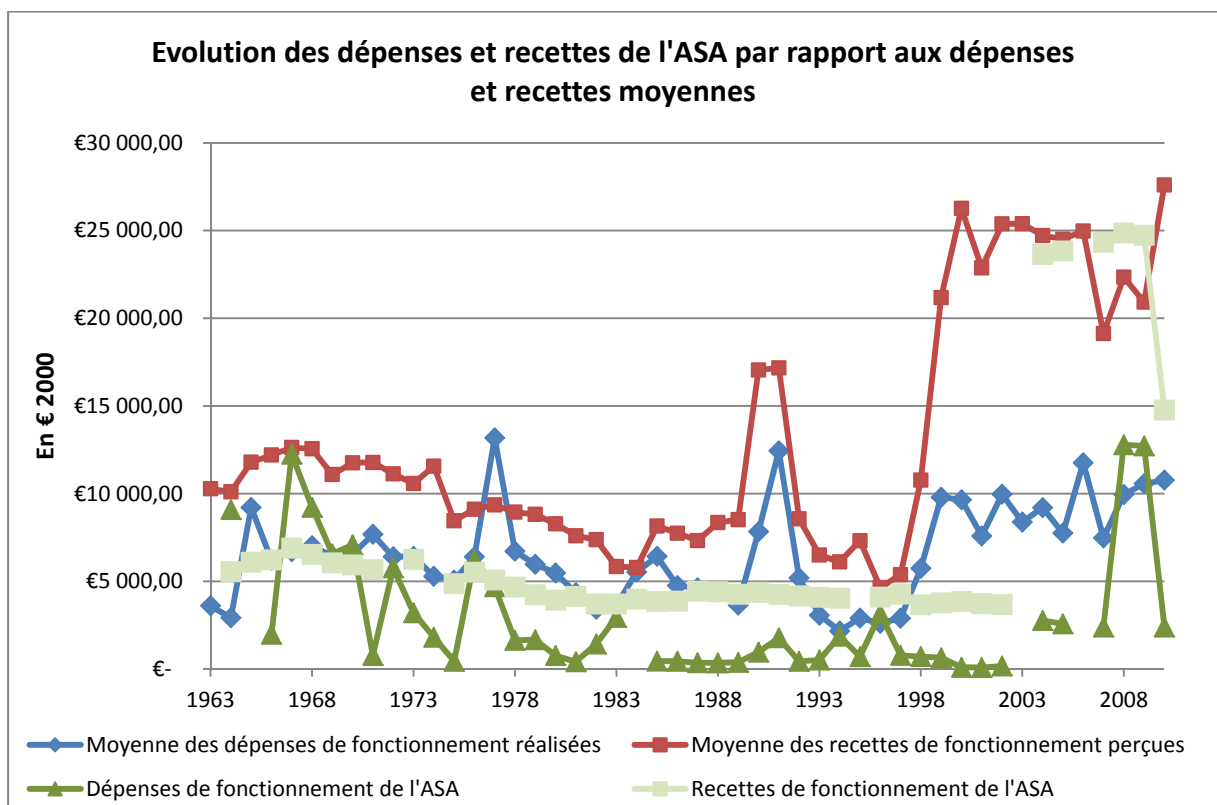


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait

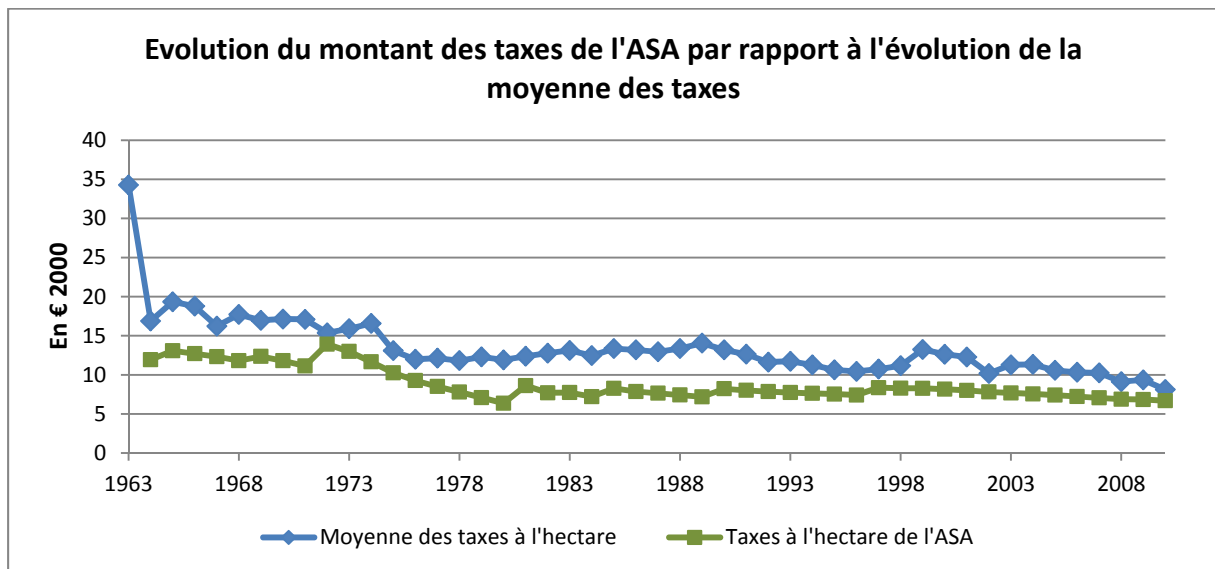
partie des 50% les moins fragmentées car son rapport (6,41) est bien supérieur à la médiane que l'on obtient de tout ces rapports (4,7). Mais ce rapport est inférieur à la moyenne qui est de 6,7 ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA pour les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement, on peut voir que celles-ci suivent globalement leurs moyennes respectives, diminuant progressivement entre 1964 et 1999. Après cette date, il y a une déconnexion entre les dépenses et recettes de l'ASA et celles des moyennes ; déconnexion qui cesse en 2004, ces deux courbes semblent alors vouloir à nouveau suivre les tendances générales.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer plus ou moins rapidement entre 1965 et 1980, avant de chuter au début de la dernière décennie. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a que peu été modifiée durant toute cette période. Après cette date, de nombreuses réévaluations ont eu lieu afin de d'essayer de maintenir à un niveau constant cette taxe à l'hectare (en euros 2000). Les valeurs de 1965, 1972, 1981, 1985, 1990, 1997, sont ainsi les années de réévaluation ce montant à l'hectare.



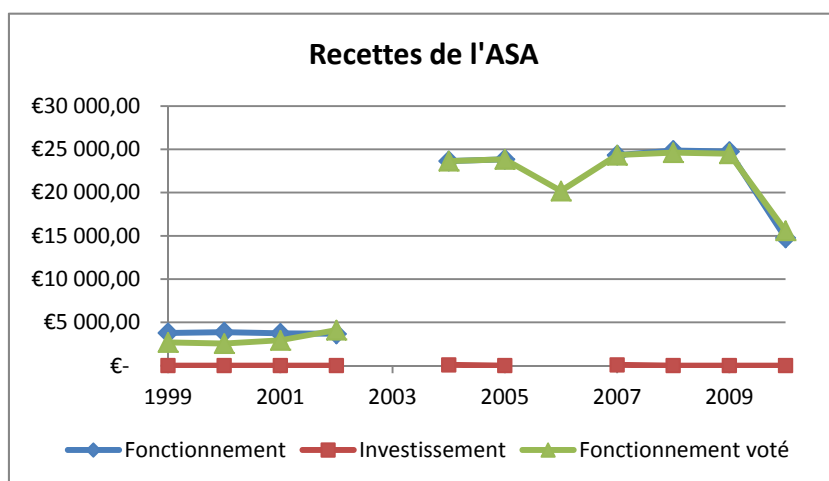
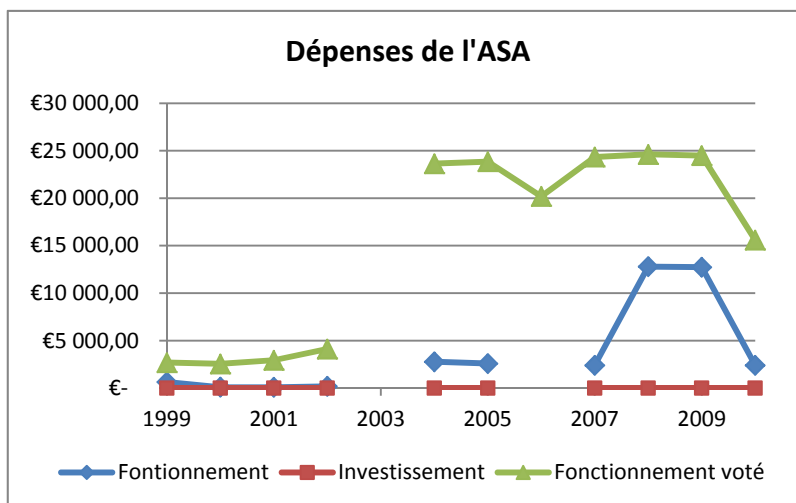
À noter que de 1964 à 1989, il n'y avait qu'une seule taxe à l'hectare, passée cette date, sont apparues deux taxes à l'hectare, une pour le secteur « marais » et une pour le secteur « labarec ». Étant donné que ces deux taxes évoluaient dans le même sens (les réévaluations étant décidées à un niveau global et non individuellement), il a été fait une moyenne de ces deux taxes pour aboutir à la courbe située ci-dessus.

Sur les dix dernières années :

Cette ASA comptait 73 propriétaires en 2005 et 70 en 2008 pour une superficie totale en 2008 de 434,1933 ha.

On assiste donc à une diminution faible mais soutenue du nombre de propriétaires dans l'ASA. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas (ou très peu).

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté (sauf sur la dernière année, peut être du à l'emprunt contracté cette même année ?).

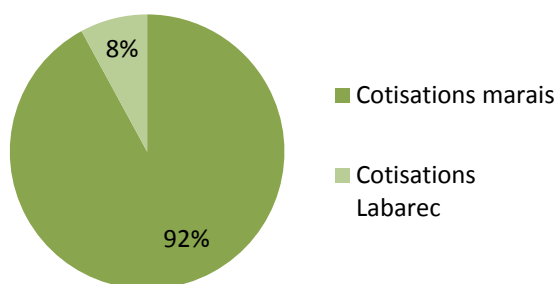


Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

	superficie (en ha)	Cotisation
TOTAL	434,1933	3 788,00 €
Moyenne	6,202761429	54,11 €
Médiane	3,02375	26,00 €

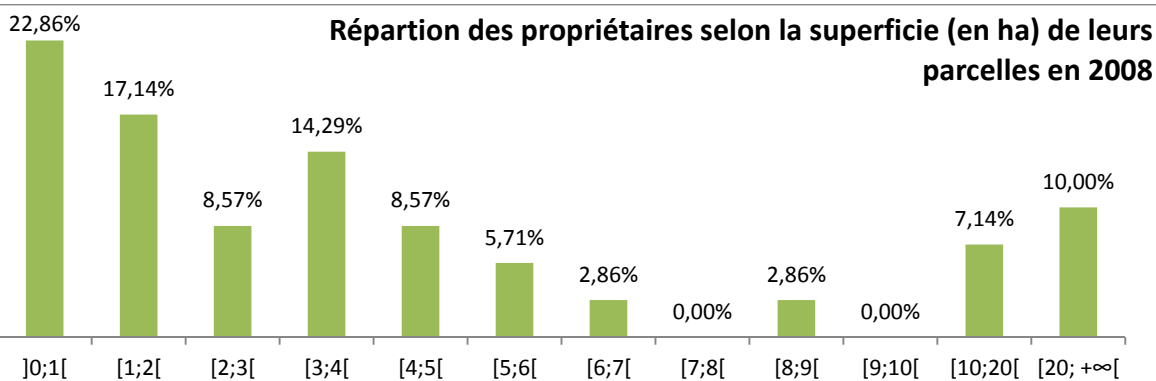
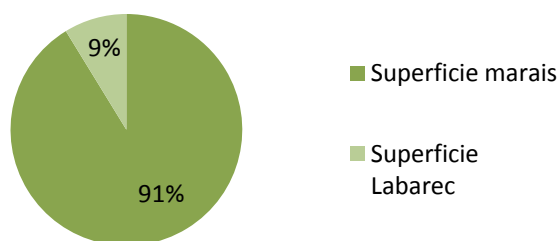
Répartition des contributions entre les deux zones de l'ASA en 2008



La légère différence existante entre la répartition de la superficie et celle des contributions, peut s'expliquer par le fait que la proportion de parcelles inférieures à 1 ha est plus élevée pour le secteur « labarec » (27,78%) que pour le secteur « marais » (19,3%). Or, la façon même dont sont calculées les perceptions que doit recevoir cette ASA des propriétaires explique cette légère différence. En effet,

la taxe à l'hectare comporte un volet qui oblige les propriétaires de parcelles inférieures à 1 ha à déboursier une somme forfaitaire qui n'est pas calculée au prorata de la superficie en leur possession. Ainsi, il apparaît finalement logique qu'une surface ayant proportionnellement plus de parcelles inférieure à 1 ha qu'une autre paiera proportionnellement moins de taxes.

Répartition des superficies de l'ASA en 2008

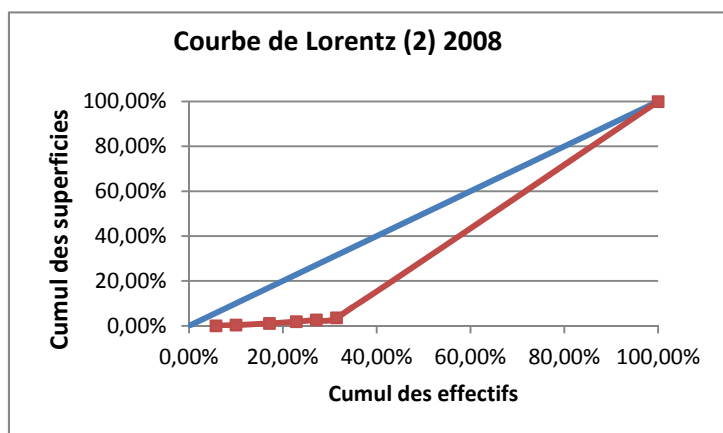
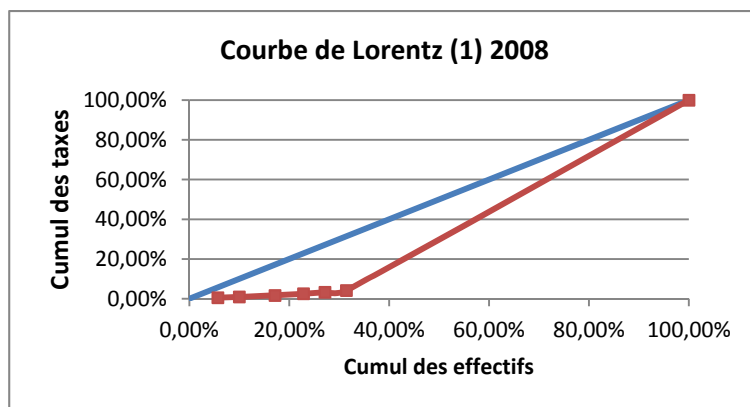


En 2008, seul 0,94% de l'ensemble des contributions à l'ASA provenait de propriétaires qui n'étaient pas résidents en Gironde. Ces 0,94% sont à mettre en parallèle avec la part de superficie de l'ASA qui appartient à ces propriétaires, à savoir 0,95%.

L'impression de moyenne fragmentation évoquée plus haut entre les classes peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,5755 ; cela traduit une inégalité relativement moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quant à lui de 0,2824. Cette valeur relativement faible montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont faiblement prononcées.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Si le propriétaire possède des parcelles dont la superficie totale est de :

- 0,001 ares à 100 ares, il aura 1 voix
- 100 ares à 2 ha, il aura 2 voix

et ainsi de suite par tranches de 100 ares avec un maximum de 10 voix

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 30 minutes plus tard sans conditions de quorum

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	16	16
>1, <2	27	11
>2, <4,5	104	18
>4,5 ha	245	25

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	16	27	104	245	197	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	392	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	147	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	288	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	43	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	365	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	120	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	261	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	16	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	376	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	131	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	272	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	27	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	349	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	104	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	245	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total Situation pivot	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision. Cette situation est la de l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupe du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

Les statuts précisent qu'il y a une assemblée des propriétaires tout les deux ans. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date retenue (5 jours si il y a une urgence). Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu à la demande de 50% des membres de l'association, du préfet ou du syndicat.

Cette assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 30 minutes plus tard sans conditions de quorum.

Le syndicat compte 5 titulaires et 1 suppléant élus pour 3 ans et renouvelé au tiers.

Le vote a lieu à bulletin secret sur proposition de 1/3 des voix présentes et représentées, dans tout les cas (vote à bulletin secret ou non), si égalité il y a, la voix du président est prépondérante.

Association Syndicale des Marais Flamands de Parempuyre

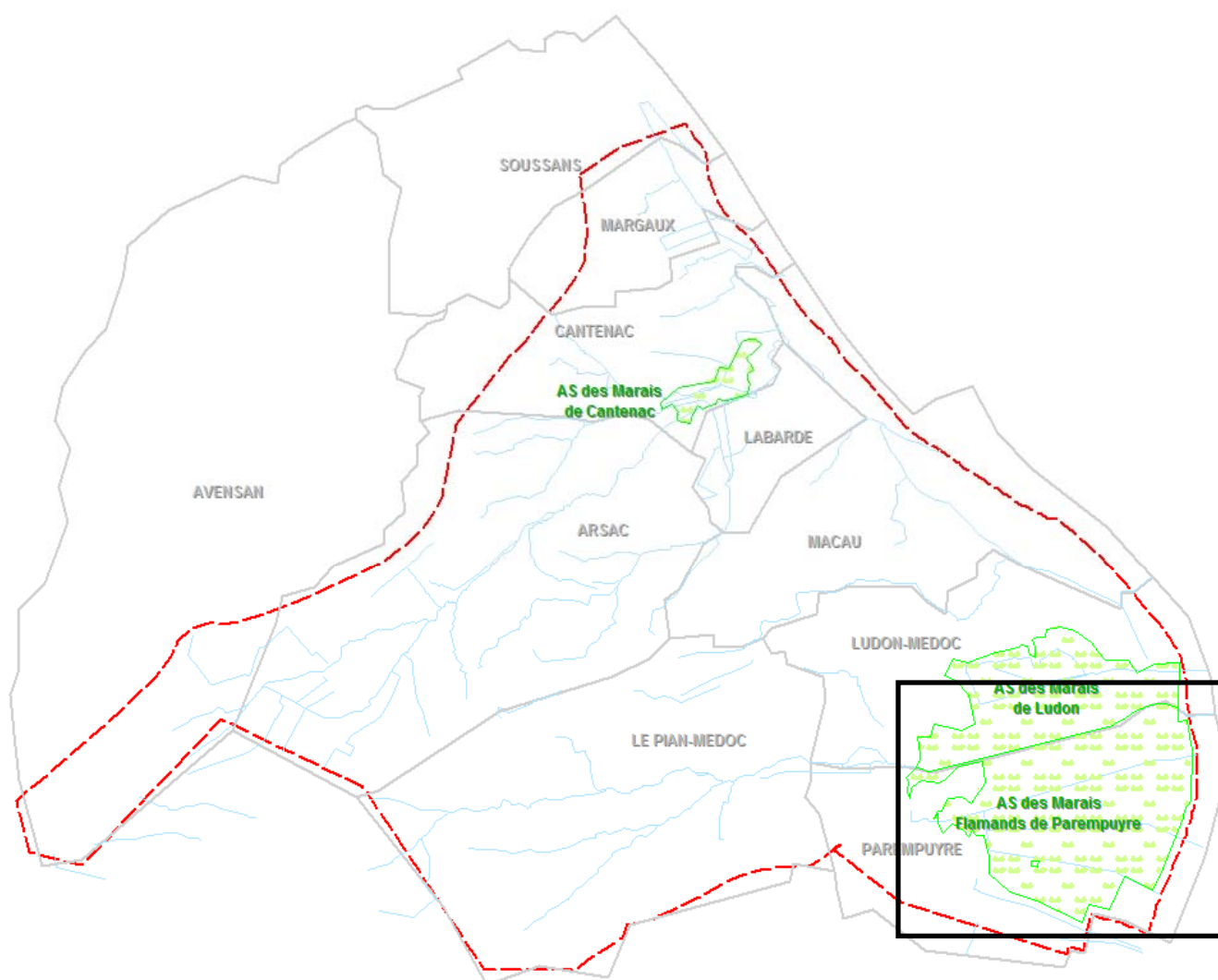
ASP29MARGO

Présidente Marie-Françoise LAWTON

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 35 01 09

☎ : 05 56 35 01 09 (fax)

Secrétariat : Mme DASSÉ, 44 Boulevard Pierre 1er, 33000 BORDEAUX

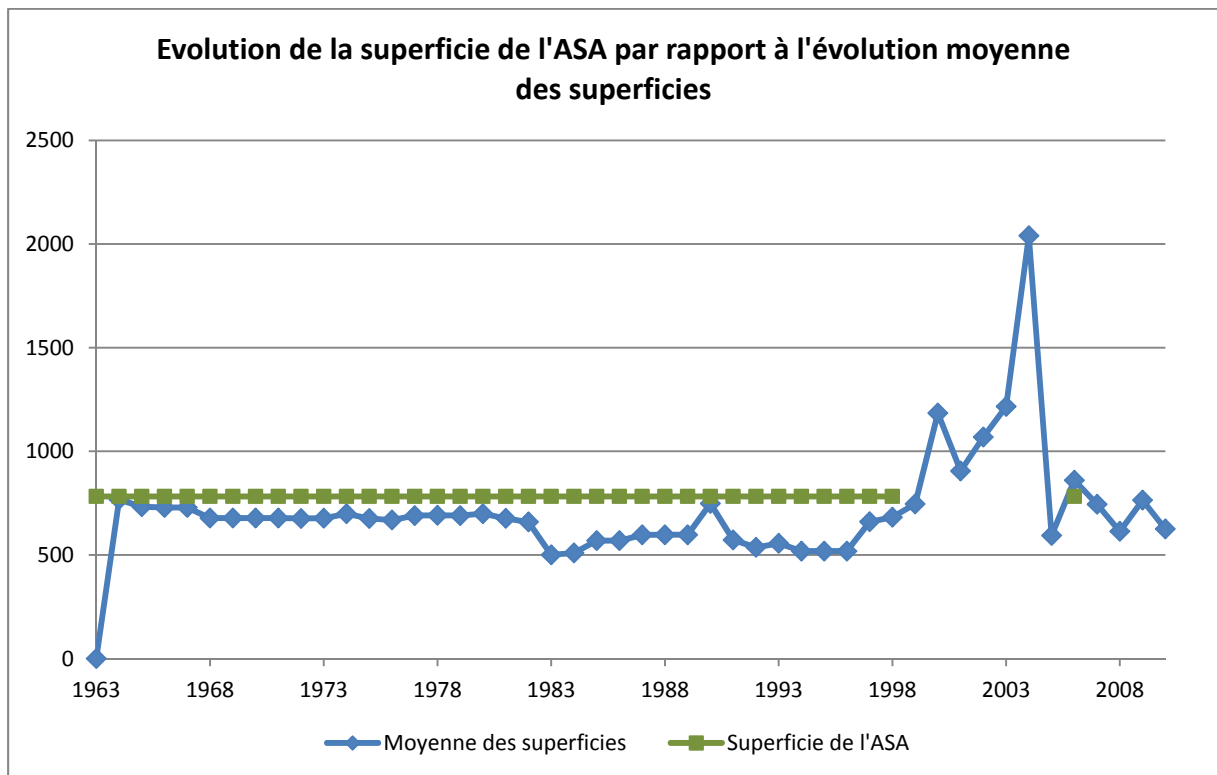


Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Blanquefort

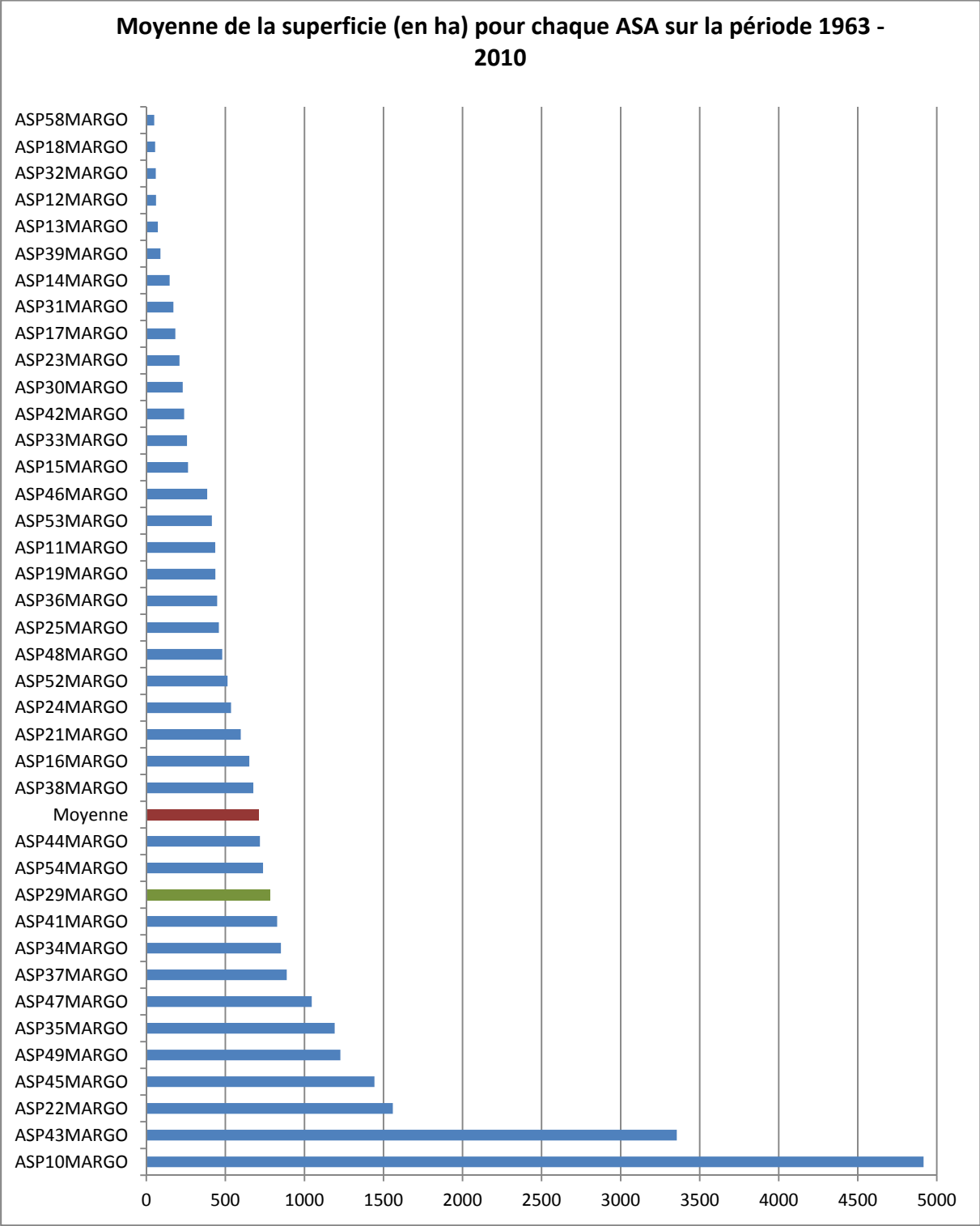


Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

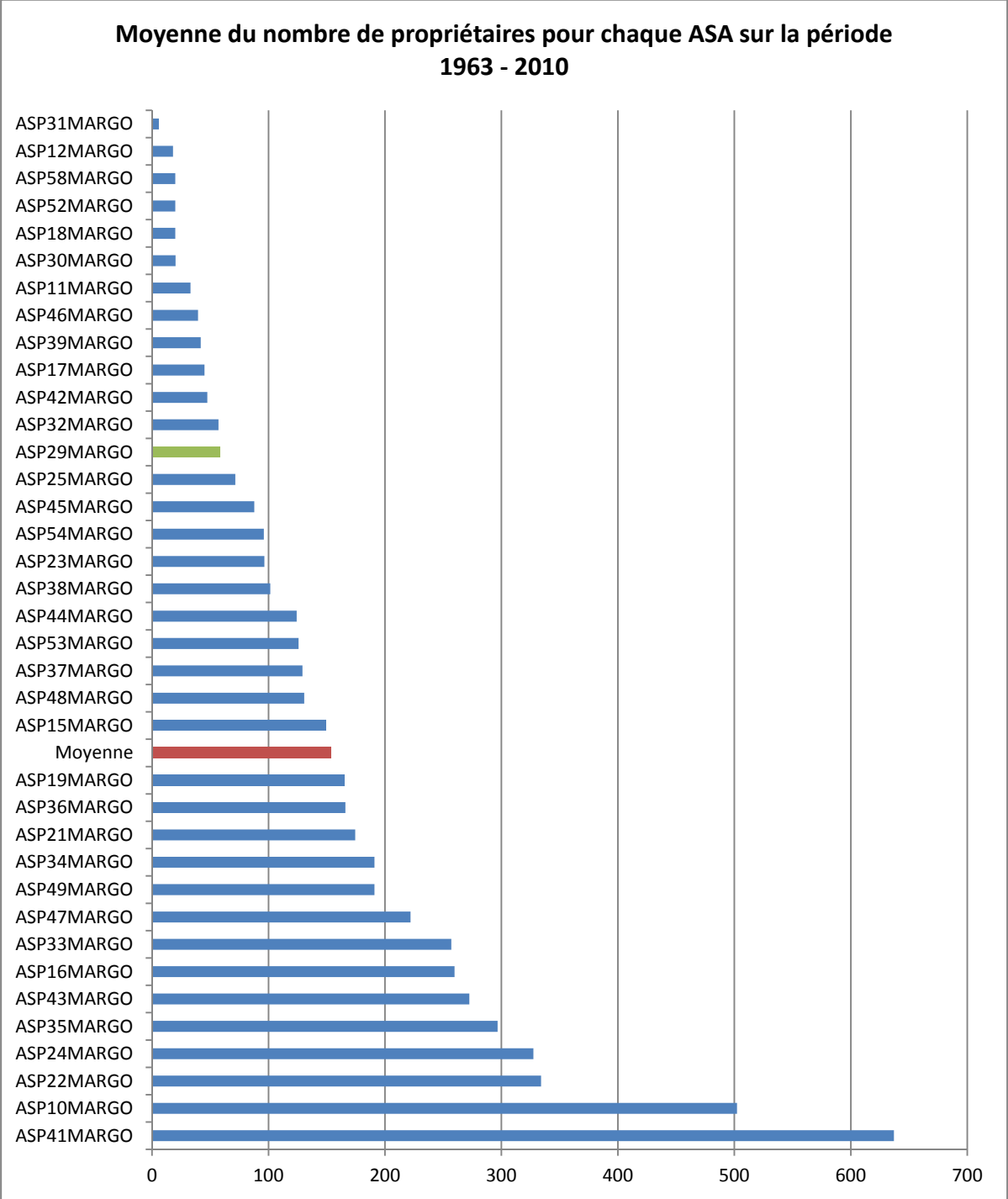
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des Marais Flamands de Parempuyre par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 782,07 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 460,45 ha.

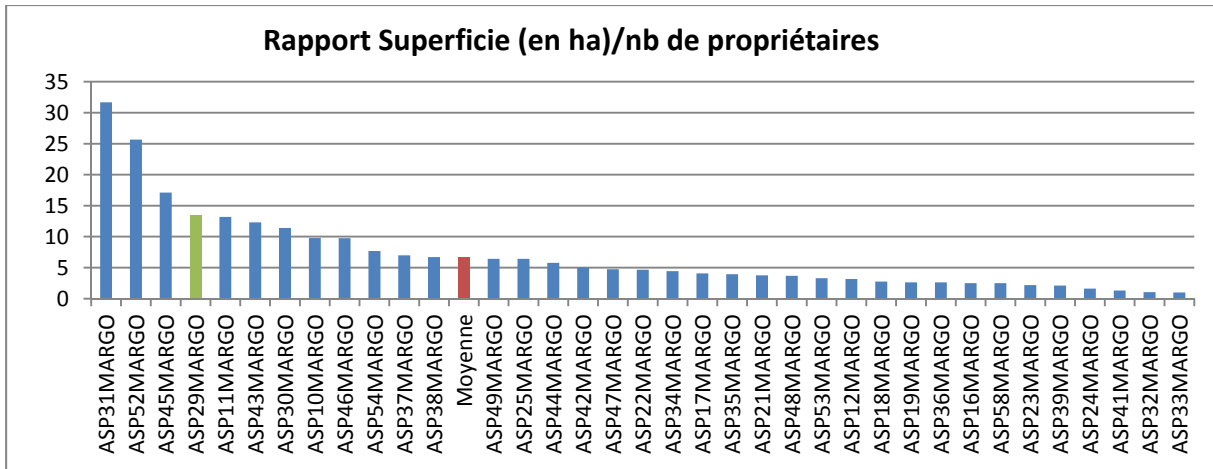


Si cette ASA est dans la moitié supérieure en termes de superficie, elle se situe par contre dans la moitié inférieure en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la compose avec un effectif de 58,17 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est en-dessous même à la médiane se place à 154 propriétaires.

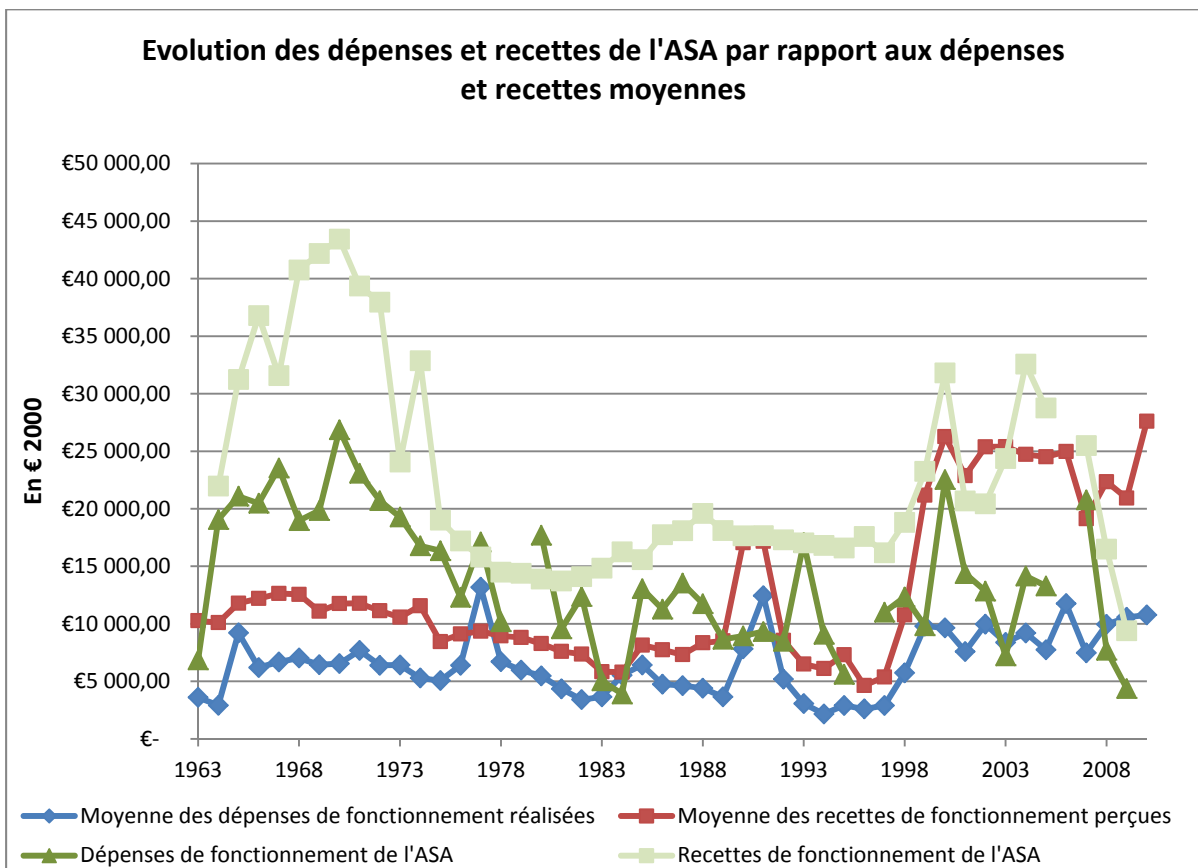


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 4 ASA qui ont un territoire extrêmement peu fragmenté par rapport à l'ensemble.

Elle se place même au dessus de la moyenne calculée à 6,7 ha/propriétaire. La médiane étant, quand à elle, de 4,7 ha/ propriétaire.



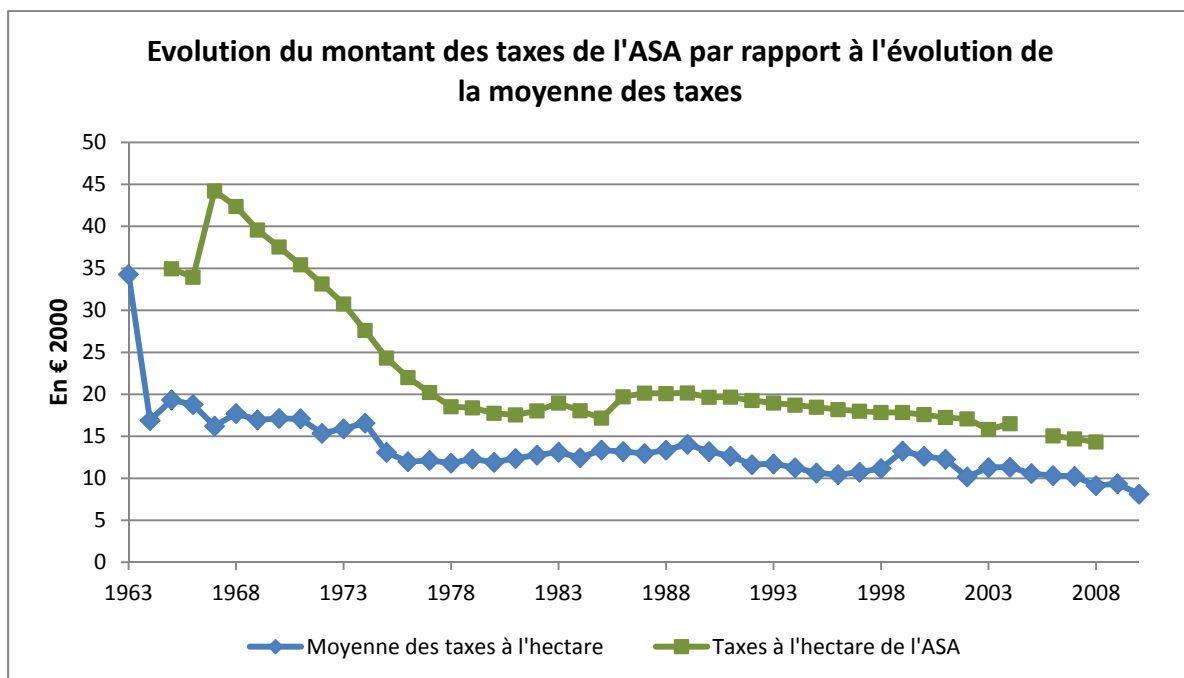
Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci se décomposent en 3 périodes. La première de 1963 à 1977 voit les recettes et les dépenses augmenter puis diminuer très fortement, en cela elles ne suivent pas les évolutions des moyennes de ces deux comptes. De 1978 à 1998, ces courbes suivent l'évolution des moyennes mais restent bien supérieures à elles en valeur. Enfin, à partir de 1999, elles leurs évolutions sont toujours similaires aux à l'évolution des moyennes, mais cela suit un rythme beaucoup plus haché que ces dernières.



Des explications à ces fluctuations n'ont pas pu être éclaircies par les documents analysés.

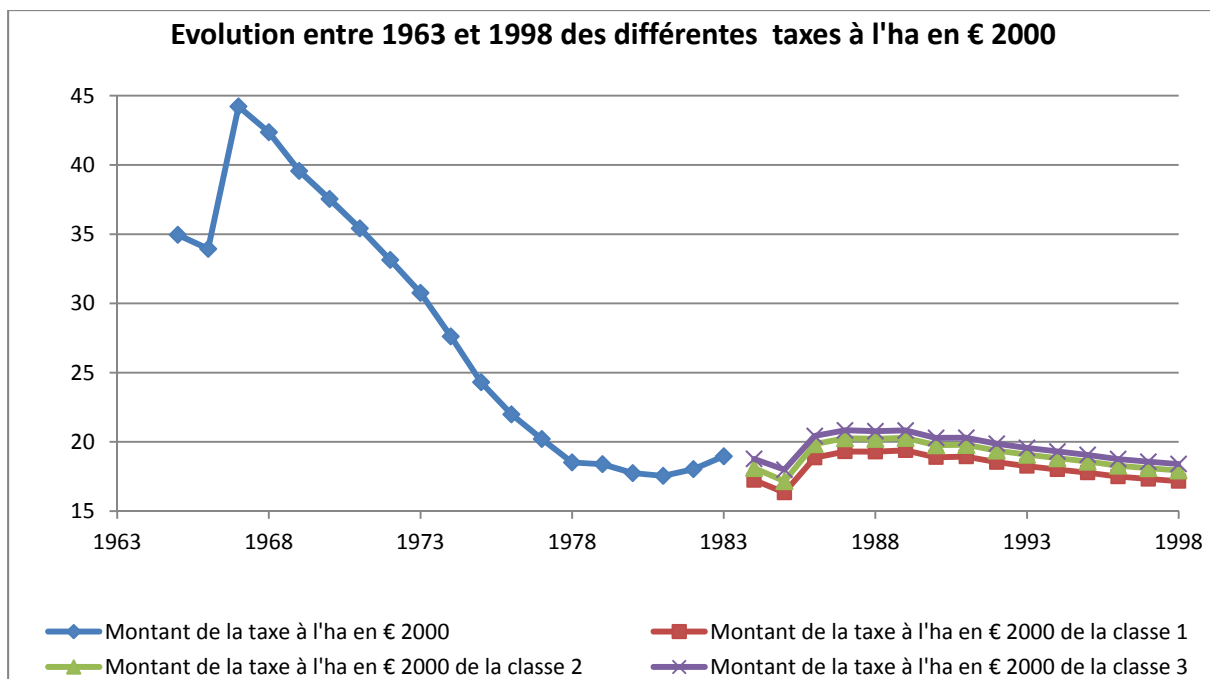
Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer entre 1977 et 2008. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a été que peu modifiée durant toute cette période. Les valeurs des années 1967, 1983, 1988, sont ainsi les années de réévaluation ce montant à l'hectare.

Il faut noter que seule la réévaluation de 1967 a permis une hausse importante de la taxe à l'hectare, les réévaluations ultérieures n'ayant eut visiblement comme objectif de maintenir à la taxe à l'hectare à un niveau défini.



À noter que de 1965 à 1983, il n'y avait qu'une seule taxe à l'hectare, passée cette date, sont apparues trois taxes à l'hectare, une pour le secteur de classe 1, une pour le secteur de la classe 2 et une pour le secteur de la classe 3.

Étant donné que ces trois taxes évoluaient dans le même sens (les réévaluations étant décidées à un niveau global et non individuellement, cf. graphique ci-après, il a été fait une moyenne de ces trois taxes pour aboutir à la courbe située ci-dessus (les poids de chaque classe apparaissant semblables au vu des informations disponibles).



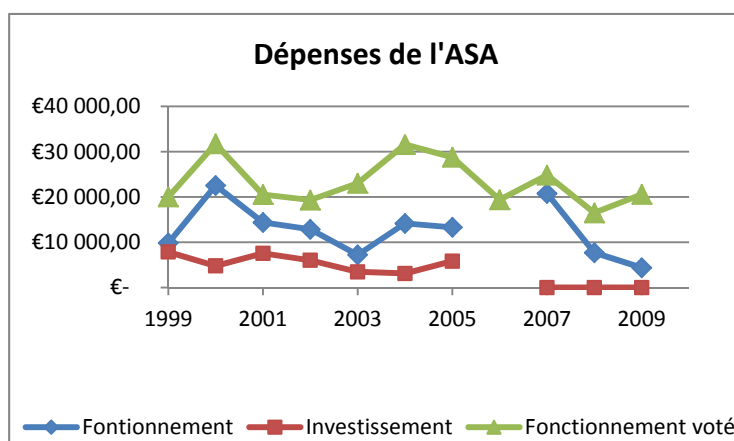
Sur les dix dernières années :

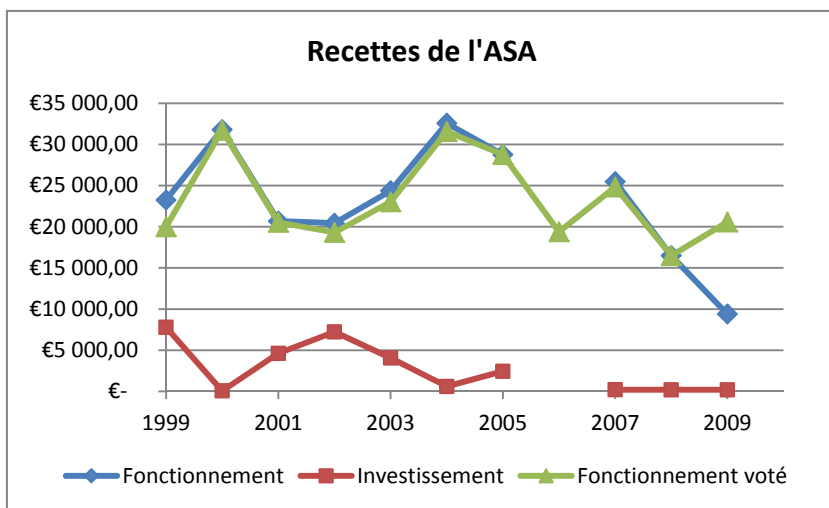
Cette ASA comptait :

- 65 propriétaires en 2000
- 61 propriétaires en 2001
- 56 propriétaires en 2004 et 2005
- 56 propriétaires en 2007
- 55 propriétaires en 2008

On assiste donc à une diminution faible mais soutenue du nombre de propriétaires dans l'ASA. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas (ou très peu).

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.





À noter que contrairement à beaucoup d'ASA, celle-ci a une part relativement importante de dépenses d'investissement. Cela peut être en partie expliqué par les problèmes d'ensablement qu'a rencontrée cette ASA.

Autres caractéristiques :

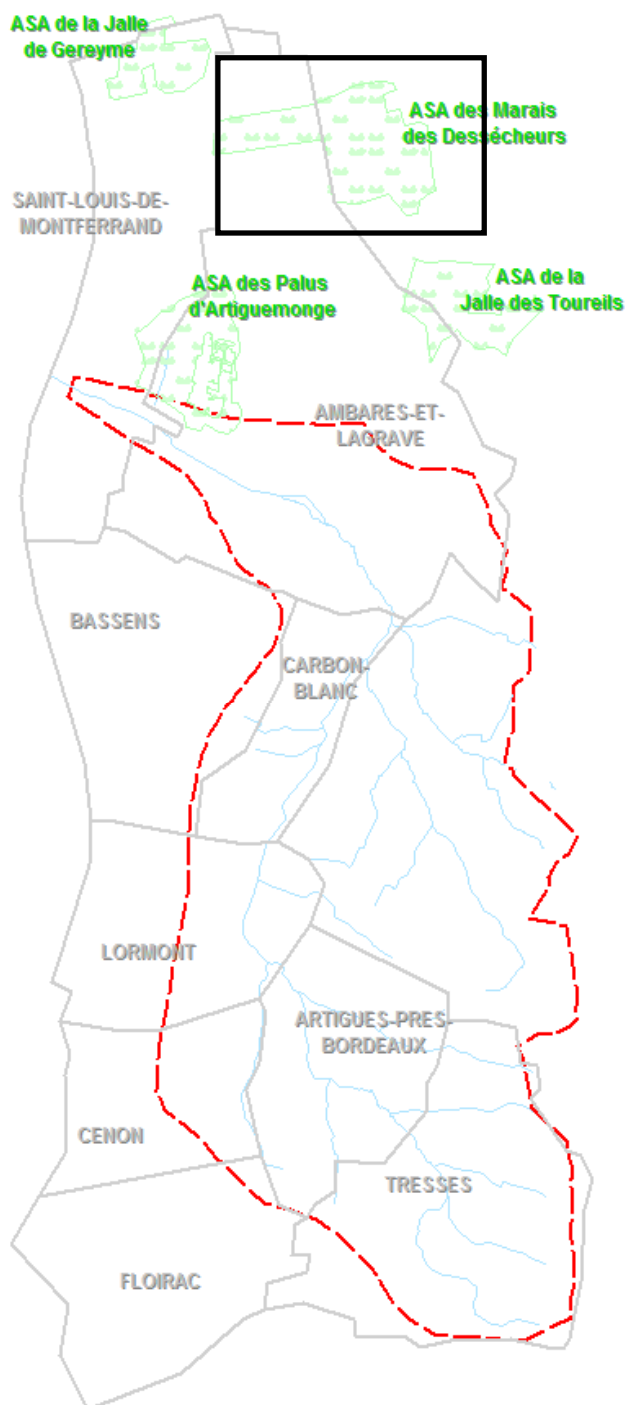
Mise en avant du problème de l'action de l'amont sur l'aval (cas d'ensablement).

Association Syndicale Autorisée des Marais des Dessécheurs

ASP30MARGO

Président Bernard TESSANDIER

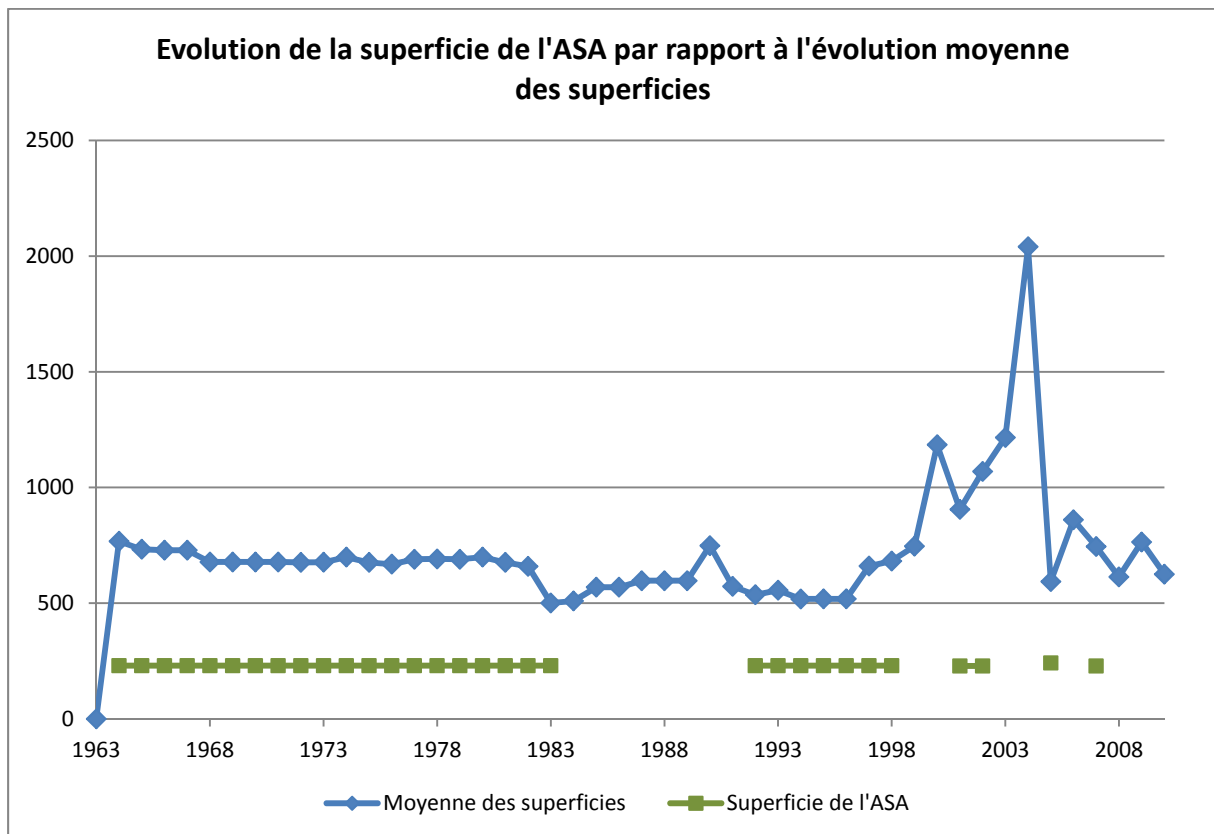
Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 77 56 60 📠 : 05 56 38 85 56 (fax)



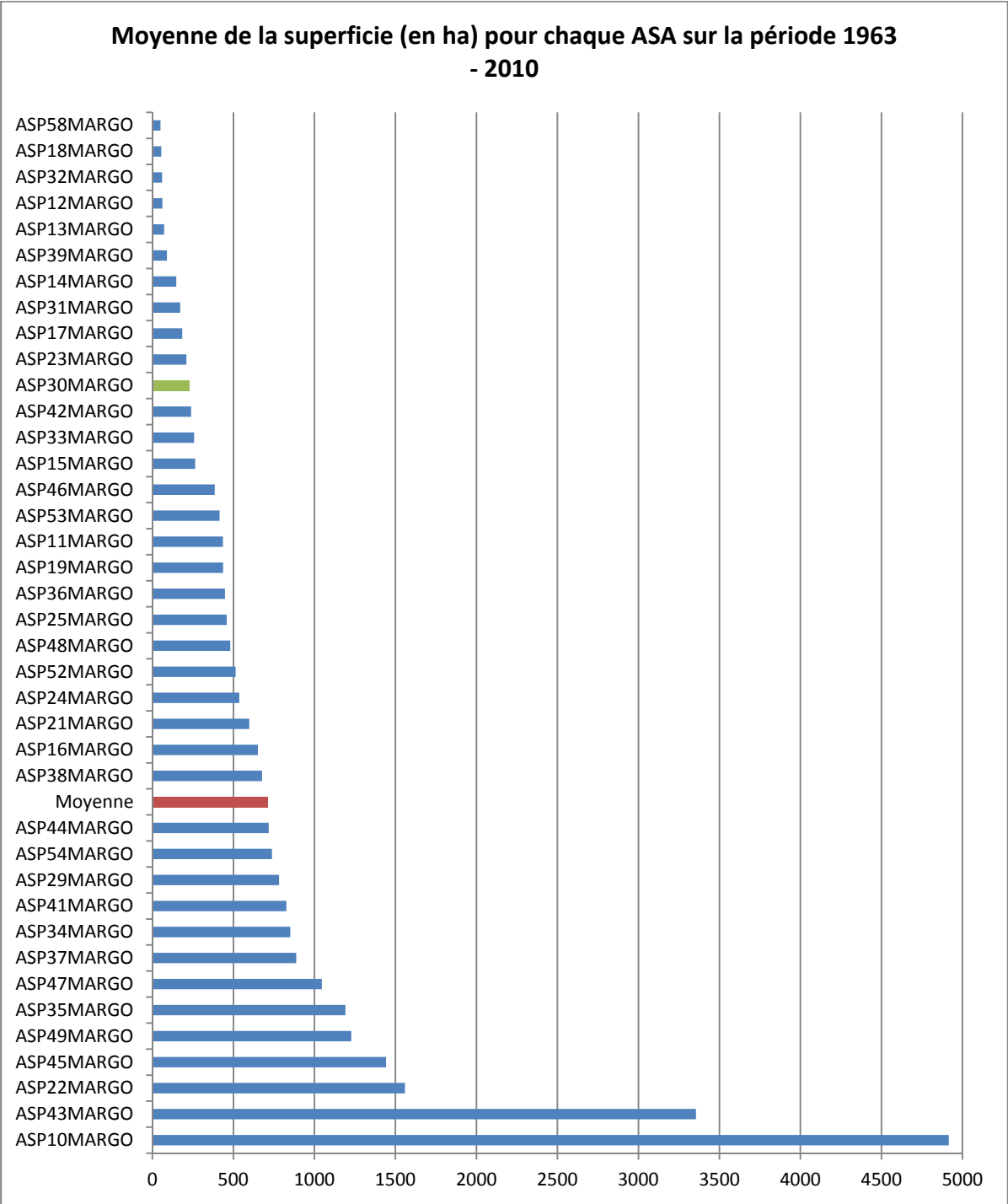
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Cenon

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

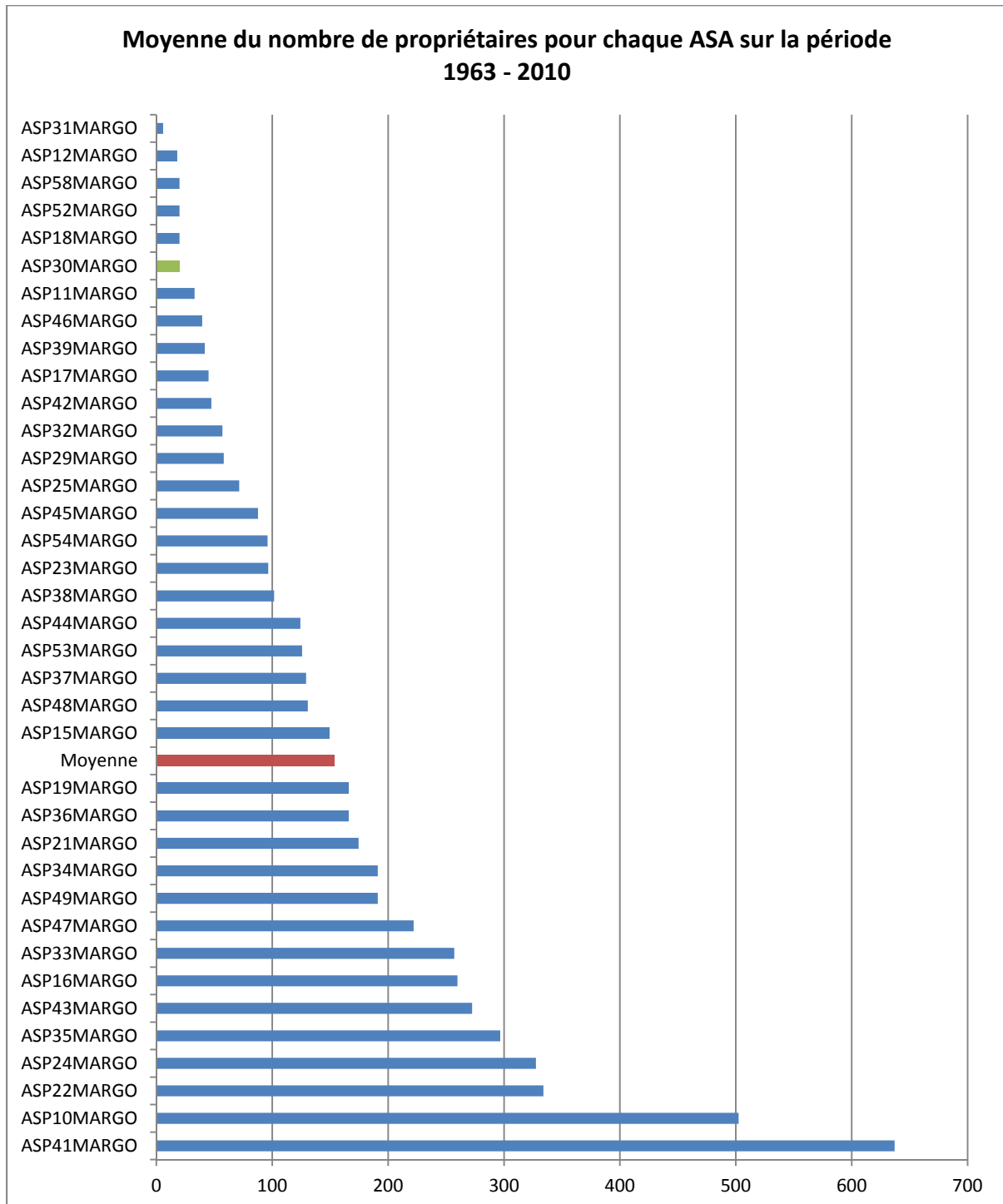
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais des Dessécheurs par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 229,95 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus petites puisque sa moyenne est inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi inférieure à la moyenne générale qui est de 709 ha.

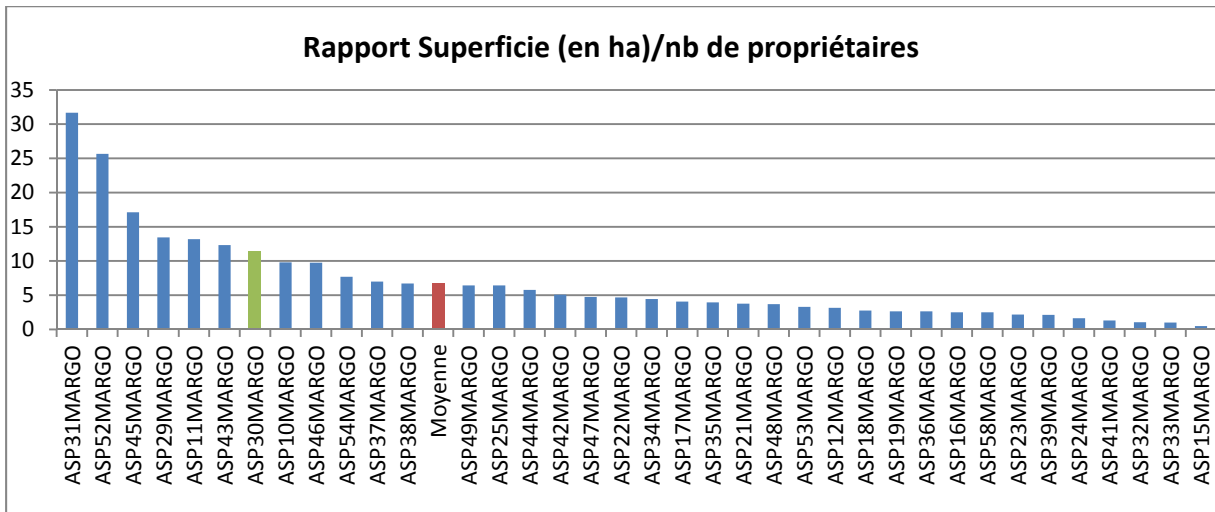


En plus d'être dans la moitié inférieure en termes de superficie, cette ASA se situe aussi dans la moitié inférieure, et même à une place encore plus basse, en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la compose avec un nombre de 20,17 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Inférieure même à la moyenne qui est de 154 propriétaires.

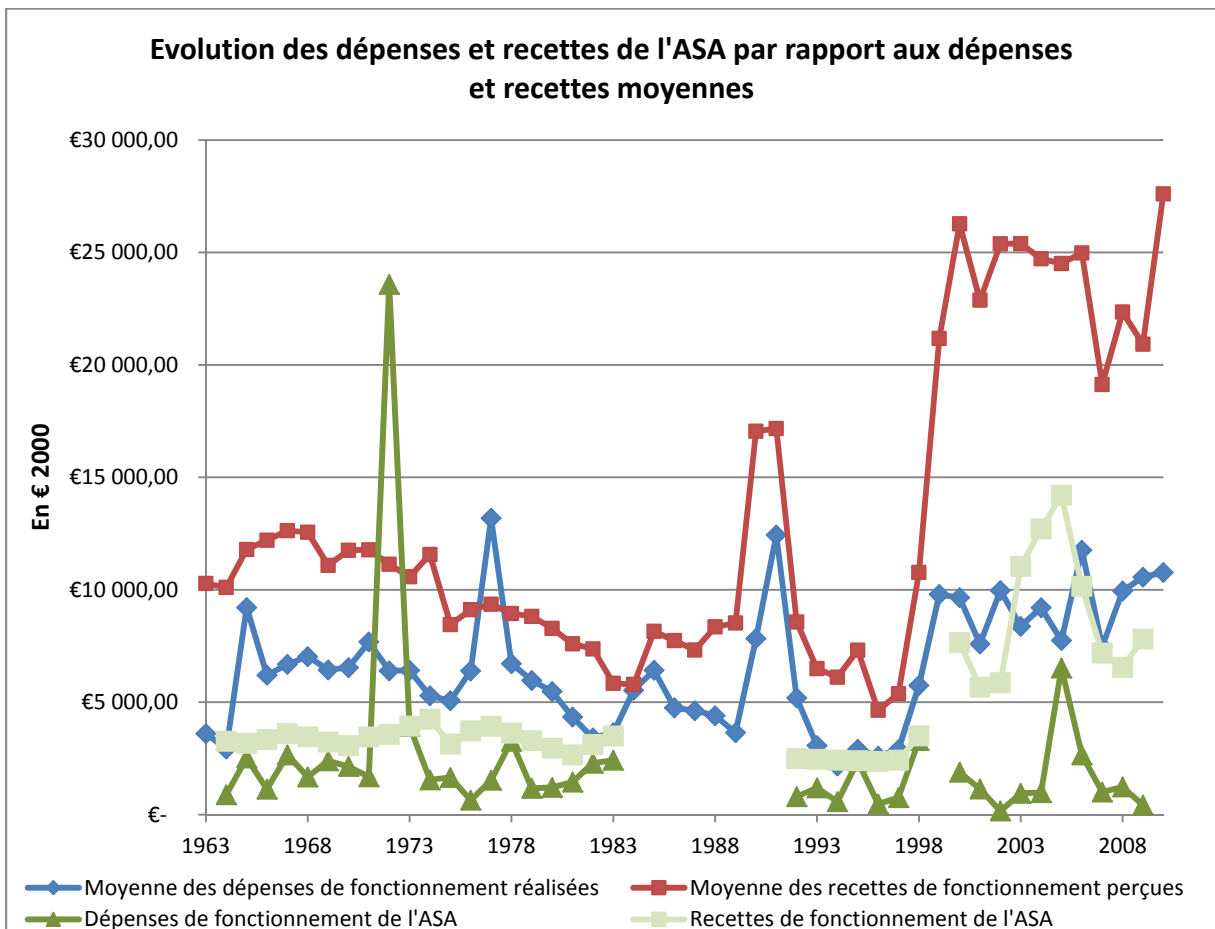


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait

partie des 50% d'ASA qui ont les territoires les moins fragmentés avec une valeur de 11,04 ha/propriétaire alors que la médiane est de 4,55. Supérieure même à la moyenne qui est de 6,7 ha/propriétaire.

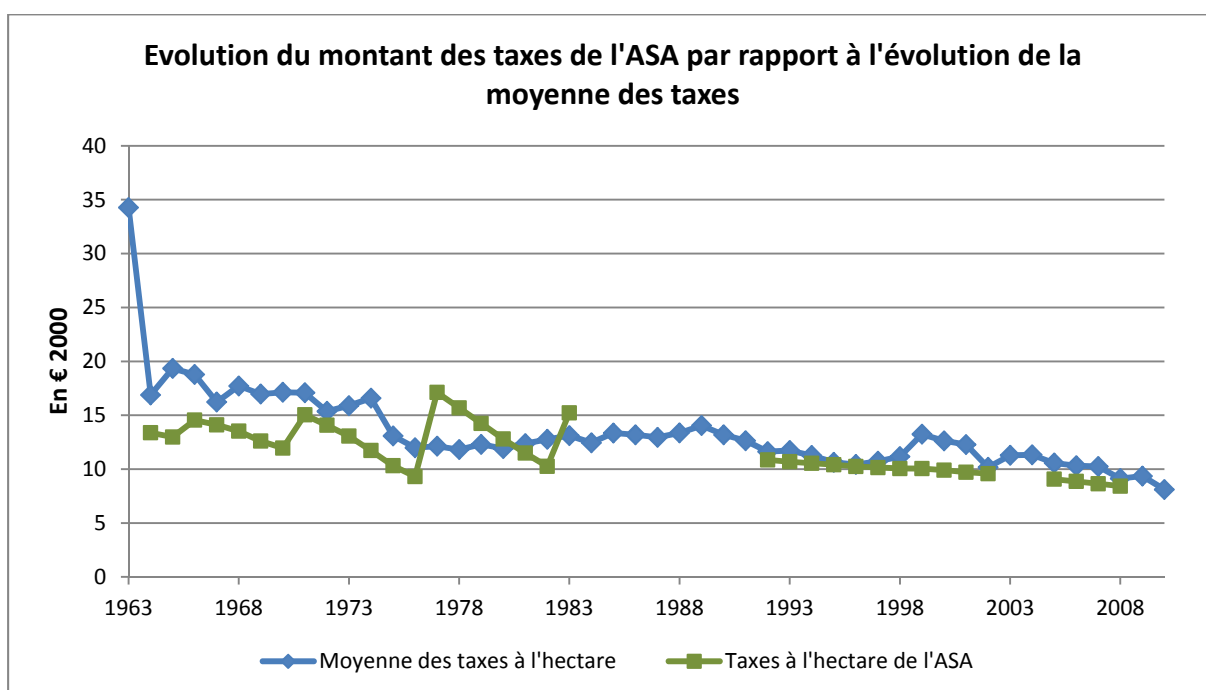


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement leurs moyennes respectives.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer inexorablement entre 1964 et 2008, et ce malgré les revalorisations successives ayant eut lieu (1966, 1971 1977, 1983). La revalorisation de 1983 ayant été la dernière constatée et occasionnant par la suite la longue diminution de la taxe en € constant.

Il faut noter néanmoins que cette diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part de la taxe dans l'ensemble des recettes est restée sensiblement la même (environ 30%) entre 2000 et 2009, les 70% restant étant principalement dus aux résultats reportés.

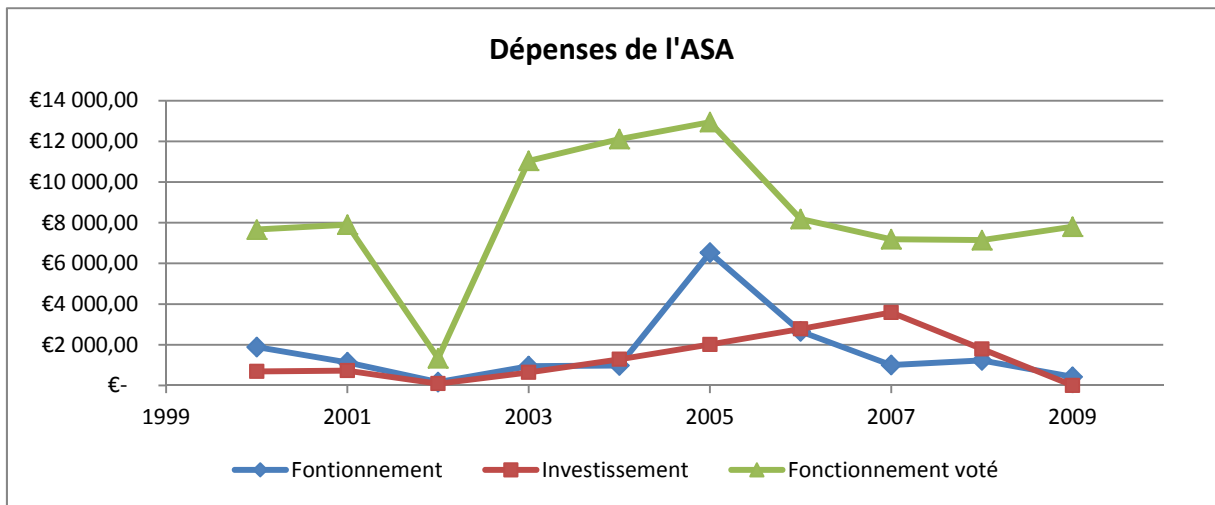


Sur les dix dernières années :

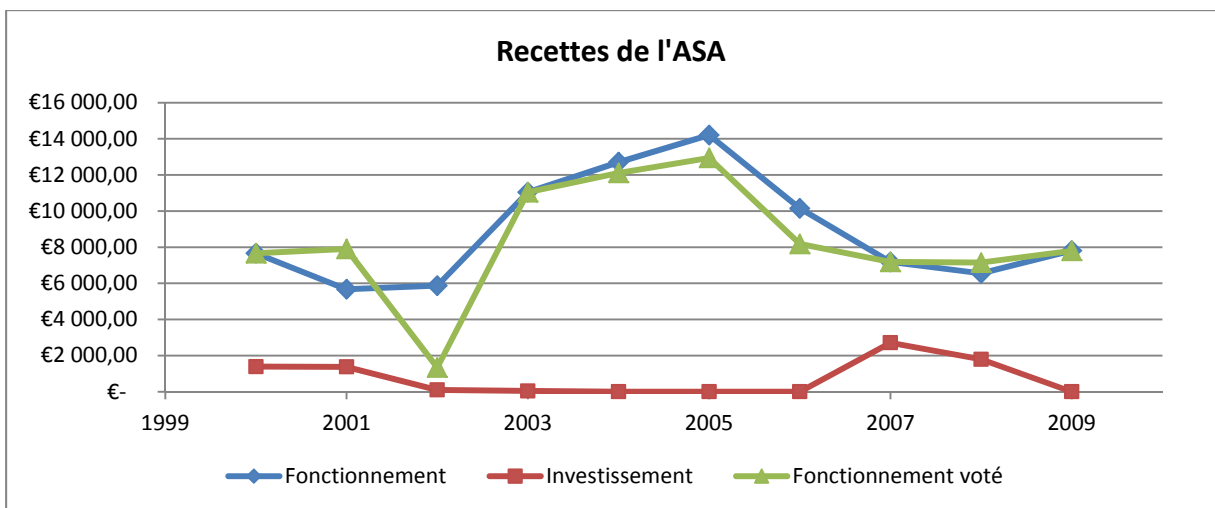
Cette ASA comptait :

- 19 propriétaires en 1999 pour une superficie de 229,72 ha
- 21 propriétaires en 2000
- 21 propriétaires en 2001 pour une superficie de 228,2805 ha
- 21 propriétaires en 2002 pour une superficie de 228,1705 ha
- 20 propriétaires de 2004 à 2009

On assiste donc à une relative stabilité du nombre de propriétaires qui composent cette ASA.

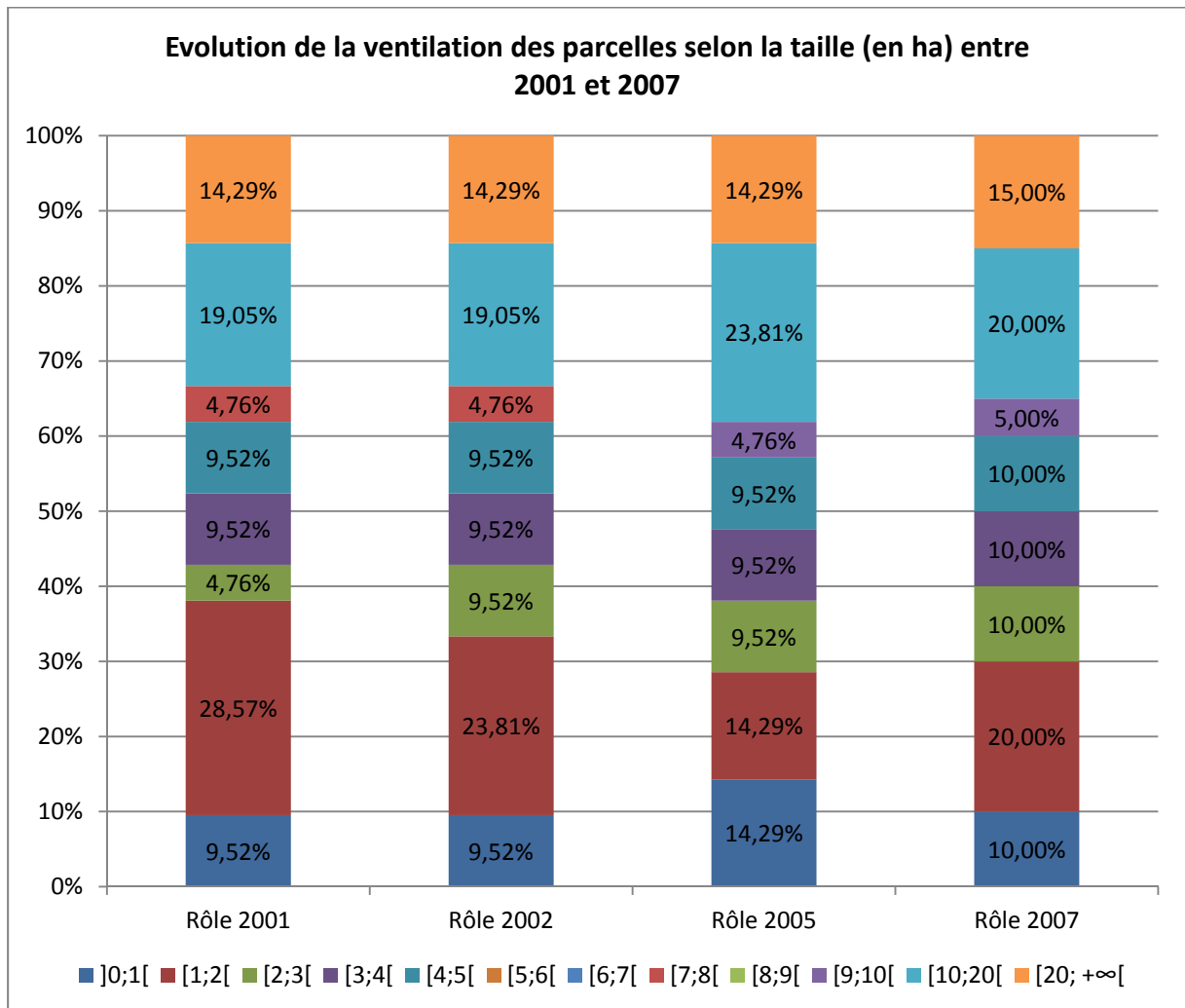


Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

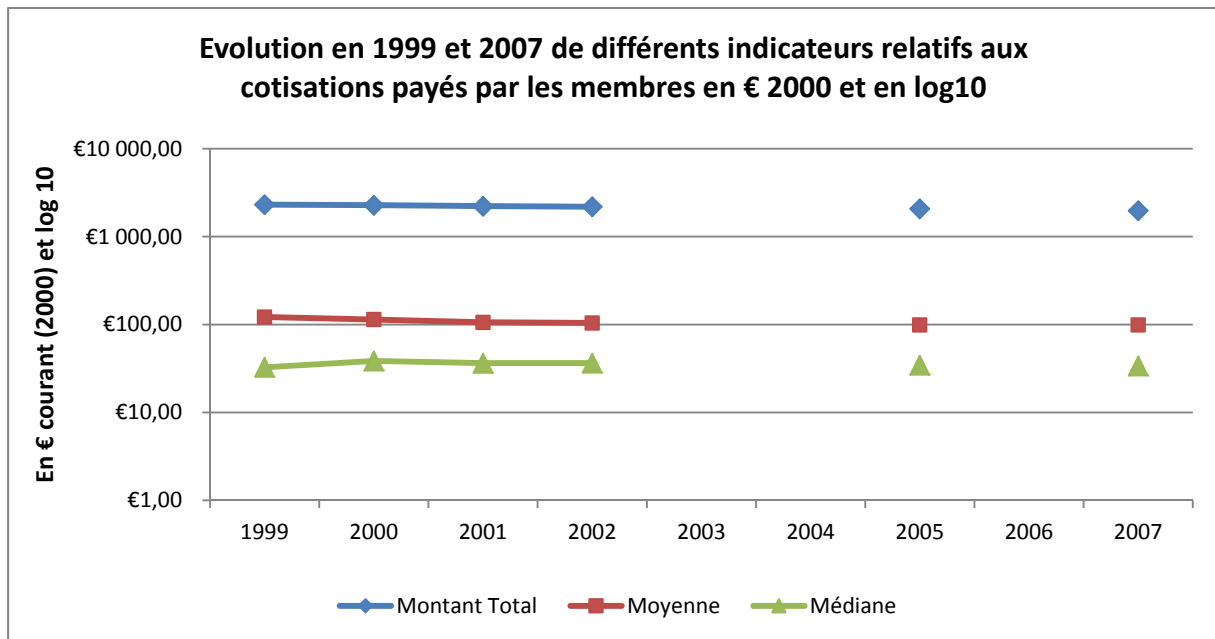
Les rôles de 1999 à 2002, 2005 et 2007 ont permis d'obtenir les données suivantes :



On peut voir ci-dessus l'évolution de l'importance de chaque classe de parcelles entre 2001 et 2007. On assiste à une augmentation de l'importance des parcelles de plus de 10 ha au détriment des parcelles inférieures à 3 hectares. Les parcelles de 3 à 5 hectares gardant la même importance dans l'ensemble.

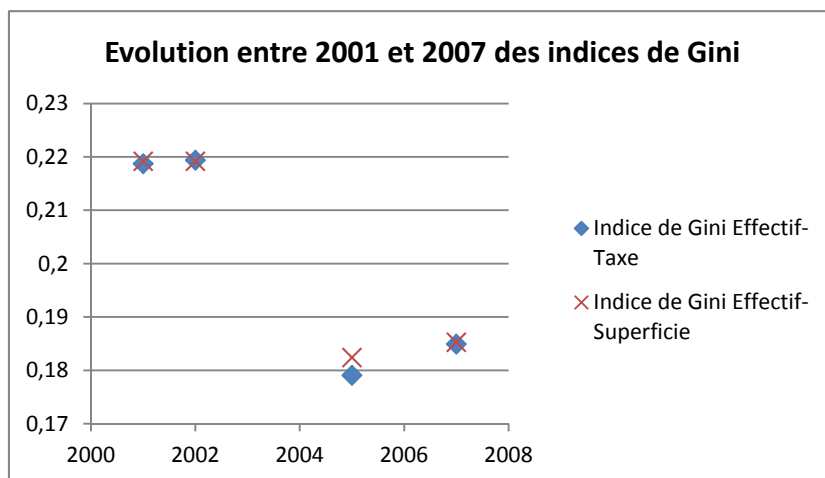
Le graphique ci-dessous quant à lui résume, à partir des différents rôles, le montant total des taxes perçues par l'ASA, la moyenne des taxes perçues et la médiane de ces mêmes taxes. On voit donc la lente diminution de ces valeurs durant la dernière décennie.

Comme évoqué plus haut, cette diminution ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA, aussi, la réévaluation ne paraît pas des plus pertinentes.



L'impression de faible fragmentation de l'espace évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

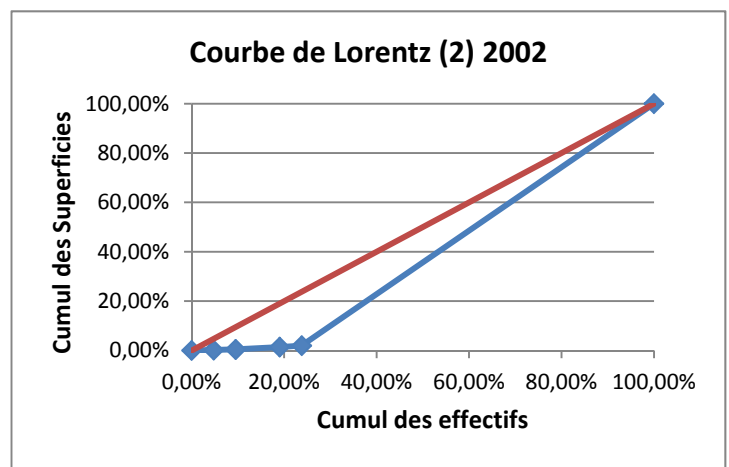
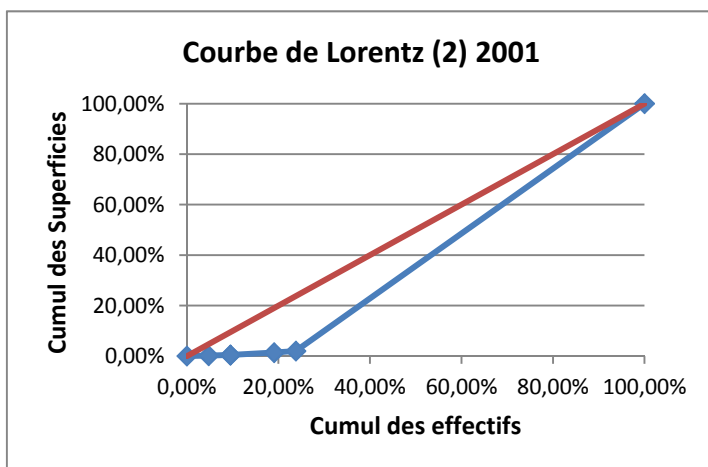
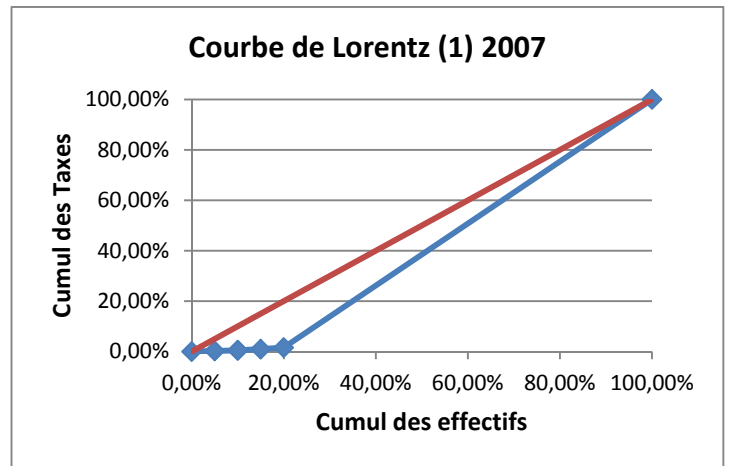
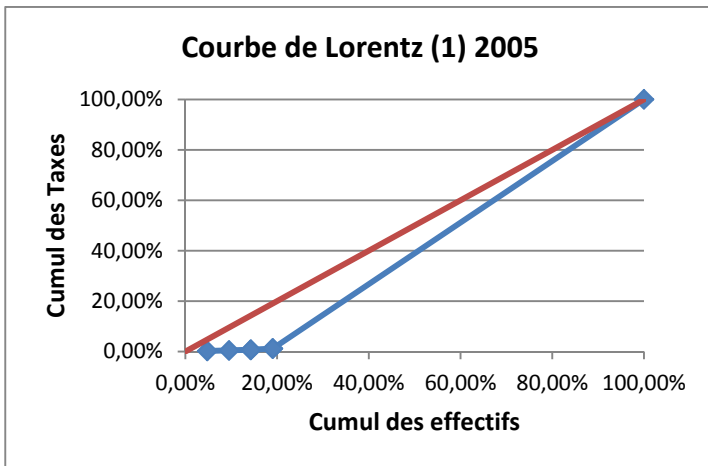
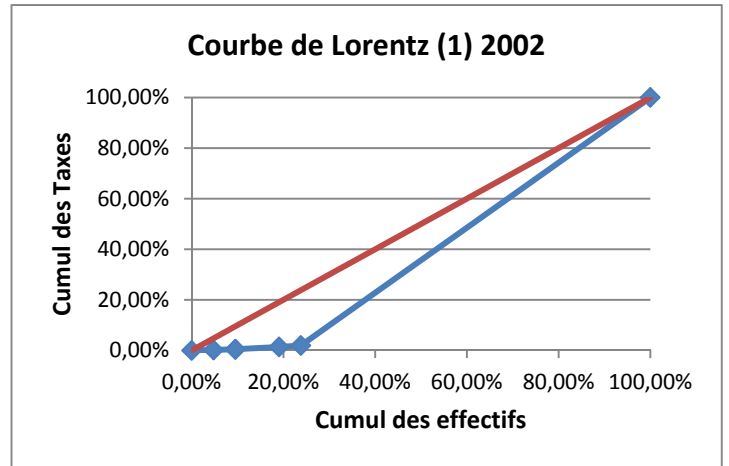
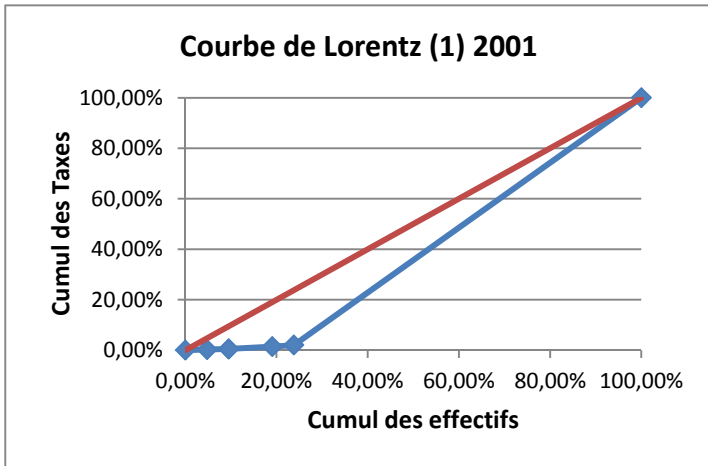
Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

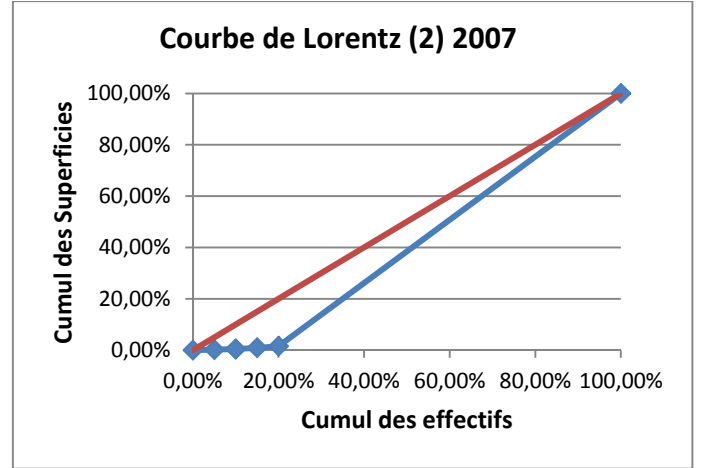
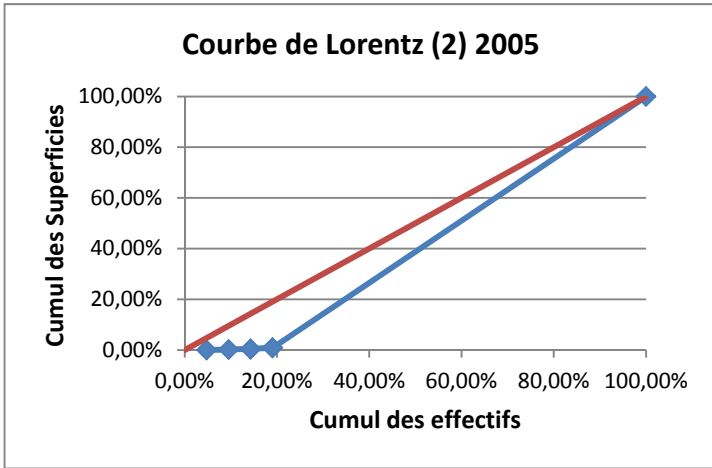


Le graphique ci contre montre l'évolution des indices de Gini (distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes ; et la distribution entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire).

Au final, on voit que les

indices ont tendance à diminuer ce qui indique qu'il y a une baisse des inégalités des répartitions au sein de cette ASA.





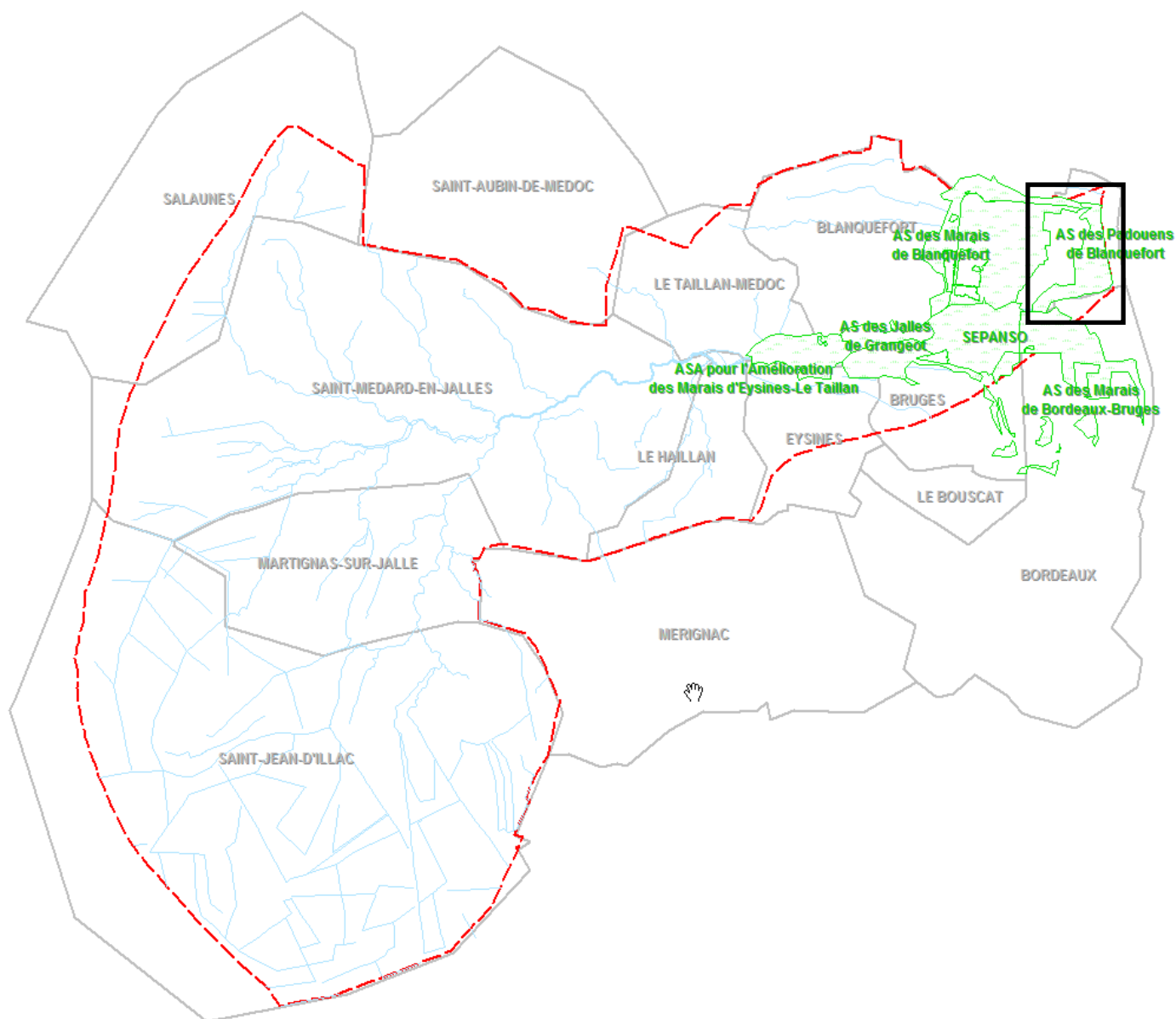
Association Syndicale des Marais des Padouens de Blanquefort

ASP31MARGO

Président Pierre LABEGUERIE

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 95 50 95

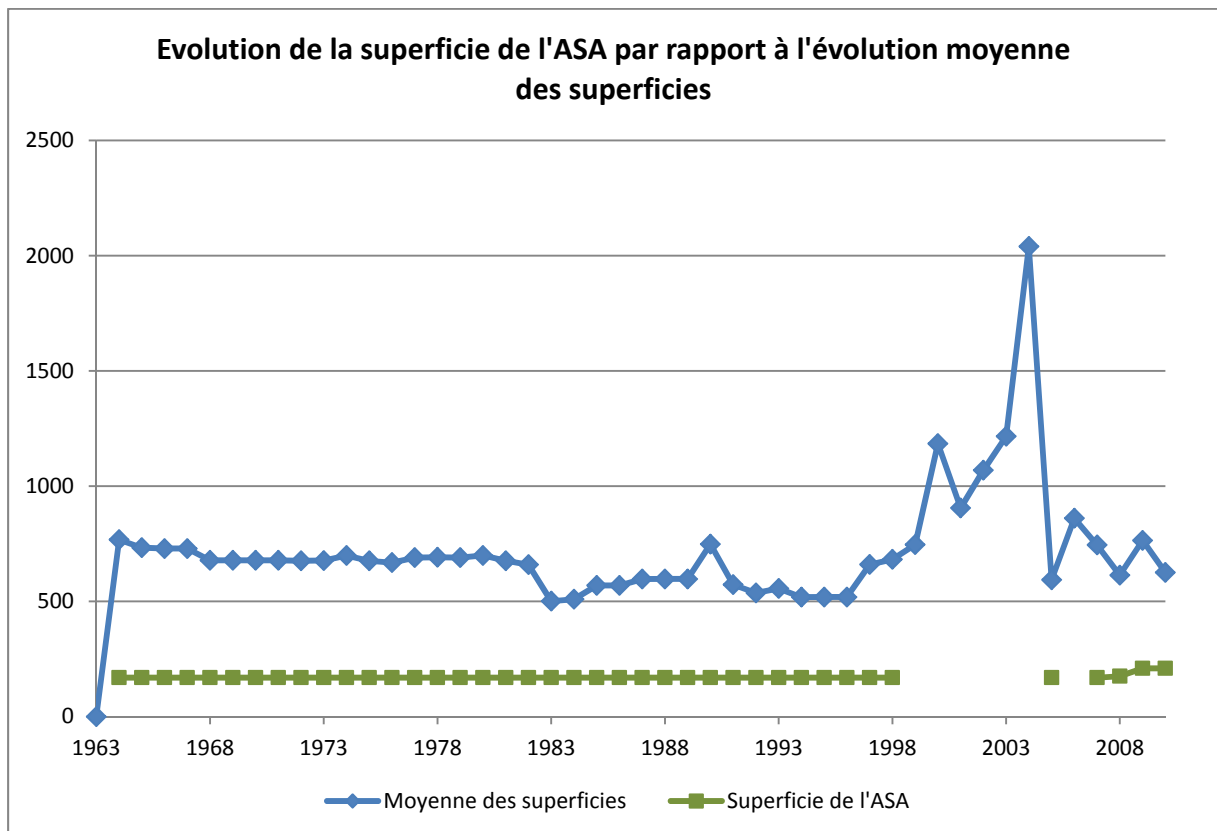
Secrétariat : Mme. DASSÉ, 44 Boulevard Pierre 1er, 33000 BORDEAUX



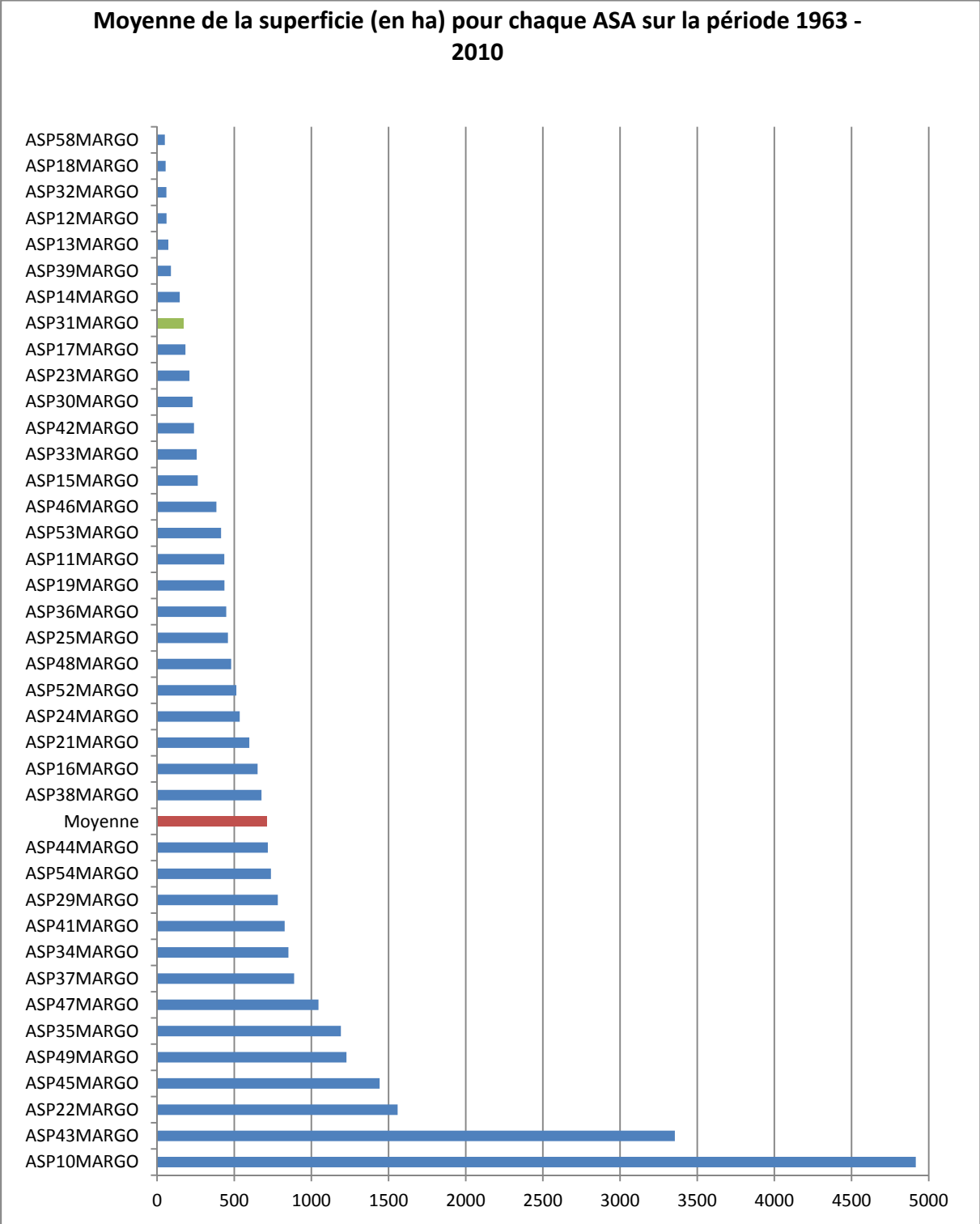
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Blanquefort

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

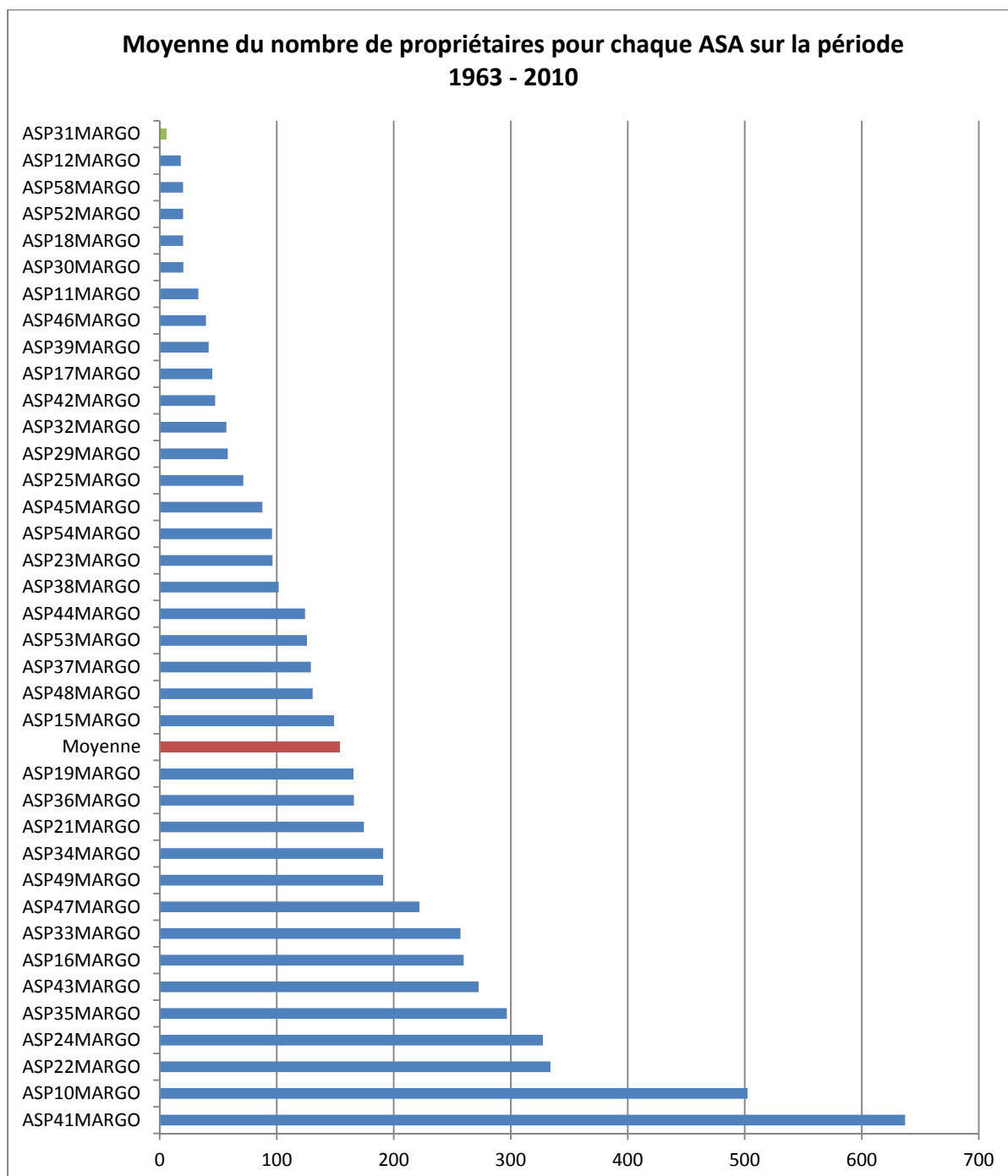
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



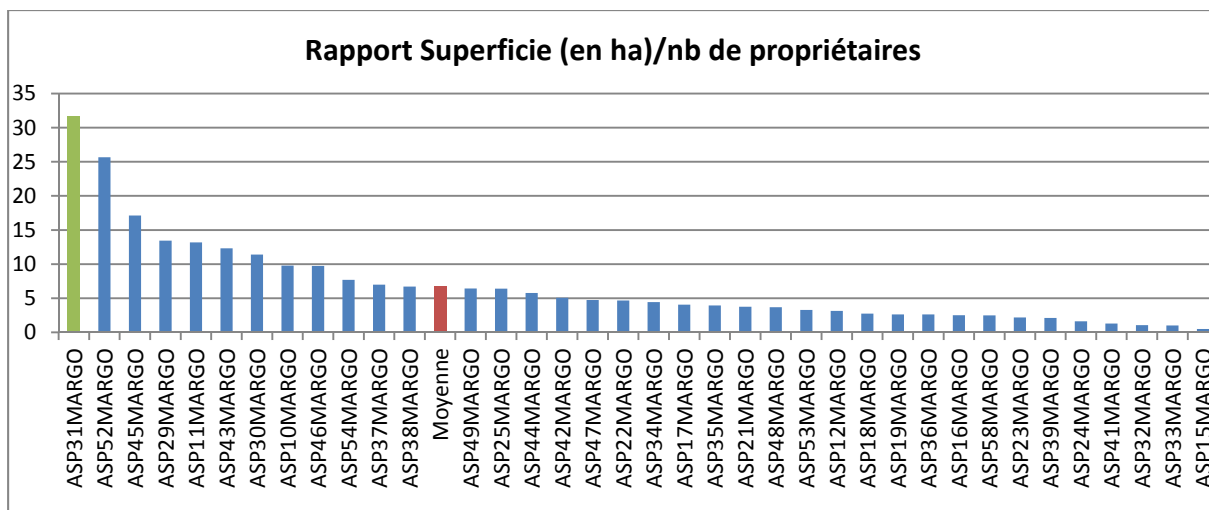
Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des Marais des Padouëns de Blanquefort par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 171,068 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus petites (voir même dans le « low tier ») puisque sa moyenne est inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.



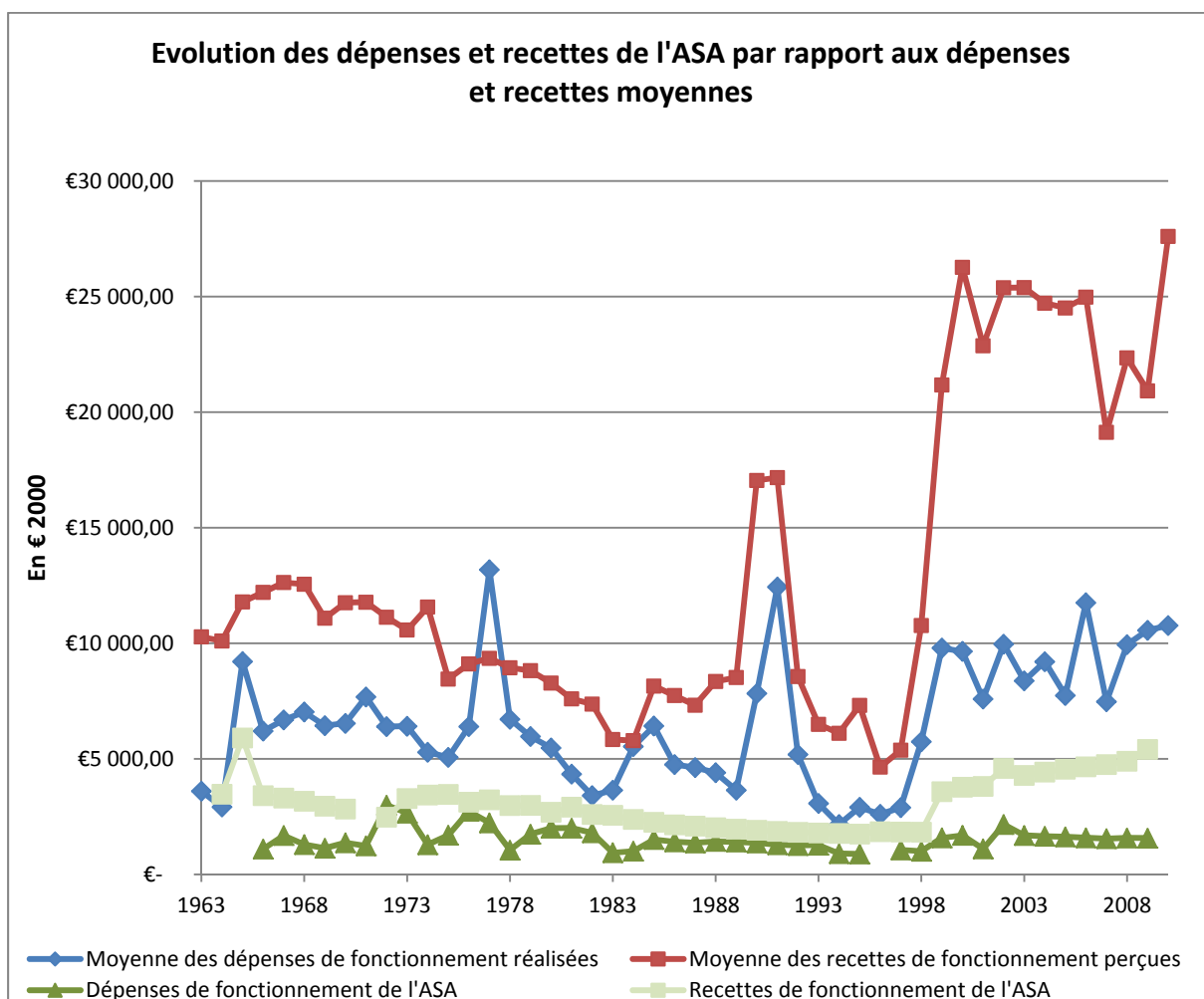
Si cette ASA est dans la moitié inférieure en termes de superficie, elle va même jusqu'à occuper la dernière place en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la compose avec un nombre de 5,9 alors que la médiane se place bien loin de cette valeur, à 125,8 propriétaires. Bien inférieure aussi à la moyenne qui est calculée à 154 propriétaires.



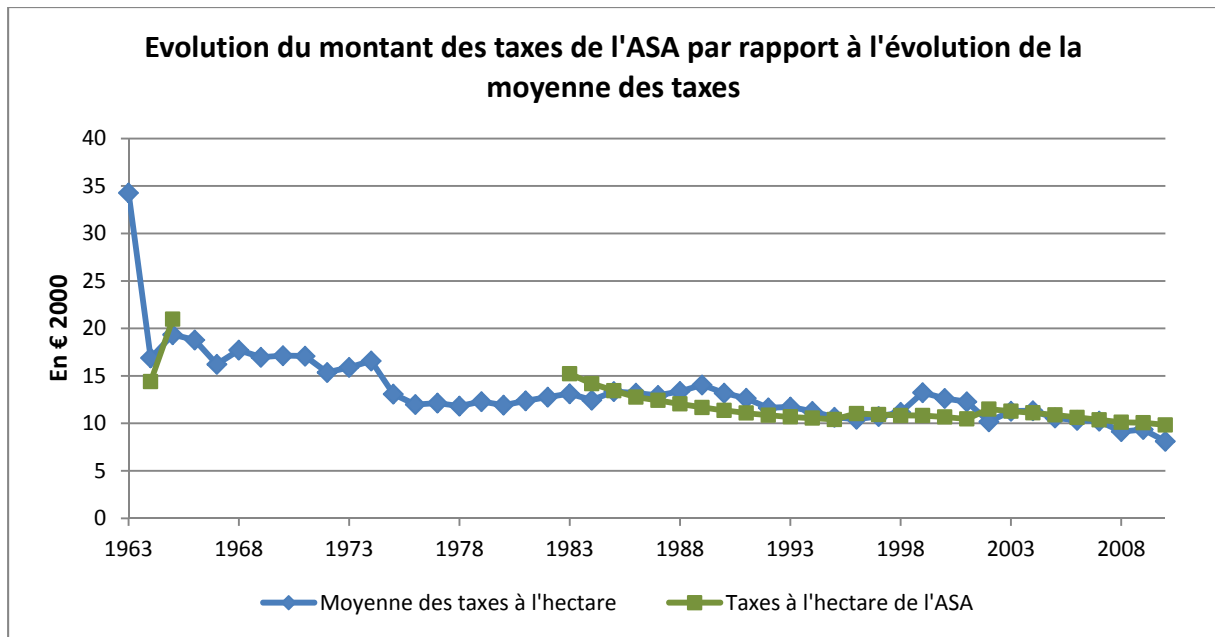
Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA est celle ayant le territoire le moins fragmenté par rapport à l'ensemble ; bien loin de la médiane qui s'établit à 4,7 et supérieure à la moyenne qui est de 6,87ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement leurs moyennes respectives. Par contre, cela se ne fait pas dans les mêmes proportions, en effet, les variations apparaissent moins vives, plus lissées, par rapport à leurs moyennes respectives.



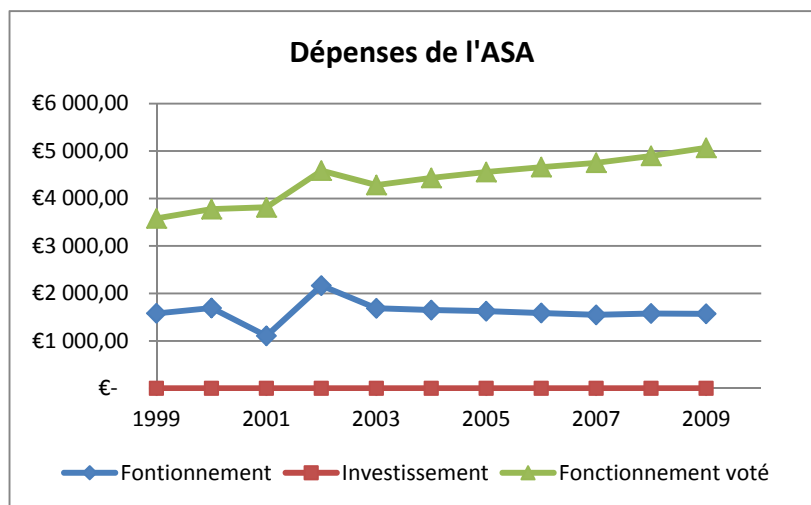
Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer entre 1983 et 2010. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas été modifiée durant toute cette période.

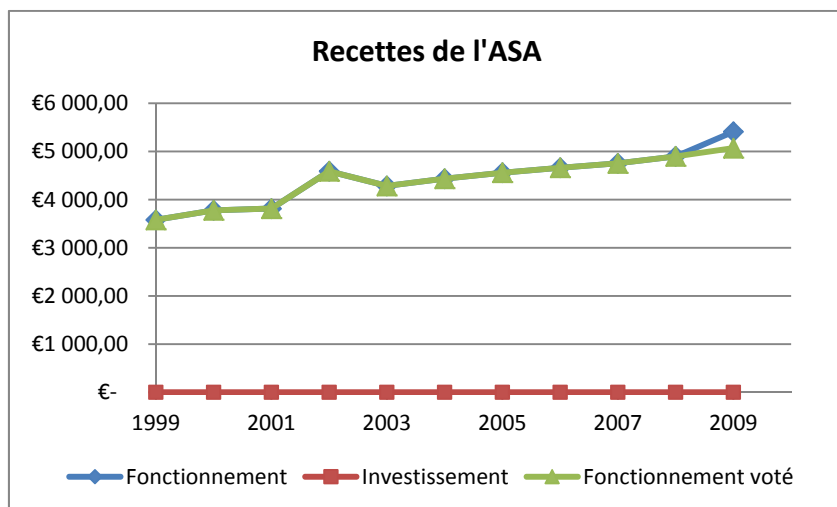


Sur les dix dernières années :

Cette ASA comptait 5 propriétaires en 2000, 5 en 2006 et 2007 et 6 en 2009 et 2010. Même si passer de 5 à 6 propriétaires représente, compte tenu du nombre relativement faible de propriétaire initialement, une forte augmentation. Cela n'a pas, dans les faits un fort impact, à l'image des faibles diminutions ou augmentations du nombre de propriétaires que connaissent les ASA ayant initialement plus de propriétaires.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.





Une tendance forte (commune à la quasi intégralité des ASA) est l'absence complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

À noter néanmoins que la diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA sur la dernière décennie, au contraire. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 51% en 1999 à 39% en 2008. Elle est progressivement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 49% en 1999 à 61% en 2008.

Les rôles de 2009 et 2010 ont permis d'obtenir les données suivantes :

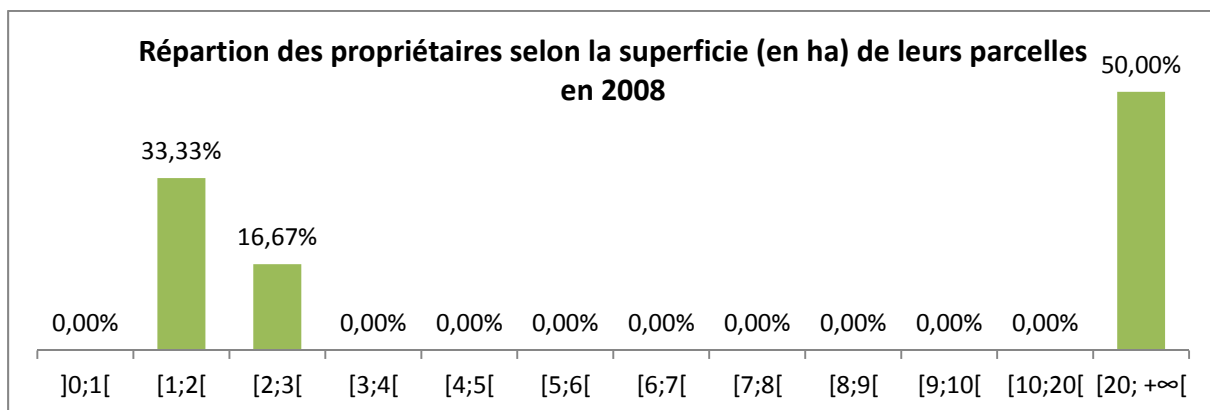
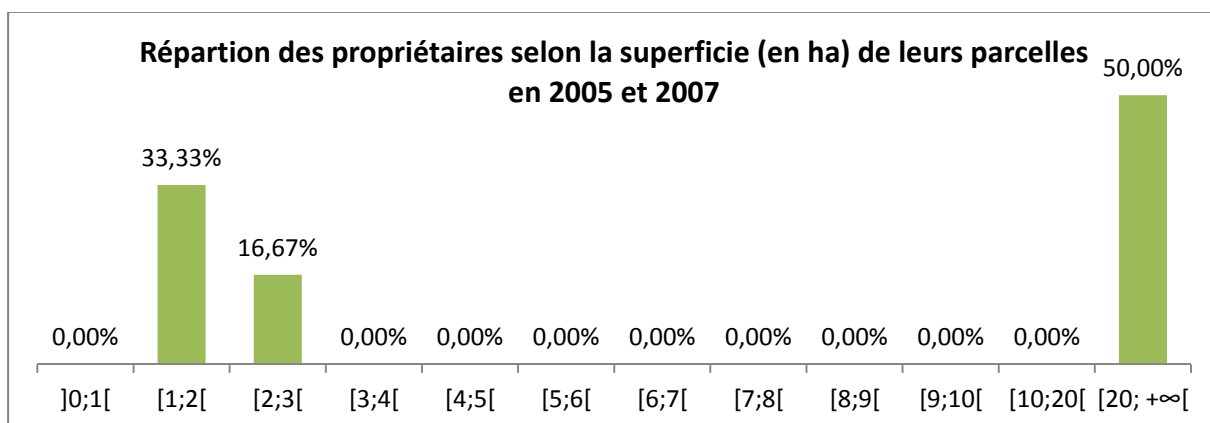
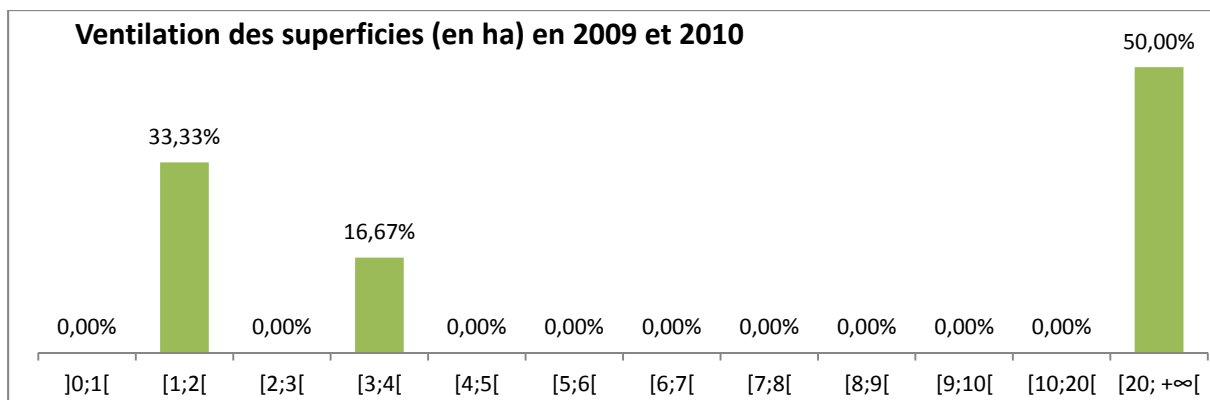
2005	superficie (en ha)	Cotisations
Total	168,8931	2 026,71 €
Moyenne	28,14885	337,79 €
Médiane	14,32075	171,85 €

2007	superficie (en ha)	Cotisations
Total	168,8931	2 026,71 €
Moyenne	28,14885	337,79 €
Médiane	14,32075	171,85 €

2008	superficie (en ha)	Cotisations
Total	175,2892	2 103,47 €
Moyenne	50,08262857	600,99 €
Médiane	32,0721	384,87 €

2009	superficie (en ha)	Cotisations
Total	209,2049	2 510,51 €
Moyenne	34,86748333	418,42 €
Médiane	22,18545	266,23 €

2010	superficie (en ha)	Cotisations
Total	549,16093	2 510,51 €
Moyenne	91,52682167	418,42 €
Médiane	80,700015	266,23 €

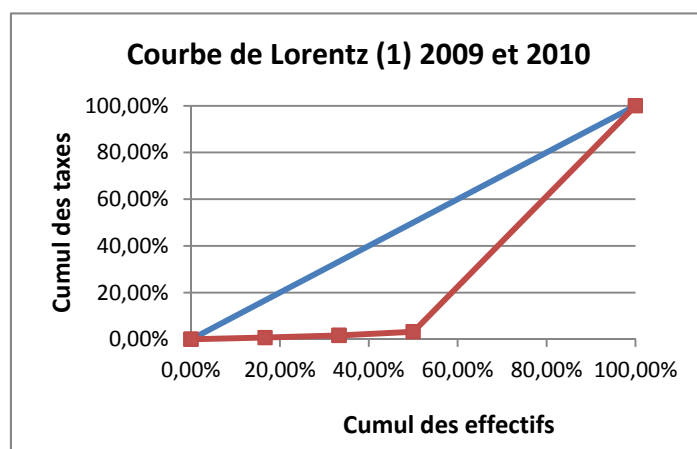
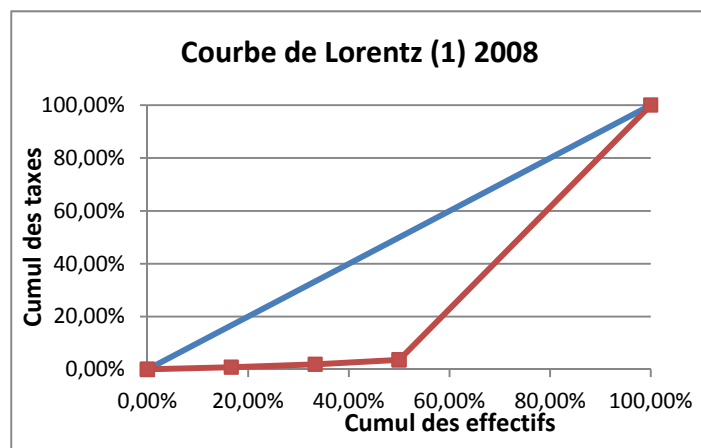
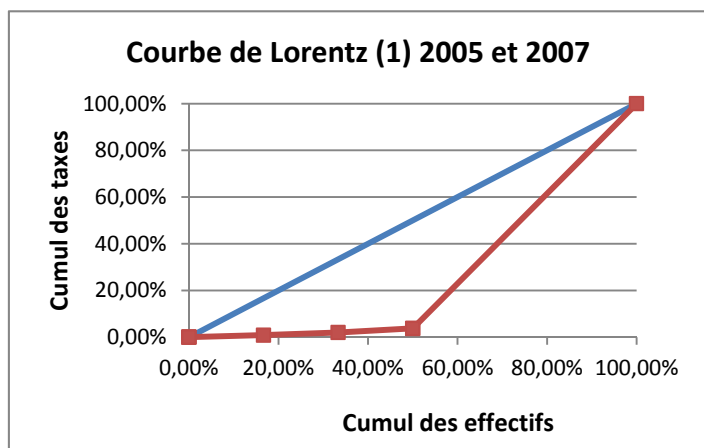


Il y a pas d'évolutions de l'ASA entre 2005 et 2007 et entre 2009 et 2010, c'est pour cela que sont réunies en deux graphiques les ventilations des superficies de ces années là.

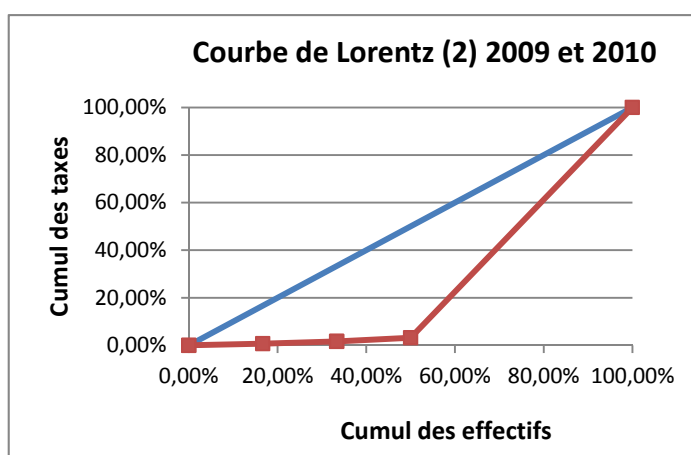
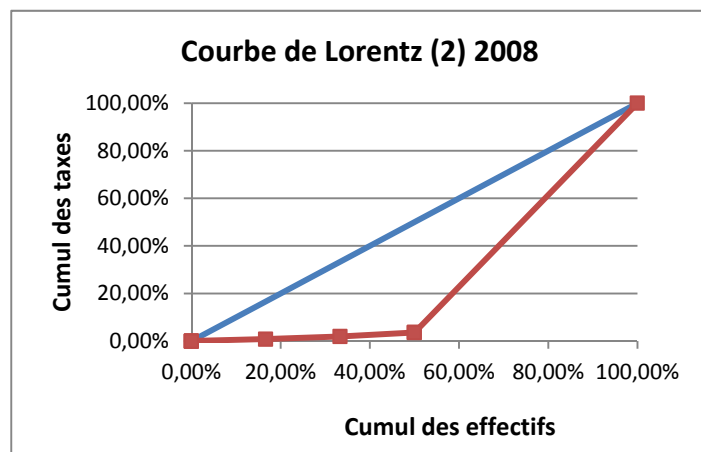
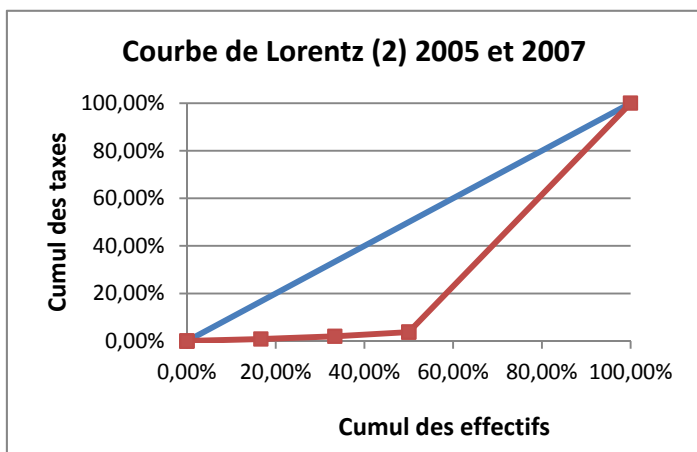
Que ce soit en 2009 ou en 2010, tout les propriétaires étaient domiciliés en gironde.

L'impression de très faible fragmentation de l'espace évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorentz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.



Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,466 en 2005 et 2007, de 0,467 en 2008 et de 0,4709 en 2009 et 2010 ; cela traduit une inégalité moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes. L'évolution de ces valeurs au cours du temps laisse penser que cette inégalité tend à augmenter.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,466 en 2005 et 2007, de 0,467 en 2008 et de 0,4709 en 2009 et 2010. Ces valeurs moyennes montrent que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont relativement faiblement prononcées. L'évolution de ces valeurs au cours du temps laisse penser que cette inégalité tend à augmenter.

Contrairement à ce qui avait été évoqué plus haut, malgré sa première place en rapport superficie/nombre de propriétaire, cette ASA est relativement fragmentée, plus que d'autres ASA qui avaient pourtant un rapport moins important.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Les propriétaires ont autant de voix qu'ils ont de fois 30 ares avec un maximum de 20 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus. N'apparaît néanmoins pas dans les tableaux ci-après la classe 1 car cette dernière ne regroupe aucun propriétaires.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition des droits de vote selon les classes établies se fait alors de la façon suivante :

2005			2007		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	0	<1ha	0	0
>1, <2	12	2	>1, <2	12	2
>2, <4,5	11	1	>2, <4,5	11	1
>4,5	60	3	>4,5	60	3

2008			2009		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	0	<1ha	0	0
>1, <2	12	2	>1, <2	12	2
>2, <4,5	11	1	>2, <4,5	13	1
>4,5	60	3	>4,5	60	3

2010		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	0
>1, <2	12	2
>2, <4,5	13	1
>4,5	60	3

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
2005	0 %	0 %	0 %	100 %
2007	0 %	0 %	0 %	100 %
2008	0 %	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est quand à lui de :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
2005	0 %	0 %	0 %	100 %
2007	0 %	0 %	0 %	100 %
2008	0 %	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	0 %	100 %

Avec les versions détaillées du calcul de l'indice de Banzhaf :

2005 et 2007	Groupe 2 12	Groupe 3 11	Groupe 4 60	Majorité 42	Résultat
1	Oui	Oui	Oui P	83	Accord
2	Oui	Oui	Non P	23	Refus
3	Oui	Non	Oui P	72	Accord
4	Oui	Non	Non P	12	Refus
5	Non	Oui	Oui P	71	Accord
6	Non	Oui	Non P	11	Refus
7	Non	Non	Oui P	60	Accord
9	Oui	Oui	Oui P	83	Accord
10	Oui	Oui	Non P	23	Refus
11	Oui	Non	Oui P	72	Accord
12	Oui	Non	Non P	12	Refus
13	Non	Oui	Oui P	71	Accord
14	Non	Oui	Non P	11	Refus
15	Non	Non	Oui P	60	Accord
16	Non	Non	Non P	0	Refus
Total Situation pivot					
Situation Pivot	0	0	15	15	
Indice Banzhaf	0%	0%	100%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

2008	Groupe 2 12	Groupe 3 11	Groupe 4 60	Majorité 42	Résultat
1	Oui	Oui	Oui P	83	Accord
2	Oui	Oui	Non P	23	Refus
3	Oui	Non	Oui P	72	Accord
4	Oui	Non	Non P	12	Refus
5	Non	Oui	Oui P	71	Accord
6	Non	Oui	Non P	11	Refus
7	Non	Non	Oui P	60	Accord
9	Oui	Oui	Oui P	83	Accord
10	Oui	Oui	Non P	23	Refus
11	Oui	Non	Oui P	72	Accord
12	Oui	Non	Non P	12	Refus
13	Non	Oui	Oui P	71	Accord
14	Non	Oui	Non P	11	Refus
15	Non	Non	Oui P	60	Accord
16	Non	Non	Non P	0	Refus
Total Situation pivot					
Situation Pivot	0	0	15	15	
Indice Banzhaf	0%	0%	100%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

2009 et 2010	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	12	13	60	43	
1	Oui	Oui	Oui P	85	Accord
2	Oui	Oui	Non P	25	Refus
3	Oui	Non	Oui P	72	Accord
4	Oui	Non	Non P	12	Refus
5	Non	Oui	Oui P	73	Accord
6	Non	Oui	Non P	13	Refus
7	Non	Non	Oui P	60	Accord
9	Oui	Oui	Oui P	85	Accord
10	Oui	Oui	Non P	25	Refus
11	Oui	Non	Oui P	72	Accord
12	Oui	Non	Non P	12	Refus
13	Non	Oui	Oui P	73	Accord
14	Non	Oui	Non P	13	Refus
15	Non	Non	Oui P	60	Accord
16	Non	Non	Non P	0	Refus
				Total Situation pivot	
Situation Pivot	0	0	15	15	
Indice Banzahf	0%	0%	100%		

Sous l'hypothèse d'une participation de tous on constate que seul le groupe 4 est pivot , les autres groupes n'ayant pas de pouvoir sur la prise de décision.

Par ailleurs, et malgré les variations dans le temps du nombre de voix par groupe, le groupe 4 est toujours le seul groupe pivot de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupe du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

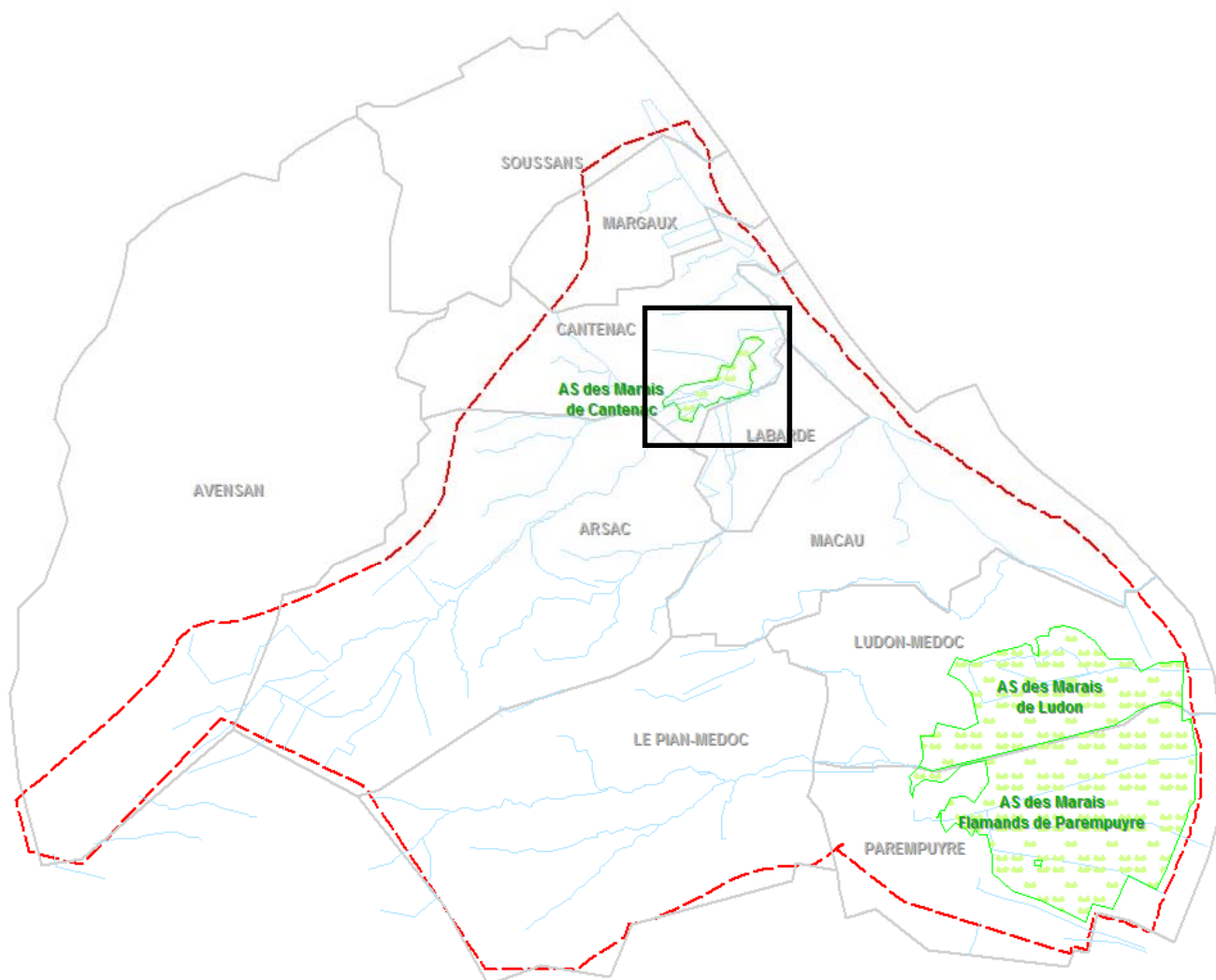
Autres caractéristiques :

Association Syndicale des Marais de Cantenac

ASP32MARGO

Président Lucien GUILLEMET

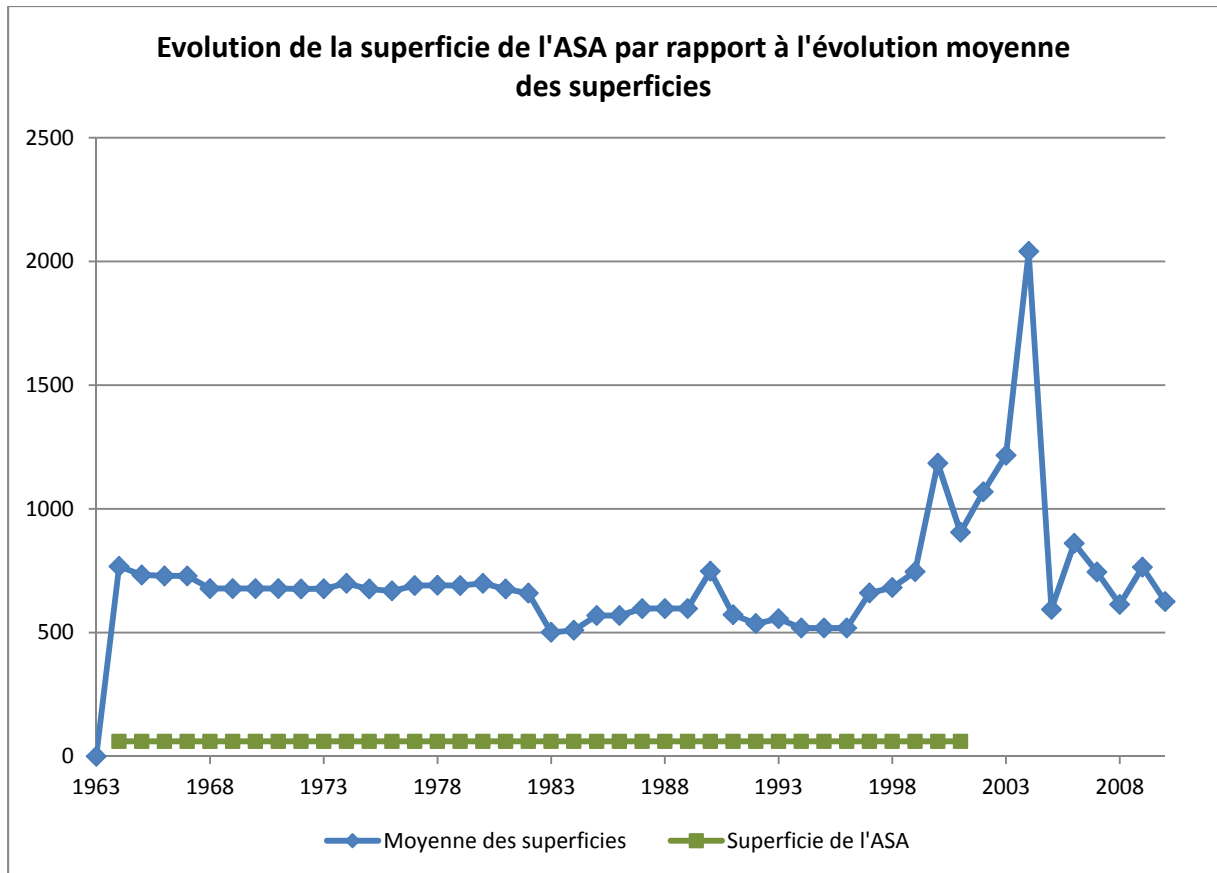
Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 57 88 90 82



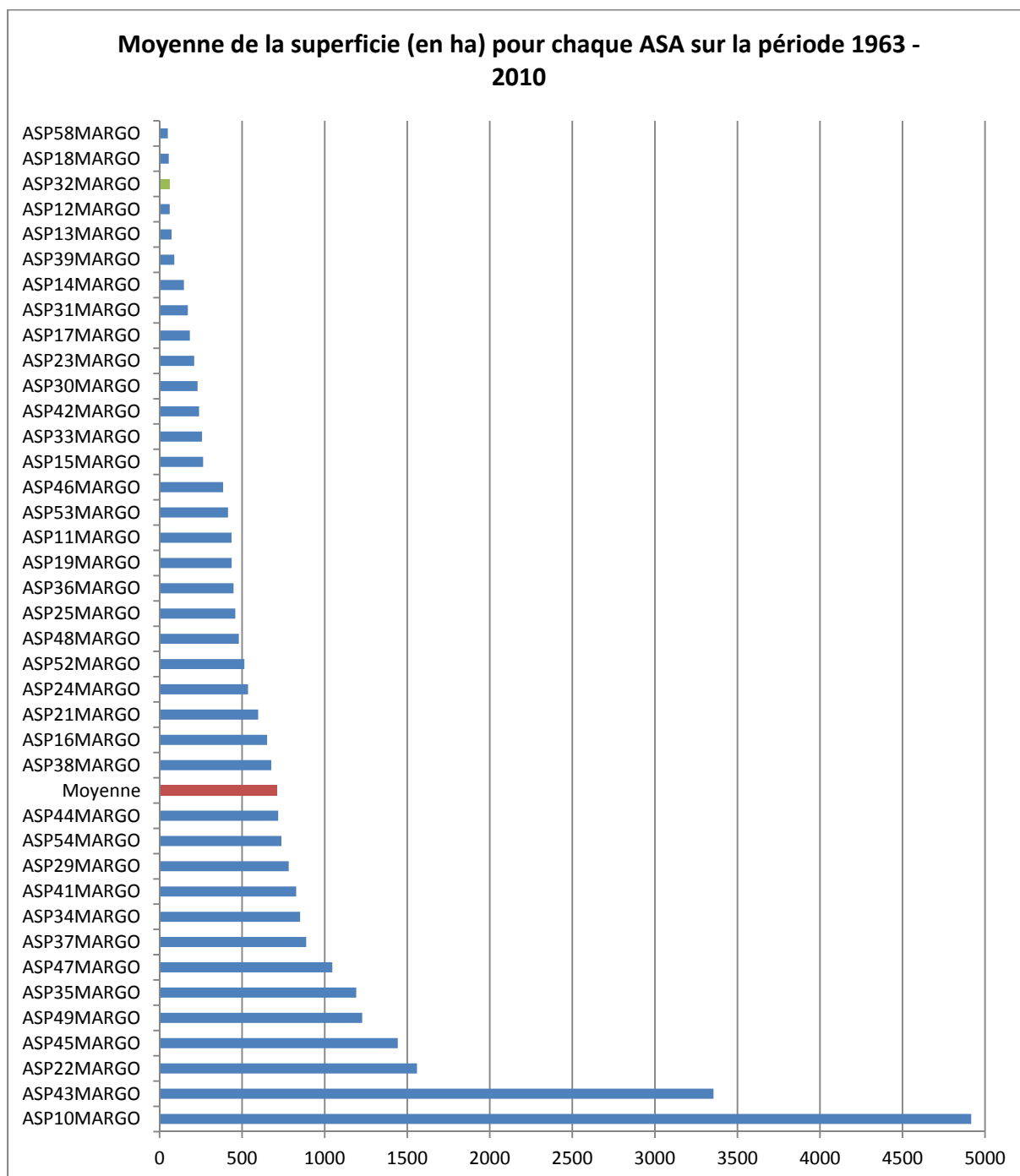
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Pauillac.

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

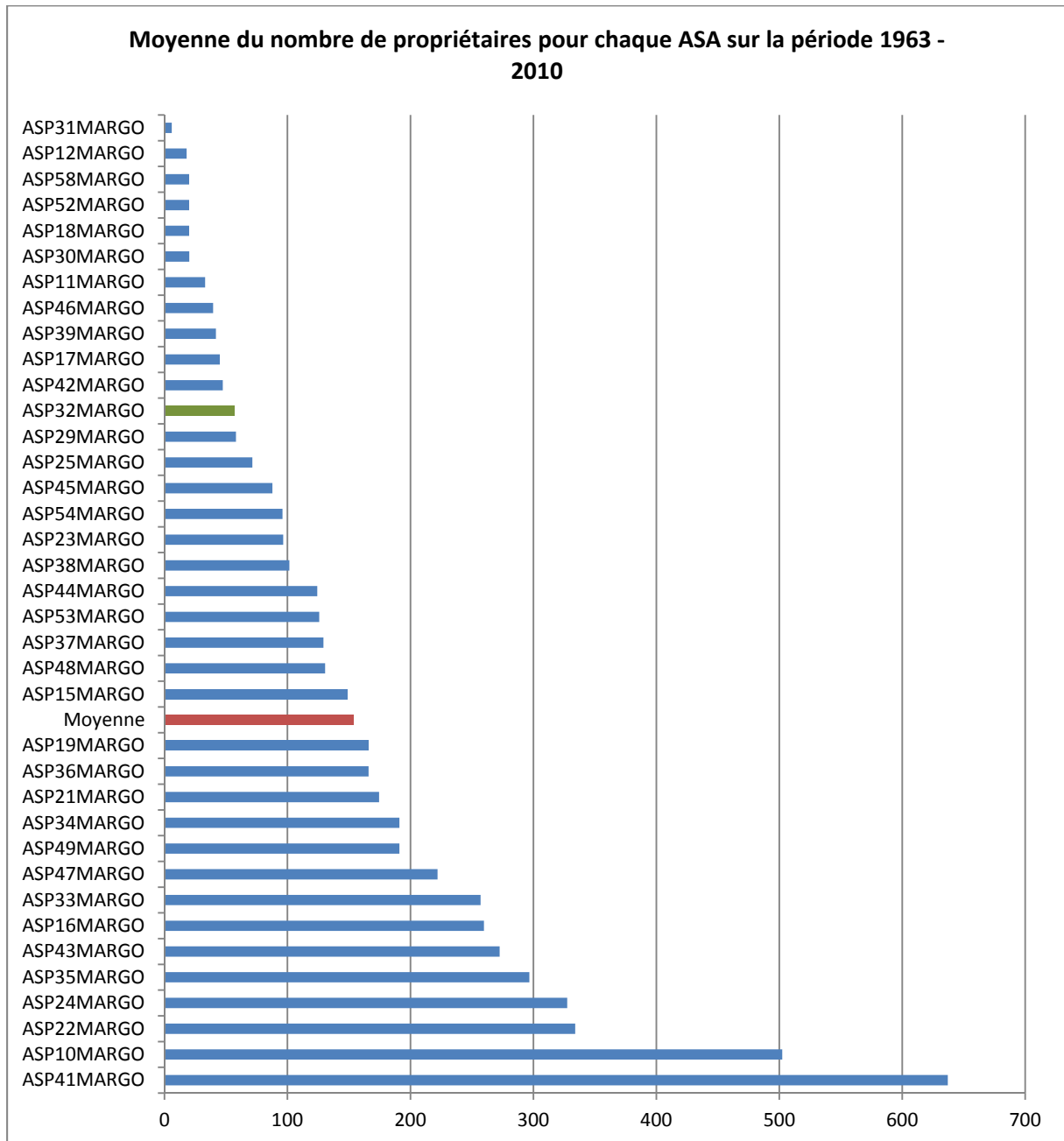
Le graphique ci-dessous montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



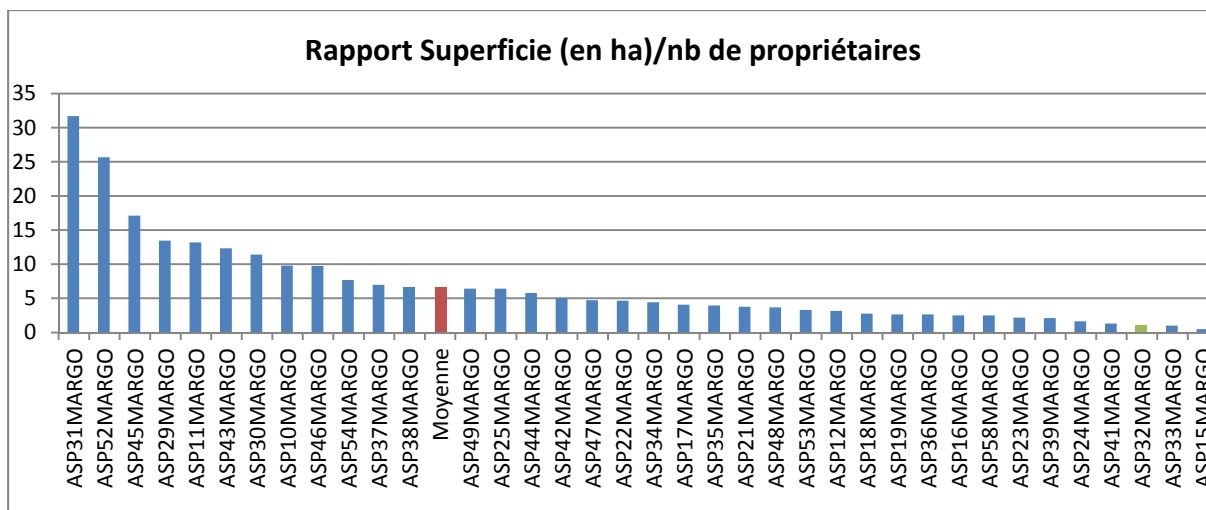
Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des Marais de Cantenac par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 60 ha sur cette période, cette ASA se place parmi les 3 ASA les plus petites, sa moyenne étant donc inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha, sa moyenne est aussi bien inférieure à la moyenne générale (709 ha).



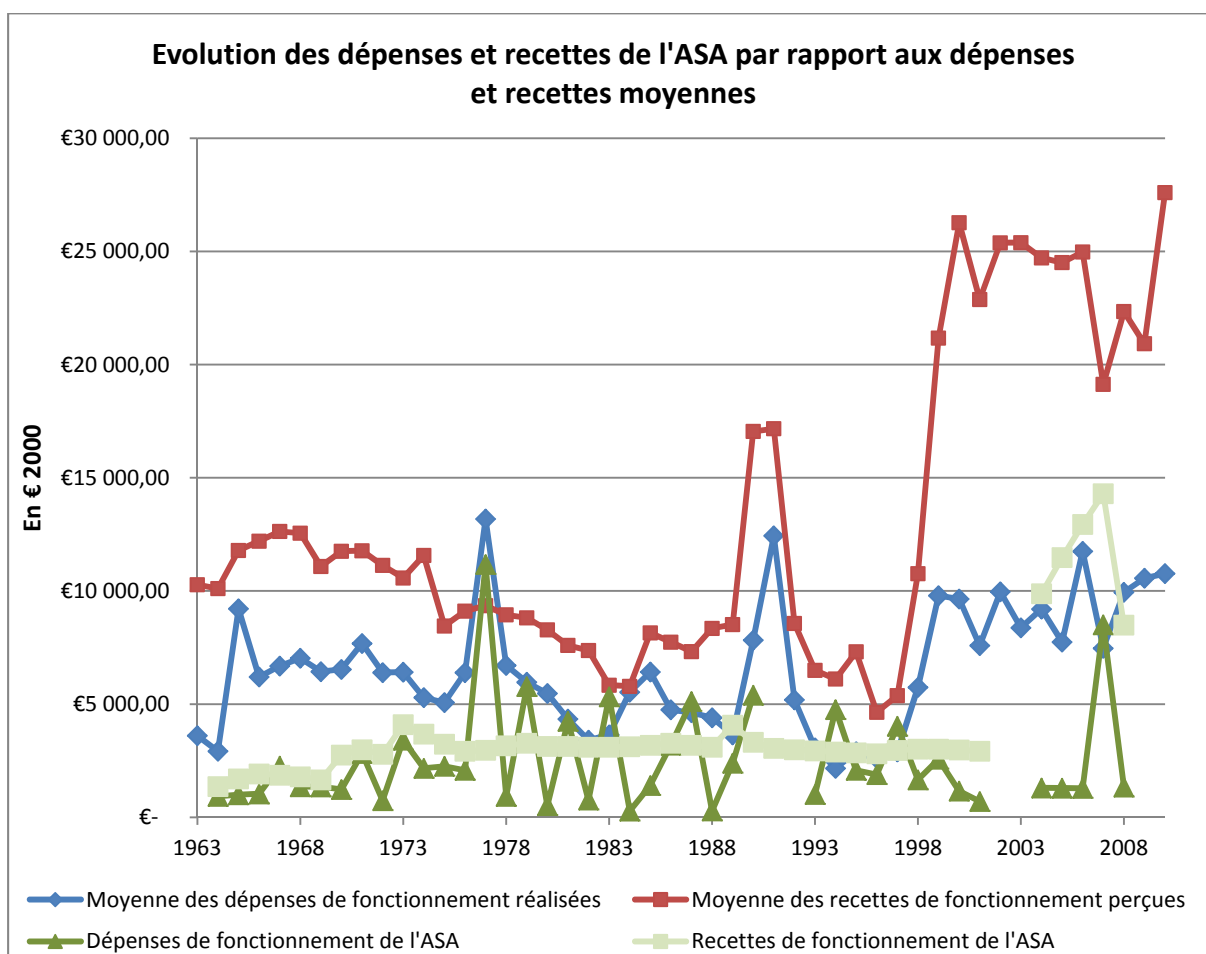
En plus d'être dans la moitié inférieure en termes de superficie, cette ASA se situe aussi dans la moitié inférieure, et même à une place encore plus basse, en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la composent avec un nombre de 57 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Inférieure même à la moyenne qui est de 154 propriétaires.



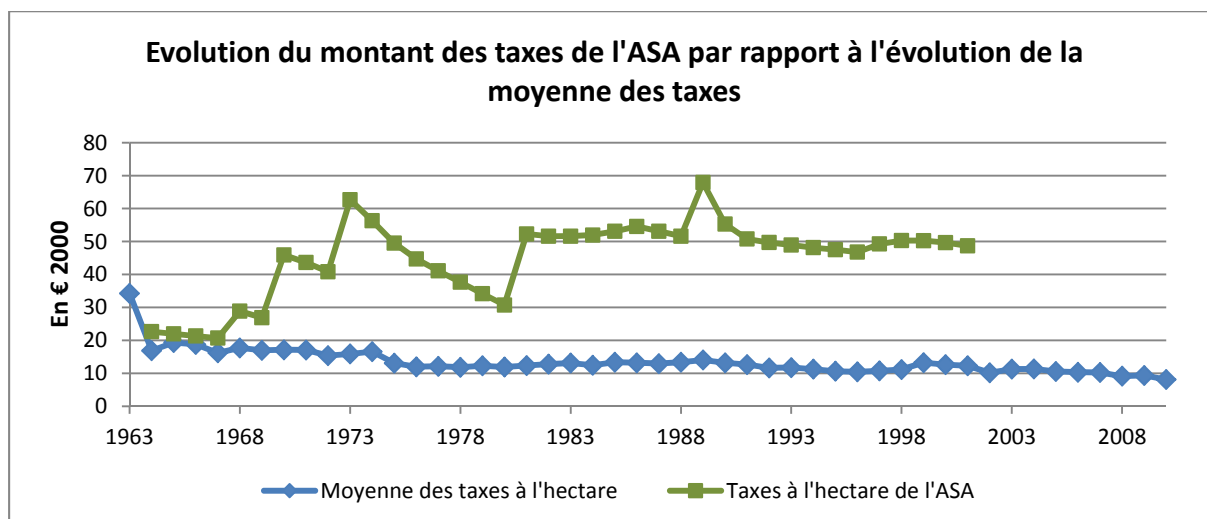
Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui ont les territoires les plus fragmentés avec une valeur de 1,05 ha/propriétaire alors que la médiane est de 4,55. Inférieure même à la moyenne qui est de 6,7 ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci ne suivent pas les évolutions que l'on peut constater en suivant la moyenne générale. Au contraire, alors que la moyenne a plutôt tendance à diminuer entre 1973 et 2001, cette ASA voit ses recettes de fonctionnement diminuer seulement de moins d'un tiers en euros 2000. De même qu'après 1998, elle ne suit pas la forte augmentation que connaissent les recettes de fonctionnement (à part peu être pour 2004, mais l'absence de données pouvant recontextualiser la chose empêche toutes interprétations).

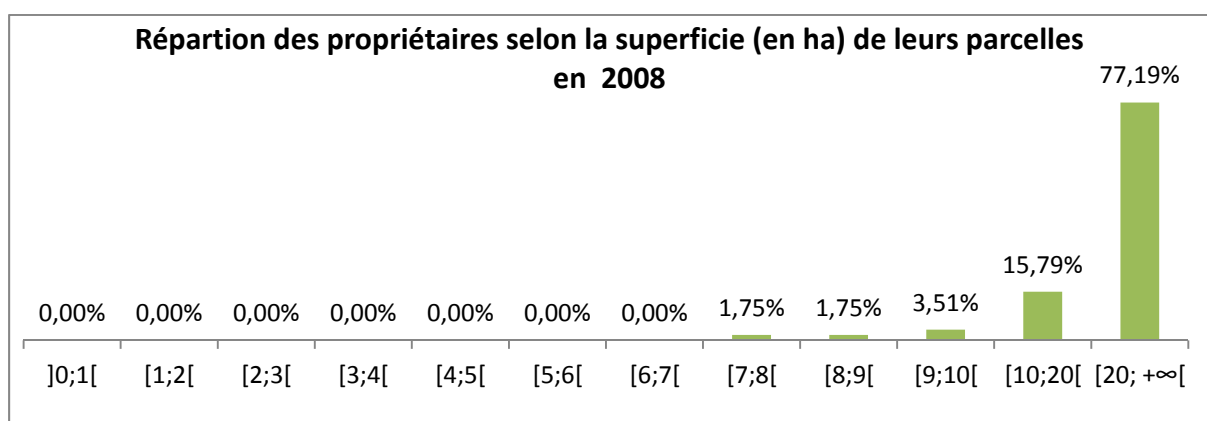


Enfin, la taxe à l'hectare, malgré une tendance à la diminution à su se maintenir à un niveau constant et ce dès 1981, grâce a des révisions presque annuelles du montant de la taxe à l'hectare. Ce changement de politique, au demeurant assez rare parmi les ASA, semble résulter de la baisse importante qu'ont connue ces taxes entre 1973 et 1980 (-50%).



Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	superficie (en ha)	Cotisations
Total	7757,57	2 715,00 €
Moyenne	136,098	47,63 €
Médiane	44,33	30,00 €

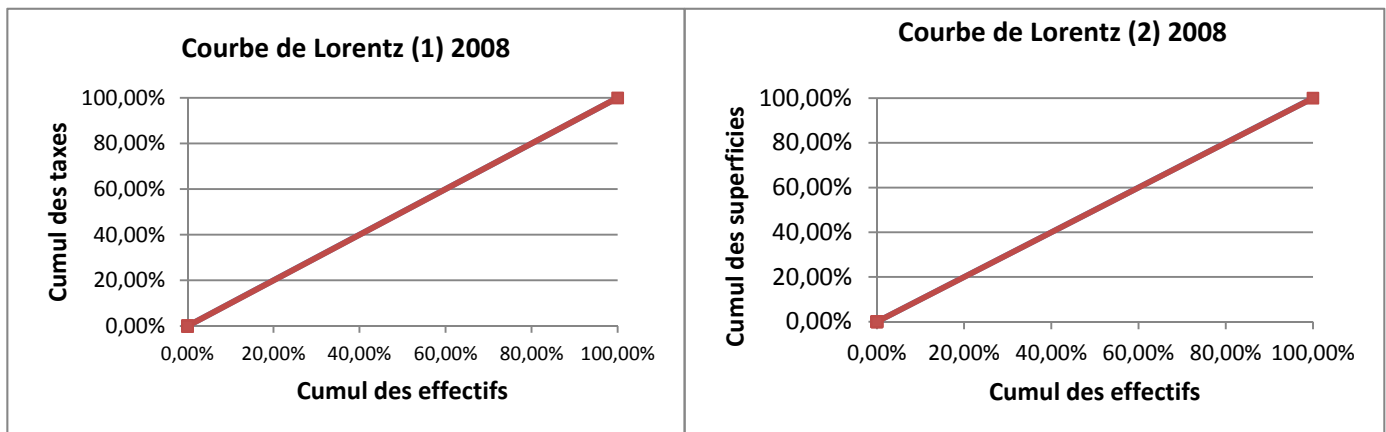


Cette ASA diffère sensiblement des autres ASA de part la ventilation des superficies possédées par les propriétaires. En effet, il n’y a pas, cette année là, de parcelles dont la taille est inférieure à 7 hectares, la majorité d’entre elles étant supérieures à 20 hectares (77,19%).

L’impression de fragmentation faible peut être confirmée (ou infirmée) avec l’utilisation conjointe de la courbe de Lorentz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l’inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1. En cas d’égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d’inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Étant donné les classes sélectionnées et les caractéristiques des propriétaires de cette ASA, il est logique d’obtenir des indices de Gini qui montreront une totale égalité dans la répartition des effectifs selon la surface qu’ils possèdent et la taxe qu’ils payent.



Droits de vote et indice de pouvoir :

L’analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.



Les statuts précisent qu’il n’y a pas de seuil minimum pour posséder au moins une voix et avoir le droit de siéger à l’Assemblée Générale.

Chaque propriétaire membre de l’association possède une et une seule voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint il y a une deuxième assemblée au minimum 7 jours plus tard sans conditions de quorum.



Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	0
>1, <2	0	0
>2, <4,5	0	0
>4,5 ha	57	57

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100%

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	0	0	0	57	29	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	57	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	0	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	57	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	0	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	57	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	0	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	57	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	57	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	0	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	57	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	0	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	57	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	0	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	57	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total Situation pivot	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous on constate que le groupe 4, celui des propriétaires possédant le plus de territoire est pivot dans 100% des cas de figure. Cela s'explique par le fait que ce groupe comprend plus de membre et donc plus de voix que le nombre minimum de voix permettant à une décision d'être prise par une majorité simple (en l'occurrence 29 voix sont nécessaires ici).

Autres caractéristiques :

Contrairement aux autres ASA, l'ASA du Marais de Cantenac raisonne sur la dernière décennie par parcelle, pour ce qui est du calcul des contributions et non en fonction de la superficie pure.

En Avril 2011, l'ASA a engagé une procédure de dissolution qui a été avalisée par le sous préfet de Lesparre Médoc et qui devrait être effective courant 2012.

L'assemblée est convoquée tous les ans.

Cette association n'autorise pas le vote par correspondance.

Il est possible de voter à bulletin secret si 1/3 des membres présents et représentés en font la demande.

Le syndicat est composé de 7 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus pour 2 ans à la majorité absolue au premier tour ou relative au 2ème. Le renouvellement du syndicat s'opère en totalité à chaque fois.

Des commissions d'appel d'offres sont constituées quand il y a des passations de marchés.

Le président à une voix prépondérante si lors d'un vote il y a égalité des voix.

Dans cette ASA, en 2005, 91,23% des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 44,81% de ces 91,23% de propriétaires sont domiciliés à Cantenac qui est aussi la commune où se trouve l'ASA (soit 49,12% de l'ensemble des propriétaires).

Association Syndicale Autorisée des Carreyres-de-Soussans

ASP33MARGO

Présidente : Mme Claude BARRAUD (email : [barraud-parage@wanadoo.fr \(?\)](mailto:barraud-parage@wanadoo.fr))

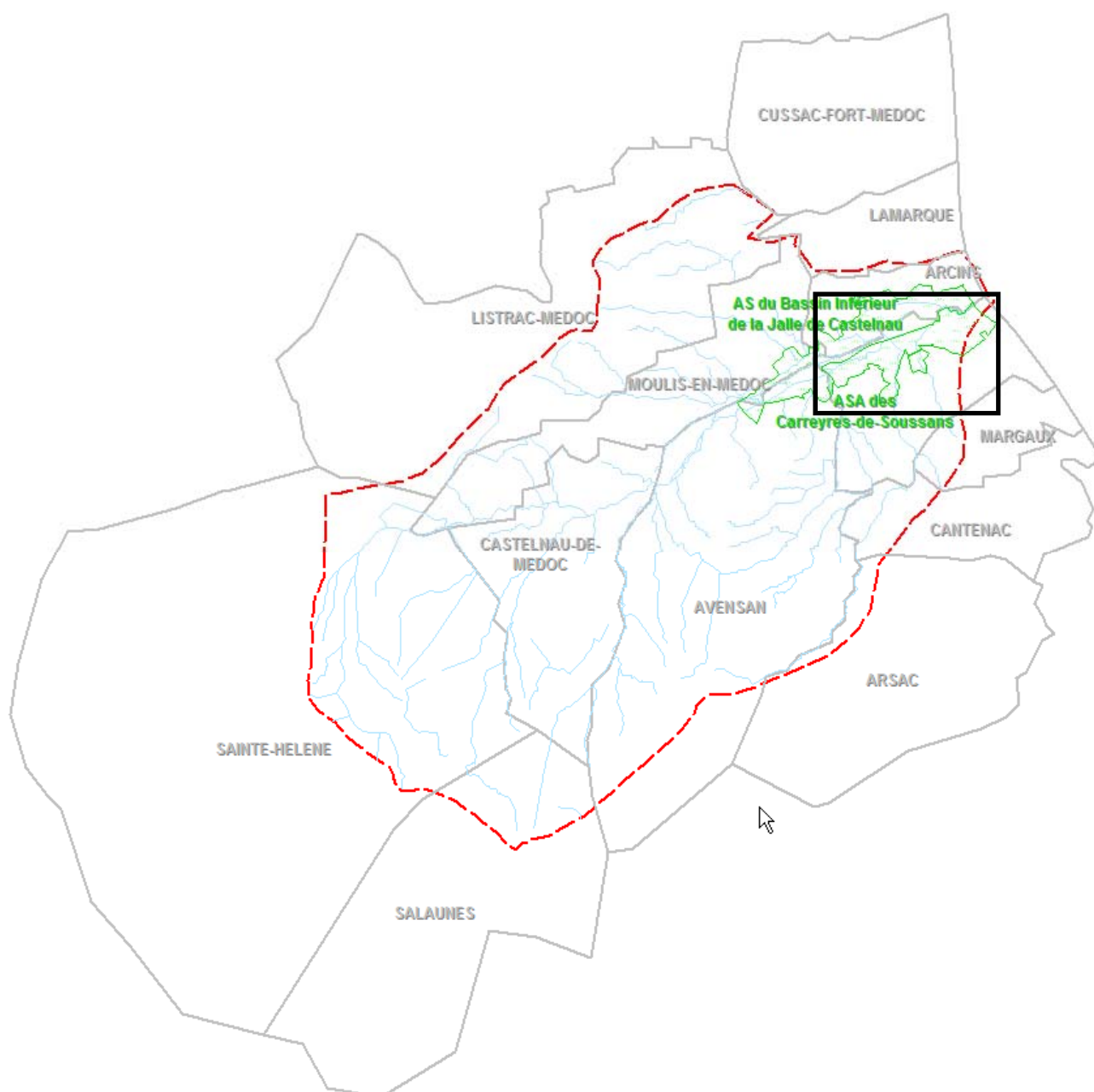
Coordonnées de l'ASA : ☎ : **05 57 88 35 71** 📠 : 05 57 88 72 75 (fax)

Siège : Mairie du Soussans

Siège administratif : ADAR du médoc, 19 rue du maréchal juin, 33250 Pauillac

Secrétariat : Mairie de Soussans, Le Bourg, 33460 SOUSSANS

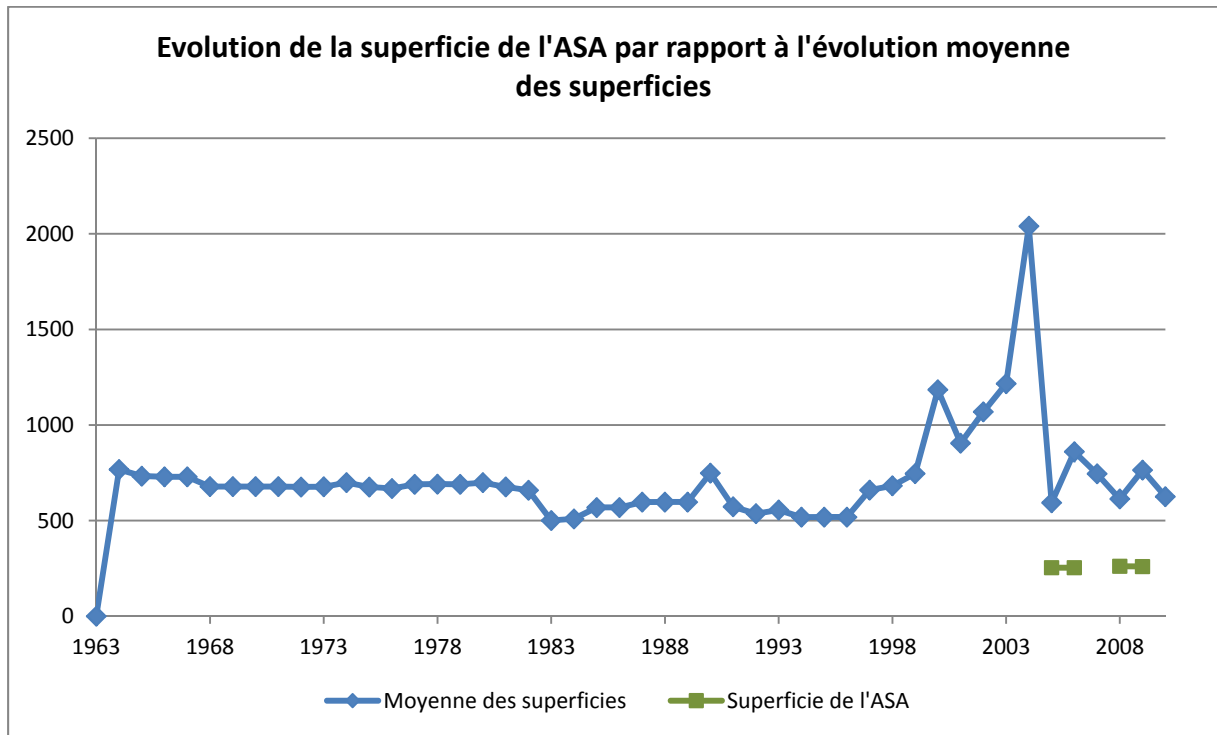
Tel. 05 57 88 33 04 / Fac 05 57 88 37 08



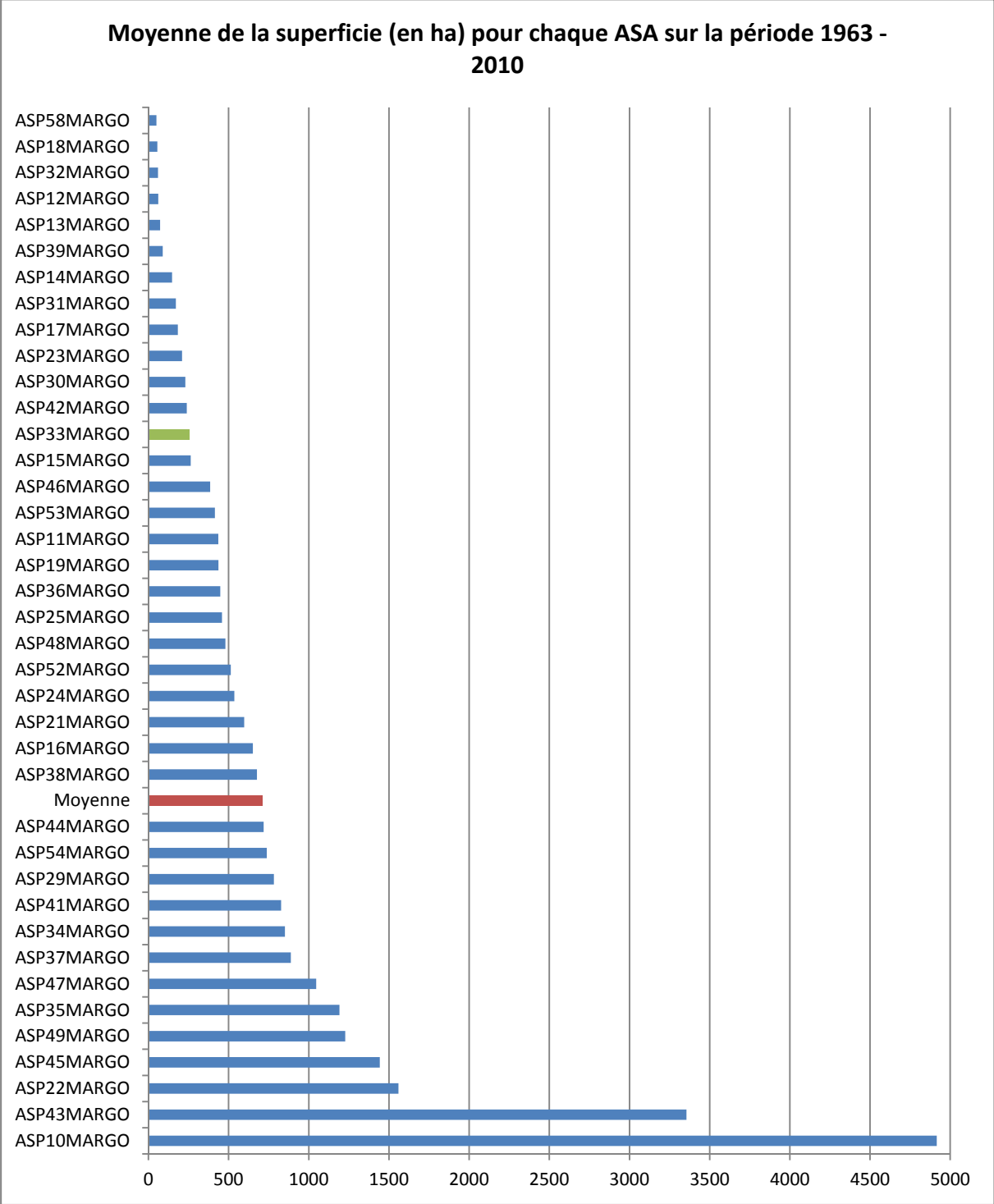
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Pauillac.

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

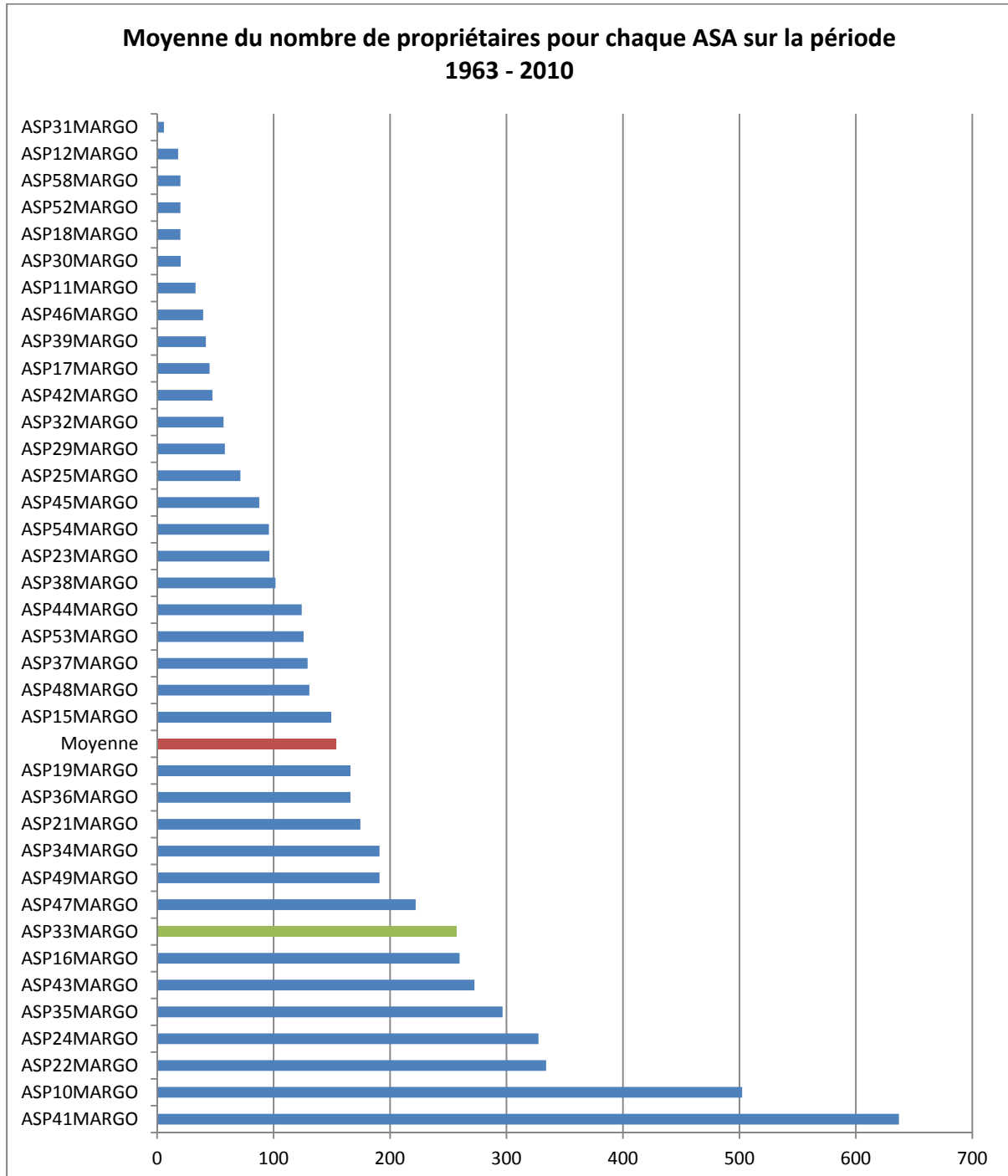
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



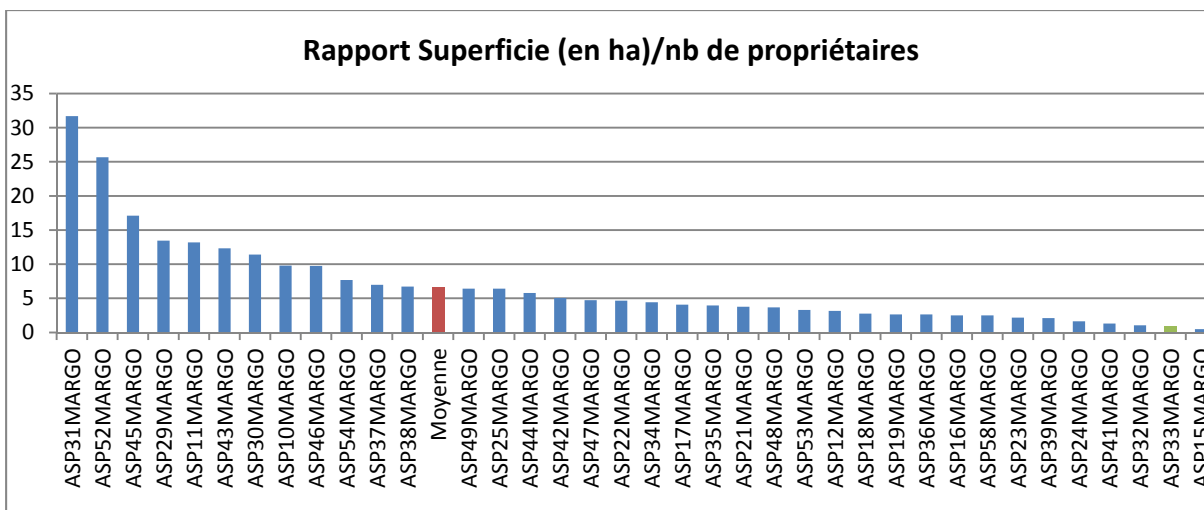
Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Carreyres de Soussans par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 258, 31 ha cette ASA est de peu dans les 50% des ASA les plus petites (la médiane étant de 460,45 ha).



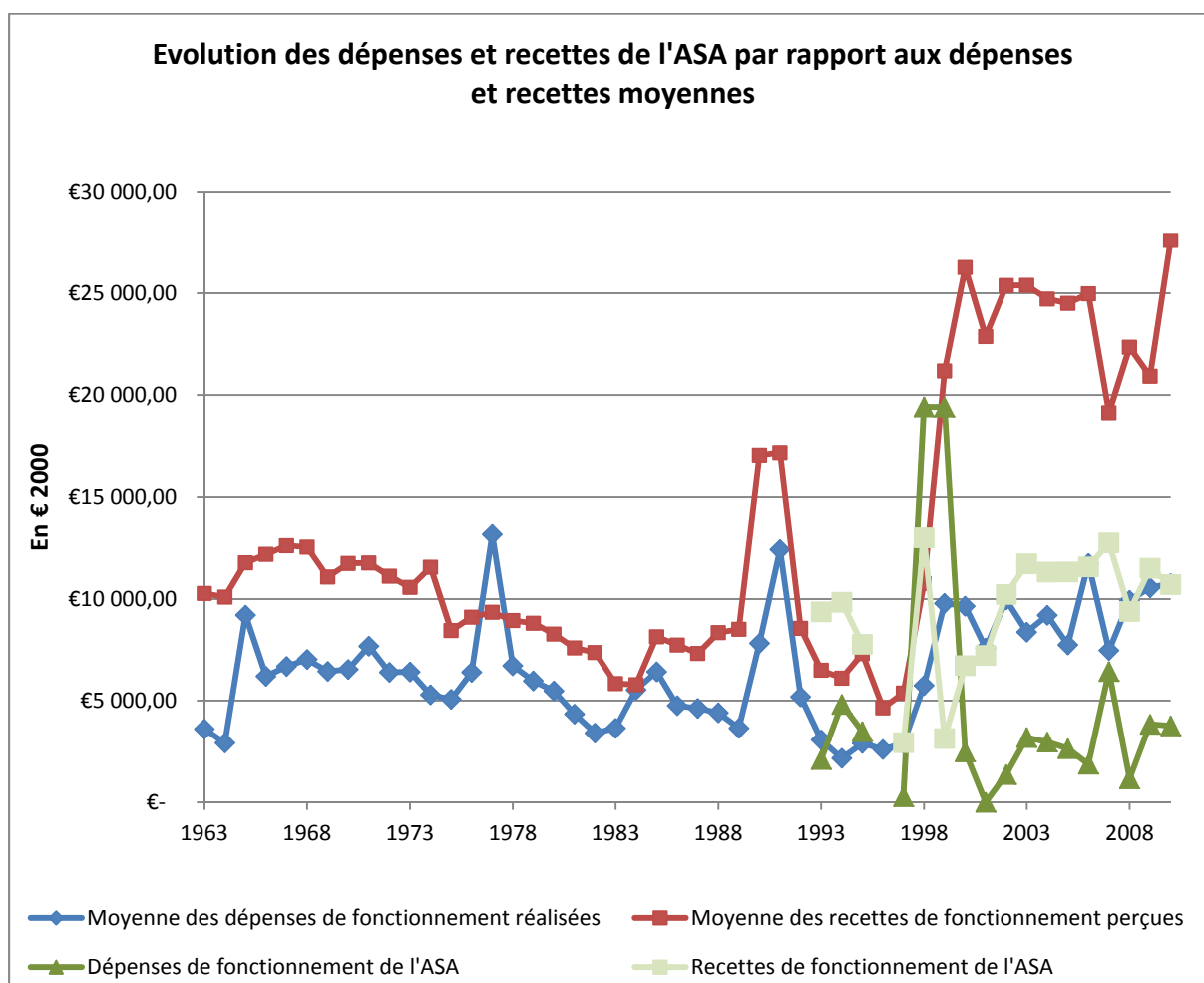
Si cette ASA est dans la moitié inférieure en termes de superficie, elle se situe par contre dans la moitié supérieure (dans les 33% même des ASA comptant le plus de propriétaires) en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la composent avec un nombre de 257 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle se place aussi au-dessus de la médiane se place à 154 propriétaires.



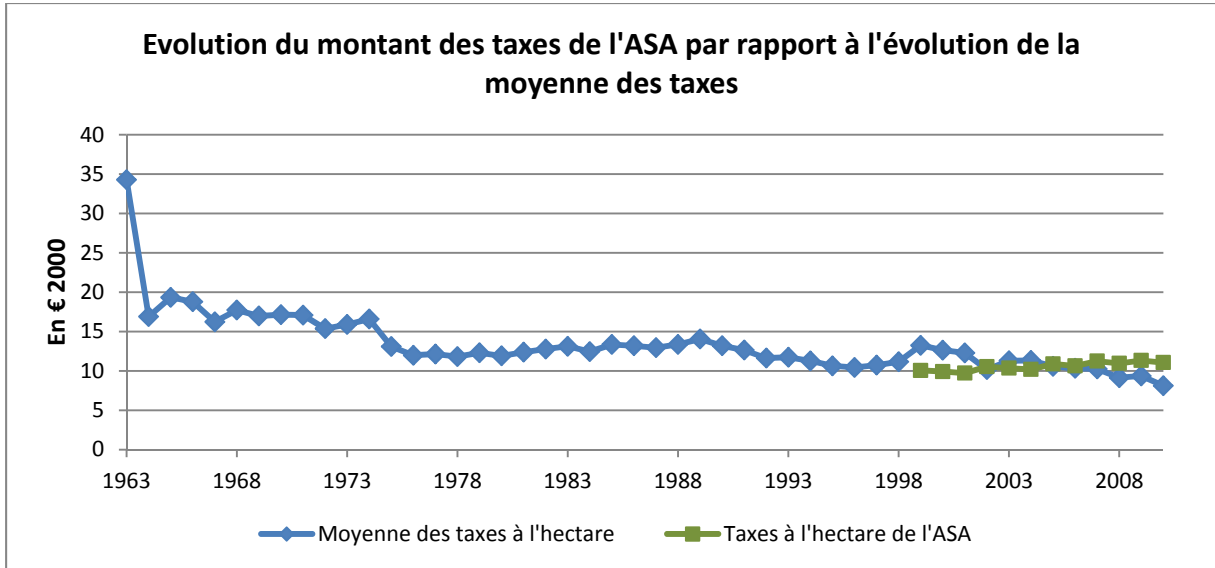
Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA occupe la place de l'ASA la plus fragmentée de tout le panel. Cela est du à la conjonction d'un territoire relativement petit et d'un nombre de propriétaire assez élevé.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA pour les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement, on peut voir que sur les années où les données sont disponibles, les dépenses recettes de l'ASA ne suivent que de très loin les évolutions de leurs moyennes respectives.



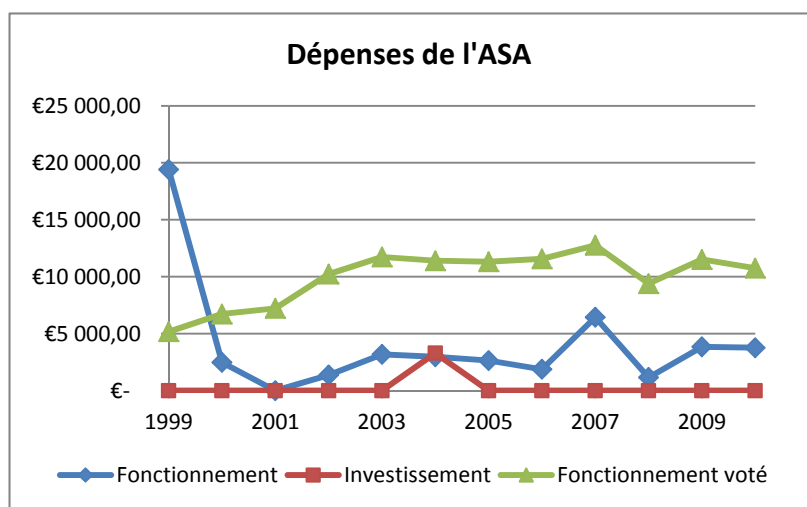
Enfin, fait extrêmement rare parmi les ASA, on constate une légère augmentation (+16%) du montant de l'ASA en euros 2000 entre 2001 et 2009. Cette augmentation est due à la réévaluation annuelle dont a fait l'objet la taxe à l'hectare.

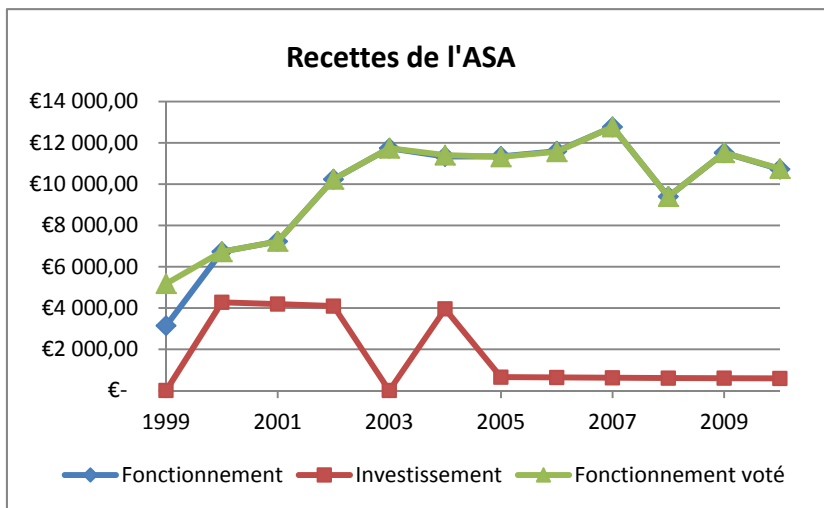


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



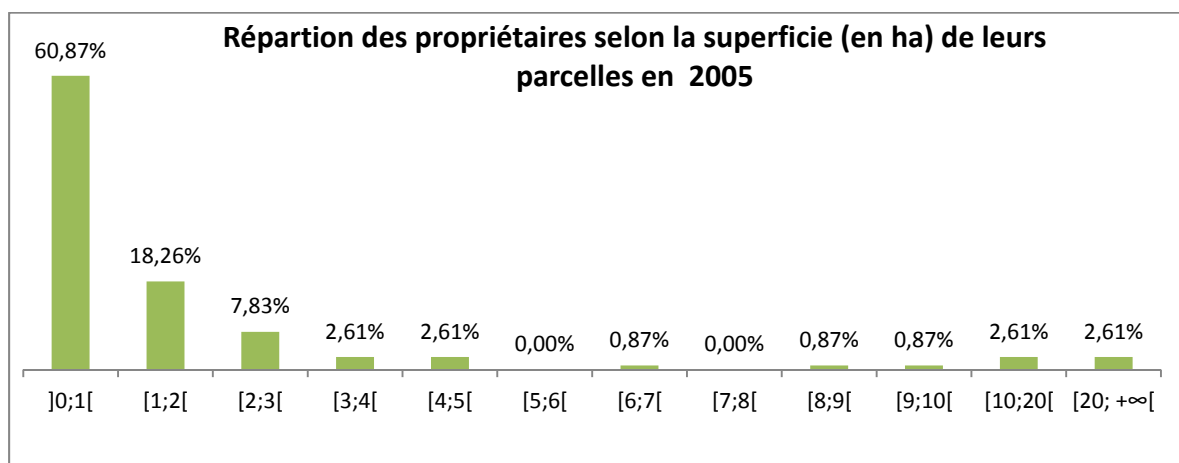


Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

À noter néanmoins que la l'augmentation de la valeur à l'hectare évoquée plus haut ne semble pas avoir un impact important sur les recettes perçues par l'ASA sur la dernière décennie, au contraire. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 46% en 2000 à 34% en 2008. Elle est progressivement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 54% en 2000 à 66% en 2008.

Le rôle de 2005 a permis d'obtenir les données suivantes :

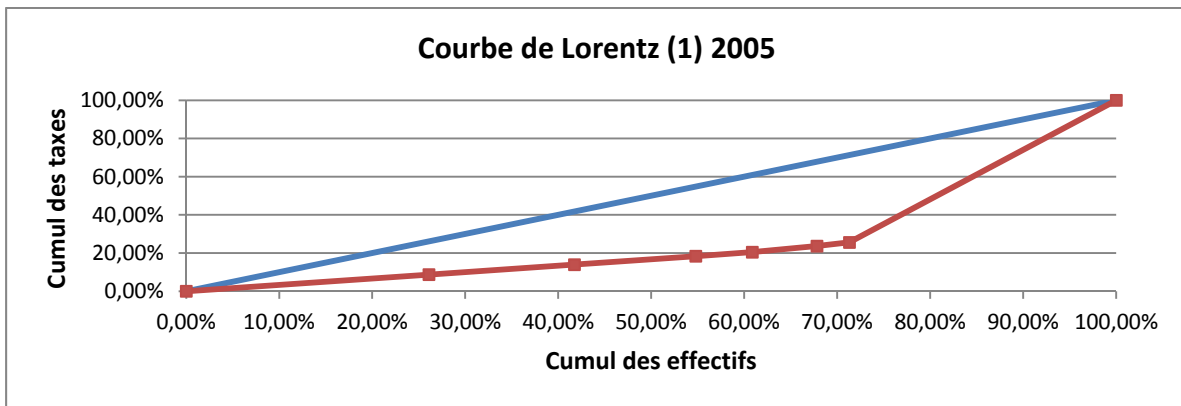
2005	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	253,7045	3 525,00 €
Moyenne	2,206126087	30,65 €
Médiane	0,7015	10,00 €



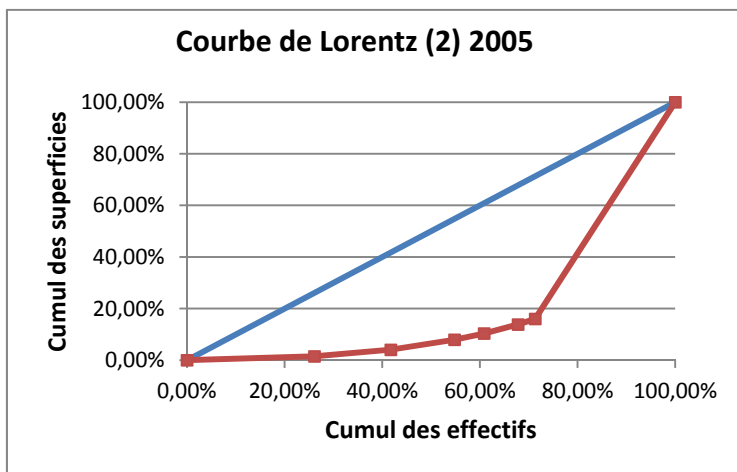
Dans cette ASA, en 2005, 93,91% des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 40,02% de ces 93,91% de propriétaires sont domiciliés à Soussans qui est aussi la commune où se trouve l'ASA (soit 42,61% de l'ensemble des propriétaires).

L'impression de fragmentation de l'espace évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.



Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,437. Cela traduit une inégalité assez moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quand à lui de 0,6. Cette valeur relativement importante montre qu'il existe une inégalité dans la confrontation entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Les statuts précisent qu'il n'y a pas de seuil minimum pour posséder au moins une voix et avoir le droit de siéger à l'Assemblée Générale.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si cette condition n'est pas atteinte, il y a une deuxième assemblée 1 heure plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	70	70
>1, <2	21	21
>2, <4,5	13	13
>4,5 ha	11	11

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
100 %	0 %	0 %	0%

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
100 %	0 %	0 %	0 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2005	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	70	21	13	11	58	
1	Oui P	Oui	Oui	Oui	115	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	104	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	102	Accord
4	Oui P	Oui	Non	Non	91	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	94	Accord
6	Oui P	Non	Oui	Non	83	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui	81	Accord
8	Oui P	Non	Non	Non	70	Accord
9	Non P	Oui	Oui	Oui	45	Refus
10	Non P	Oui	Oui	Non	34	Refus
11	Non P	Oui	Non	Oui	32	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	21	Refus
13	Non P	Non	Oui	Oui	24	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	13	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	11	Refus
16	Non P	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	16	0	0	0	Total Situation pivot	
Indice Banzhaf	100%	0%	0%	0%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se sont regroupés pour avoir le droit de voter, on constate que le groupe 1, celui des propriétaires possédant le moins de territoire est pivot dans 100% des cas de figure. Cela s'explique par le fait que ce groupe comprend plus de membre et donc plus de voix que le nombre minimum de voix permettant à une décision d'être prise par une majorité simple (en l'occurrence 58 voix sont nécessaires ici).

Autres caractéristiques :

Cette association a été approuvée par décret du 27 mai 1854.

En 1996, cette association a voté sa transformation d'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée des Carreyres de Soussans, nom qu'elle porte encore aujourd'hui.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre de l'ASA.

Chaque propriétaire membre de l'association possède une et une seule voix.

La représentation est possible, mais le mandat doit être écrit et n'est valable que pour une seule réunion, il y a un maximum de pouvoir pour une personne de 5.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées, la voix du président étant prépondérante s'il y a égalité.

Le vote a lieu à bulletin secret sur proposition du président, ou 1/3 des voix présentes et représentées.

L'assemblée est ordinairement convoquée tout les deux ans, la convocation se fait au moins 15 jours avant la date retenue (5 jours si urgence). Une session extraordinaire peut être convoquée par le président à la demande du syndicat, du préfet ou de 50% des membres de l'ASA.

L'assemblée constitutive est constituée de tous les propriétaires (sans exception). Elle a lieu en cas de dissolution voulue, de modification de périmètre de + de 7% ou de modification de l'objet de l'association syndicale.

Les décisions y sont prises à la majorité qualifiée (cad 50%+1 des propriétaires et $\geq 2/3$ des superficies OU 50%+1 des superficies et $\geq 2/3$ des propriétaires).

Le syndicat est composé de 6 titulaires et de 3 suppléants élus pour deux ans et est renouvelés tout les deux ans. Il est valablement constitué s'il rassemble 50% + 1 des voix, si cette condition n'est pas atteinte, il y a une deuxième convocation dans un délai de 8 jours sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées, la voix du président étant prépondérante s'il y a égalité.

Association Syndicale des Marais de Reysson

ASP34MARGO

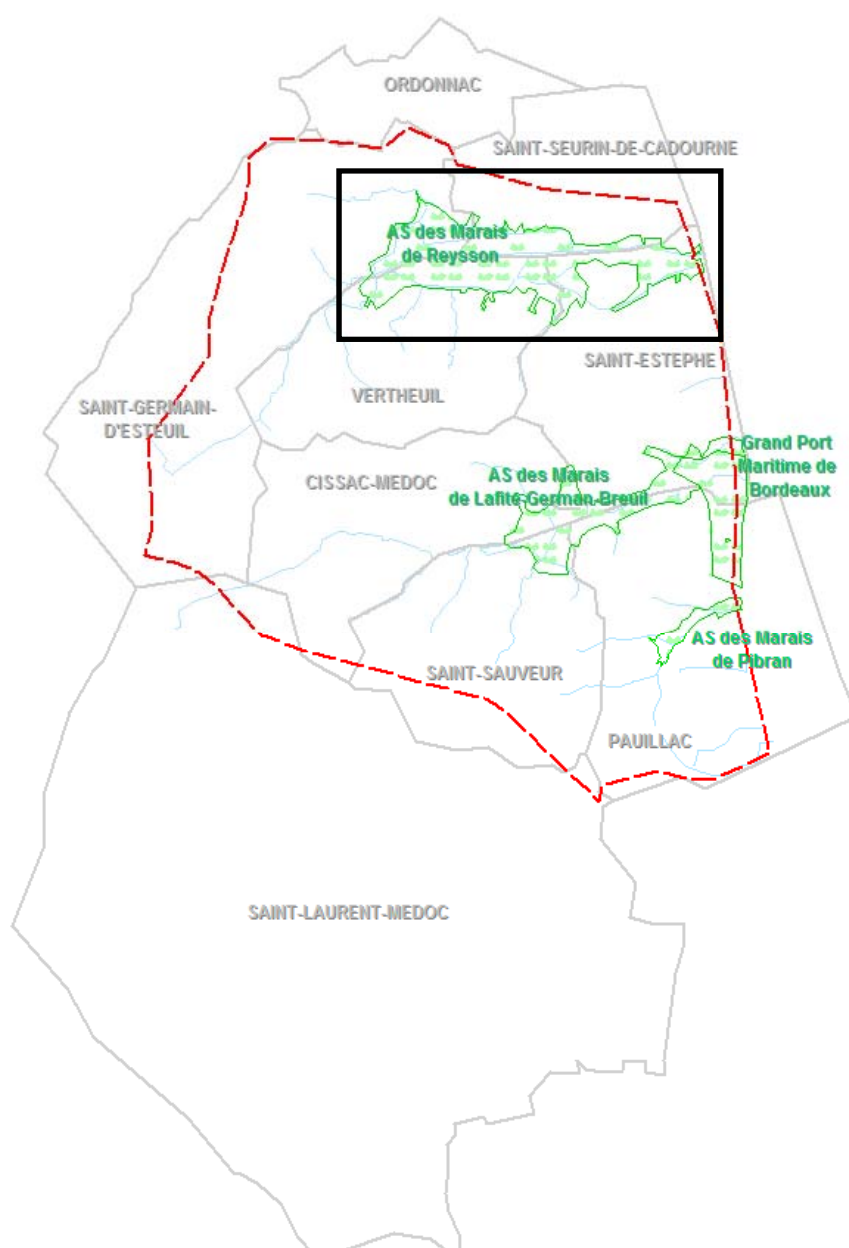
Président Alain DAILLEDOUZE (email : alain.dailedouze@wanadoo.fr)

Coordonnées de l'ASA : ☎ : **05 56 73 17 31** 📠 : 05 56 73 17 32 (fax)

Autres infos : Mairie de Saint Seurin de Cadourne, Le Bourg, 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE

Tél. 05 56 59 31 10 / Fax 05 56 59 72 55

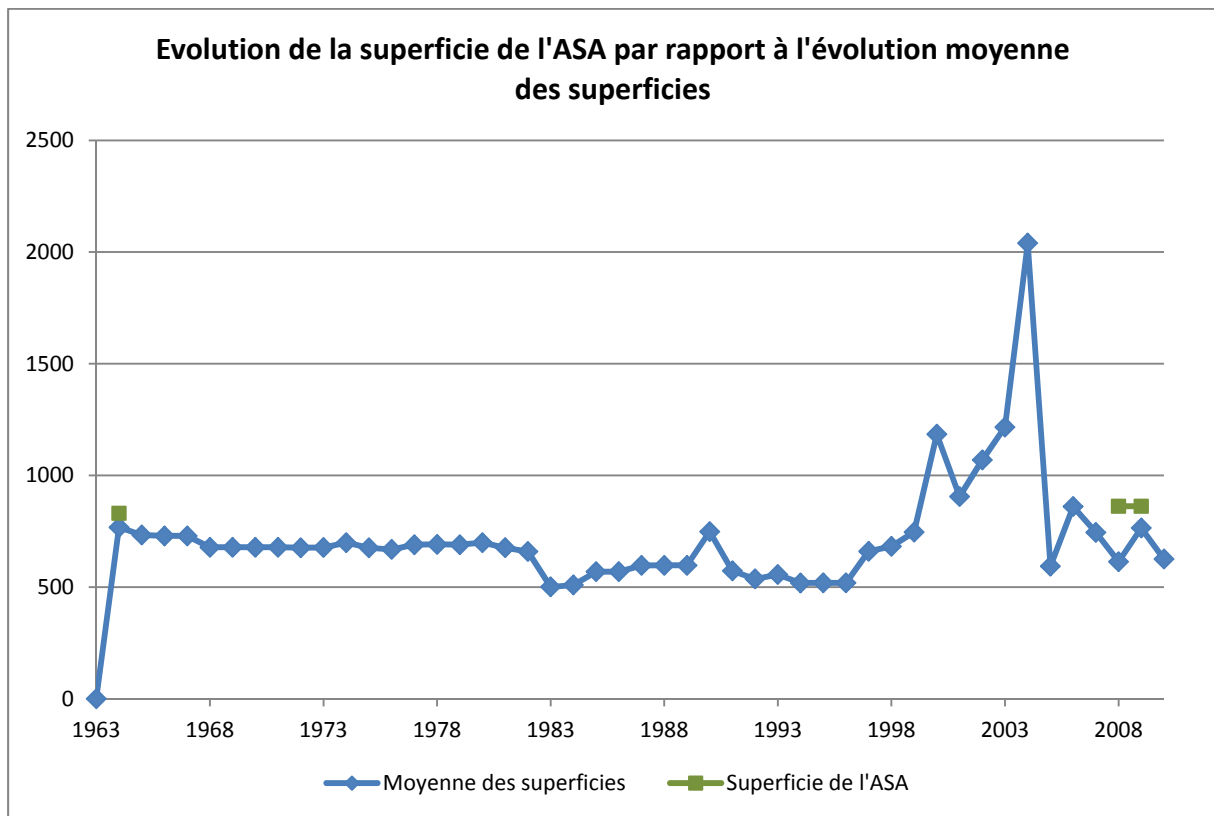
Siège administratif : ADAR du Médoc, 19 rue du Maréchal Juin, 33250 PAUILLAC



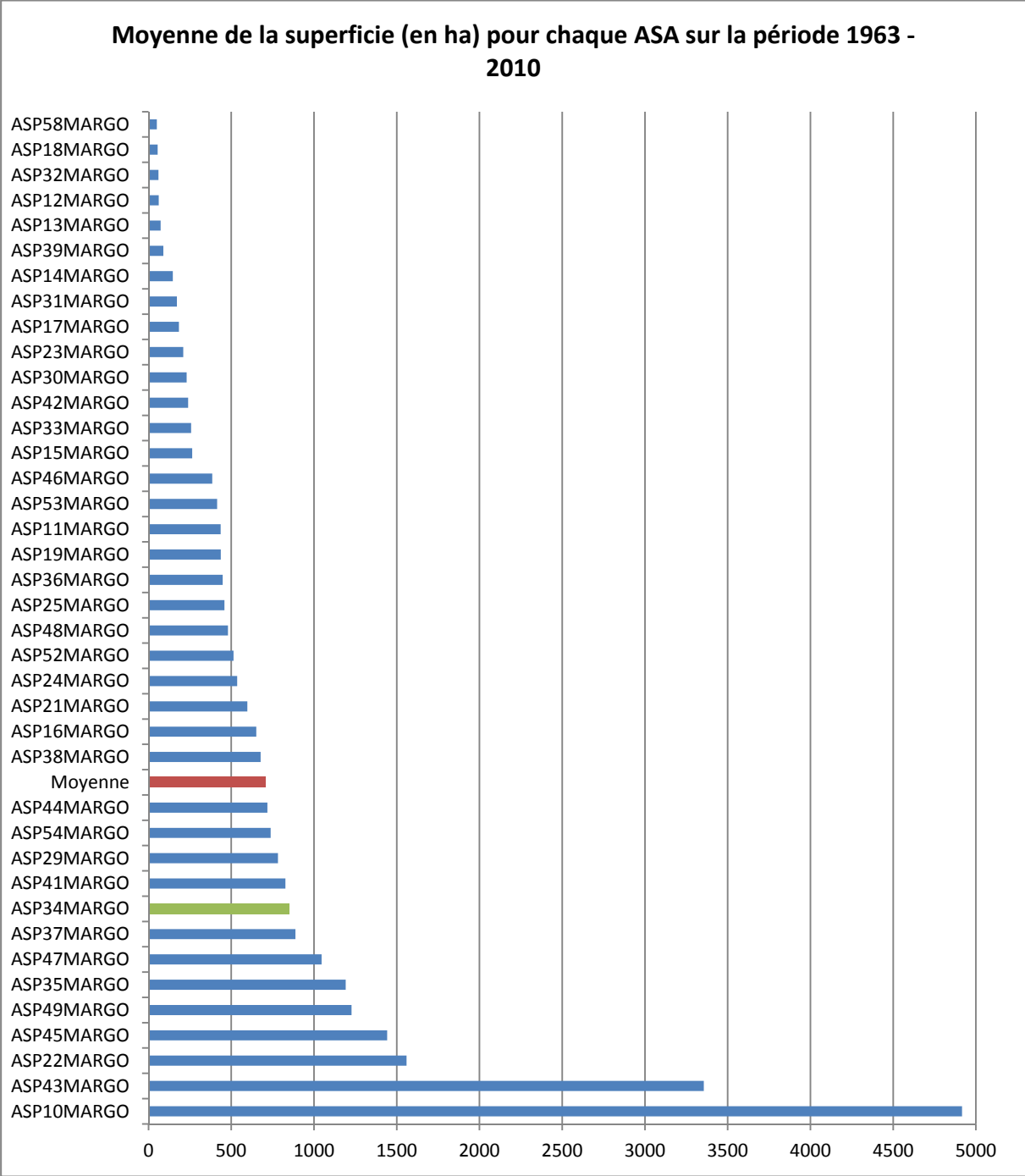
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Pauillac.

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

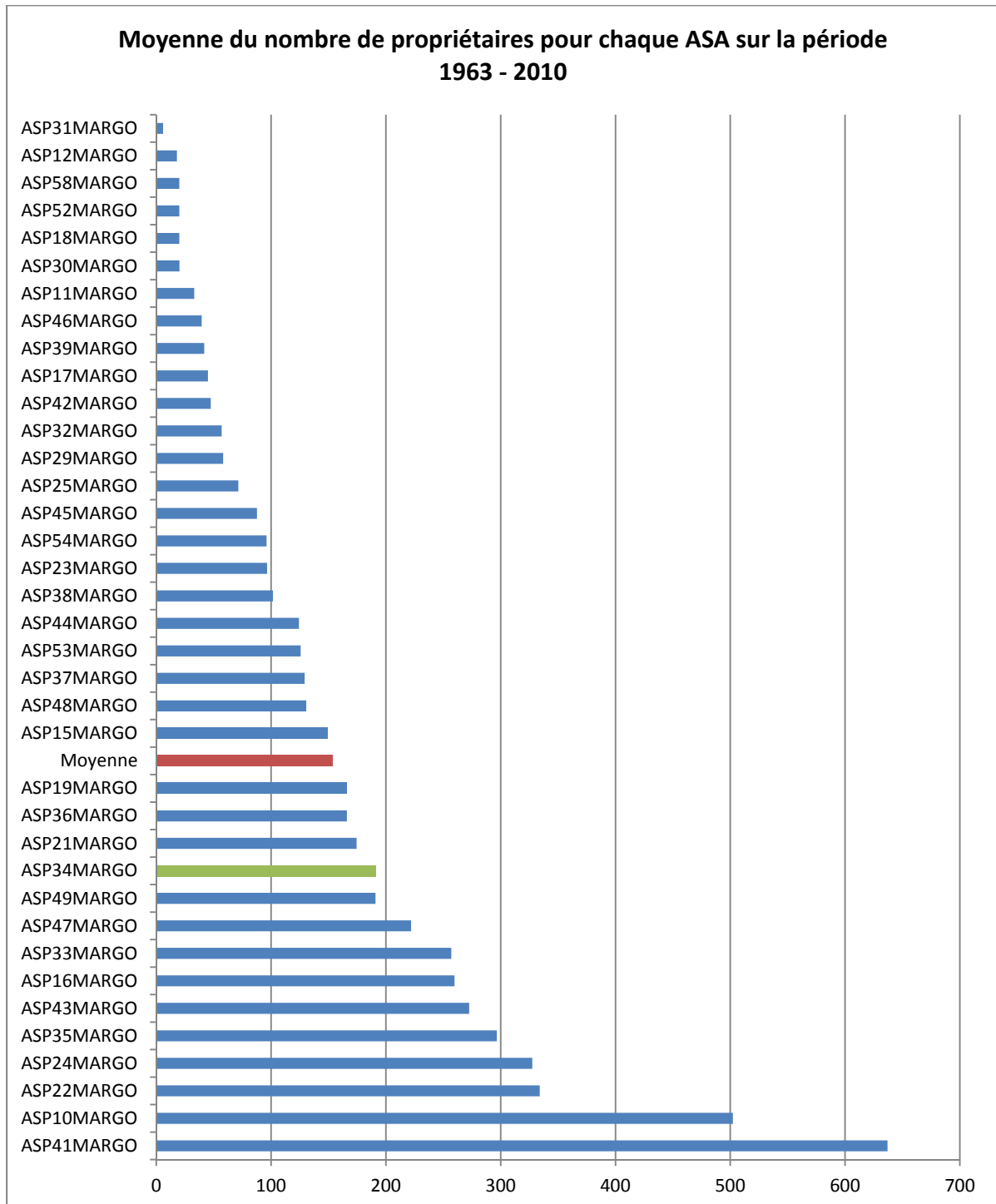
Le graphique ci-dessous, malgré la très faible quantité de données disponibles, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA ; cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu’occupe l’Association Syndicale des Marais de Reysson par rapport aux autres ASA lorsqu’on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 851 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d’ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l’ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.

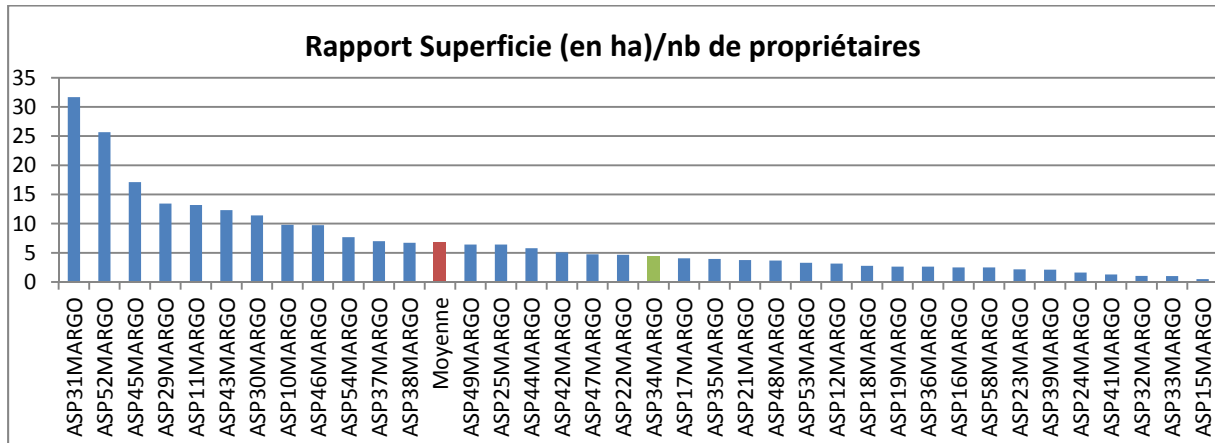


En plus d'être dans la moitié supérieure en termes de superficie, elle se situe aussi dans les 50% d'ASA ayant le plus en moyenne de propriétaires sur la période 1963 – 2010. En effet, sa moyenne est de 191 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est aussi au-dessus de la moyenne générale qui est de 154 propriétaires.

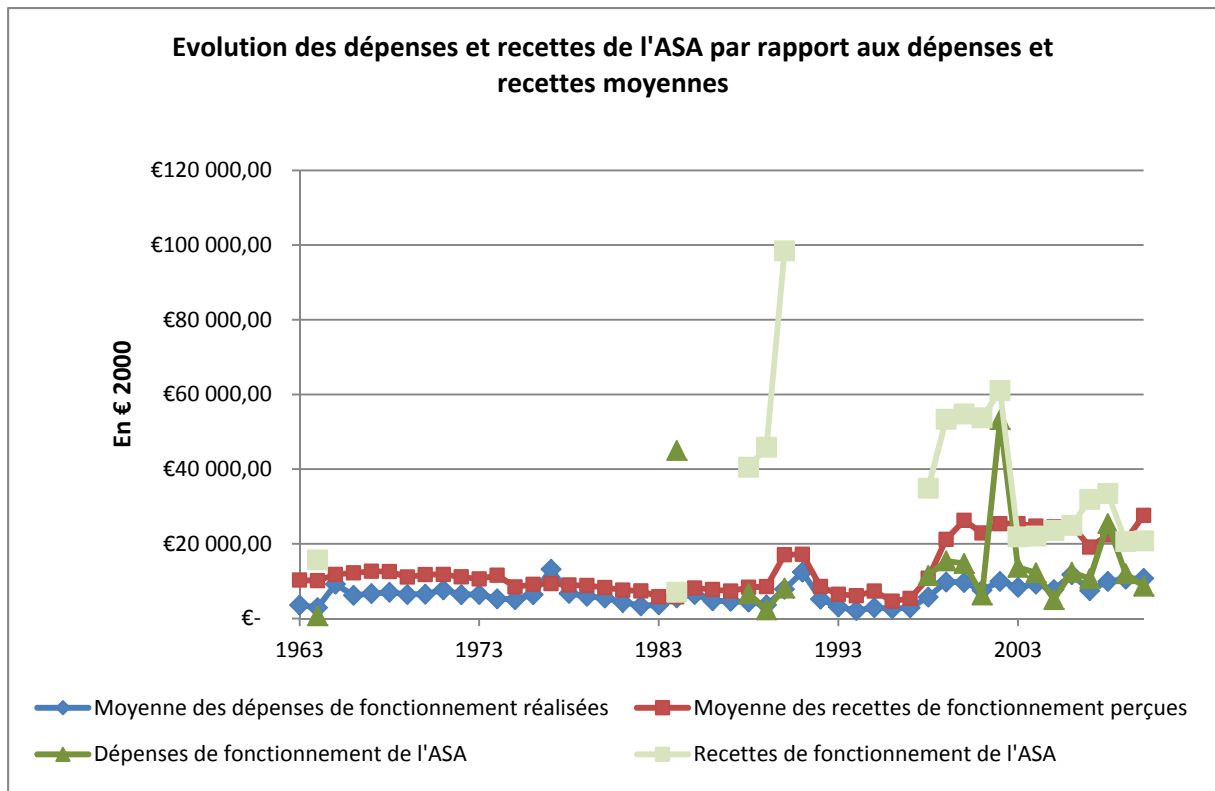


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA est

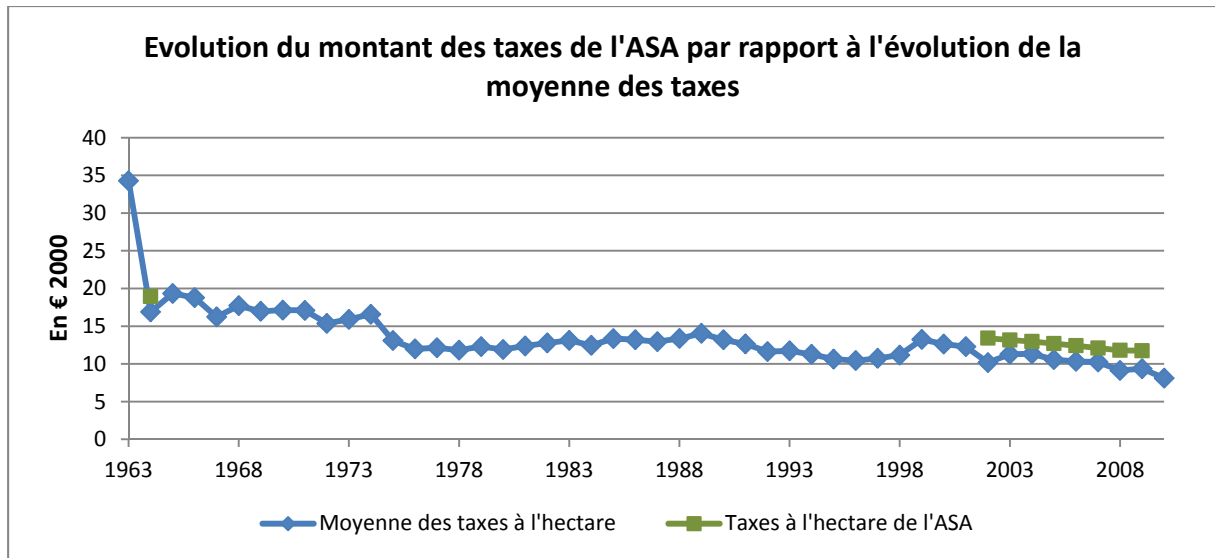
quasiment à la limite des ASA les plus fragmentées et des ASA les moins fragmentées. En effet, avec un rapport de 4,427 alors que la médiane est de 4,55 cette ASA se situe dans les 50% d'ASA les plus fragmentée, mais est dans ces 50% la 2ème ASA la moins fragmentée. Elle est par contre bien loin de la moyenne générale qui est de 6,7 ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA pour les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement, on peut voir que celles-ci semblent plutôt déconnectées des tendances visualisées par les moyennes générales des dépenses et des recettes.



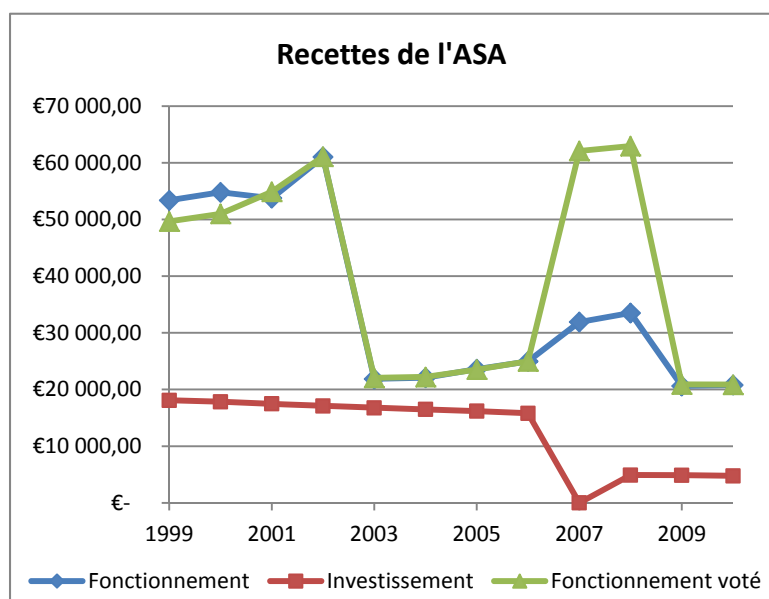
Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer entre 1977 et 2008. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou de manière seulement imperceptible, été modifiée durant toute cette période.

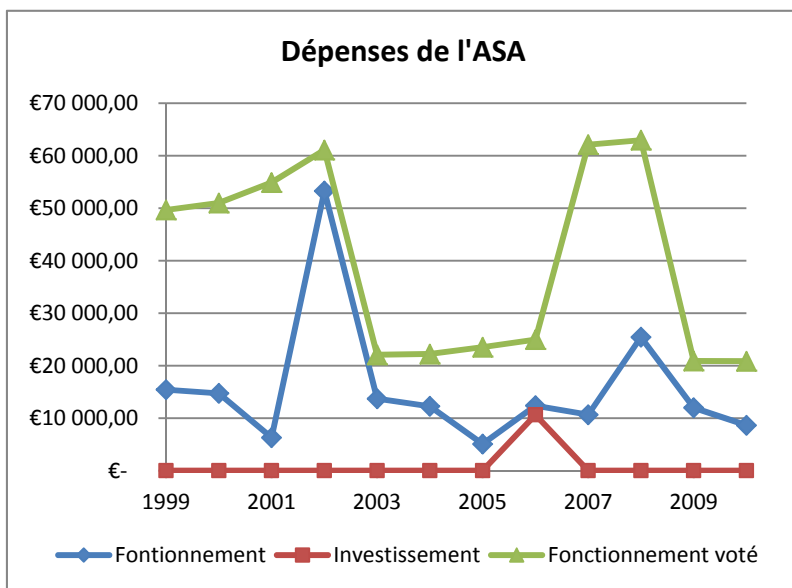


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté. À Noter néanmoins qu'à partir de 2005, une dichotomie apparaît au niveau des recettes de financement à l'image des différences que l'on peut trouver avec les dépenses de financement.

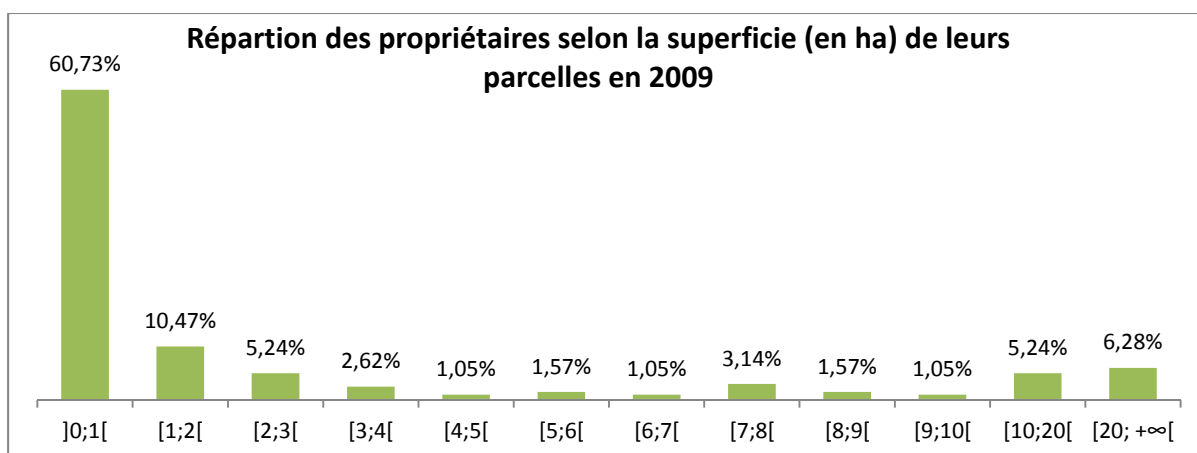




Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.). Il y a par contre des recettes d'investissement importantes mais cela ne semble pas se perpétuer dans les dernières années.

Le rôle de 2009 a permis d'obtenir les données suivantes :

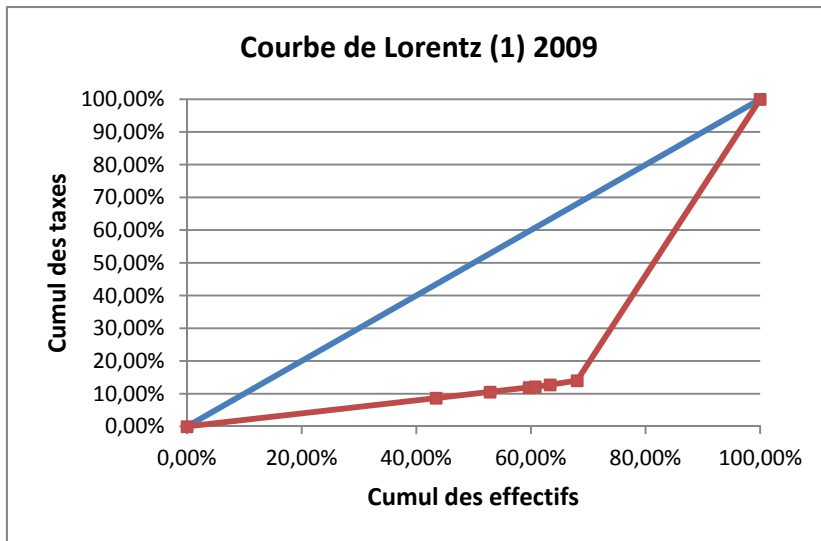
	superficie (en ha)	Cotisations	Nombre de parcelles
Total	861,4476	13 366,00 €	191
Moyenne	4,510196859	69,98 €	2,251308901
Médiane	0,435	14,00 €	1



94% des propriétaires sont résident en gironde, mais la part de leurs contributions ne compte que pour 81,33% du total, la somme des surfaces qu'ils regroupent ne s'élevant quand à elle qu'à 80,02%

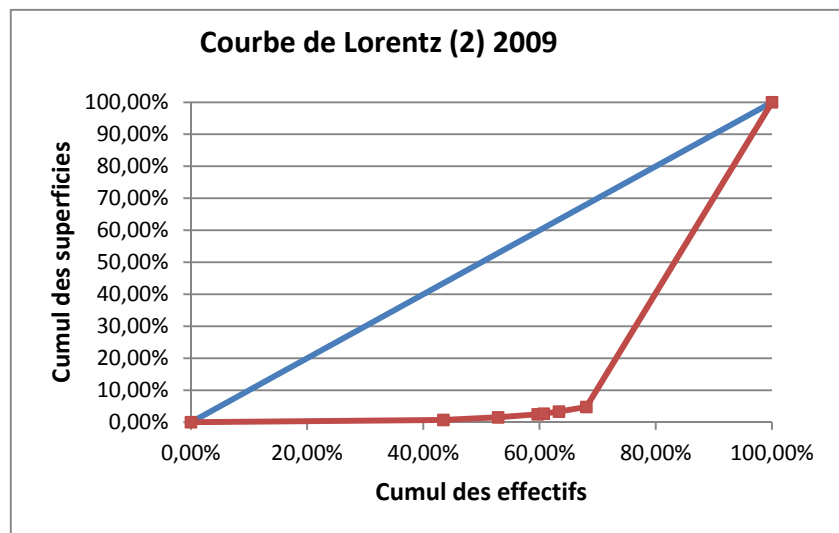
L'impression de moyenne fragmentation évoquée plus haut entre les classes peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.



Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,5428 ; cela traduit une inégalité relativement moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.

Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quand à lui de 0,6516. Cette valeur relativement importante montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont assez fortement prononcées.



Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Le calcul du nombre de voix se calcule pour chaque propriétaire autant de voix qu'il a de fois 8 ares engagés, avec un nombre maximum de voix de 6.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	203	116
>1, <2	120	20
>2, <4,5	96	16
>4,5 ha	234	39

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
17 %	17 %	50 %	17 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
17 %	17 %	50 %	17 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2009	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	203	120	96	234	327	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	653	Accord
2	Oui P	Oui P	Oui P	Non	419	Accord
3	Oui	Oui	Non	Oui P	557	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	323	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	533	Accord
6	Oui	Non P	Oui	Non P	299	Refus
7	Oui P	Non	Non	Oui P	437	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	203	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	450	Accord
10	Non P	Oui	Oui	Non P	216	Refus
11	Non	Oui P	Non	Oui P	354	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	120	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	330	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	96	Refus
15	Non P	Non P	Non P	Oui	234	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	4	4	4	12	Total Situation pivot	
Indice Banzhaf	17%	17%	17%	50%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que la décision doit être prise à la majorité simple, les groupes 1, 2 et 4 sont pivots dans la même proportion (17%) tandis que le groupe 3 a, lui, bien plus de pouvoir sur la prise de décision puisqu'il est pivot dans 50% des situations.

Autres caractéristiques :

Il est possible pour un propriétaire de mandater seulement une personne membre de l'assemblée, par ailleurs, cette personne ne pourra être porteuse de plus de 5 pouvoirs.

Il est prévu dans les statuts que l'assemblée des propriétaires se réunie en session ordinaire tout les deux ans dans le courant du 2ème semestre.

Le conseil d'administration est composé de 8 membres pour les propriétés de plus de 8 ha et de 4 membres pour les propriétés de moins de 8 ha, en outre, cette assemblée compte 4 suppléants.

Tous ces membres sont élus pour 6 ans, avec un renouvellement au tiers tout les deux ans. Les conditions sont la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Si vote il y a et qu'on se trouve en situation d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où une délibération du syndicat est nécessaire et que le quorum n'est pas remplie (50%+1 des membres du syndic présent), le syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de 8 jours sans condition de quorum.

Association Syndicale des Marais de Soulac

ASP35MARGO

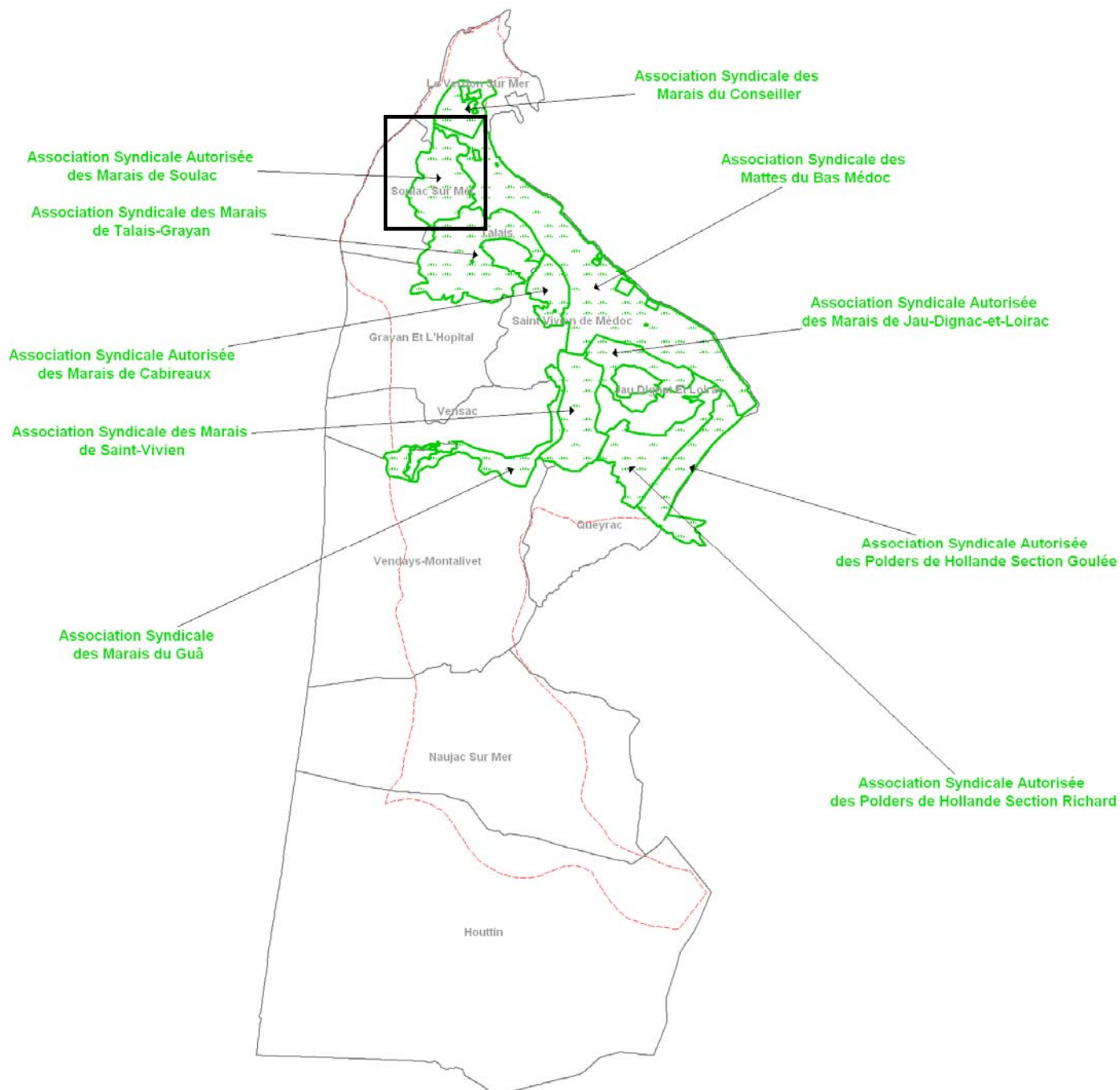
Président Guy CAUSSAN

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 09 40 10 📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège social : Mairie de Soulac, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 33780 SOULAC SUR MER

Tél. 05 56 73 29 29 / Fax 05 56 73 29 01

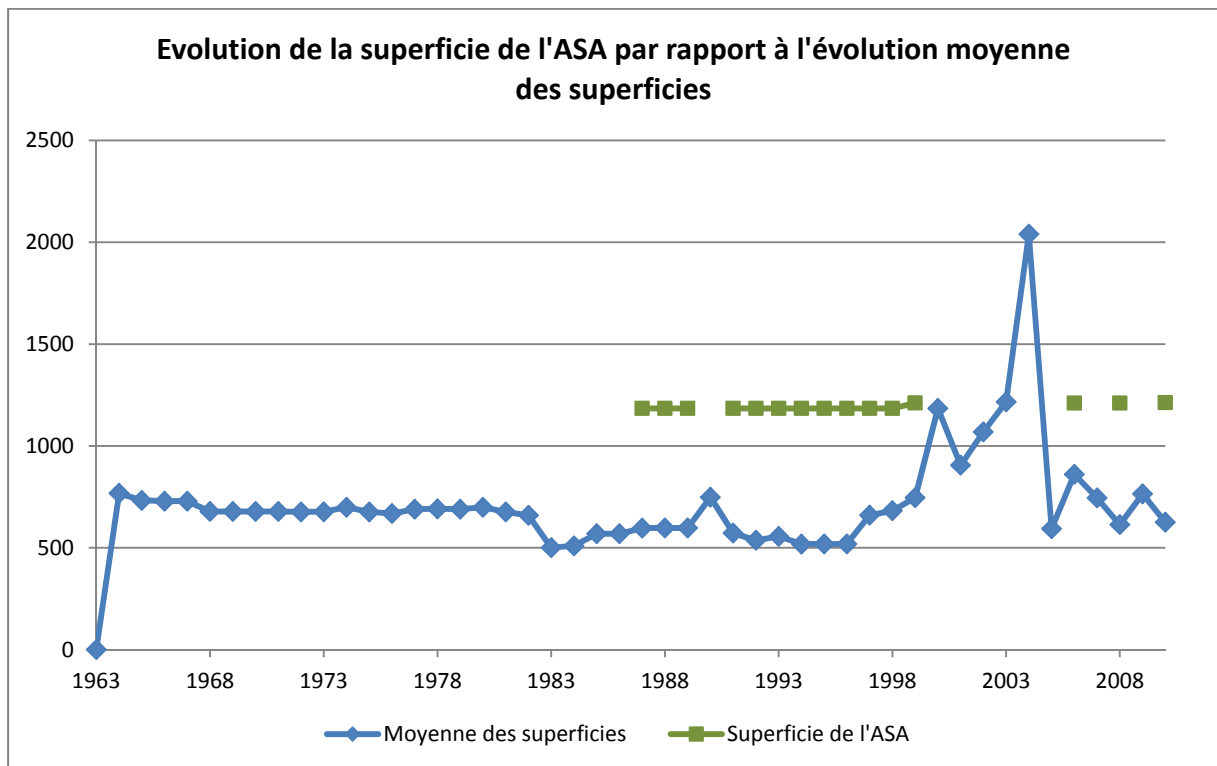
Siège Administratif : Bureau du secrétariat commun



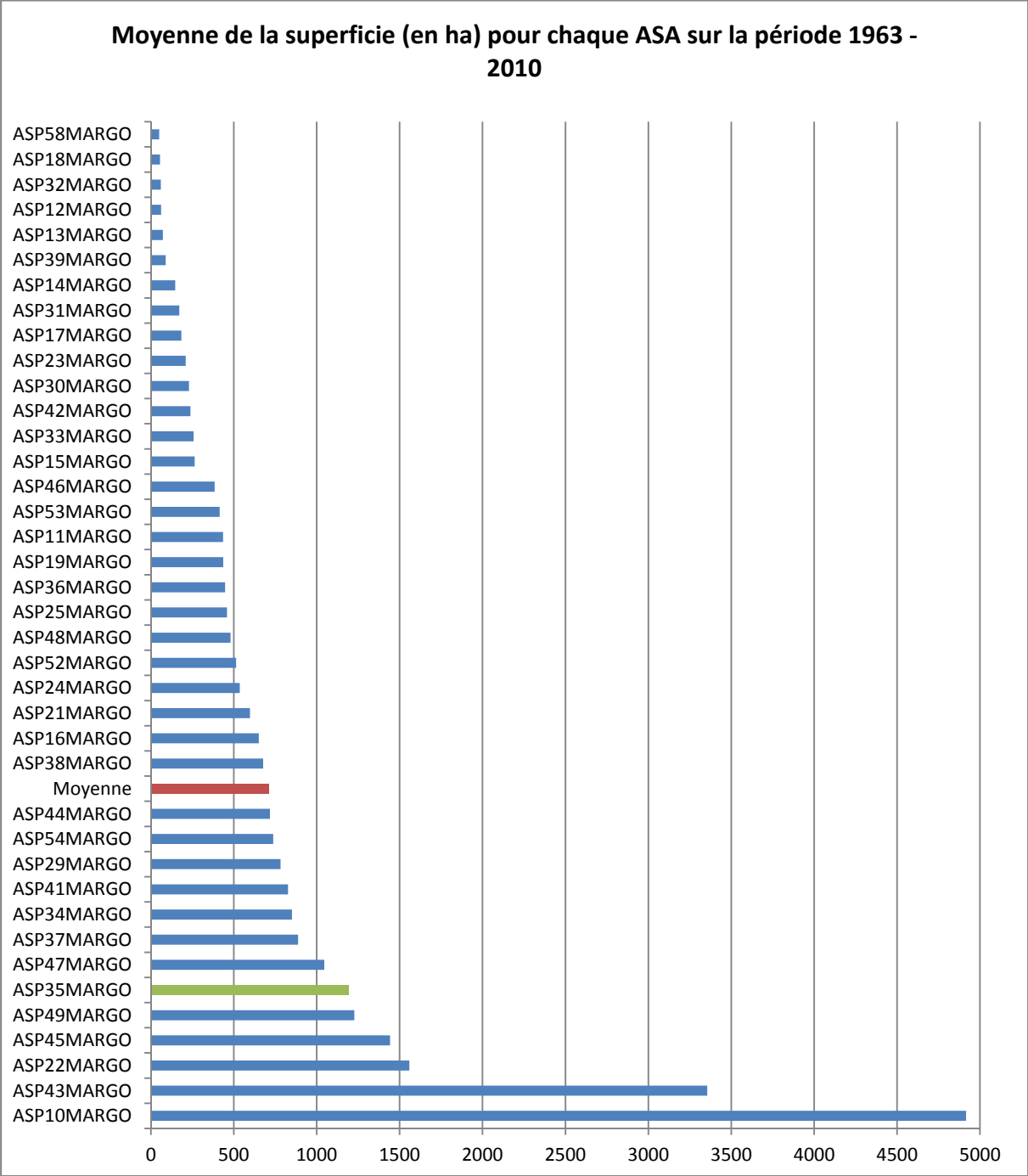
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Saint Vivien de Médoc

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

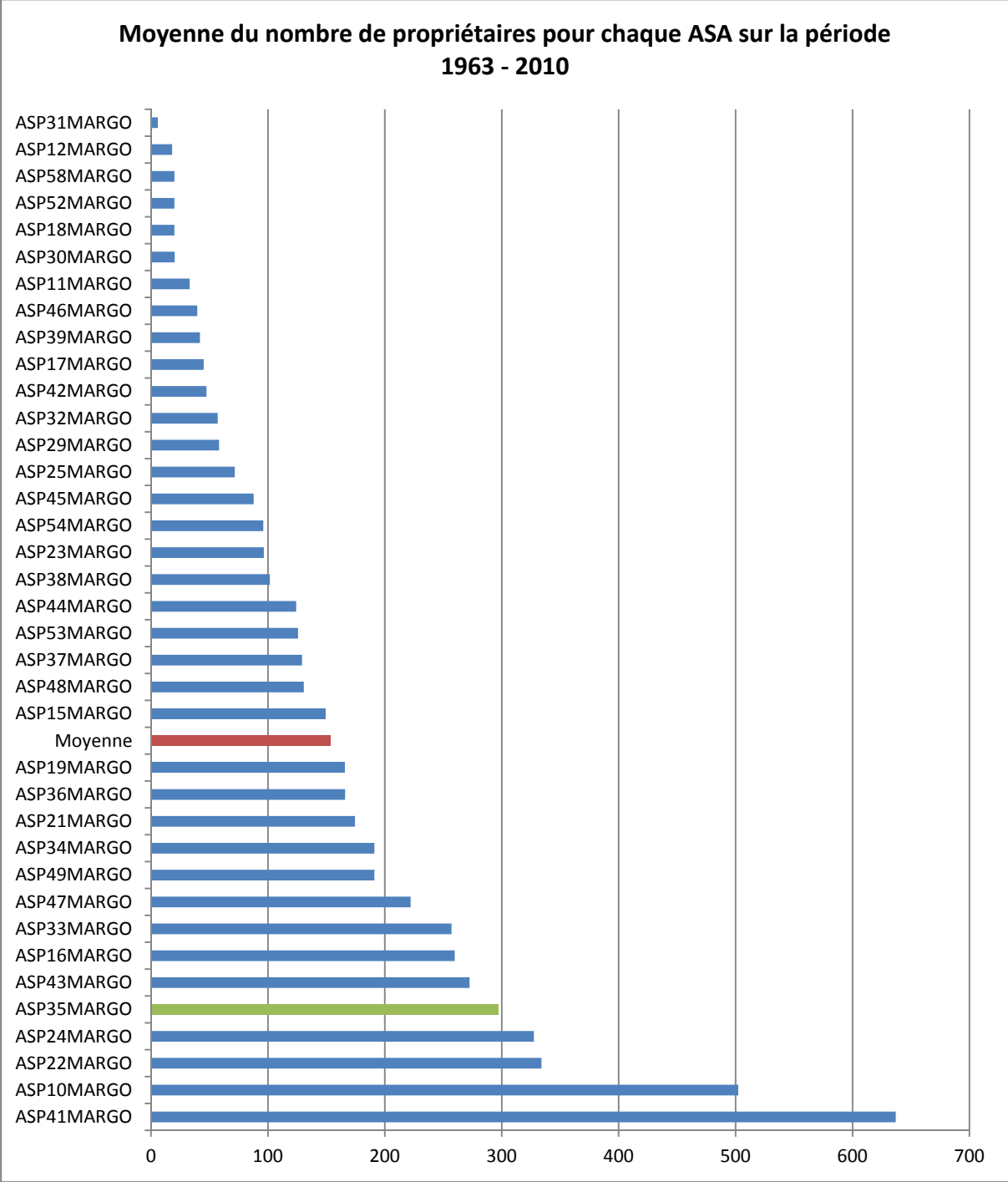
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des marais de Soulac par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 1191,18 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% (et même 33%) d'ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.

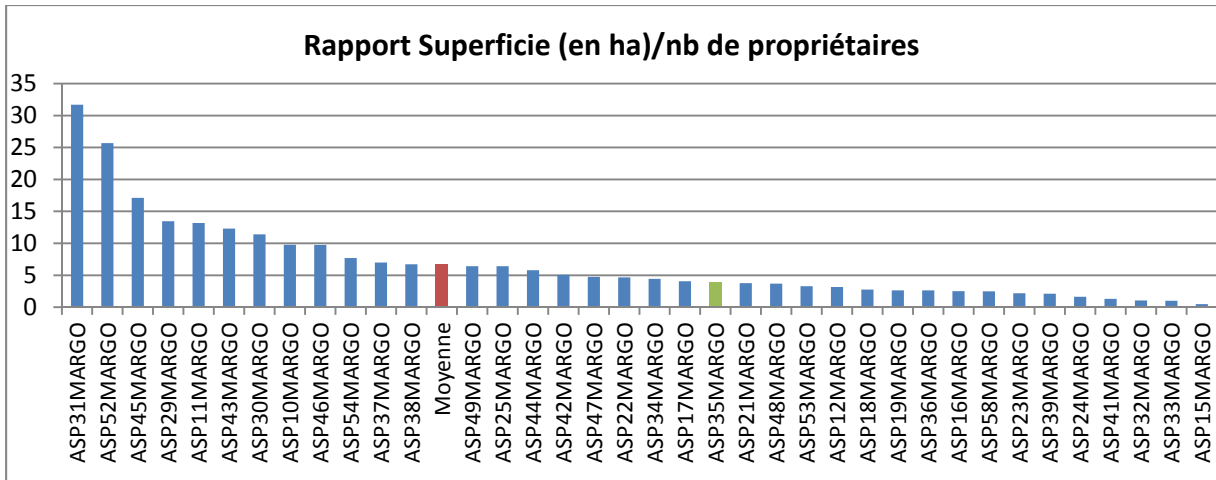


En plus d’être dans la moitié supérieure en termes de superficie, elle se situe aussi dans le premier quart des ASA ayant le plus, en moyenne, de propriétaires sur la période 1963 – 2010. En effet, sa moyenne est de 297 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est aussi au-dessus de la moyenne générale qui est de 154 propriétaires.

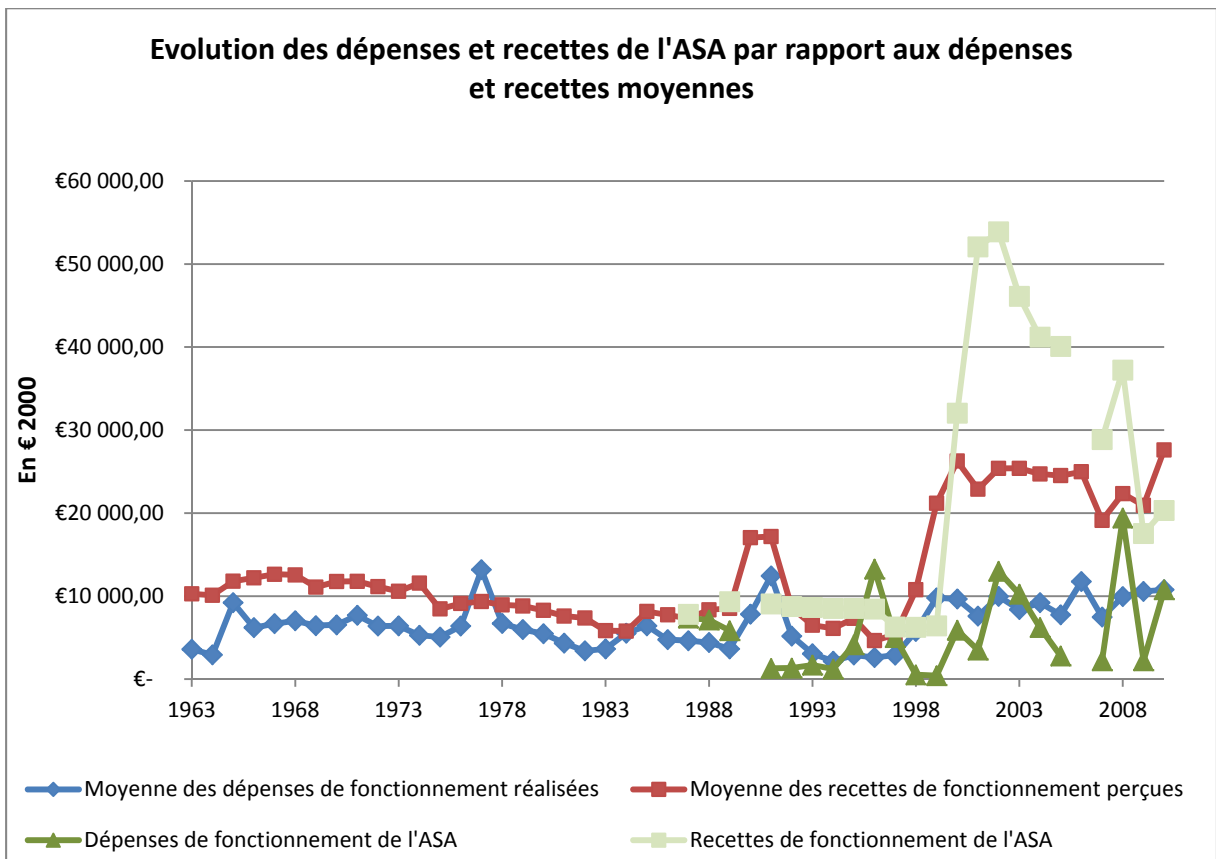


Finalement, si l’on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l’ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s’apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d’ASA qui ont un territoire fragmenté. Avec une valeur de 3,95 elle est en effet

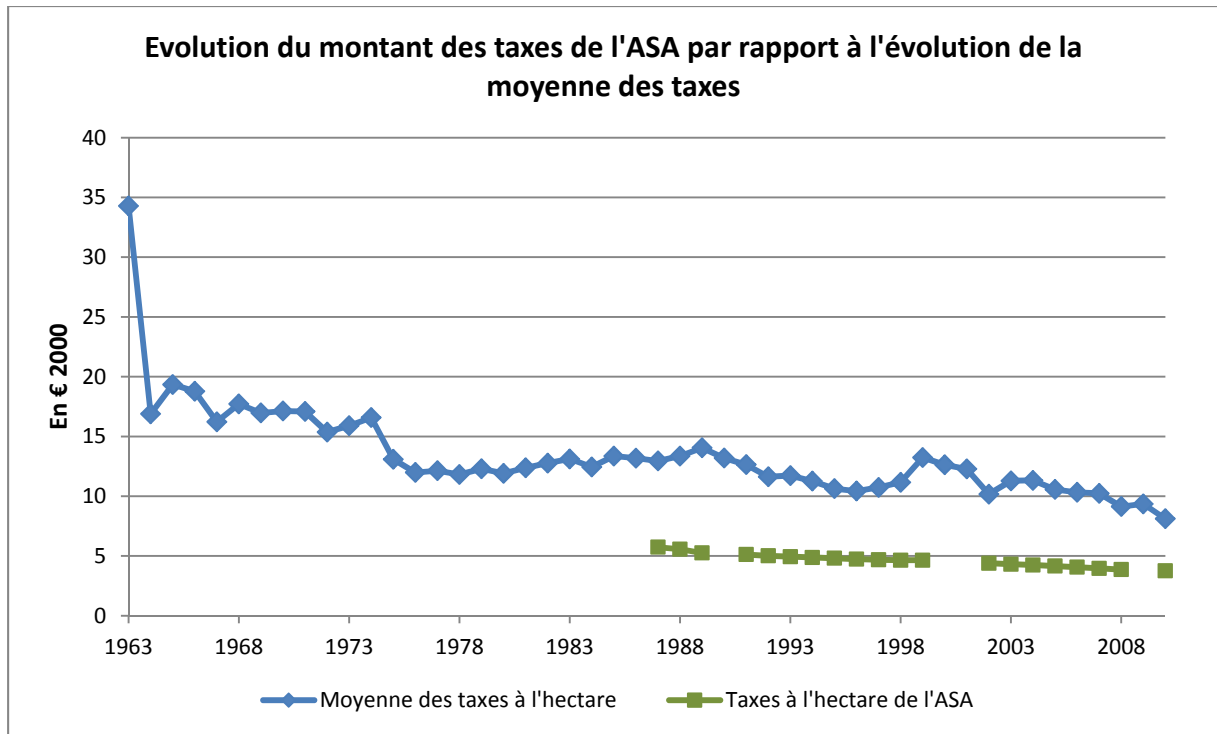
inférieure à la médiane qui est de 4,55 et est aussi inférieure à la moyenne qui est de 6,7 ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement leurs moyennes respectives, diminuant progressivement jusqu'en 1997. Après 1997, les dépenses de fonctionnement vont fortement varier d'une année sur l'autre sans que des explications puissent être trouvées dans les documents tandis que les recettes de fonctionnement s'envolent, suivant là les fluctuations de la moyenne des recettes de fonctionnement mais ayant leurs montant bien supérieur à cette moyenne.



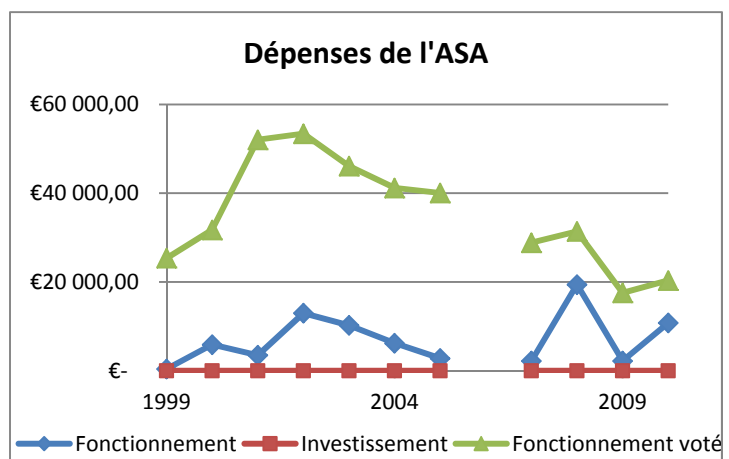
Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer entre 1987 et 2010 (-33%). Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou peu, été modifiée durant toute cette période.

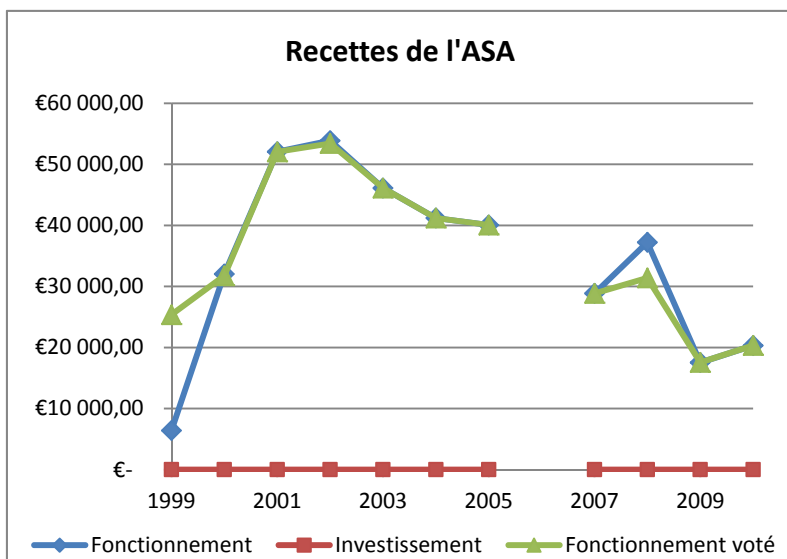


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



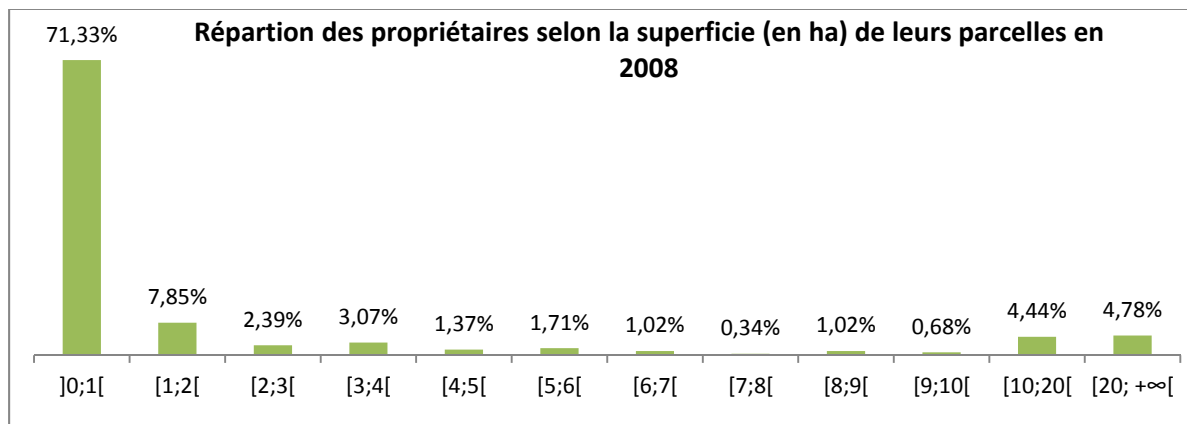


Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

À noter néanmoins que la diminution de la valeur à l'hectare évoqué plus haut ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA sur la dernière décennie, au contraire. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 20% en 2000 à 15% en 2008. Elle est progressivement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 80% en 2000 à 85% en 2008.

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	1210,2942	6 436,00 €
Moyenne	4,130696928	21,97 €
Médiane	0,1835	5,00 €

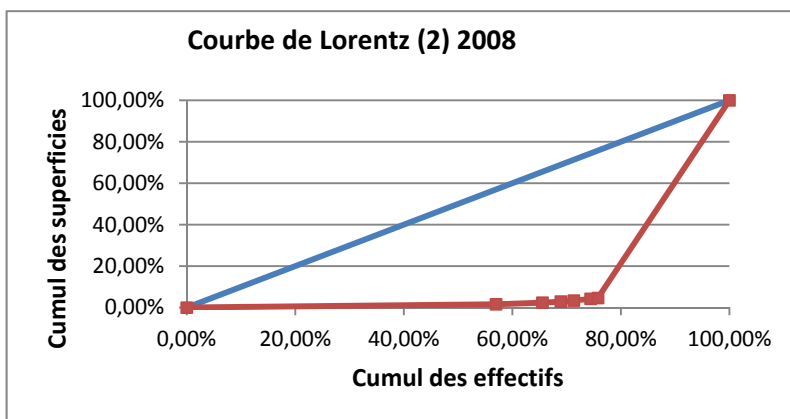
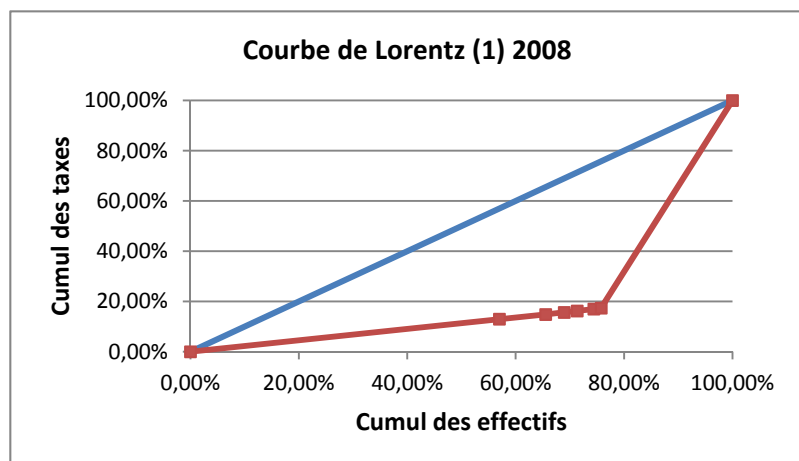


Dans cette ASA, en 2008, 83 % des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 48,40 % de ces 83 % de propriétaires sont domiciliés dans des communes qui sont aussi les communes où se trouve l'ASA : Soulac sur Mer (45,29 % de 83 %), Talais (1,13 % de 83 %) et le Verdon sur Mer (1,98 % de 83 %). Ces pourcentages équivalent à 58,36 % de l'ensemble des propriétaires de l'ASA et pour les 3 communes, respectivement à 54,61 % ; 1,37 % et 2,39 % de l'ensemble des propriétaires.

L'impression de fragmentation, relativement importante, de l'espace évoquée plus haut, peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,58. Cela traduit une inégalité assez importante dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quand à lui de 0,72. Cette valeur importante montre qu'il y a une forte inégalité dans la confrontation entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Ceux qui n'atteignent pas ce seuil de 1 hectare peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 1 hectare

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 ha sans que ce nombre puisse dépasser 10 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 1 hectare est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés logiquement comme faisant partie du groupe 1 avec comme hypothèse un regroupement optimal de ces propriétaires afin de bénéficier du maximum de droits de vote.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	41	209
>1, <2	23	23
>2, <4,5	45	17
>4,5 ha	374	44

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	41	23	45	374	242	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	483	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	109	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	438	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	64	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	460	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	86	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	415	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	41	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	442	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	68	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	397	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	23	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	419	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	45	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	374	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	0
>1, <2	23	23
>2, <4,5	45	17
>4,5 ha	374	44

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	0	23	45	374	222	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	442	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	68	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	397	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	23	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	419	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	45	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	374	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	442	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	68	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	397	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	23	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	419	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	45	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	374	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha d'obtenir plus de droits de vote (41 contre 0) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise de décisions. Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot dans la prise de décision de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupes du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

Le statut contient des précisions sur les actions à entreprendre dans le cadre de la gestion de l'eau dans le marais (limites hautes).

Le seuil minimum pour siéger à l'assemblée des propriétaires est fixé statutairement à 1 hectare.

Il est possible pour un propriétaire de mandater n'importe quelle personne de son choix, quelle soit membre ou non de l'association, néanmoins, cette personne ne peut être porteuse de plus de 2 mandats.

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue (5 jours si il y a une urgence). Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de 50% des membres de l'association, du préfet ou du syndicat.

Le syndic compte 5 membres titulaires et 2 membres suppléants élus pour une durée de 5 ans. Le renouvellement des membres s'opère par cinquième.

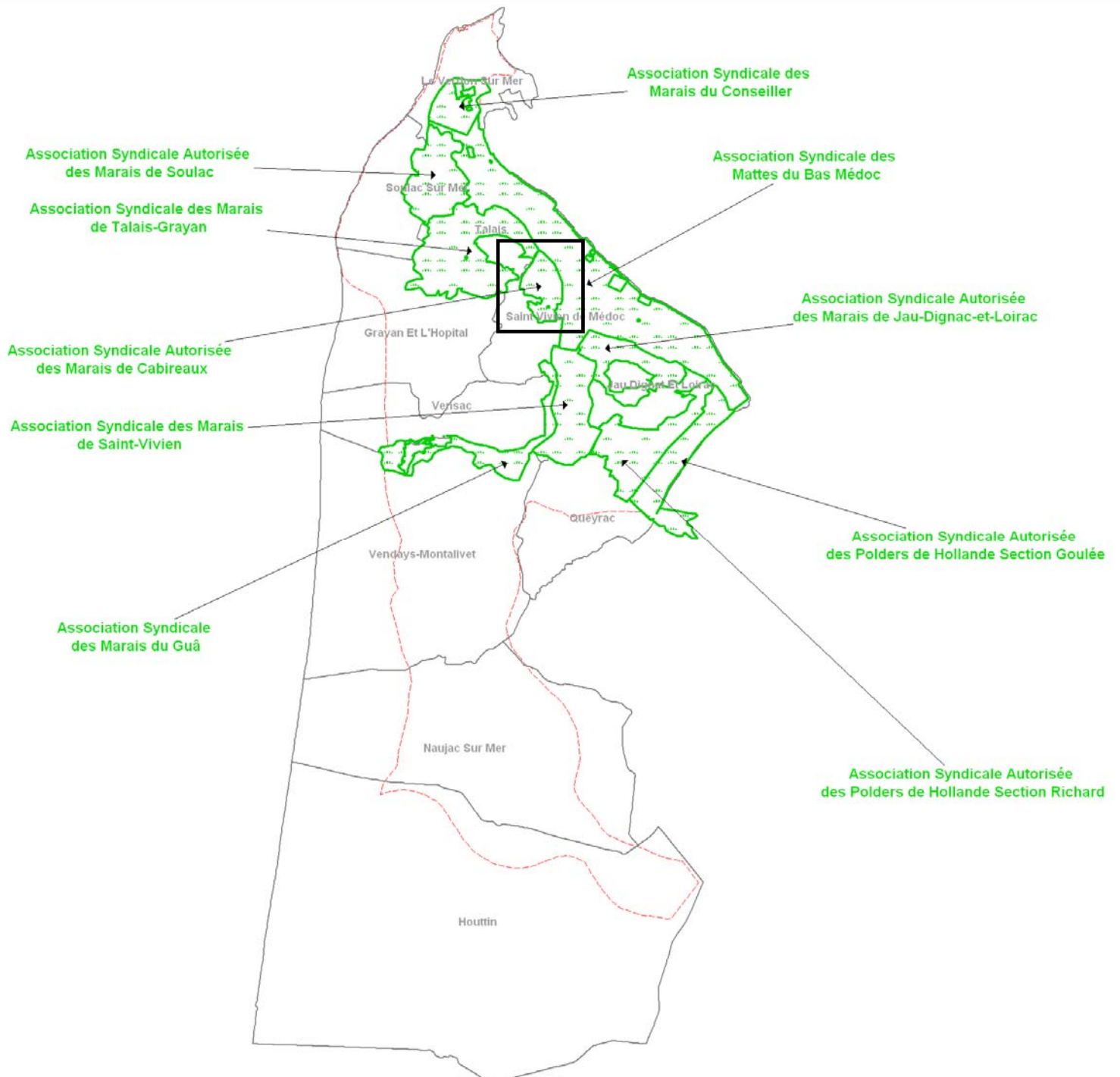
Association Syndicale Autorisée des Marais de Cabireaux

ASP36MARGO

Président Jean-Pierre LUSSAC

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 09 40 10 📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

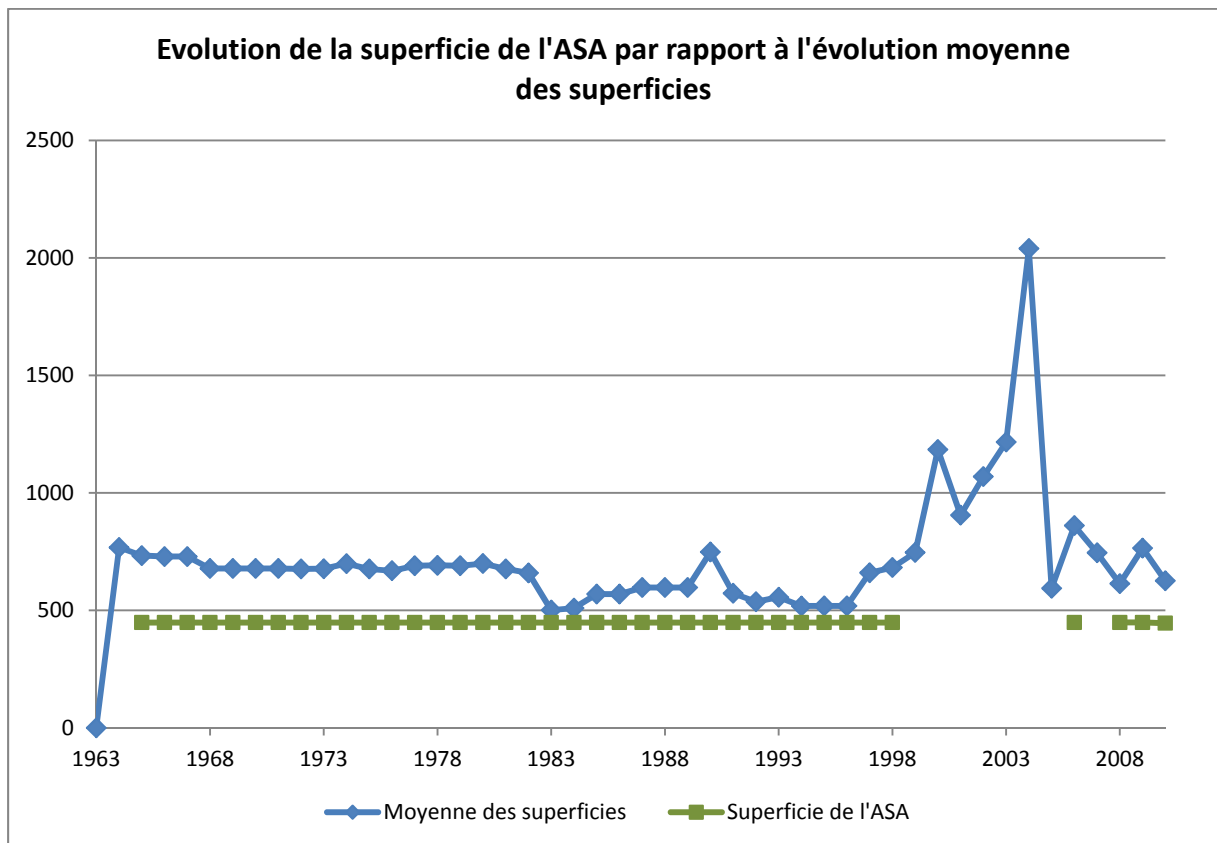
Siège social : Mairie de Saint Vivien, 1 place Brigade Carnot, 33590 SAINT VIVIEN DE MÉDOC



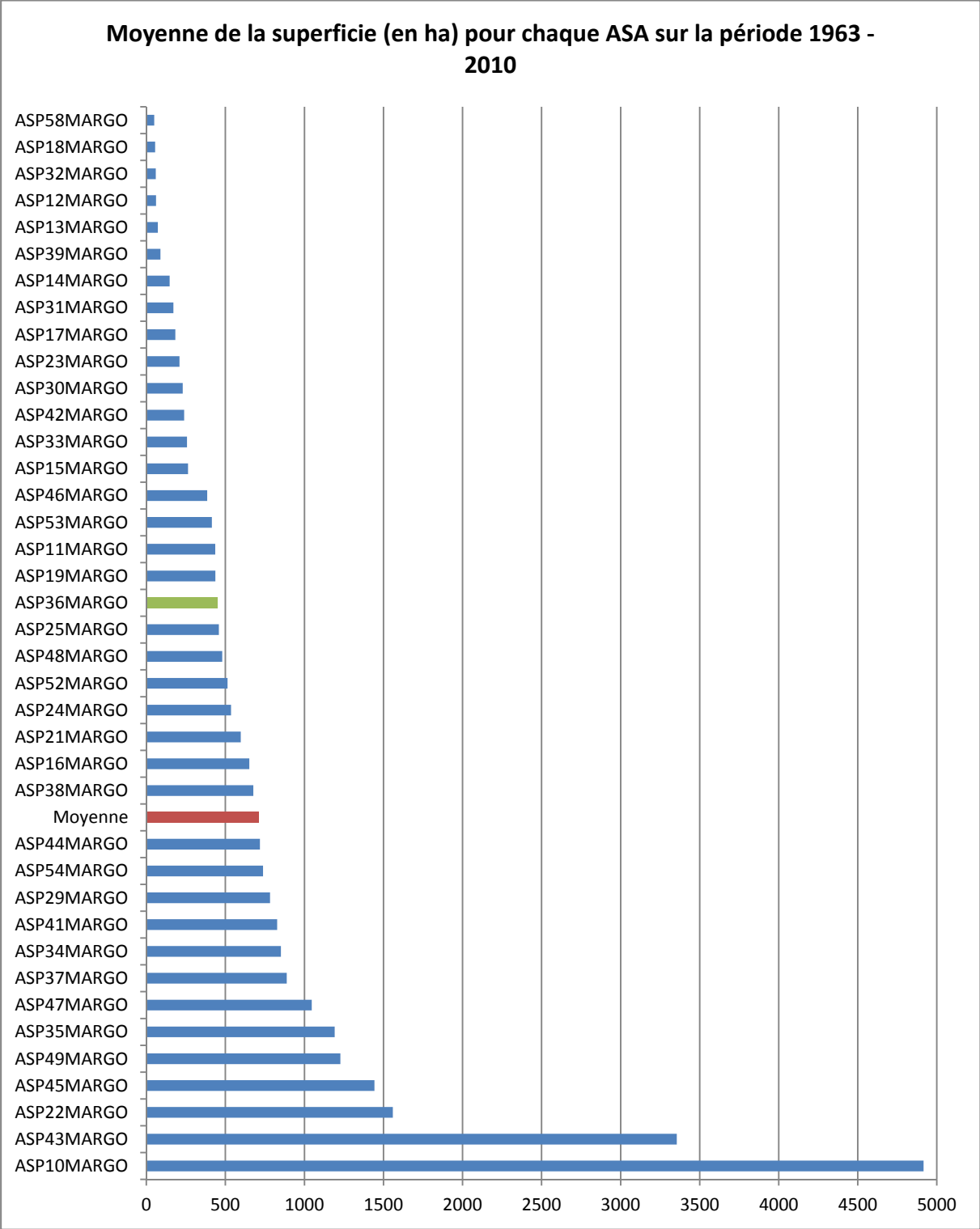
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Saint Vivien de Médoc.

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

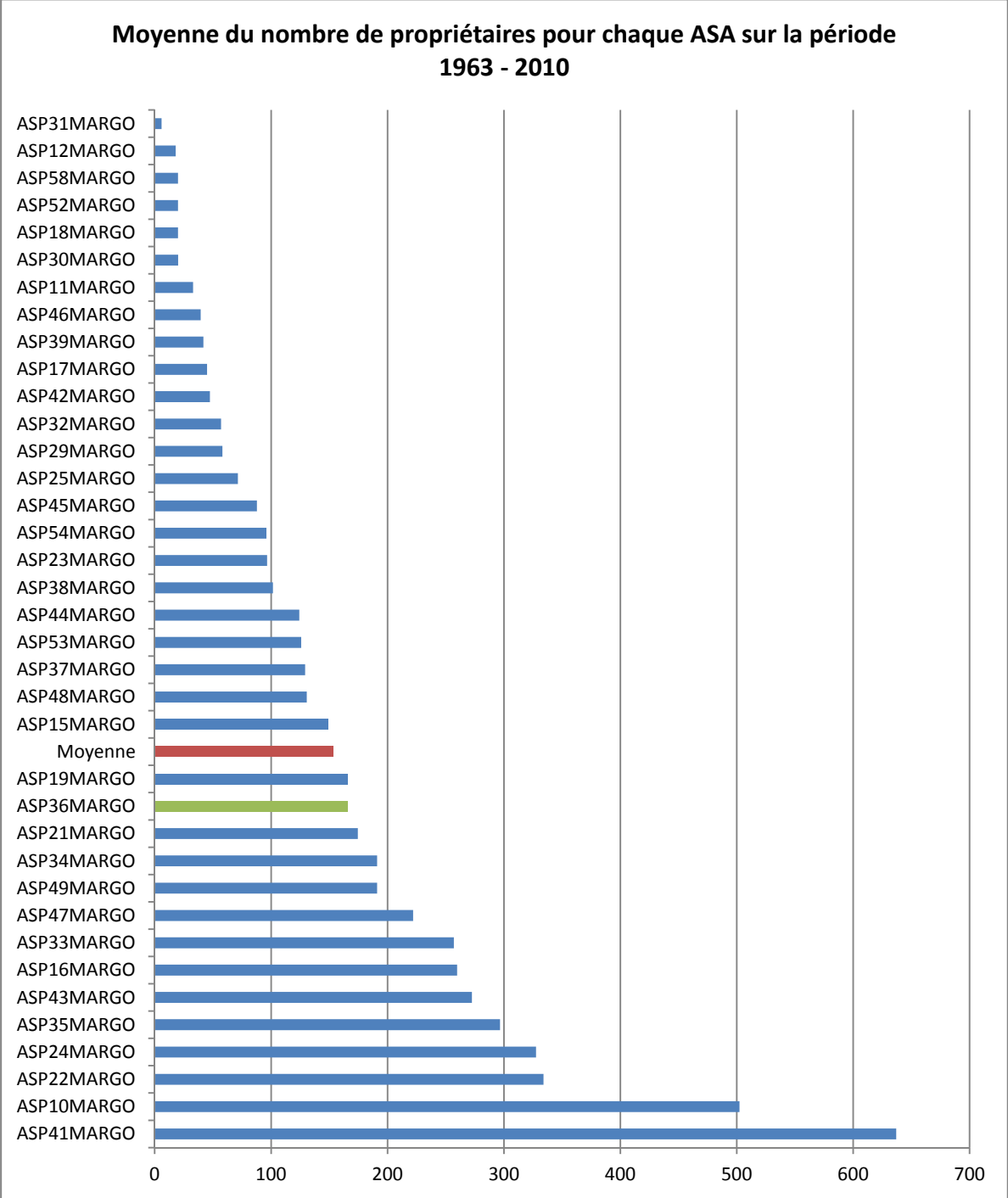
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Cabireaux par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 447,83 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus petites puisque sa moyenne est inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.

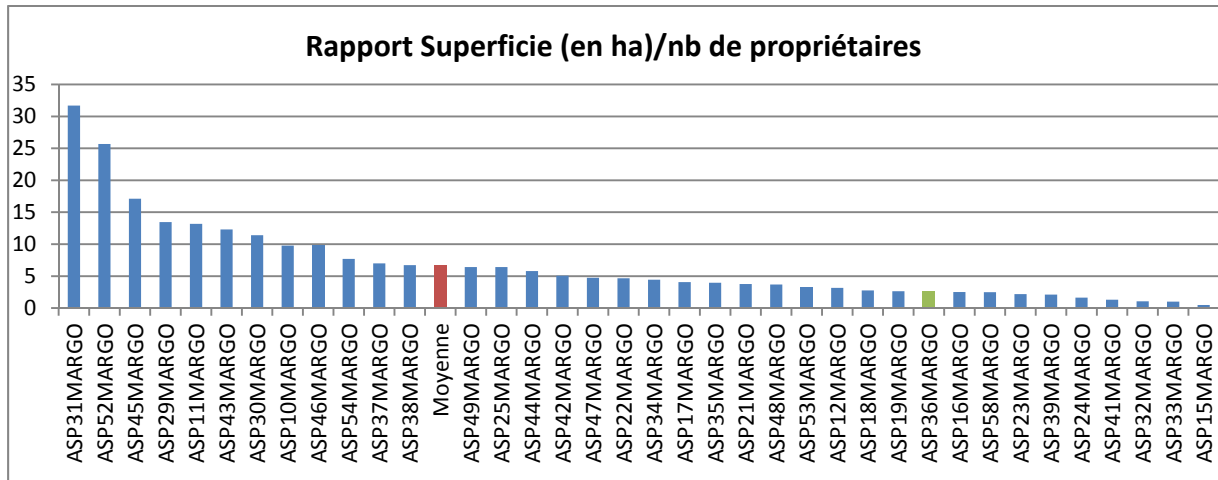


Si cette ASA est dans la moitié inférieure en termes de superficie, elle se situe par contre dans la moitié supérieure en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la compose avec un effectif de 166 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Au-dessus même de la moyenne qui, elle, se place à 154 propriétaires.

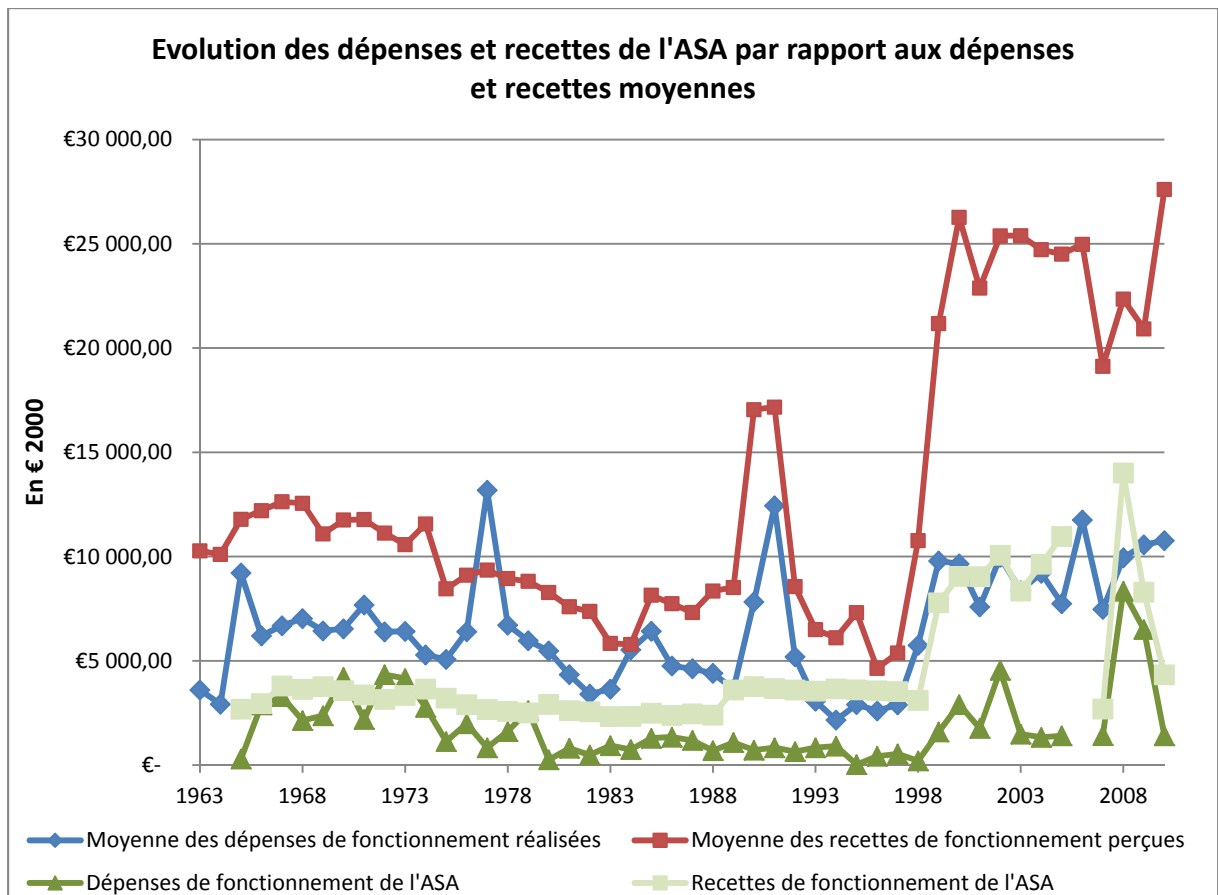


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui ont un territoire fragmenté par rapport à l'ensemble des ASA. Avec un

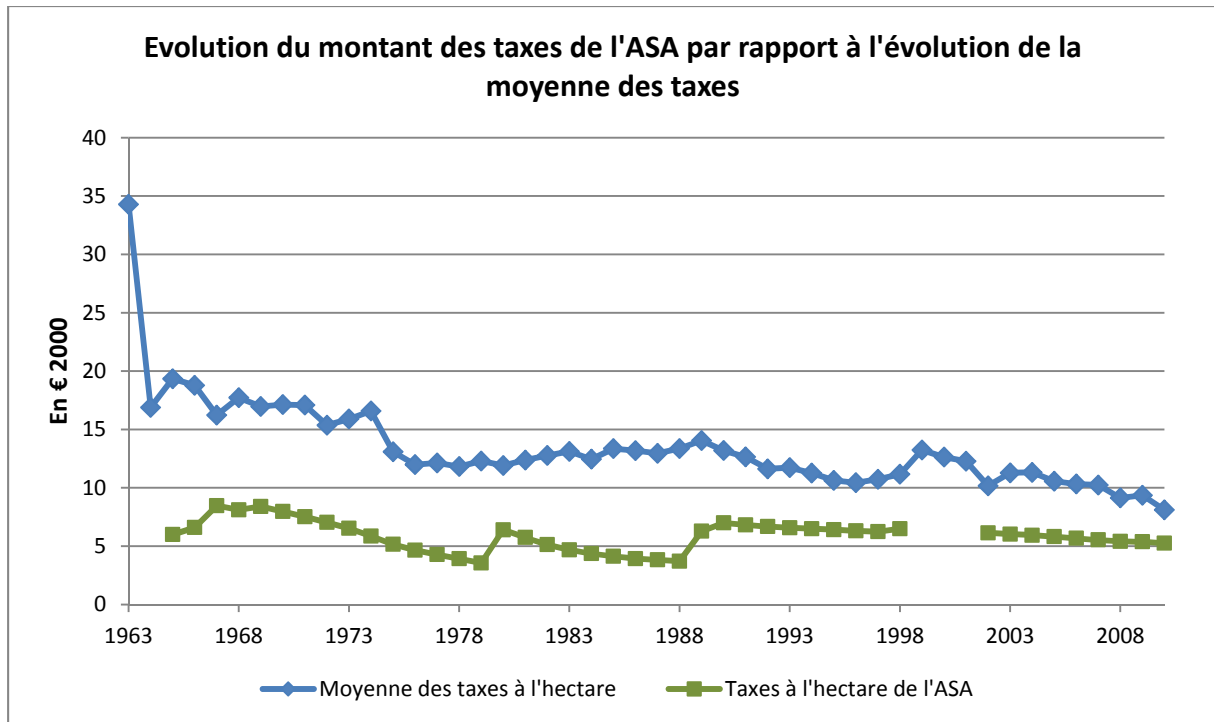
rapport de 2,634 ha/propriétaire, elle se place bien en deçà à la médiane qui est, elle, de 4,7 et très loin de la moyenne qui est de 6,7 ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement leurs moyennes respectives.



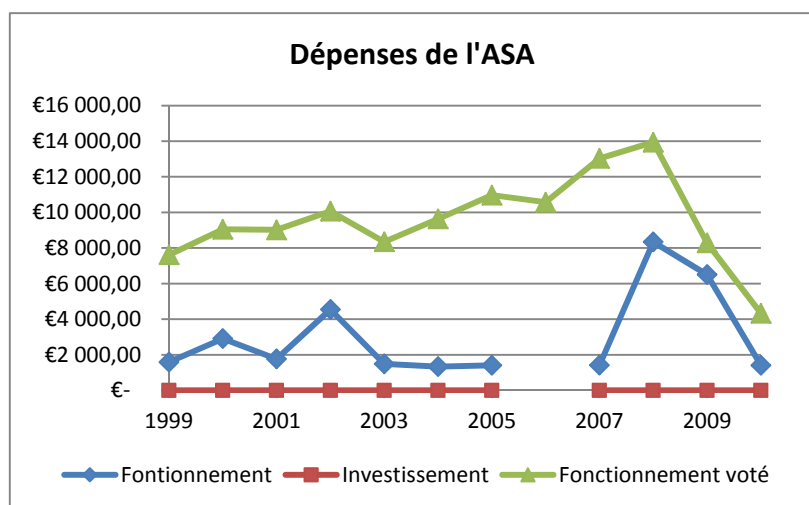
Enfin, la taxe à l'hectare a réussi à se maintenir à un niveau relativement constant entre 1965 et 2010 (-12%). Cela est rendu possible par les réévaluations successives qui ont eu lieu au sein de l'ASA en 1967, 1979, 1990 et 1998.

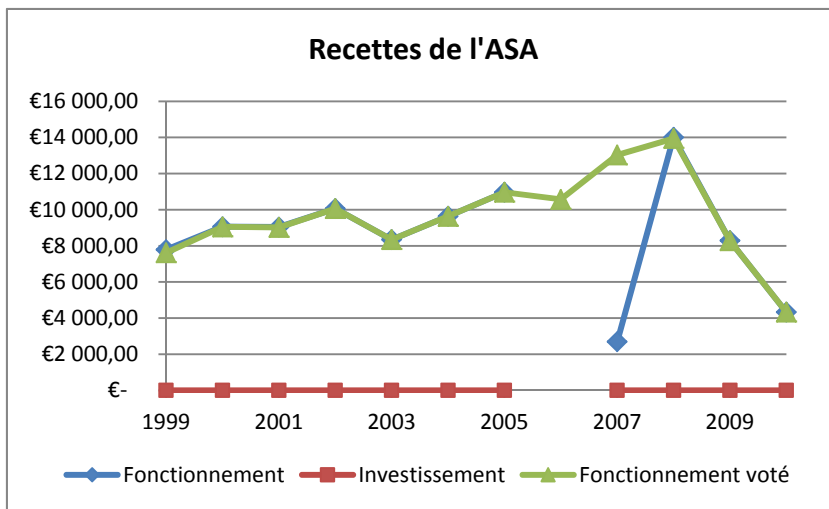


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



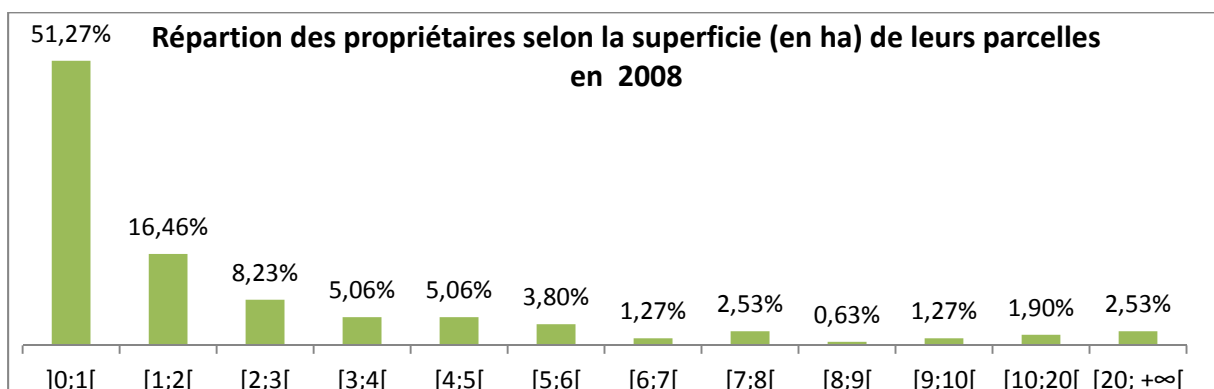


Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

À noter néanmoins que la diminution de la valeur à l'hectare vu plus haut, ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA sur la dernière décennie, au contraire. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 40% en 1999 à 19% en 2008. Elle est progressivement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 60% en 1999 à 81% en 2008.

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	446,5553	3 111,00 €
Moyenne	2,826299367	19,69 €
Médiane	0,92595	7,00 €

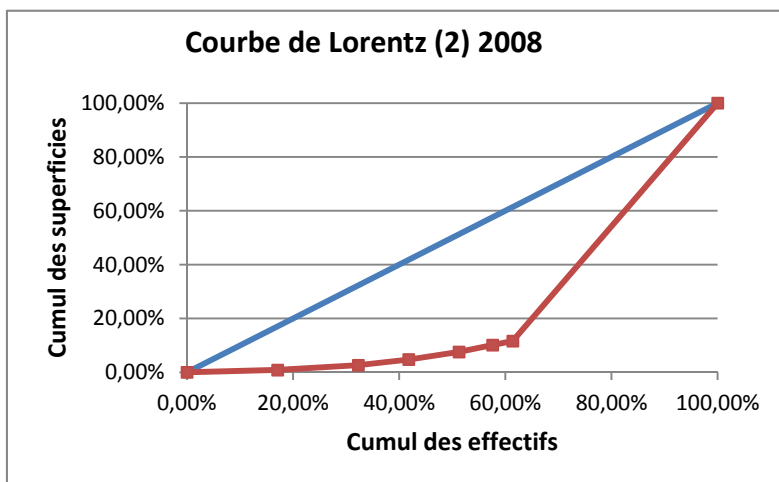
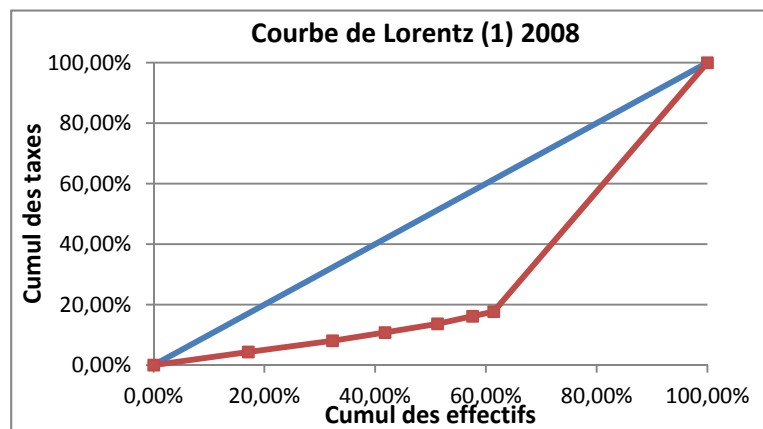


Dans cette ASA, en 2008, 82,28% des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 46,92% de ces 82,28% de propriétaires sont domiciliés à Saint Vivien de Médoc qui est aussi la commune où se trouve l'ASA (soit 39,73% de l'ensemble des propriétaires).

L'impression de fragmentation de l'espace évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,447. Cela traduit une inégalité assez moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quand à lui de -0,52. Cette valeur négative moyenne montre qu'il existe une inégalité avec une légère sur représentation des classes les plus faibles dans la confrontation entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Les statuts précisent que le seuil minimum pour siéger à l'assemblée des propriétaires est de 10 ares. Il est possible, pour plusieurs propriétaires, de se grouper pour atteindre ce seuil de 10 ares.

Il est possible pour un propriétaire de mandater n'importe quelle personne membre de l'association, néanmoins cette personne ne peut être porteuse de plus de 5 mandats.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 25 ares pour un maximum de 20 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 25 ares, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	115	81
>1, <2	135	26
>2, <4,5	348	28
>4,5 ha	459	23

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
17 %	17 %	17 %	50 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
17 %	17 %	17 %	50 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1 115	Groupe 2 135	Groupe 3 348	Groupe 4 459	Majorité 529	Résultat
1	Oui	Oui	Oui	Oui	1057	Accord
2	Oui P	Oui P	Oui P	Non	598	Accord
3	Oui	Oui	Non	Oui P	709	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	250	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	922	Accord
6	Oui	Non P	Oui	Non P	463	Refus
7	Oui P	Non	Non	Oui P	574	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	115	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	942	Accord
10	Non P	Oui	Oui	Non P	483	Refus
11	Non	Oui P	Non	Oui P	594	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	135	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	807	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	348	Refus
15	Non P	Non P	Non P	Oui	459	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
					Total situations pivots	
Situation Pivot	4	4	4	12	24	
Indice Banzhaf	17%	17%	17%	50%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se sont regroupés pour avoir le droit de voter, on constate que le groupe 4, celui des propriétaires possédant le plus de territoire est pivot dans 50% des cas de figure. Néanmoins, même si les autres groupes n'arrivent pas à faire complètement jeu égal avec le groupe 4, ils peuvent avoir un certain poids dans le processus de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	100	81
>1, <2	135	26
>2, <4,5	348	28
>4,5 ha	459	23

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
17 %	17 %	17 %	50 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
17 %	17 %	17 %	50 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	100	135	348	459	522	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	1042	Accord
2	Oui P	Oui P	Oui P	Non	583	Accord
3	Oui	Oui	Non	Oui P	694	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	235	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	907	Accord
6	Oui	Non P	Oui	Non P	448	Refus
7	Oui P	Non	Non	Oui P	559	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	100	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	942	Accord
10	Non P	Oui	Oui	Non P	483	Refus
11	Non	Oui P	Non	Oui P	594	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	135	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	807	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	348	Refus
15	Non P	Non P	Non P	Oui	459	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	4	4	4	12	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	17%	17%	17%	50%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que le groupe 4, celui des propriétaires possédant le plus de territoire est pivot dans 50% des cas de figure. Néanmoins, même si les autres groupes n'arrivent pas à faire complètement jeu égal avec le groupe 4, ils peuvent avoir un certain poids dans le processus de décision.

Au final, le regroupement n'a pas d'incidence sur le processus de décision, et ce quelque soit l'indice de pouvoir utilisé.

Autres caractéristiques :

L'assemblée est convoquée tous les ans.

Cette association n'autorise pas le vote par correspondance.

Il est possible de voter à bulletin secret si 1/3 des membres présents et représentés en font la demande.

Le syndicat est composé de 5 membres titulaires et de 2 membres suppléants élus pour 2 ans à la majorité absolue au premier tour ou relative au 2ème. Le renouvellement du syndicat s'opère en totalité à chaque fois.

Des commissions d'appel d'offres sont constituées quand il y a des passations de marchés.

Le président à une voix prépondérante si lors d'un vote il y a égalité des voix.

Association Syndicale des Marais de Saint-Vivien

ASP37MARGO

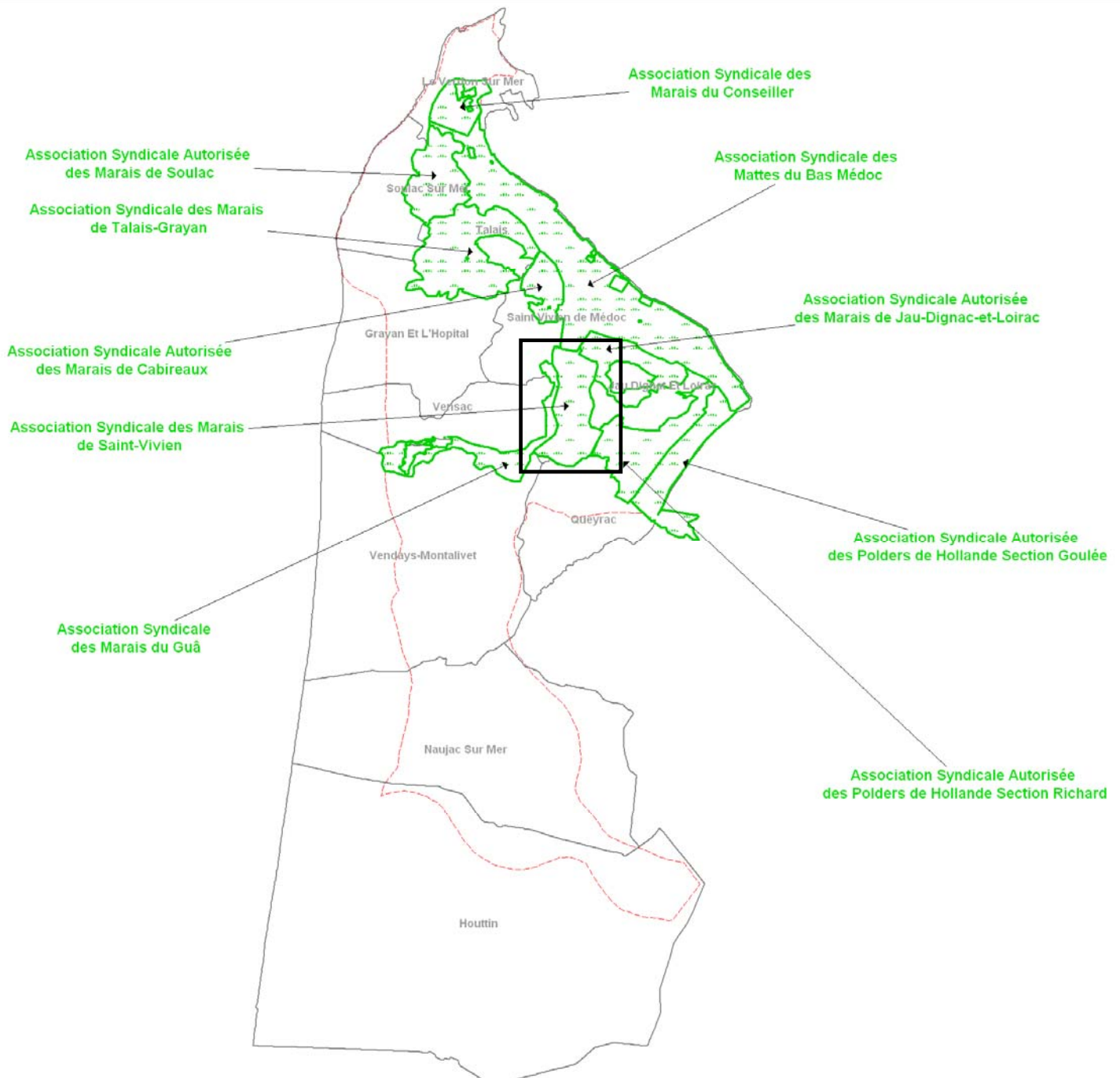
Président Phillipe DROUILLARD

Coordonnées de l'ASA : ☎ : **05 56 09 40 10** 📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège administratif : Bureau du secrétariat commun

Siège social : Place de la Mairie, 33590 SAINT VIVIEN DE MÉDOC (ou Mairie de VENSAC ?)

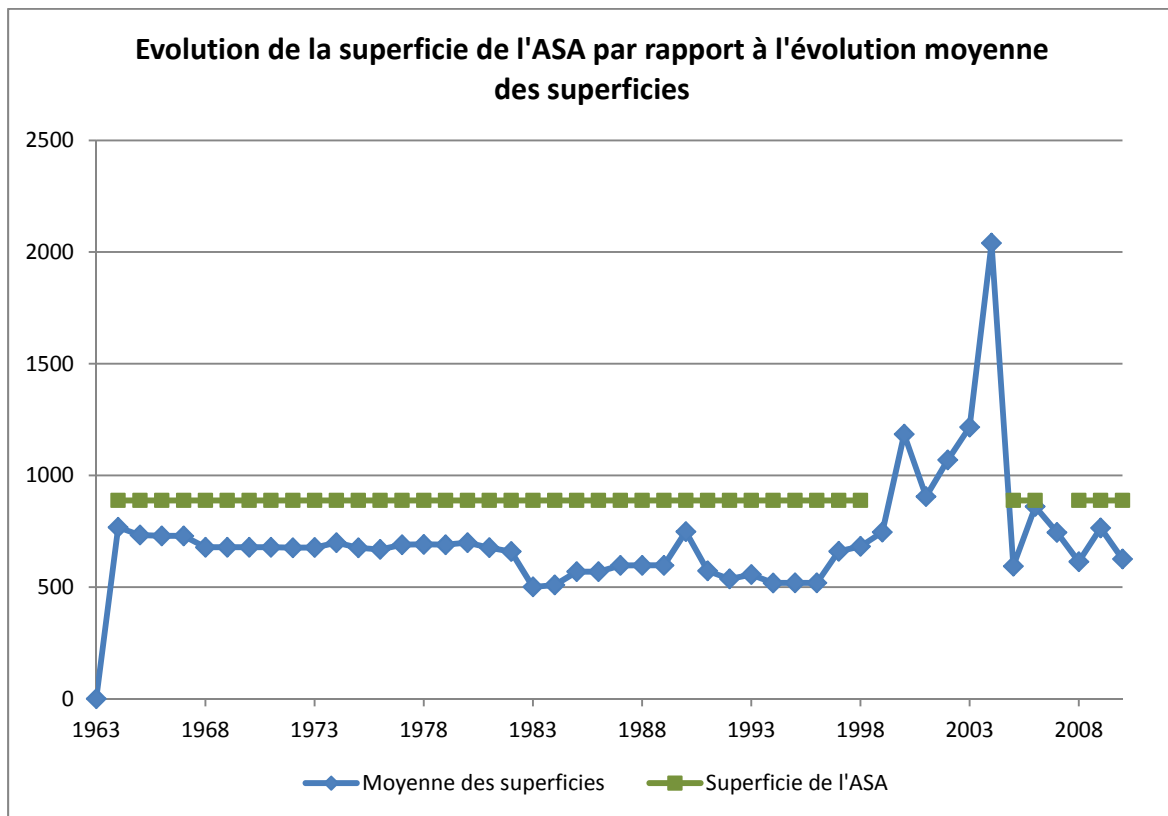
Tél 05 56 09 40 10 / Fax 05 56 09 40 10



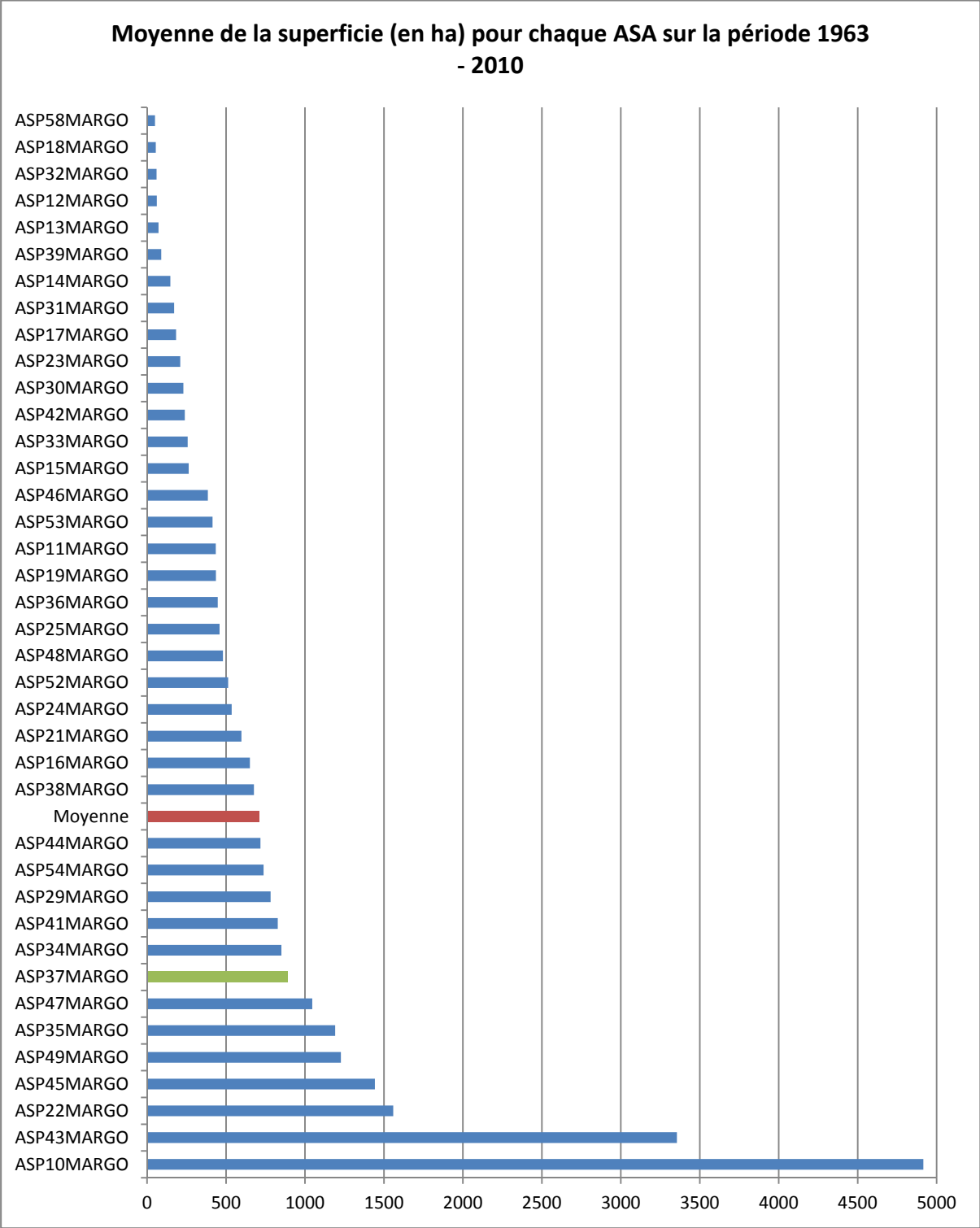
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Saint Vivien de Médoc

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

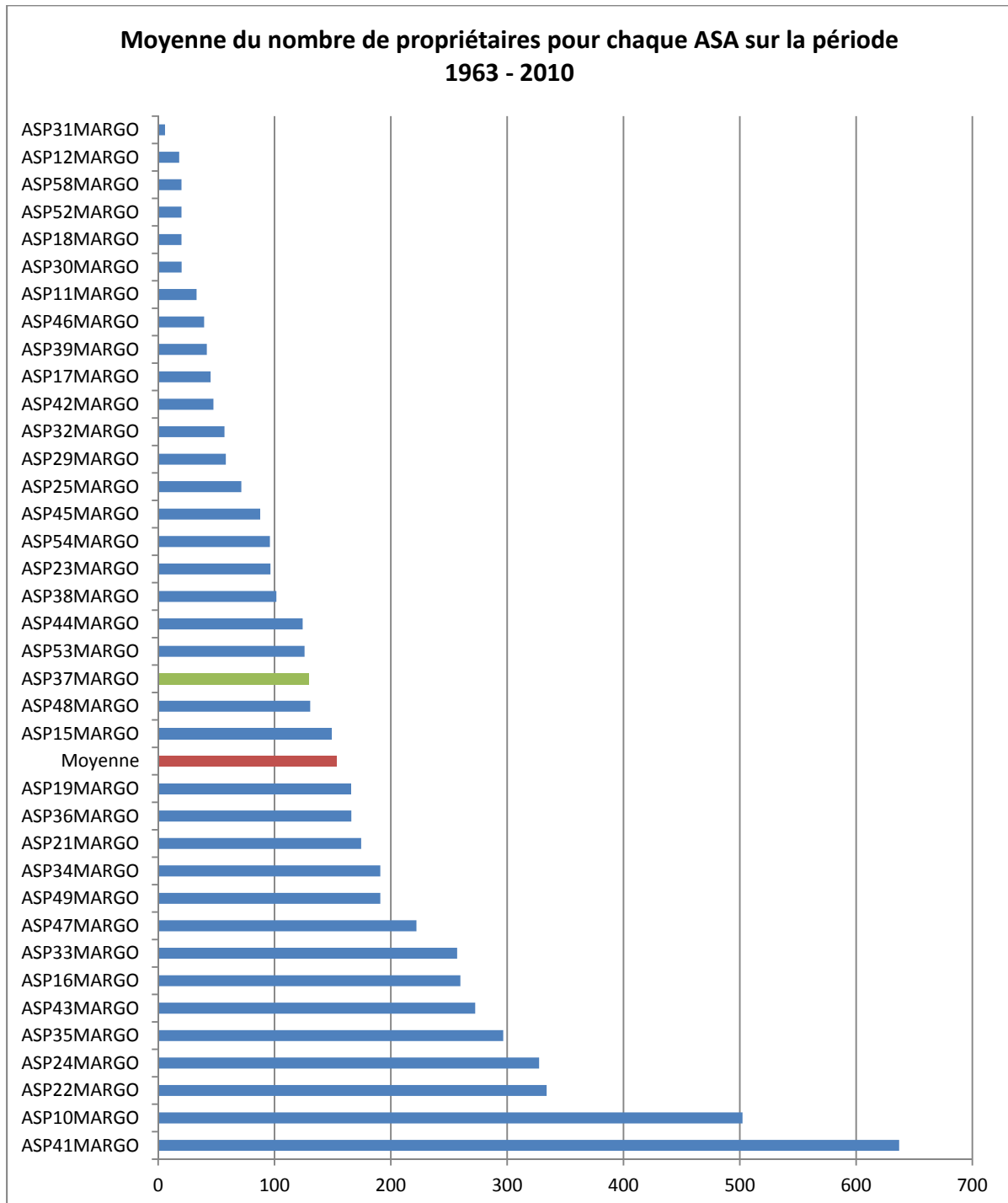
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des Marais de Saint Vivien par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 887,71 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha.

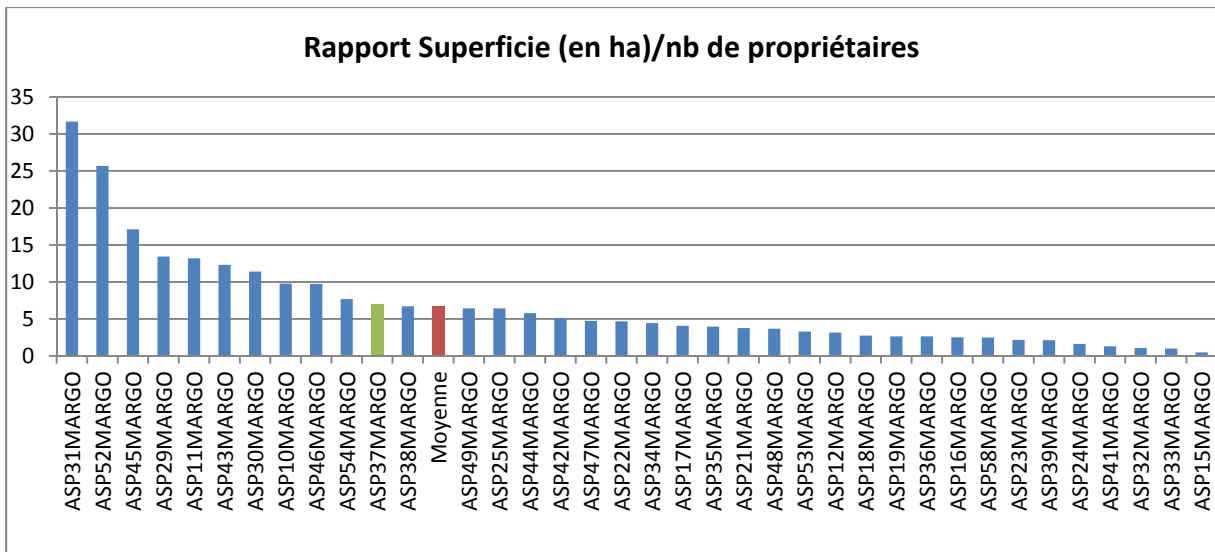


En plus de se situer dans la moitié supérieure en termes de superficie, cette ASA se situe aussi dans la moitié supérieure en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la compose avec un effectif de 127 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Au-dessus même de la médiane se place à 154 propriétaires.

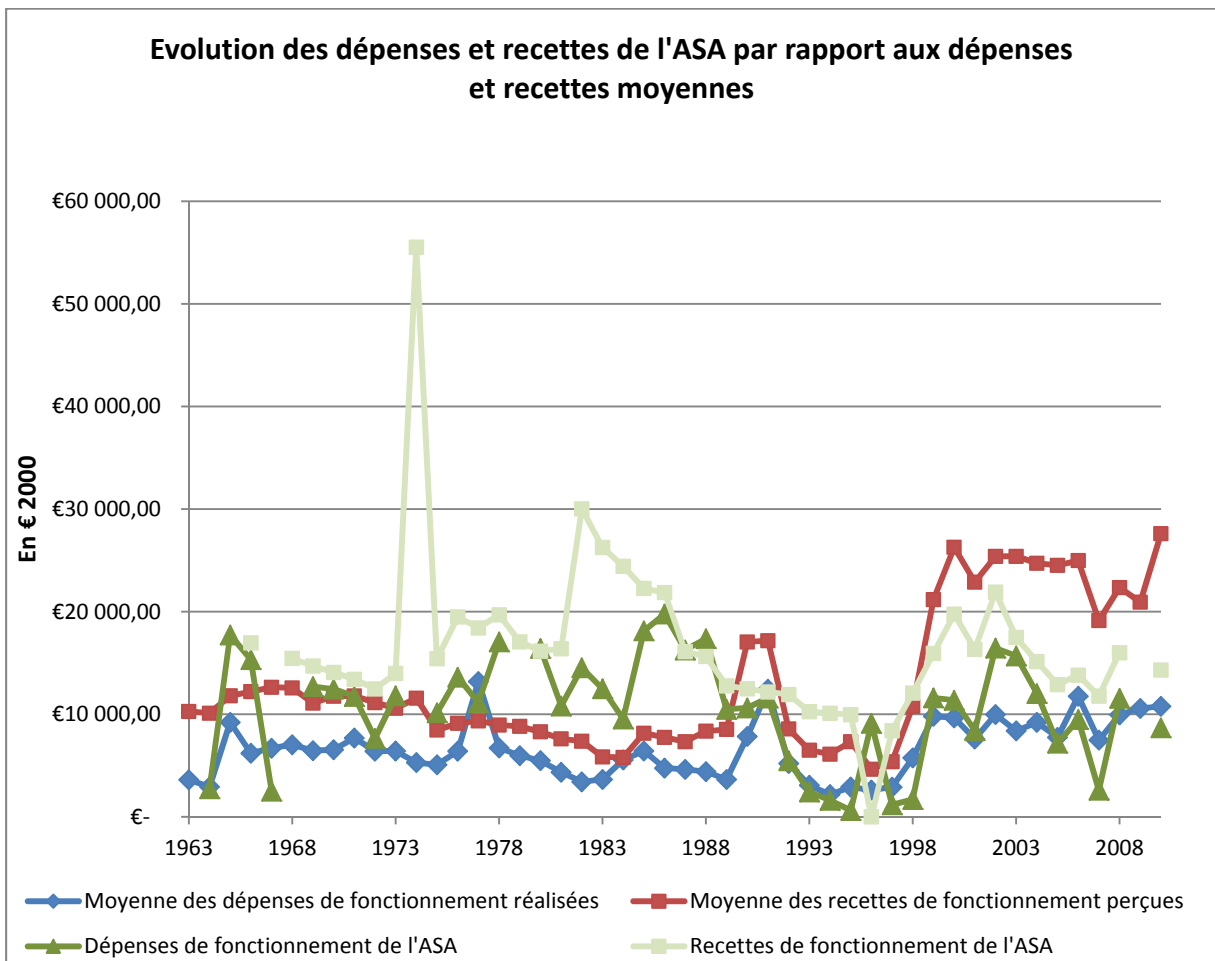


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui ont un territoire relativement peu fragmenté. En effet, elle a un rapport de

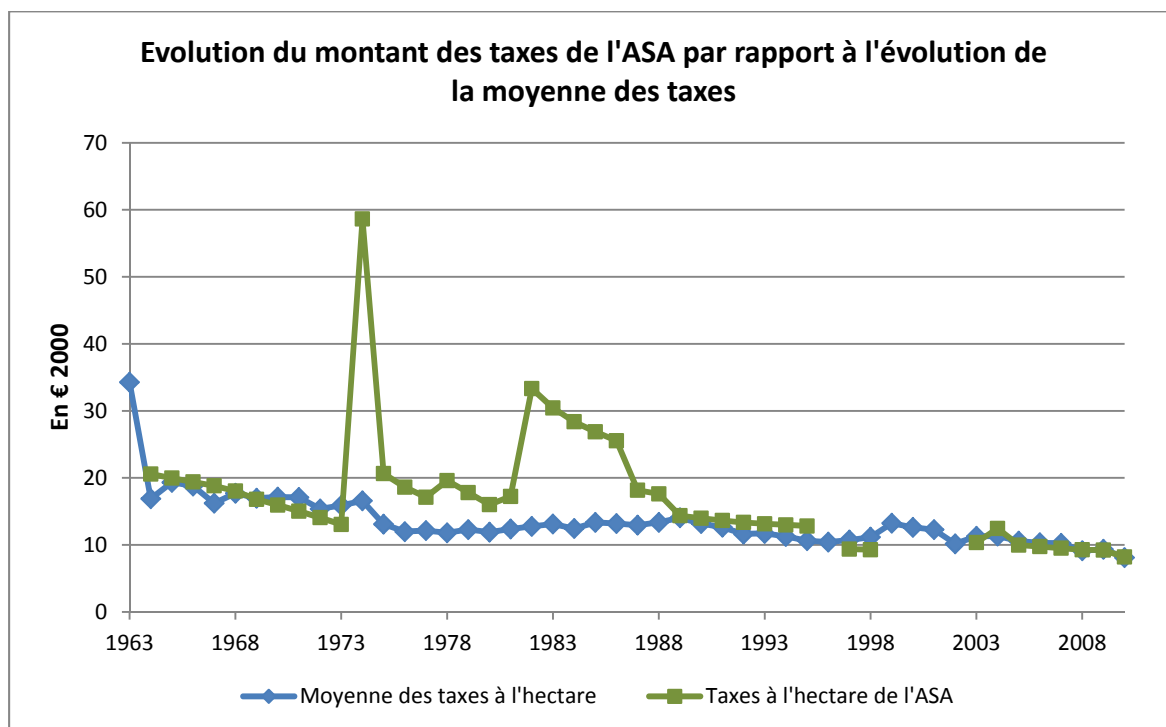
6,70 ha/propriétaire contre 4,7 ha/propriétaire pour la médiane. En outre, cette ASA est quasi similaire à la moyenne qui atteint 6,70 ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement leurs moyennes respectives.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer entre 1964 et 2010. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui pourraient avoir eut lieu durant toute cette période. Les valeurs de 1975, 1982 peuvent ainsi être considérées comme des tentatives de l'ASA de réévaluer le montant à l'hectare.



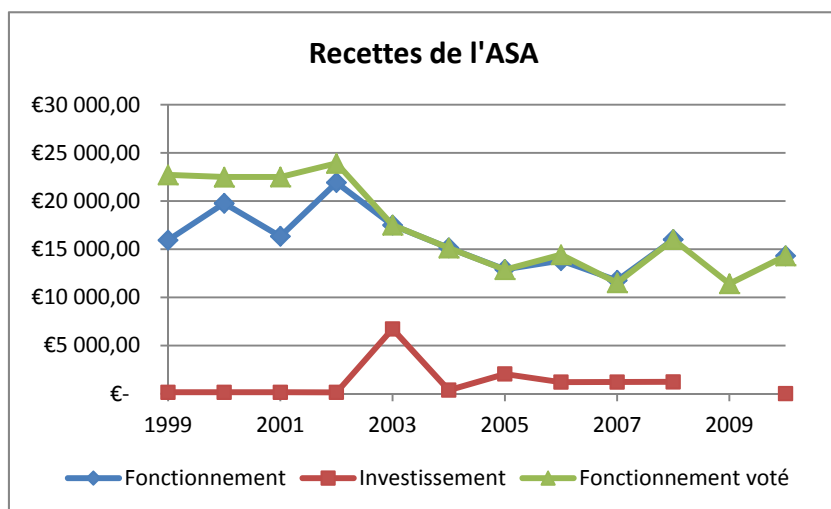
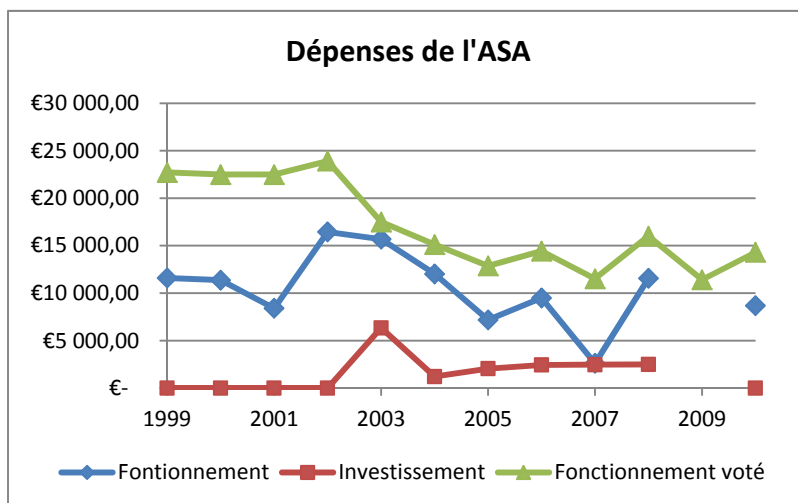
Sur les dix dernières années :

Cette ASA comptait :

- 2008 : 129 propriétaires pour une superficie totale de 887,7108 ha
- 2009 : 127 propriétaires pour une superficie totale de 877,7108 ha
- 2010 : 125,8 propriétaires pour une superficie totale de 887,7108 ha

On assiste donc à une diminution faible mais soutenue du nombre de propriétaires dans l'ASA. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas (ou très peu).

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement (qui a tendance à se résorber dans les dernières années). Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.

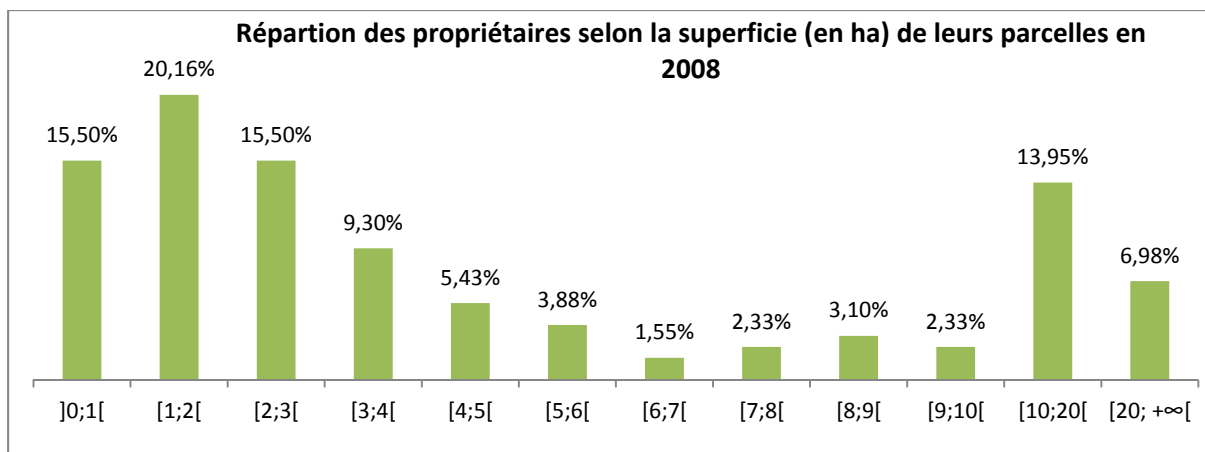


Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

À noter néanmoins que la diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA sur la dernière décennie. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement est restée stable tout au long de la dernière décennie, à 52%, tandis que la part des résultats reportés restait quand à elle à 48%.

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	888,2028	9 835,00 €
Moyenne	6,885293023	76,24 €
Médiane	2,9	32,00 €

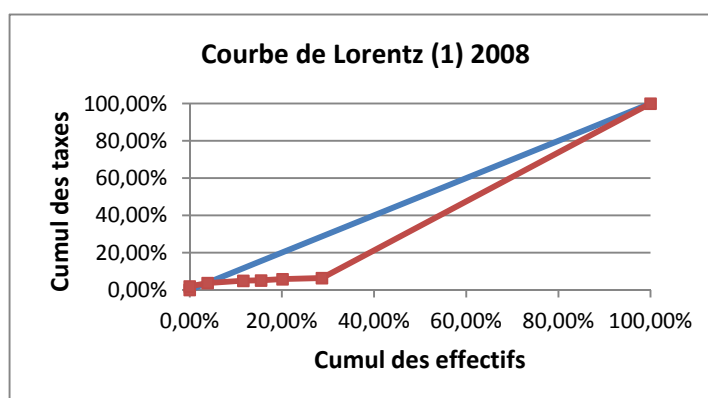


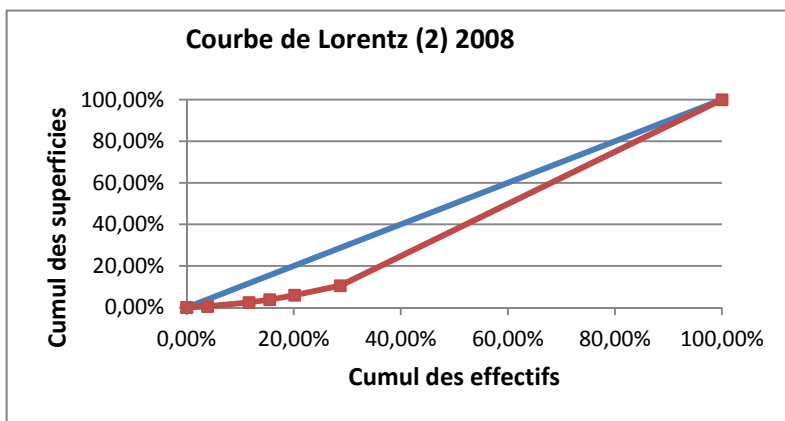
Dans cette ASA, en 2008, 94,57 % des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 27,13 % de ces 94,57 % de propriétaires sont domiciliés dans des communes qui sont aussi les communes où se trouve l'ASA : Saint Vivien de Médoc (4,4 % de 94,57 %), Vensac (17,60 % de 94,57 %) et Jau Dignac et Loirac (5,13 % de 94,57 %). Ces pourcentages équivalent à 28,68 % de l'ensemble des propriétaires de l'ASA et pour les 3 communes, respectivement à 4,65 % ; 18,60 % et 5,43 % de l'ensemble des propriétaires.

L'impression de faible fragmentation de l'espace évoquée plus haut, inférieure à la médiane mais supérieure à la moyenne, peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On peut aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,24. Cela traduit une inégalité très faible dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.





Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,18. Cette valeur très faible montre qu'il n'existe presque pas d'inégalité dans la confrontation entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.



Un seuil minimal de 1 hectare de superficie est requis par les statuts pour avoir le droit de siéger à l'assemblée générale. Les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil peuvent se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 1 ha dans ce regroupement.

Si le propriétaire possède des parcelles dont la superficie totale est de :

- 1 ha, il aura 1 voix
- 1 ha à 2 ha, il aura 2 voix
- 2 ha à 3 ha, il aura 3 voix

et ainsi de suite avec un maximum de 10 voix

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum.



Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 1 hectare est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont logiquement considérés comme faisant partie du groupe 1.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	20	20
>1, <2	52	26
>2, <4,5	133	37
>4,5 ha	414	46

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	20	52	133	414	310	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	619	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	205	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	486	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	72	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	567	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	153	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	434	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	20	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	599	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	185	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	466	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	52	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	547	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	133	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	414	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	0
>1, <2	52	26
>2, <4,5	133	37
>4,5 ha	414	46

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	0	52	133	414	300	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	599	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	185	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	466	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	52	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	547	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	133	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	414	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	599	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	185	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	466	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	52	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	547	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	133	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	414	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha d'obtenir plus de droits de vote (20 contre 0) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise de décisions. Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot dans la prise de décision de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupes du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue. S'il y a une urgence, le délai est ramené à 5 jours. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président a une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndicat compte 5 membres titulaires et 2 membres suppléants élus pour une durée de 3 ans et renouvelé au 1/5ème

Association Syndicale Autorisée des Polders de Hollande Section Goulée

ASP38MARGO

Président : Bernard CRUSE

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 09 40 10

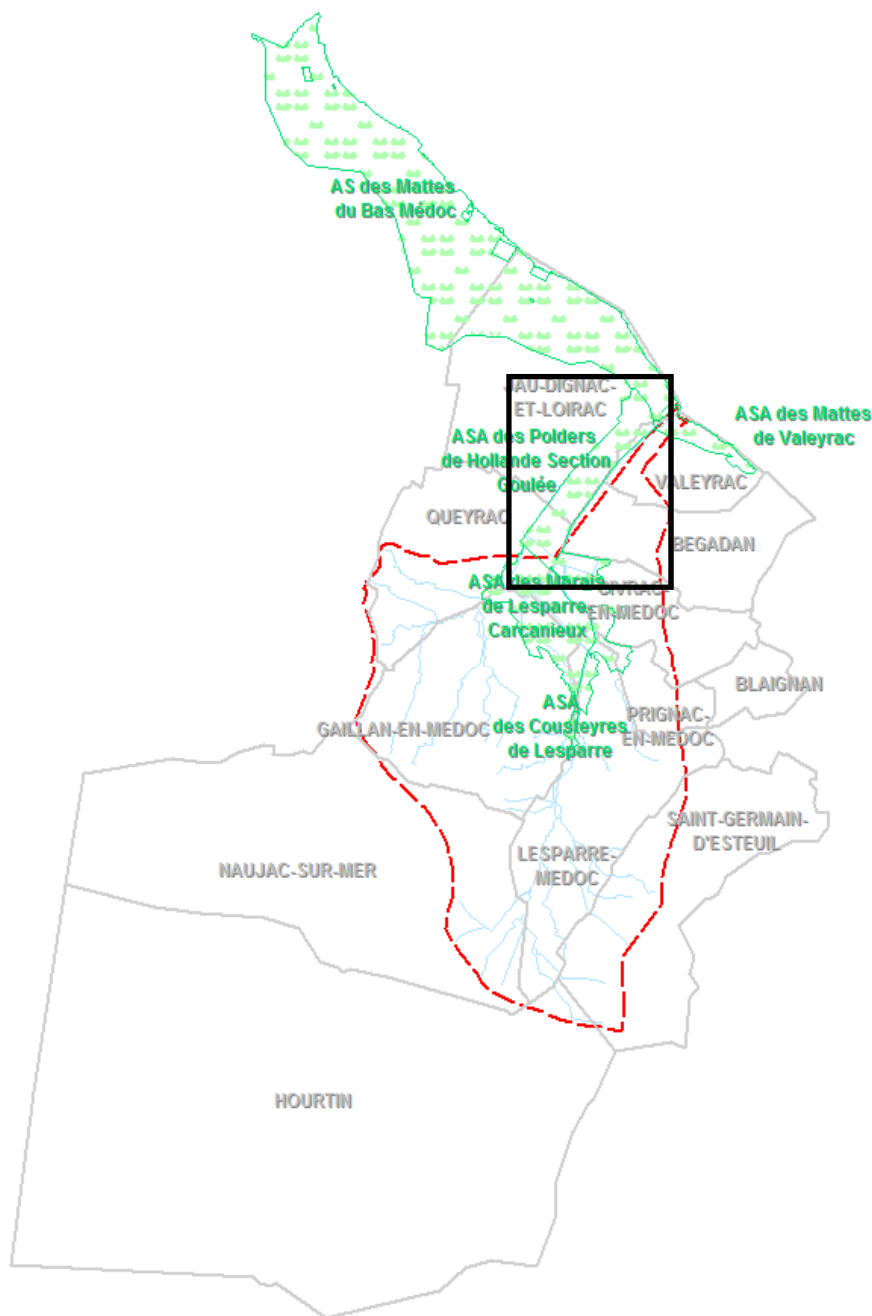
📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège administratif : Bureau du secrétariat commun

Siège de l'association : Mairie de Jau Dignac et Loirac

Siège social : Mairie de Bégadan, 3 place du 8 mai, 33340 BÉGADAN

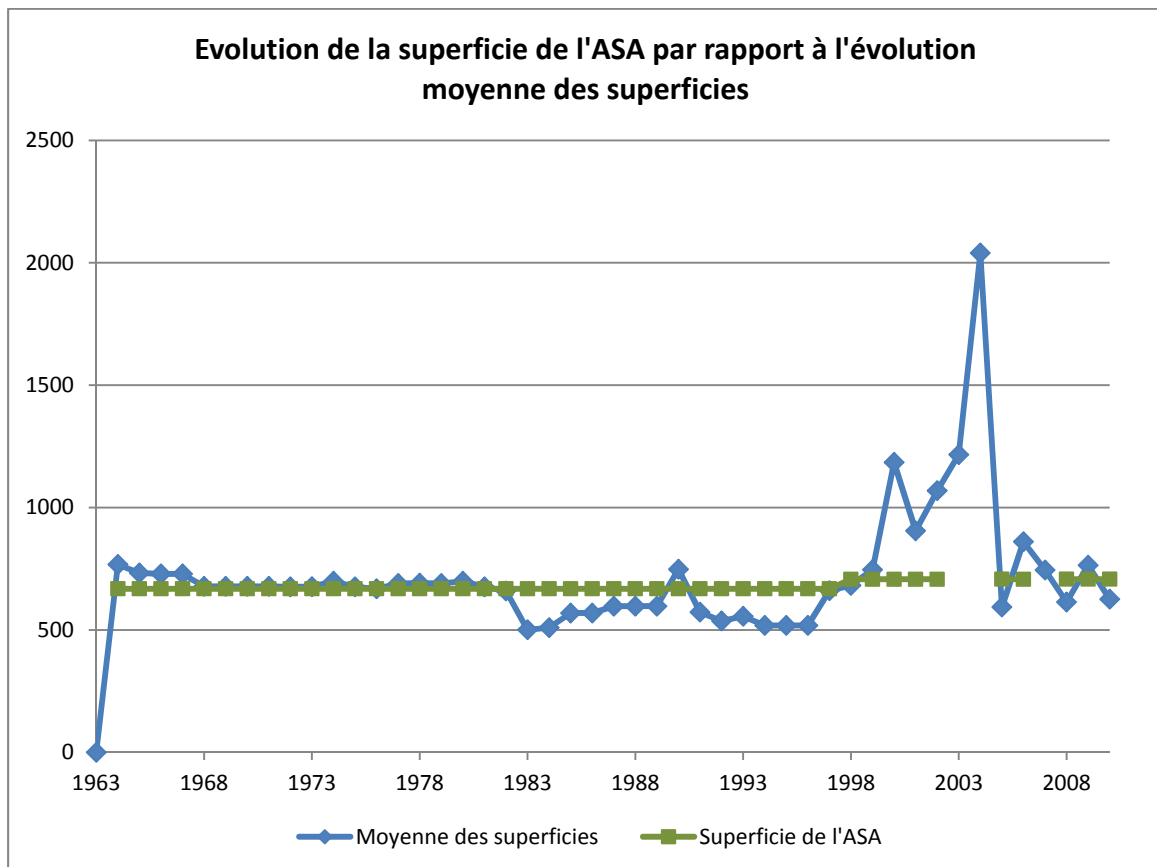
Tél. 05 56 41 50 15 / Fax 05 56 41 56 98



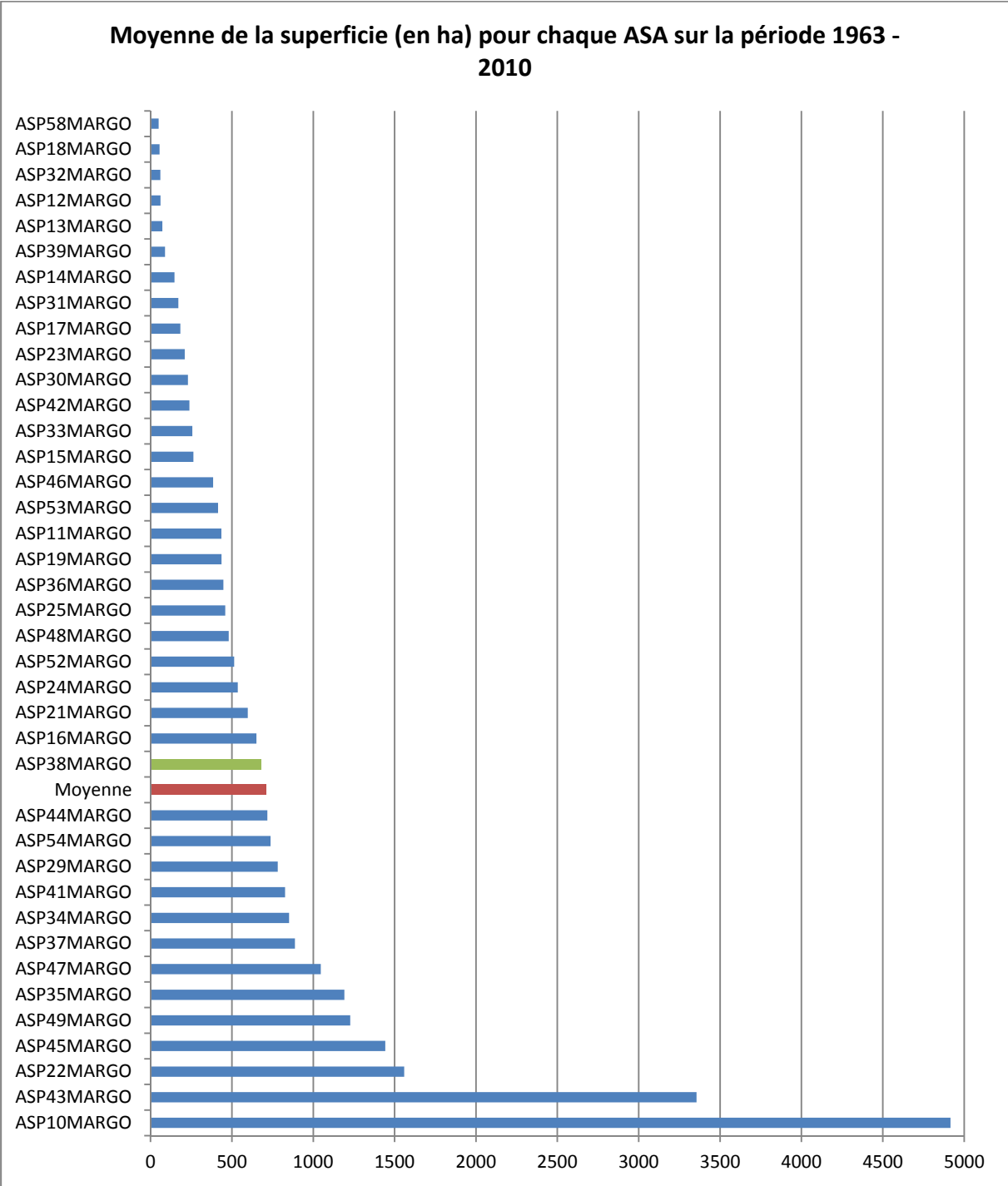
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre.

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

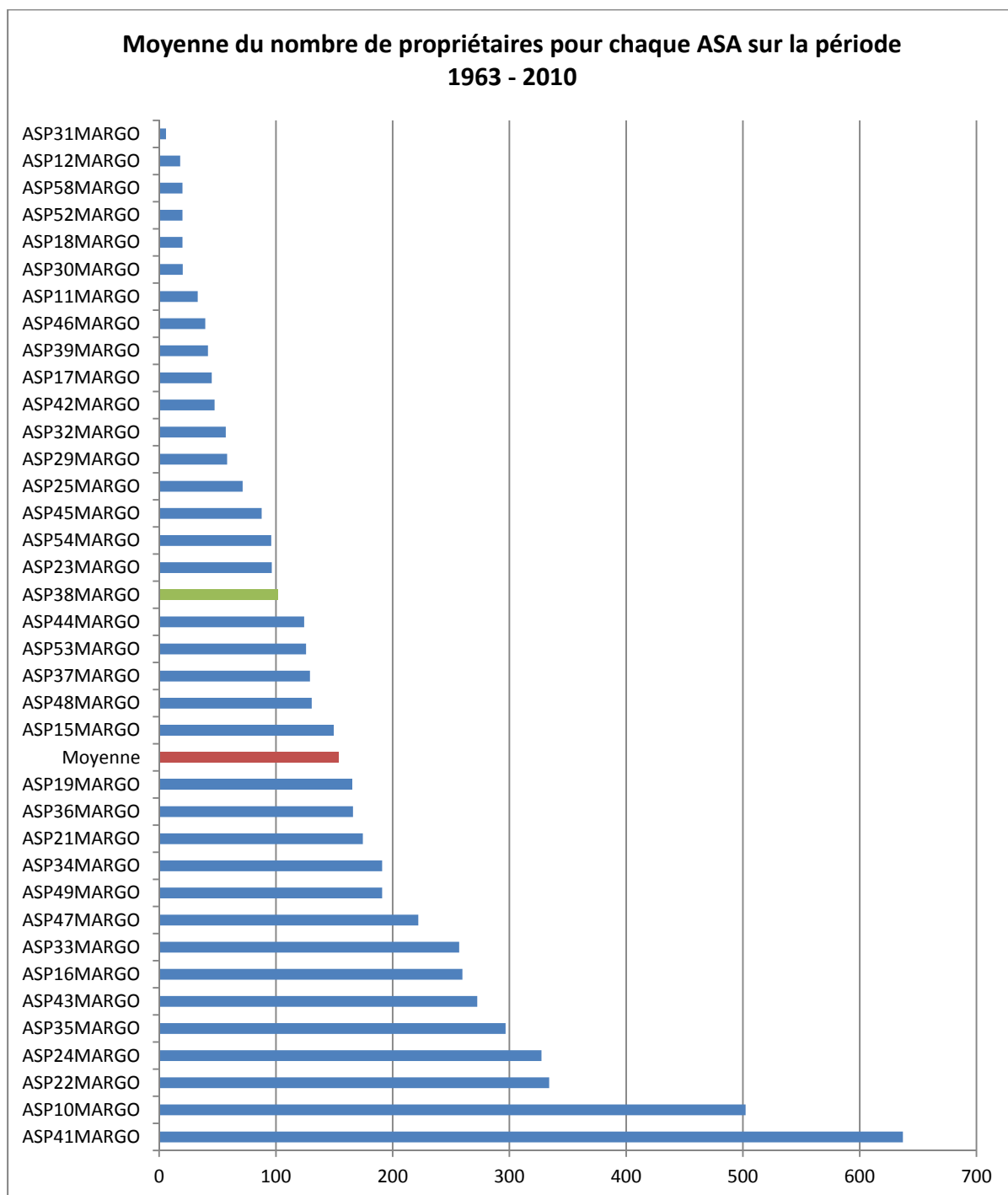
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Polders de Hollande, Section Goulée par rapport aux autres ASA lorsqu'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 676,89 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Néanmoins, elle ne dépasse pas la moyenne générale qui est de 709 ha.

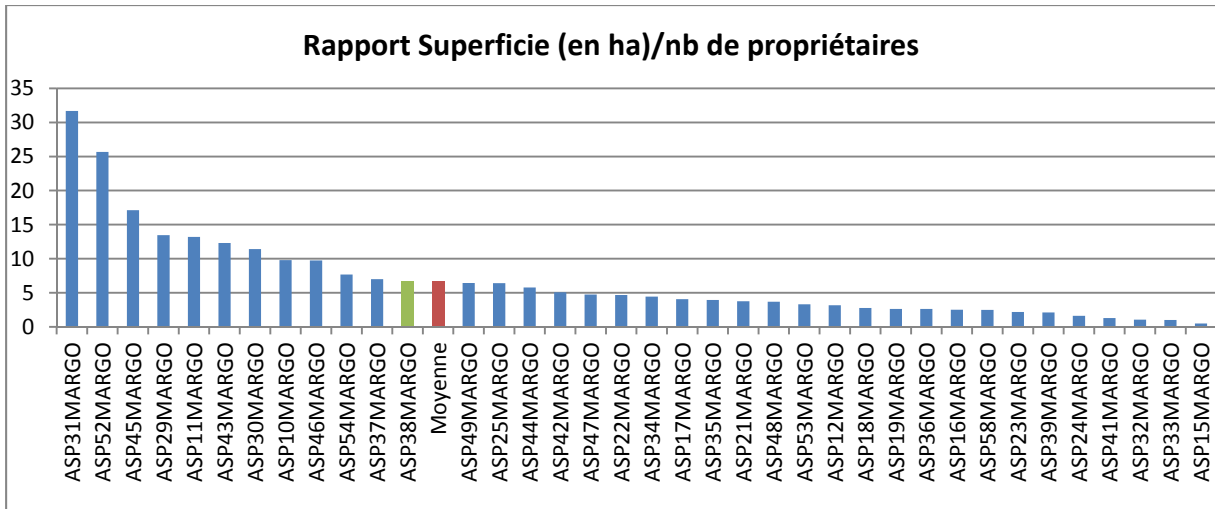


Si cette ASA est dans la moitié supérieure en termes de superficie, elle se situe par contre dans la moitié inférieure en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la compose avec un effectif de 100 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Mais reste supérieure à la médiane se place à 154 propriétaires.

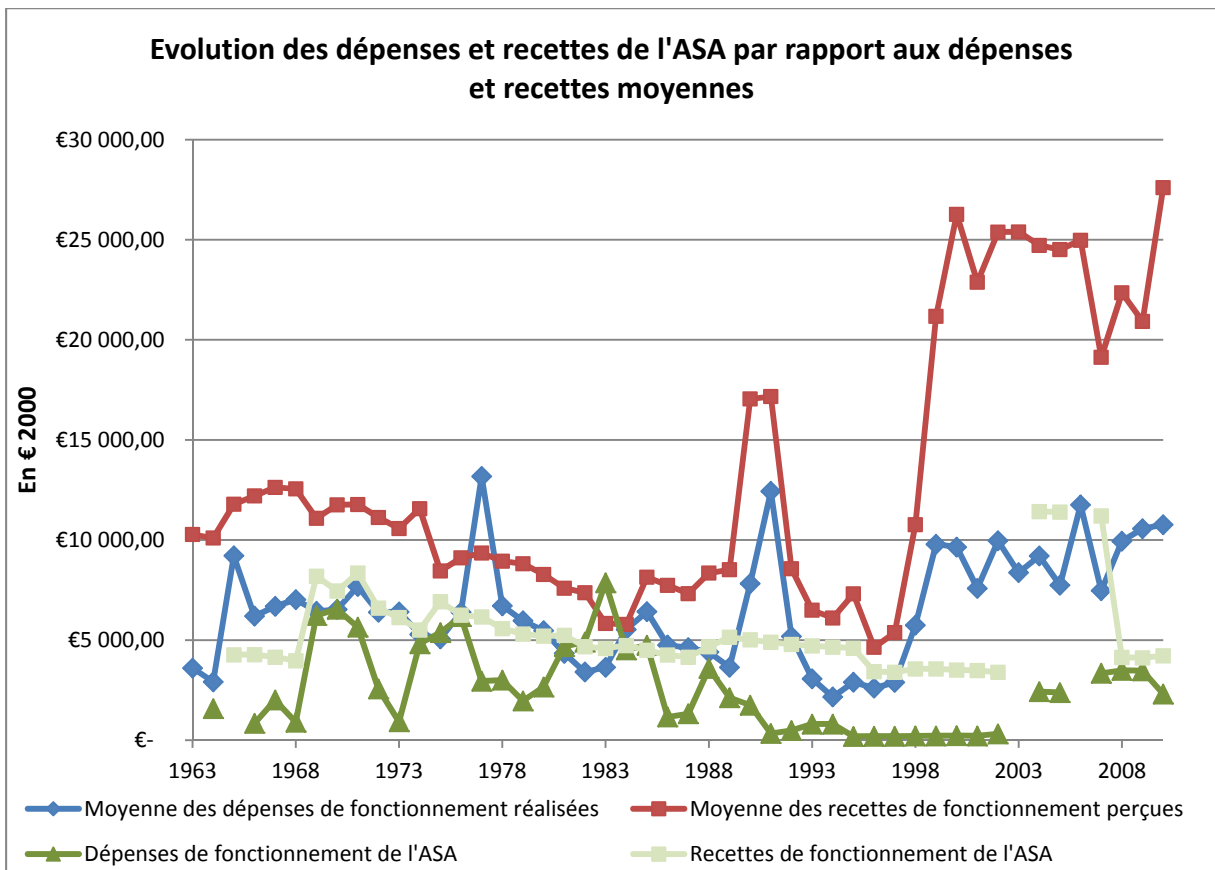


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui semble avoir un territoire faiblement morcelé. En effet, son rapport est de

6,72 tandis que la médiane est de 4,552. Mais le rapport de cette ASA reste inférieur à la moyenne générale qui est de 6,99 hectares/propriétaire.

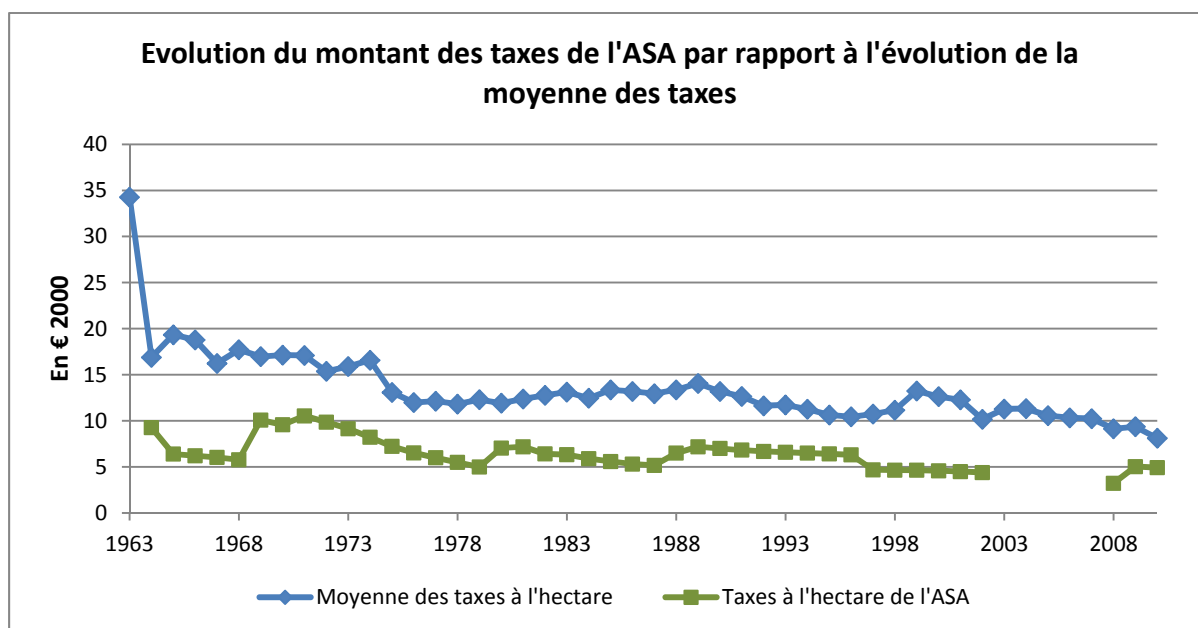


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues, diminuant progressivement entre 1964 et 1997. De 1998 à 2002, ces dépenses et recettes ne fluctuent quasiment pas, et à partir de 2004 elles augmentent fortement.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1964 et 2008. De nombreuses tentatives de réévaluation de cette taxe pour tenir compte de l'inflation ont néanmoins eut lieu durant cette période (1969, 1972, 1980, 1988 et 1999 en sont les exemples les plus flagrants). On note par ailleurs que cette taxe est repartie à la hausse en 2009 et 2010.

Ces deux dernières hausses sont peut être dues à la nécessité qu'à l'ASA de dégager des ressources. En effet, la part de la taxe dans l'ensemble de ses ressources n'était que de 23% en 2004 contre 89% en 2008 (le reste étant le résultat reporté qui voit sa part passé de 77% en 2004 à 11% en 2008). Face à cet état des choses et puisque dorénavant ce sont les taxes qui semblent fournir l'essentiel des recettes de l'ASA, on peut comprendre que celles-ci repartent à la hausse ces dernières années.



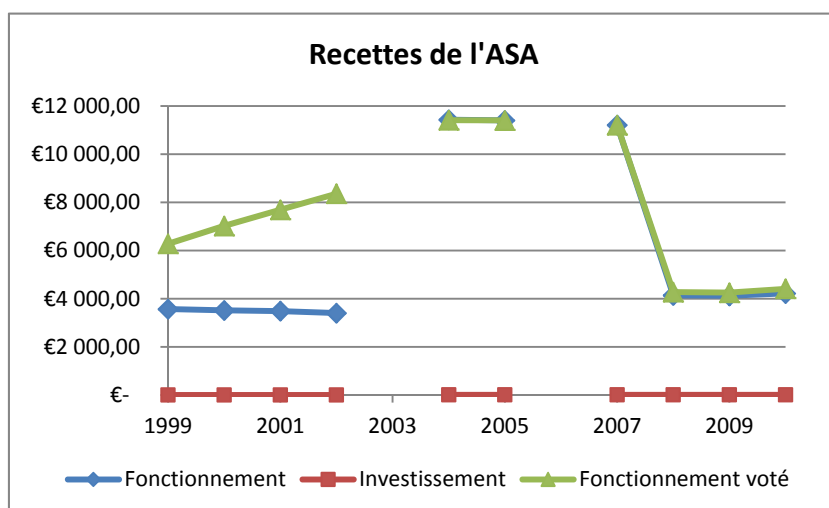
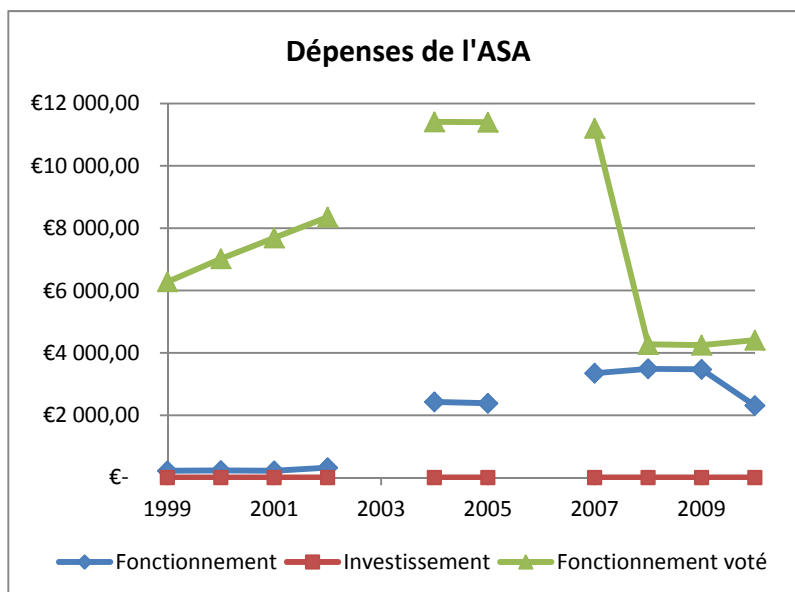
Sur les dix dernières années :

Cette ASA comptait :

- 2005 : 105 propriétaires pour une superficie totale de 707,278 ha
- 2008 : 103 propriétaires pour une superficie totale de 707,278 ha
- 2009 : 101 propriétaires pour une superficie totale de 707,278 ha
- 2010 : 94 propriétaires pour une superficie totale de 707,281 ha

On assiste donc à une diminution faible mais soutenue du nombre de propriétaires dans l'ASA. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas (ou très peu).

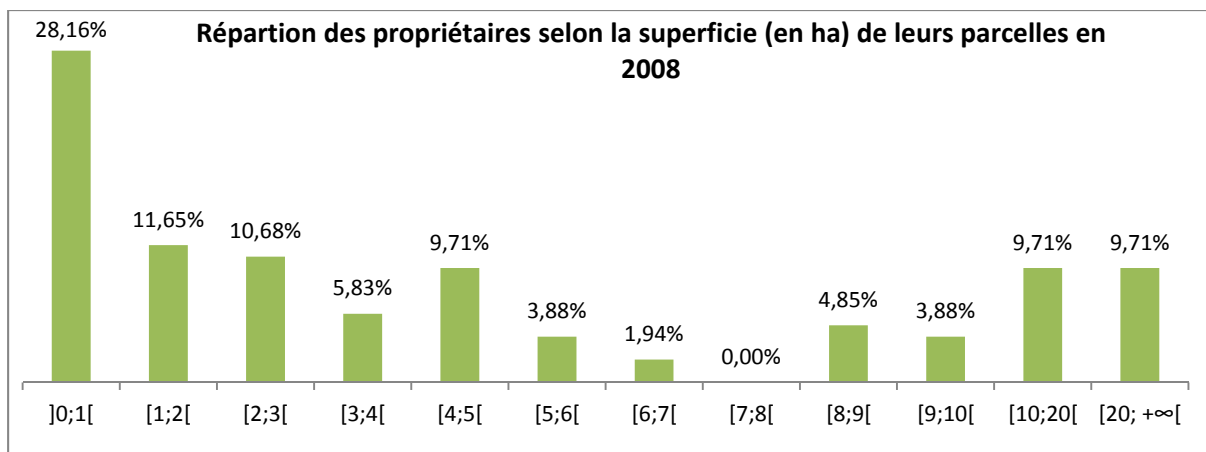
Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. La similitude entre les dépenses votées et celles réalisées en 2008 n'a pas d'explications, tout au plus on peut supposer que l'ASA a cherché à diminuer les écarts qui pouvaient exister alors. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	704,4349	2 833,00 €
Moyenne	6,839173786	27,50 €
Médiane	2,7435	11,00 €

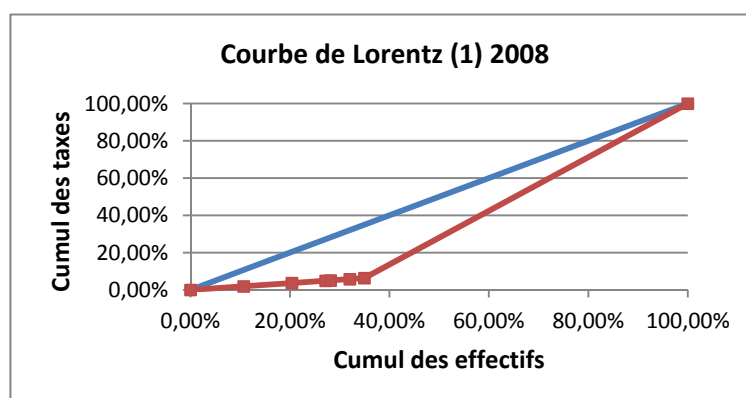


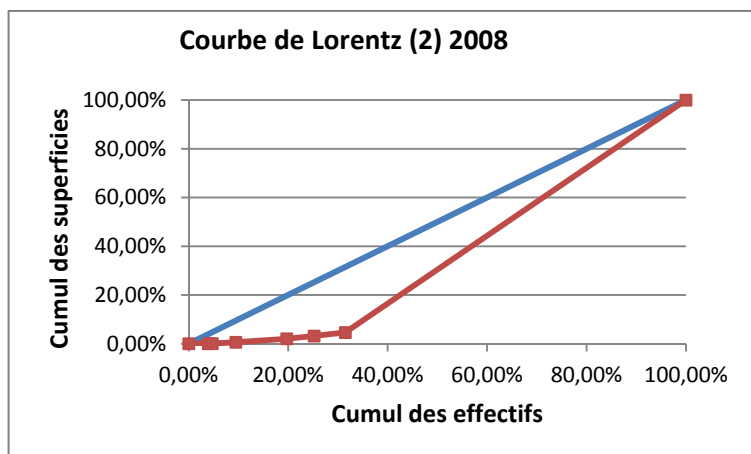
Dans cette ASA, en 2008, 93 % des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 13,57 % de ces 93 % de propriétaires sont domiciliés dans des communes qui sont aussi les communes où se trouve l'ASA : Lesparre Médoc (7,24 % de 93 %), Gaillan en Médoc (5,43 % de 93 %) et Civrac en Médoc (0,90 % de 93 %). Ces pourcentages équivalent à 14,56 % de l'ensemble des propriétaires de l'ASA et pour les 3 communes, respectivement à 7,77 % ; 5,83 % et 0,97 % de l'ensemble des propriétaires.

L'impression de faible fragmentation de l'espace évoquée plus haut, inférieure à la médiane mais supérieure à la moyenne, peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,29. Cela traduit une inégalité assez faible dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.





Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,35. Cette valeur faible montre qu'il existe une assez peu d'inégalité dans la confrontation entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.



Une superficie minimale de 50 ares est imposée par les statuts pour qu'un propriétaire ait le droit de siéger à l'assemblée générale. Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil, il est possible de se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 50 ares dans ce regroupement.

Il y a une voix par tranche de 50 ares avec un maximum de 5 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 30 minutes plus tard sans conditions de quorum.



Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Étant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 50 ares est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe. Est faite aussi l'hypothèse un regroupement optimal de ces propriétaires afin de bénéficier du maximum de droits de vote.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	19	29
>1, <2	29	12
>2, <4,5	95	20
>4,5 ha	210	42

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1 19	Groupe 2 29	Groupe 3 95	Groupe 4 210	Majorité 177	Résultat
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	353	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	143	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	258	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	48	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	324	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	114	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	229	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	19	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	334	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	124	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	239	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	29	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	305	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	95	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	210	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	8	8
>1, <2	29	12
>2, <4,5	95	20
>4,5 ha	210	42

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	8	29	95	210	172	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	342	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	132	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	247	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	37	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	313	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	103	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	218	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	8	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	334	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	124	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	239	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	29	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	305	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	95	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	210	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne

varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha d'obtenir plus de droits de vote (19 contre 8) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise de décisions. Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot dans la prise de décision de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupes du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président a une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 5 membres titulaires et 2 membres suppléants élus pour une durée de 5 ans et renouvelé au 1/5ème.

Le secteur de Goulée subit un risque d'inondation accru de part sa localisation en par rapport au secteur de Soulac. Néanmoins, ce risque est contenu de part la présence d'ouvrages. Le gestionnaire de cette situation est le Conseil Général et, selon les inventaires réalisés, les équipements sont en bon état, font l'objet de programmes de rénovation et de construction sur 5 ans et occupent 2 techniciens. Les éléments vulnérables(+) à une inondation seraient essentiellement l'économie locale et la population.

Cette ASA se trouve par ailleurs en impactant directement un autre secteur, celui du Port de By et à ce niveau la situation est bien différente. En effet, sont aussi présents des ouvrages en bon état mais qui présentent la caractéristique d'être submersibles, cette situation fait peser une vulnérabilité(±) sur l'économie de ces secteurs, sur leur population et sur l'agriculture. Le gestionnaire est la CC Entre de Mer.

Association Syndicale des Marais de Troussas

ASP39MARGO

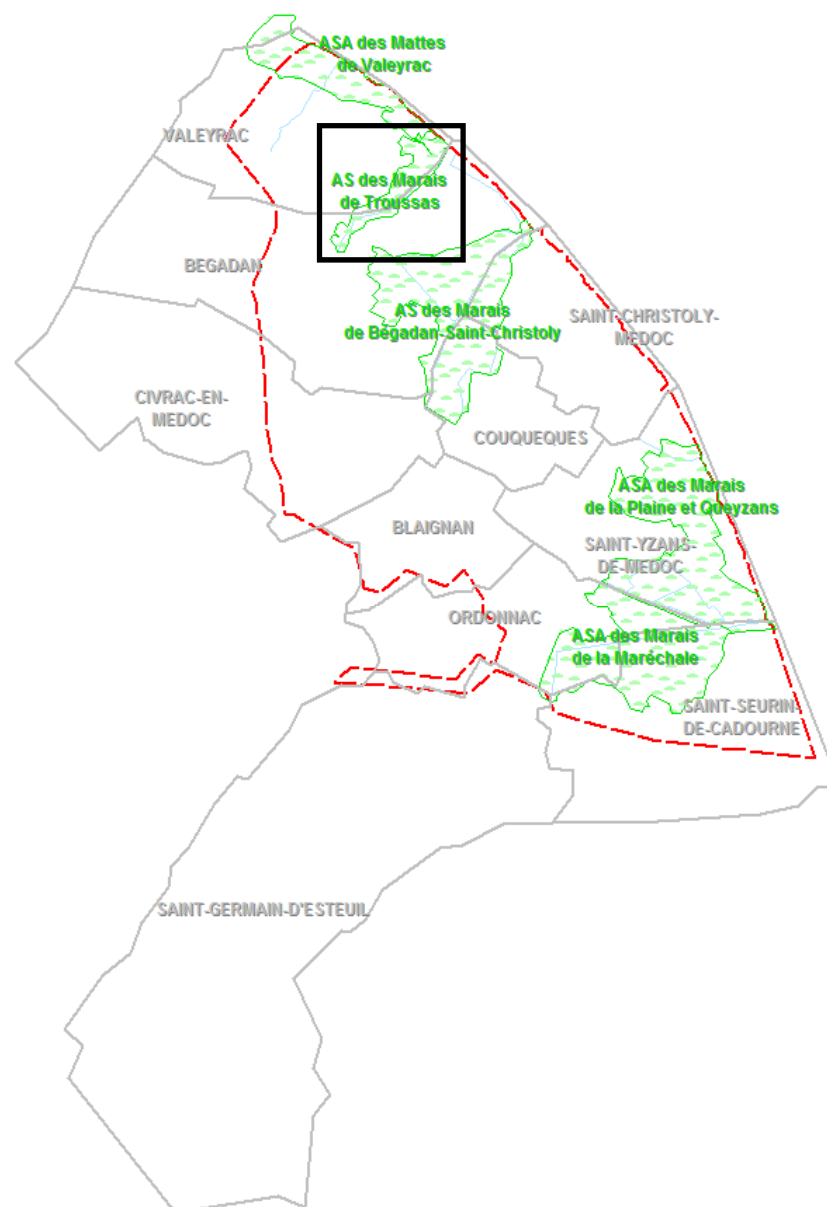
Président : Phillipe GRÉTEAU

Coordonnées de l'ASA : ☎ : 05 56 41 37 12

Siège social : Place de la Mairie, 33590 SAINT VIVIEN DE MÉDOC

Tél. 05 56 09 40 10 / Fax 05 56 09 40 10

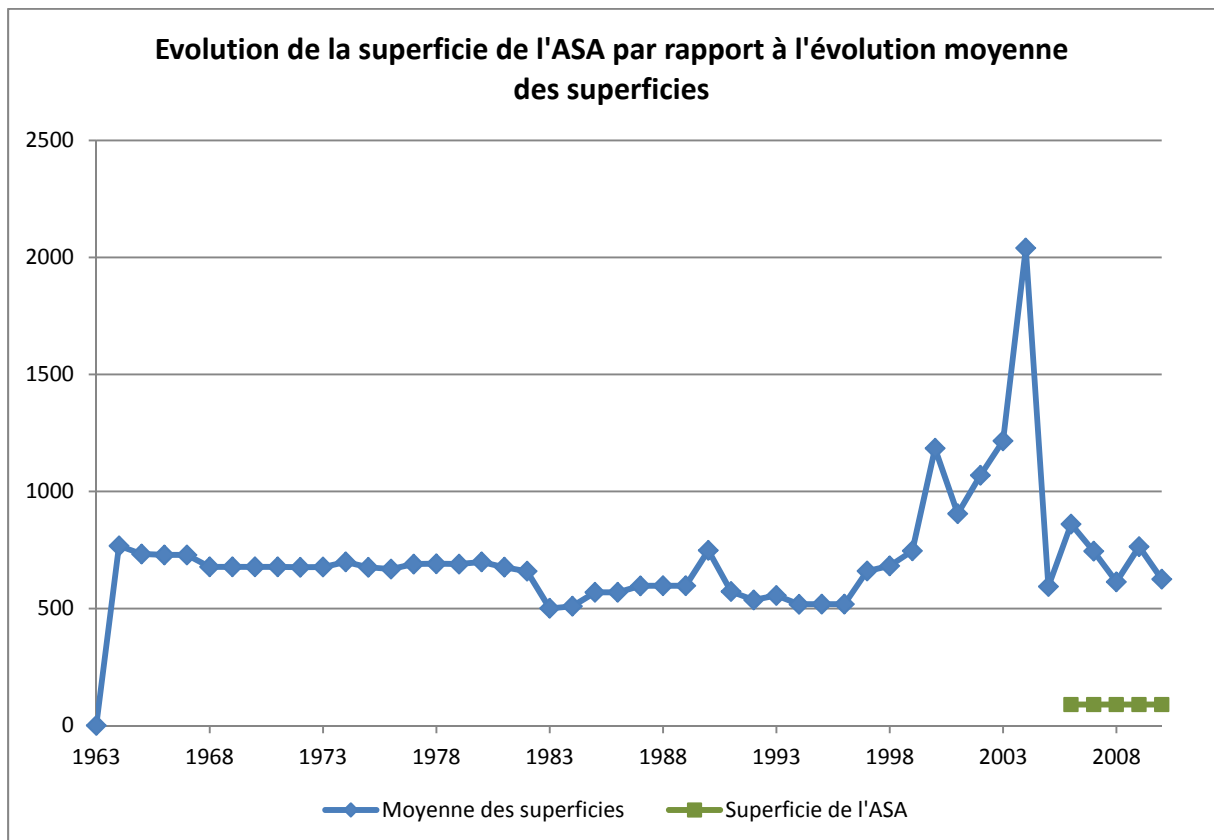
Siège administratif : Bureau du secrétariat commun



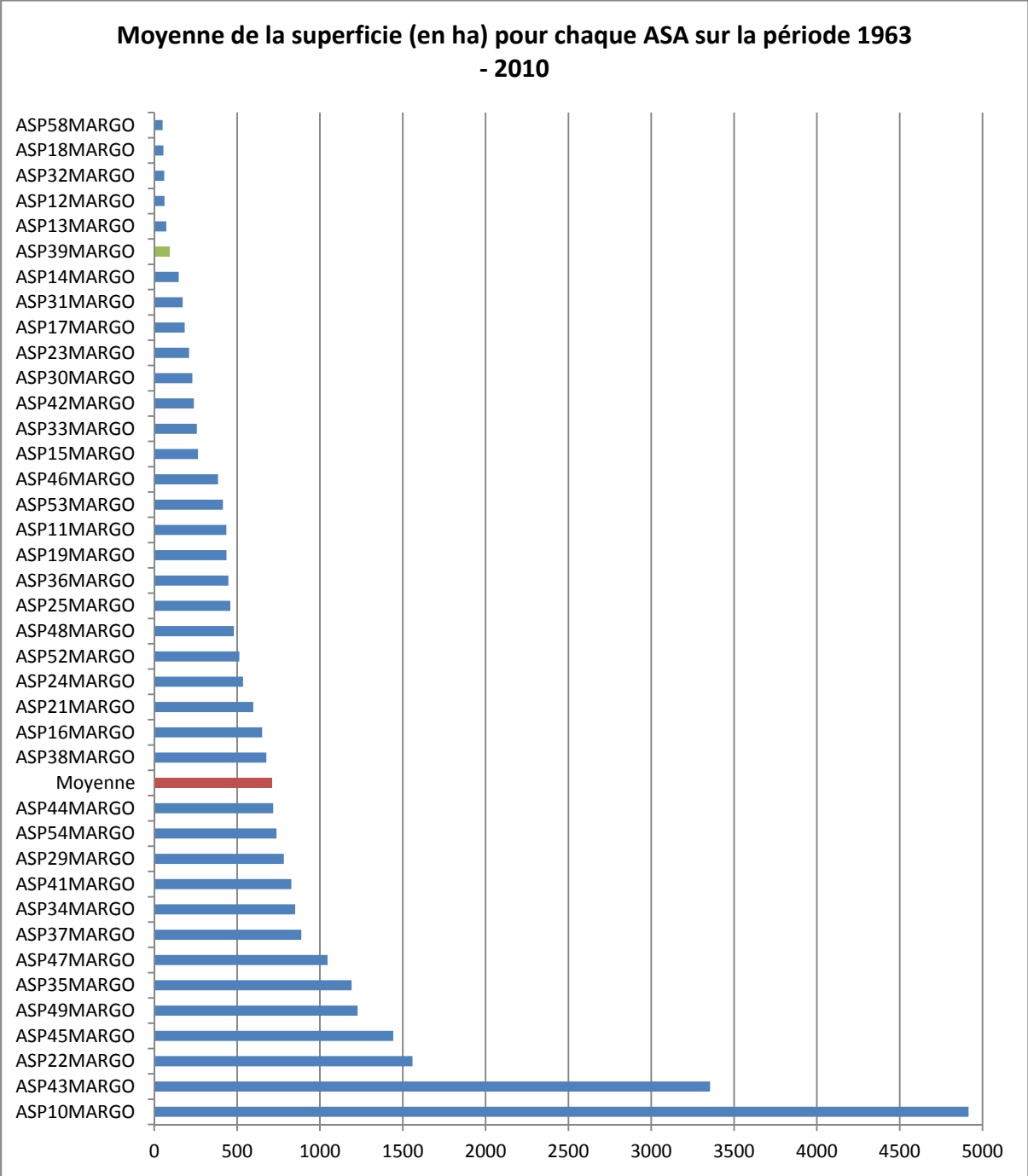
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

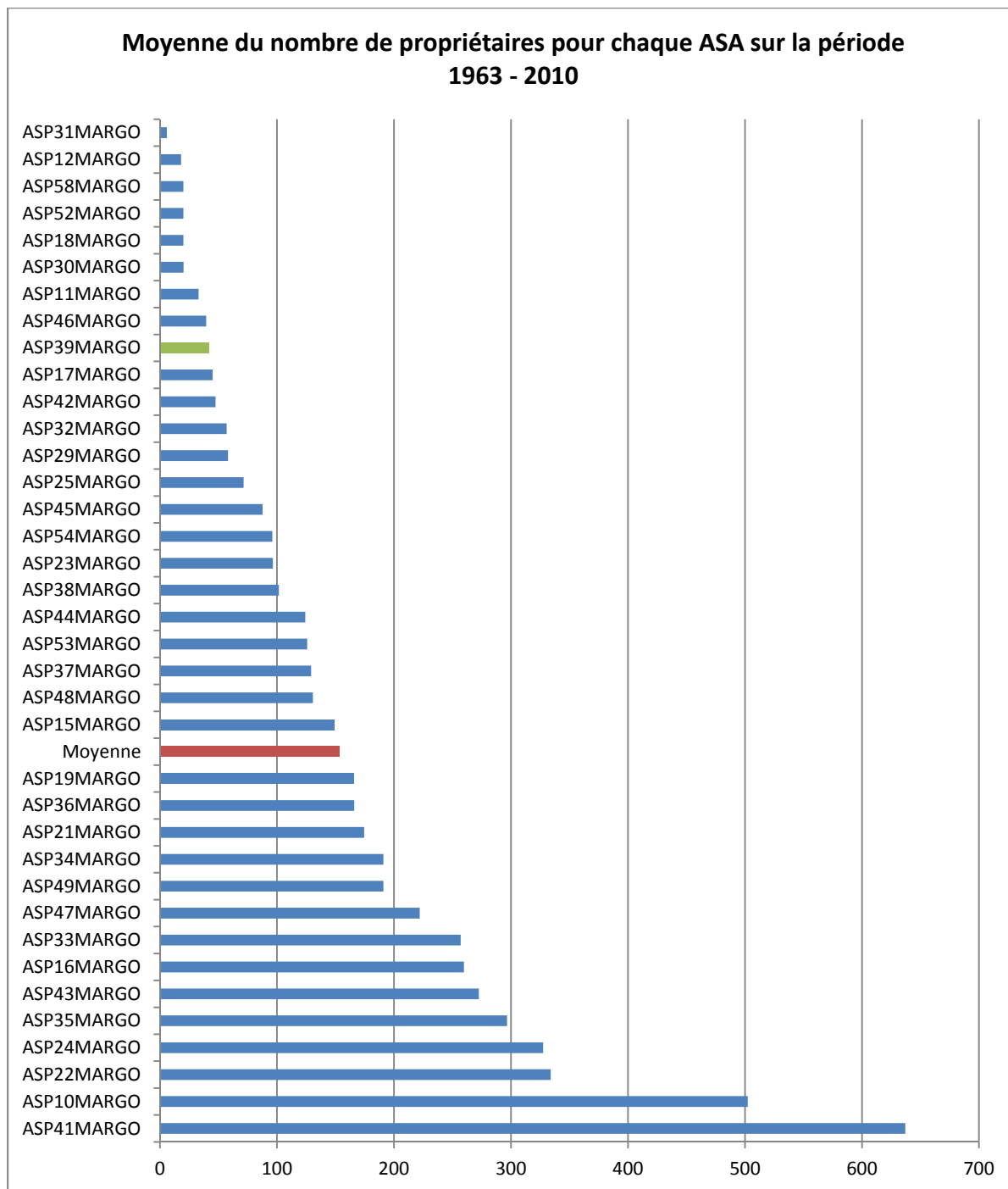
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des Marais de Troussas par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 89,4 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus petites puisque sa moyenne est inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi inférieure à la moyenne qui est de 709 ha.

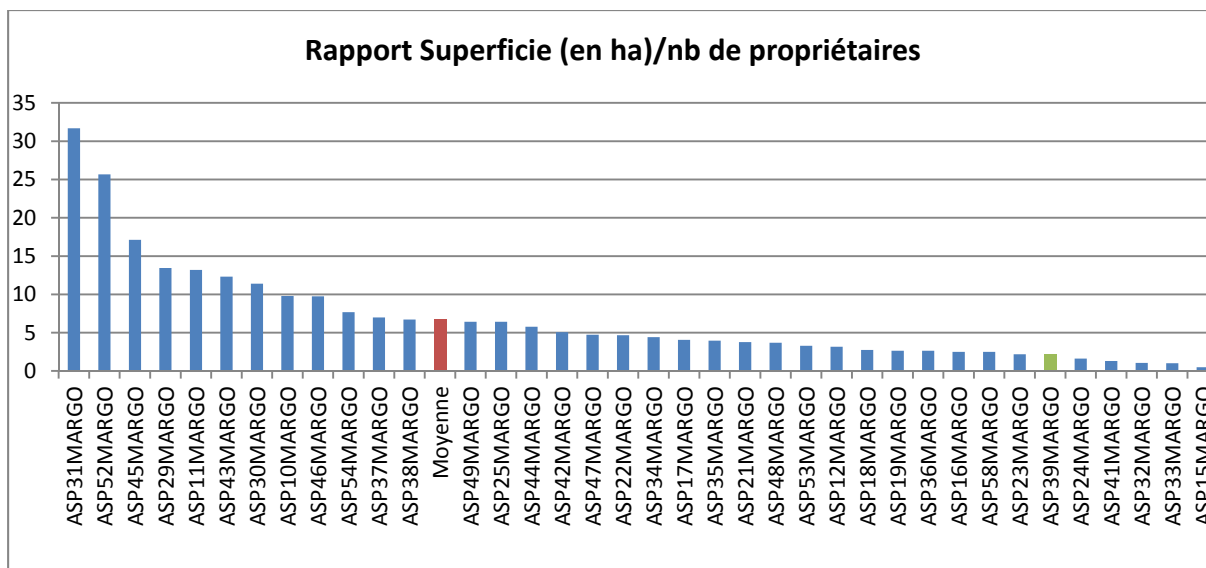


En plus de se situer dans la moitié inférieure en termes de superficie, cette ASA se situe aussi dans la moitié inférieure en nombre moyen de propriétaires sur la période 1963 – 2010 qui la compose avec un nombre de 42 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle se place aussi bien en dessous de la médiane qui, elle, est de 154 propriétaires.

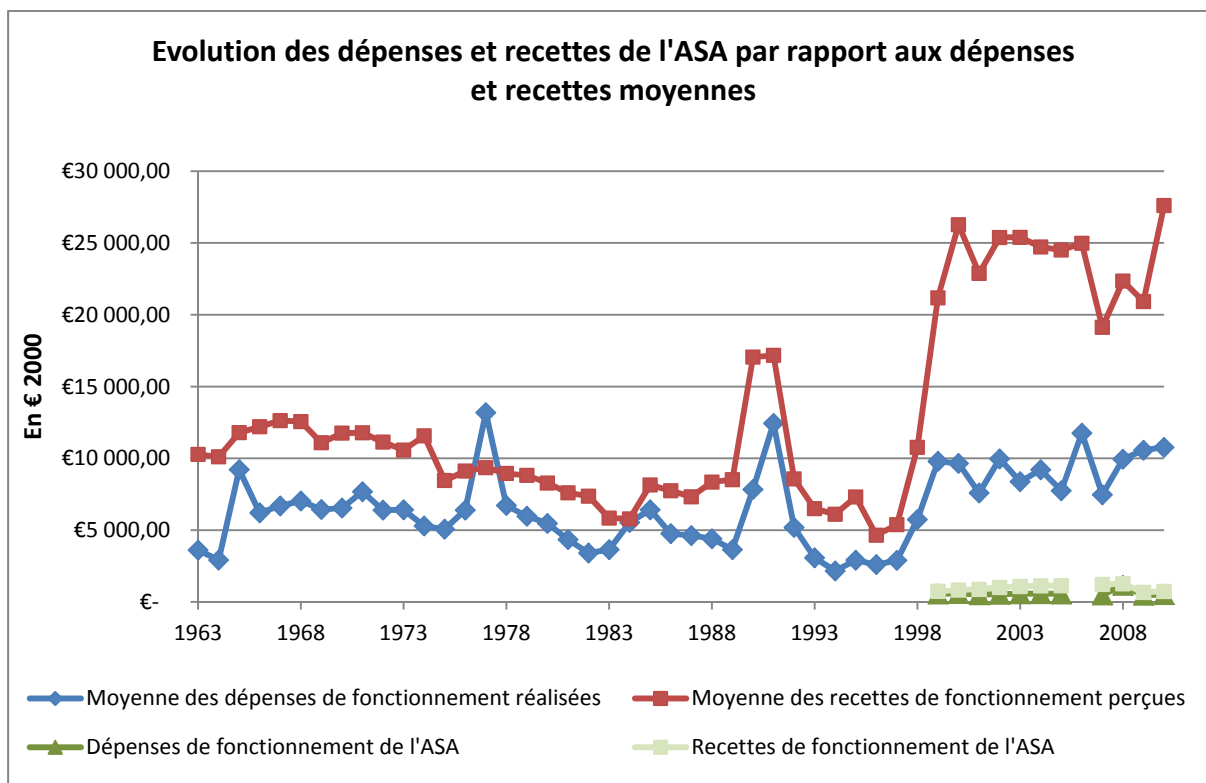


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait

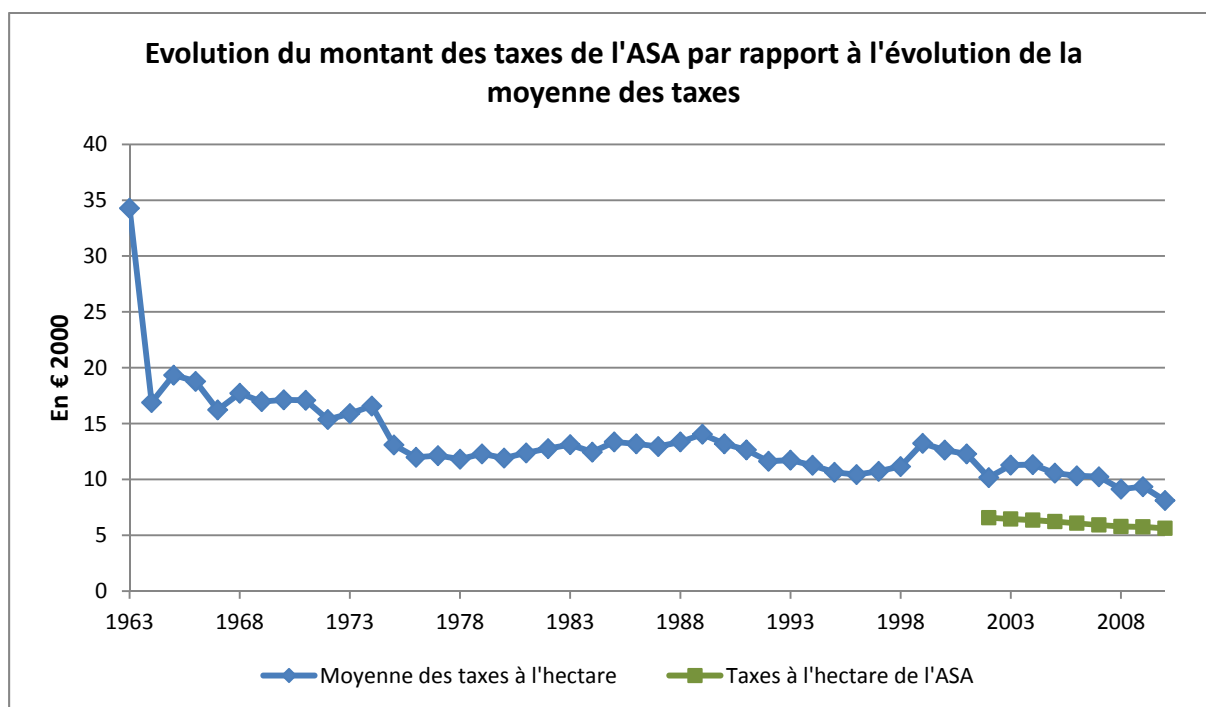
partie des 4 ASA qui ont un territoire extrêmement fragmenté par rapport aux autres. Elle se place même en deçà de la moyenne qui a été calculée à 6,7 ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues. Néanmoins, de part leurs très faibles montants (entre 450 et 1300 €) ces évolutions sont difficilement perceptibles à l'œil nu.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 2001 et 2010. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe durant toute cette période.



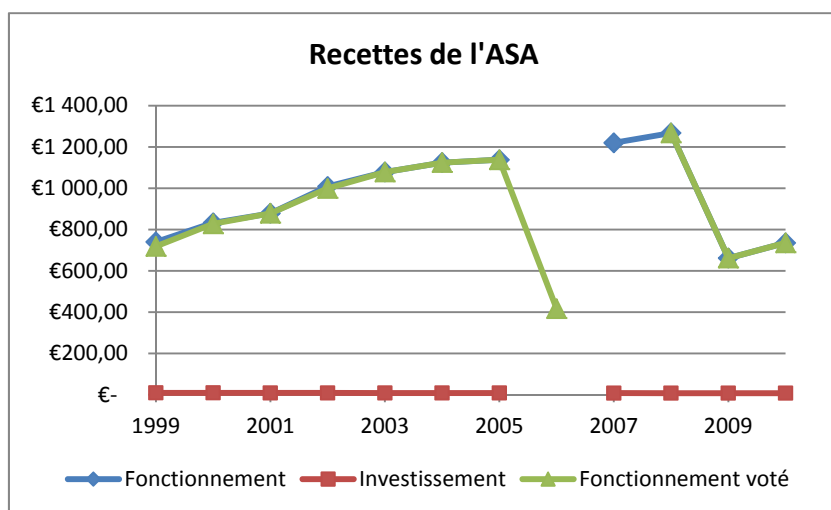
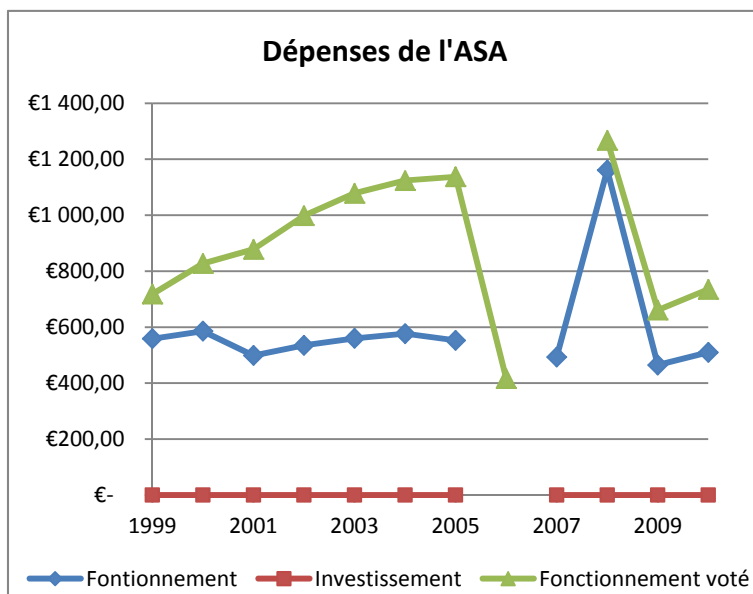
Néanmoins cette revalorisation n'est peut être pas jugée pertinente étant donné que la part de la taxe dans l'ensemble des recettes de fonctionnement est passée de 88% en 1999 à 44% en 2007, compensée par la part du résultat reporté qui est passée de 9% en 1997 à 56% en 2007. Par contre, en 2008, la taxe a compté pour 84% des recettes (pour 16% de résultat reporté), si cette tendance se confirme, il peut être censé d'envisager une réévaluation de cette taxe (si les besoins restent eux aussi constants)

Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Cette ASA comptait ainsi 43 propriétaires de 2006 à 2010 pour une superficie de 89,3986 ha. On note donc une stabilité du périmètre et des membres de l'ASA durant cette période.

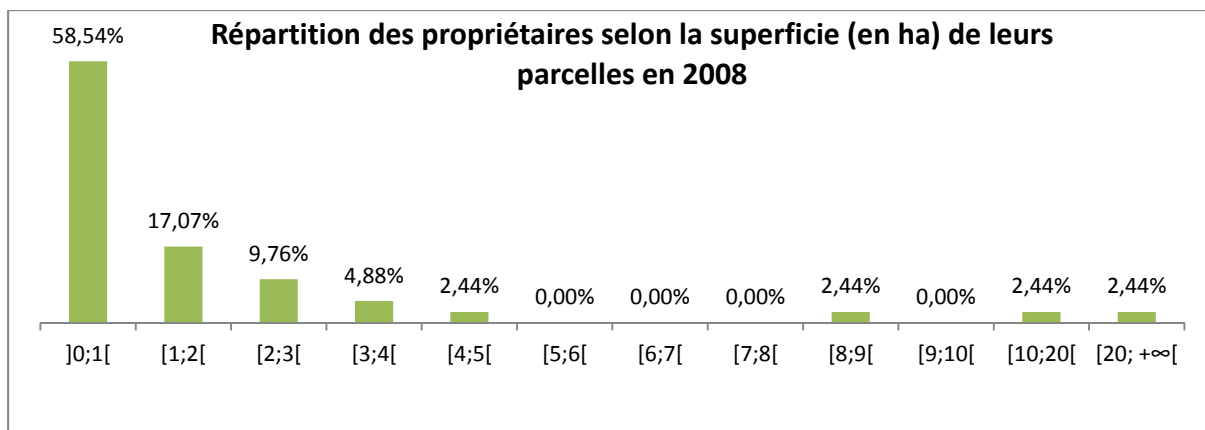
Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. La similitude entre les dépenses votées et celles réalisées en 2008 n'a pas d'explications, tout au plus on peut supposer que l'ASA a cherché à diminuer les écarts qui pouvaient exister alors. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

	superficie (en ha)	Cotisations
Total	89,3986	690,00 €
Moyenne	2,180453659	16,83 €
Médiane	0,7437	5,00 €

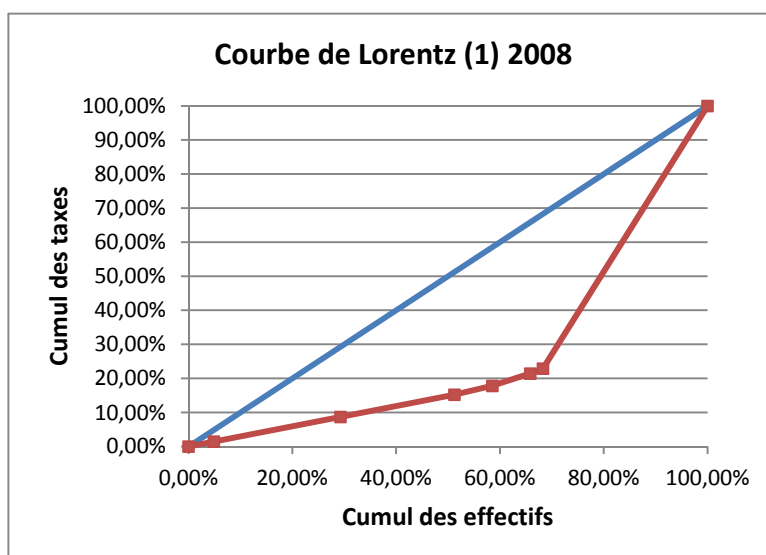


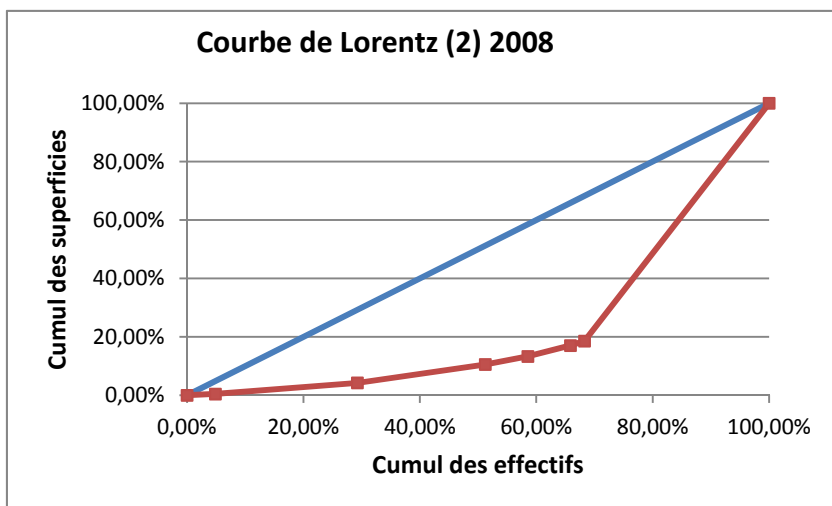
Dans cette ASA 95,12% de la superficie est concentrée entre les mains de propriétaires domiciliés en gironde.

L'impression de forte fragmentation de l'espace de cette ASA peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorentz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <math><0,25</math> ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,4687, cela traduit une inégalité relativement moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.





Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,5313. Cette valeur relativement faiblement importante montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont moyennement prononcées.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Les statuts précisent que si le propriétaire possède des parcelles dont la superficie totale est comprise entre :

- 0 et 50 ares, il aura 1 voix
- 50 ares et 1 ha, il aura 2 voix
- 1 à 1,5 ha, il aura 3 voix
- ainsi de suite jusqu'à un maximum de 10 voix

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 60 minutes plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	36	24
>1, <2	24	7
>2, <4,5	37	6
>4,5 ha	40	4

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
33 %	0 %	33 %	33 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
33 %	33 %	33 %	33 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1 36	Groupe 2 24	Groupe 3 37	Groupe 4 40	Majorité 69	Résultat
1	Oui	Oui	Oui	Oui	137	Accord
2	Oui P	Oui	Oui P	Non	97	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui P	100	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	60	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui	113	Accord
6	Oui P	Non	Oui P	Non	73	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui P	76	Accord
8	Oui	Non	Non P	Non P	36	Refus
9	Non	Oui	Oui P	Oui P	101	Accord
10	Non P	Oui	Oui	Non P	61	Refus
11	Non P	Oui	Non P	Oui	64	Refus
12	Non	Oui	Non	Non	24	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	77	Accord
14	Non P	Non	Oui	Non P	37	Refus
15	Non P	Non	Non P	Oui	40	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	8	0	8	8	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	33%	0%	33%	33%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous, les groupes 1, 3 et 4 sont pivots dans la même proportion lorsqu'il s'agit de prendre une décision à la majorité simple.

Autres caractéristiques :

La documentation comporte des dossiers techniques sur les modalités d'adhésion d'une commune.

On y trouve aussi des textes sur les problèmes rencontrés par l'ASA.

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire membre de l'ASA (et seulement un propriétaire membre de l'association), néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

il est précisé que l'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue (5 jours si il y a une urgence). Une

assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

Si le quorum n'est pas atteint pour le syndicat, celui-ci se réunit le même jour sans condition de quorum.

Dans le cas d'un vote, si il ya une égalité des voix, alors le président à une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Cette association est aussi membre du SIBV de Saint Yzans de Médoc.

Le syndic compte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus pour une durée de 4 ans et renouvelé via l'élection de 2 membres tout les ans.

Cette association a connue les affres de l'affaire CARA.

Association Syndicale Autorisée des Marais de la Vergne

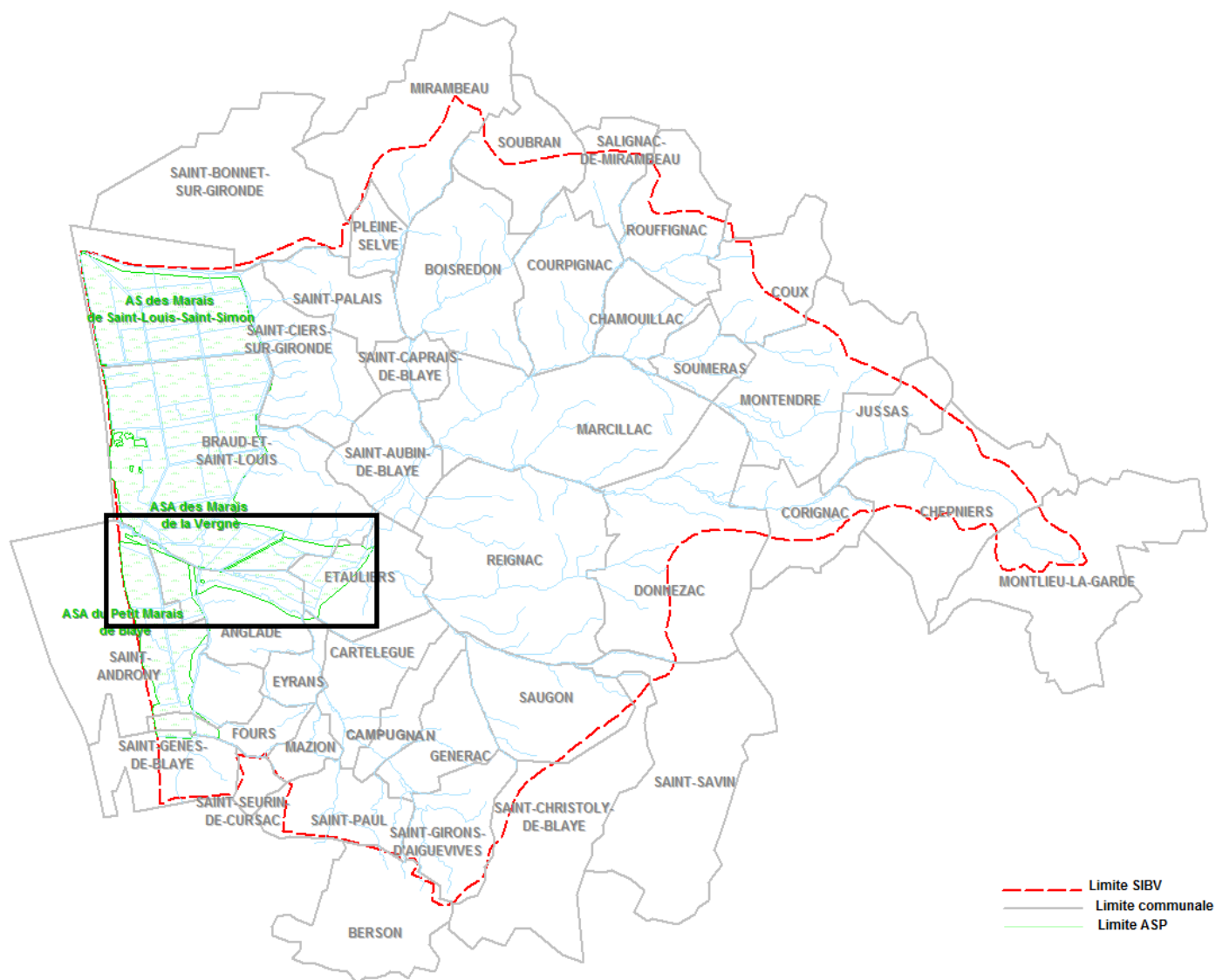
ASP41MARGO

Président Yves DOUMAIN

Coordonnées : ☎ : 05 57 64 64 52 📠 : 05 57 32 45 09(fax)

Secrétariat : Mairie d'Étauliers, 55 rue Principale, 33820 ÉTAULIERS

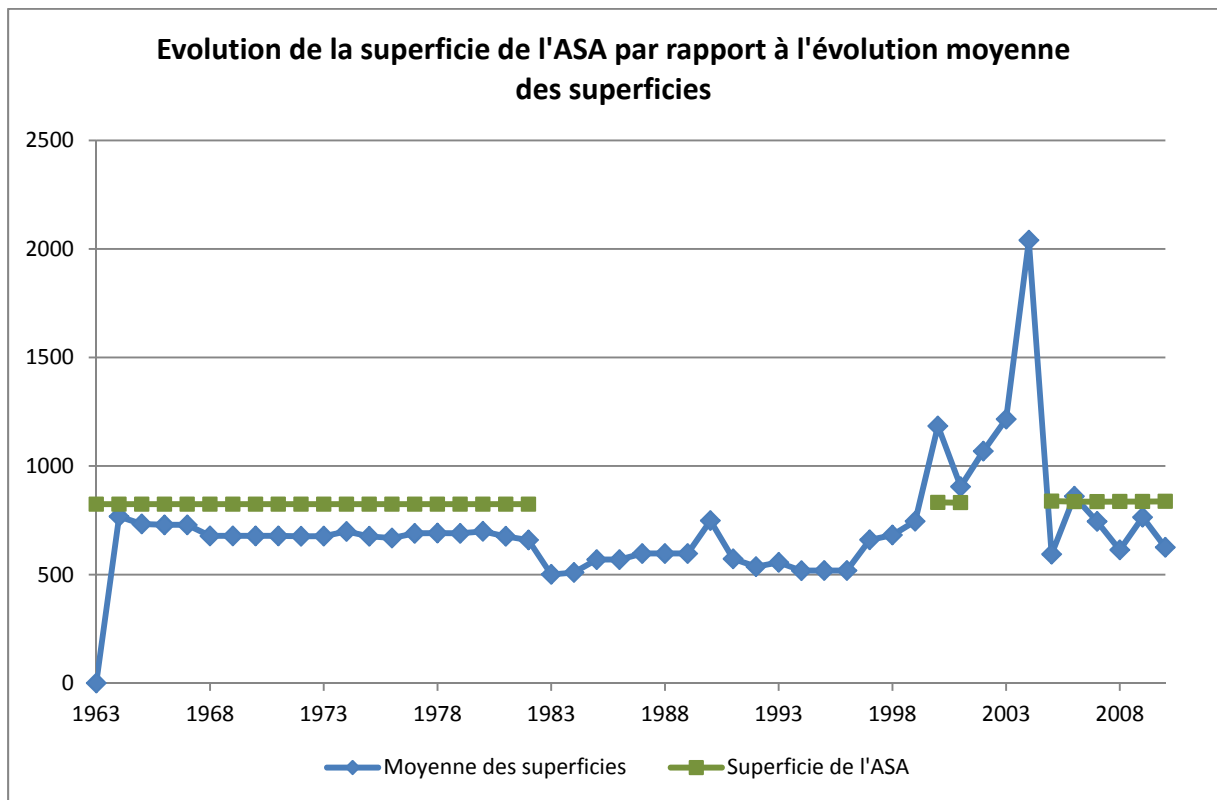
Tél. 05 57 64 70 24 / Fax 05 57 64 50 38



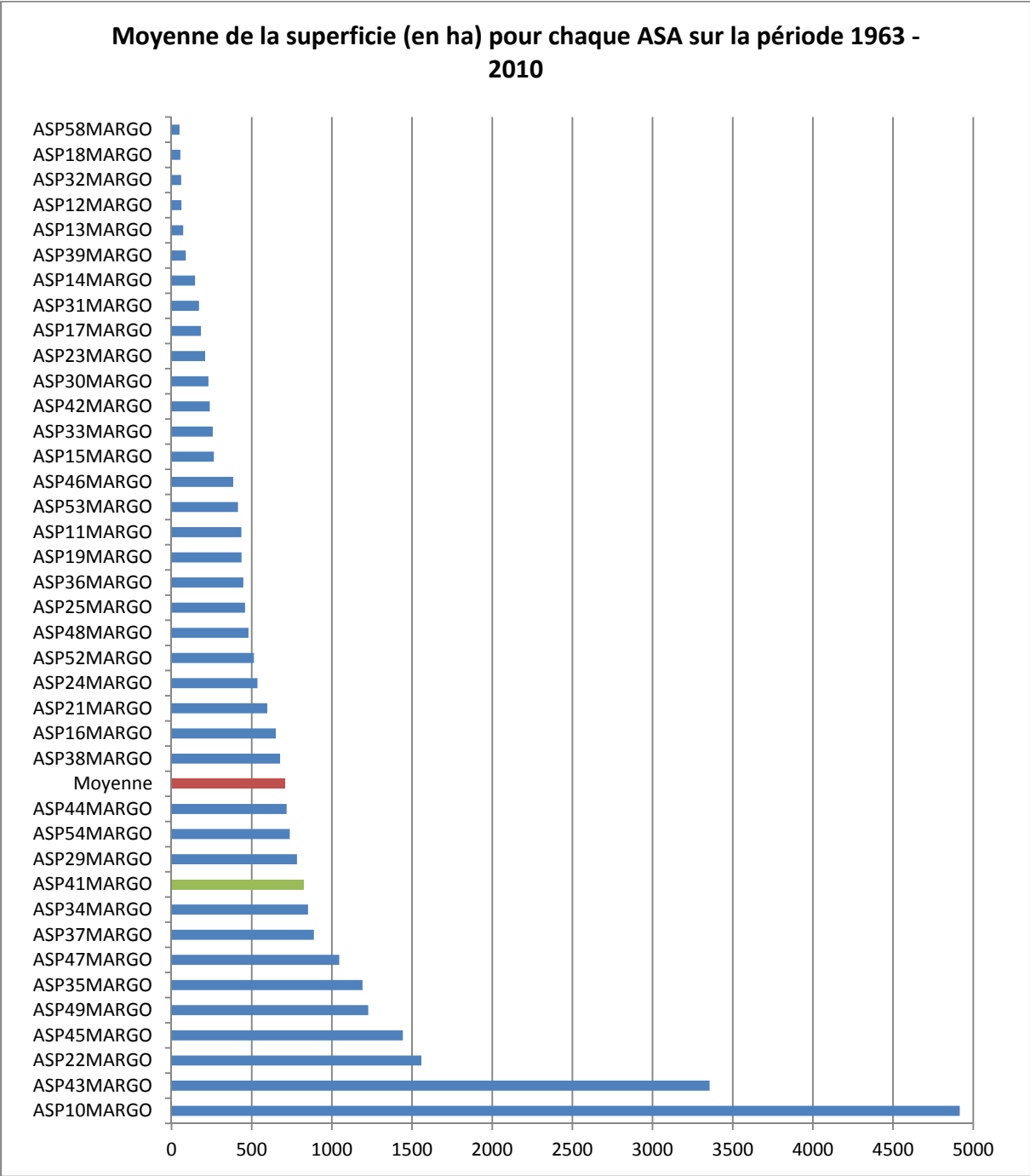
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie d'Étauliers

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1982. Cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.

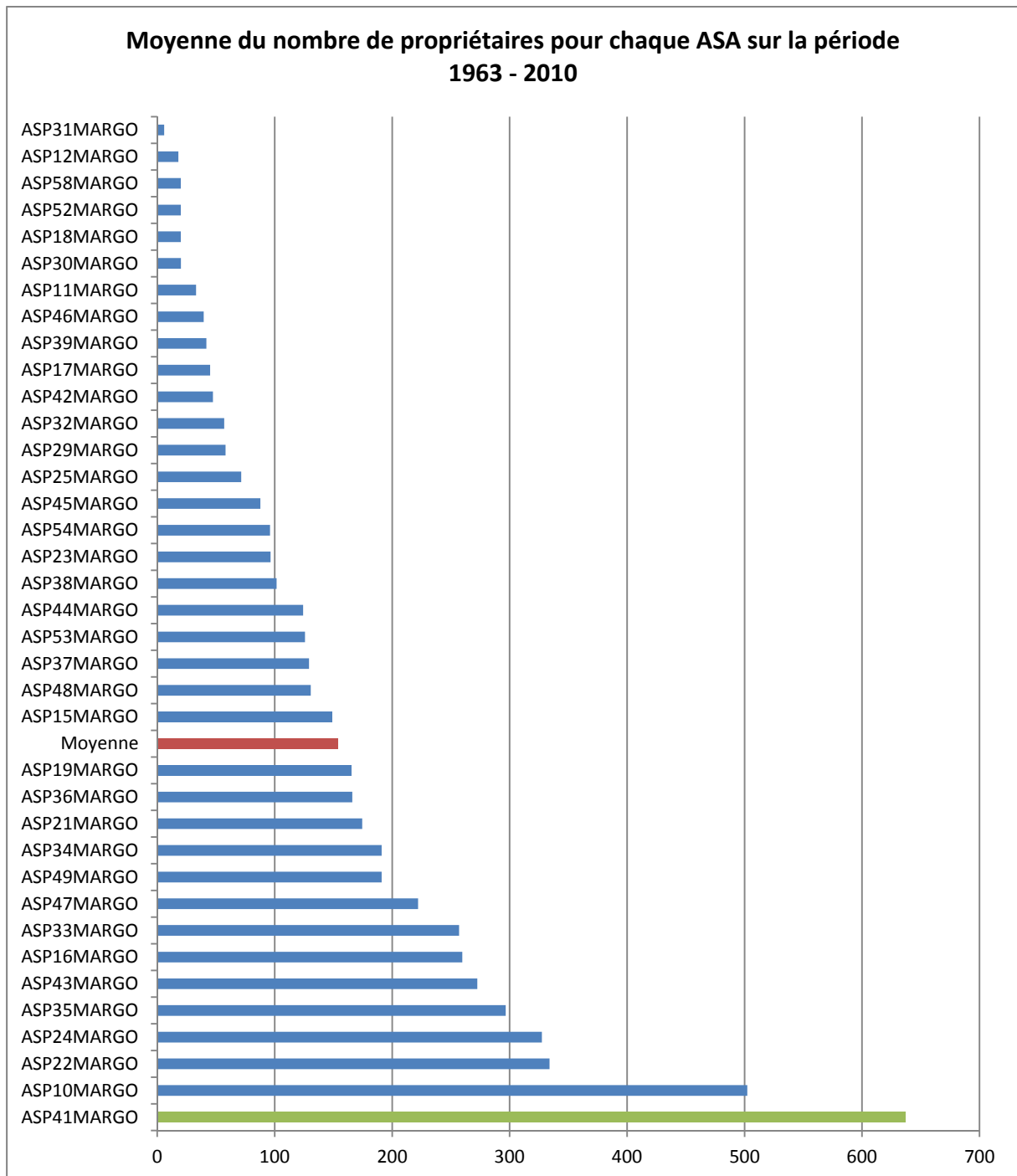


Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu’occupe l’Association Syndicale Autorisée des Marais de la Vergne par rapport aux autres ASA lorsque l’on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 827 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d’ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l’ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi supérieure à la moyenne qui est de 709 ha. approximative



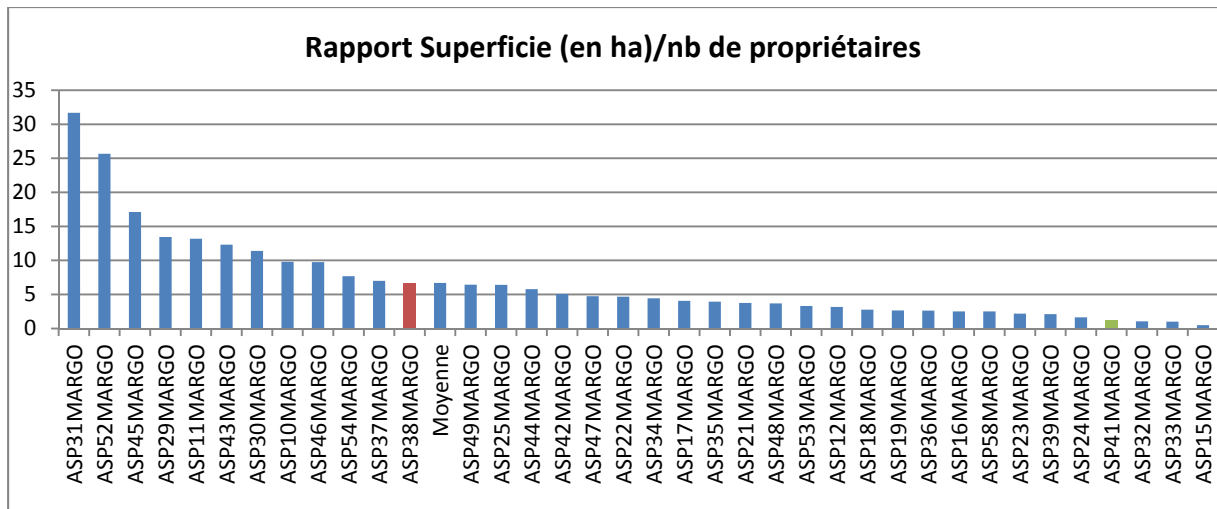
En plus de se situer dans la moitié supérieure en termes de superficie, cette ASA est la première des ASA en fonction du nombre moyen de propriétaires qui la compose sur la période 1963 – 2010 avec

un effectif de 634,85 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est donc aussi, au-dessus de la moyenne générale qui est de 154 propriétaires.

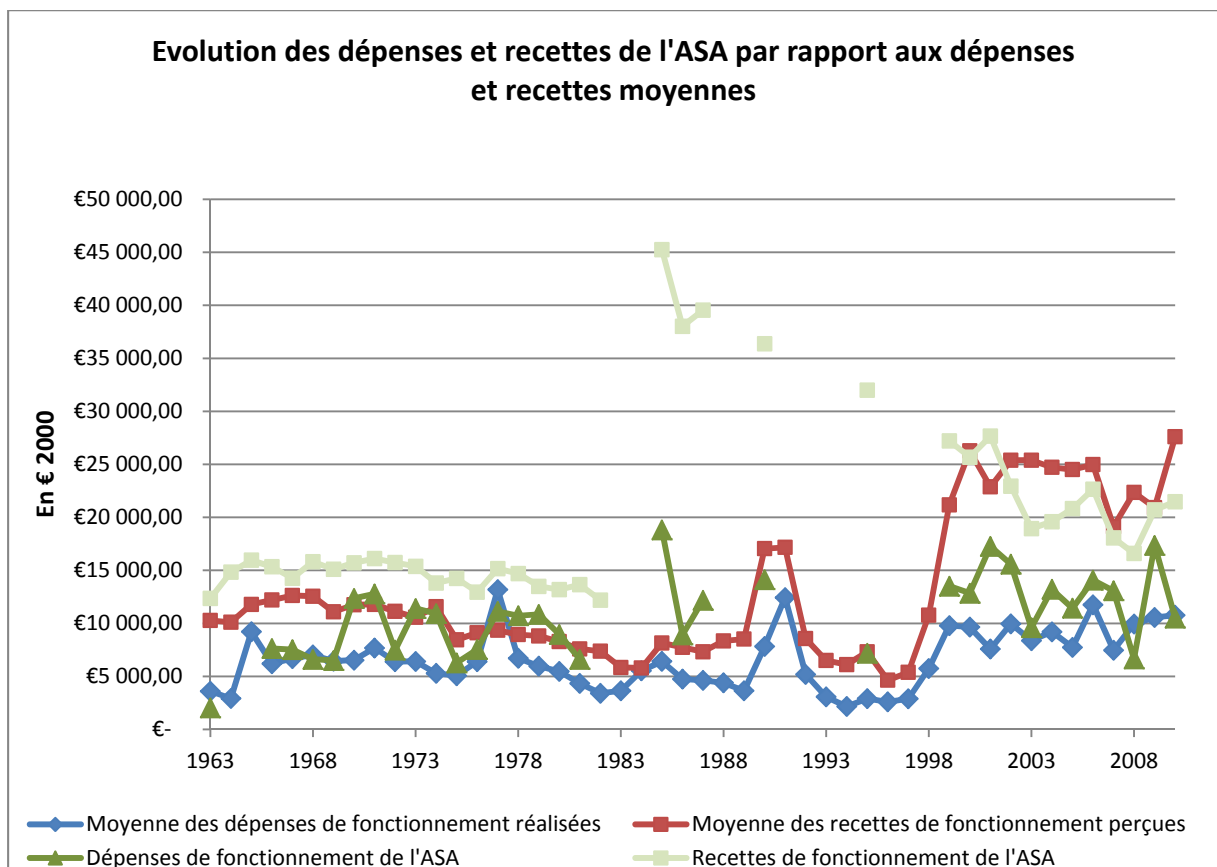


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA est en seconde position des ASA qui ont un territoire extrêmement fragmenté par rapport aux autres. Elle se place bien en deçà de la moyenne qui a été calculée à 6,7 ha/propriétaire. Cela est la conséquence

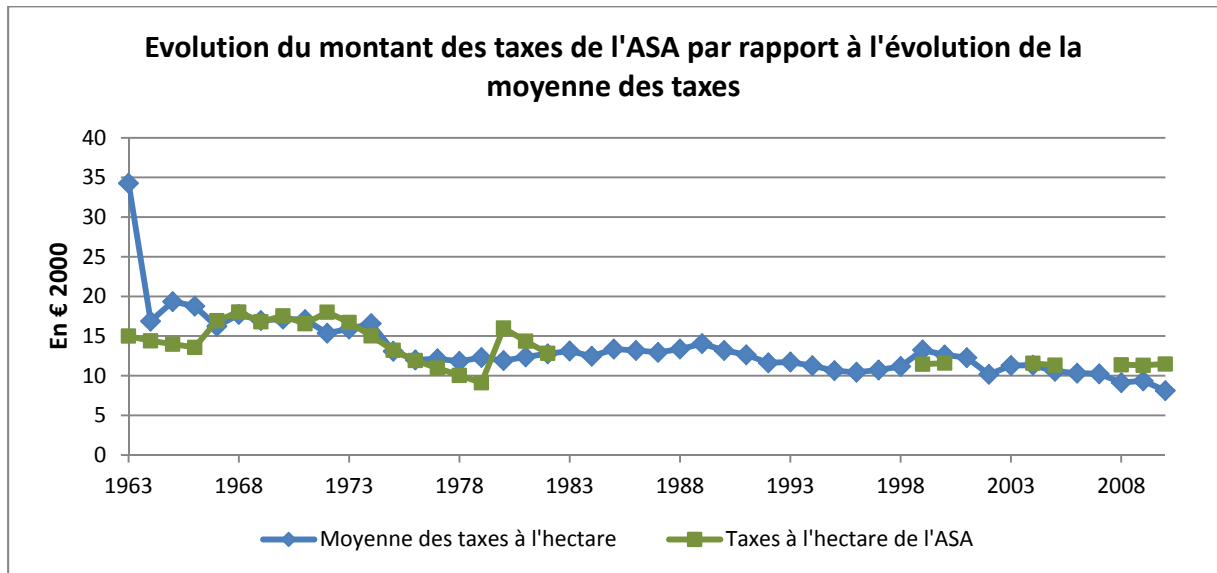
de la conjonction entre un territoire grand mais surtout un nombre extrêmement important de propriétaires par rapport aux autres ASA.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci, malgré des écarts importants d'année en année à la hausse ou à la baisse, suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues. Cela est néanmoins plus vrai pour les recettes de fonctionnement que pour les dépenses de fonctionnement.



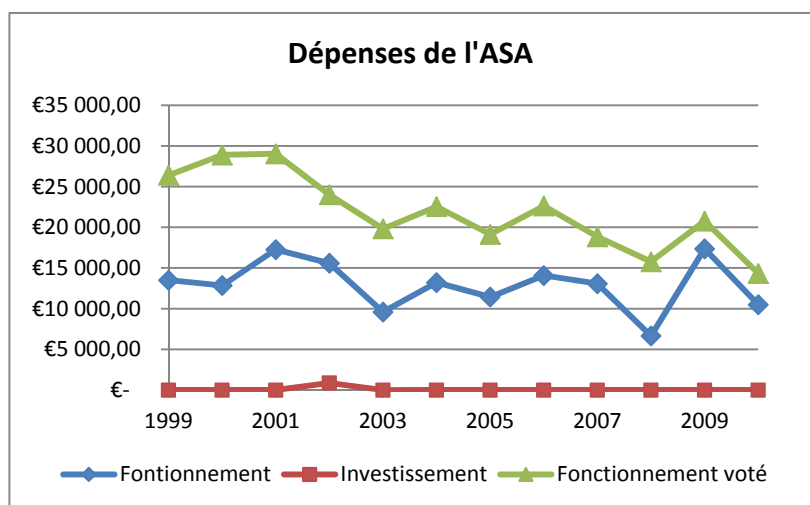
Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1963 et 1999. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou peu, été modifiée durant toute cette période. Les valeurs de 1967 à 1972 et 1980, peuvent être considérées comme des tentatives de l'ASA de réévaluer ce montant à l'hectare.

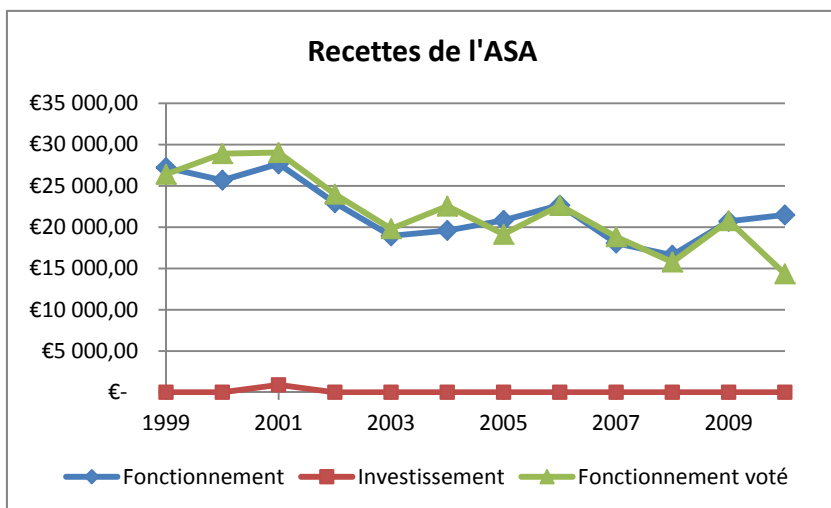


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement sur la première partie de la décennie. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.





Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Les rôles de 2000 et 2010 ont permis d'obtenir les données suivantes :

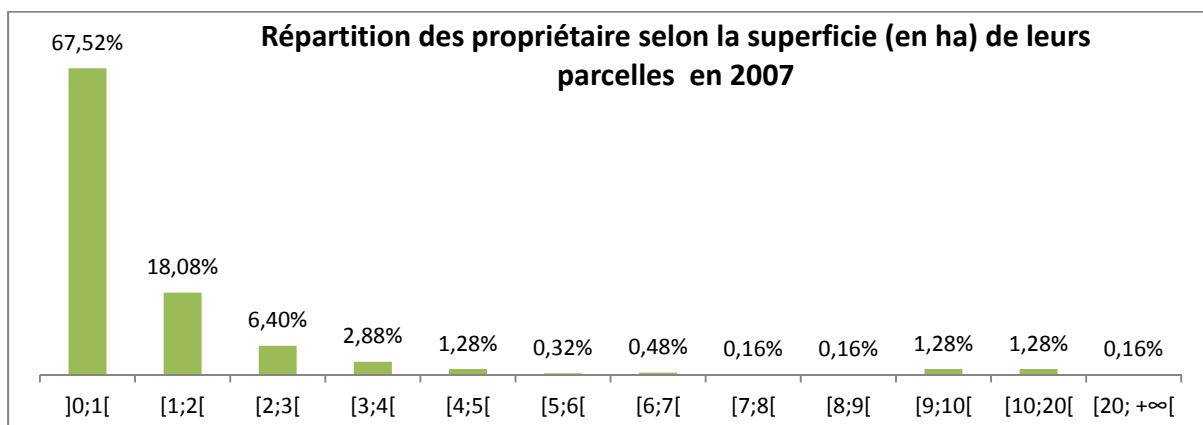
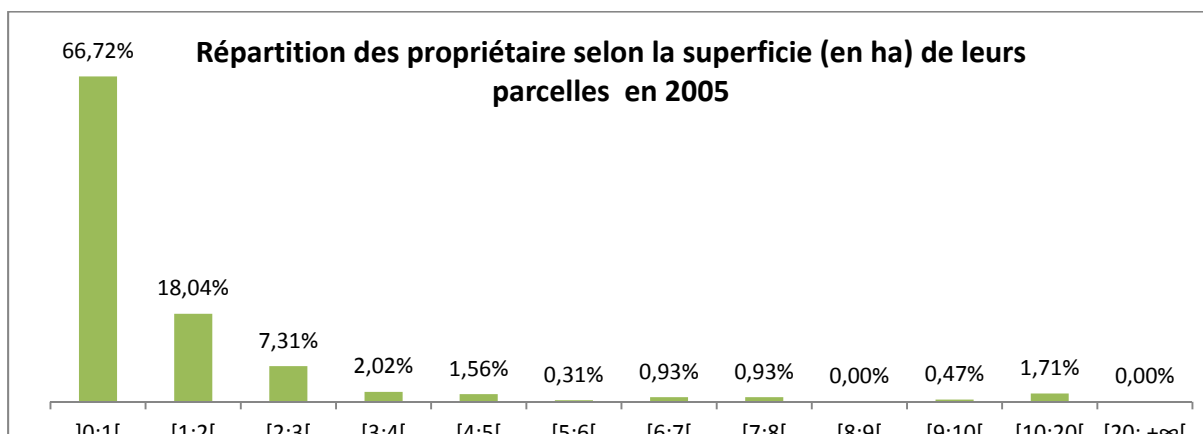
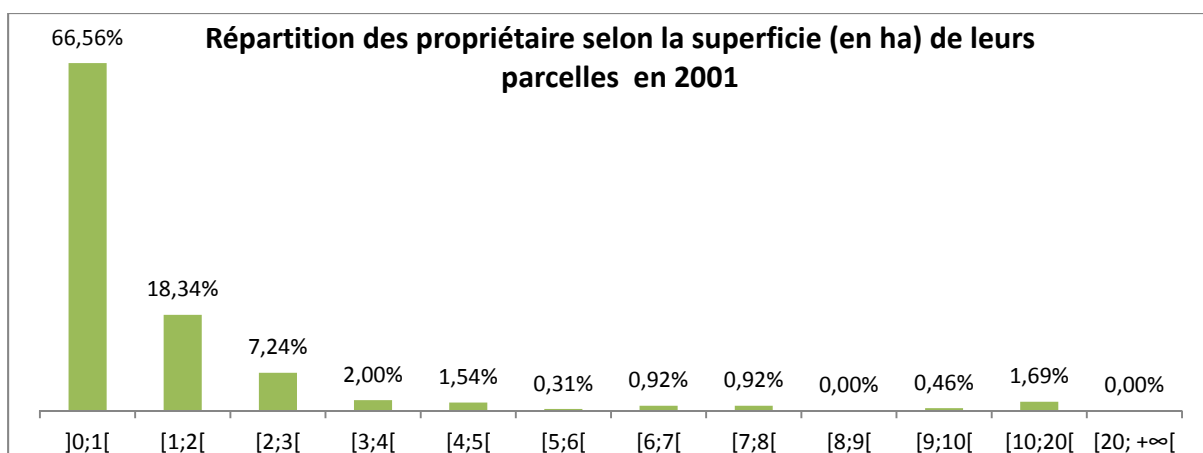
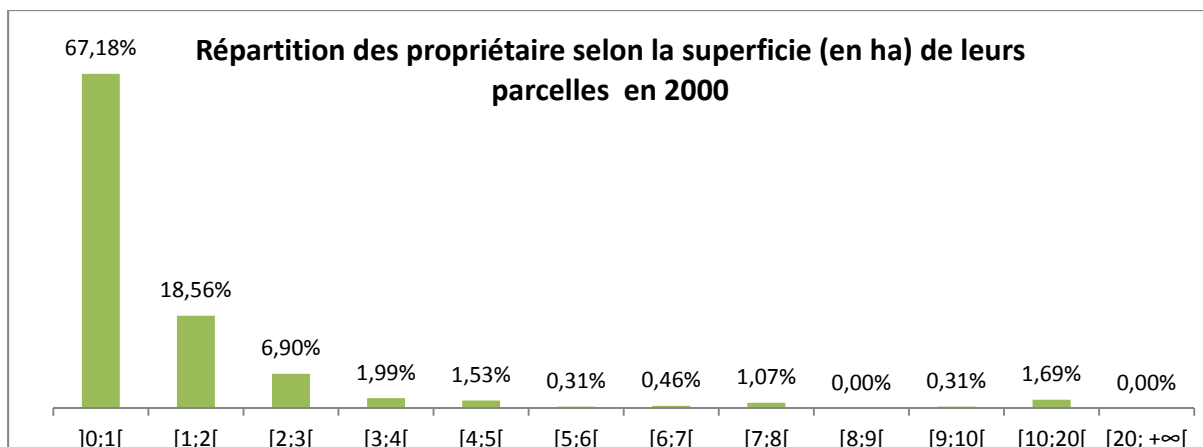
2000	superficie (en ha)	Cotisations
Total	816.25	9 997,30 €
Moyenne	1.26	15,43 €
Médiane	0.71	8,23 €

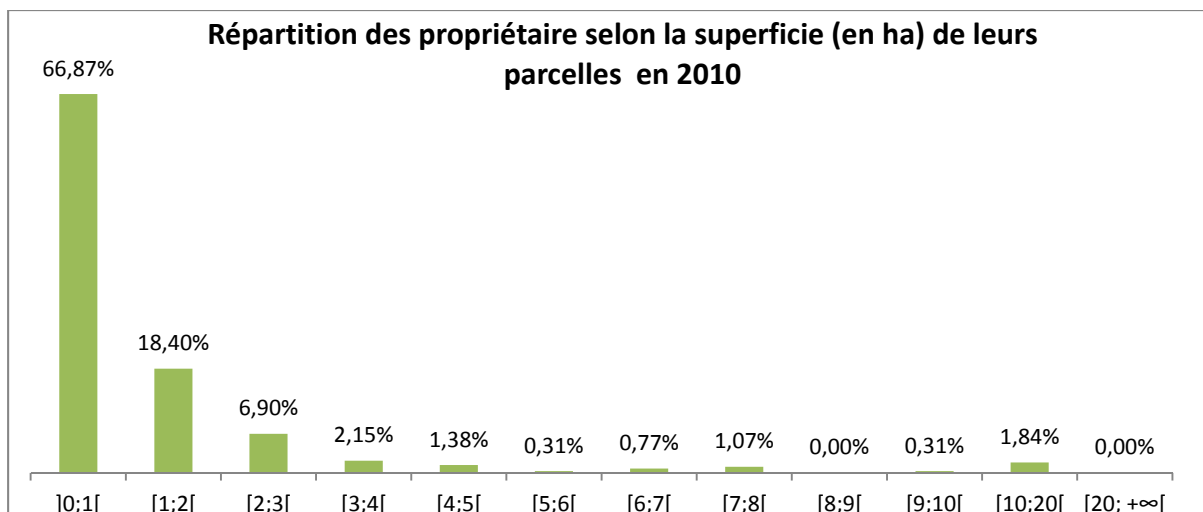
2001	superficie (en ha)	Cotisations
Total	840,2287	10 038,16 €
Moyenne	1,29	15,47 €
Médiane	0,71	8,23 €

2005	superficie (en ha)	Cotisations
Total	830,45674	11 099,50 €
Moyenne	1,297588656	17,34 €
Médiane	0,71125	9,00 €

2007	superficie (en ha)	Cotisations
Total	835,5914	11 648,00 €
Moyenne	1,33694624	18,64 €
Médiane	0,6955	9,00 €

2010	superficie (en ha)	Cotisations
Total	844,67	10 057,06 €
Moyenne	1,296	15,42 €
Médiane	0,71	8,23 €



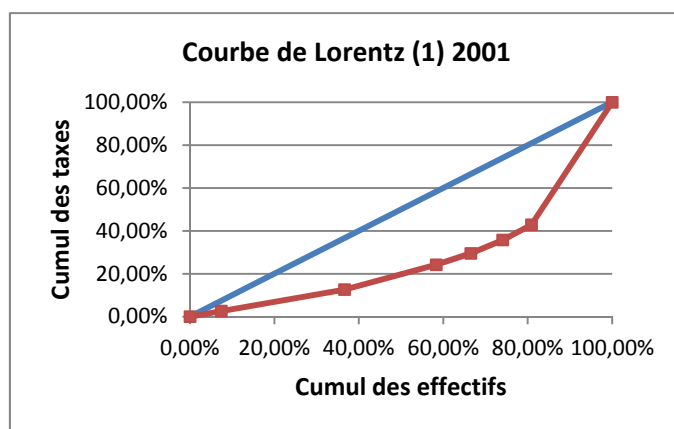
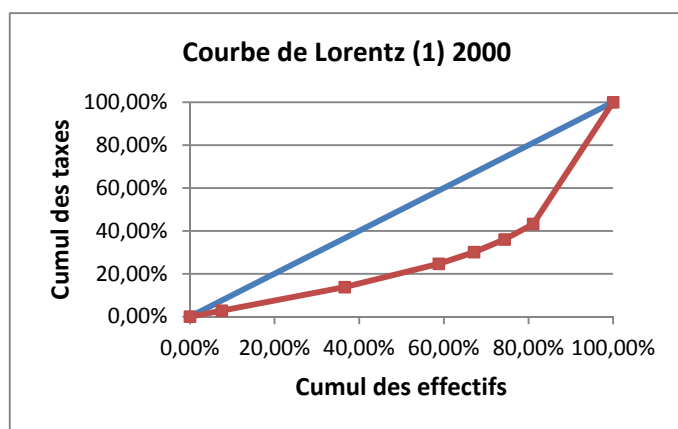


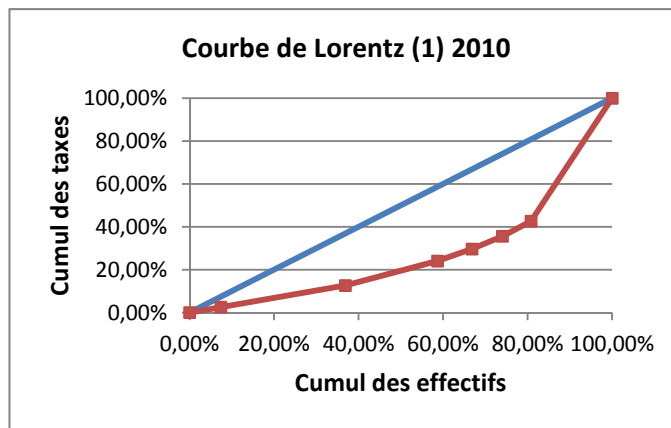
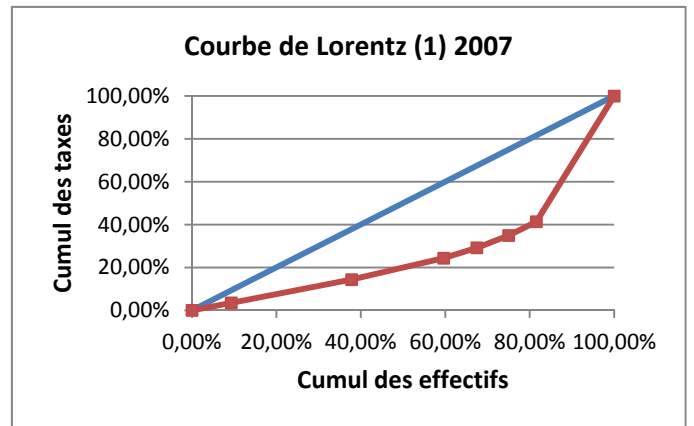
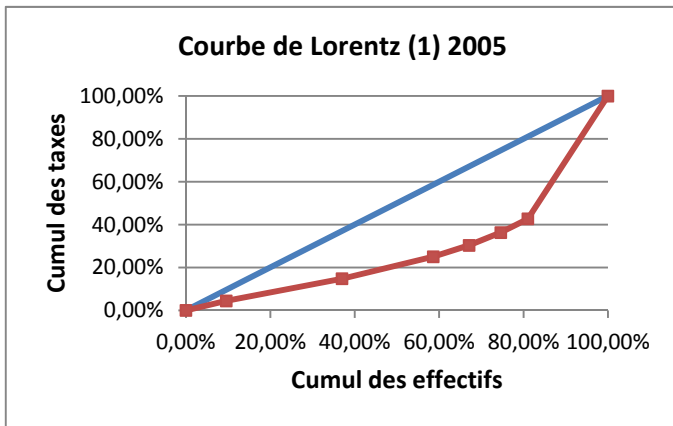
Dans cette ASA, de 2000 à 2010, 93% des parcelles appartiennent à des propriétaires domiciliés en gironde

L'impression de forte fragmentation de l'espace de cette ASA peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

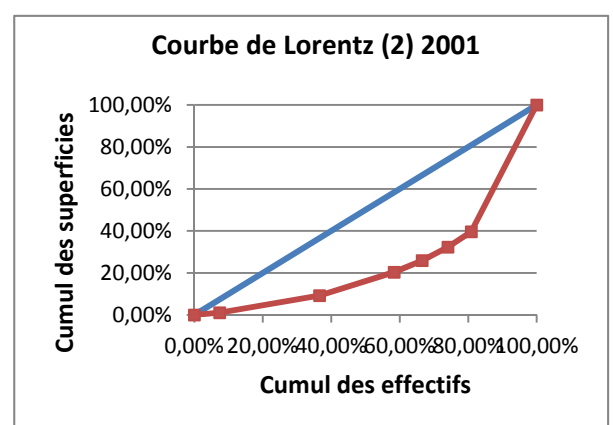
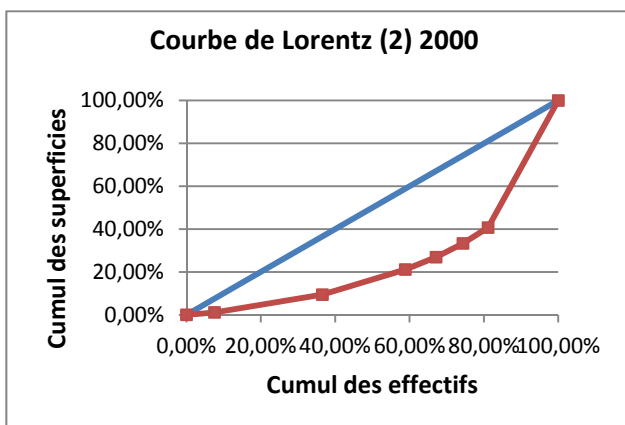
Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <math><0,25</math> ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

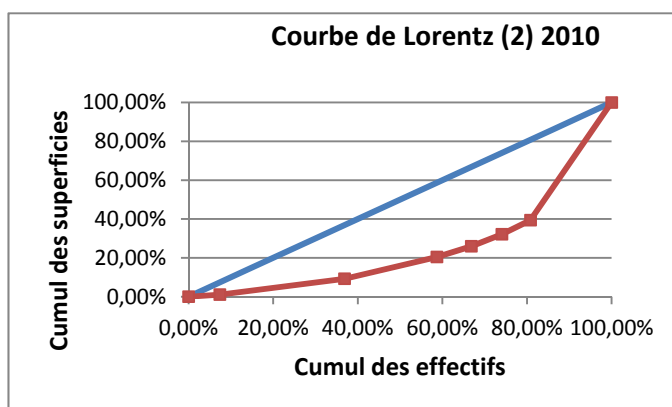
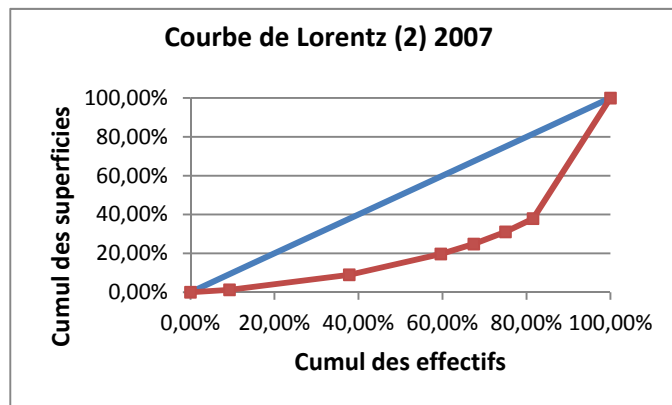
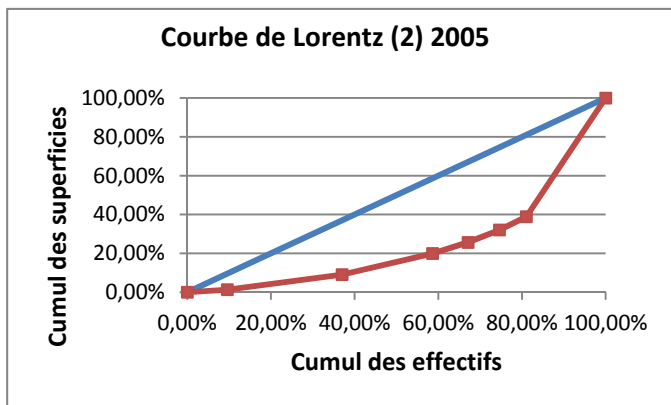
Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,447 en 2000, de 0,454 en 2001, de 0,52 en 2005, de 0,46 en 2007 et de 0,456 en 2010, cela traduit une inégalité relativement moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.





Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,501 en 2000, de 0,507 en 2001, de 0,52 en 2005, de 0,53 en 2007 et de 0,508 en 2010. Ces valeurs relativement moyennes montrent que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont modérément prononcées.





Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Le seuil minimum pour siéger à l'assemblée des propriétaires est fixé statutairement à 5 ares.

Chaque voix supplémentaire s'acquiert par palier de 5 ares, le regroupement n'est pas autorisé.

Par ailleurs, un propriétaire ne disposer d'un nombre de voix supérieur à 5.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition se fait comme suit :

2000		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	2102	438
>1, <2	605	121
>2, <4,5	320	64
>4,5 ha	145	29

2001		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	2072	432
>1, <2	595	119
>2, <4,5	330	66
>4,5 ha	160	32

2005		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	2023	429
>1, <2	580	116
>2, <4,5	320	64
>4,5 ha	150	30

2007		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	1994	422
>1, <2	565	113
>2, <4,5	310	62
>4,5 ha	140	28

2010		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	2093	436
>1, <2	600	120
>2, <4,5	320	64
>4,5 ha	160	32

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
2000	100 %	0 %	0 %	0 %
2001	100 %	0 %	0 %	0 %
2005	100 %	0 %	0 %	0 %
2007	100 %	0 %	0 %	0 %
2010	100 %	0 %	0 %	0 %

L'indice de Banzhaf est :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
2000	100 %	0 %	0 %	0 %
2001	100 %	0 %	0 %	0 %
2005	100 %	0 %	0 %	0 %
2007	100 %	0 %	0 %	0 %
2010	100 %	0 %	0 %	0 %

Versions détaillées du calcul de l'indice de Banzhaf :

2000	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	2102	605	320	145	1587	
1	Oui P	Oui	Oui	Oui	3172	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	3027	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	2852	Accord
4	Oui P	Oui	Non	Non	2707	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	2567	Accord
6	Oui P	Non	Oui	Non	2422	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui	2247	Accord
8	Oui P	Non	Non	Non	2102	Accord
9	Non P	Oui	Oui	Oui	1070	Refus
10	Non P	Oui	Oui	Non	925	Refus
11	Non P	Oui	Non	Oui	750	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	605	Refus
13	Non P	Non	Oui	Oui	465	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	320	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	145	Refus
16	Non P	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	16	0	0	0	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	100%	0%	0%	0%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2001	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	2072	595	330	160	1579	
1	Oui P	Oui	Oui	Oui	3157	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	2997	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	2827	Accord
4	Oui P	Oui	Non	Non	2667	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	2562	Accord
6	Oui P	Non	Oui	Non	2402	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui	2232	Accord
8	Oui P	Non	Non	Non	2072	Accord
9	Non P	Oui	Oui	Oui	1085	Refus
10	Non P	Oui	Oui	Non	925	Refus
11	Non P	Oui	Non	Oui	755	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	595	Refus
13	Non P	Non	Oui	Oui	490	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	330	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	160	Refus
16	Non P	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	16	0	0	0	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	100%	0%	0%	0%	16	

2005	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	2023	580	320	150	1537	
1	Oui P	Oui	Oui	Oui	3073	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	2923	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	2753	Accord
4	Oui P	Oui	Non	Non	2603	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	2493	Accord
6	Oui P	Non	Oui	Non	2343	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui	2173	Accord
8	Oui P	Non	Non	Non	2023	Accord
9	Non P	Oui	Oui	Oui	1050	Refus
10	Non P	Oui	Oui	Non	900	Refus
11	Non P	Oui	Non	Oui	730	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	580	Refus
13	Non P	Non	Oui	Oui	470	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	320	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	150	Refus
16	Non P	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	16	0	0	0	Total situations pivots	
Indice Banzahf	100%	0%	0%	0%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2007	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	1994	565	310	140	1505	
1	Oui P	Oui	Oui	Oui	3009	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	2869	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	2699	Accord
4	Oui P	Oui	Non	Non	2559	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	2444	Accord
6	Oui P	Non	Oui	Non	2304	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui	2134	Accord
8	Oui P	Non	Non	Non	1994	Accord
9	Non P	Oui	Oui	Oui	1015	Refus
10	Non P	Oui	Oui	Non	875	Refus
11	Non P	Oui	Non	Oui	705	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	565	Refus
13	Non P	Non	Oui	Oui	450	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	310	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	140	Refus
16	Non P	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	16	0	0	0	Total situations pivots	
Indice Banzahf	100%	0%	0%	0%	16	

2010	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	2093	600	320	160	1587	
1	Oui P	Oui	Oui	Oui	3173	Accord
2	Oui P	Oui	Oui	Non	3013	Accord
3	Oui P	Oui	Non	Oui	2853	Accord
4	Oui P	Oui	Non	Non	2693	Accord
5	Oui P	Non	Oui	Oui	2573	Accord
6	Oui P	Non	Oui	Non	2413	Accord
7	Oui P	Non	Non	Oui	2253	Accord
8	Oui P	Non	Non	Non	2093	Accord
9	Non P	Oui	Oui	Oui	1080	Refus
10	Non P	Oui	Oui	Non	920	Refus
11	Non P	Oui	Non	Oui	760	Refus
12	Non P	Oui	Non	Non	600	Refus
13	Non P	Non	Oui	Oui	480	Refus
14	Non P	Non	Oui	Non	320	Refus
15	Non P	Non	Non	Oui	160	Refus
16	Non P	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	16	0	0	0	Total situations pivots	
Indice Banzahf	100%	0%	0%	0%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous on constate que seul le groupe 1 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision. Cette situation perdure sur la dernière décennie et résulte des critères d'octroi des droits de vote extrêmes profitables aux petites superficies.

Autres caractéristiques :

Dans les statuts, il est précisé que l'assemblée est ordinairement convoquée tous les 2 ans au moins, du 1 février au 15 avril, la convocation se fait au moins 15 jours avant la date retenue (5 jours si il y a une urgence). Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

Le seuil minimum pour siéger à l'assemblée des propriétaires est fixé statutairement à 5 ares.

Par ailleurs, un propriétaire ne disposer d'un nombre de voix supérieur à 5.

Il est possible pour un propriétaire de mandater une personne (membre ou non de l'association), néanmoins, cette personne ne peut être porteuse de plus de 3 mandats.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 12 jours plus tard sans conditions de quorum.

Le syndic compte 8 titulaires et 4 suppléants, en fonction pour 6 ans et se renouvelant au tiers tous les 2 ans.

Les comptes rendus disponibles donnent de précieux éclaircissements sur l'ambiance à l'intérieur de l'association et sur les problèmes au quotidien que celle-ci peut rencontrer.

Association Syndicale des Jalles de Grangeot

ASP42MARGO

Créée le 5 mai 1855

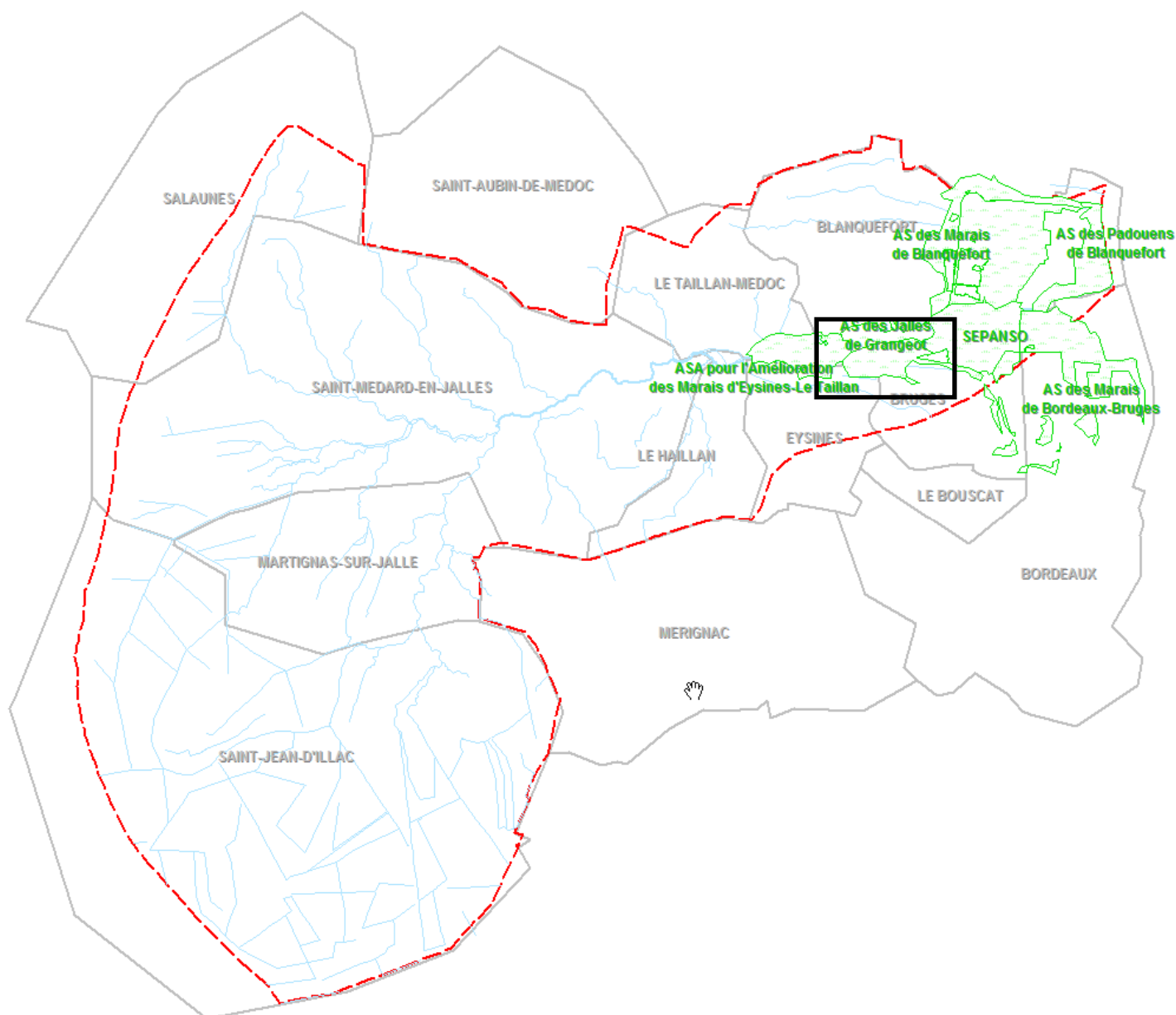
Président Pierre LABEGUERIE

Coordonnées : ☎ : 05 56 95 50 95

Secrétariat : Mme DASSÉ, 44 Boulevard Pierre 1er, 33000 BORDEAUX

Hôtel de Ville, 12 rue Dupaty, 33290 BLANQUEFORT

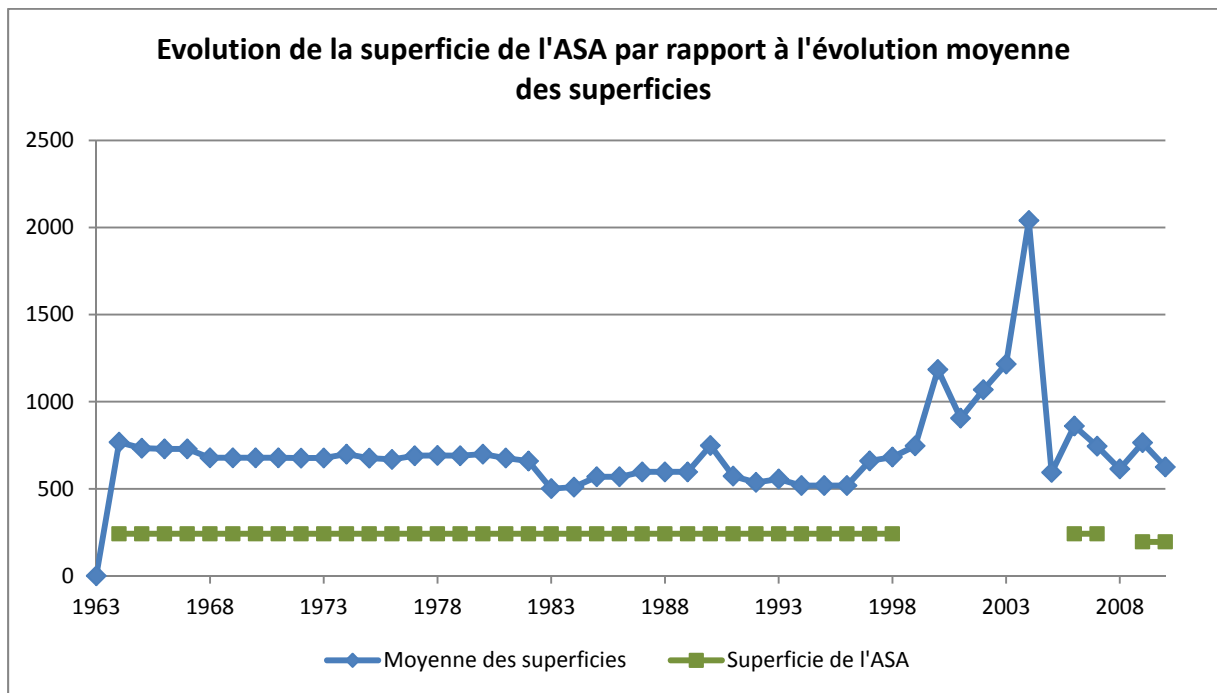
Tél. 05 56 95 50 95 / Fax 05 56 95 50 85



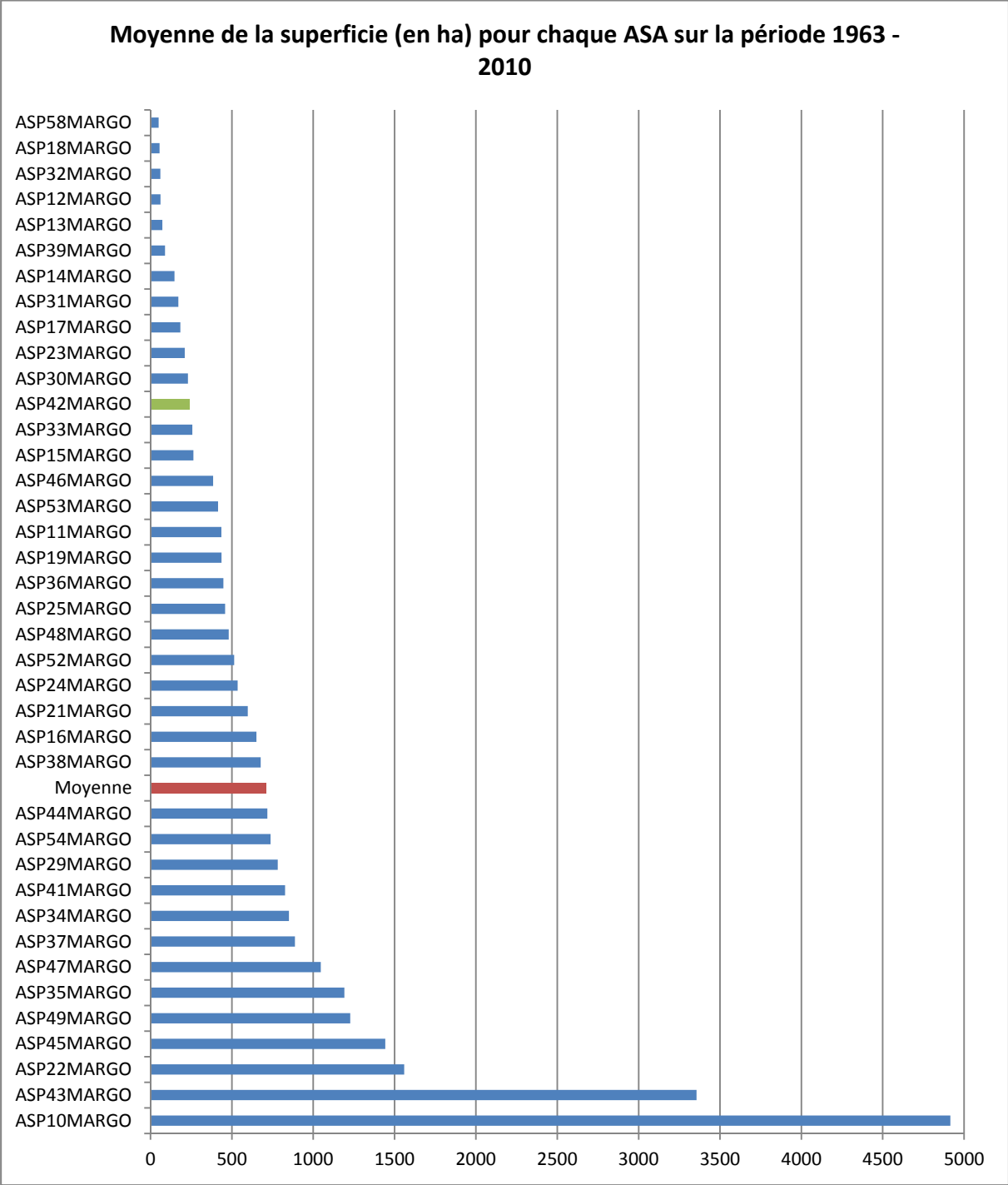
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie du Bouscat

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

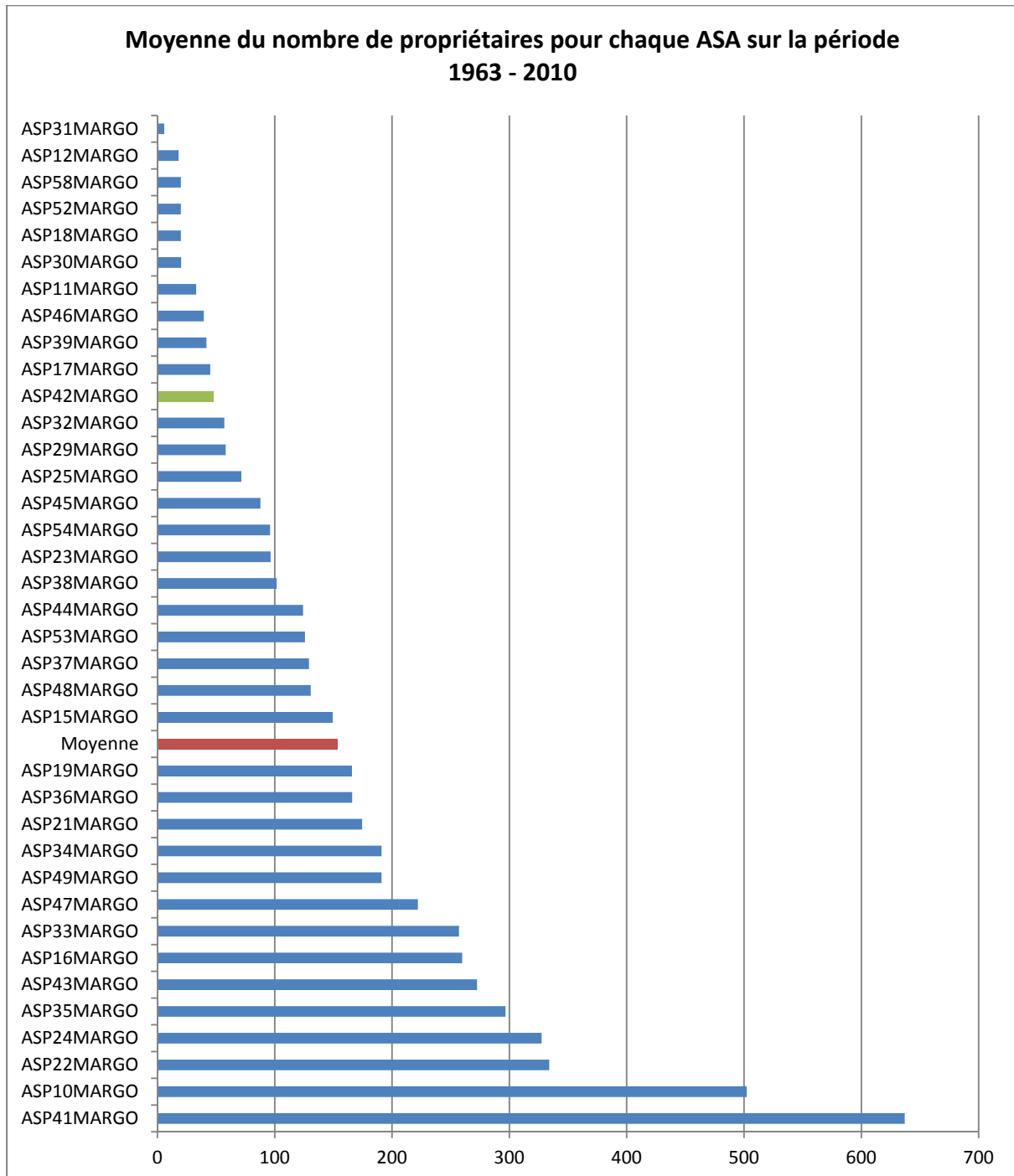
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des Jalles de Grangeot par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 239 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus petites puisque sa moyenne est inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi inférieure à la moyenne qui est de 709 ha.

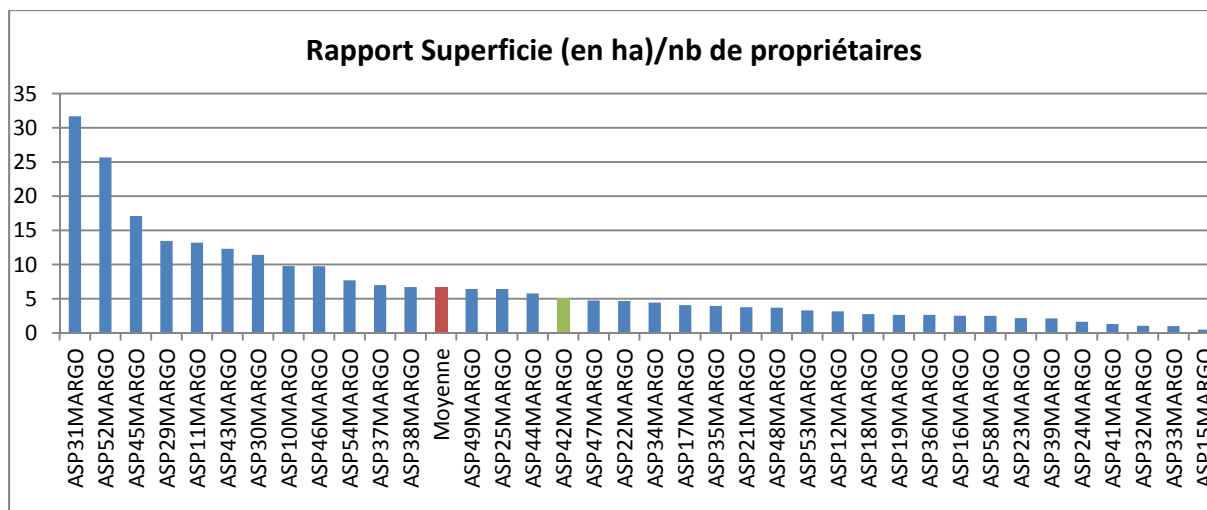


En plus de se situer dans la moitié inférieure en terme de superficie, cette ASA se situe aussi dans la moitié inférieure en nombre moyen de propriétaires sur la période 1964-2010 avec un effectif de 47 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est même en-dessous de la médiane se place à 154 propriétaires.

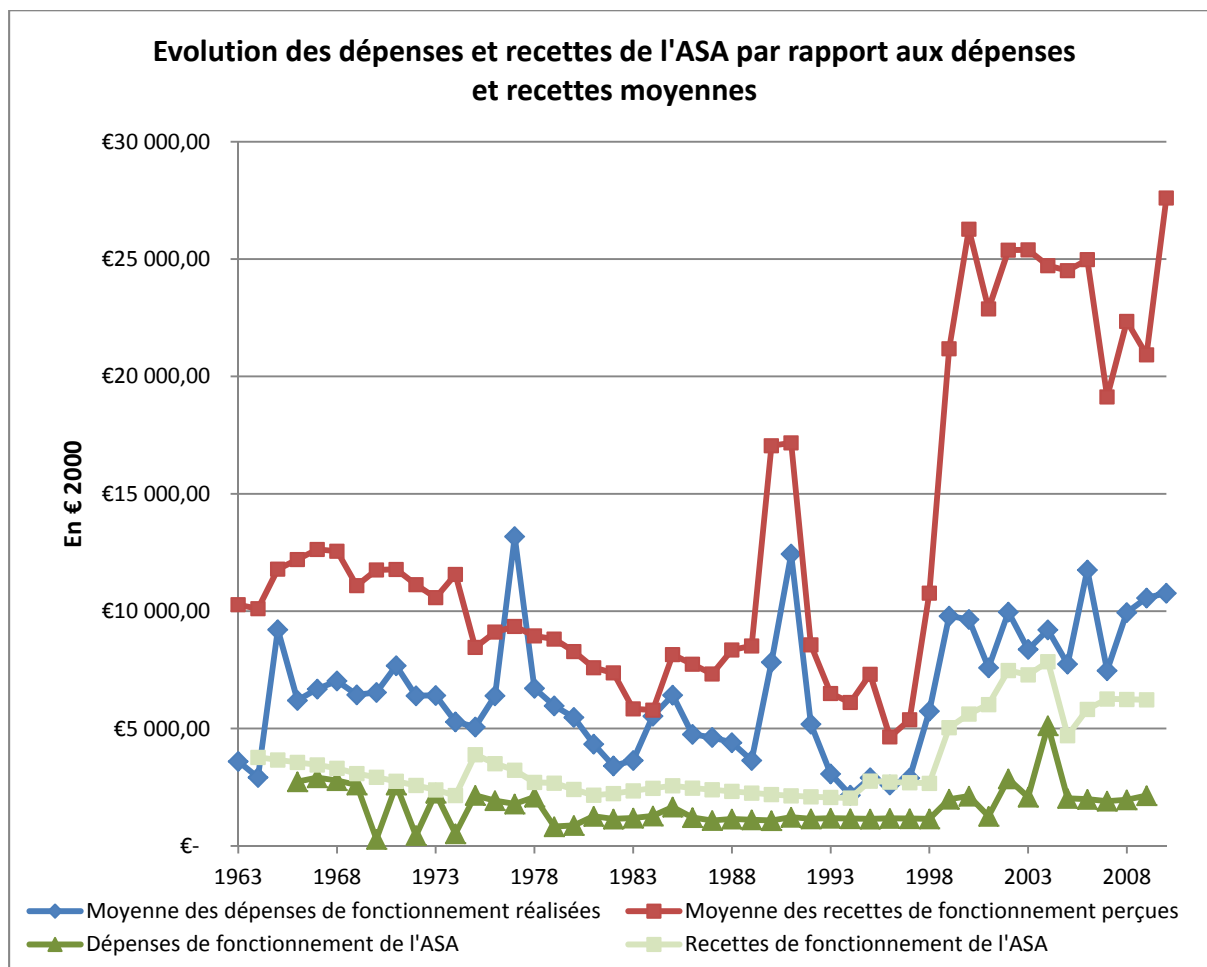


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait tout juste partie des 50% d'ASA qui ont un rapport qui indiquerait que leurs territoires est faiblement

fragmenté. En effet, le rapport de cette ASA est de 5,06 tandis que la médiane s'établit à 4,7. Mais cette ASA reste bien inférieure à la moyenne qui est de 6,7 ha/propriétaire.

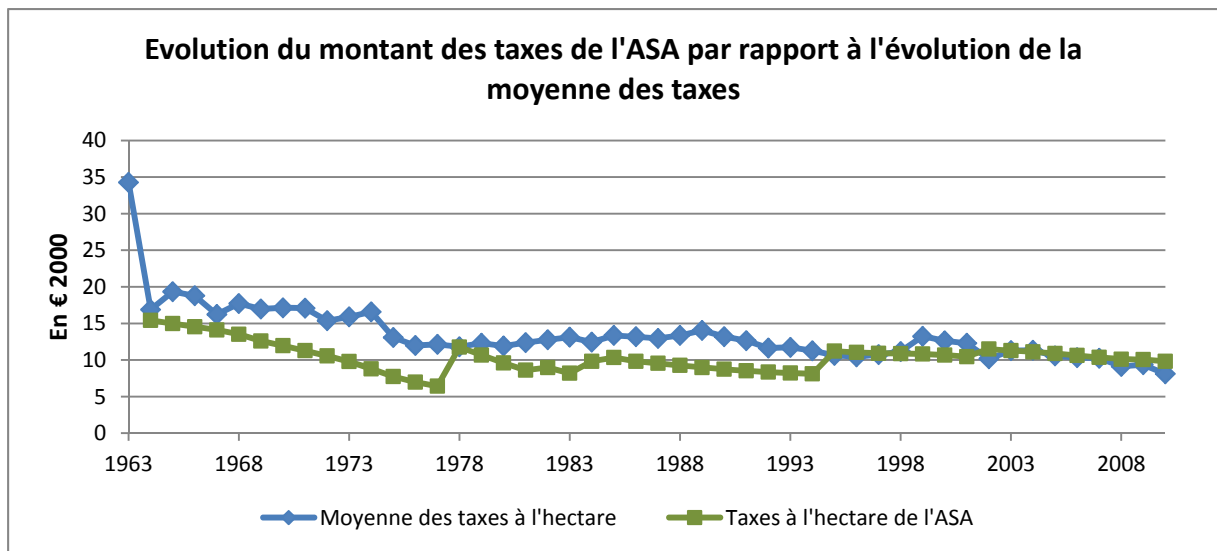


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1964 et 2010. Néanmoins, cette diminution a été régulièrement compensée par des réévaluations, telles que celles de 1978, 1983, 1984, 1995 et 2002. Cela qui a permis, sur l'ensemble de la période de ne constater qu'une diminution de 36%

Il faut noter que cette diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 53% en 1999 à 32% en 2009. Elle est progressivement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 47% en 1999 à 68% en 2009.



Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

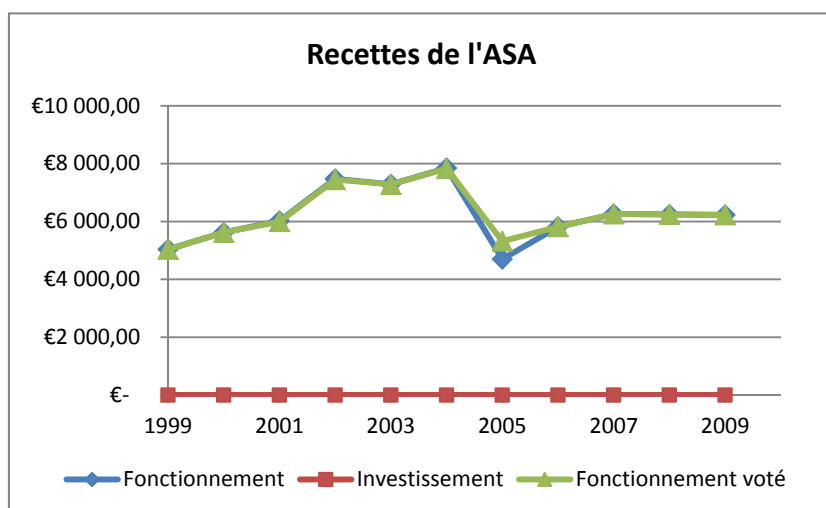
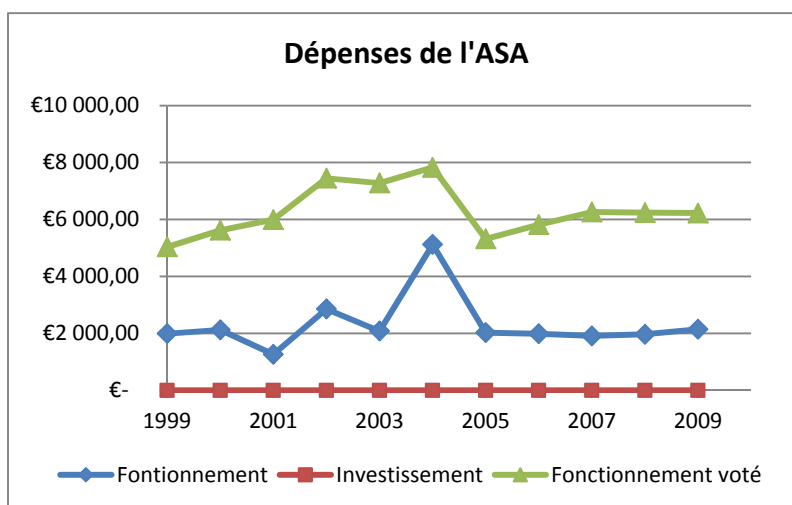
Cette ASA comptait :

- De 2000 à 2002 : 56 propriétaires
- En 2003 : 57 propriétaires
- En 2006 et 2007: 56 propriétaires
- En 2008 et 2009 : 30 propriétaires

On assiste donc à une diminution de presque 50% du nombre de propriétaires qui composent cette ASA sur la dernière décennie. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des

parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas (ou très peu).

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.

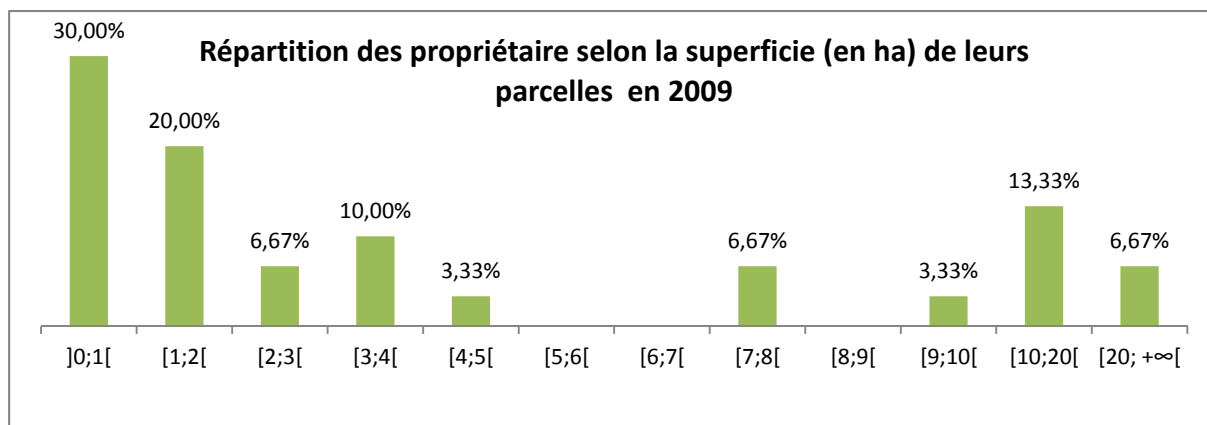
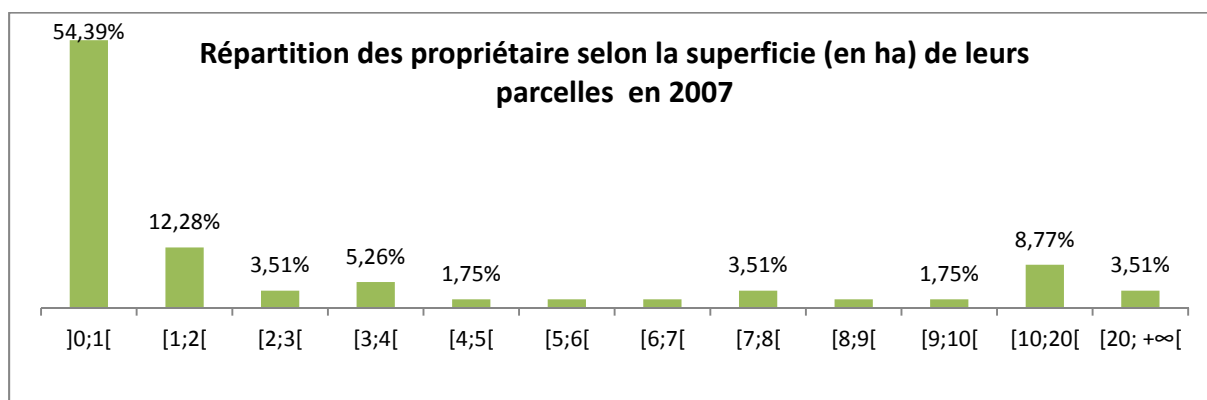
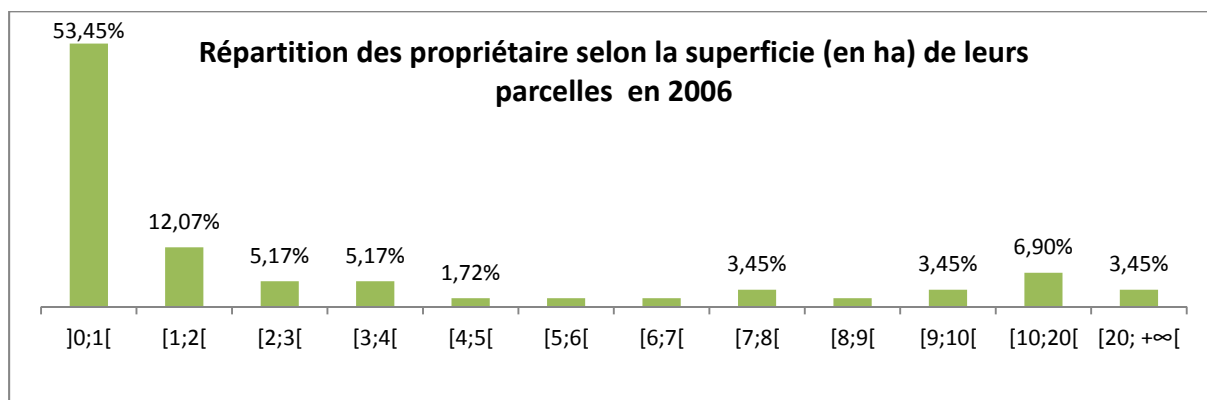


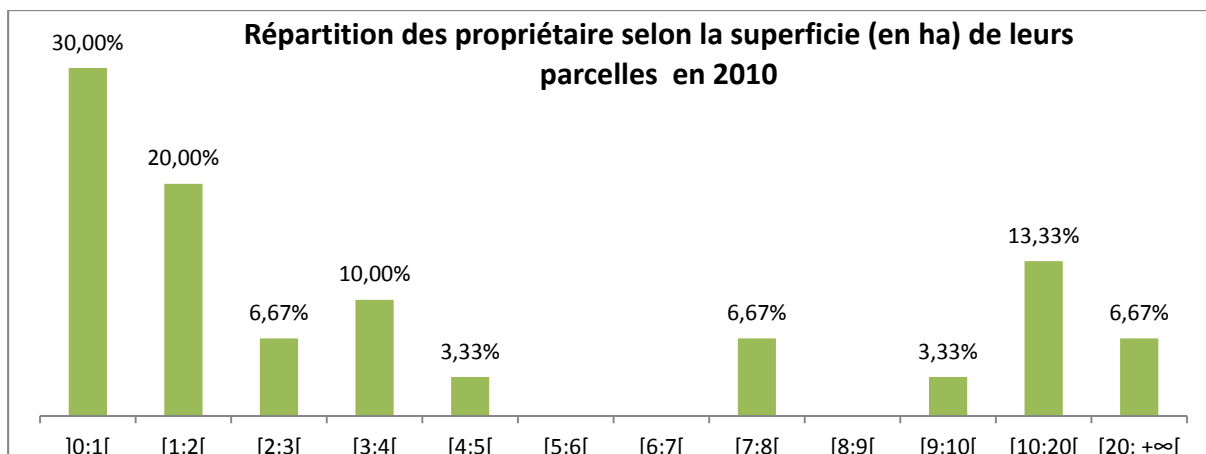
Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Les rôles de 2006, 2007, 2009 et 2010 ont permis d'obtenir les données suivantes :

2006	superficie (en ha)	Cotisations	2007	superficie (en ha)	Cotisations
Total	241,47	2 920,76 €	Total	241,2172	2 917,79 €
Moyenne	4,16	50,36 €	Moyenne	4,23	51,19 €
Médiane	0,91	10,93 €	Médiane	0,89	10,62 €

2009	superficie (en ha)	Cotisations	2010	superficie (en ha)	Cotisations
Total	194,788	2 355,19 €	Total	194,7866	2 355,19 €
Moyenne	6,492933333	78,51 €	Moyenne	6,492886667	78,51 €
Médiane	2,0099	24,12 €	Médiane	2,0099	24,12 €

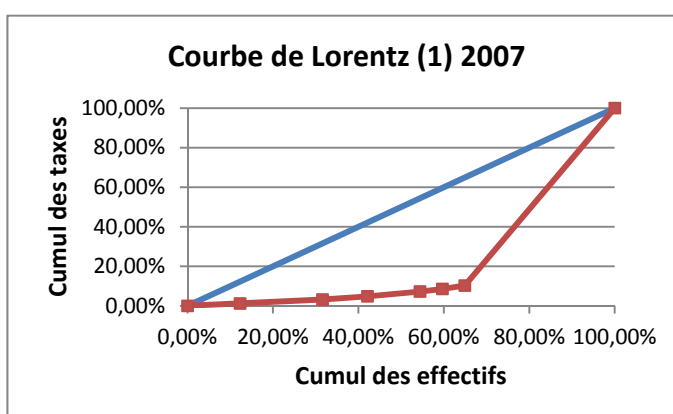
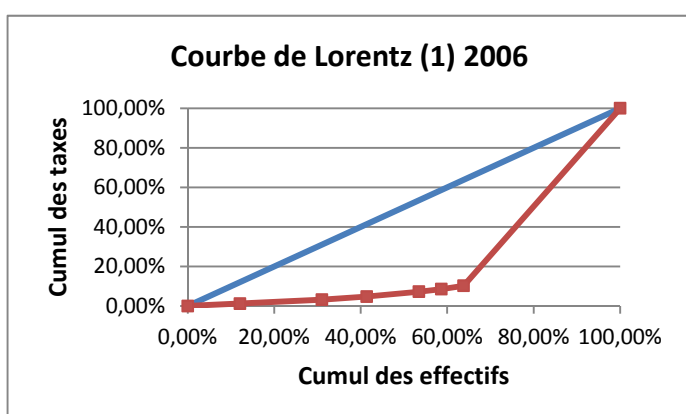




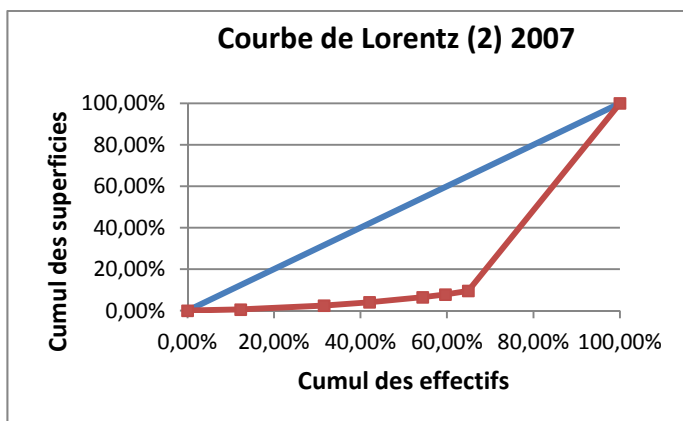
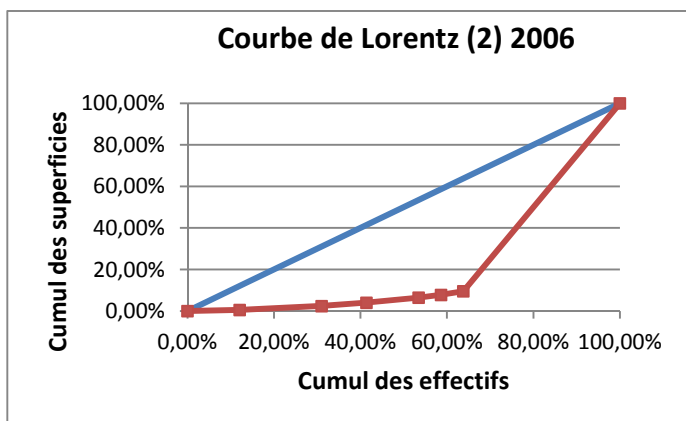
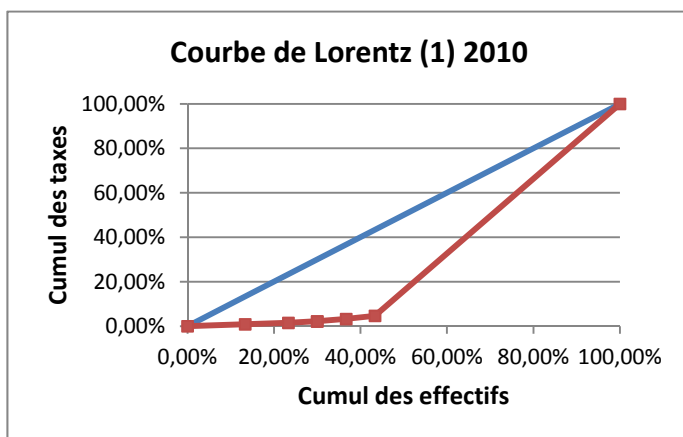
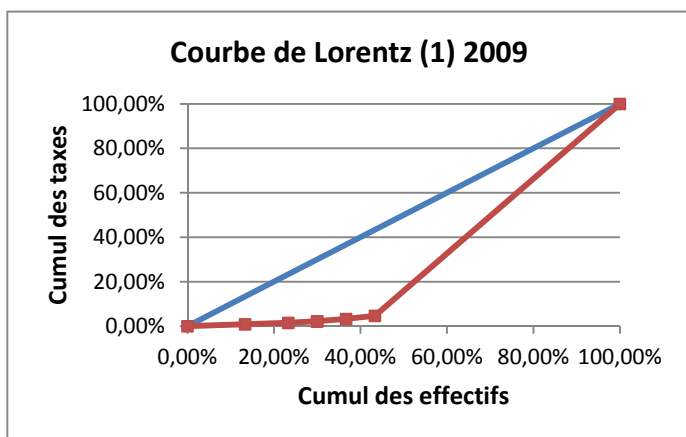
Pour l'ASA de 2009, les données disponibles permettent de préciser que 93,4% de la superficie est concentrée entre les mains de propriétaires qui sont domiciliés en gironde.

L'impression de relative faible fragmentation évoquée plus haut peut être vérifiée, ainsi que d'autres situations où une inégalité pourrait se trouver, avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

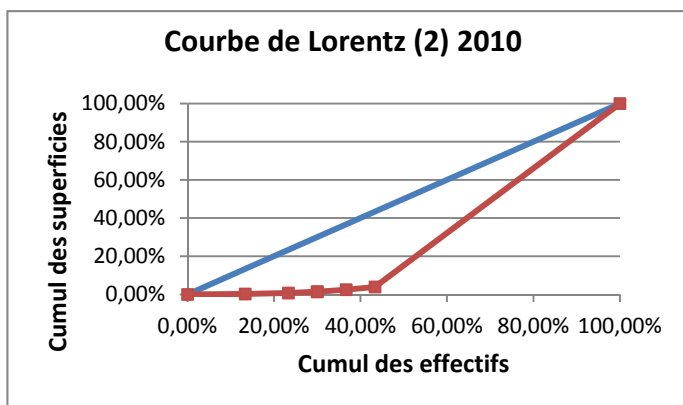
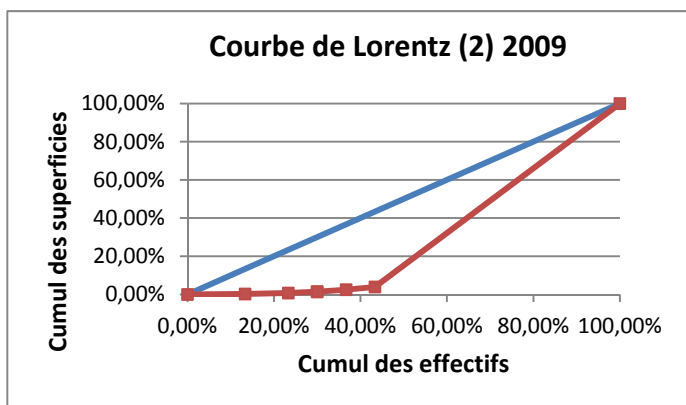
Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.



Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,55 en 2006, de 0,56 en 2007, de 0,39 en 2009 et de 0,39 en 2010. Ces chiffres traduisent une inégalité moyenne puis relativement faible dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,56 en 2006, 0,57 en 2007, de 0,40 en 2009 et de 0,40 en 2010. Cette valeur moyenne montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont assez faiblement prononcées. Le fait que cette valeur soit décroissante indique que les inégalités tendent à se résorber.



Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Une superficie minimale de 25 ares est imposée par les statuts pour qu'un propriétaire ait le droit de siéger à l'assemblée générale. Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil, il est possible de se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 25 ares dans ce regroupement.

Il y a une voix par tranche de 25 ha avec un maximum de 20 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 7 jours plus tard sans conditions de quorum

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Étant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 25 ares est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe. Est faite aussi l'hypothèse un regroupement optimal de ces propriétaires afin de bénéficier du maximum de droits de vote.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

2006		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	49	31
>1, <2	34	7
>2, <4,5	85	7
>4,5 ha	260	13

2007		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	49	31
>1, <2	34	7
>2, <4,5	74	6
>4,5 ha	260	13

2009		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	8	9
>1, <2	31	6
>2, <4,5	58	5
>4,5 ha	198	10

2010		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	8	9
>1, <2	31	6
>2, <4,5	58	5
>4,5 ha	198	10

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
2006	0 %	0 %	0 %	100 %
2007	0 %	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
2006	0 %	0 %	0 %	100 %
2007	0 %	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2006	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	49	34	85	260	215	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	428	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	168	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	343	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	83	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	394	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	134	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	309	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	49	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	379	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	119	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	294	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	34	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	345	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	85	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	260	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2007	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	49	34	74	260	209	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	417	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	157	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	343	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	83	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	383	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	123	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	309	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	49	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	368	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	108	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	294	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	34	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	334	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	74	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	260	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzahf	0%	0%	0%	100%	16	
Oui P ou Non P : Situations pivots						
2009	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	8	31	58	198	148	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	295	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	97	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	237	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	39	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	264	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	66	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	206	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	8	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	287	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	89	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	229	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	31	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	256	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	58	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	198	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzahf	0%	0%	0%	100%	16	

2010	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	8	31	58	198	148	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	295	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	97	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	237	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	39	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	264	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	66	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	206	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	8	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	287	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	89	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	229	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	31	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	256	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	58	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	198	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzahf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision. Cette observation étant vérifiée quelque soit l'année étudiée.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

2006			2007		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	44	24	<1ha	44	24
>1, <2	34	7	>1, <2	34	7
>2, <4,5	85	7	>2, <4,5	74	6
>4,5 ha	260	13	>4,5 ha	260	13

2009			2010		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	7	5	<1ha	7	5
>1, <2	31	6	>1, <2	31	6
>2, <4,5	58	5	>2, <4,5	58	5
>4,5 ha	198	10	>4,5 ha	198	10

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
2006	0 %	0 %	0 %	100 %
2007	0 %	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
2006	0 %	0 %	0 %	100 %
2007	0 %	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2006	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	44	34	85	260	212	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	423	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	163	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	338	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	78	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	389	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	129	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	304	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	44	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	379	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	119	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	294	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	34	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	345	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	85	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	260	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2007	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	44	34	74	260	207	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	412	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	152	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	338	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	78	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	378	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	118	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	304	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	44	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	368	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	108	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	294	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	34	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	334	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	74	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	260	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

2009	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	7	31	58	198	148	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	294	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	96	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	236	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	38	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	263	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	65	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	205	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	7	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	287	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	89	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	229	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	31	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	256	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	58	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	198	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzahf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2010	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	7	31	58	198	148	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	294	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	96	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	236	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	38	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	263	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	65	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	205	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	7	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	287	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	89	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	229	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	31	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	256	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	58	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	198	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzahf	0%	0%	0%	100%	16	

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision. Cette observation étant vérifiée quelque soit l'année étudiée.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha d'obtenir plus de droits de vote (de une à cinq voix supplémentaires) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise de décisions. Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot dans la prise de décision de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupes du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 5 mandats.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président à une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 5 membres titulaires et 2 membres suppléants élus pour une durée de 6 ans et renouvelé tous en même temps.

Association Syndicale Autorisée des Mattes du Bas Médoc

ASP43MARGO

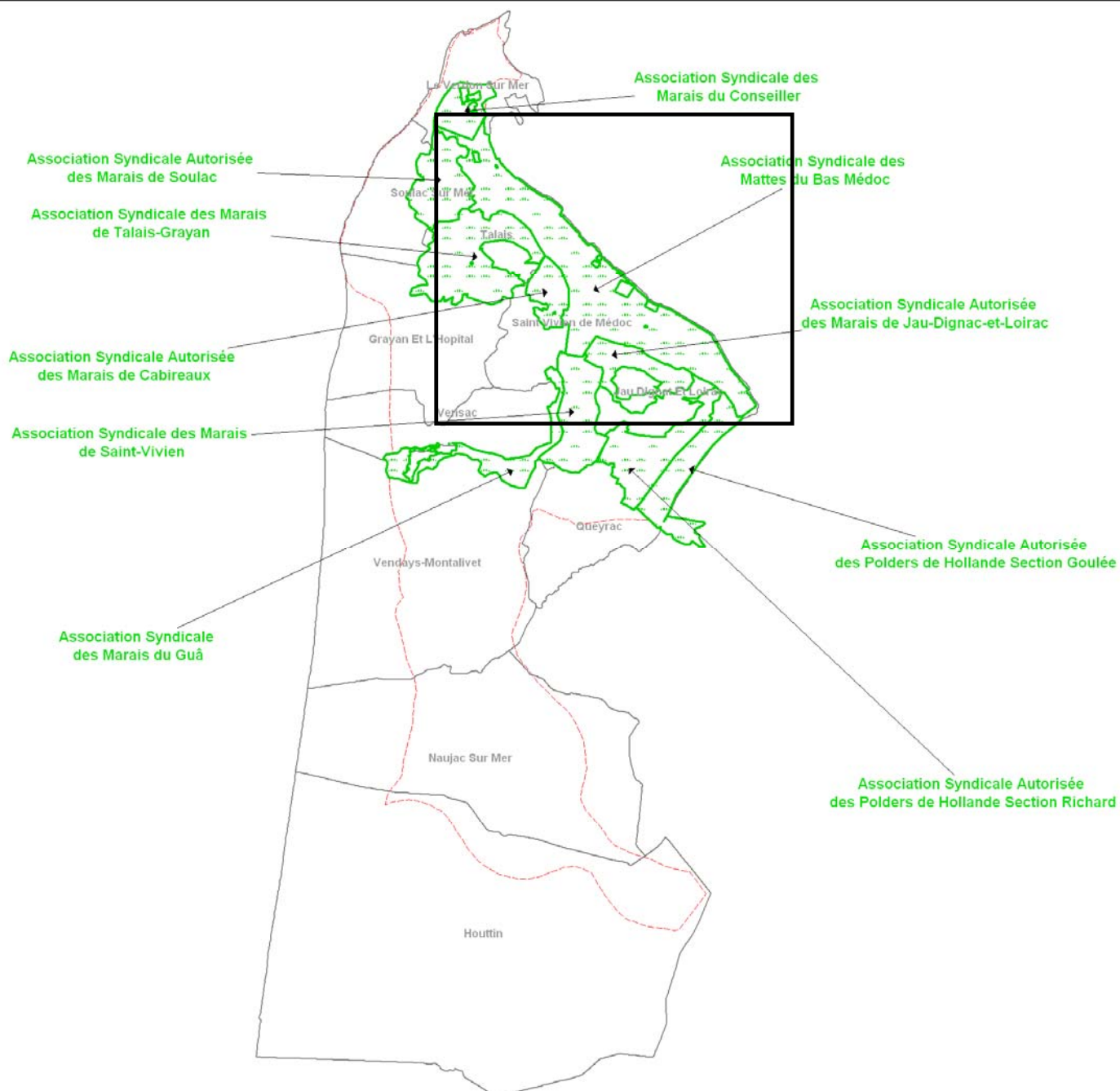
Président Jean-François REGERE

Coordonnées : ☎ : **05 56 09 40 10** 📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège administratif : Bureau de secrétariat commun

Siège social : Mairie de Saint Vivien, 1 place Brigade Carnot, 33590 SAINT VIVIEN DE MÉDOC

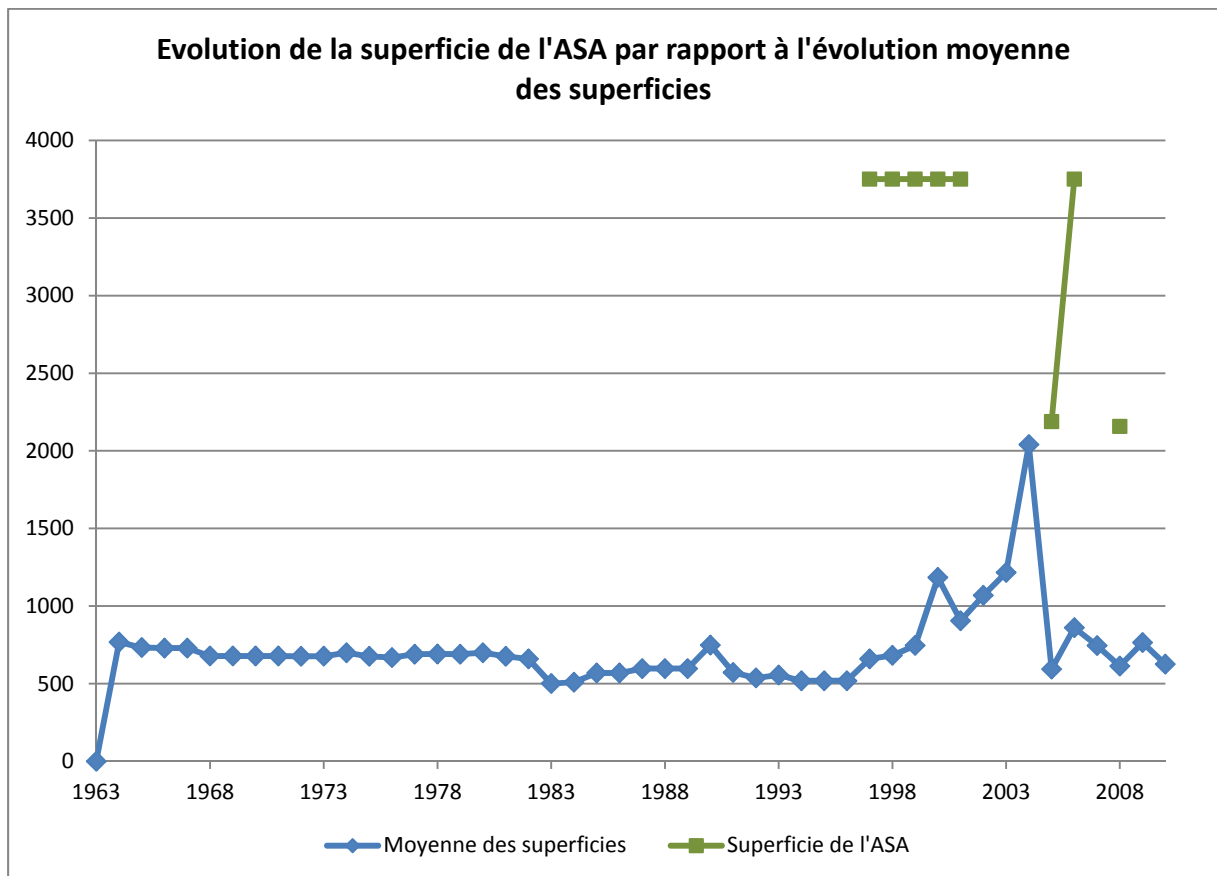
Tél. 05 56 09 40 17 / Fax 05 56 73 98 46



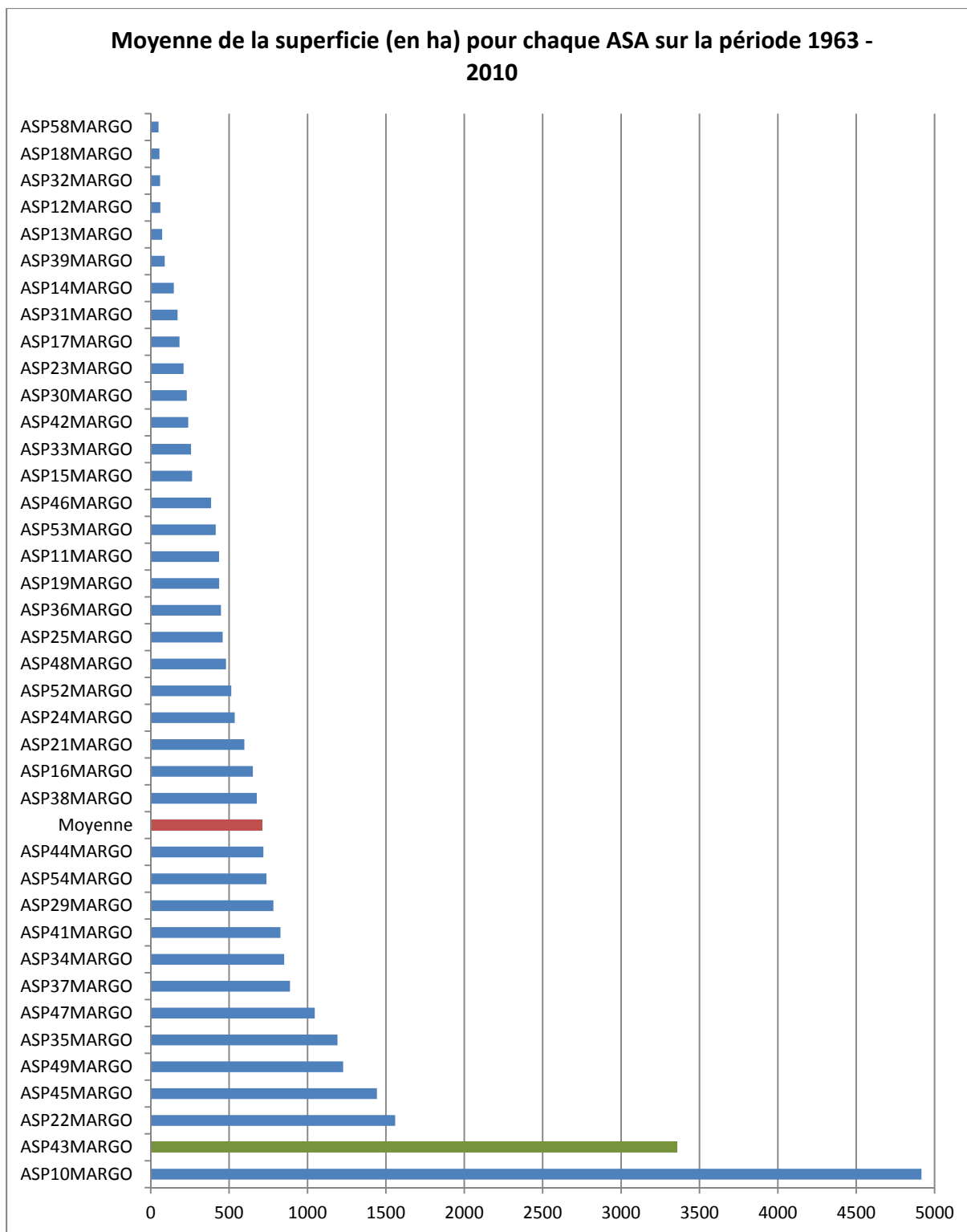
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Saint Vivien de Médoc

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

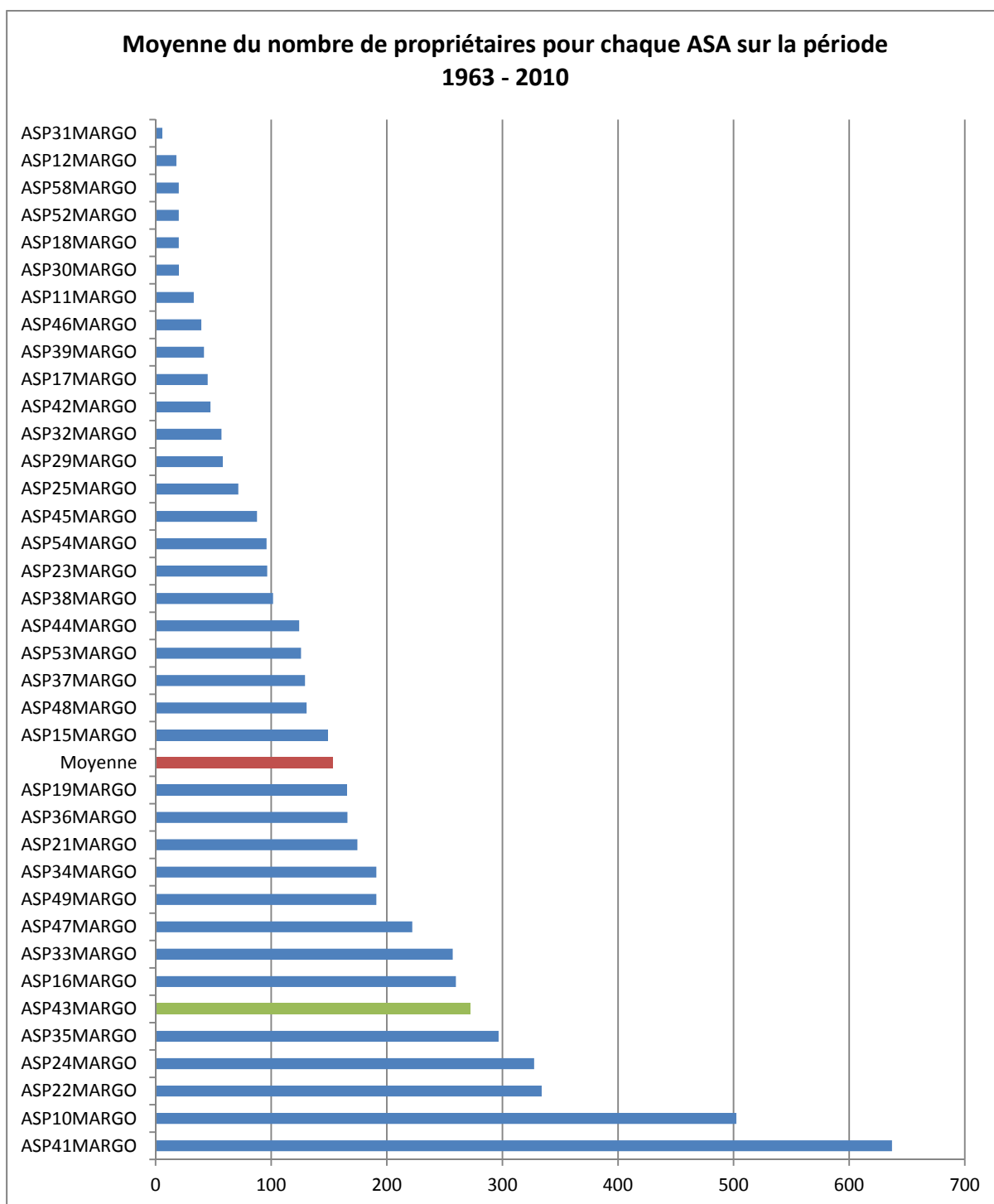
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Mattes du Bas Médoc par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 3355,46 ha sur cette période, cette ASA se place dans le peloton de tête (en seconde position) des ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi bien supérieure à la moyenne qui est de 709 ha.

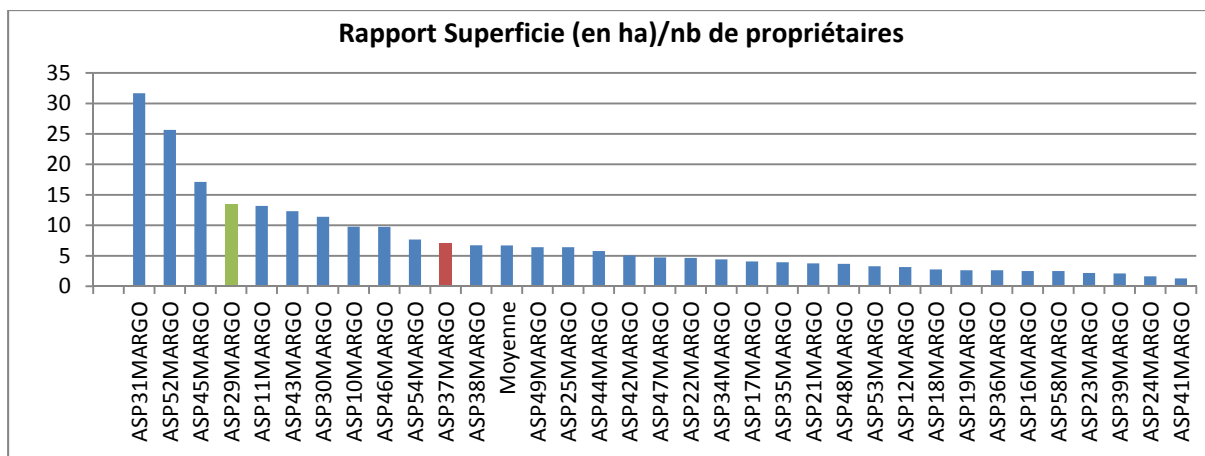


Si cette ASA est dans les 50% d'ASA les plus grandes, elle se situe aussi dans la moitié supérieure en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de 272,5 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est au-dessus de la médiane se place à 154 propriétaires.

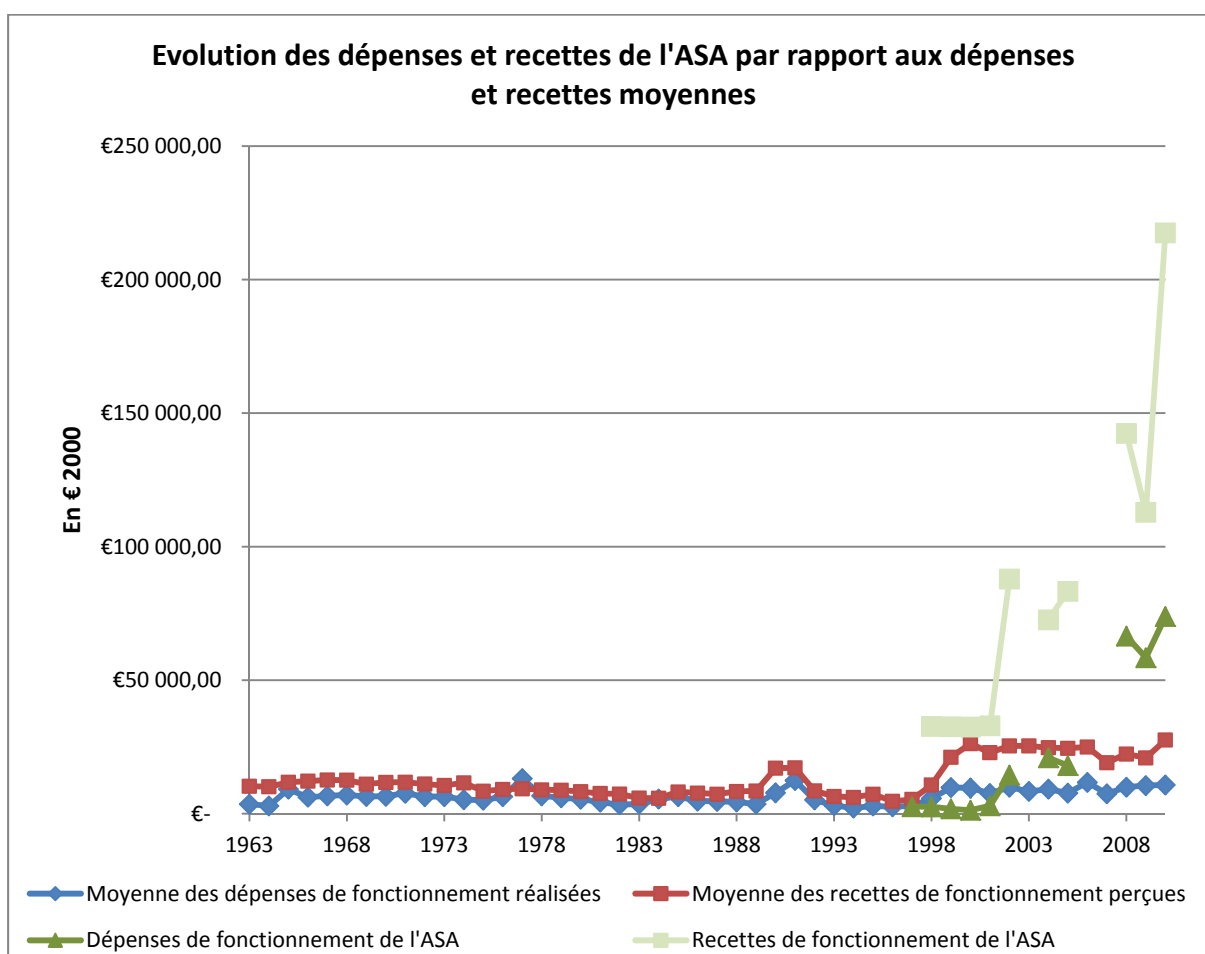


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 5 ASA qui ont les territoires les moins fragmentés par rapports aux autres ASA.

En effet, son rapport est de 12,31 et est bien au-dessus de la médiane qui s'établit à 4,71. Cette ASA est même supérieure à la moyenne puisque cette dernière n'est que de 6,70 ha/propriétaire.

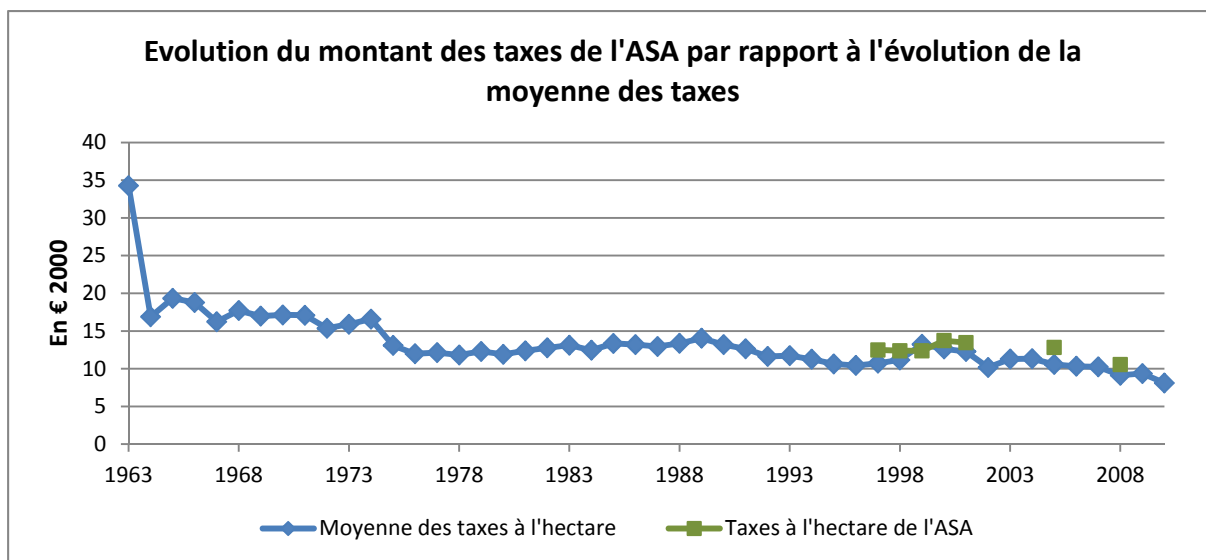


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues. Néanmoins, cela se fait avec des valeurs qui fluctuent de façon beaucoup plus importante que celles des moyennes.



Enfin, la taxe à l'hectare a légèrement diminué (en euros 2000) entre 1997 et 2008. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou peu, été modifiée durant toute cette période. La valeur de 2000, peut être considérée comme une tentative de l'ASA de réévaluer ce montant à l'hectare.

Il faut noter que cette diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement stagne, voir diminue légèrement, passant de 33% en 2002 à 32,74% en 2008. Elle est ainsi complétée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 65% en 2002 à 67,3% en 2008.



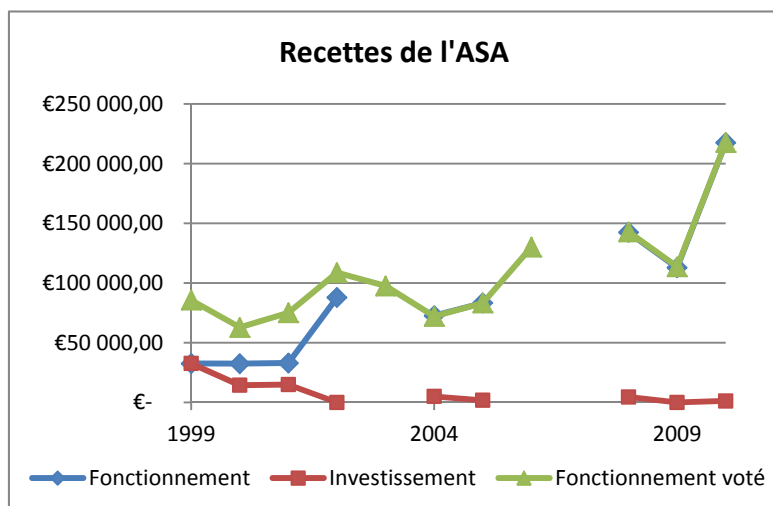
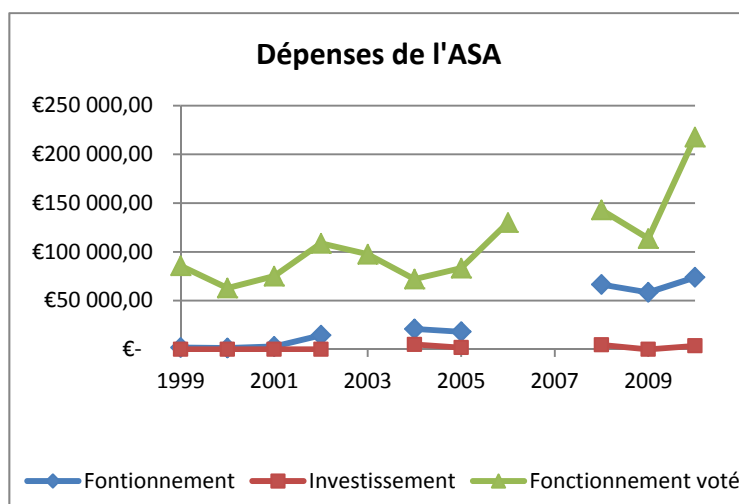
Sur les dix dernières années :

Cette ASA comptait :

- 1997 : Superficie totale : 3718,0632 ha
- 2005 : 272 propriétaires pour une superficie totale de 2187,4625 ha
- 2008 : 273 propriétaires pour une superficie totale de 2187,4625 ha

On assiste donc à une légère diminution du nombre de propriétaires qui composent cette ASA sur la dernière décennie. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas.

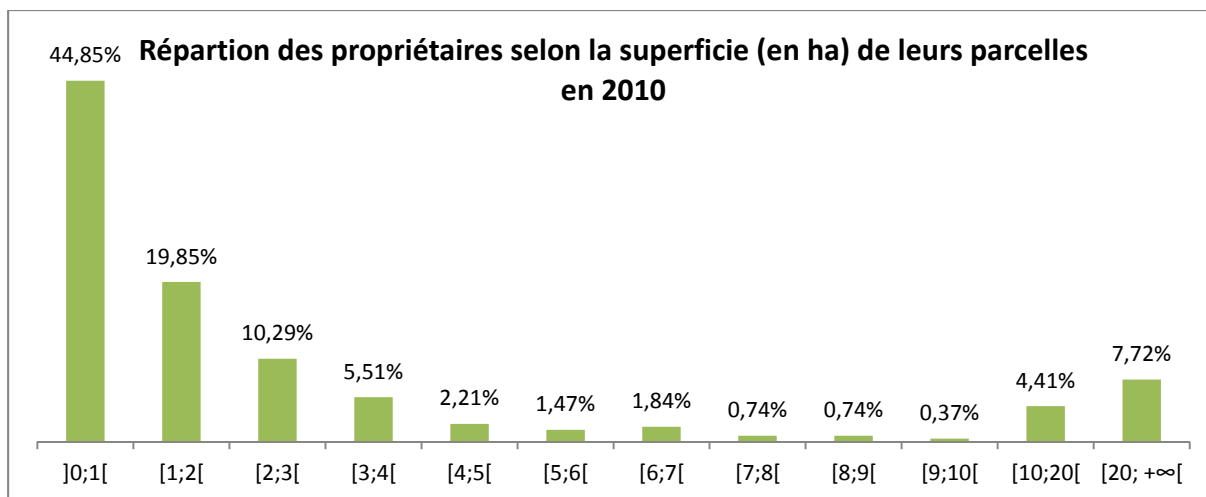
Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

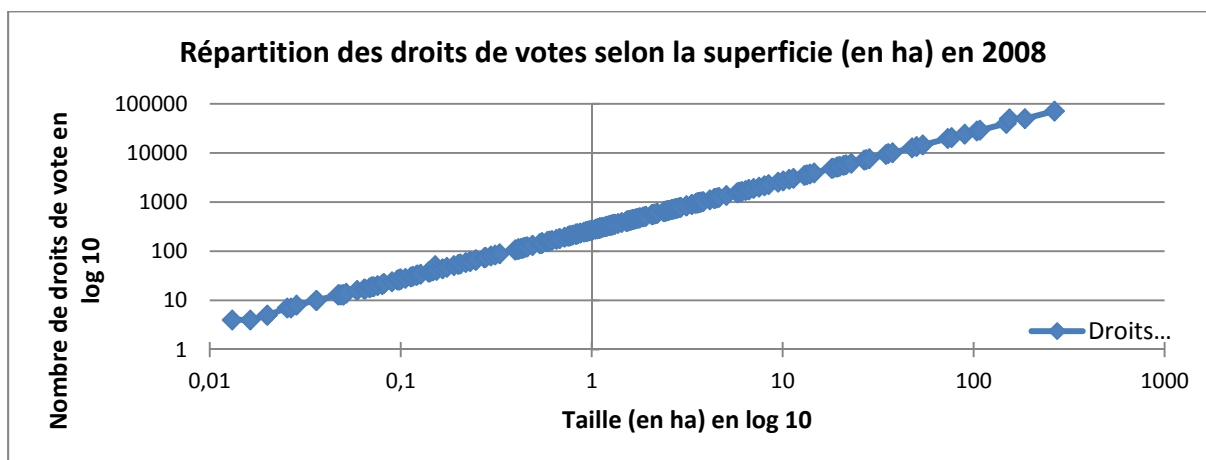
Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

	superficie (en ha)	Cotisations	Droits de vote
Total	2156,25471	36 132,41 €	586757
Moyenne	7,898368901	132,35 €	2149,29304
Médiane	1,1395	18,69 €	306



Dans cette ASA 98,1% de la superficie et 98,08% des droits de votes sont concentrés entre les mains de propriétaires domiciliés en Gironde.

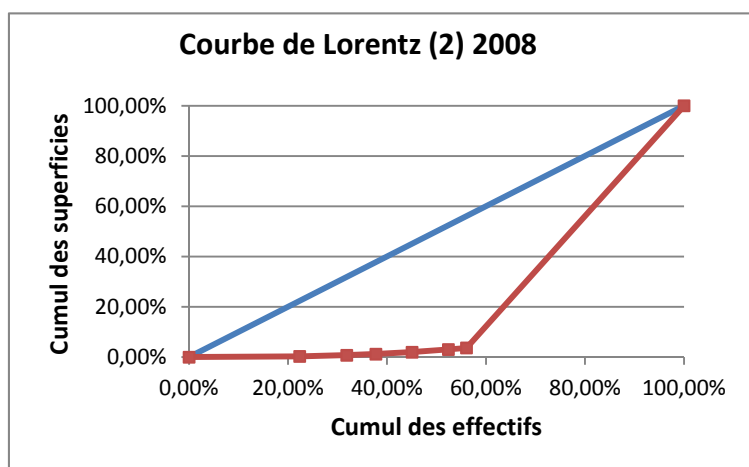
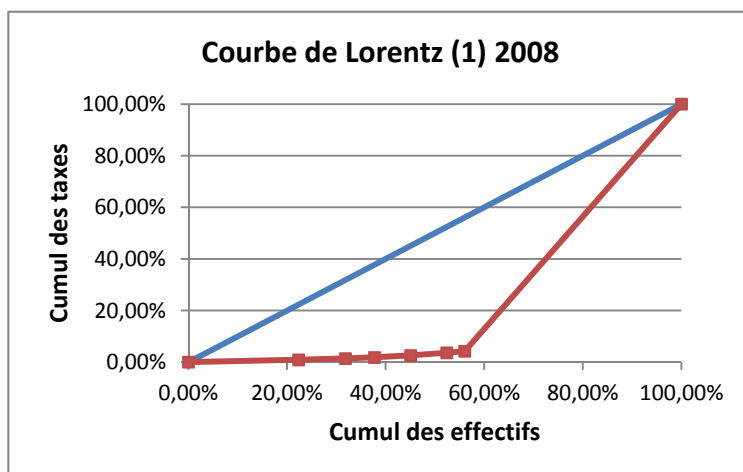
La ventilation des droits de votes selon la superficie suit une relation linéaire comme on peut le voir dans le graphique log-log ci-dessous.



L'impression d'inégalité évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

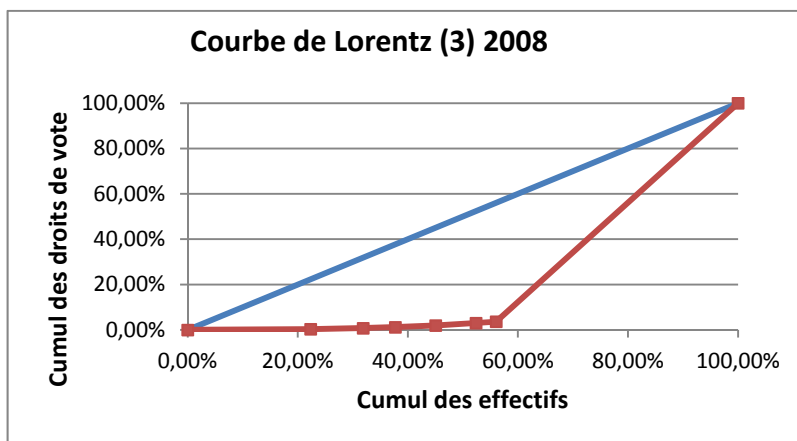
Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

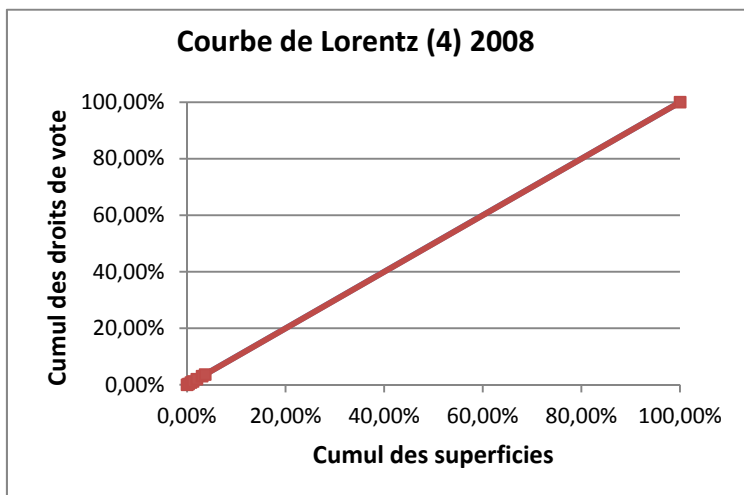
Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,525, cela traduit une inégalité moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,533. Cette valeur moyenne montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont un peu prononcées.

Le coefficient de Gini de la Courbe de Lorentz (3) montre, avec une valeur de 0,533 qu'il y a une inégalité moyenne entre droits de vote et effectif.





Enfin, l'indice de Gini (4) est de 0,00032 et indique qu'il y a une égalité presque maximale entre les classes de droits de vote et celles de superficie. Cela confirme l'impression d'une relation linéaire entre les deux mentionnés plus haut.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.



Les statuts exigent une superficie minimum de 10 ares pour qu'un propriétaire ait le droit de siéger à l'assemblée générale. Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil, il est possible de se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 10 ares dans ce regroupement.

Si le propriétaire possède des parcelles dont la superficie totale est de :

- 10 ares à 50 ares, il aura 1 voix
- 50 ares à 1 ha, il aura 2 voix

et ainsi de suite par tranches de 50 ares avec un maximum de 20 voix

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 30 minutes plus tard sans conditions de quorum



Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	122	122
>1, <2	189	55
>2, <4,5	305	47
>4,5 ha	879	49

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	122	189	305	879	748	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	1495	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	616	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	1190	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	311	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	1306	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	427	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	1001	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	122	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	1373	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	494	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	1068	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	189	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	1184	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	305	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	879	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision. Cette situation est la de l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupe du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

Cette association est liée à l'affaire CARA.

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 5 mandats.

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue. S'il y a une urgence, le délai est ramené à 5 jours. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

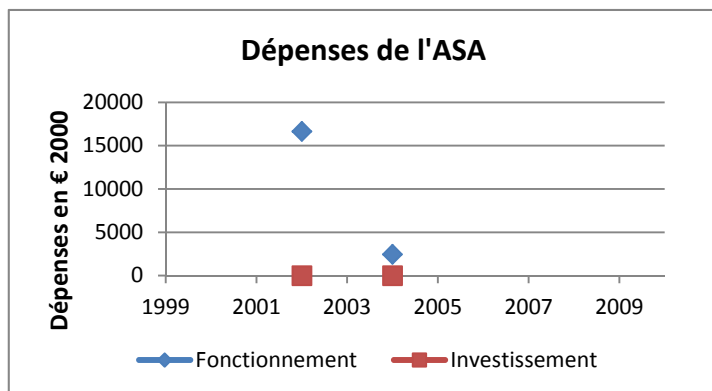
Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président à une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 9 membres titulaires et 9 membres suppléants élus pour une durée de 9 ans et renouvelé au tiers.

Cette ASA est composée de différentes sections. Il est possible d'obtenir de chacune de ces sections les documents comptables et d'y tirer différentes renseignements.

Association Syndicale Autorisée des Mattes du Bas Médoc (entretien)



Comme on a pu le voir sur le CA global, il y a une baisse des dépenses et des recettes de fonctionnement entre 2002 et 2004.

Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

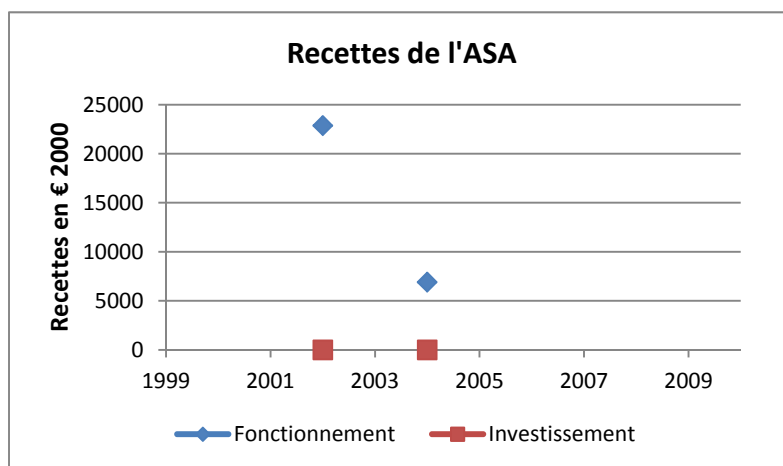
Association Syndicale Autorisée des Mattes du Bas Médoc (3ème et 7ème sections)

Cette partie d'ASA comptait :

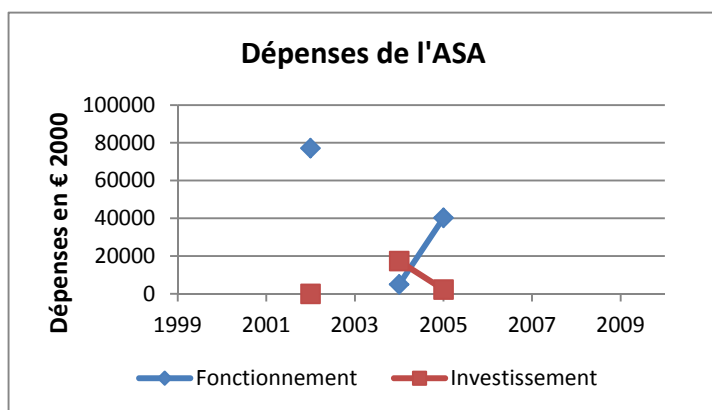
- 2006 : 3° section : 37 propriétaires pour une superficie totale de 394,3064 ha
- 2008 : 3° section : 35 propriétaires pour une superficie totale de 394,3064 ha

- 2006 : 7° section : 16 propriétaires pour une superficie totale de 425,6887 ha
- 2008 : 7° section : 15 propriétaires pour une superficie totale de 425,6887 ha

On assiste donc à une légère diminution du nombre de propriétaires qui composent les sections de cette ASA sur les dernières années. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette

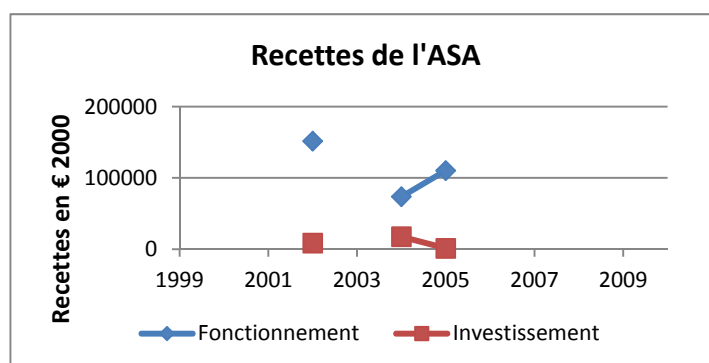


concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas.



Comme on a pu le voir sur le CA global et dans la section précédente, il y a une baisse des dépenses et des recettes de fonctionnement entre 2002 et 2004. Dépenses et recettes qui repartent à la hausse en 2005.

Contrairement à d'autres ASA ou d'autres sections d'ASA, ces sections réunies ont un certain niveau de dépenses et de recettes d'investissements.

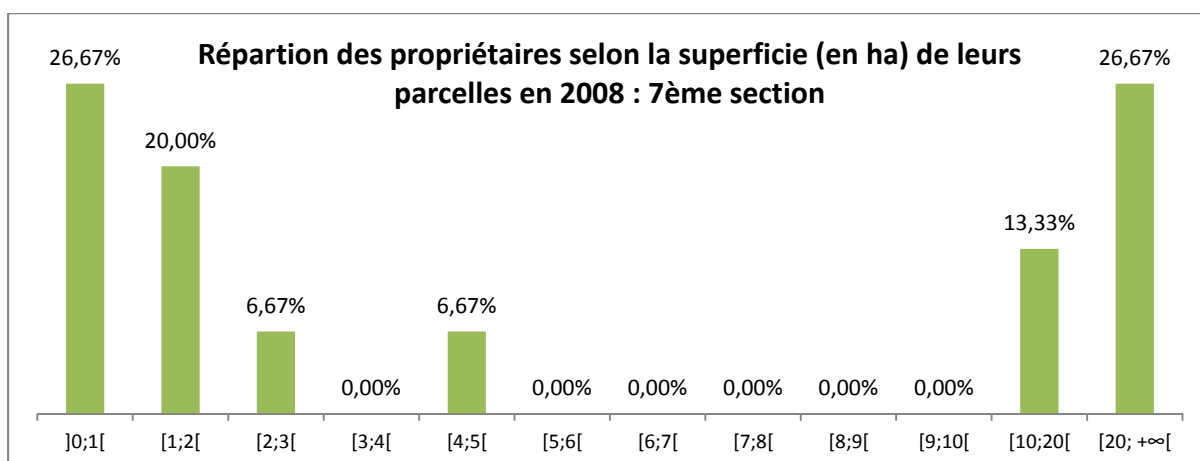
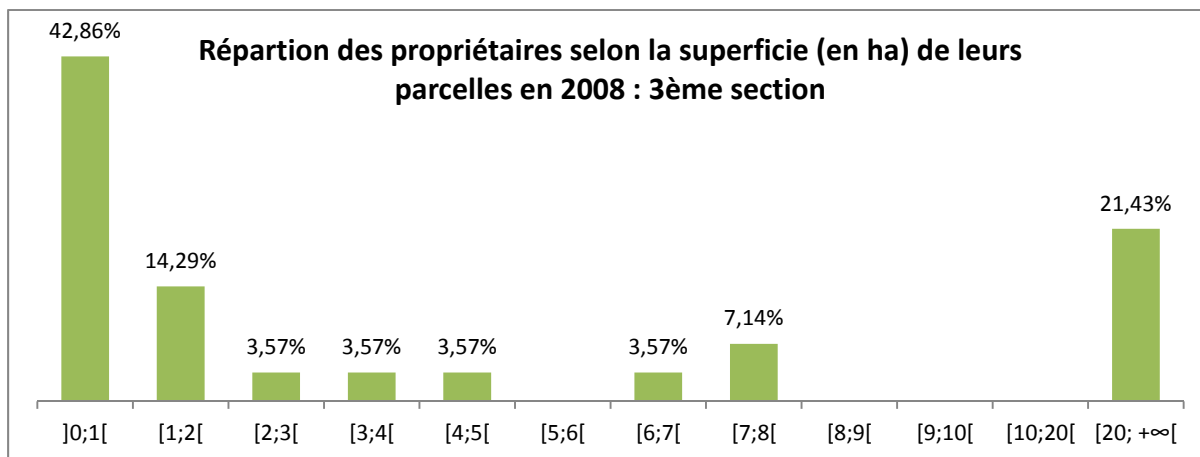


Les rôles de 2010 ont permis d'obtenir les données suivantes :

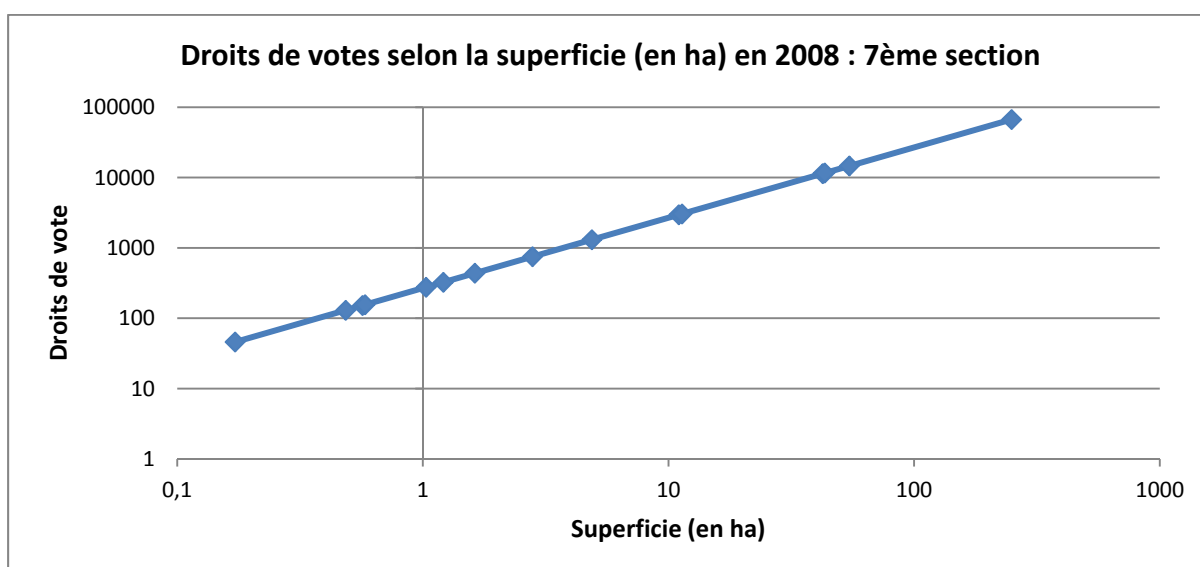
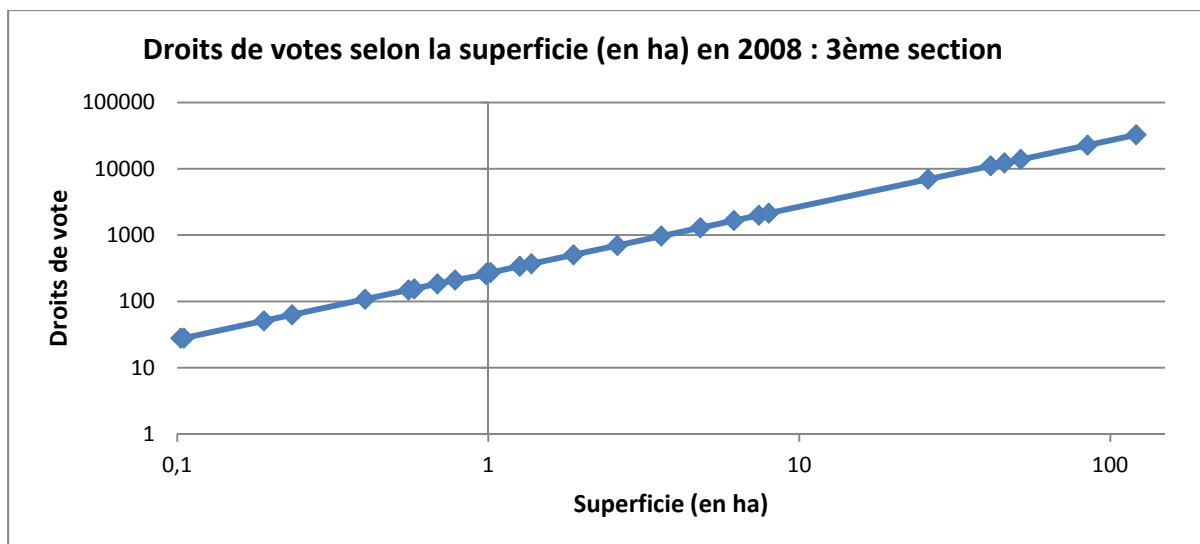
3ème section	superficie (en ha)	Cotisations	Droits de vote
Total	414,8151	5 358,59 €	111265
Moyenne	14,8148	191,38 €	3973,75
Médiane	1,3190	16,48 €	354

7ème section	superficie (en ha)	Cotisations	Droits de vote
Total	425,6887	6 987,84 €	114191
Moyenne	28,37924667	465,86 €	7612,733333
Médiane	2,7963	45,89 €	750

Dans la 3ème section, 89% des droits de vote et 89 des superficies sont concentrées entre les maïs de propriétaires domiciliés en gironde. Tandis que dans la 7ème section les propriétaires girondins ne compte que dans 41% de la superficie et des droits de vote.



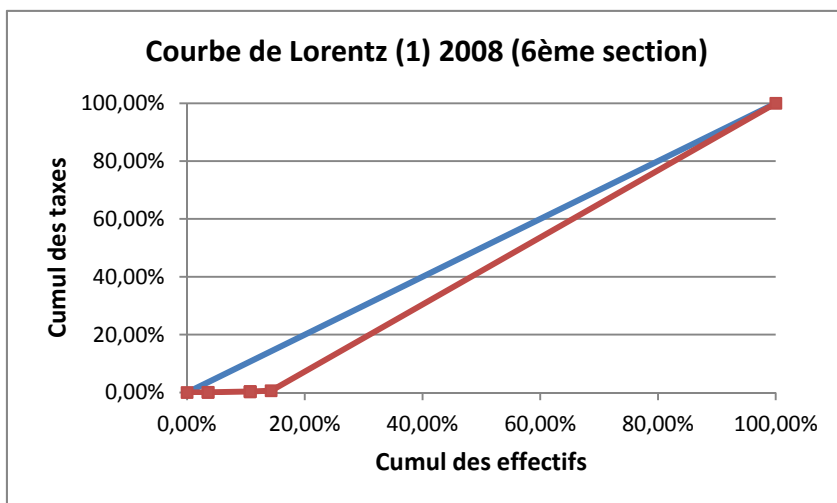
La ventilation des droits de votes selon la superficie suit une relation linéaire et ce pour les deux sections, comme on peut le voir dans les graphiques log-log ci-dessous. Il y aurait donc une juste répartition des droits de vote selon la superficie possédée par le propriétaire.



L'impression d'inégalité évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) pour cette relation et pour d'autres avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

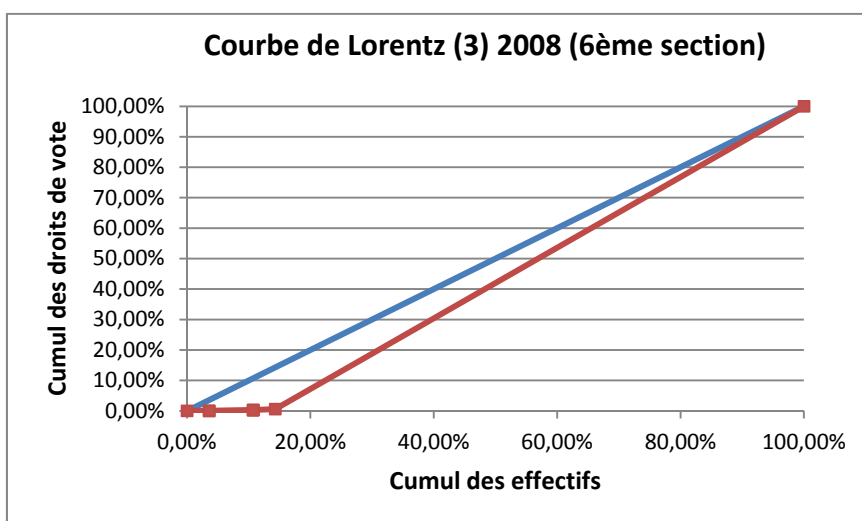
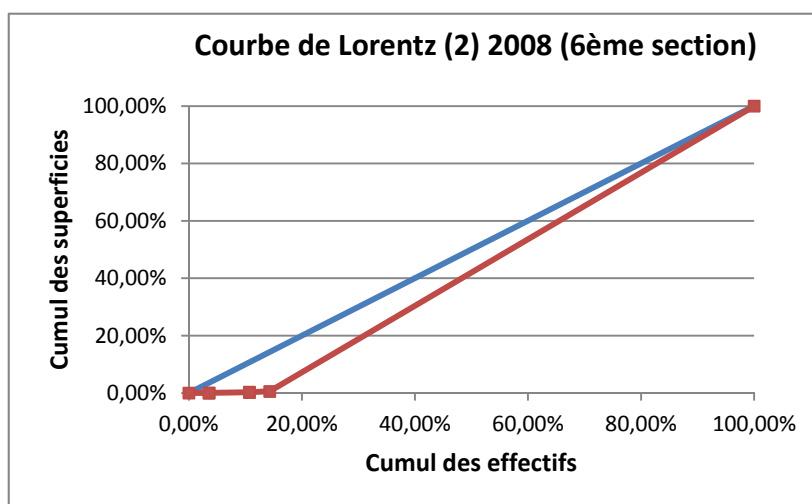
Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Les indices de Gini et les courbes de Lorenz sont relativement similaires entre les 3ème et 7ème sections. On note juste une inégalité légèrement plus marquée dans la 7ème section.



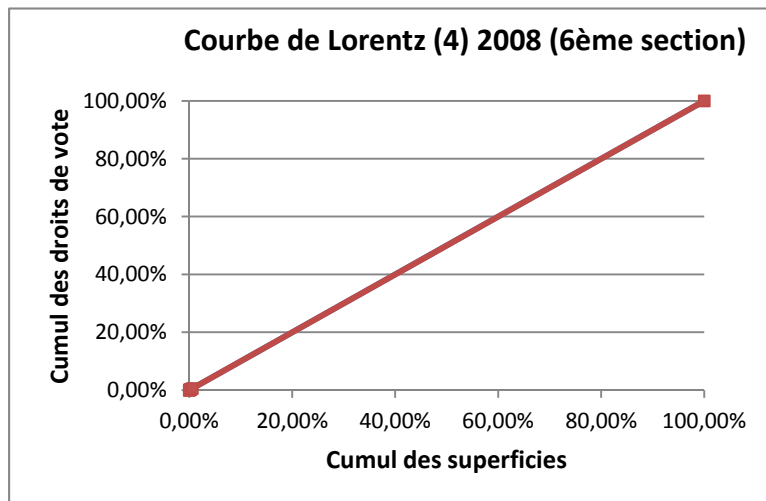
Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,514 (0,391 pour la 7ème section), cela traduit une inégalité moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.

Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,326 (0,273 pour la 7ème section). Cette valeur faible montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont un peu prononcées.

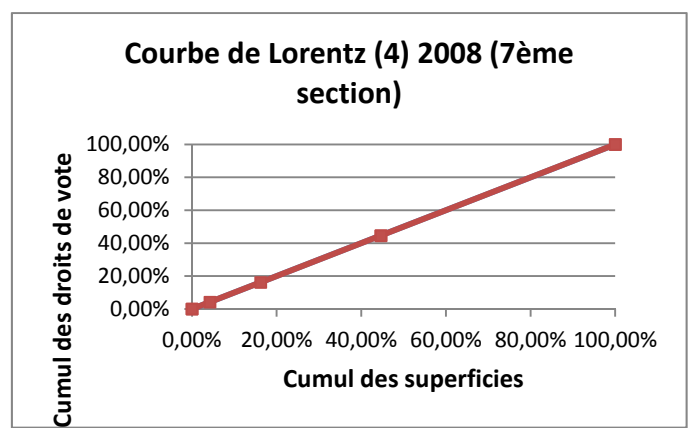
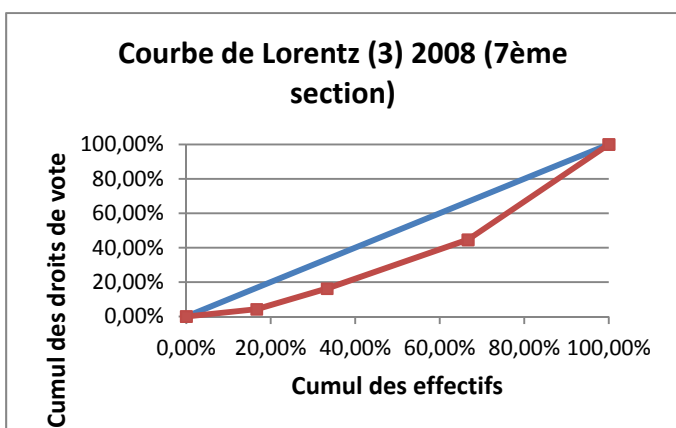
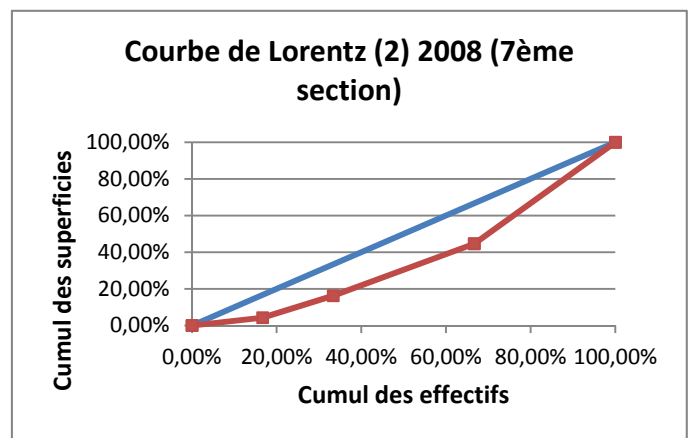
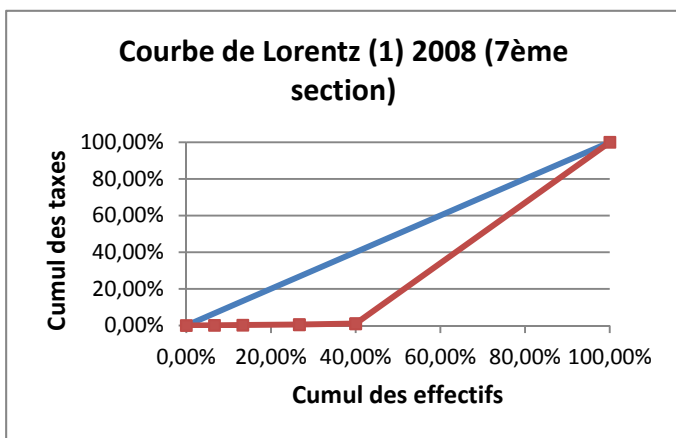


Le coefficient de Gini de la Courbe de Lorentz (3) montre, avec une valeur de 0,326 (contre 0,274 pour la 7ème section) qu'il y a une inégalité là aussi relativement faible entre droits de vote et effectif.

Enfin, l'indice de Gini (4) est de 0,00006 (contre 0,0002 pour la 7ème section) et indique qu'il y a une égalité presque maximale entre les classes de droits de vote et celles de superficie. Cela confirme l'impression d'une relation linéaire entre les deux mentionné plus haut.



Courbes de Lorentz de la 7ème section :



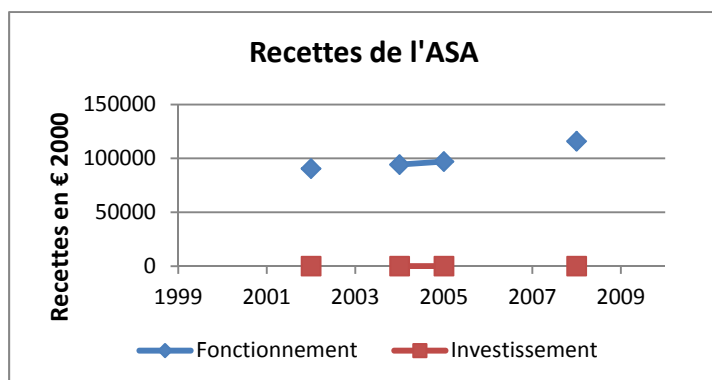
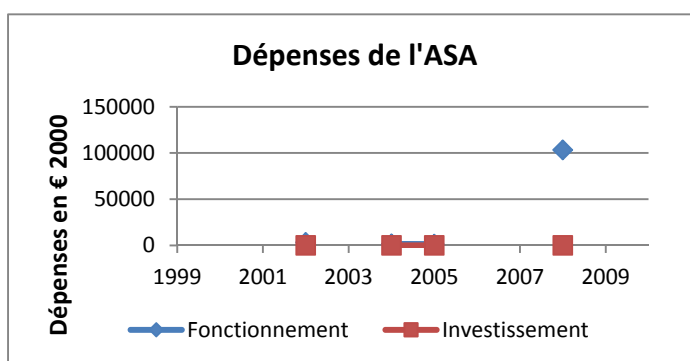
Les mêmes tendances que pour la 3ème section apparaissent ici, avec des indices de Gini de respectivement 0,39 (1) ; 0,27 (2) ; 0,27 (3) et 0,0001 (4).

Elle comptait :

- 2006 : 29 propriétaires pour une superficie totale de 495,4304 ha
- 2008 : 28 propriétaires pour une superficie totale de 495,4304 ha

On assiste donc à une légère diminution du nombre de propriétaires qui composent les sections de cette ASA sur les dernières années. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.

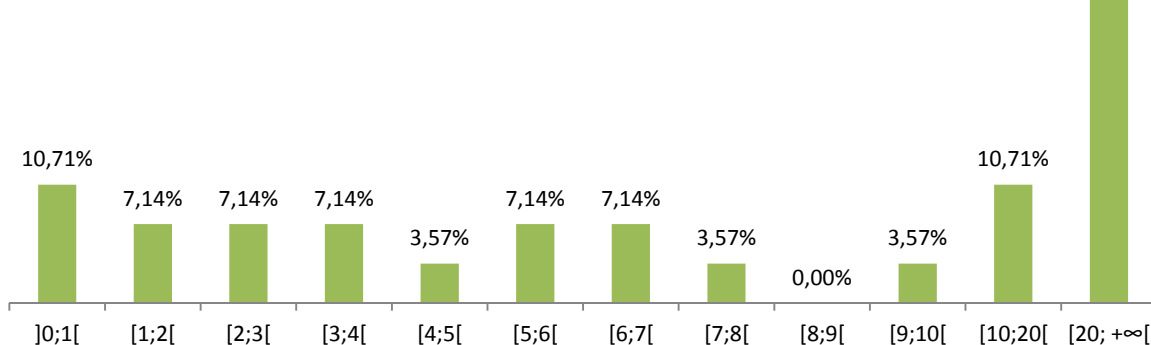


Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

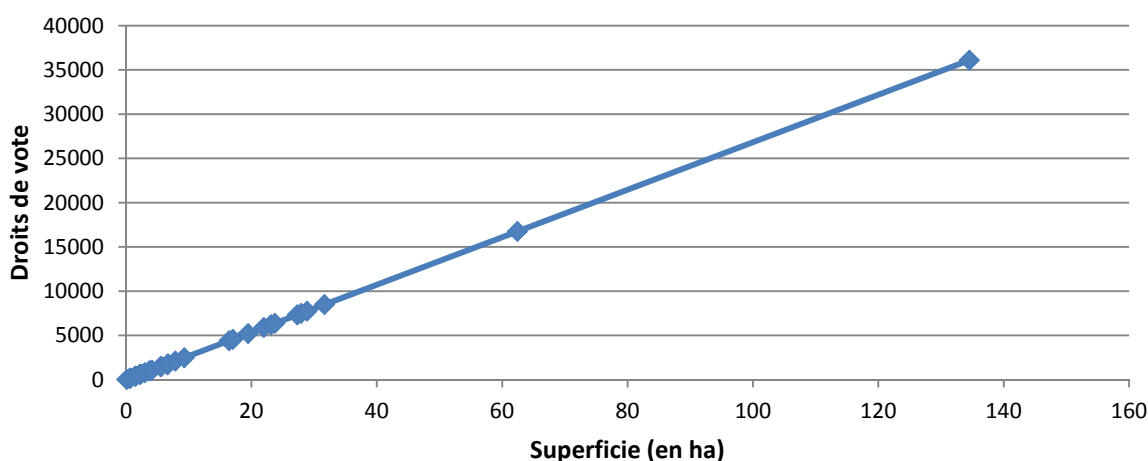
	superficie (en ha)	Cotisations	Droits de vote
Total	495,7304	8 133,02 €	132900
Moyenne	17,70465714	290,47 €	4746,428571
Médiane	7,2565	119,08 €	1947

Répartition des propriétaires selon la superficie (en ha) de leurs parcelles en 2008 : 6ème section



Dans cette section d'ASA, 94,35% de la superficie et 94,35 % des droits de vote sont concentrés entre les mains de propriétaires domiciliés en gironde.

Droits de votes selon la superficie (en ha) en 2008 : 6ème section

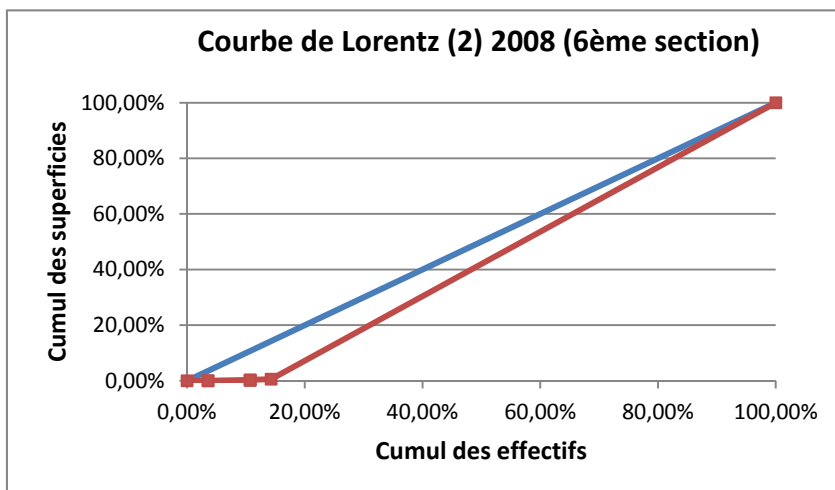
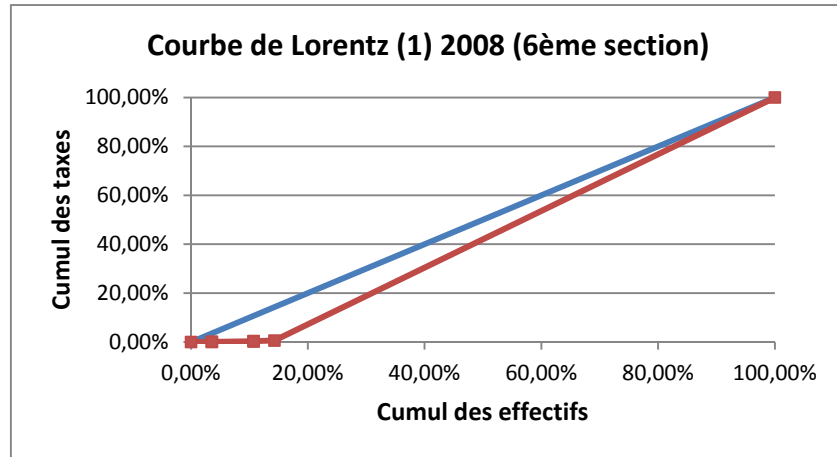


La ventilation des droits de votes selon la superficie suit une relation linéaire et ce pour les deux sections, comme on peut le voir dans les graphiques log-log ci-dessus. Il y aurait donc une juste répartition des droits de vote selon la superficie possédée par le propriétaire.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

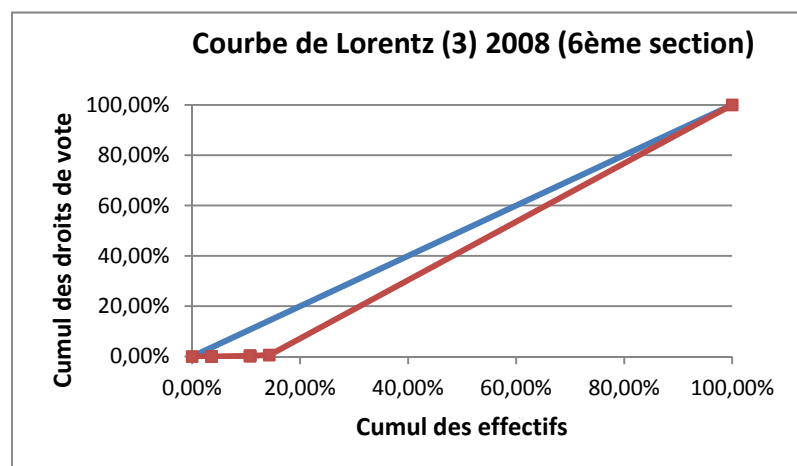
Les indices de Gini et les courbes de Lorentz sont relativement similaires entre les 3ème et 7ème sections. On note juste une inégalité légèrement plus marqué dans la 7ème section.

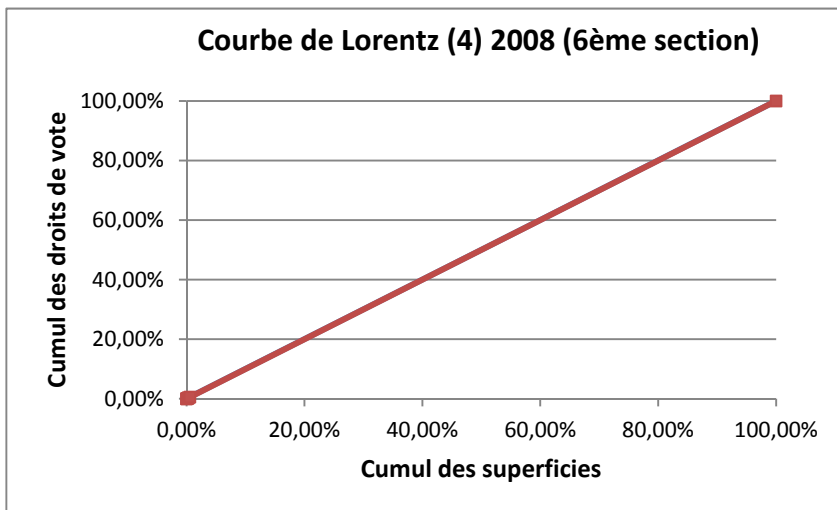
Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,137 cela traduit une inégalité très faible dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,137. Cette très faible valeur montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont quasiment inexistantes.

Le coefficient de Gini de la Courbe de Lorentz (3) montre, avec une valeur de 0,137 qu'il y a une inégalité là aussi quasiment inexistante entre droits de vote et effectif.





Enfin, l'indice de Gini (4) avoisine le 0, autrement dit, il y a une égalité quasi-maximale entre les classes de droits de vote et celles de superficie. Cela confirme l'impression d'une relation linéaire entre les deux mentionné plus haut.

Association Syndicale Autorisée des Marais de Lesparre-Carcanieux

ASP44MARGO

Président Jean-Pierre AUGEAU

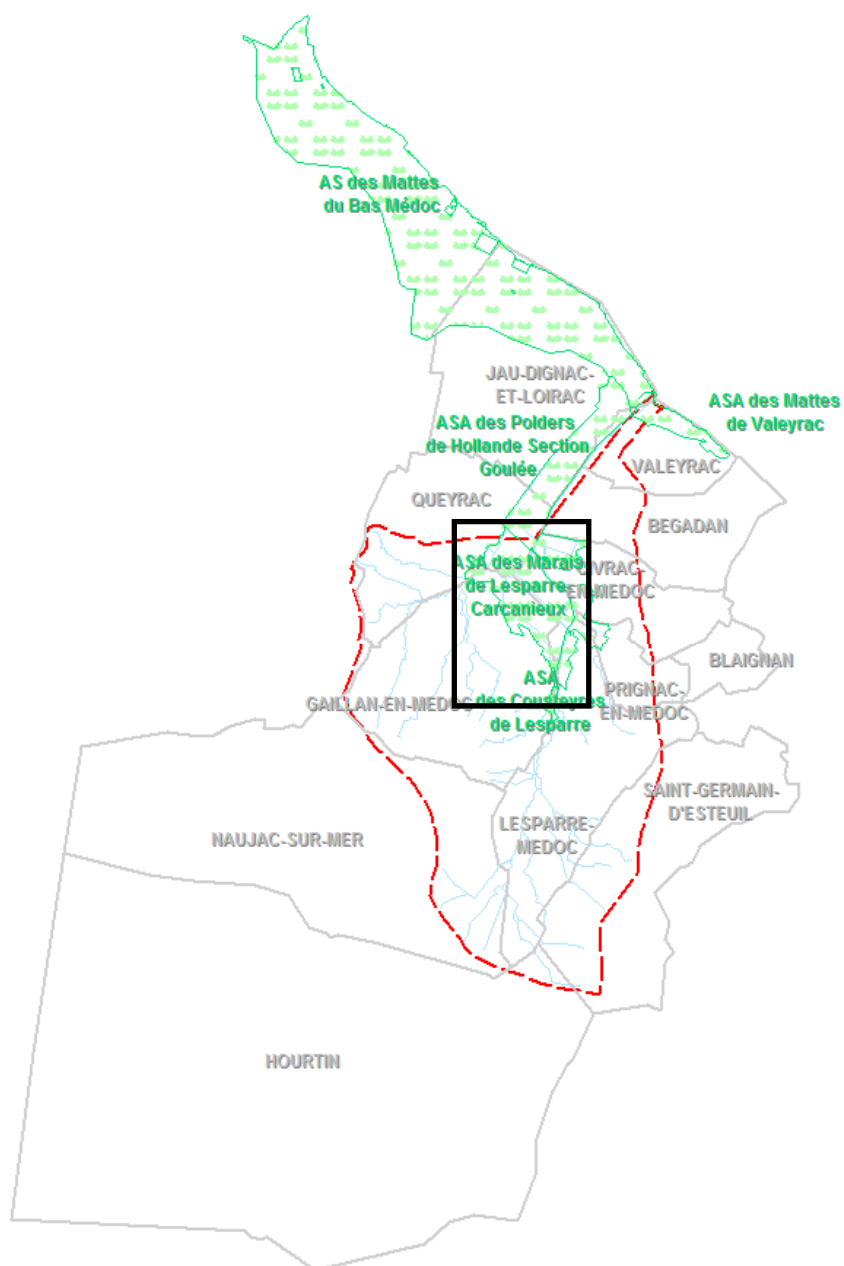
Coordonnées : ☎ : **05 56 09 40 10**

☎ : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège social : Mairie - Place de la Mairie, 33590 SAINT VIVIEN DE MÉDOC

Tél. 05 56 09 40 10 / Fax 05 56 09 40 10

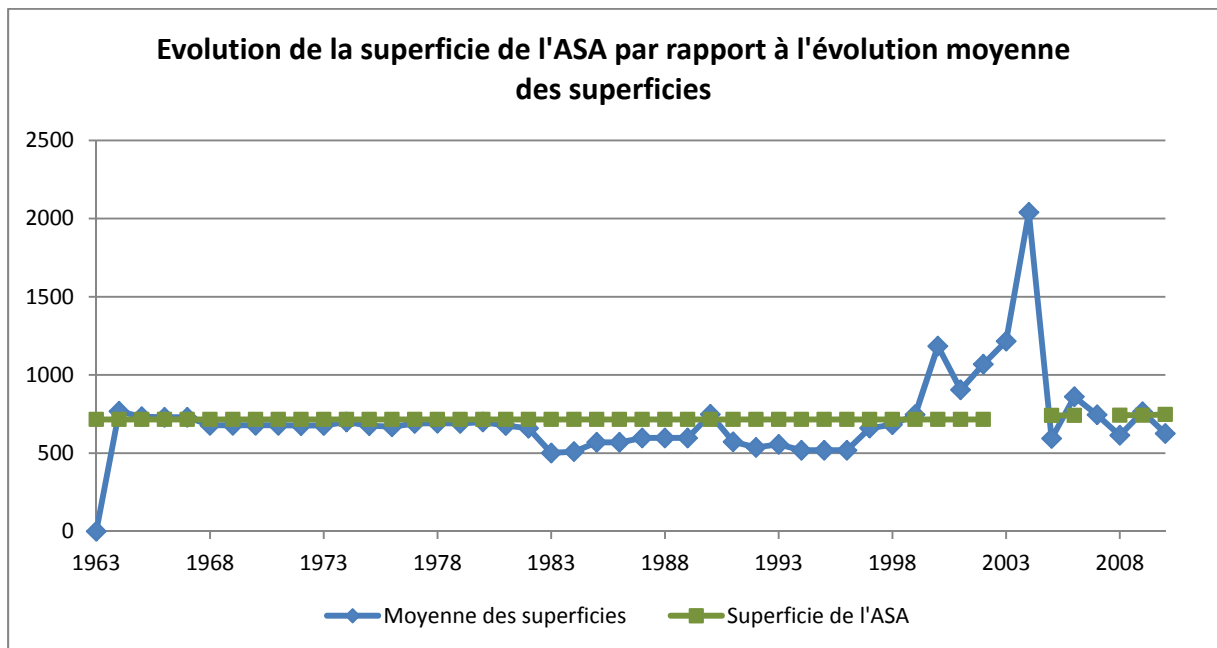
Siège administratif : Bureau du secrétariat commun



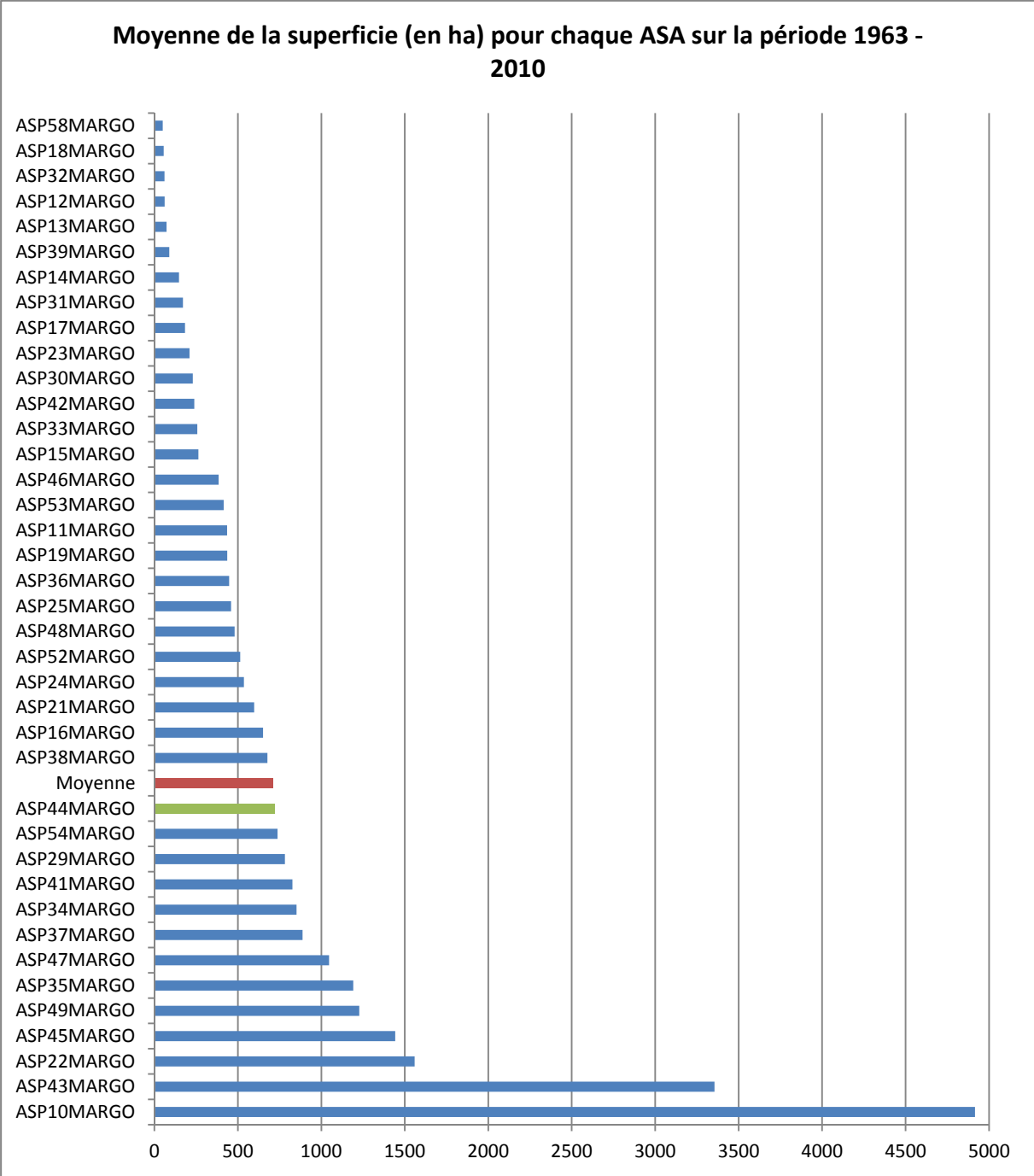
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.

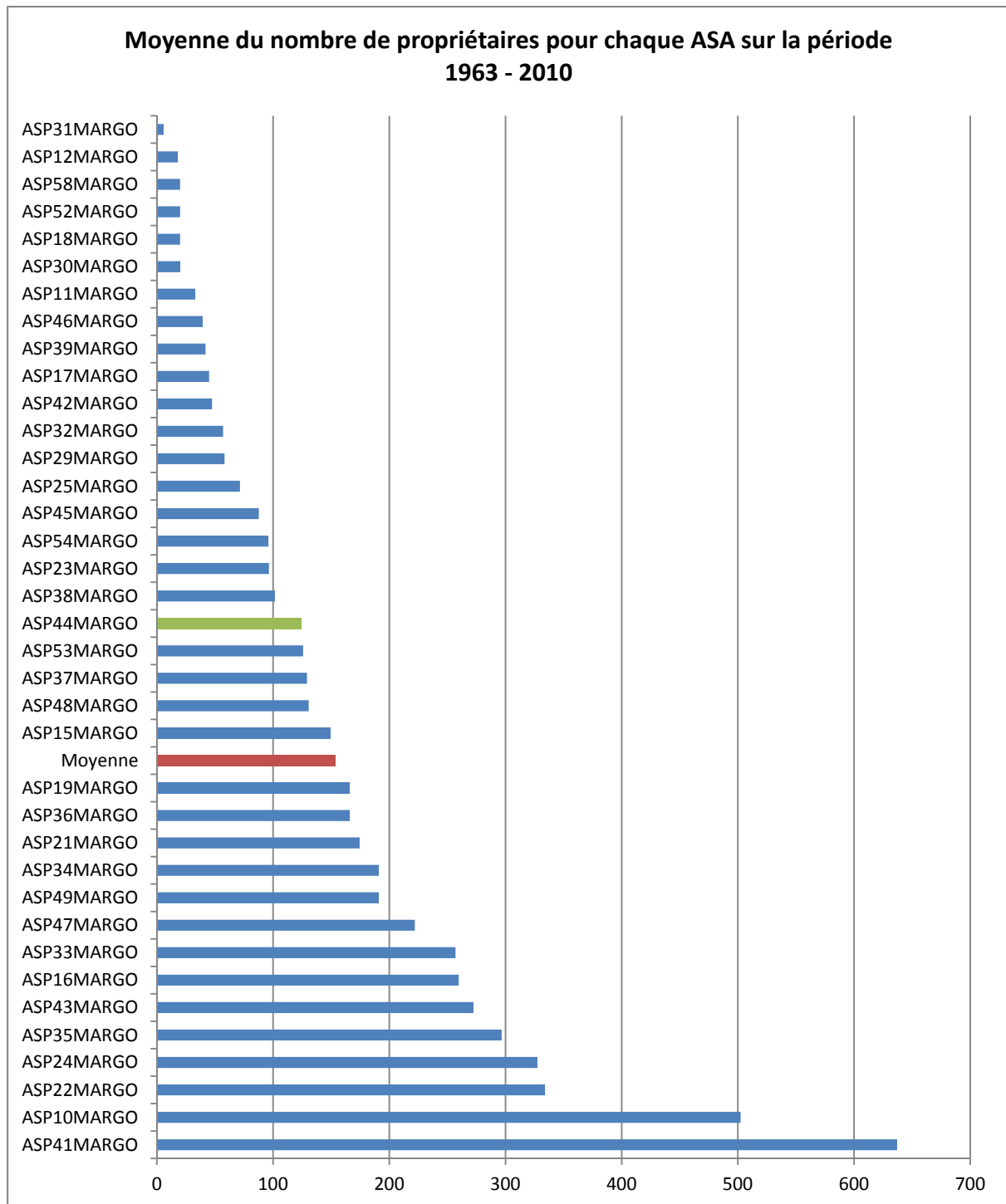


Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu’occupe l’Association Syndicale Autorisée des Marais de Lesparre-Carcanieux par rapport aux autres ASA lorsque l’on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 718,1 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d’ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l’ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi juste supérieure à la moyenne qui est de 709 ha.



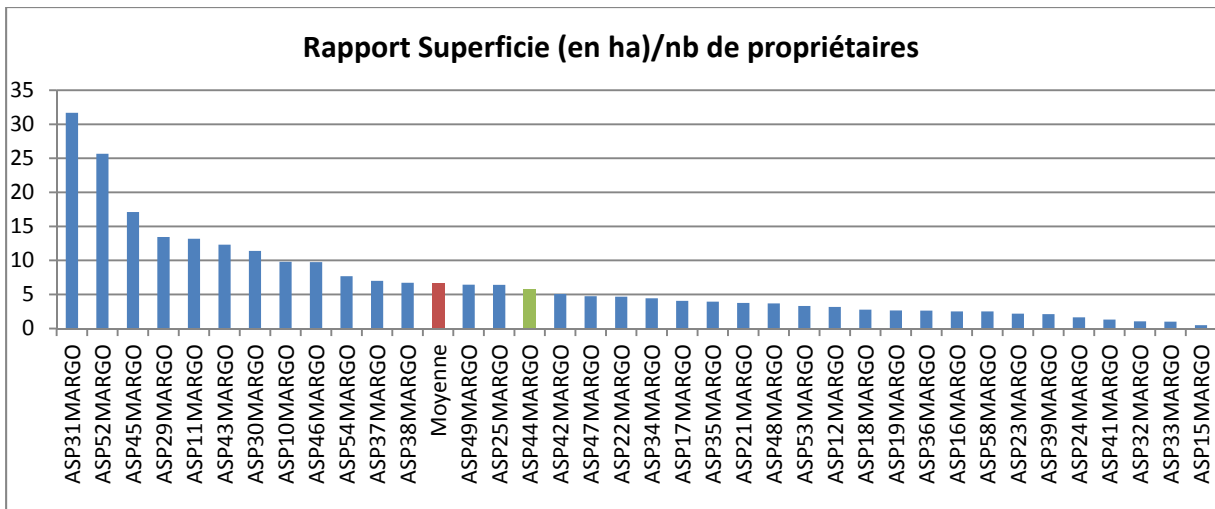
Si cette ASA est dans la moitié supérieure en termes de superficie, elle se situe, mais de peu, dans la moitié inférieure en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de

125,2 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est au-dessus de la médiane se place à 154 propriétaires.

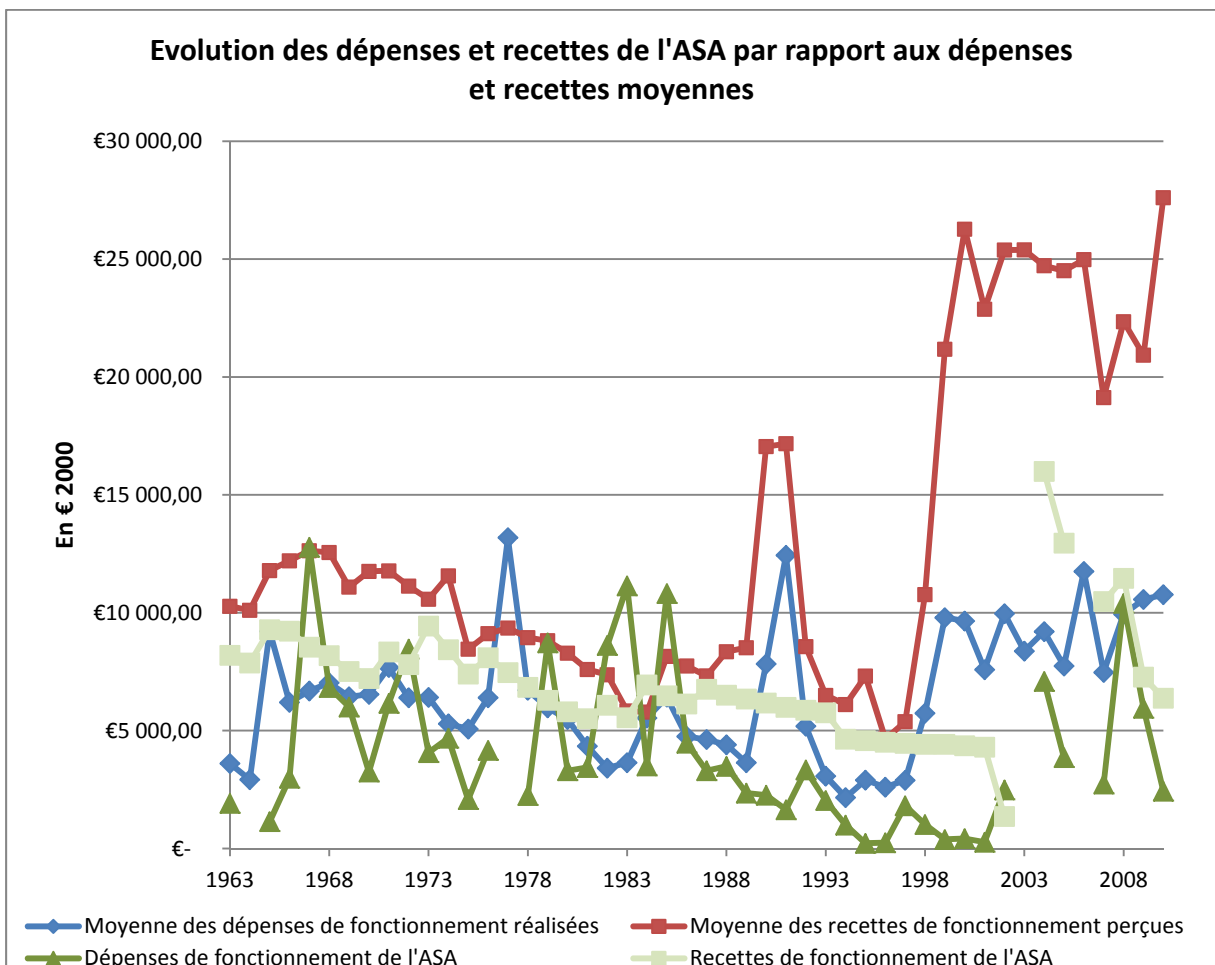


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui leurs territoires le moins fragmenté Le rapport de cette ASA est supérieur à

la médiane qui est de 4,55. Elle se place par contre en deçà de la moyenne calculée à 6,7 ha/propriétaire.

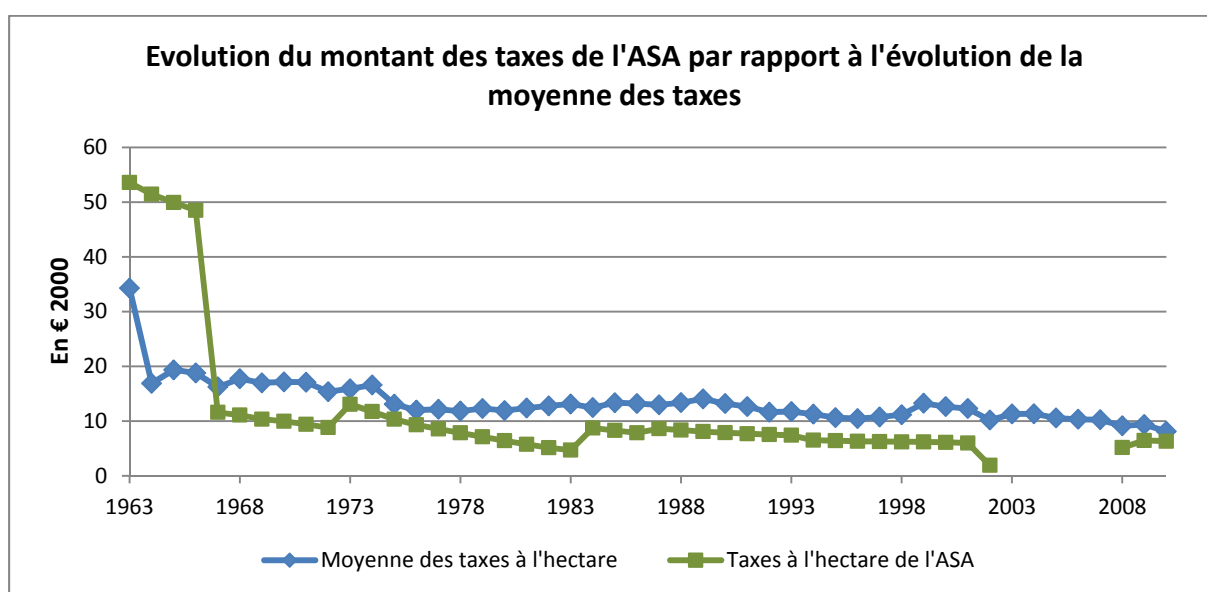


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1963 et 2010. Cette diminution s'explique par le nombre limité de revalorisations qui n'ont eu qu'un effet de frein sur cette diminution. Ces revalorisations ont eu lieu en 1973, 1984 et 2008.

La réévaluation de 2008 peut s'expliquer par le fait de que de 2004 à 2008 on a assisté à une augmentation très importante de la part des recettes issues de la collecte de taxes dans l'ensemble des recettes de l'ASA, à l'inverse des autres ASA. En effet, la part du résultat reporté était de 73% en 2004 contre 14% en 2008 ; la part des taxes passant par contre de 27% en 2004 à plus de 67% en 2008. L'ASA s'appuie donc de plus en plus sur les taxes pour se financer et une diminution de celles-ci peut grever très fortement son budget.



Sur les dix dernières années :

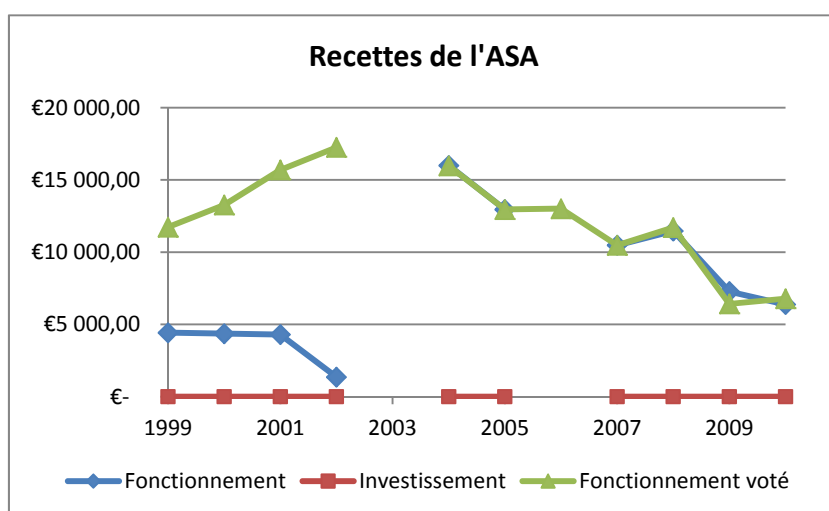
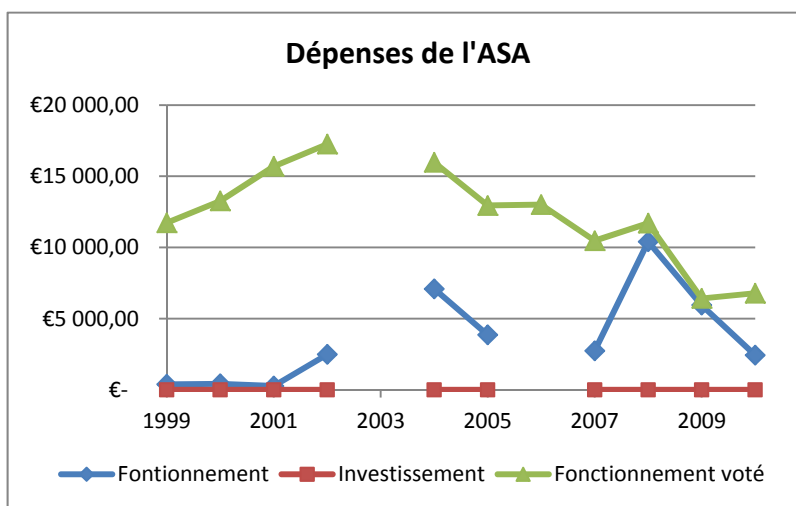
Cette ASA comptait :

- 2005 : 131 propriétaires pour une superficie totale de 740,725 ha
- 2006 : 128 propriétaires pour une superficie totale de 740,725 ha
- 2008 : 127 propriétaires pour une superficie totale de 742,414 ha
- 2009 : 120 propriétaires pour une superficie totale de 742,514 ha
- 2010 : 115 propriétaires pour une superficie totale de 746,767 ha

On assiste donc à une légère diminution du nombre de propriétaires qui composent cette ASA sur la dernière décennie. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres

(lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas.

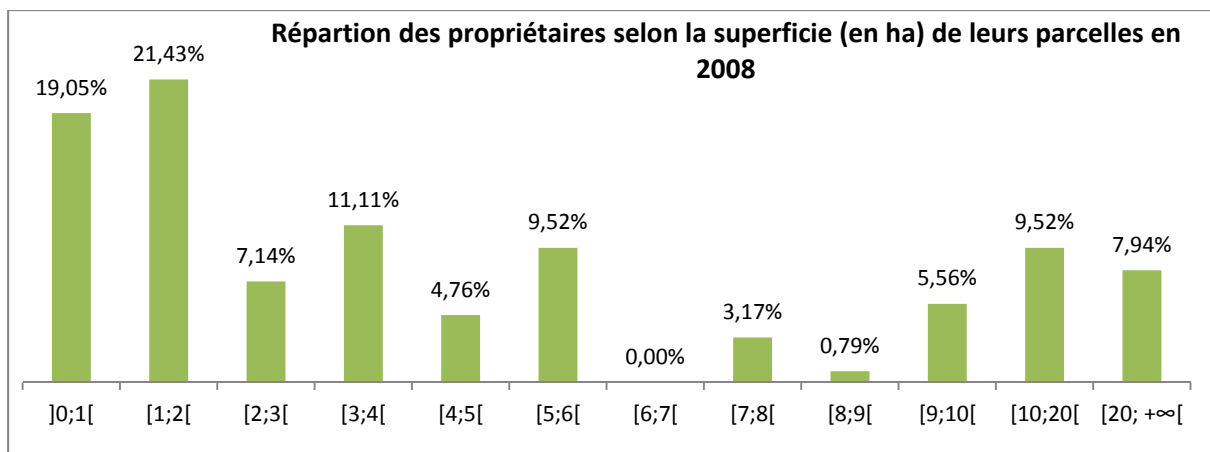
Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	742,0614	4 653,00 €
Moyenne	5,84300315	36,64 €
Médiane	3,0865	19,00 €

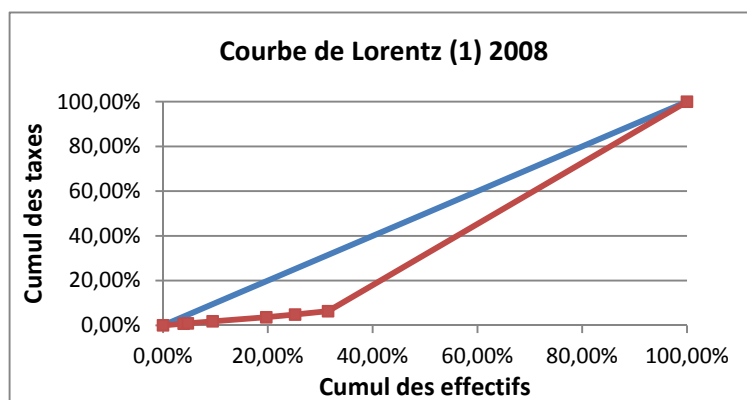


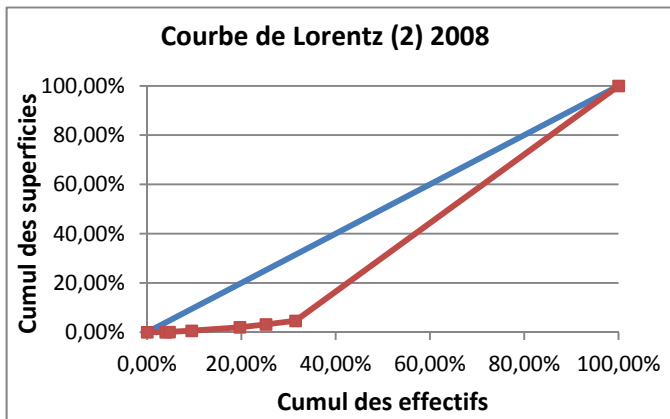
Dans cette ASA, en 2008, 92,91 % des propriétaires étaient domiciliés en Gironde, parmi ces 92,91 %, 46,82 % habitaient les communes où se trouve l'ASA. Il s'agit de 30,73 % de 92,91 % de propriétaires habitant à Gaillan en Médoc, de 2,19 % de 92,91 % de propriétaires habitant à Civrac Médoc et de 13,90 % de 92,91 % de propriétaires habitant à Lesparre Médoc. Par rapport à l'ensemble des propriétaires de l'ASA, ces % sont respectivement de 33,07 %, de 2,36 % et de 14,96 % pour un total de 50,39 %.

L'impression de faible fragmentation de l'espace, inférieure à la médiane mais supérieure à la moyenne, peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,252 en 2008. Cela traduit une inégalité assez faible dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.





Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,272 en 2008. Cette valeur, là aussi plutôt faible montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont quasi inexistantes.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.



Les statuts fixent un minimum de superficie à posséder pour avoir le droit de siéger à l'assemblée générale qui est de 50 ares. Les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil peuvent se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 50 ares dans ce regroupement.

Si le propriétaire possède des parcelles dont la superficie totale est de :

- 50 ares, il aura 1 voix
- 50 ares à 1 ha, il aura 2 voix
- 2 ha, il aura 3 voix
- 3 ha, il aura 4 voix
- 4 ha, il aura 5 voix

ainsi de suite jusqu'à un maximum de 10 voix

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 30 minutes plus tard sans conditions de quorum



Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 0,5 hectare est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	19	24
>1, <2	65	27
>2, <4,5	106	28
>4,5 ha	413	48

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	19	65	106	413	302	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	603	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	190	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	497	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	84	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	538	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	125	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	432	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	19	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	584	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	171	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	478	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	65	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	519	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	106	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	413	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne regroupe, on constate que seule le groupe 4 est pivot. Les autres groupes, n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	18	18
>1, <2	65	27
>2, <4,5	106	28
>4,5 ha	413	48

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	18	65	106	413	302	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	602	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	189	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	496	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	83	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	537	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	124	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	431	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	18	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	584	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	171	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	478	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	65	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	519	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	106	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	413	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
					Total situations pivots	
Situation Pivot	0	0	0	16	16	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une non participation des propriétaires possédant moins de 1 hectare, on constate que seule le groupe 4 est pivot. Les autres groupes, n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha permet à ce groupe d'obtenir plus de droits de vote (19 contre 18) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise décisions.

Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupe du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

L'ASA se réunit ordinairement tout les ans.

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue (5 jours si urgence). Assemblée extraordinaire si demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président à une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 7 membres titulaires et 3 membres suppléants élus pour une durée de 7 ans et renouvelé au septième.

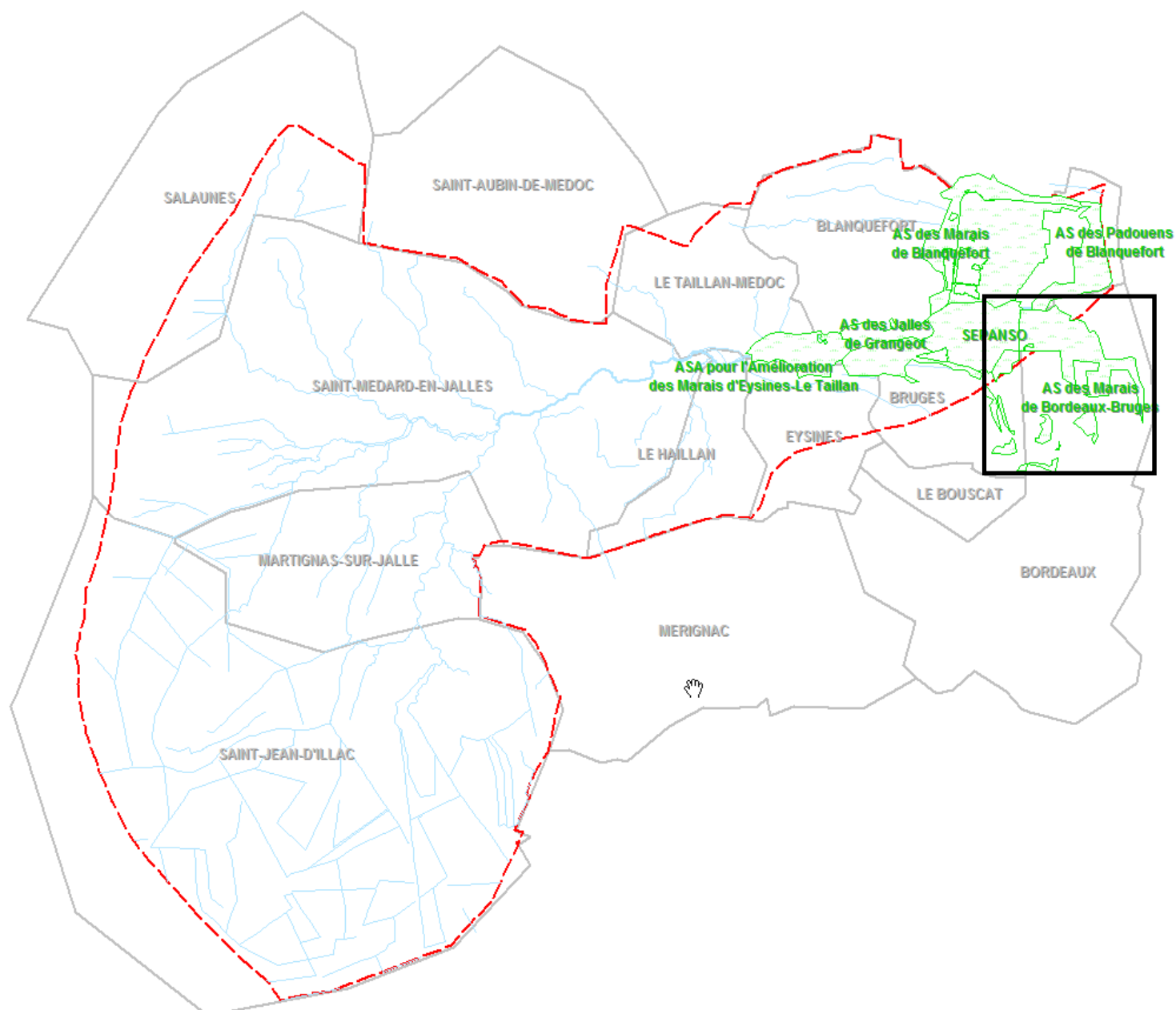
Association Syndicale des Marais de Bordeaux Bruges

ASP45MARGO

Président Jean-Denis DUBOIS

Coordonnées : ☎ : 05 56 48 14 57 📠 : 05 56 48 14 57 (fax)

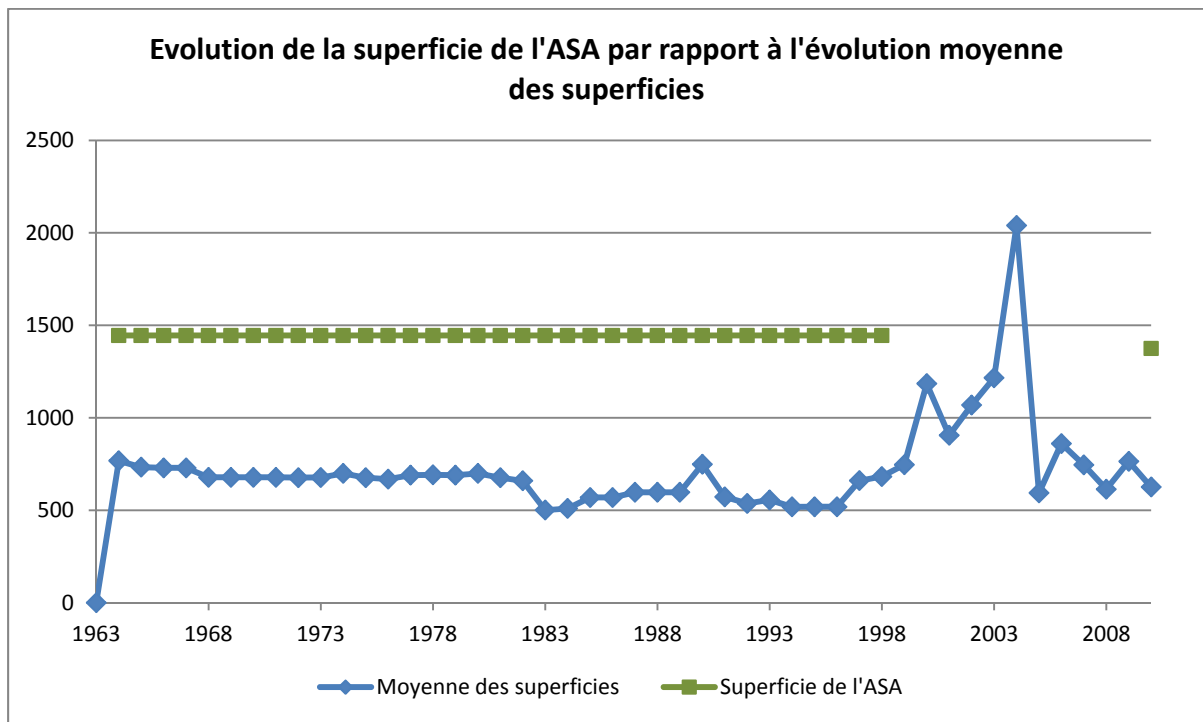
Secrétariat : Mme DASSÉ, 44 Boulevard Pierre 1er, 33000 BORDEAUX



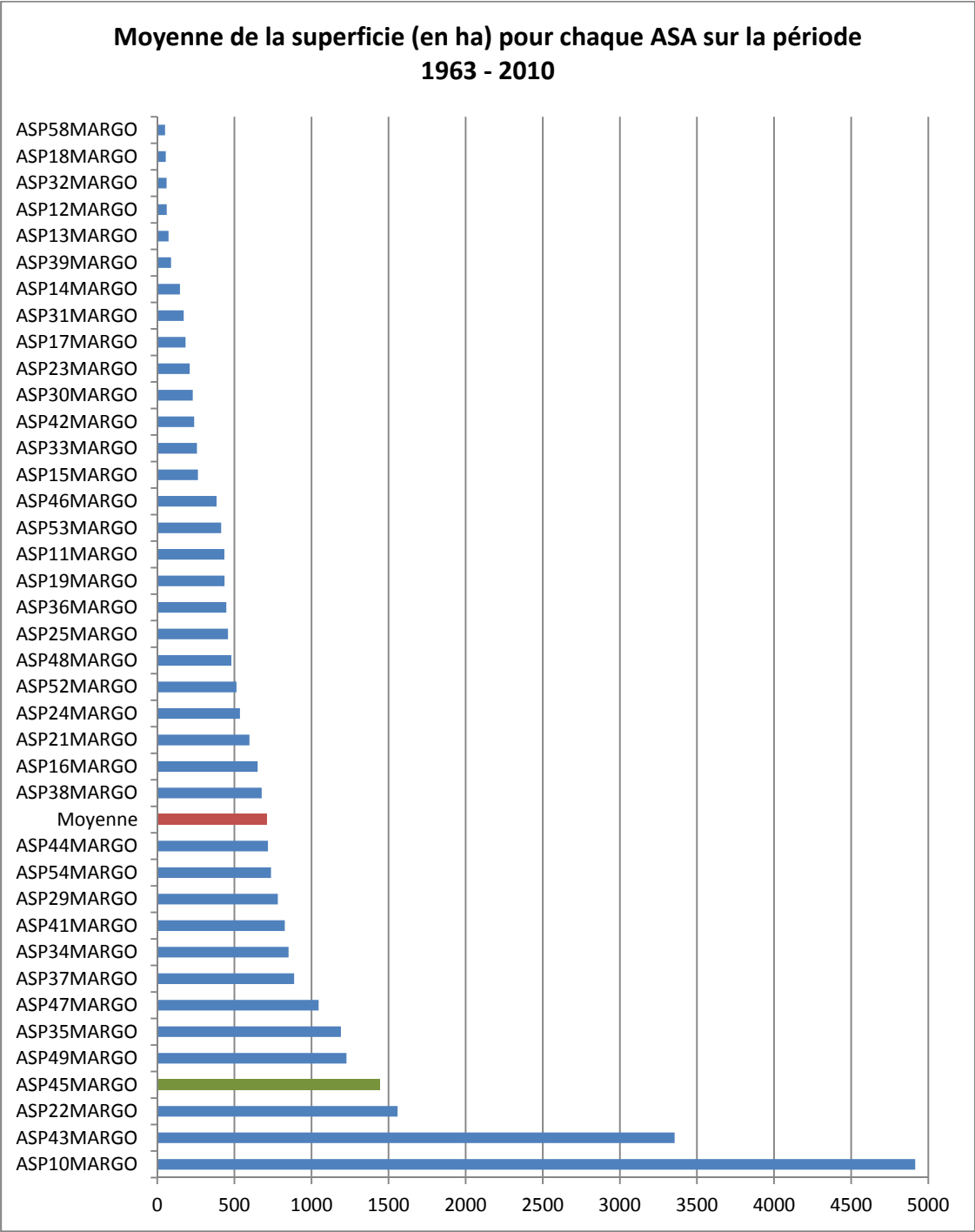
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie du Bouscat

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

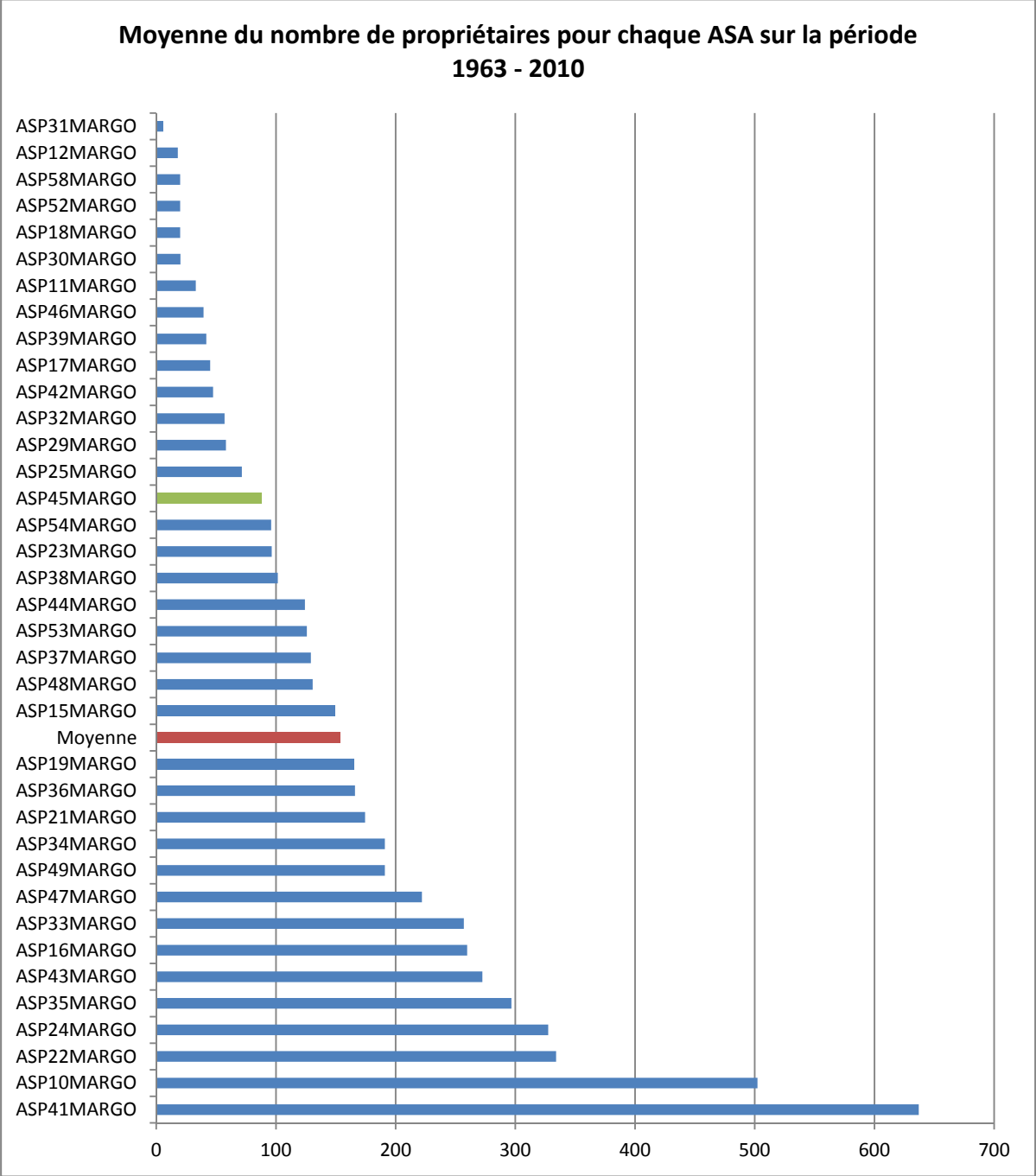
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale des marais de Bordeaux Bruges par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 1442,45 ha sur cette période, cette ASA se place dans le quatuor de tête des ASA les plus grandes. Sa moyenne est ainsi bien supérieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi très au-dessus de la moyenne qui est de 709 ha.

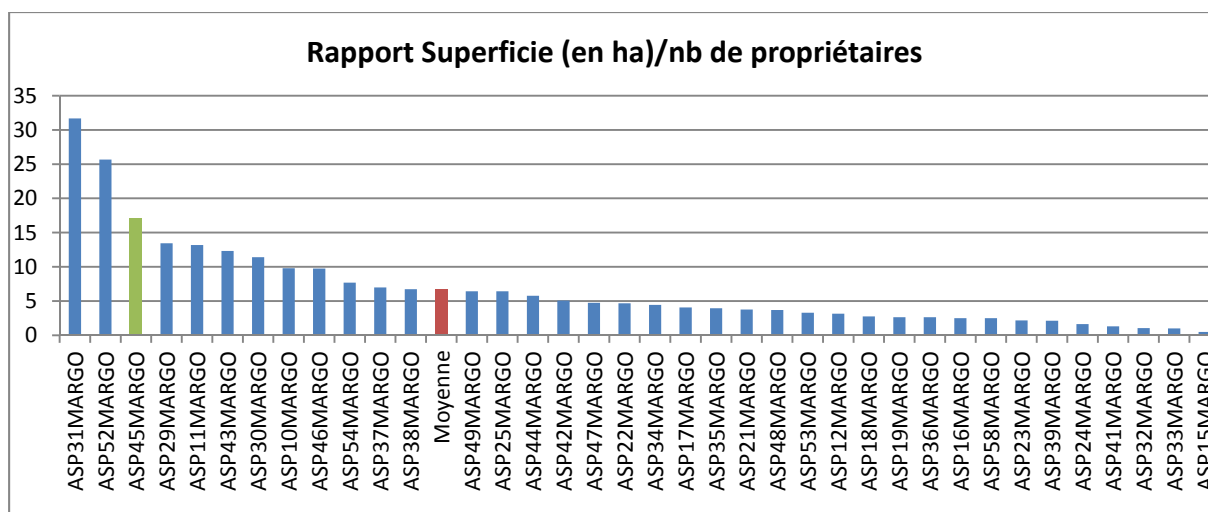


Si cette ASA est dans la moitié supérieure en termes de superficie, elle se situe par contre dans la moitié inférieure en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de 87,75 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est par contre au-dessus de la médiane se place à 154 propriétaires.

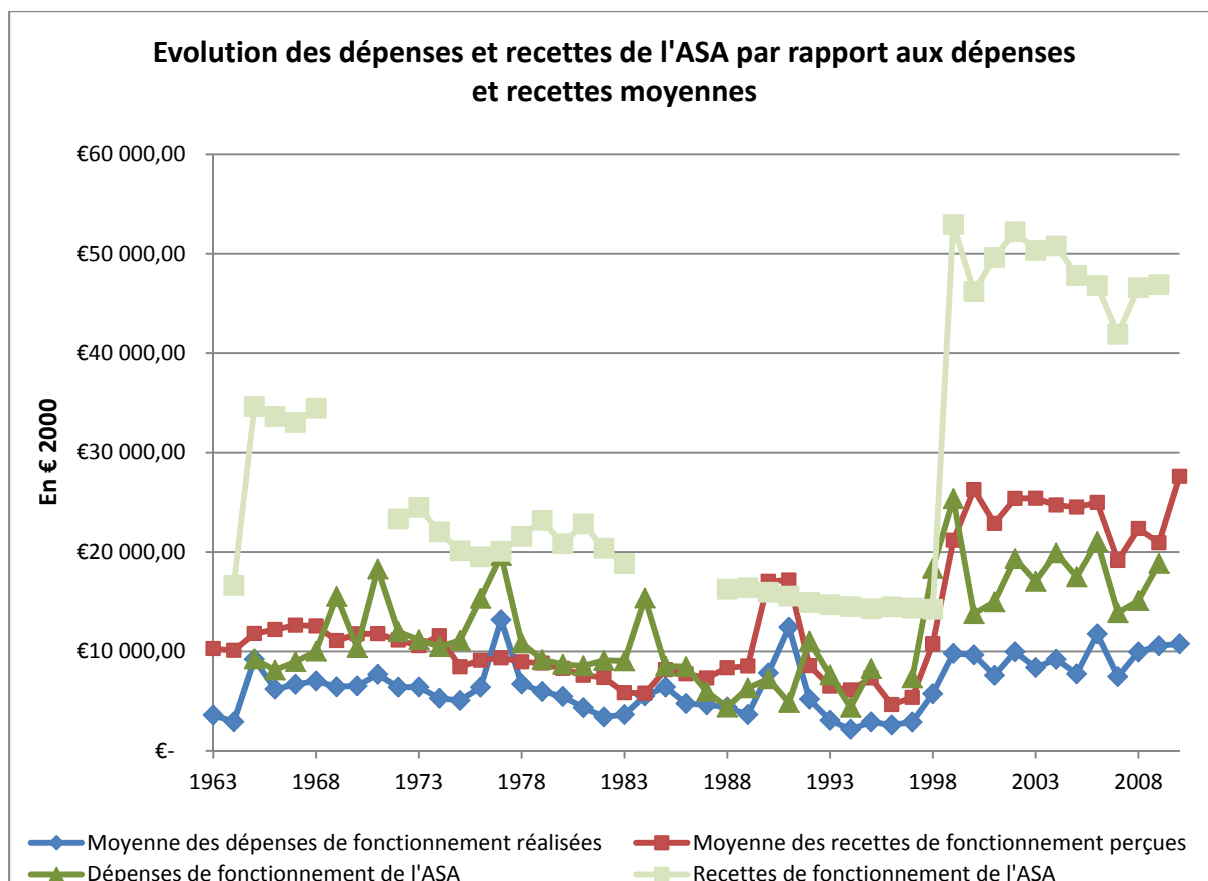


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 3 ASA qui ont un territoire très peu fragmenté par rapport à l'ensemble. Son rapport de

17,11 est bien supérieur à la médiane qui est de 4,55. Cette ASA se place même au delà de la moyenne calculée à 6,7 ha/propriétaire

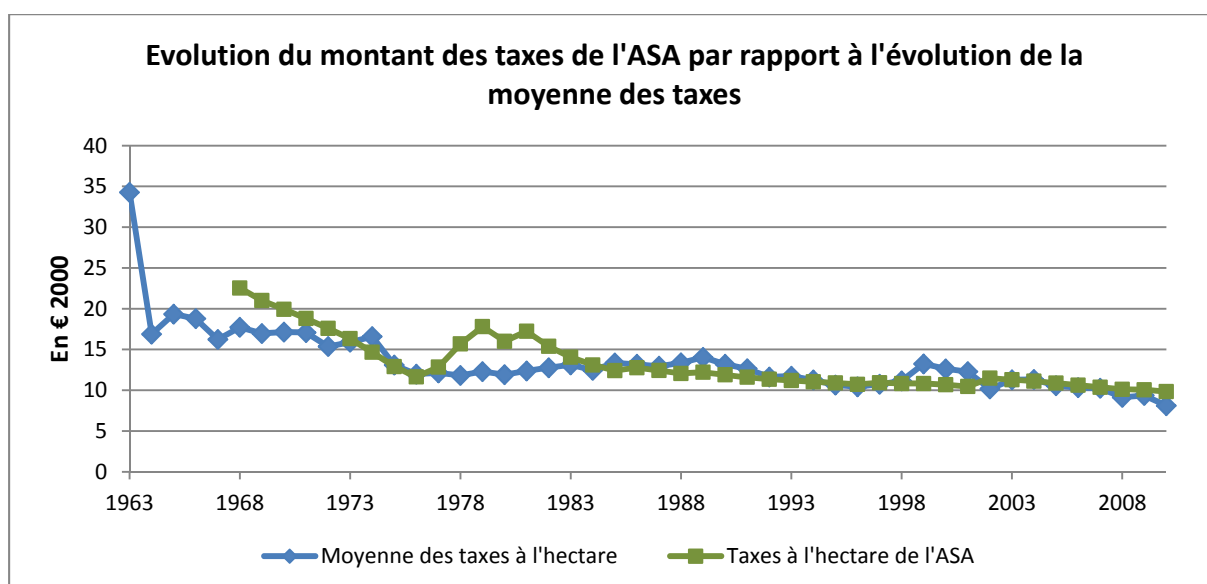


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues, diminuant progressivement entre 1964 et 1998. Après 1998 les recettes augmentent très fortement, de façon bien plus élevée que la moyenne, de même que pour les dépenses avant de diminuer à nouveau de façon lente mais continue.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé globalement de diminuer (en euros 2000) entre 1967 et 2010. Cette diminution s'explique par le nombre peu élevé de revalorisation dont a fait l'objet la taxe durant toute cette période. Les valeurs de 1977 à 1979 et 1981 peuvent être considérées comme une tentative de l'ASA de réévaluer ce montant à l'hectare, mais sur le long terme, cela n'a pas eu beaucoup d'incidence.

Il faut noter que cette diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement ne représente de 1999 à 2009 moins d'un tiers (29,84% à 29,5%) de l'ensemble des recettes perçues par l'ASA, le reste étant le plus souvent issu des résultats reportés (67,08% à 66,8%)



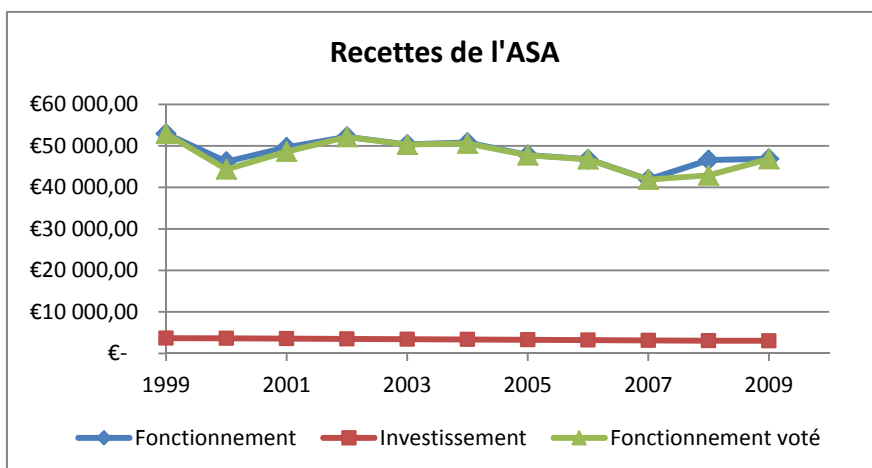
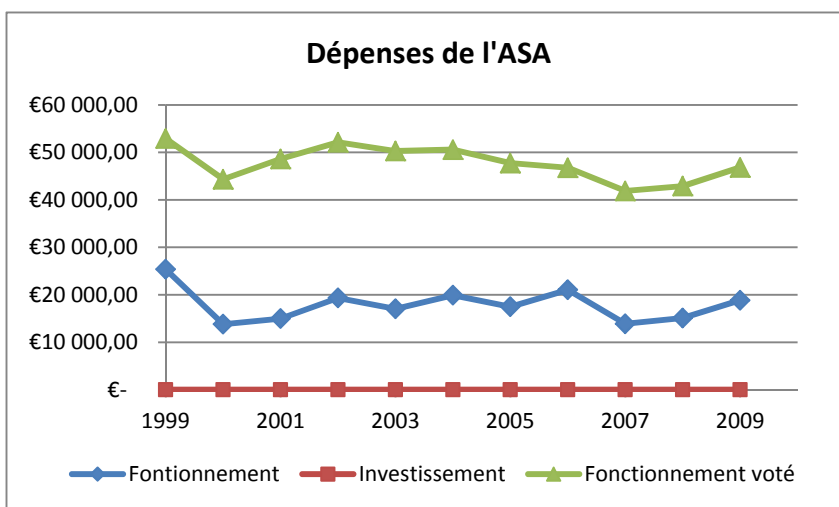
Sur les dix dernières années :

Cette ASA comptait :

- 2000 : 92 propriétaires
- 2001 : 93 propriétaires
- 2002 et 2003 : 91 propriétaires
- 2007 : 89 propriétaires
- 2009 : 68 propriétaires
- 2010 : 66 propriétaires

On assiste donc à une diminution du nombre de propriétaires qui composent cette ASA sur la dernière décennie. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue pas.

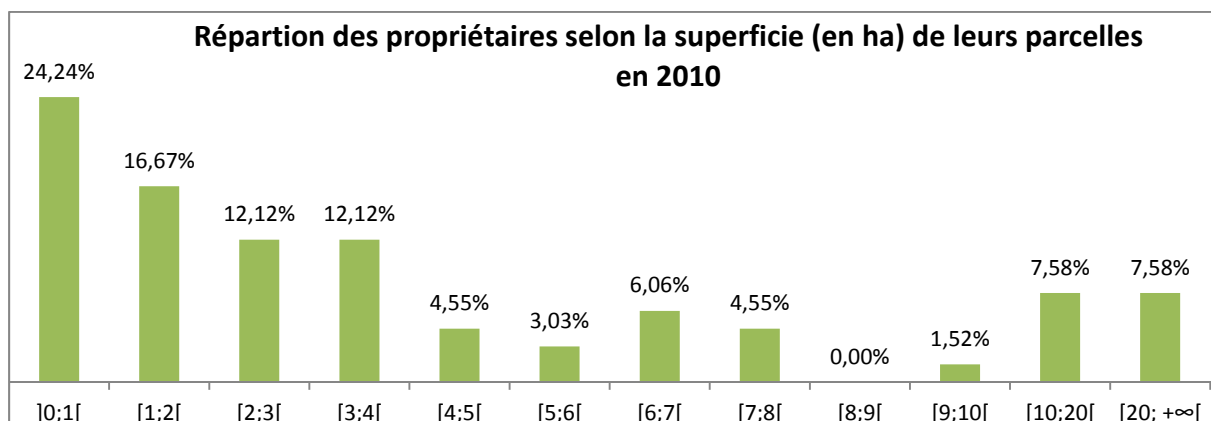
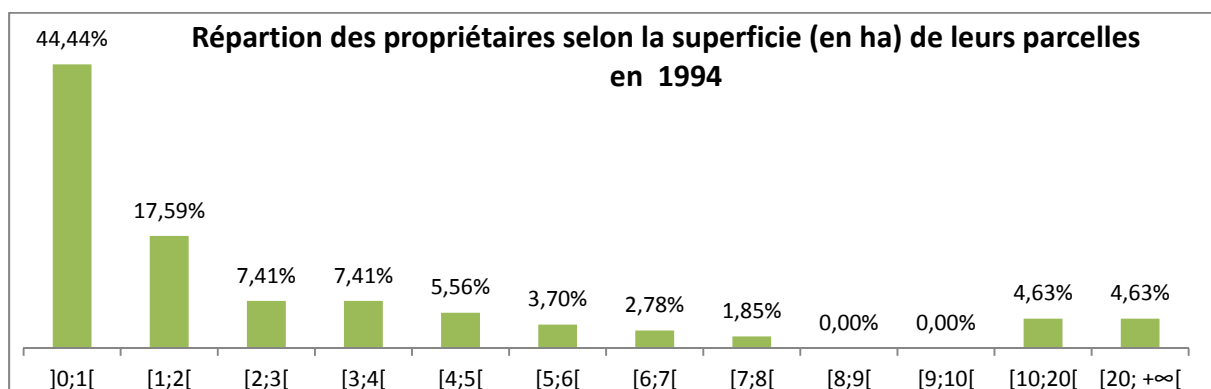
Il est à noter la grande divergence entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Les rôles de 1994 et 2010 ont permis d'obtenir les données suivantes :

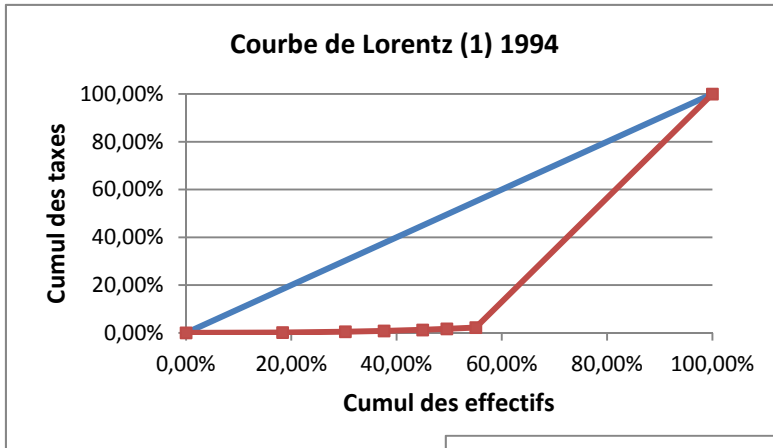
1994	superficie (en ha)	Cotisations	2010	superficie (en ha)	Cotisations
Total	1442,72353	99 019 FF	Total	1374,1945	16 500,27 €
Moyenne	12,88146009	884,09 FF	Moyenne	20,82112879	250,00 €
Médiane	1,208	85 FF	Médiane	2,41215	28,95 €



Dans cette ASA, en 1994, 96,42 % de la superficie était concentrée entre les mains de propriétaires domiciliés en gironde, en 2010, ce pourcentage est passé à 99,61% avec une diminution des très faibles superficies possédées.

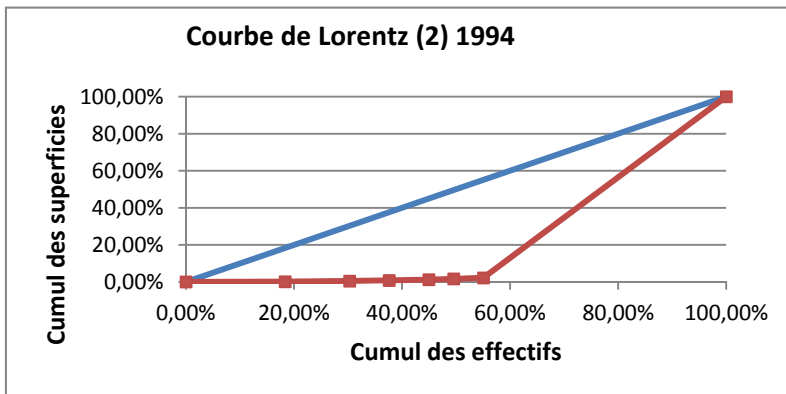
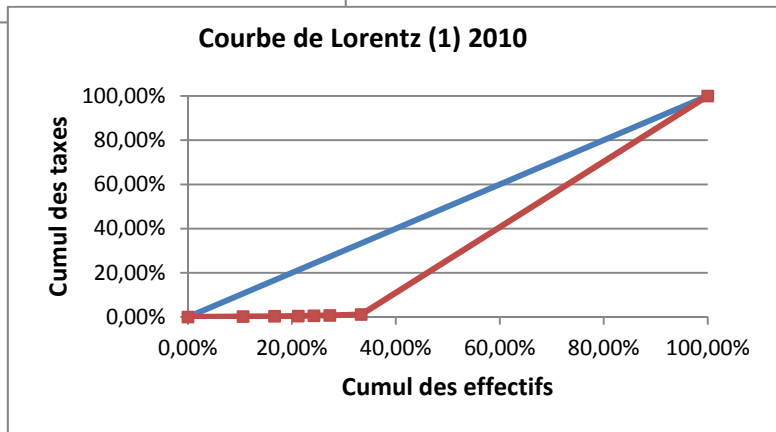
L'impression faible fragmentation évoquée plus haut peut être vérifiée, ainsi que d'autres situations où une inégalité pourrait se trouver, avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.



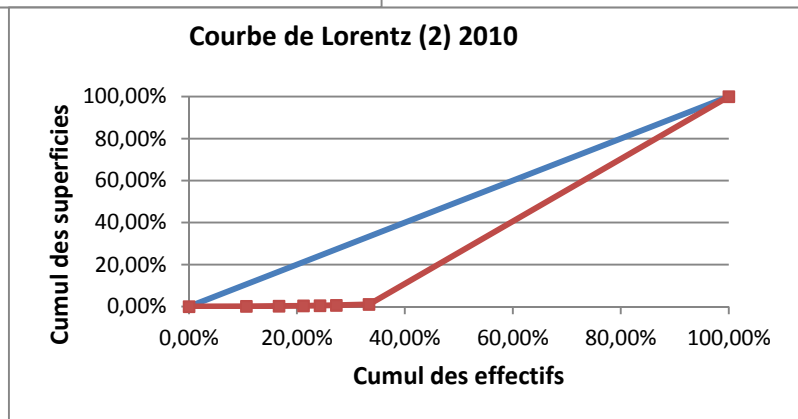
Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,528 en 1994 et de 0,323 en 2010, cela traduit une inégalité qui a tendance à diminuer dans la distribution

entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,536 en 1994 et de 0,325 en 2010. La variation de

cette valeur montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont n'ont fait que diminuer entre ces deux périodes



Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Une superficie minimale de 25 ares est imposée par les statuts pour qu'un propriétaire ait le droit de siéger à l'assemblée générale. Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil, il est possible de se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 25 ares dans ce regroupement.

Il y a une voix par tranche de 25 ares avec un maximum de 20 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 7 jours plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 50 ares est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe. Est faite aussi l'hypothèse un regroupement optimal de ces propriétaires afin de bénéficier du maximum de droits de vote.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

1994			2010		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	58	48	<1ha	20	16
>1, <2	92	18	>1, <2	54	10
>2, <4,5	245	21	>2, <4,5	237	20
>4,5 ha	435	22	>4,5 ha	400	20

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
1994	0 %	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
1994	0 %	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	0 %	100 %

Versions détaillées du calcul de l'indice de Banzhaf :

1994	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	58	92	245	435	416	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	830	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	395	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	585	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	150	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	738	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	303	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	493	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	58	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	772	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	337	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	527	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	92	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	680	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	245	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	435	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2010	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	20	54	237	400	356	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	711	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	311	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	474	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	74	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	657	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	257	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	420	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	20	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	691	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	291	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	454	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	54	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	637	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	237	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	400	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

1994			2010		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	50	28	<1ha	16	9
>1, <2	92	18	>1, <2	54	10
>2, <4,5	245	21	>2, <4,5	237	20
>4,5 ha	435	22	>4,5 ha	400	20

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
1994	0 %	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Année	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>=4,5ha)
1994	0 %	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	0 %	100 %

Versions détaillées du calcul de l'indice de Banzhaf :

1994	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	50	92	245	435	412	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	822	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	387	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	577	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	142	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	730	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	295	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	485	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	50	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	772	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	337	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	527	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	92	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	680	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	245	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	435	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2010	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	16	54	237	400	354	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	707	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	307	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	470	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	70	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	653	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	253	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	416	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	16	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	691	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	291	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	454	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	54	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	637	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	237	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	400	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 25 ares d'obtenir plus de droits de vote (de 50 à 58 puis de 16 à 20) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise de décisions. Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot dans la prise de décision de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupes du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

En 2000, cette ASA regroupait 35 sections cadastrales pour 1500 parcelles environ.

Les statuts précisent que les pouvoirs des adjoints sont à renouveler tous les ans.

Cette ASA se réunit 1 fois par an durant le second semestre.

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 5 mandats.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président a une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 5 membres titulaires et 2 membres suppléants élus pour une durée de 6 ans et renouvelé tous en même temps.

Association Syndicale Autorisée des Marais de la Plaine et Queyzans

ASP46MARGO

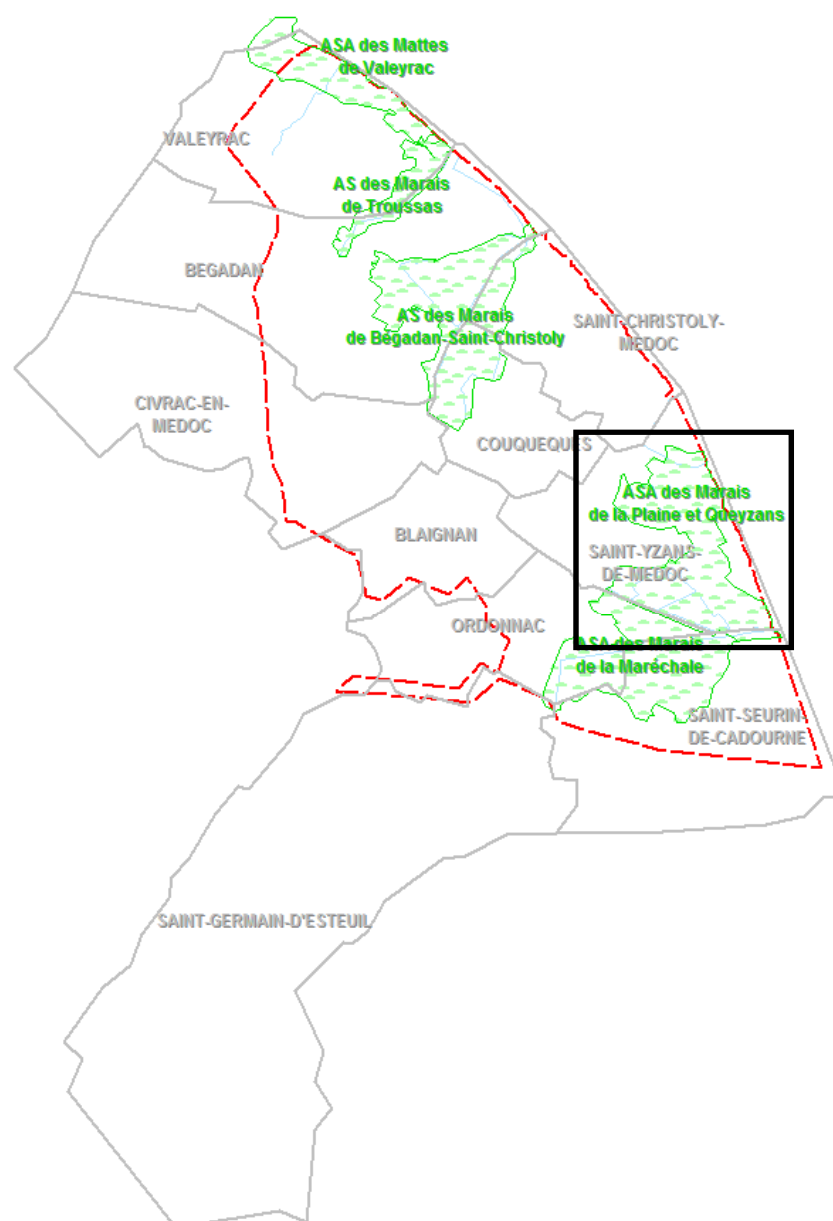
Créée en 1959

Président Segundo CIMBRON

Coordonnées : ☎ : 05 56 09 05 06 📠 : 05 56 09 05 94 (fax)

Secrétariat : Mairie de Lesparre Médoc, 37 cours du maréchal de Lattre de Tassigny, 33340 Lesparre Médoc (?)

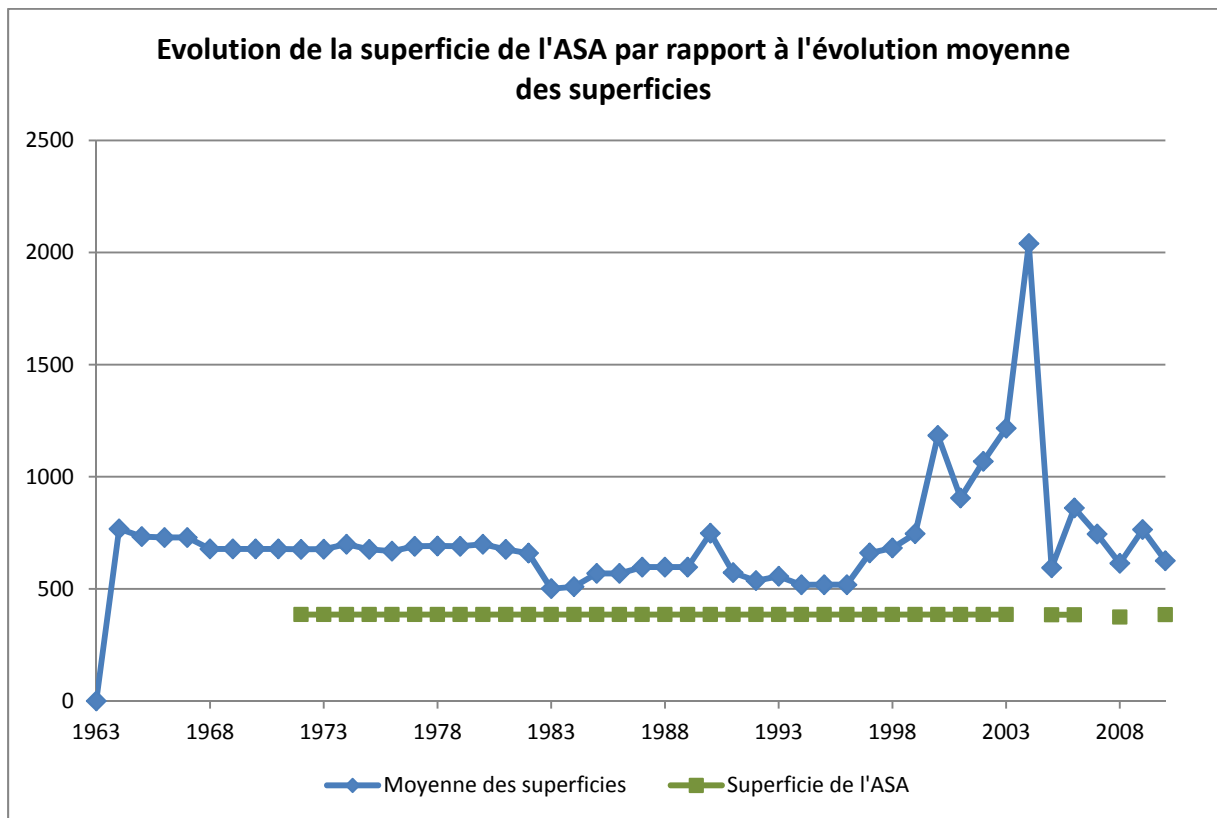
Tél. 05 56 73 21 00 (?) / Fax 05 56 41 86 83 (?)



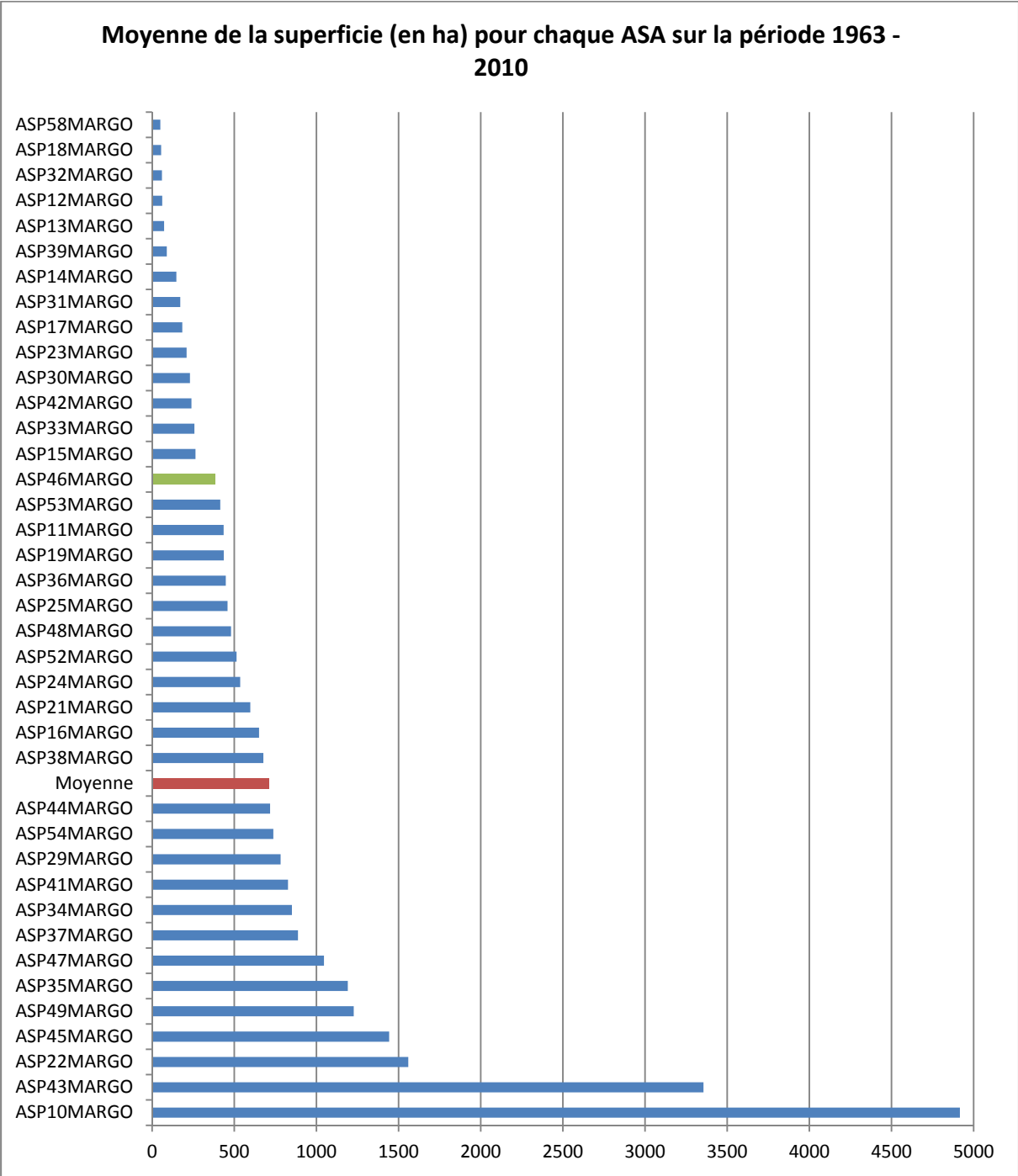
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.

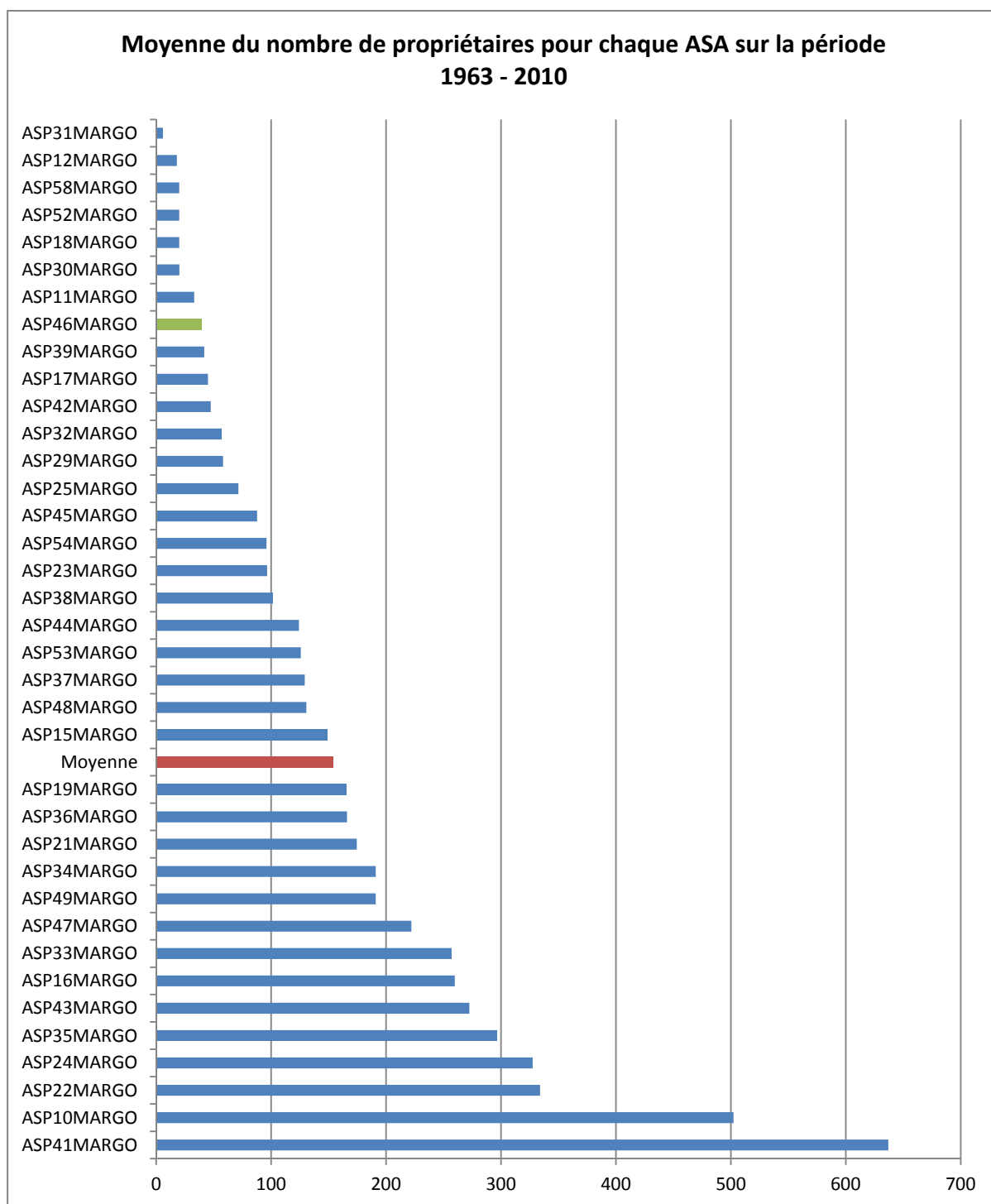


Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais de la Plaine et Queyzans par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 385 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus petites puisque sa moyenne est inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi inférieure à la moyenne qui est de 709 ha.



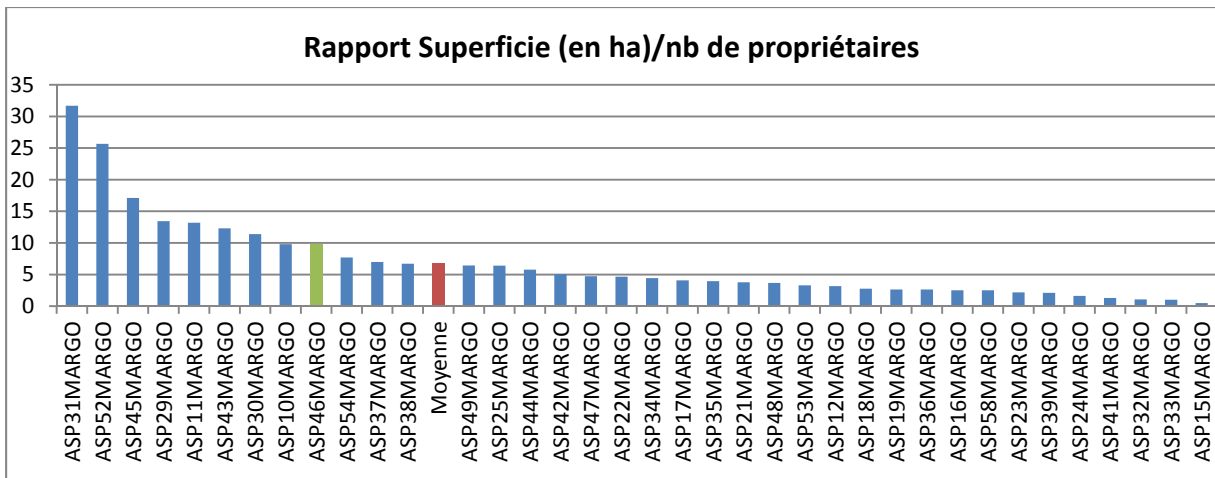
En plus de se situer dans la moitié inférieure en termes de superficie, cette ASA se situe aussi dans la moitié inférieure quand au nombre moyen de propriétaires qui la compose sur la période. En effet,

sa moyenne est de 40 tandis que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Cette ASA est aussi inférieure à la moyenne de l'ensemble des observations qui est de 154 propriétaires.

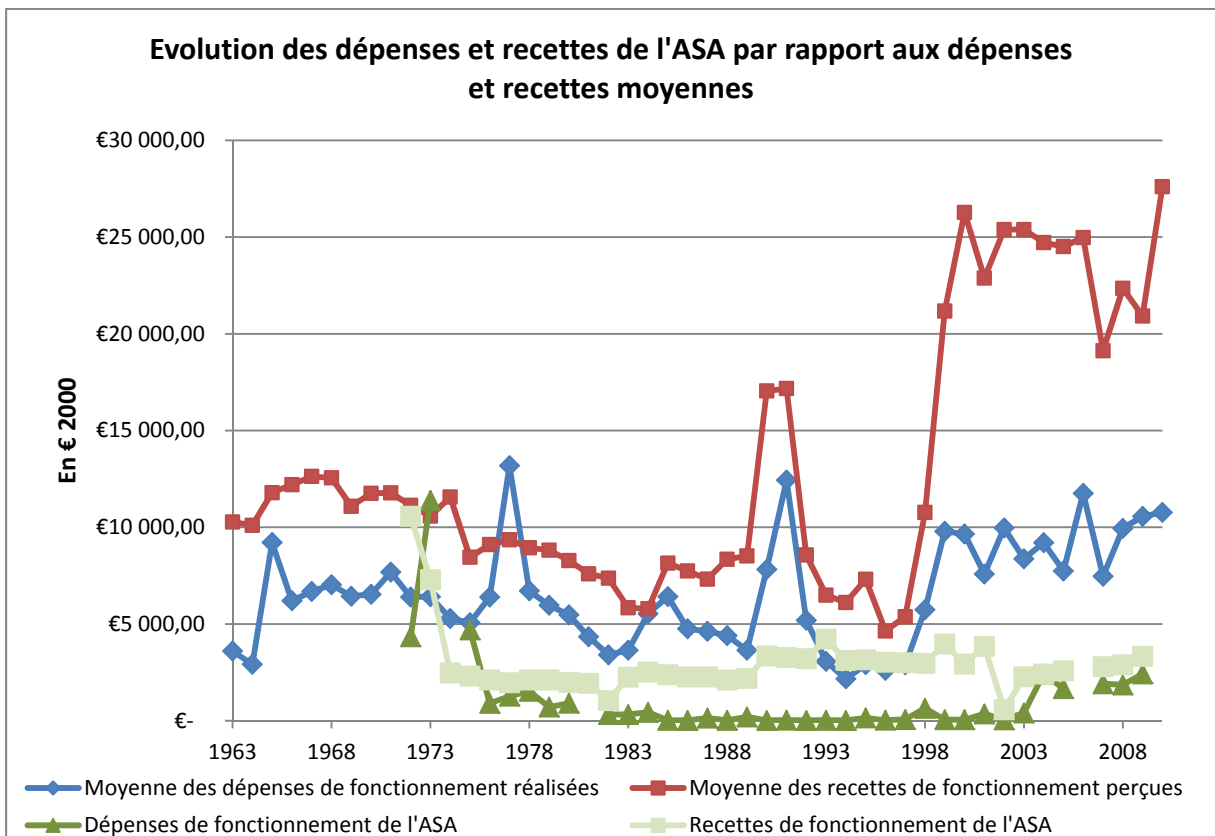


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui ont un territoire peu fragmenté par rapport à l'ensemble. Son rapport de

9,74 est ainsi bien supérieur à la médiane qui est de 4,55. Cette ASA se place même au delà de la moyenne calculée à 6,7 ha/propriétaire.

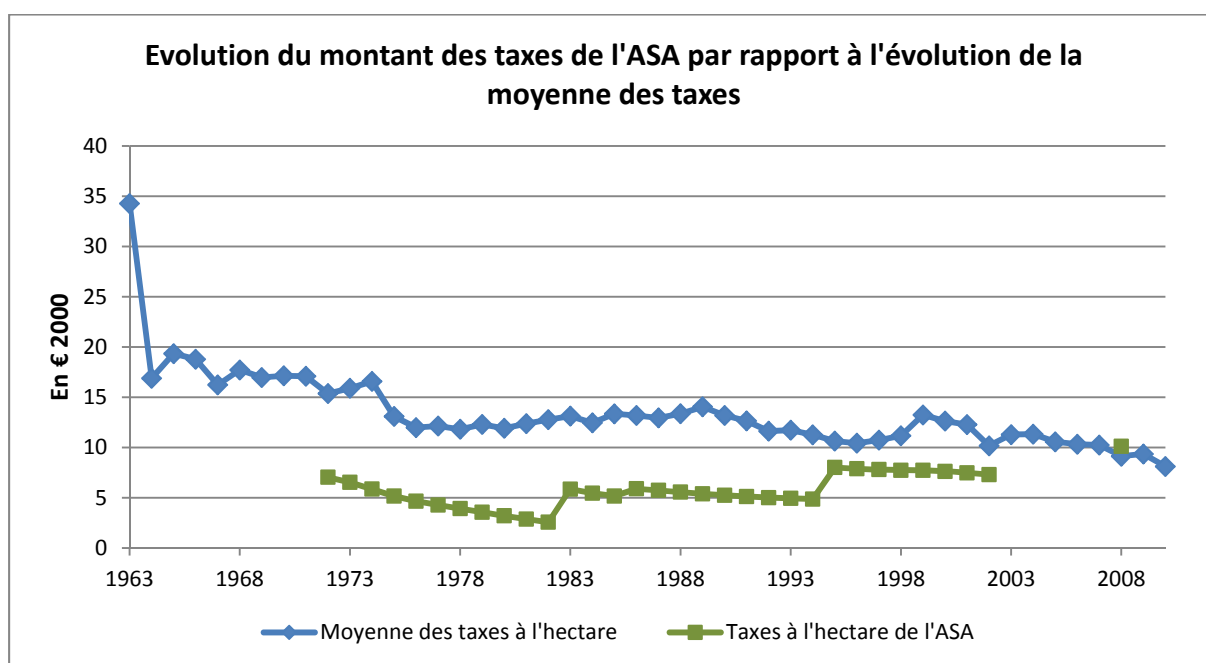


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci ne suivent pas du tout les tendances pouvant être observés sur les moyennes. On constate bien une diminution des recettes de fonctionnement sur la période 1972 – 2002, mais celle-ci s'opère surtout en début et fin de période. Les dépenses de fonctionnement évoluent aussi à la baisse sur la même période, mais là aussi cela se déroule surtout entre 1973 et 1976, passé cela il y a une forte baisse en % mais faible en valeur (902,05€ en 1976 à 403,35€ en 2003). À partir de 2003, les dépenses et recettes de fonctionnement repartent à la hausse mais dans une proportion bien moindre que leurs moyennes respectives.



Fait rare parmi toutes les ASA, cette ASA voit sa taxe à l'hectare augmenter en € 2000 sur la période 1972 – 2008. Cela est permis par les réévaluations successives qui vont au-delà d'une simple compensation de l'inflation. En effet les réévaluations de 1983, 1995 et 2008 ont toutes des valeurs supérieures à celles des précédentes réévaluations.

À noter néanmoins que ce n'est plus la taxe qui contribue majoritairement à l'ensemble des recettes de l'ASA, en effet, sa part est passée de 57,5% en 2004 à 38,08 en 2009. On peut imaginer que la revalorisation de la taxe, si elle n'avait pas suivie la hausse des recettes aurait provoqué une érosion encore plus importante de sa part dans l'ensemble ce que ne semble pas vouloir l'ASA.

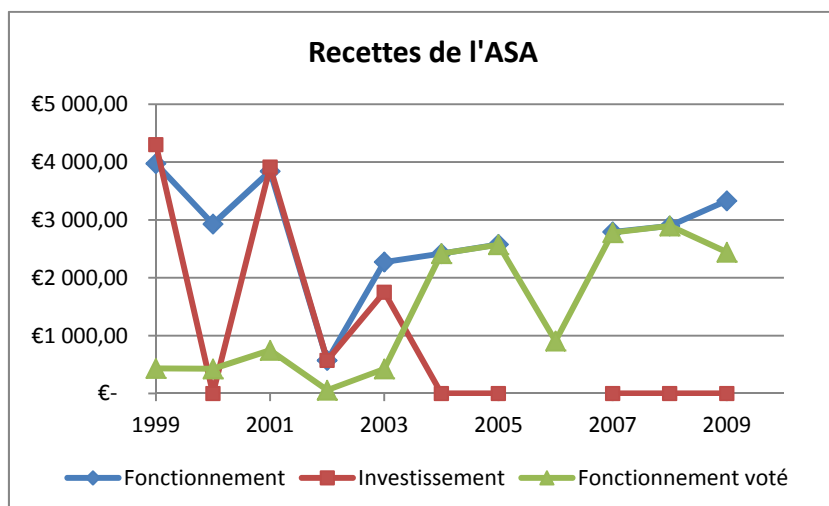
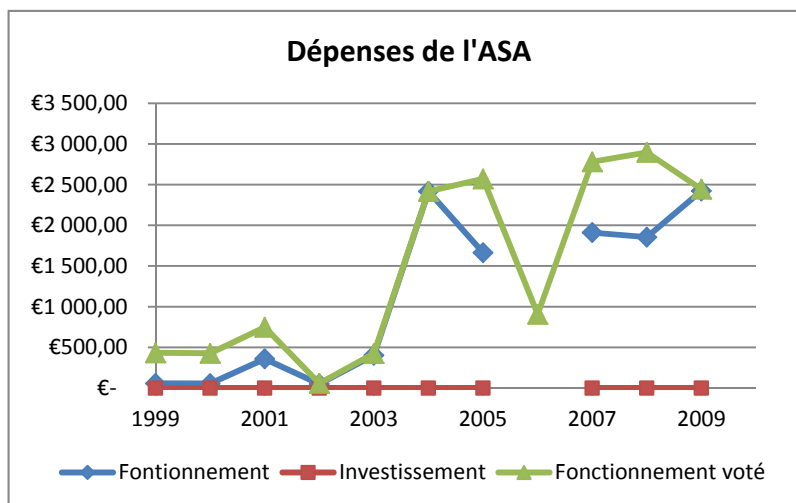


Sur les dix dernières années :

Cette ASA comptait :

- En 1956 : 38 propriétaires pour une superficie de 119,463 ha
- 2005, 2006; 2008 : 31 propriétaires pour 39 parcelles et une superficie de 384,1914 ha
- 2009 et 2010: 34 propriétaires et 41 parcelles pour une superficie de 498,391 ha

On note une certaine divergence entre les dépenses de fonctionnement votées au budget et celles effectivement réalisées. Cette divergence tend néanmoins à disparaître en 2004. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté, voir même les dépassent dans la dernière année.

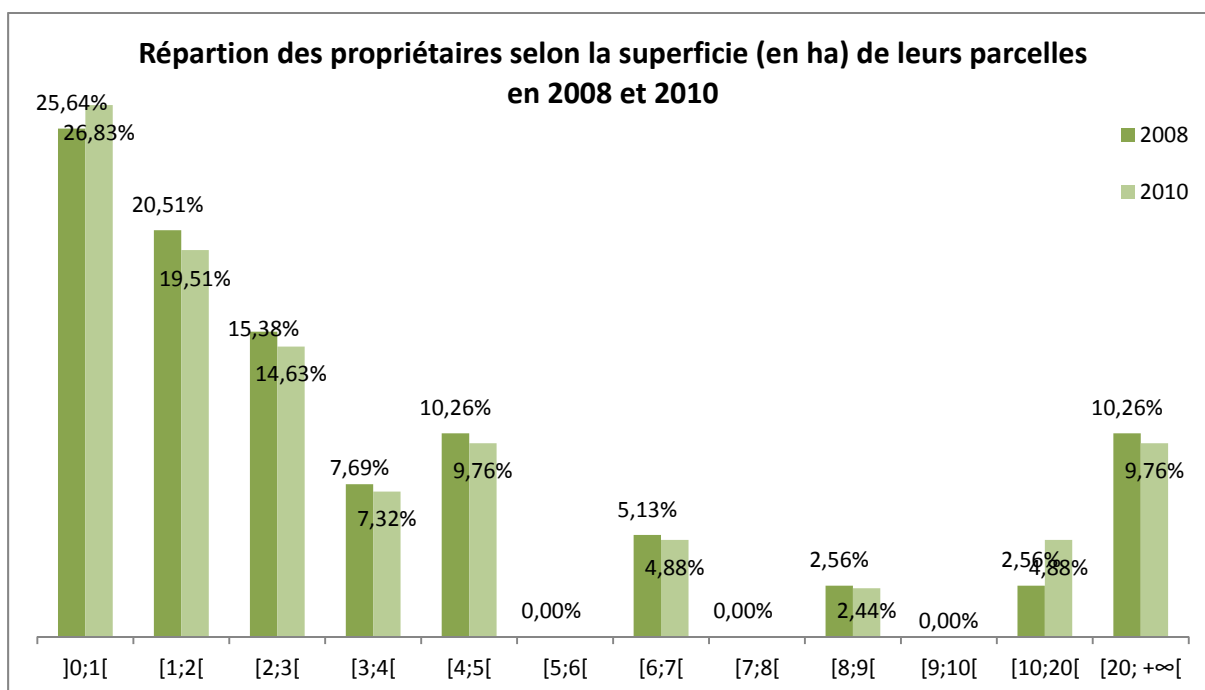


Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.).

Les rôles de 2008 et de 2010 ont permis d'obtenir les données suivantes :

2008	superficie (en ha)	Cotisations
Total	373,9187	1 500,75 €
Moyenne	9,587658974	38,48 €
Médiane	2,0285	7,85 €

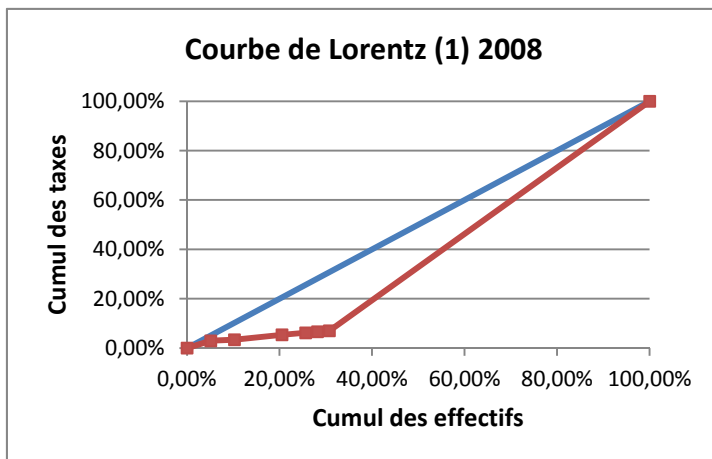
2010	superficie (en ha)	Cotisations
Total	385,0907	1 512,95 €
Moyenne	9,392456098	36,4 €
Médiane	2,0285	7,70 €



Dans cette ASA, 99,5% en 2008 et 99,52% en 2010 des superficies étaient détenues par des propriétaires domiciliés en Gironde. Ceux-ci contribuaient à 99,19% de l'ensemble des taxes collectées et ce pour les deux périodes.

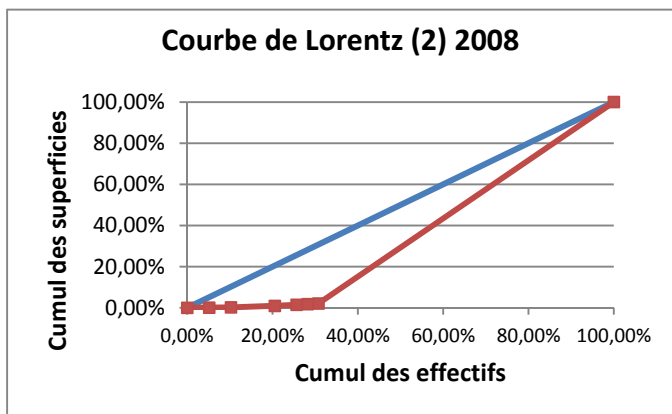
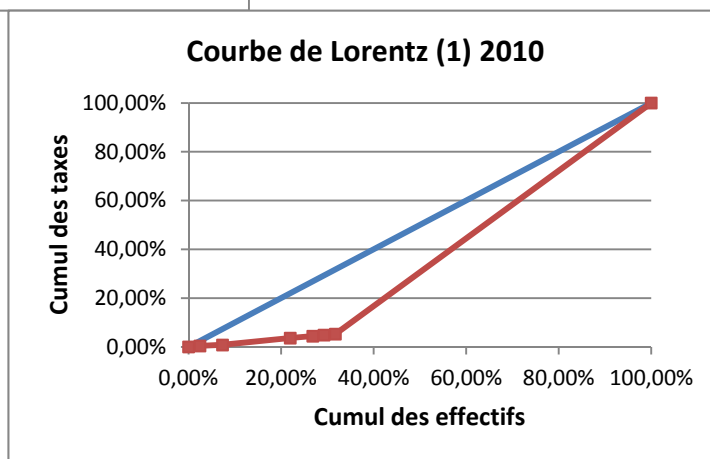
L'impression faible fragmentation évoquée plus haut peut être vérifiée, ainsi que d'autres situations où une inégalité pourrait se trouver, avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.



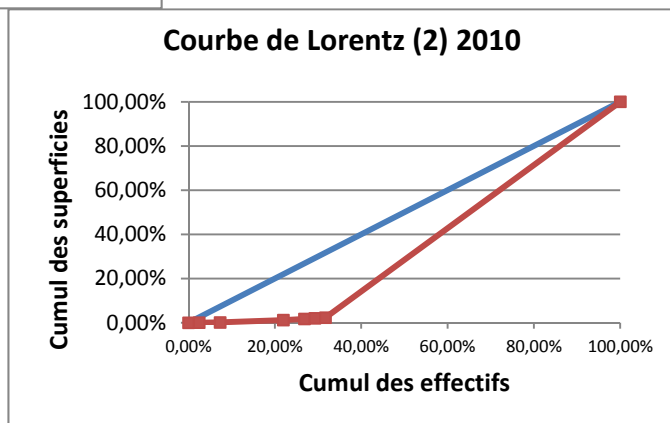
Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,233 en 2008 et de 0,264 en 2010. Cela traduit dans les deux cas une inégalité faible dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.

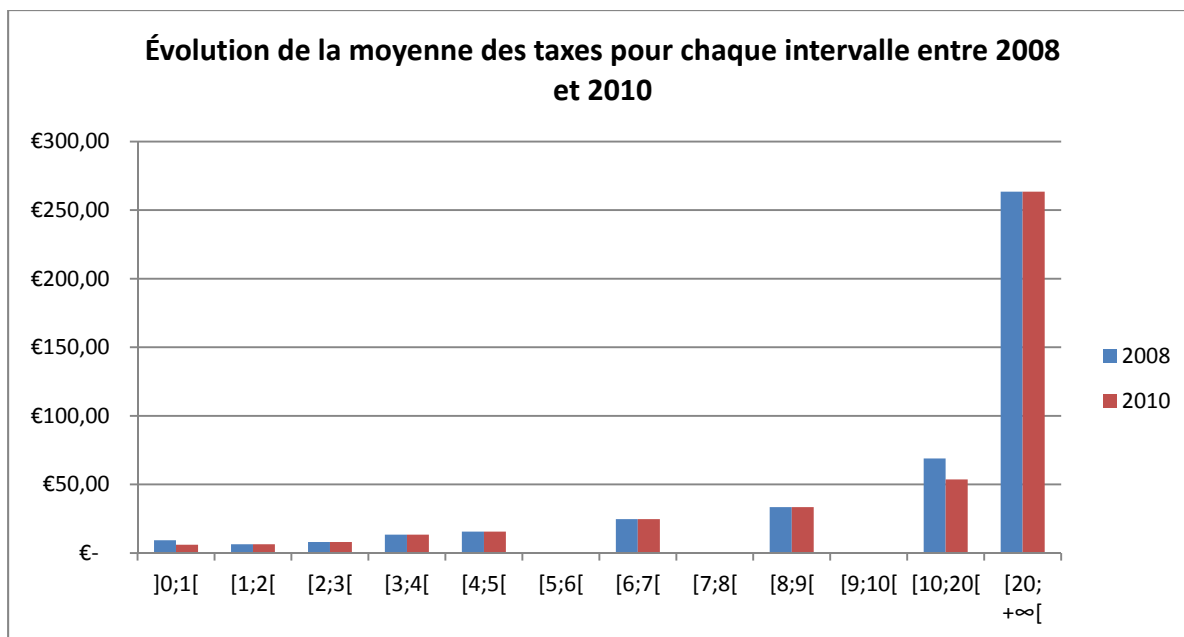
Néanmoins, le fait que cette valeur ait augmenté indique qu'il y a un léger creusement des inégalités dans la répartition des taxes par rapport aux classes d'effectifs.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,289 en 2008 et de 0,296 en 2010. Ces valeurs faibles montrent que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont seulement peu prononcées.

Néanmoins, il y a là aussi une augmentation de la valeur entre les deux périodes, il y a donc là aussi une accentuation des inégalités.





Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.



Un propriétaire doit au minimum posséder un ensemble de terrain dont la superficie totale se monte à 5 ares afin d'avoir le droit de faire partie de l'assemblée. Ceux qui n'atteignent pas ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux, à raison de un par tranche de 5 ares.

Chaque propriétaire a autant de voix qu'il a de fois 5 ares engagés, avec un nombre maximum de voix de 5.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est de nouveau convoquée dans un délai minimum de 7 jours sans condition de quorum.



Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Même si les statuts prévoient la possibilité pour les propriétaires possédant moins de 5 ares de se regrouper pour avoir voix au chapitre, la réalité fait qu'aucuns propriétaires ne possèdent moins de 0,5 ares, soit largement au-dessus du seuil maximal d'octroi de voix. Au final, tous les propriétaires se retrouvent avec 5 voix en leur possession, il n'apparaît donc pas nécessaire de faire une distinction entre un indice de pouvoir calculé avec regroupement et un autre calculé sans regroupement.

La répartition se fait comme suit :

2008			2010		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire	Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	50	10	<1ha	55	11
>1, <2	40	8	>1, <2	40	8
>2, <4,5	65	13	>2, <4,5	65	13
>4,5	40	8	>4,5	45	9

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Années	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
2008	17 %	17 %	50 %	17 %
2010	17 %	17 %	50 %	17 %

L'indice de Banzhaf est :

Années	Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
2008	17 %	17 %	50 %	17 %
2010	17 %	17 %	50 %	17 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	50	40	65	40	98	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	195	Accord
2	Oui	Oui	Oui P	Non	155	Accord
3	Oui P	Oui P	Non	Oui P	130	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	90	Refus
5	Oui	Non	Oui P	Oui	155	Accord
6	Oui P	Non	Oui P	Non	115	Accord
7	Oui	Non P	Non P	Oui	90	Refus
8	Oui	Non	Non P	Non	50	Refus
9	Non	Oui	Oui P	Oui	145	Accord
10	Non	Oui P	Oui P	Non	105	Accord
11	Non P	Oui	Non P	Oui	80	Refus
12	Non	Oui	Non P	Non	40	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	105	Accord
14	Non P	Non P	Oui	Non P	65	Refus
15	Non	Non	Non P	Oui	40	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	4	4	12	4	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	17%	17%	50%	17%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2010	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	55	40	65	45	103	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	205	Accord
2	Oui	Oui	Oui P	Non	160	Accord
3	Oui P	Oui P	Non	Oui P	140	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	95	Refus
5	Oui	Non	Oui P	Oui	165	Accord
6	Oui P	Non	Oui P	Non	120	Accord
7	Oui	Non P	Non P	Oui	100	Refus
8	Oui	Non	Non P	Non	55	Refus
9	Non	Oui	Oui P	Oui	150	Accord
10	Non	Oui P	Oui P	Non	105	Accord
11	Non P	Oui	Non P	Oui	85	Refus
12	Non	Oui	Non P	Non	40	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	110	Accord
14	Non P	Non P	Oui	Non P	65	Refus
15	Non	Non	Non P	Oui	45	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
					Total situations pivots	
Situation Pivot	4	4	12	4	24	
Indice Banzahf	17%	17%	50%	17%		

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se sont regroupés pour avoir le droit de voter, on constate que le groupe 3, celui des propriétaires possédant entre 2 ha et 4,5 ha est pivot dans 50% des cas de figure. Néanmoins, même si les autres groupes n'arrivent pas à faire complètement jeu égal avec le groupe 3, ils peuvent avoir un certain poids dans le processus de décision.

Autres caractéristiques :

En 2007 a été voté une délibération demandant la disparition de la contribution de cette ASA au budget du SIBV (considérant cette contribution comme une « surtaxe » pour les propriétaires de l'ASA), cette disparition se faisant de manière progressive sur 5 ans afin de ne pas déséquilibrer le budget du SIBV

Un propriétaire peut donner un mandat écrit pour être représenté, une même personne ne peut détenir plus de 5 mandats

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre.

Le syndicat compte 6 titulaires et 3 suppléants

Association Syndicale Autorisée des Polders de Hollande Section Richard

ASP47MARGO

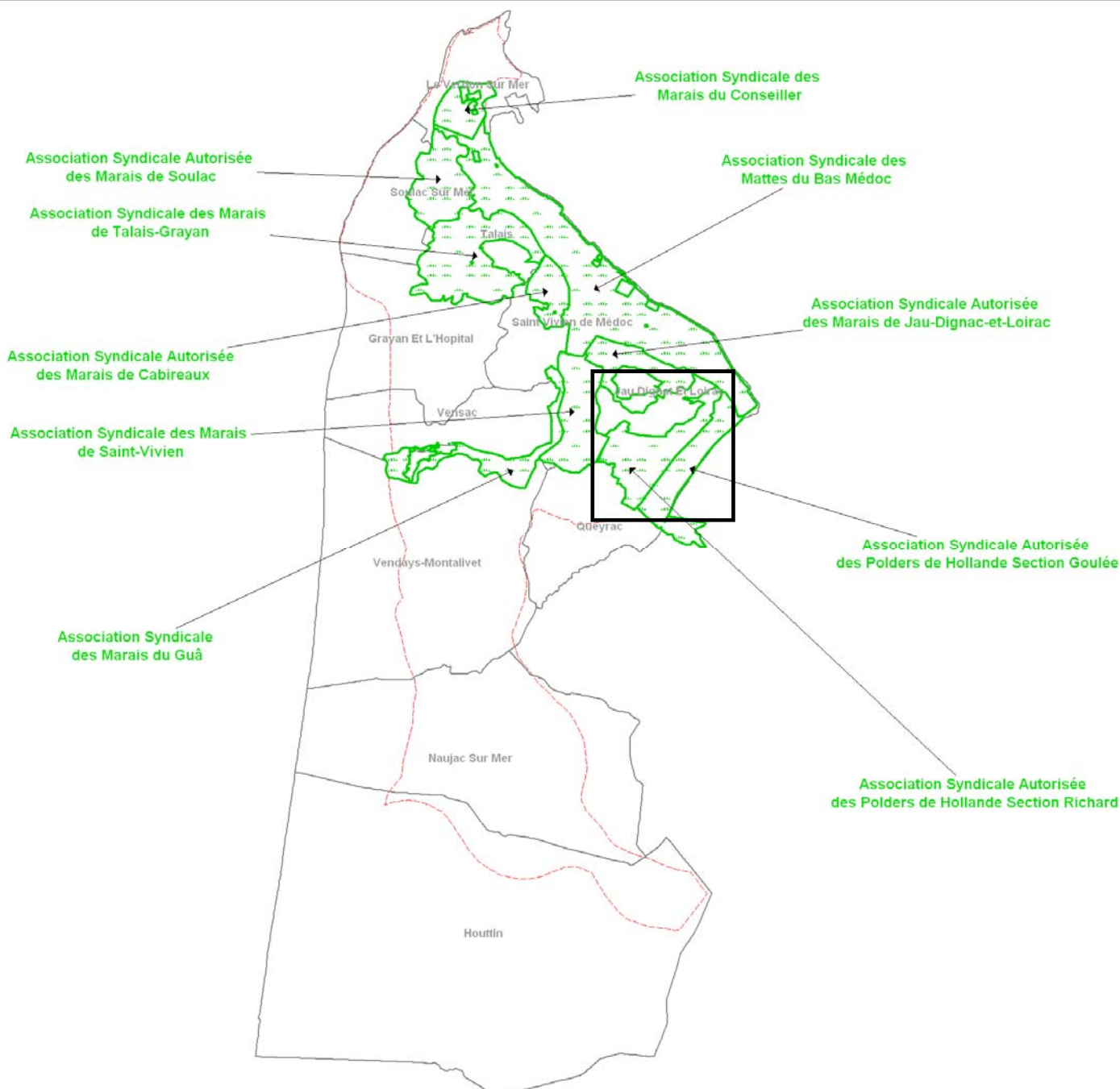
Président Christophe VALQUE

Coordonnées : ☎ : 05 56 09 40 10 📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège administratif : Bureau du secrétariat commun

Siège social : Mairie de Queyrac, 1 place du 11 novembre, 33340 QUEYRAC

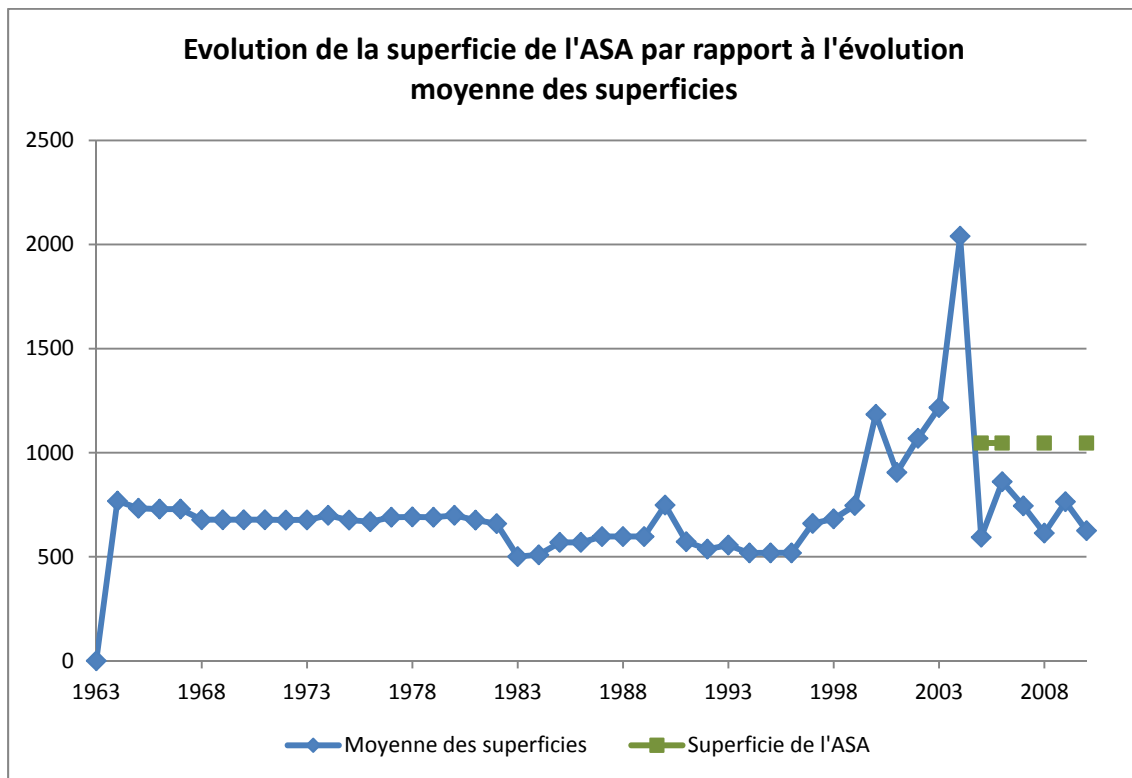
Tél. 05 56 59 80 50 / Fax 05 56 59 86 64



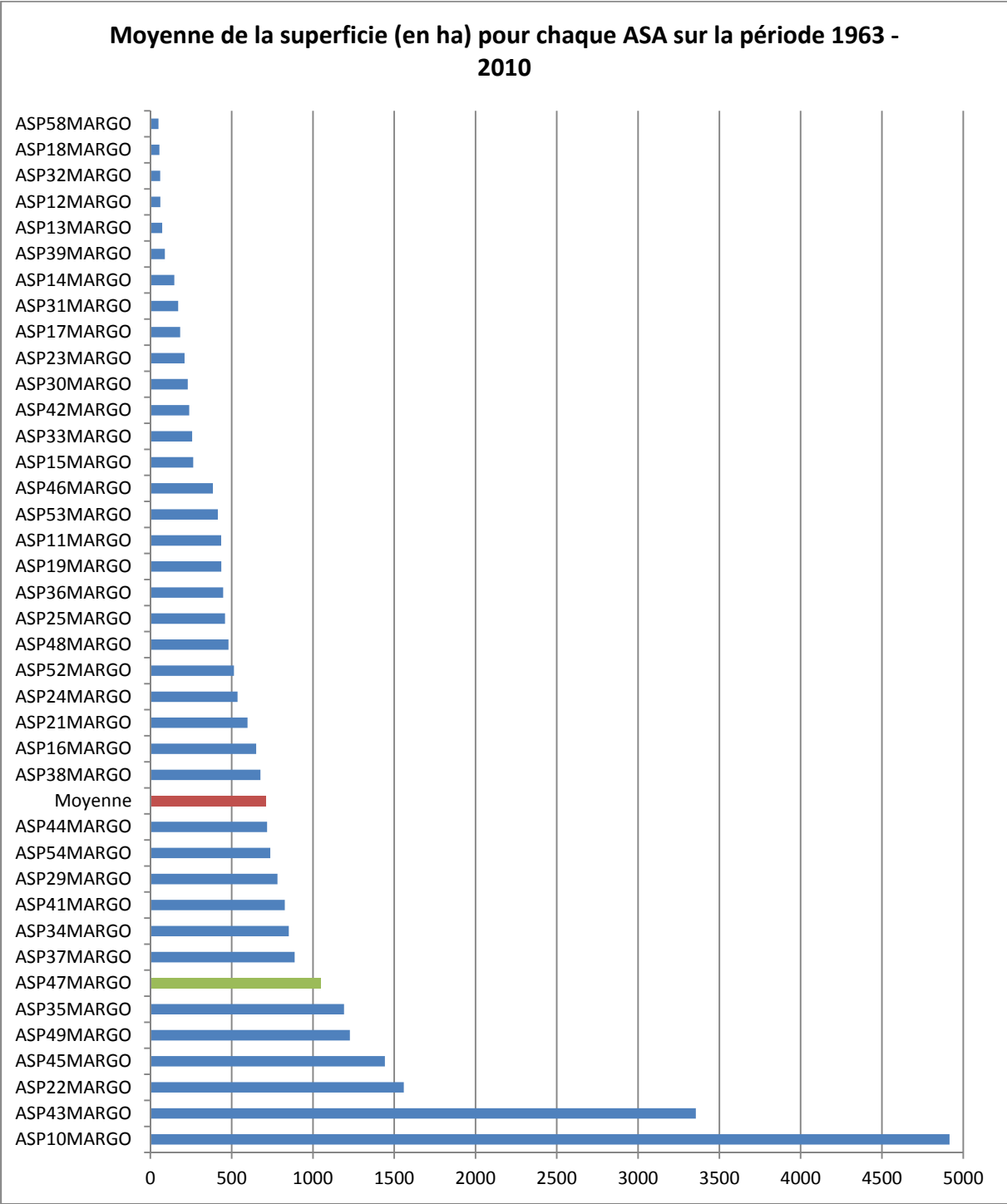
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

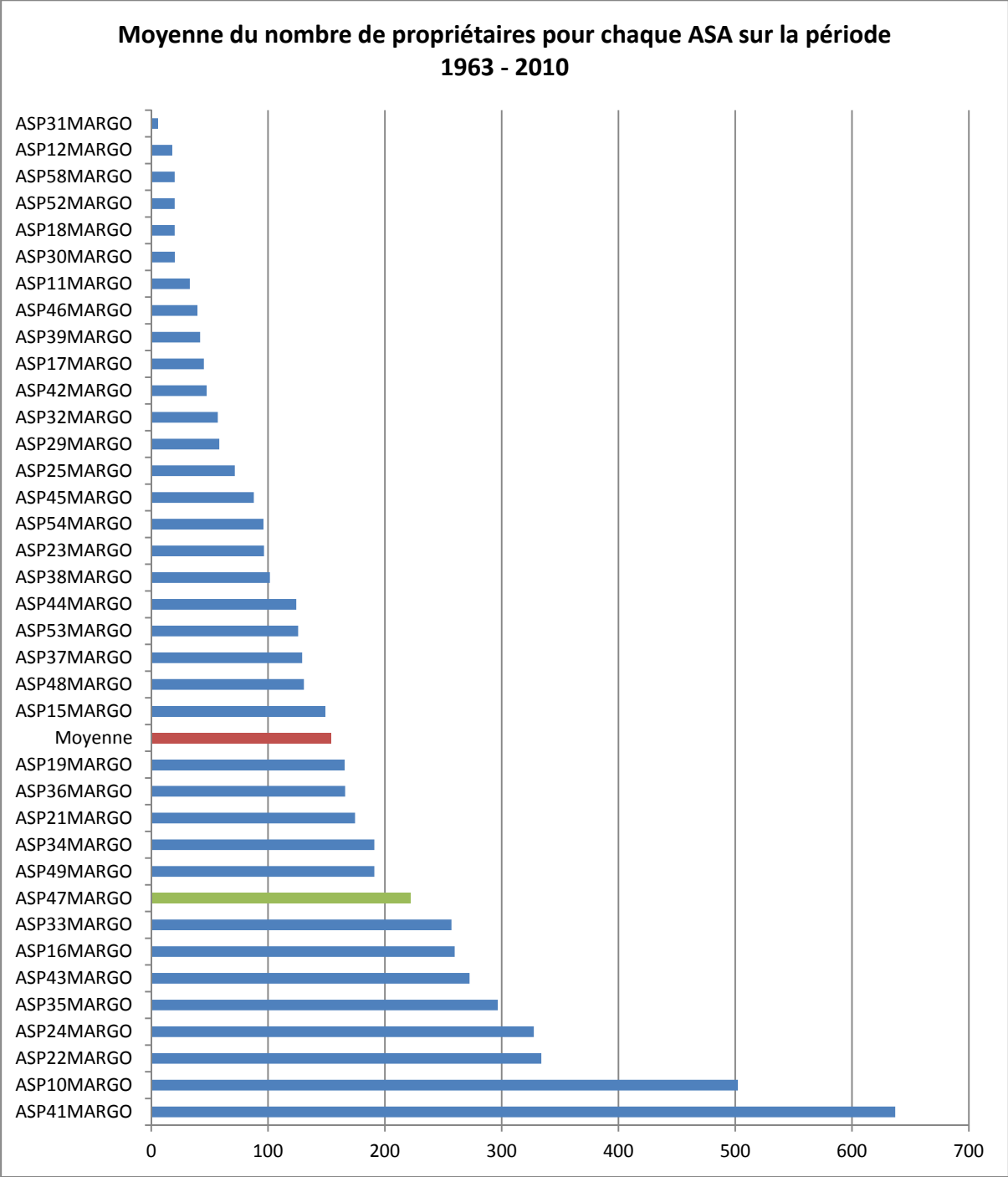
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA (malgré le faible nombre d'observations)



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Polders de Hollande Section Richard par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 1045,98 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi supérieure à la moyenne qui est de 709 ha.

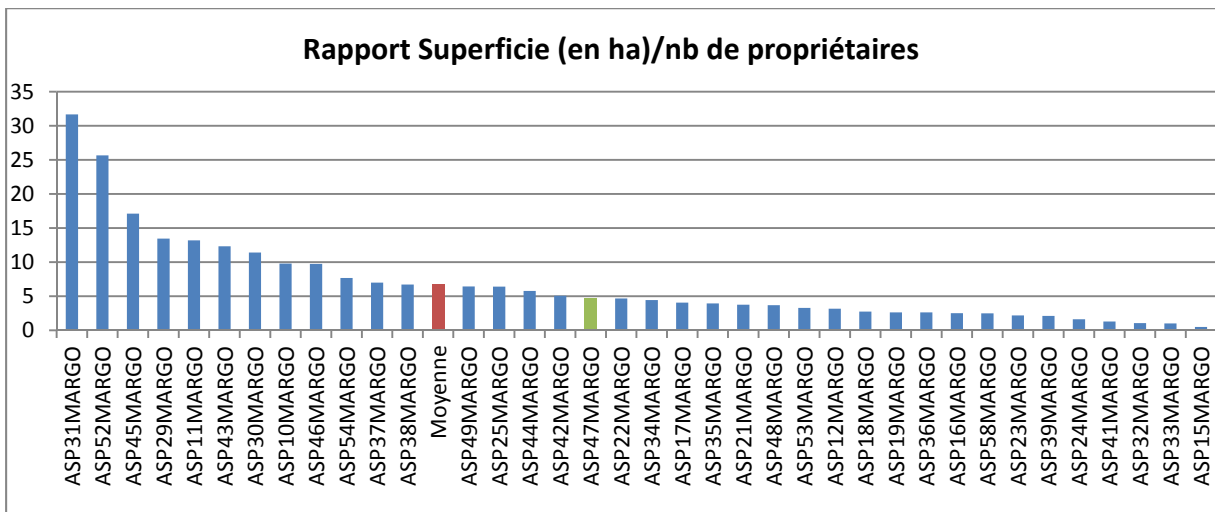


En plus d'être dans la moitié supérieure en termes de superficie, cette ASA se situe aussi dans la moitié supérieure en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de 220,67 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est en plus au-dessus de la médiane se place à 154 propriétaires.

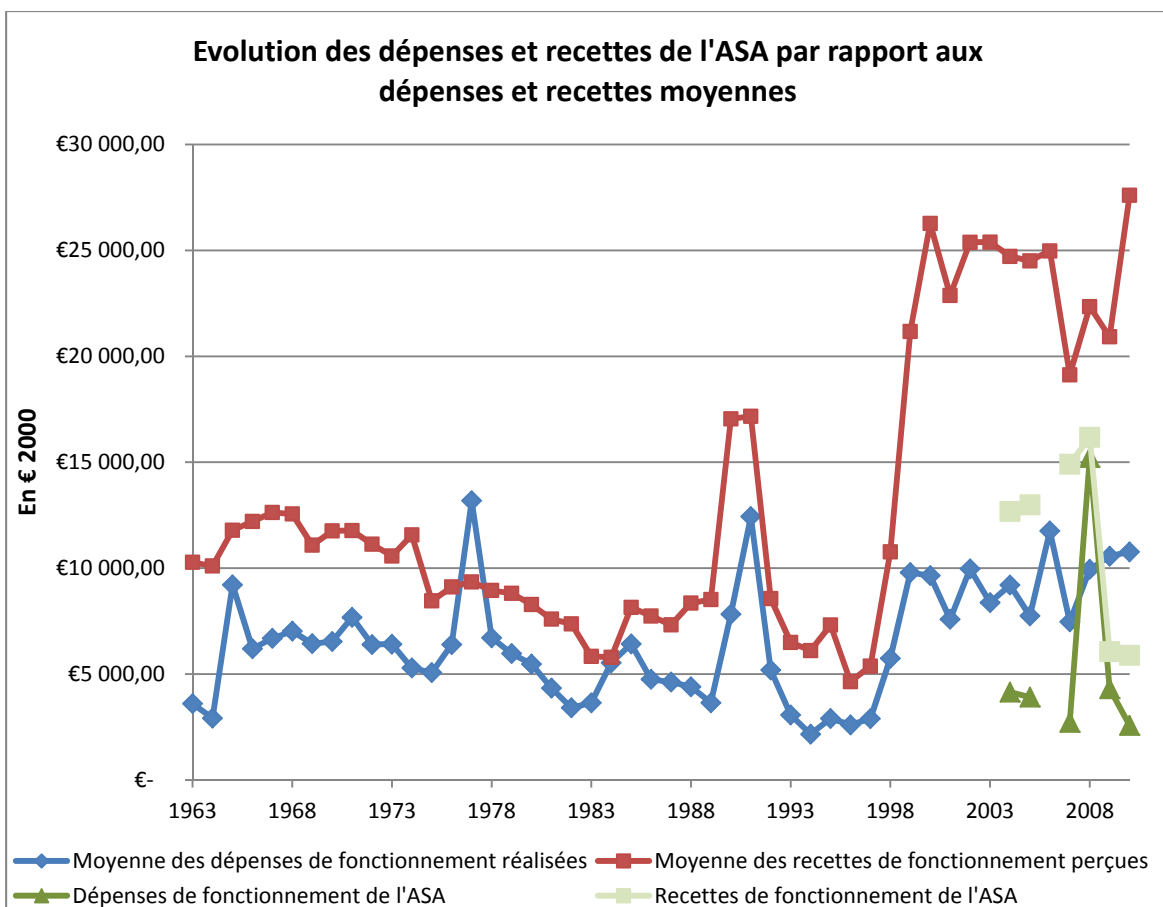


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait tout

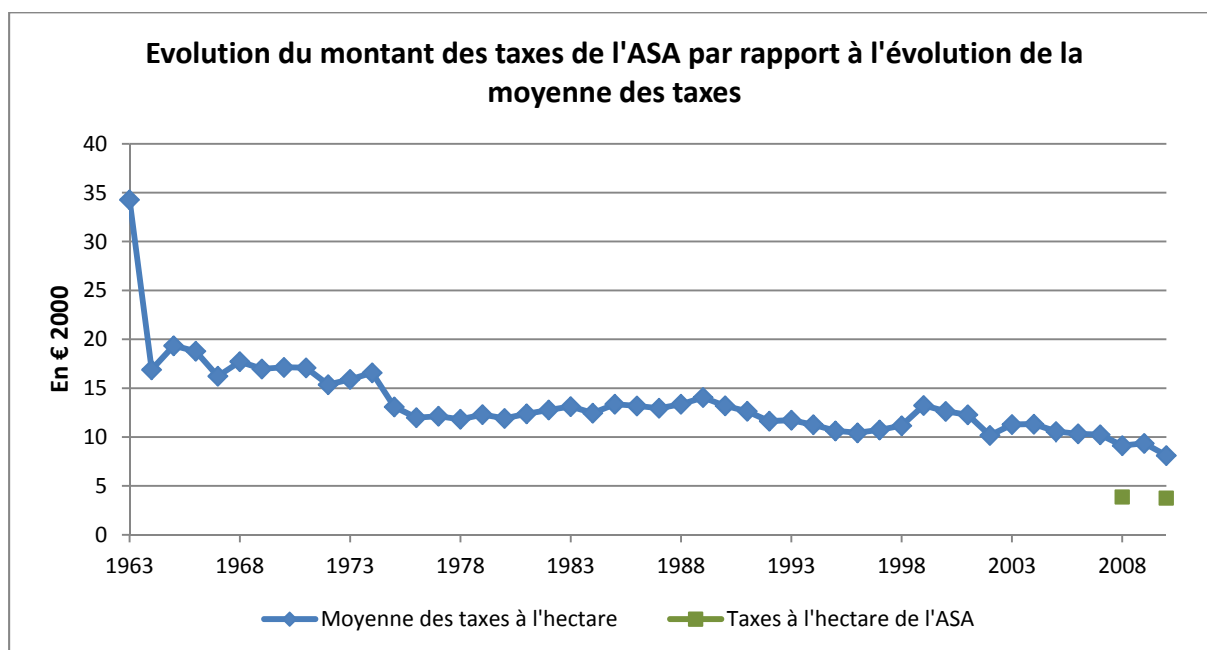
juste partie des 50% des ASA qui ont leurs territoires le moins fragmenté. En effet, le rapport de cette ASA est de 4,7 alors que la médiane se place à 4,55 ha/propriétaire. Par contre cette ASA reste bien inférieure à la moyenne de l'ensemble qui a été calculé à 6,70 ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci, malgré le nombre très faible d'observations, ont tendance à augmenter très fortement sur les dernières années, ne suivant là pas du tout les tendances visibles sur les moyennes des dépenses et recettes de fonctionnement.



Du fait de la présence d'une seule observation, il n'est pas possible d'analyser finement l'évolution de la taxe dans le temps par rapport aux autres. Tout au plus, on peut dire que la part des taxes dans l'ensemble des recettes perçues par l'ASA en fait que décroître dans la dernière décennie. Passant de 37,21% en 2004 à 26,57% en 2008. Elle est de plus en plus supplantée par les résultats reportés qui passent de 62,66% à 73,43% sur la même période.



Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

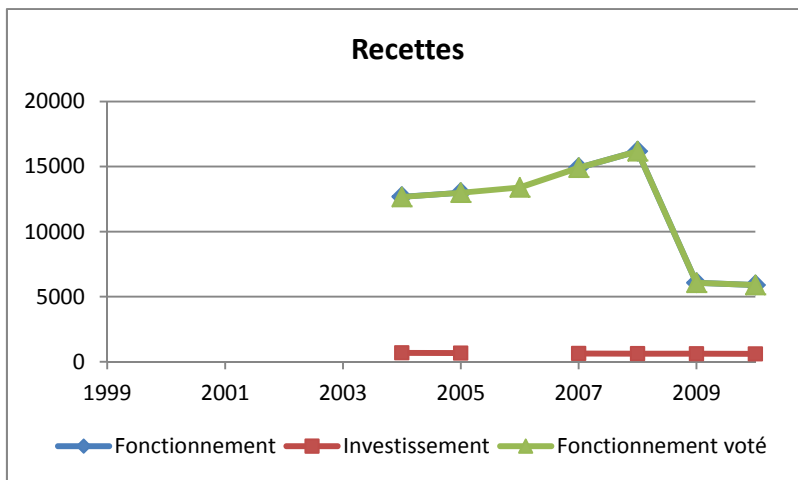
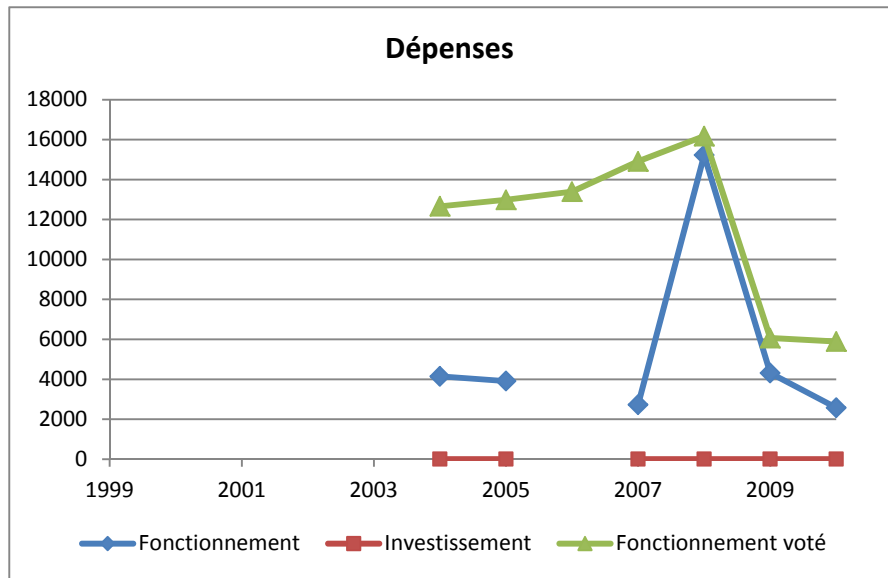
Cette ASA comptait :

- 2006 : 227 propriétaires pour une superficie totale de 1045,9709 ha
- 2008 : 221 propriétaires pour une superficie totale de 1045,9709 ha
- 2010 : 214 propriétaires pour une superficie totale de 1046,0049 ha

On assiste donc à une diminution du nombre de propriétaires qui composent cette ASA sur la dernière décennie. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres

(lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue que très peu.

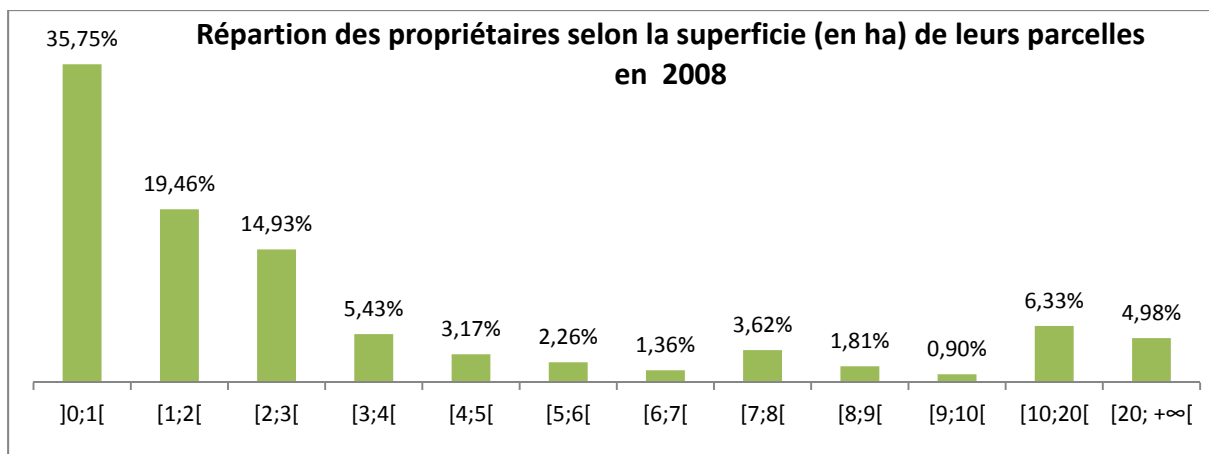
On note une certaine divergence entre les dépenses de fonctionnement votées au budget et celles effectivement réalisées. Cette divergence tend néanmoins à disparaître en 2003. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté,



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	1862,58	5 098,00 €
Moyenne	8,427963801	23,07 €
Médiane	1,725	8,00 €

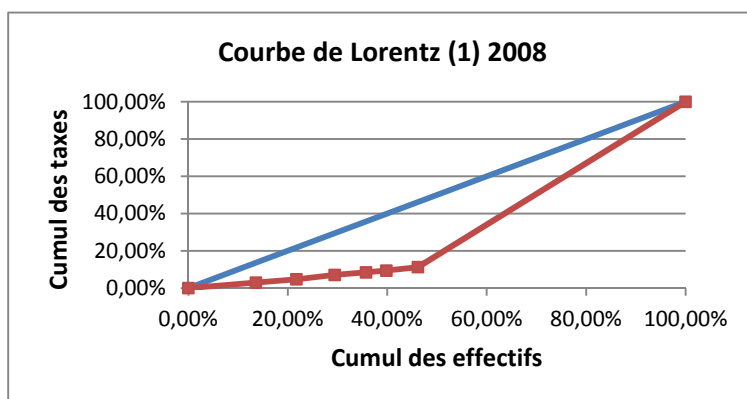


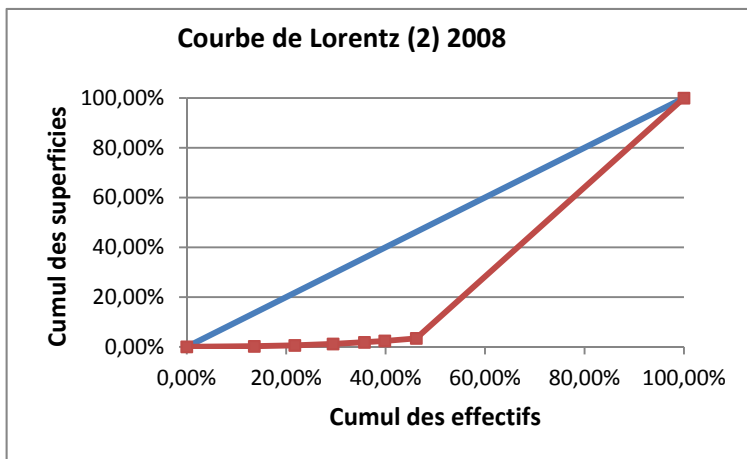
Dans cette ASA, en 2008, 95 % des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 47,30 % de ces 95 % de propriétaires sont domiciliés dans des communes qui sont aussi les communes où se trouve l'ASA : Queyrac (25,79 % de 95 %) et Jau Dignac et Loirac (23,98 % de 95 %). Ces pourcentages équivalent à 49,77 % de l'ensemble des propriétaires de l'ASA et pour les 2 communes, respectivement à 25,79 % et 23,98 % de l'ensemble des propriétaires.

L'impression de faible fragmentation de l'espace évoquée plus haut, inférieure à la médiane mais supérieure à la moyenne, peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <math><0,25</math> ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,35. Cela traduit une inégalité assez faible dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.





Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,43. Cette valeur faiblement moyenne montre qu'il existe une inégalité relative dans la confrontation entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Une superficie minimale de 50 ares est requise par les statuts pour qu'un propriétaire ait le droit de siéger à l'assemblée. Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil, il est possible de se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 50 ares dans ce regroupement.

Il y a une voix par tranche de 50 ha avec un maximum de 5 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 30 minutes plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 50 ares est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	52	79
>1, <2	106	43
>2, <4,5	236	52
>4,5 ha	235	47

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	33 %	33 %	33 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	33 %	33 %	33 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	52	106	236	235	315	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	629	Accord
2	Oui	Oui P	Oui P	Non	394	Accord
3	Oui	Oui P	Non	Oui P	393	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	158	Refus
5	Oui	Non	Oui P	Oui P	523	Accord
6	Oui	Non P	Oui	Non P	288	Refus
7	Oui	Non P	Non P	Oui	287	Refus
8	Oui	Non	Non	Non	52	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui	577	Accord
10	Non	Oui P	Oui P	Non	342	Accord
11	Non	Oui P	Non	Oui P	341	Accord
12	Non	Oui	Non P	Non P	106	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	471	Accord
14	Non	Non P	Oui	Non P	236	Refus
15	Non	Non P	Non P	Oui	235	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	0	8	8	8	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	33%	33%	33%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que seul les groupes 2, 3 et 4 sont pivots dans la même proportion quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Le groupe 1 n'a pas, lui, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	31	31
>1, <2	106	43
>2, <4,5	236	52
>4,5 ha	235	47

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	33 %	33 %	33 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	33 %	33 %	33 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	31	106	236	235	305	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	608	Accord
2	Oui	Oui P	Oui P	Non	373	Accord
3	Oui	Oui P	Non	Oui P	372	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	137	Refus
5	Oui	Non	Oui P	Oui P	502	Accord
6	Oui	Non P	Oui	Non P	267	Refus
7	Oui	Non P	Non P	Oui	266	Refus
8	Oui	Non	Non	Non	31	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui	577	Accord
10	Non	Oui P	Oui P	Non	342	Accord
11	Non	Oui P	Non	Oui P	341	Accord
12	Non	Oui	Non P	Non P	106	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	471	Accord
14	Non	Non P	Oui	Non P	236	Refus
15	Non	Non P	Non P	Oui	235	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	0	8	8	8	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	33%	33%	33%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul les groupes 2, 3 et 4 sont pivots dans la même proportion quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Le groupe 1 n'a pas, lui, de pouvoir sur la prise de décision.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha d'obtenir plus de droits de vote (52 contre 31) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise de décisions. Les groupes 2, 3 et 4 restent toujours tous les 3, pivot dans 33% des situations.

Autres caractéristiques :

Cette association est liée à l'affaire CARA.

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président a une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 5 membres titulaires et 2 membres suppléants élus pour une durée de 5 ans et renouvelé au cinquième.

Association Syndicale Autorisée des Marais de Jau-Dignac-et-Loirac

ASP48MARGO

Président Yvan ROUX

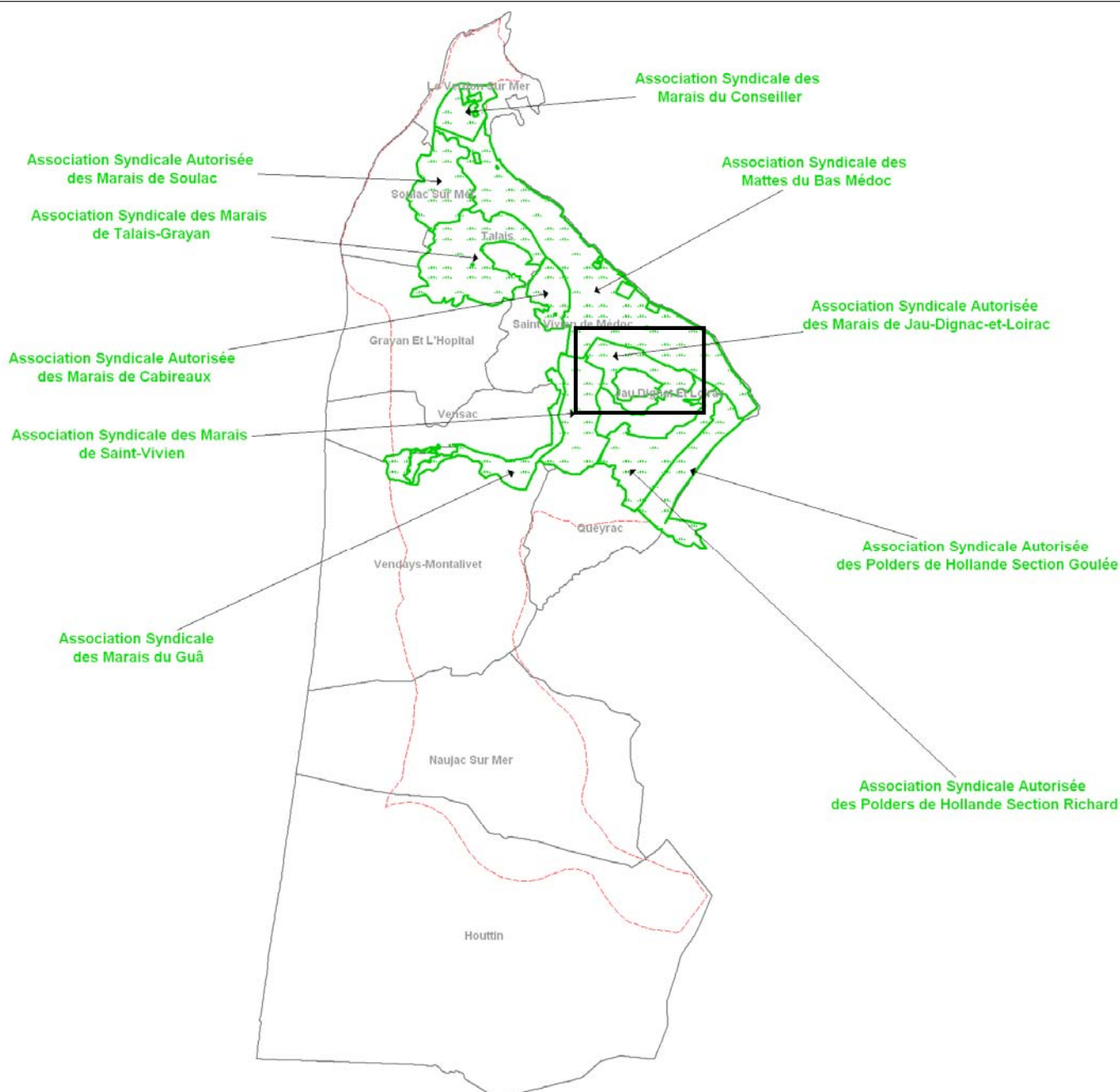
Coordonnées : ☎ : **05 56 09 40 10** 📠 : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège : Mairie de Jau Dignac et Loirac

Secrétariat : Mairie de Jau, 20 rue de la Mairie, 33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC

Tél. 05 56 09 42 12 / fax 05 56 73 98 26

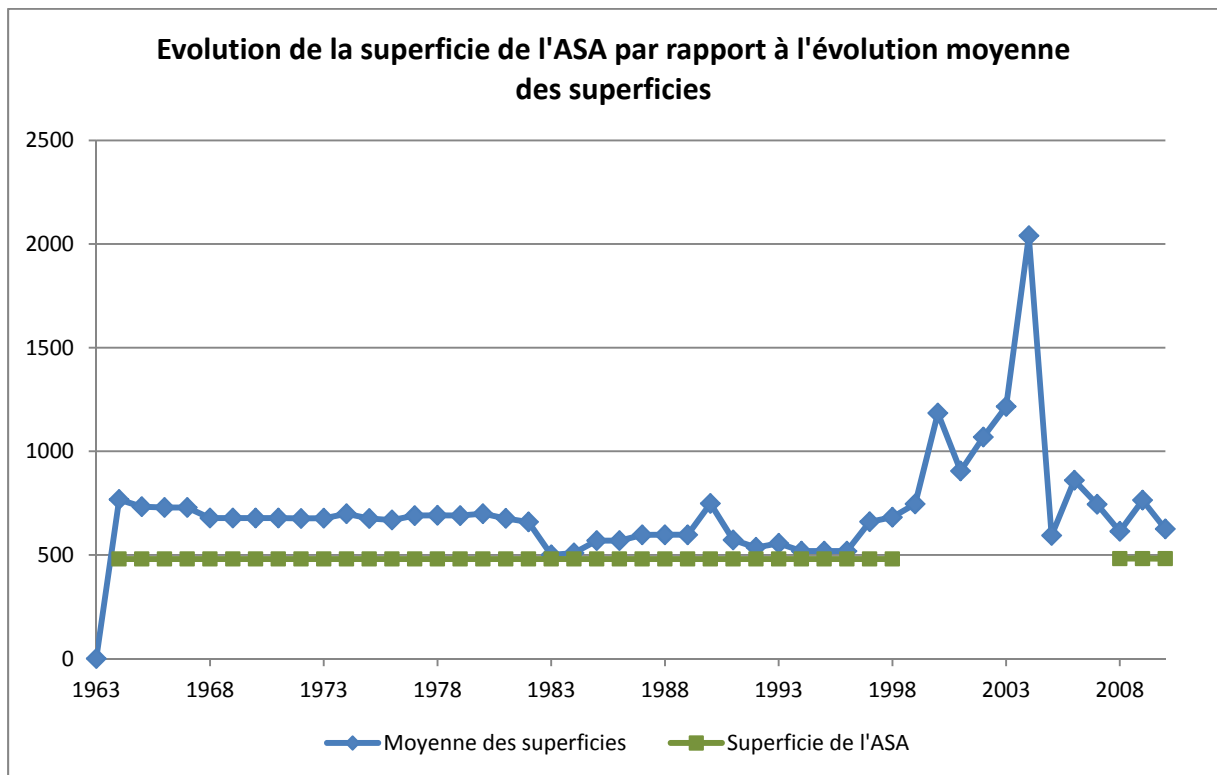
Siège administratif : Bureau du secrétariat commun



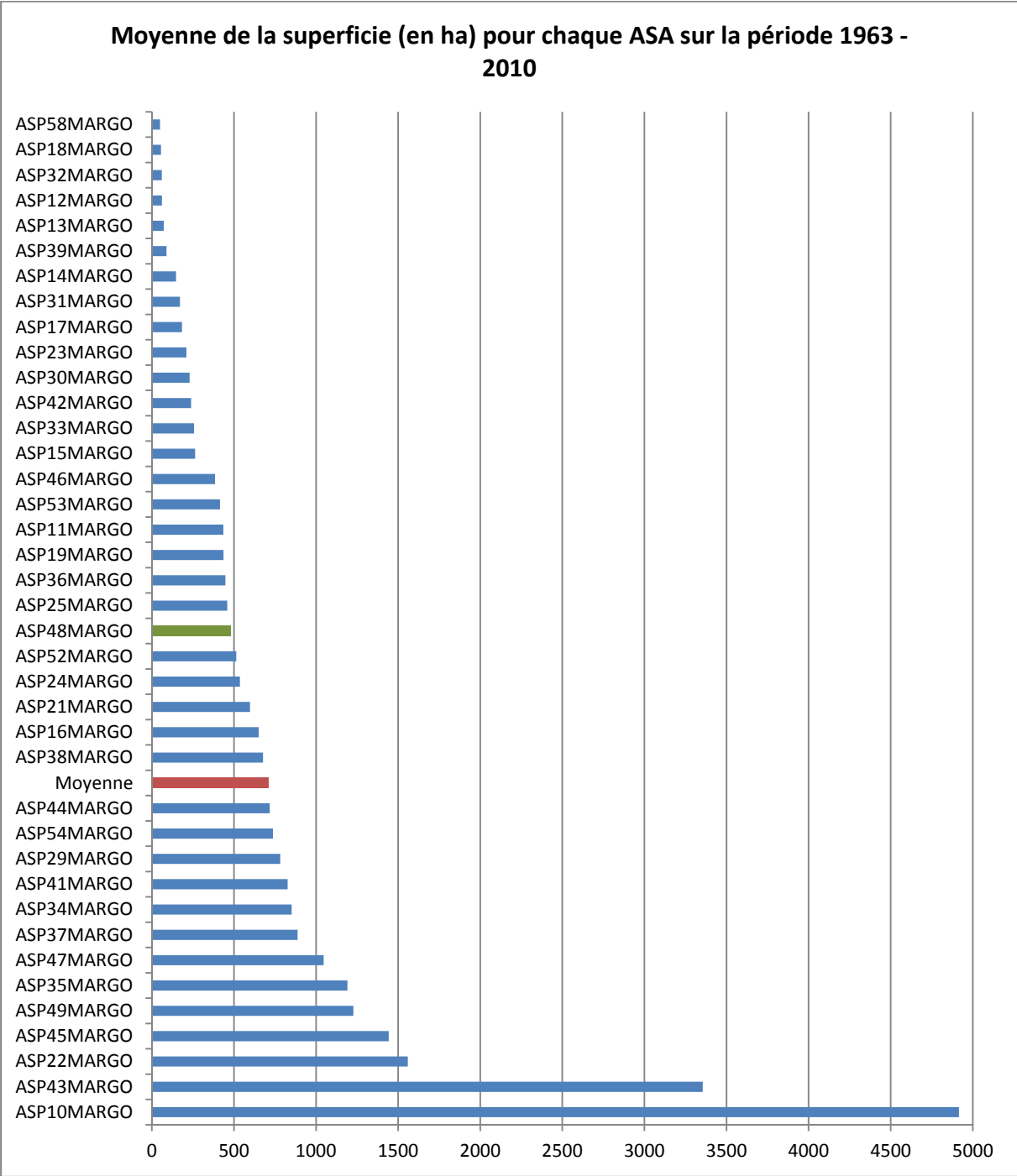
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Saint Vivien de Médoc

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

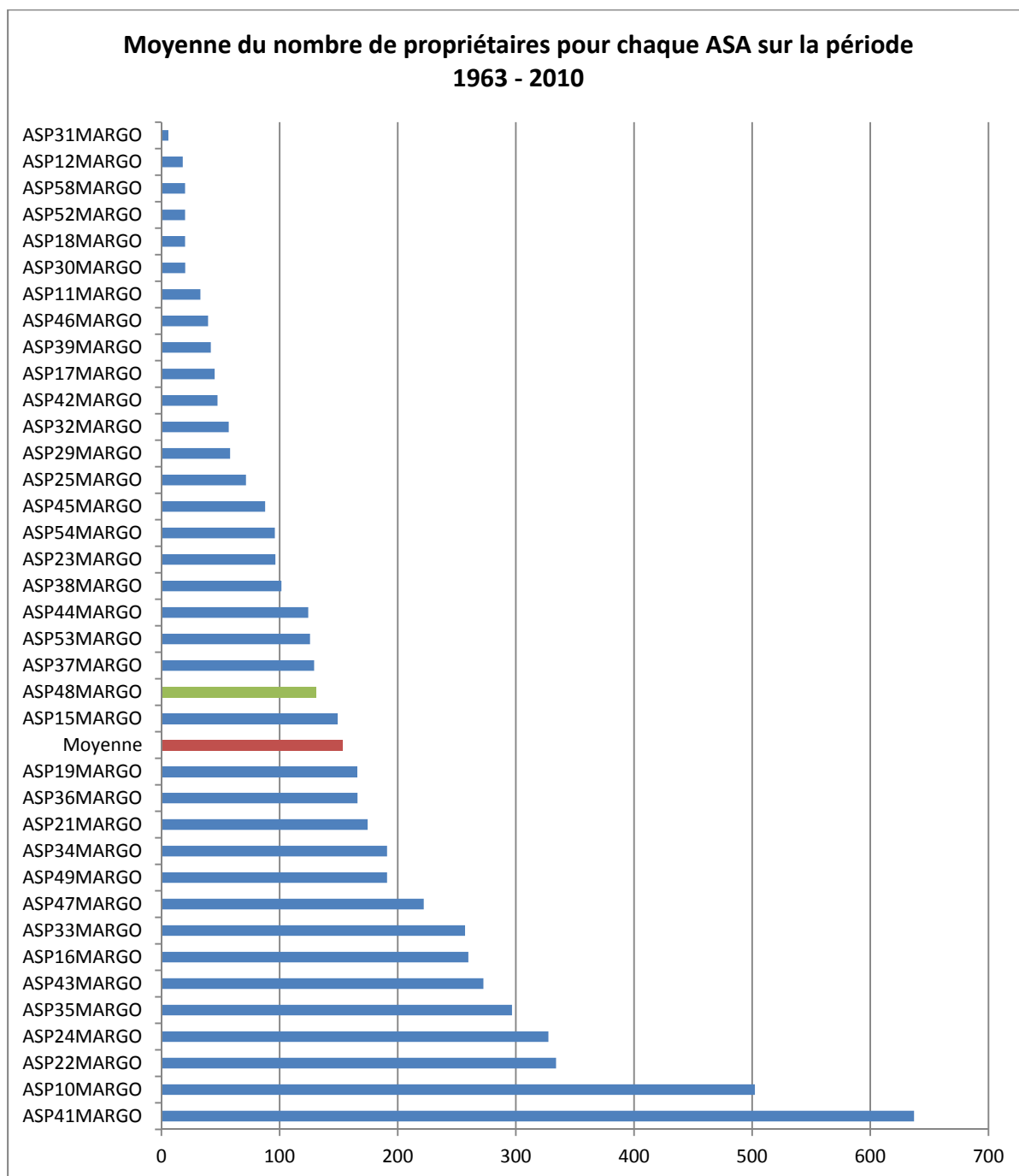
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Jau-Dignac-et-Loirac par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 480,09 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est néanmoins inférieure à la moyenne générale qui est de 709 ha.

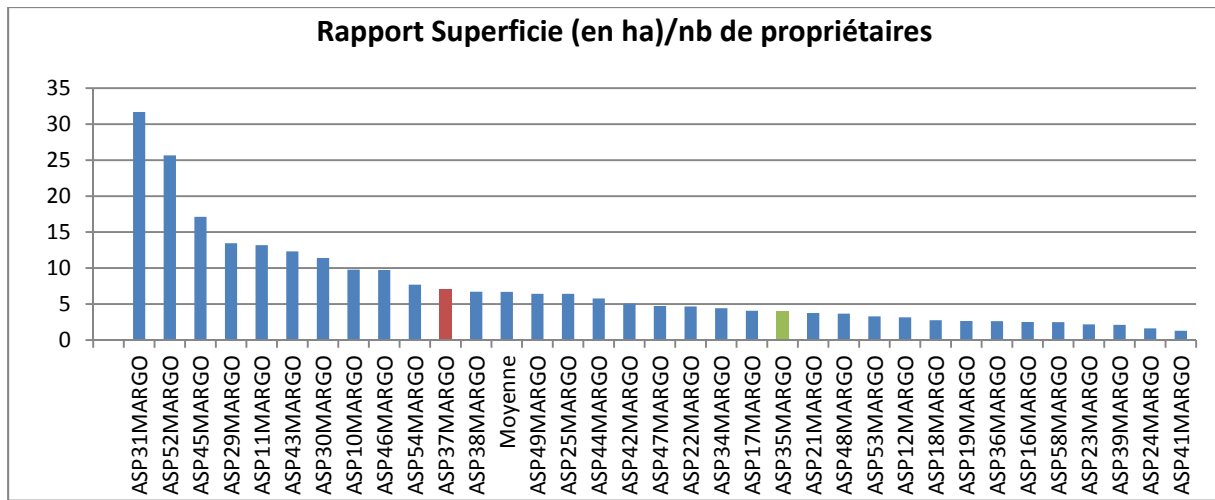


En plus de se situer dans la moitié supérieure en termes de superficie, cette ASA se situe aussi dans la moitié supérieure en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de 130,5 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est par contre inférieure à la moyenne qui est de 154 propriétaires.

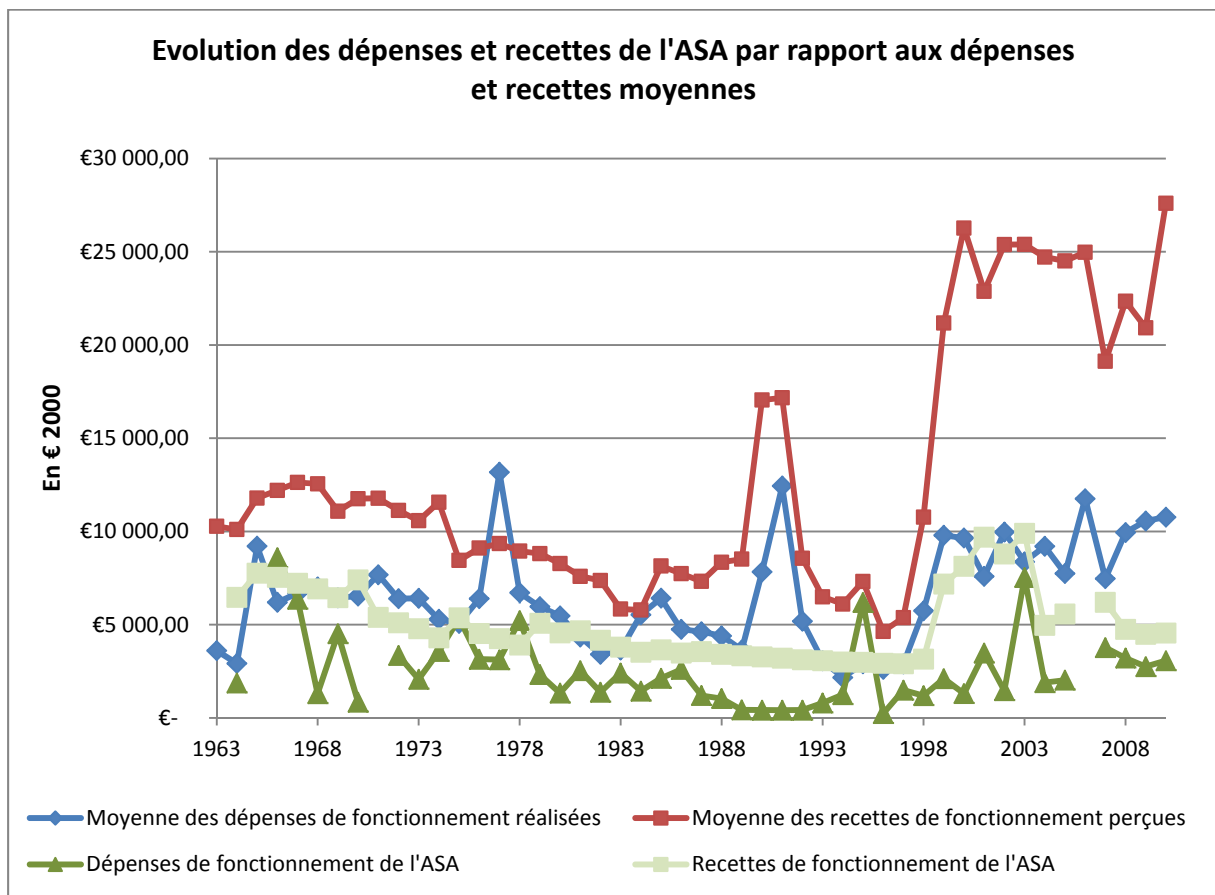


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui ont un territoire fragmenté par rapport à l'ensemble. Son rapport de 3,68

est ainsi inférieur à la médiane qui est de 4,55. Cette ASA se place même bien en deçà de la moyenne calculée à 6,7 ha/propriétaire.

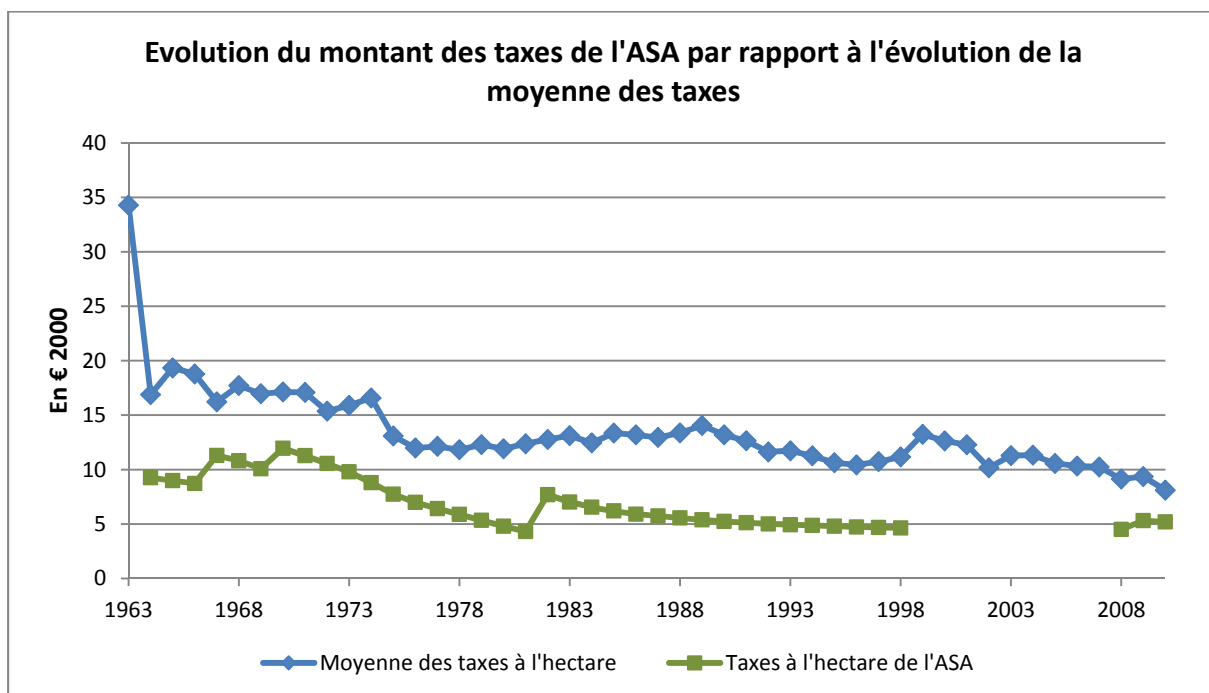


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues, diminuant progressivement entre 1963 et 1998. Après 1998, les dépenses de fonctionnement réalisées et les recettes de fonctionnement perçues vont croître à nouveau mais à des rythmes moins importants que ceux des moyennes de dépenses et de recettes.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1964 et 2010. Cette diminution s'explique par les faibles revalorisations de la taxe durant cette période. Les années 1967, 1970, 1982 et 2010 étant les dates où ont eu lieu ces revalorisations.

il faut noter néanmoins que la taxe à l'hectare occupe une place de plus en plus importante dans l'ensemble des recettes de fonctionnement perçues par l'ASA. En effet, sa part passe de 40,13% à 50,22% entre 1999 et 2008, le reste étant généralement le résultat reporté qui passe de 59,17% à 49,78% sur la même période.



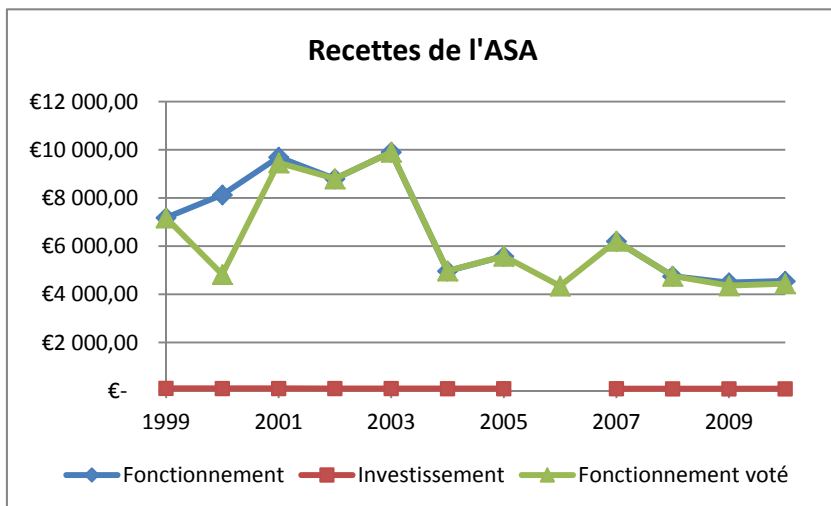
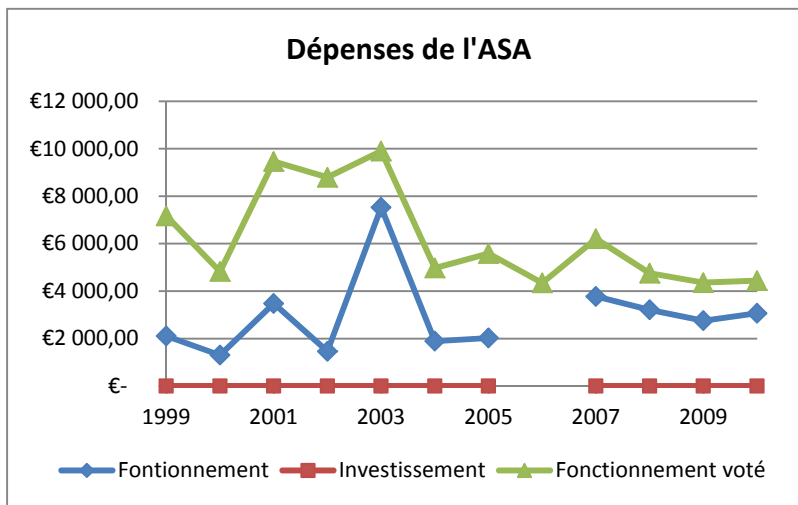
Sur les dix dernières années :

Cette ASA comptait :

- 2008 : 132 propriétaires pour une superficie totale de 481,897 ha
- 2010 : 129 propriétaires pour une superficie totale de 481,602 ha

On assiste donc à une diminution du nombre de propriétaires qui composent cette ASA sur la dernière décennie. Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue que très peu.

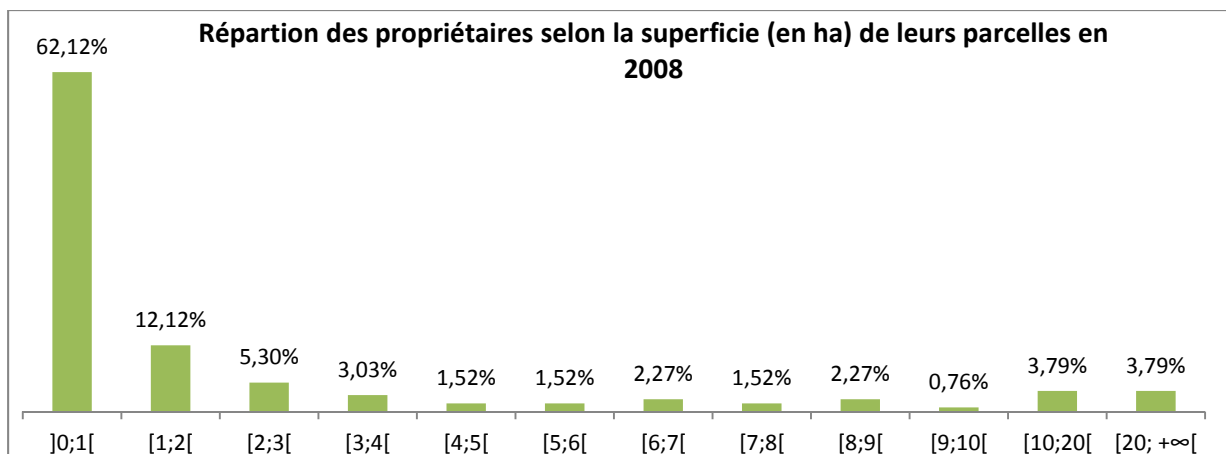
Il est à noter la divergence de importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	481,886	2 833,00 €
Moyenne	3,650651515	21,46 €
Médiane	0,622	5,00 €

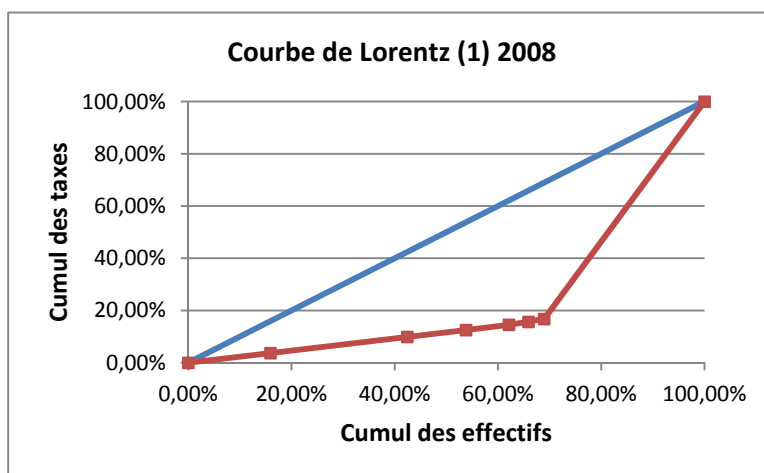


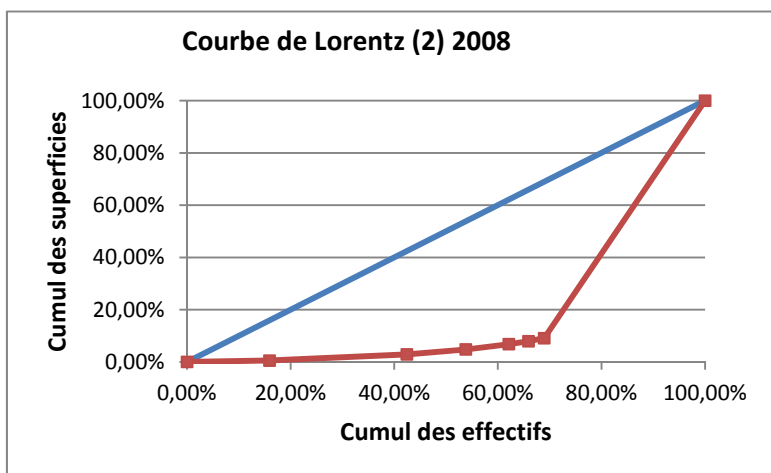
Dans cette ASA, en 2008, 91,67% des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 43,94% de ces 91,67% de propriétaires sont domiciliés à dans Jau Dignac et Loirac (soit 40,28 de l'ensemble des propriétaires) qui est aussi la commune où se trouve l'ASA.

L'impression de fragmentation de l'espace évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,52. Cela traduit une inégalité légèrement importante dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.





Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,62. Cette valeur plutôt importante montre qu'il existe une inégalité assez forte dans la confrontation entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Une superficie minimum de 50 ares est requise par les statuts pour qu'un propriétaire ait le droit de siéger à l'assemblée général. Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil, il est possible de se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 50 ares dans ce regroupement.

Chaque propriétaire à droit à autant de voix qu'il possède 50 ares, avec un maximum de 10 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes plus tard sans conditions de quorum

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 25 ares, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	53	82
>1, <2	39	16
>2, <4,5	58	11
>4,5 ha	228	23

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (\geq 1ha et <2ha)	Groupe 3 (\geq 2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (\geq 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	53	39	58	228	190	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	378	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	150	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	320	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	92	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	339	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	111	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	281	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	53	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	325	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	97	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	267	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	39	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	286	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	58	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	228	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que les groupes 1, 2 et 3, ne sont absolument pas décisifs sur la prise de décision. Seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	26	26
>1, <2	39	16
>2, <4,5	58	11
>4,5 ha	228	23

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	26	39	58	228	176	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	351	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	123	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	293	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	65	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	312	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	84	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	254	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	26	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	325	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	97	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	267	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	39	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	286	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	58	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	228	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que les groupes 1, 2 et 3, ne sont absolument pas décisifs sur la prise de décision. Seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha d'obtenir plus de droits de vote (53 contre 26) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise de décisions. Le groupe 4 restant toujours le seul capable d'influencer la prise de décisions.

Autres caractéristiques :

Il est possible pour un propriétaire de mandater uniquement un autre propriétaire membre de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 5 mandats.

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue. Ce délai diminue à 5 jours s'il y a une urgence. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président à une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 6 membres titulaires et 3 membres suppléants élus pour une durée de 3 ans et renouvelé au tiers.

Association Syndicale Autorisée du Petit Marais de Blaye

ASP49MARGO

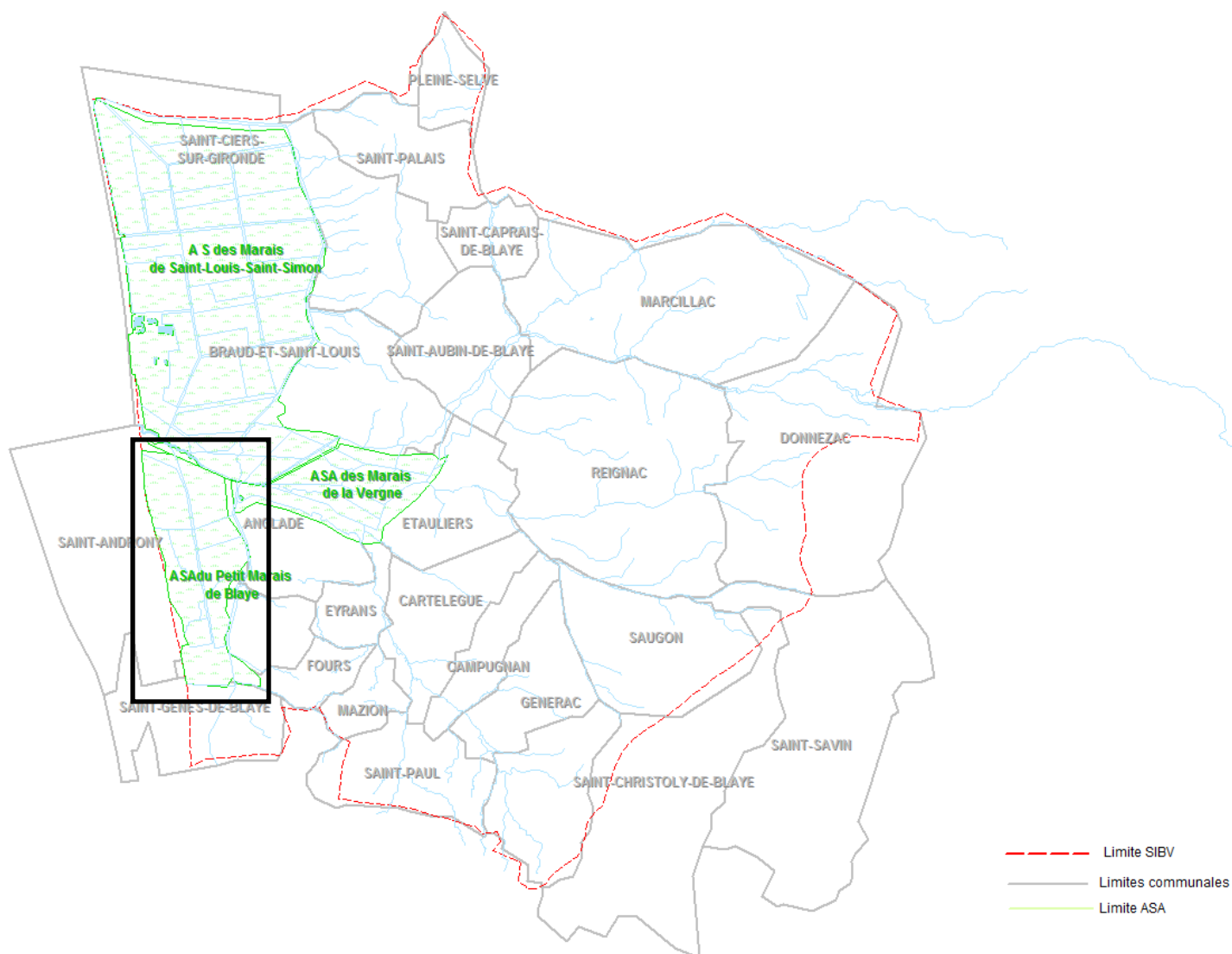
Créée le 5 mai 1814, modifiée le 13 juillet 1871

Président Alain LE NEILLON

Coordonnées : ☎ : ? (La Pastourade, 33390 SAINT ANDRONY)

Autres infos : Mairie de Saint Androny, 18 Le Bourg, 33390 SAINT ANDRONY

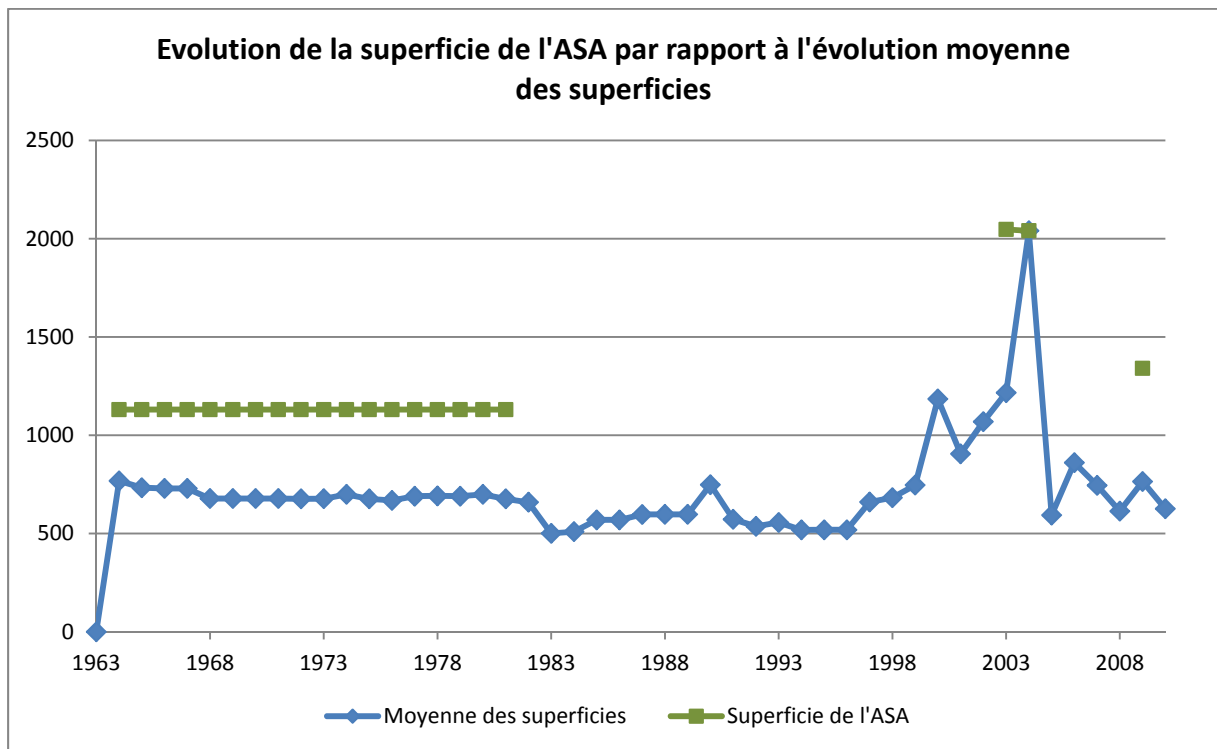
Tél. 05 57 64 42 33 / Fax 05 57 64 42 33



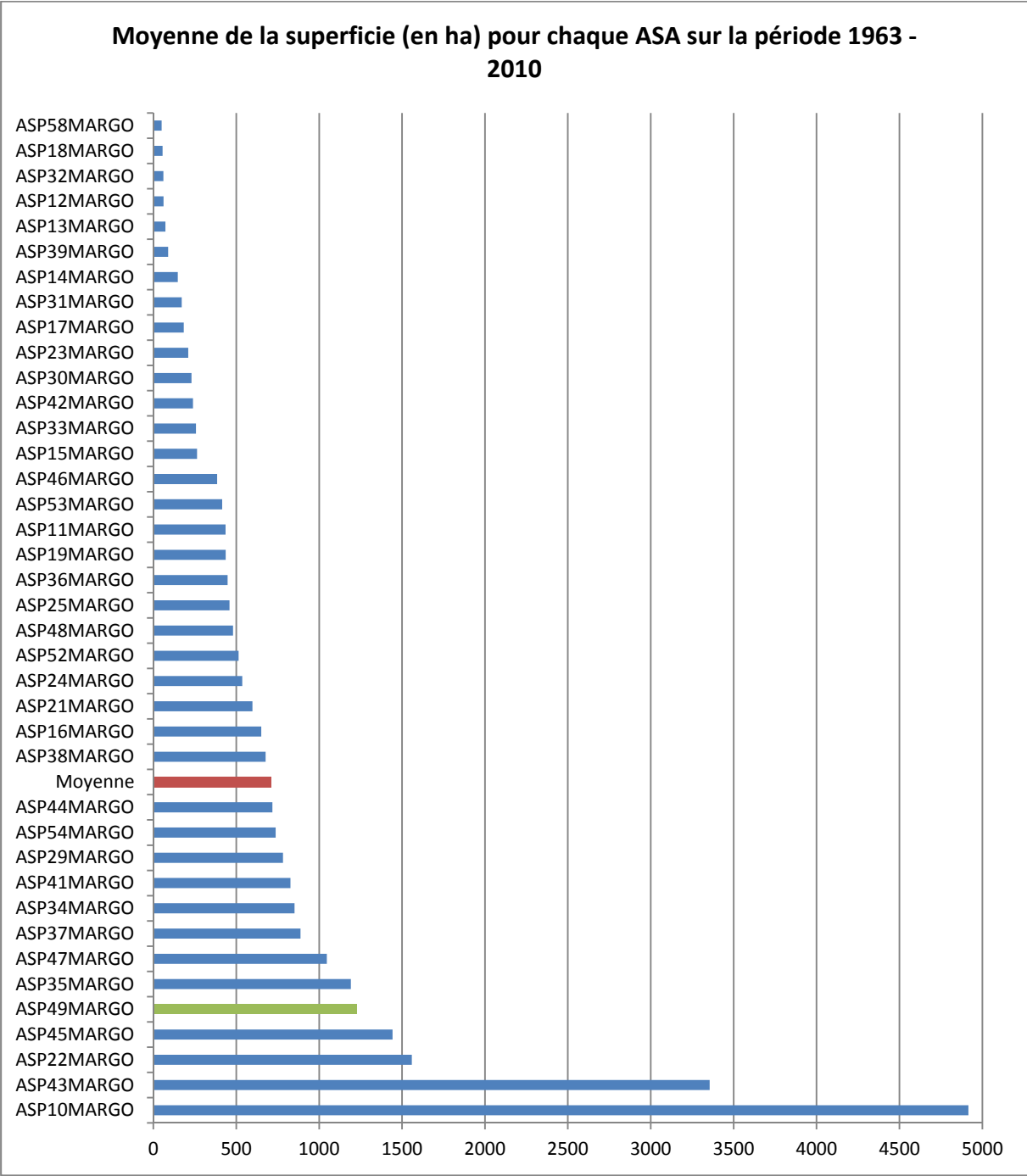
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de ???

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.

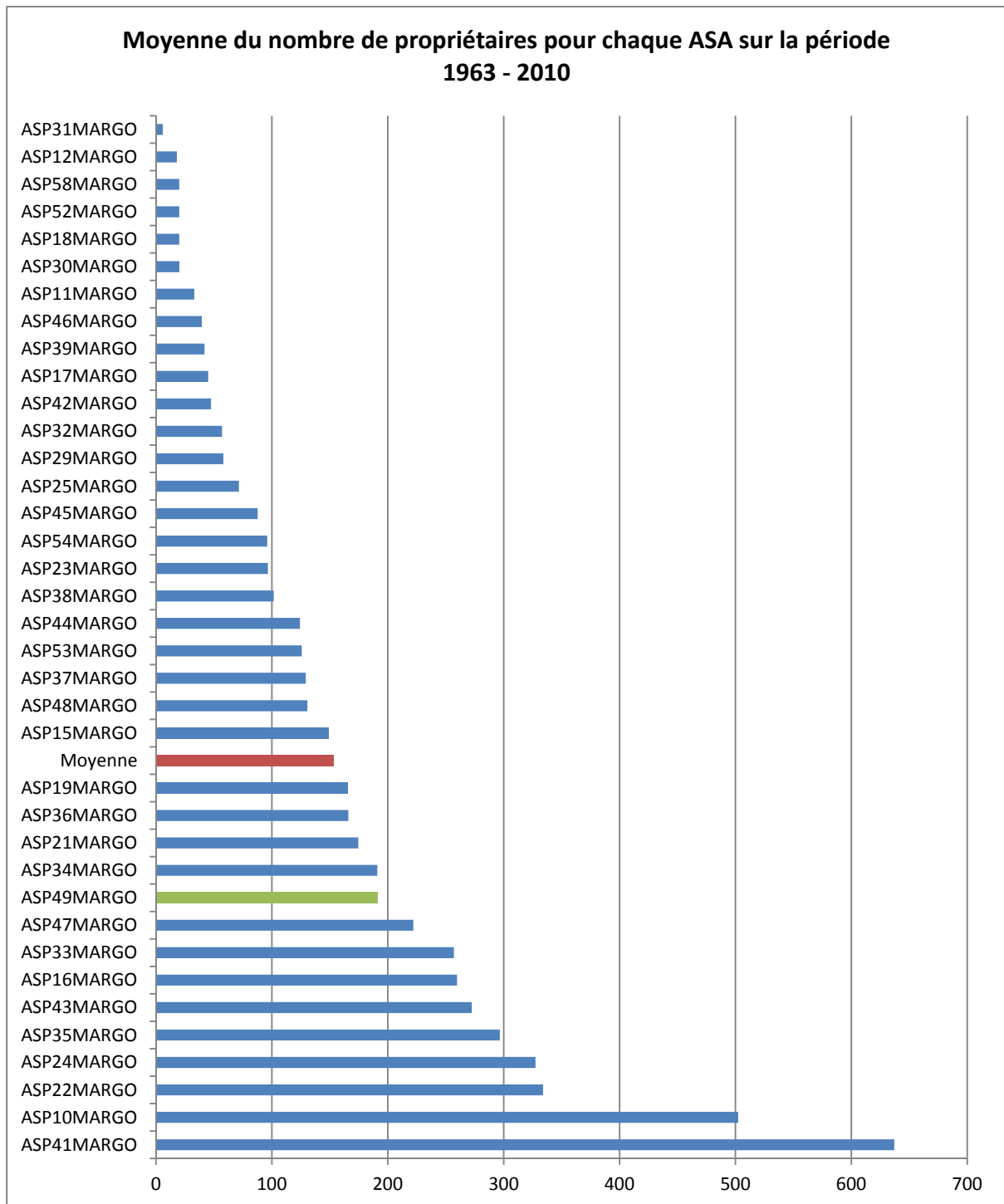


Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu’occupe l’Association Syndicale Autorisée du Petit Marais de Blaye par rapport aux autres ASA lorsque l’on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 1221,35 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d’ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l’ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi supérieure à la moyenne générale qui est de 709 ha.



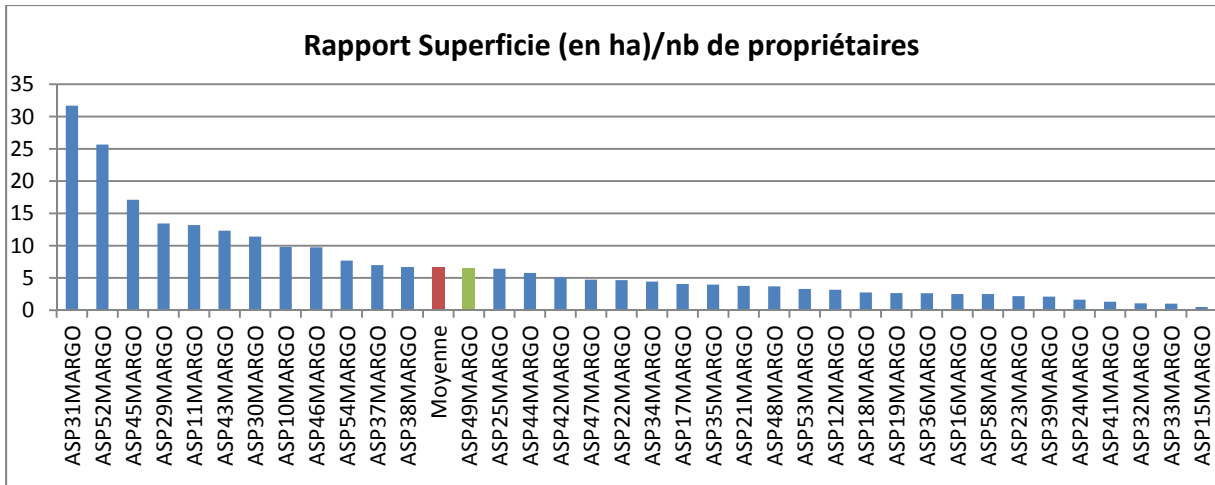
En plus de se situer dans la moitié supérieure en termes de superficie, cette ASA se situe aussi dans la moitié supérieure en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de

191 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est aussi au-dessus de la moyenne qui se place à 154 propriétaires.

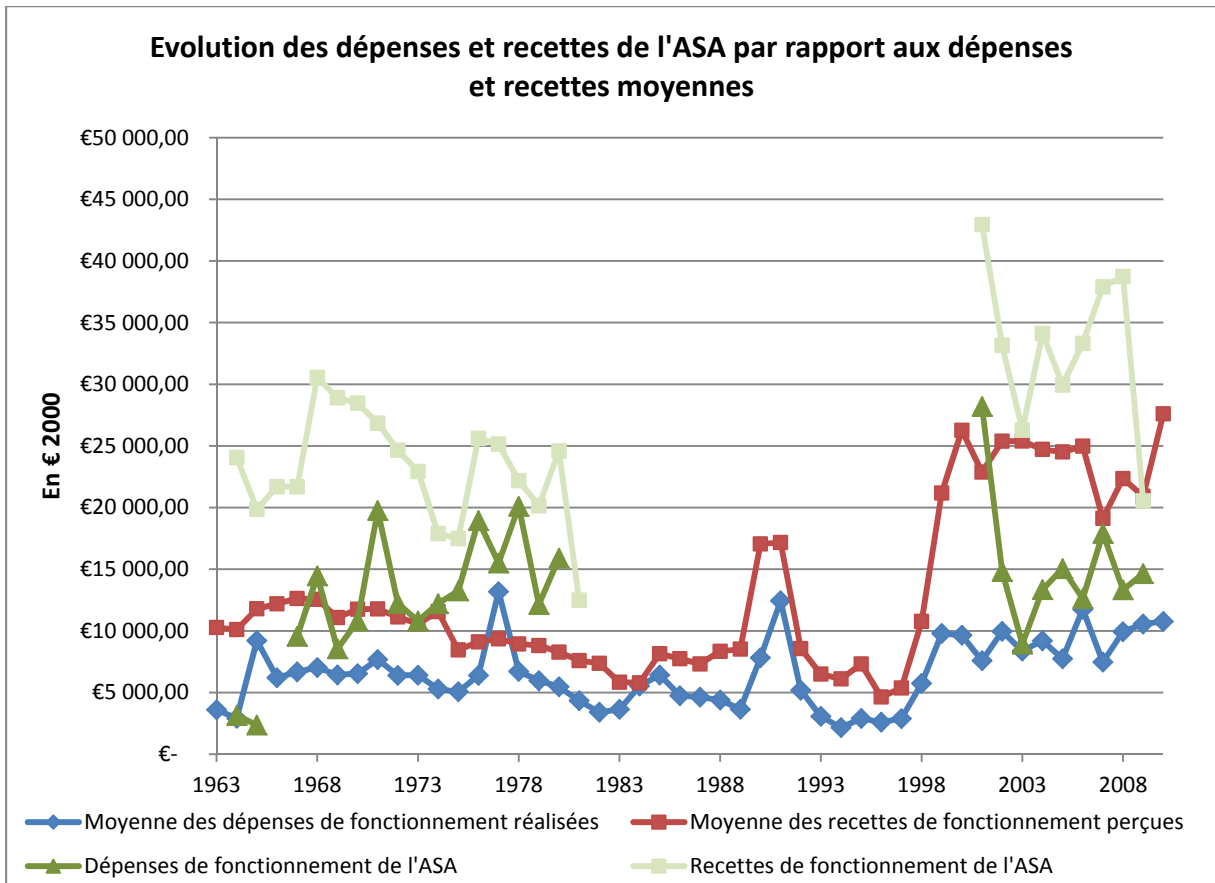


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui ont un territoire peu fragmenté par rapport à l'ensemble. Son rapport est

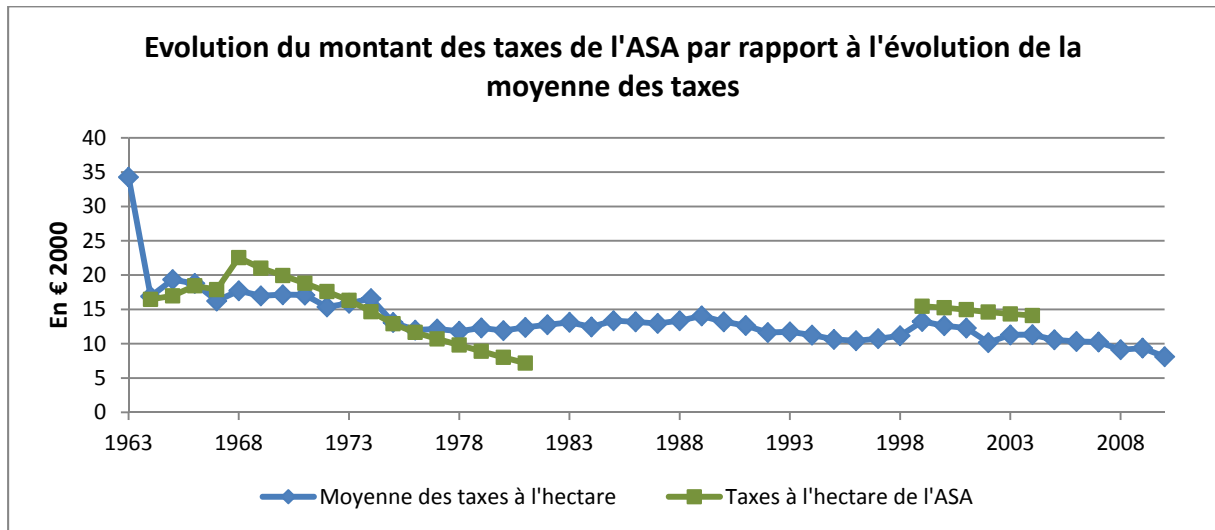
en effet de 6,42, il est bien supérieur à celui de la médiane qui est de 4,55. Cette ASA se place par contre en deçà de la moyenne qui a été calculée à 6,7 ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci évoluent de façons très différentes. En effet les dépenses de fonctionnement ne cessent d'augmenter, à l'inverse de ce qu'on peut observer sur la courbe d'évolution de la moyenne de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. À l'inverse, les recettes de fonctionnement ont tendances à diminuer très fortement et de manière chaotique.



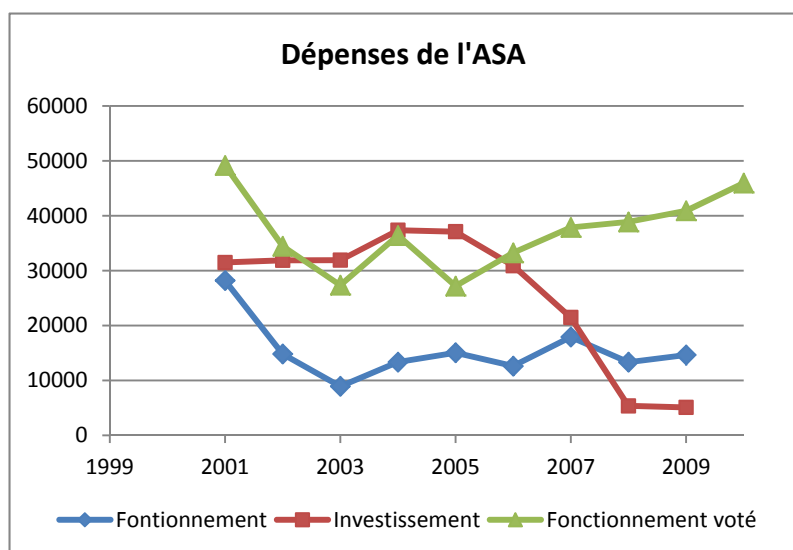
Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1964 et 2005. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou peu, été modifiée durant toute cette période. L'année 1968 peut être considérée comme une tentative de l'ASA de réévaluer ce montant à l'hectare.

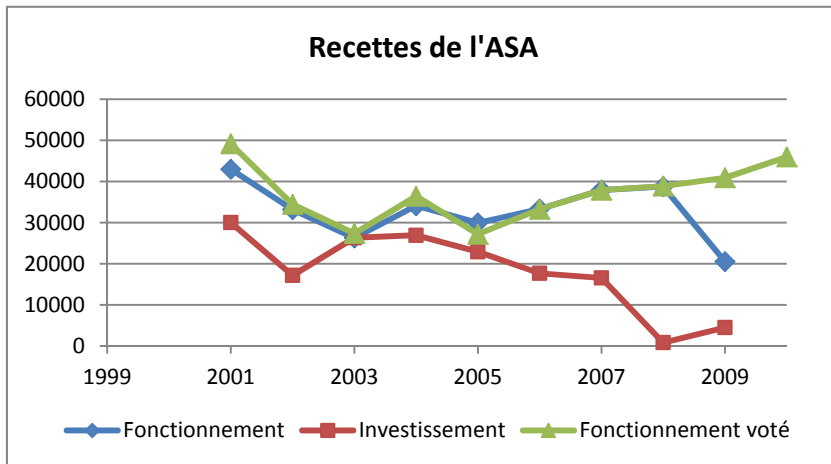


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement sur la première partie de la décennie. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.

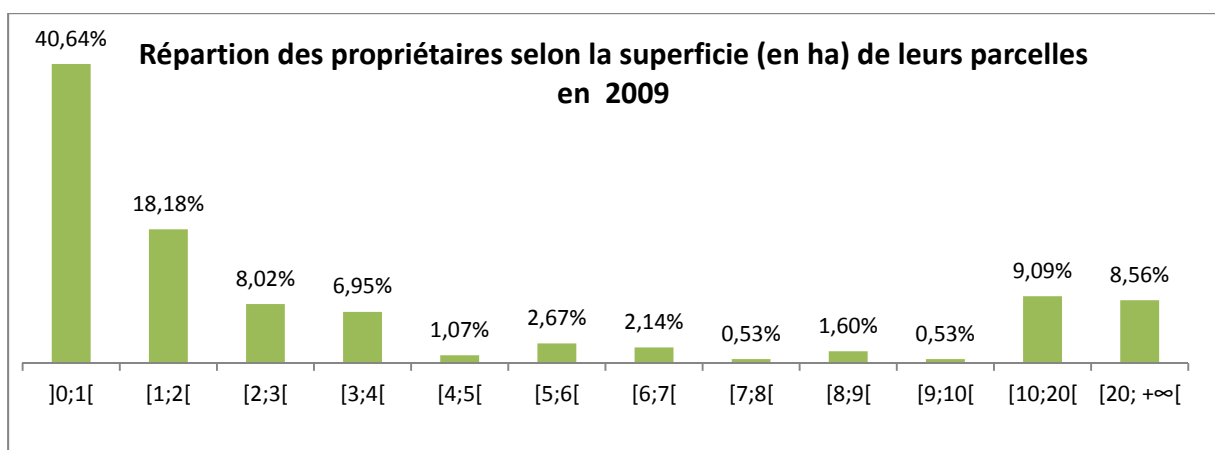




Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2000 a permis d'obtenir les données suivantes :

2009	superficie (en ha)	Cotisations
Total	1340,9419	24 707,96 €
Moyenne	7,170812299	132,13 €
Médiane	1,3553	24,37 €

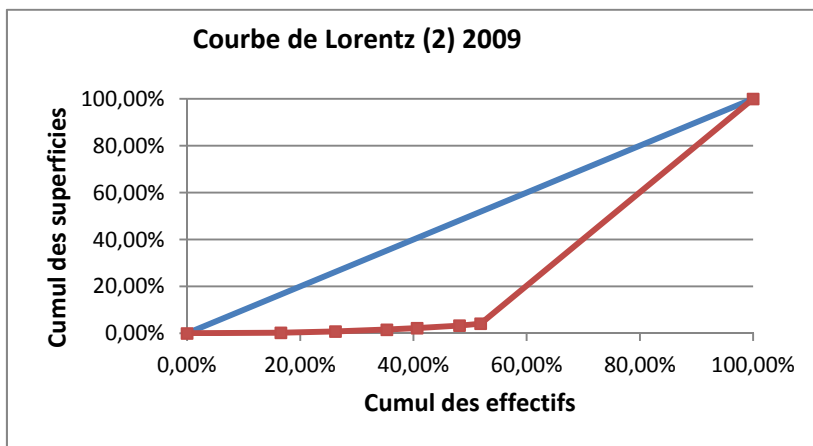
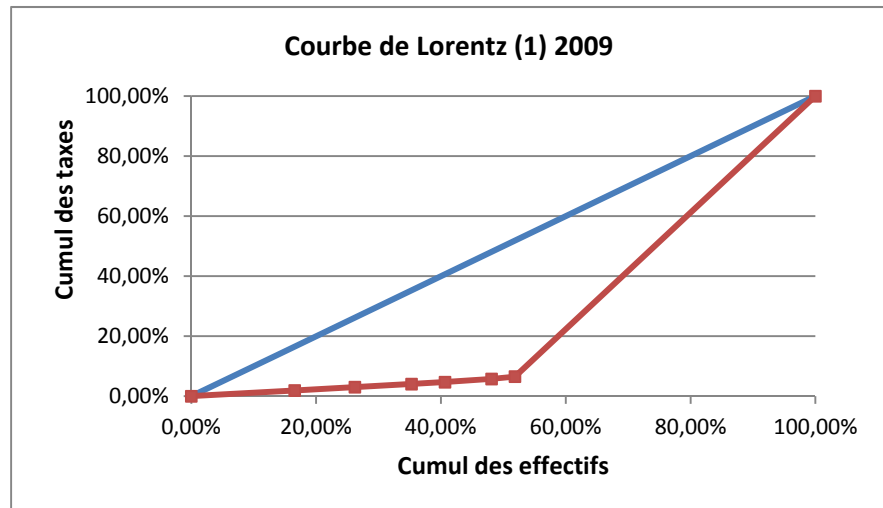


Dans cette ASA 89,84% de la superficie est concentrée entre les mains de propriétaires domiciliés en Gironde.

L'impression de relative faible fragmentation évoquée plus haut peut être vérifiée, ainsi que d'autres situations où une inégalité pourrait se trouver, avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,456, cela traduit une inégalité moyennement faible dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quand à lui de 0,486. Cette valeur moyenne montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont assez faiblement prononcées.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Les statuts octroient pour les propriétaires une voix par tranche de 5 ha qu'ils possèdent, avec un maximum de 20 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée dans un délai minimum de 7 jours sans conditions de quorum.

Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil, il est possible de se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 5 hectares dans ce regroupement.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 5 hectares est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Du fait des modalités

particulières de décompte des voix par cette ASA, les propriétaires faisant l'objet du regroupement, mais dont les superficies prises individuellement sont inférieures à 1 hectare, sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membres du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe. Les propriétaires dont la superficie est comprise entre 1 et 2 hectares seront incorporés au groupe 2 et les propriétaires possédant entre 2 et 4,5 hectares intégreront le groupe 3. Etant donné que le seuil est de 5 hectares ces 3 premiers groupes seront vides dans l'hypothèse d'un non regroupement des propriétaires. Est aussi faite l'hypothèse un regroupement optimal de ces propriétaires afin de bénéficier du maximum de droits de vote.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	5	76
>1, <2	9	34
>2, <4,5	17	29
>4,5 ha	184	48

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2009	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	5	9	17	184	108	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	215	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	31	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	198	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	14	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	206	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	22	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	189	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	5	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	210	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	26	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	193	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	9	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	201	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	17	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	184	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	0
>1, <2	0	0
>2, <4,5	0	0
>4,5 ha	184	48

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2009	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	0	0	0	184	93	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	184	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	0	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	184	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	0	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	184	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	0	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	184	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	184	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	0	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	184	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	0	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	184	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	0	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	184	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Comme anticipé à cause du mode de calcul des droits de vote, sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul le groupe 4 possède des droits de vote et est donc pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'existent tout simplement pas.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha d'obtenir plus de droits de vote (5 contre 0), aux propriétaires dont la superficie est comprise entre 1 et 2 hectares de passer de 0 droits de vote à 9 et aux propriétaires dont la superficie est entre 2 et 4,5 hectares d'obtenir 17 droits de votes en plus des 0 initiaux. Mais tout cela ne suffit pas à leurs permettre d'atteindre la masse critique qui leurs permettraient d'être au moins un groupe pivot dans le processus de prise de décisions. Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot dans la prise de décision de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupes du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans avant le 31 mars, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue. S'il y a une urgence, le délai est ramené à 5 jours. Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat (sans délais pour le syndicat).

Il est possible pour un propriétaire de mandater une personne, néanmoins, cette personne ne peut être porteuse de plus de 1 mandat.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président à une voix prépondérante.

Il y a vote à bulletin secret si un membre le souhaite.

Le syndicat est composé de 7 membres titulaires et d'un suppléant élus pour 3 ans, et renouvelés en une fois.

L'élection au syndicat se fait à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Cette ASA comptait :

- 5 mai 1814 : 79 propriétaires pour une superficie totale de 1051 ha
- 13 juillet 1871 : 155 propriétaires pour une superficie totale de 952 ha
- 2005 : 230 propriétaires pour une superficie totale de 1300 ha

Une lettre a été envoyée à la sous préfecture suite à la tempête du 10 février 2009 qui a provoqué l'inondation de 200 hectares du côté du canal de Saint Georges pour une demande d'aides pour 1200m de linéaire.

Association Syndicale des Marais de Blanquefort

ASP52MARGO

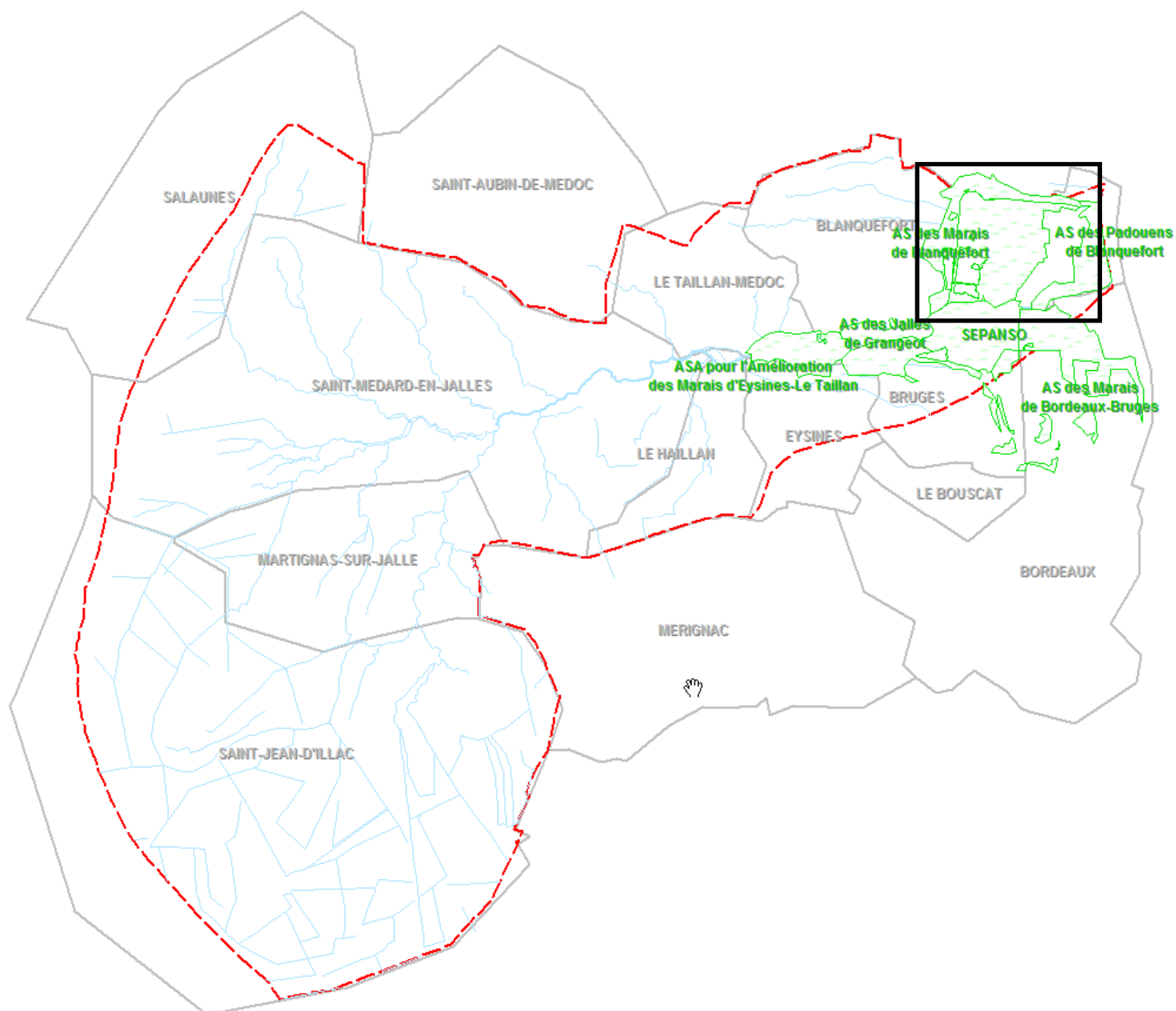
Président : Pierre ROUILLARD

Coordonnées : ☎ : 05 56 95 50 95

Secrétariat : Mme DASSÉ, 44 Boulevard Pierre 1er, 33000 BORDEAUX

Siège : Hôtel de Ville, 12 rue Dupaty, 33290 BLANQUEFORT

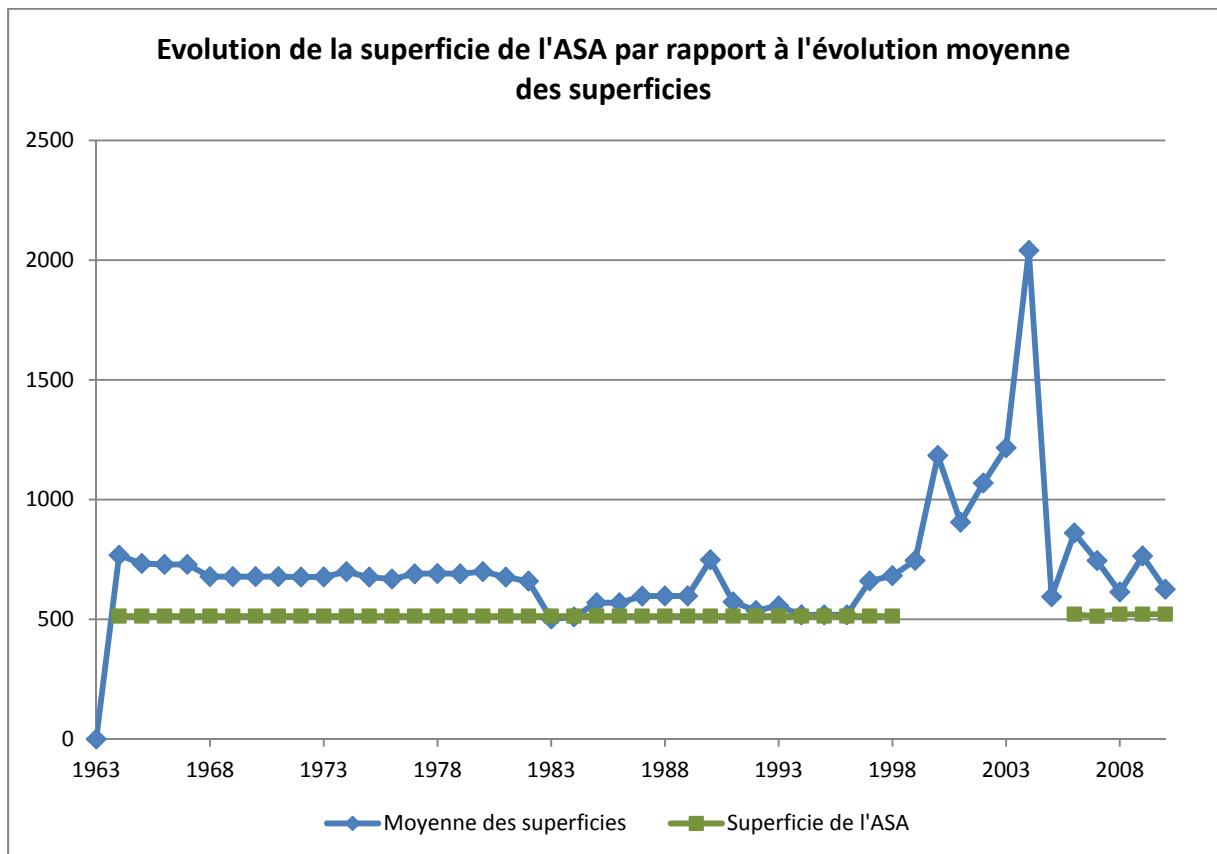
Tél. 05 56 95 50 95 / Fax 05 56 95 50 85



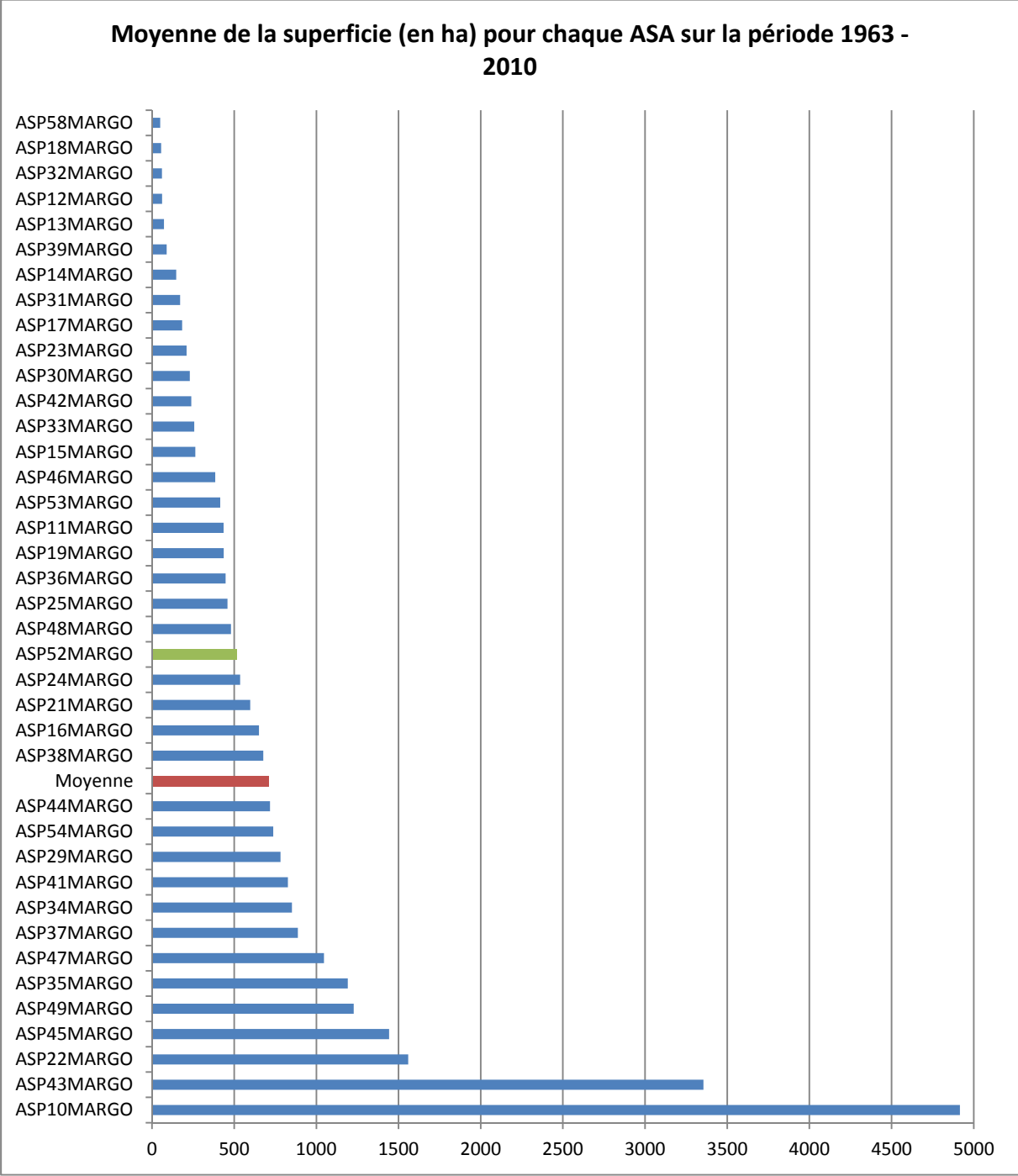
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Blanquefort

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.

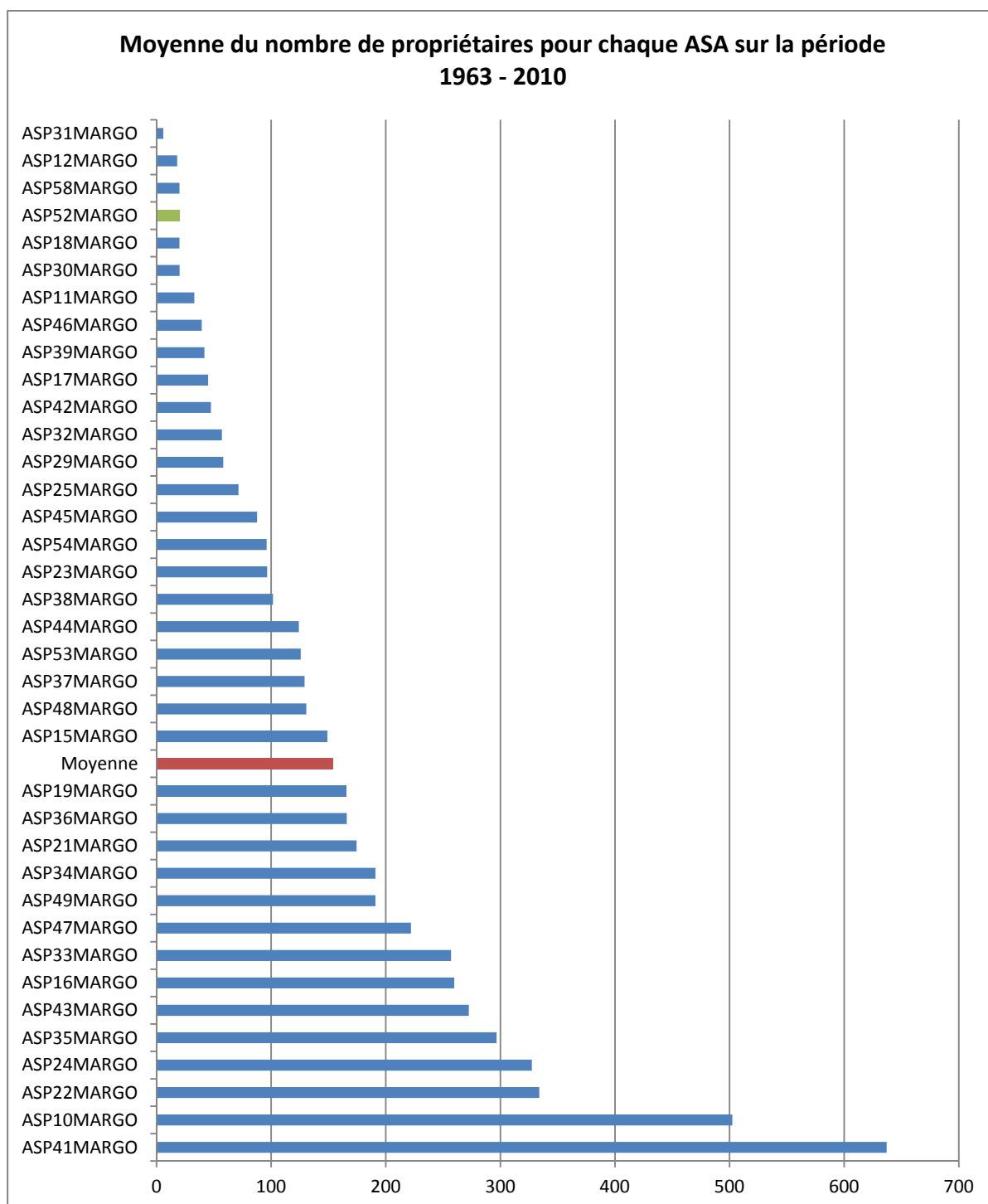


Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu’occupe l’Association Syndicale des marais de Blanquefort par rapport aux autres ASA lorsque l’on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 513,4 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d’ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l’ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi inférieure à la moyenne générale qui est de 709 ha.



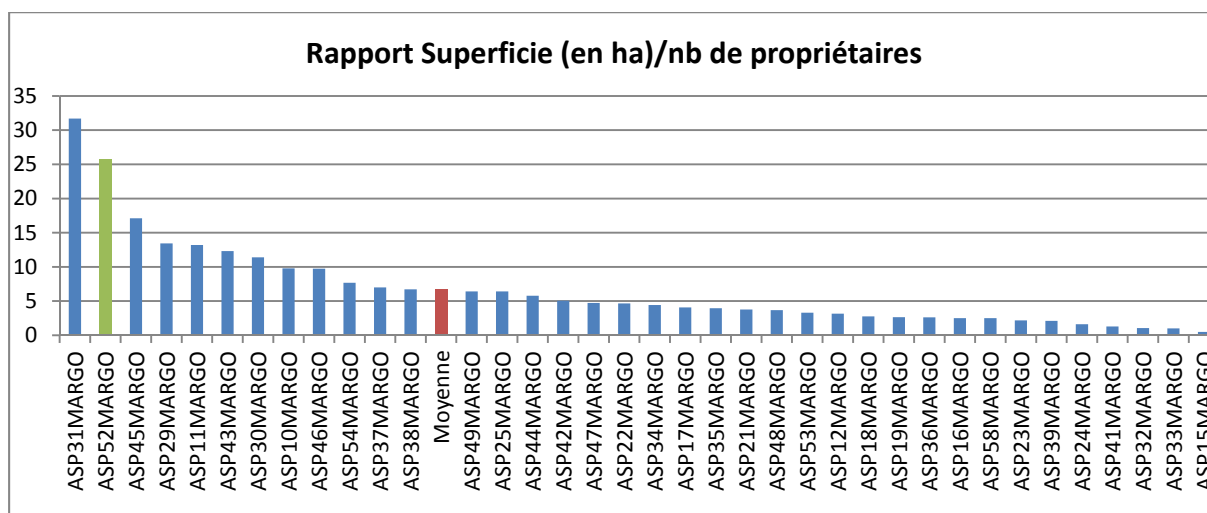
Si cette ASA est dans la moitié supérieure en termes de superficie, elle se situe par contre dans la moitié inférieure, et même dans le quatuor de queue en nombre moyen de propriétaire sur la

période 1963 – 2010 avec un effectif de 20 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est aussi bien en-dessous de la médiane se place à 154 propriétaires.

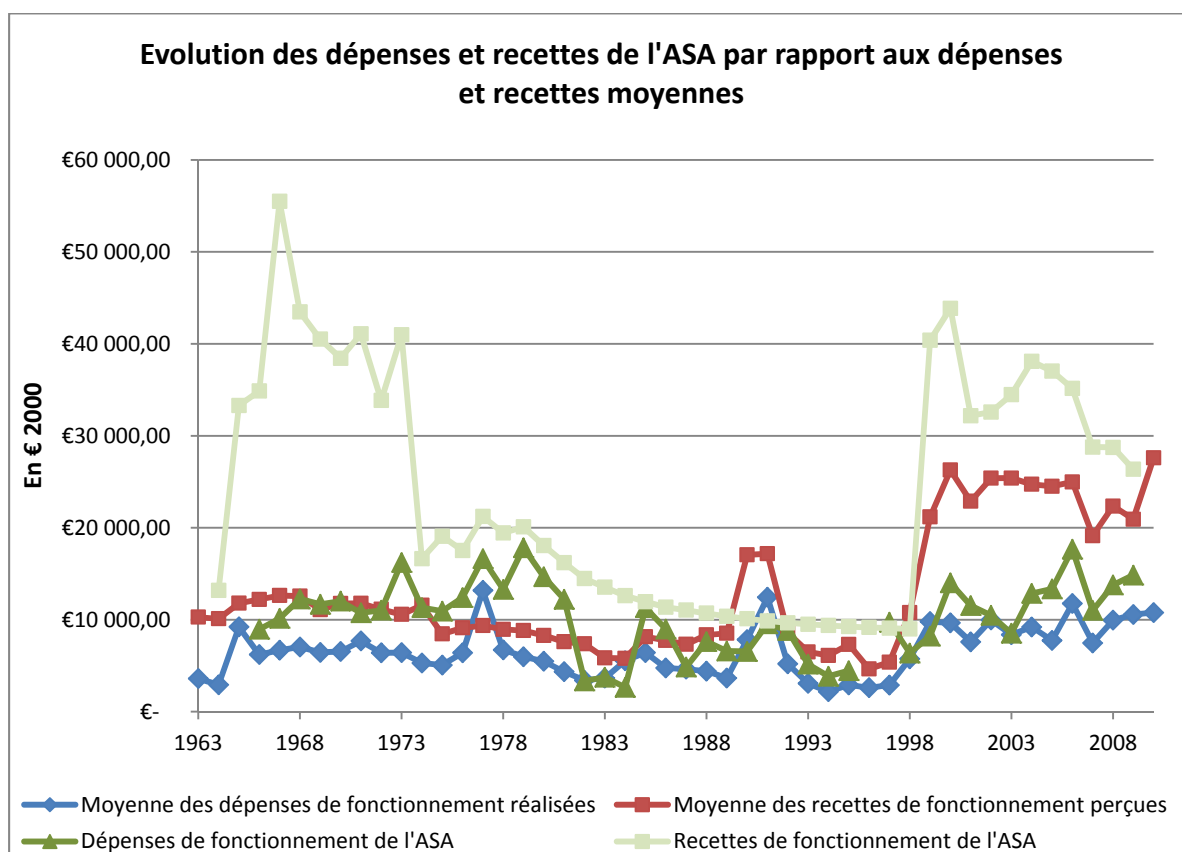


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA est la deuxième ASA qui a le territoire le moins fragment. La conjonction d'une grande superficie et d'un

faible nombre de propriétaires permet l'obtention d'un rapport de 25,67 qui est bien supérieur à la médiane qui est, elle, de 4,7. Cette ASA se place aussi, bien au-delà de la moyenne qui a été calculée à 6,7 ha/propriétaire.

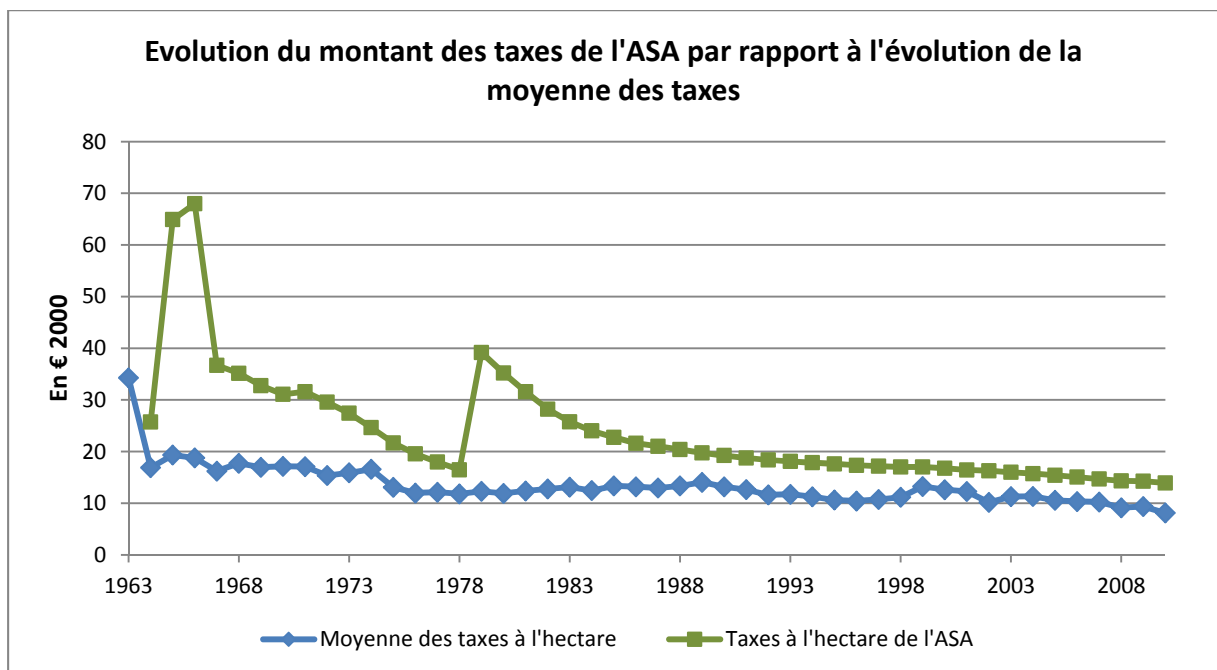


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci ne suivent que de très loin les tendances des évolutions de moyennes auquel elles se rapportent. Les différents pics constatés ne trouvent pas d'explications.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 1964 et 2010. Cette diminution s'explique par le faible nombre de revalorisation de cette taxe à l'hectare durant toute cette période. Les années 1965, 1966 et 1979, peuvent être considérées comme des tentatives de l'ASA de réévaluer ce montant à l'hectare, mais elles n'ont pas été suffisantes pour maintenir celle-ci à un niveau relativement constant.

Il faut noter néanmoins que la taxe à l'hectare occupe une place de plus en plus importante dans l'ensemble des recettes de fonctionnement perçues par l'ASA. En effet, sa part passe de 21,74% à 28,16% entre 1999 et 2009, le reste étant généralement le résultat reporté qui passe de 59,09% à 56,45% sur la même période. Si cette évolution tend à se confirmer et qu'aucunes revalorisation de la taxe à lieu on peut craindre des difficultés pour l'ASA à collecter dans le futur les recettes nécessaire à son fonctionnement.

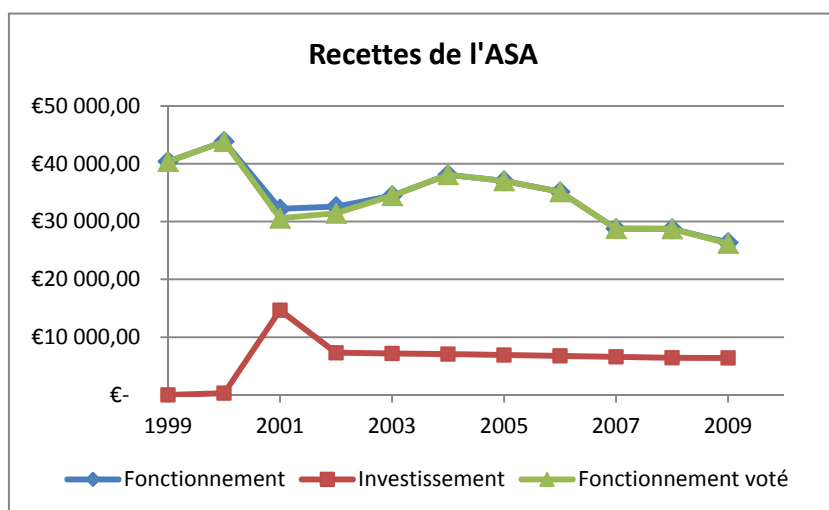
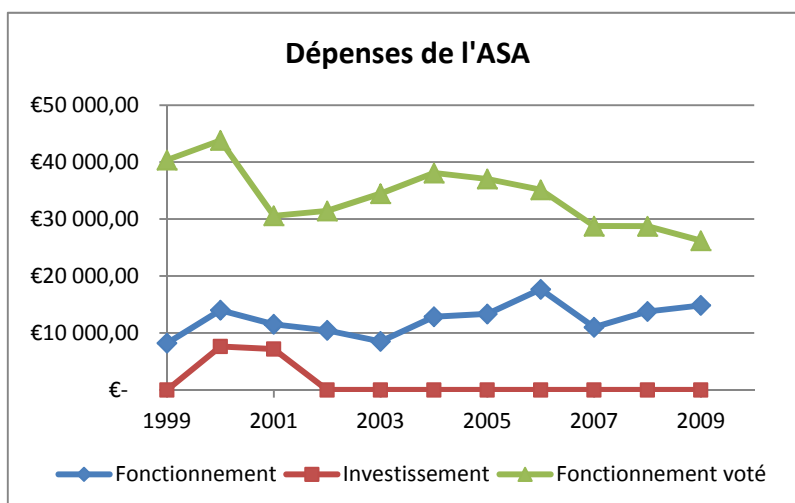


Sur les dix dernières années :

Cette ASA comptait :

- 1999 à 2002: 20 propriétaires
- 2007 et 2008 : 20 propriétaires

Il est à noter la forte divergence entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.

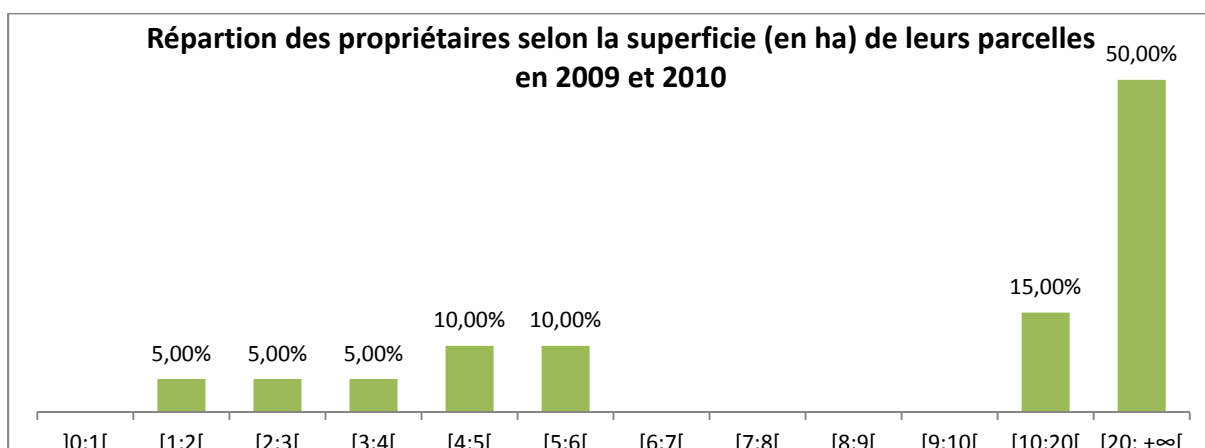
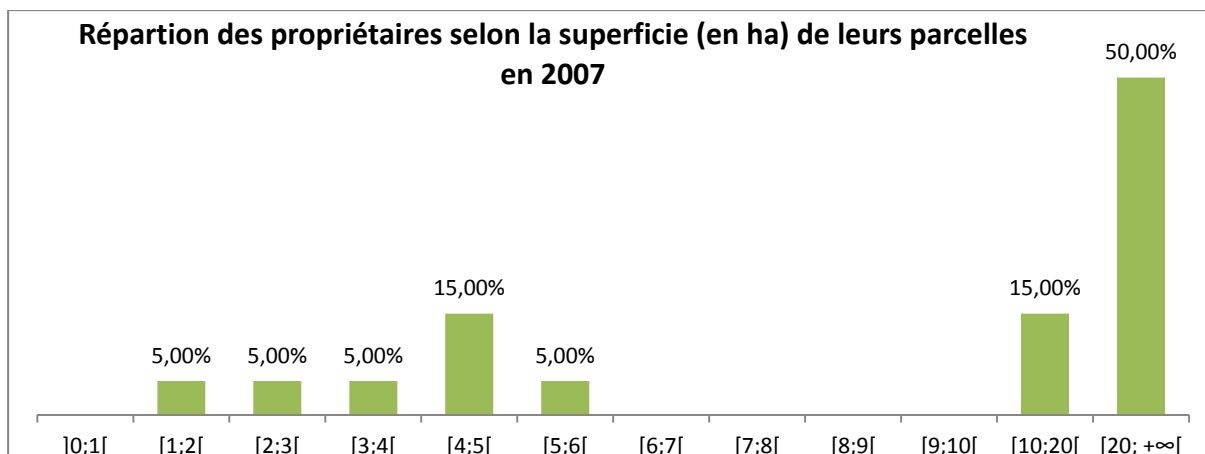


Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Les rôles de 2007, 2009 et 2010 ont permis d'obtenir les données suivantes :

2007	Superficie (en ha)	Cotisations
total	512,4474	8 711,62 €
moyenne	25,62237	435,58 €
médiane	20,2099	343,57 €

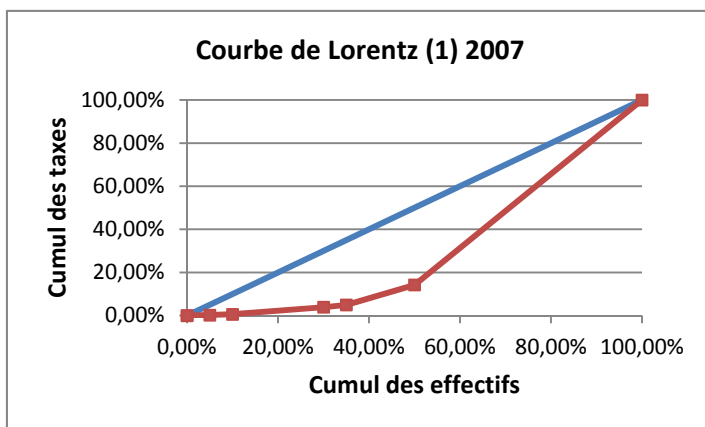
2009 & 2010	Superficie (en ha)	Cotisations
total	520,9871	8 686,80 €
moyenne	26,049355	434,34 €
médiane	20,84535	335,20 €



Dans cette ASA et sur les années 2009 et 2010, 86,62% des superficies appartiennent à des propriétaires domiciliés en Gironde. Ces derniers contribuent à 86,36% de l'ensemble des taxes versées par les propriétaires.

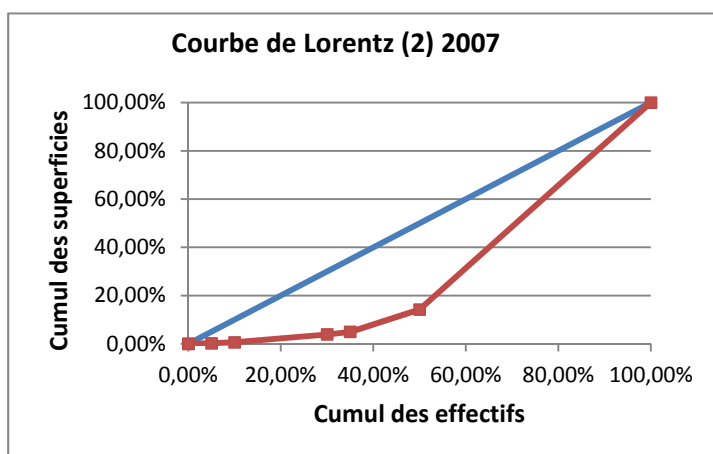
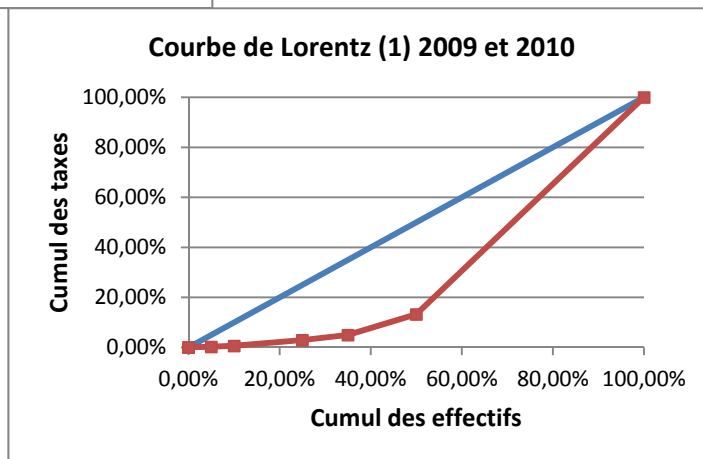
L'impression faible fragmentation évoquée plus haut peut être vérifiée, ainsi que d'autres situations où une inégalité pourrait se trouver, avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Étant donné la forte concentration de parcelles supérieures à 20ha et l'absence de parcelles inférieures à 1ha, les classes habituelles (<0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5 ont été remplacées par les classes suivantes : <1 ha ; de 1 ha à 2 ha ; de 2 ha à 3 ha, de 3 ha à 5 ha, de 5 ha à 10 ha ; de 10 ha à 20 ha et >20 ha.



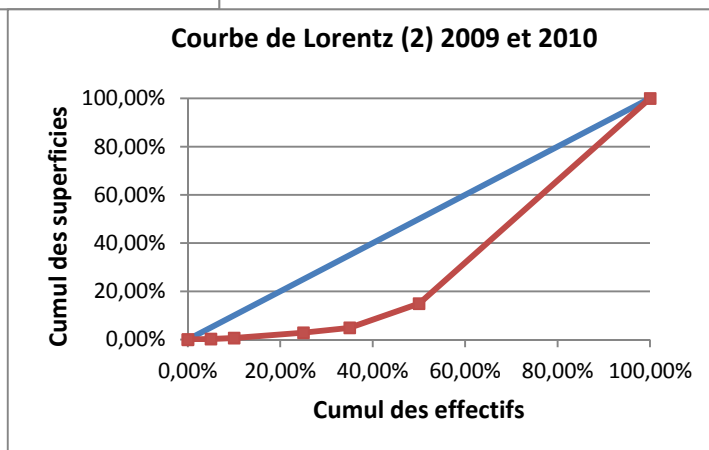
Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorentz (1) est de 0,386 en 2007 et de 0,393 en 2009 et 2010. Cela traduit une inégalité moyenne dans la distribution entre

chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes mais qui a tendance à s'aggraver au fil des ans.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,386 en 2007 et de 0,382 en 2009 et 2010. Ces valeurs, là aussi relativement faibles, montrent que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède

chaque propriétaire sont faiblement prononcées. On note même une amélioration de cette inégalité au cours du temps.



Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Une superficie minimale de 25 ares est imposée par les statuts pour qu'un propriétaire ait le droit de siéger à l'assemblée générale. Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil, il est possible de se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 25 ares dans ce regroupement.

Il y a une voix par tranche de 25 ares avec un maximum de 20 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 7 jours plus tard sans conditions de quorum.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Même si le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 25 ares est possible, il ne sera pas procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de

propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. En effet, la superficie la plus faible constatée sur les trois périodes est de 1,0067 ha, soit une valeur plus grande que la borne supérieure du groupe 1, par conséquent le groupe 1 n'a pas lieu d'exister et le regroupement pas lieu d'être.

La répartition se fait comme suit :

2007		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
>1, <2	4	1
>2, <4,5	37	3
>4,5 ha	316	16

2009		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
>1, <2	4	1
>2, <4,5	53	4
>4,5 ha	300	15

2010		
Superficie	Droits de vote	Propriétaire
>1, <2	4	1
>2, <4,5	53	4
>4,5 ha	300	15

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Années	Groupe 2 (≥ 1 ha et < 2 ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et $< 4,5$ ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
2007	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Années	Groupe 2 (≥ 1 ha et < 2 ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et $< 4,5$ ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
2007	0 %	0 %	100 %
2009	0 %	0 %	100 %
2010	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2007	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	4	37	316	179	
1	Oui	Oui	Oui P	357	Accord
2	Oui	Oui	Non P	41	Refus
3	Oui	Non	Oui P	320	Accord
4	Oui	Non	Non P	4	Refus
5	Non	Oui	Oui P	353	Accord
6	Non	Oui	Non P	37	Refus
7	Non	Non	Oui P	316	Accord
8	Oui	Oui	Oui P	357	Accord
9	Oui	Oui	Non P	41	Refus
10	Oui	Non	Oui P	320	Accord
11	Oui	Non	Non P	4	Refus
12	Non	Oui	Oui P	353	Accord
13	Non	Oui	Non P	37	Refus
14	Non	Non	Oui P	316	Accord
15	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	15	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	100%	15	

Oui P ou Non P : Situations pivots

2009 et 2010	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	4	53	300	179	
1	Oui	Oui	Oui P	357	Accord
2	Oui	Oui	Non P	57	Refus
3	Oui	Non	Oui P	304	Accord
4	Oui	Non	Non P	4	Refus
5	Non	Oui	Oui P	353	Accord
6	Non	Oui	Non P	53	Refus
7	Non	Non	Oui P	300	Accord
8	Oui	Oui	Oui P	357	Accord
9	Oui	Oui	Non P	57	Refus
10	Oui	Non	Oui P	304	Accord
11	Oui	Non	Non P	4	Refus
12	Non	Oui	Oui P	353	Accord
13	Non	Oui	Non P	53	Refus
14	Non	Non	Oui P	300	Accord
15	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	15	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	100%	15	

Sous l'hypothèse d'une participation de tous on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision. Cette situation perdure dans le temps même si on note une légère érosion du nombre de droits de vote possédés par le groupe 4 entre 2007 et 2010.

Autres caractéristiques :

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 5 mandats.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président à une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le syndic compte 5 membres titulaires et 2 membres suppléants élus pour une durée de 6 ans et renouvelé en totalité.

Association Syndicale Autorisée des Cousteyres de Lesparre

ASP53MARGO

Président : Henri REICH

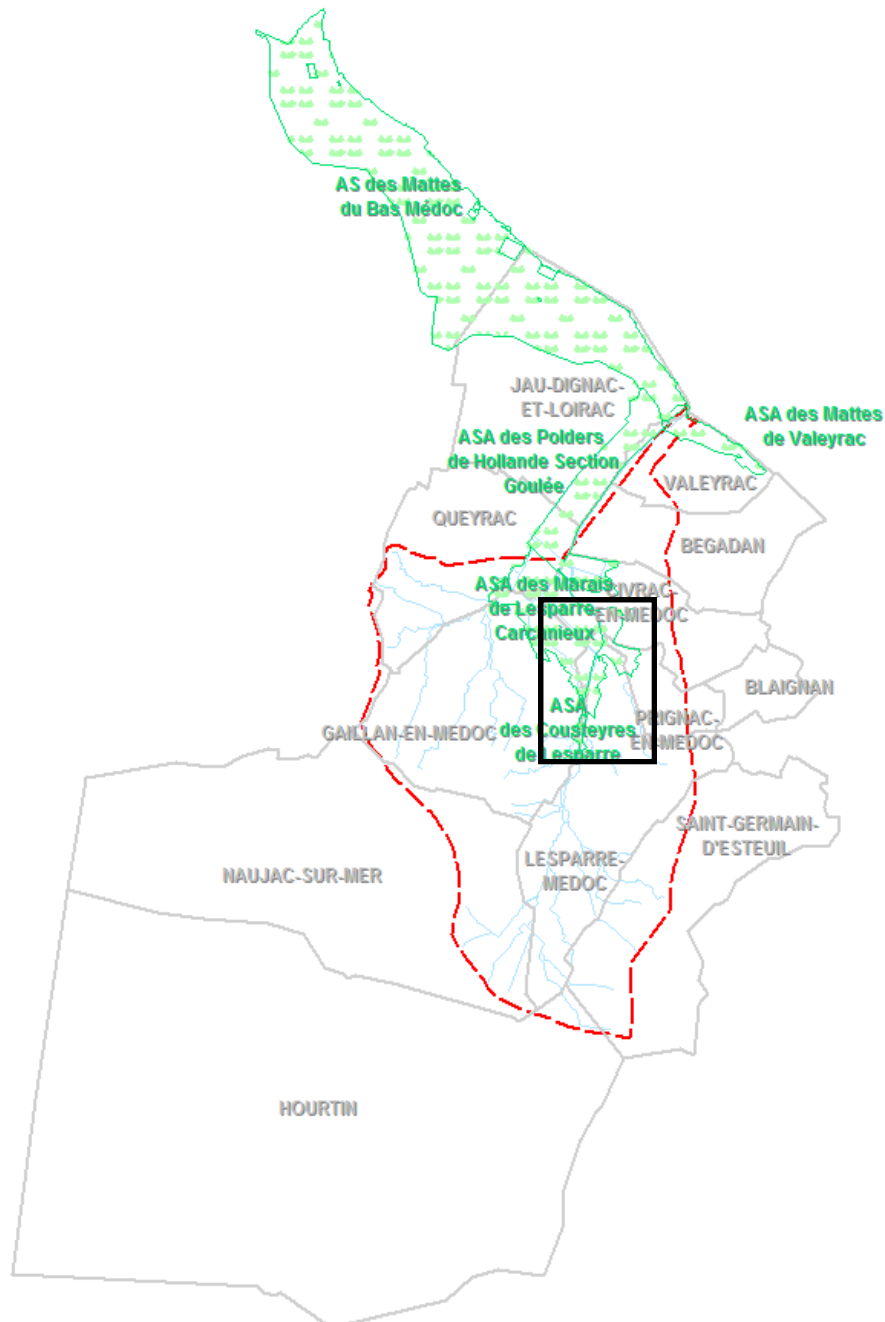
Coordonnées : ☎ : **05 56 09 40 10**

Siège : Mairie de Lesparre

Siège administratif : Bureau du secrétariat commun

Secrétariat : Hôtel de Ville, 12 rue Dupaty, 33290 BLANQUEFORT

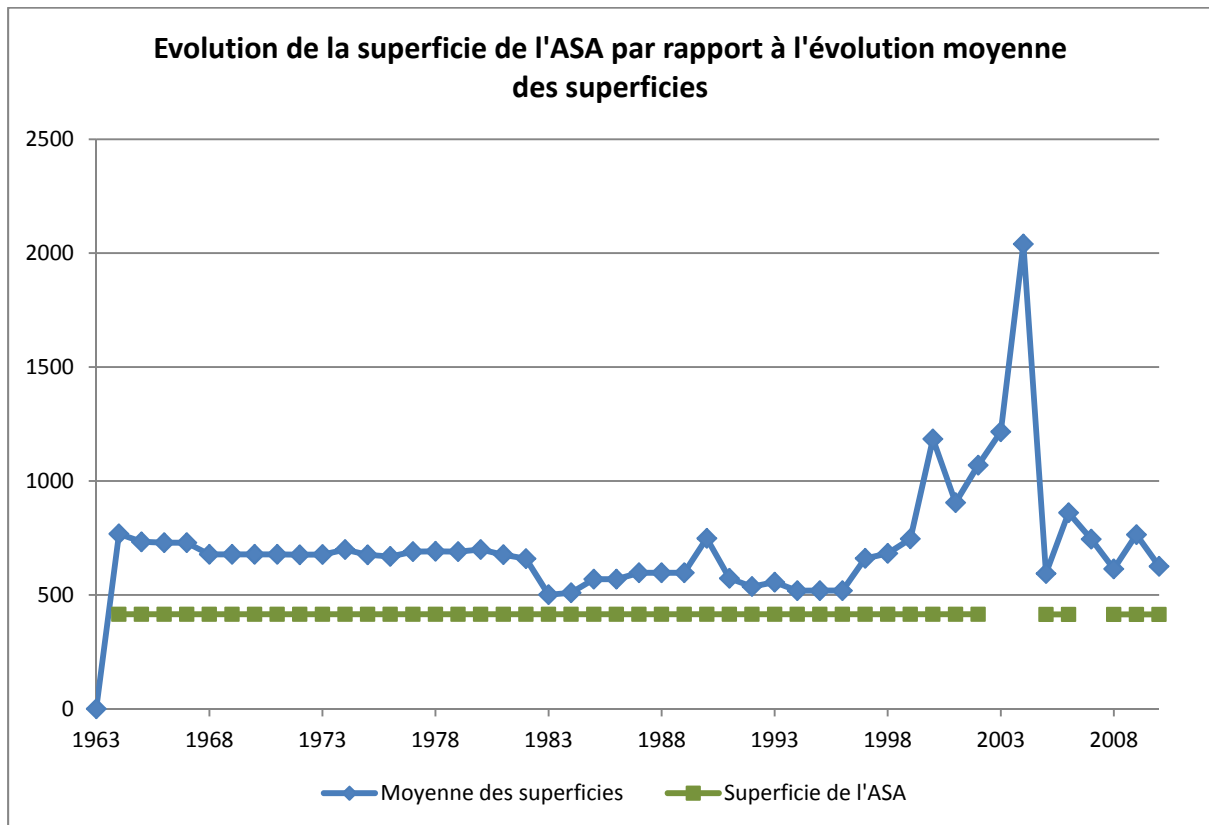
Tél. 05 56 95 50 95 / Fax 05 56 95 50 85



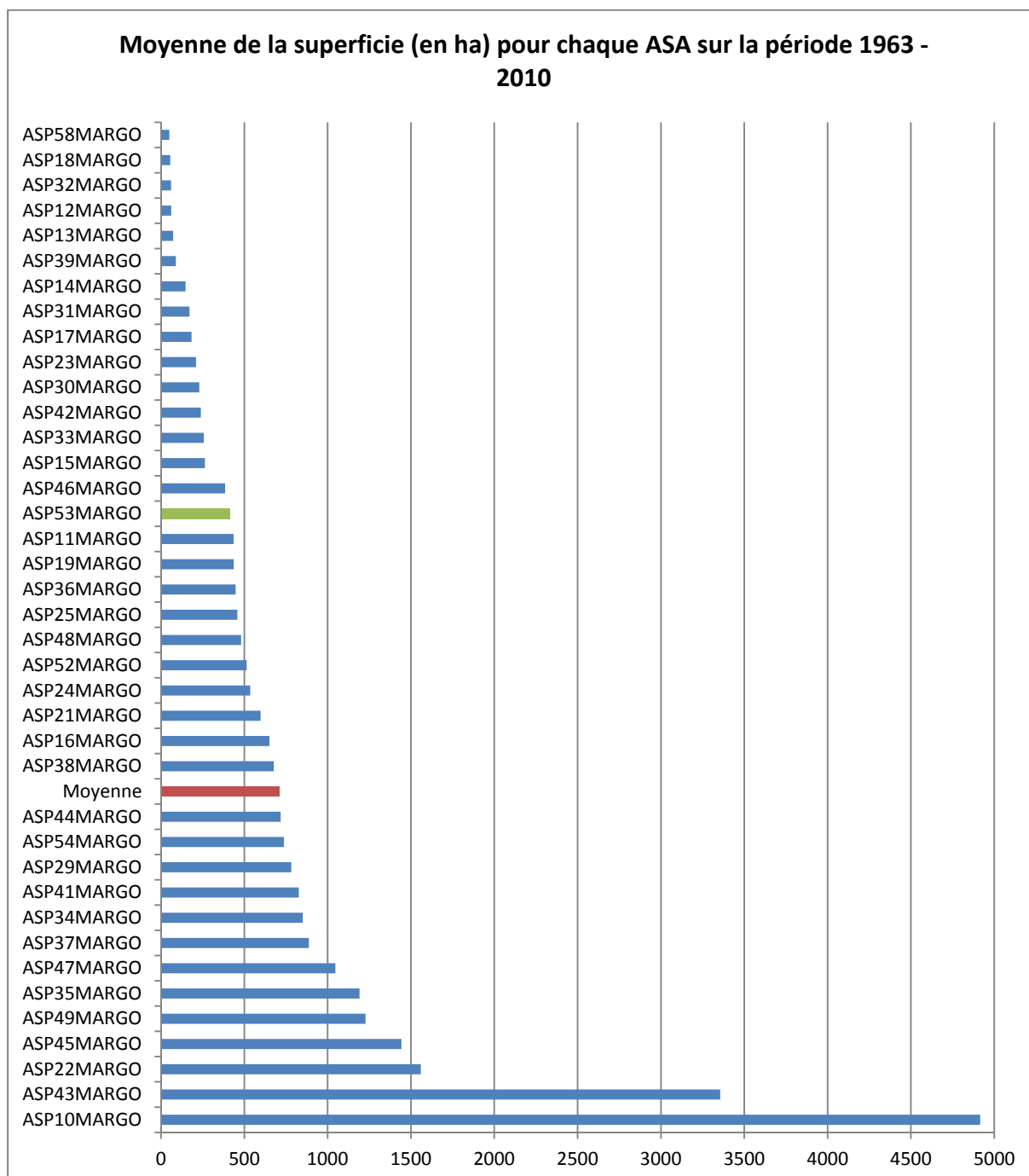
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.

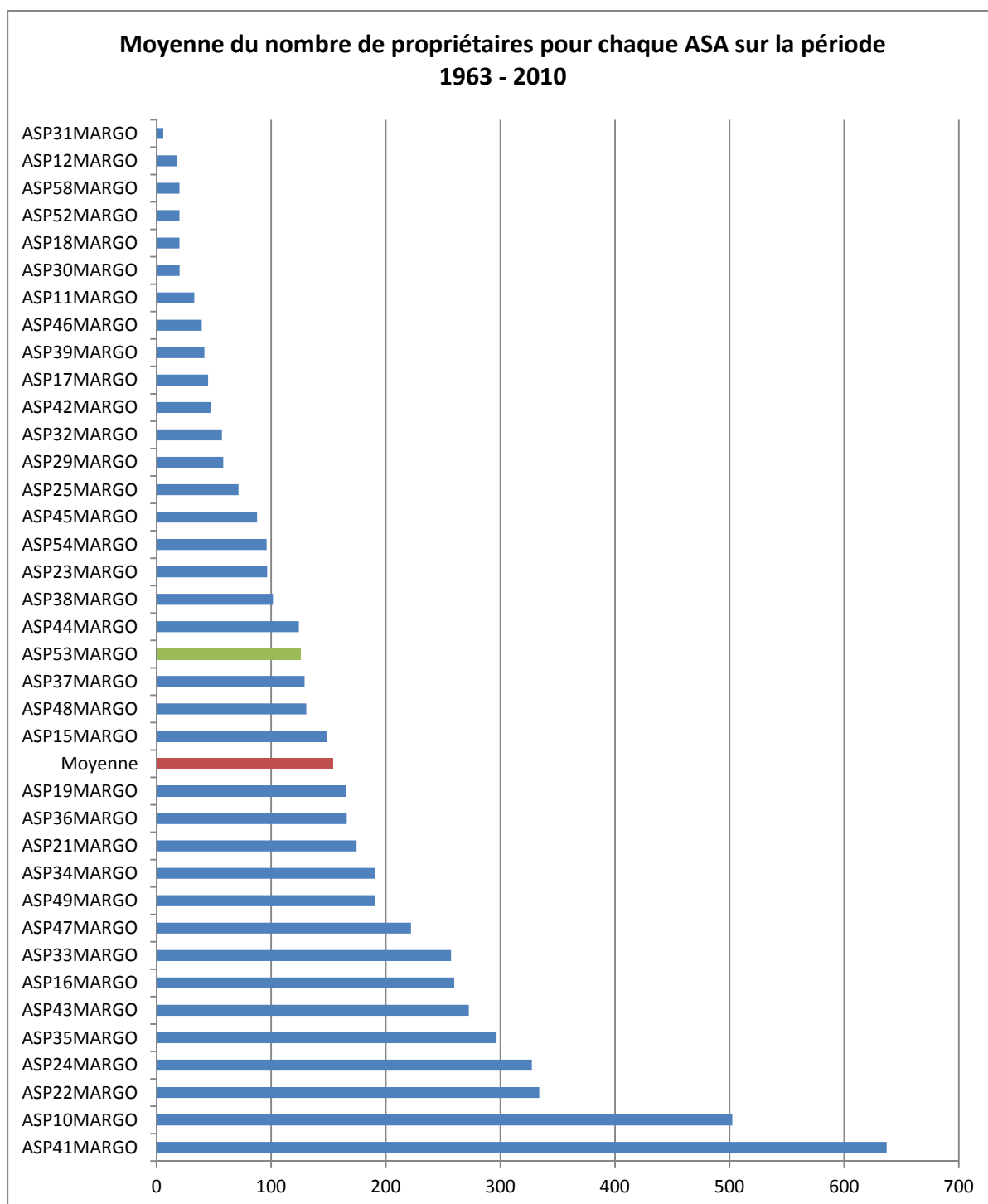


Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Cousteyres de Lesparre par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 414,66 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus petites puisque sa moyenne est inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi inférieure à la moyenne générale qui est de 709 ha.



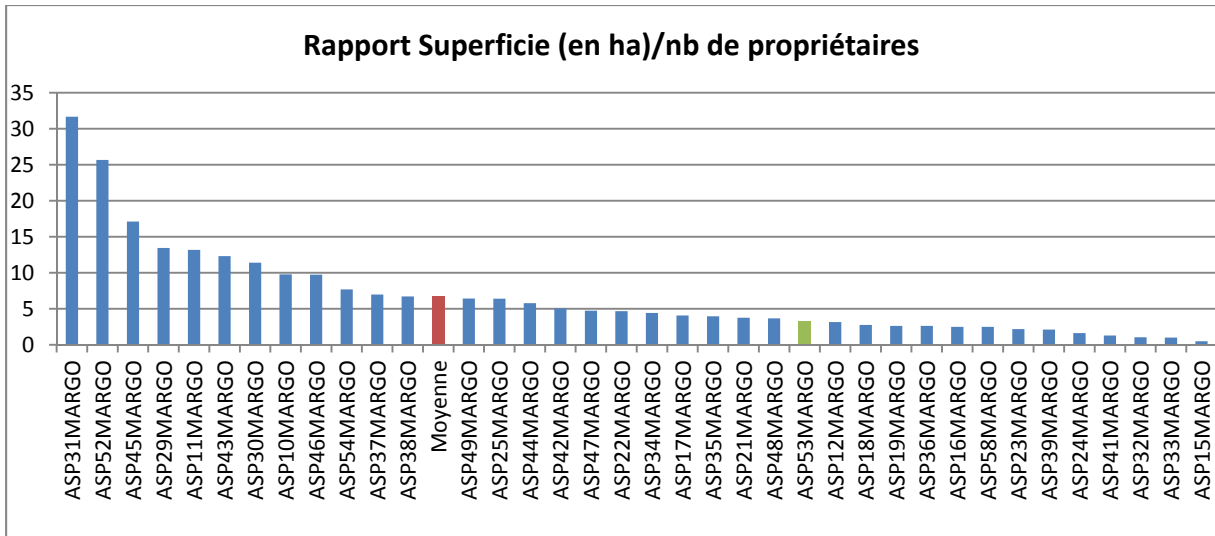
En plus de se situer dans la moitié inférieure en termes de superficie, cette ASA se place aussi dans la moitié inférieure, mais de peu, en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un

effectif de 125,8 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est au dessus de la médiane se place à 154 propriétaires.

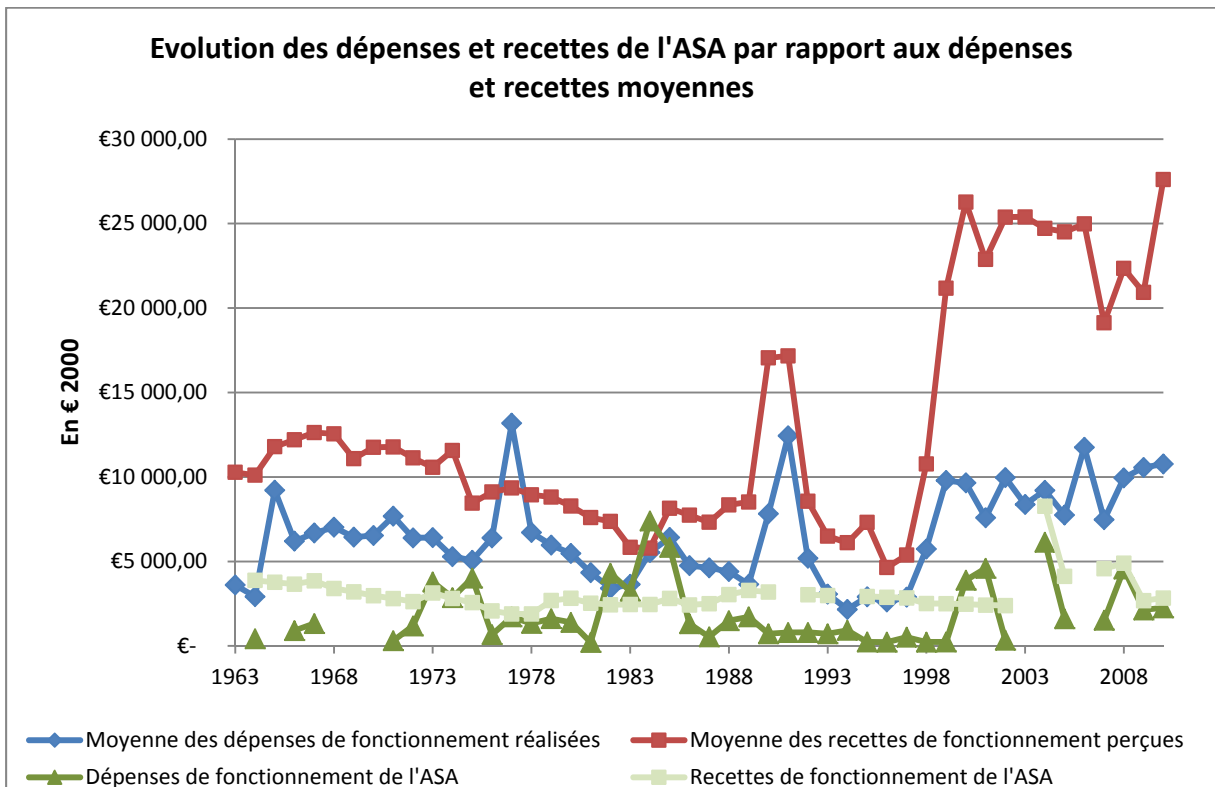


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut d'apercevoir que cette ASA fait partie des ASA qui ont un territoire extrêmement fragmenté par rapport à l'ensemble avec un

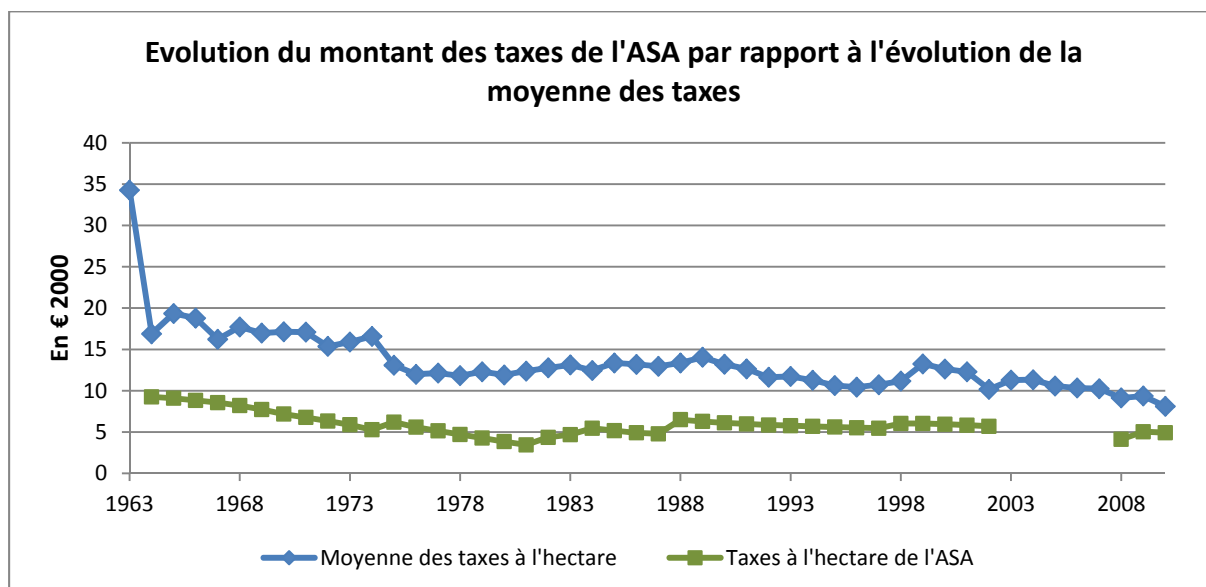
rapport de 3,3 alors que la médiane est à 4,7. Elle se place même en deçà de la moyenne calculée à 6,7 ha/propriétaire.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues. Néanmoins, la hausse que l'on constate à partir de 2004, ne se fait pas de manière aussi importante et durable que ce que l'on peut constater en observant les moyennes des dépenses et des recettes.



Enfin, bien que la taxe à l'hectare n'ait cessé de diminuer durant toute la période observée, cela s'est fait à un rythme beaucoup moins importante que ce dont on aurait pu s'attendre à cause de l'inflation. On peut alors en déduire qu'il y a eut très régulièrement des réévaluations de cette taxe à l'hectare mais que cela s'est fait de manière relativement indolore.



Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

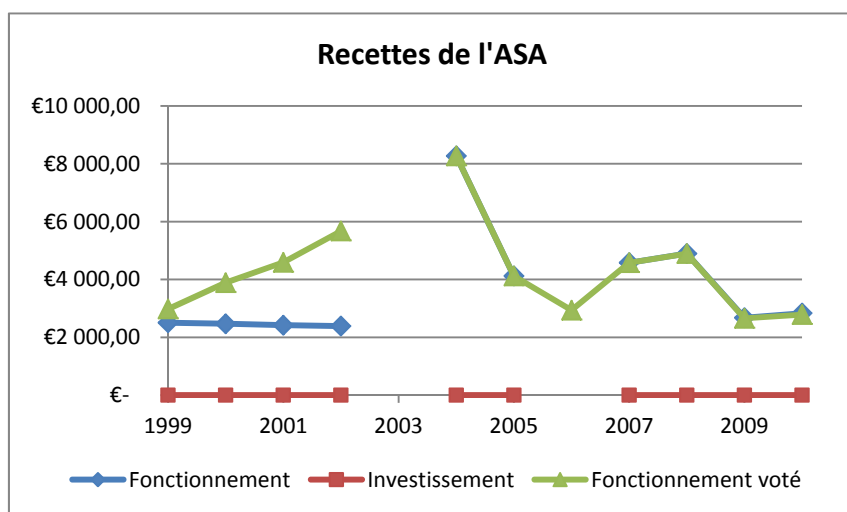
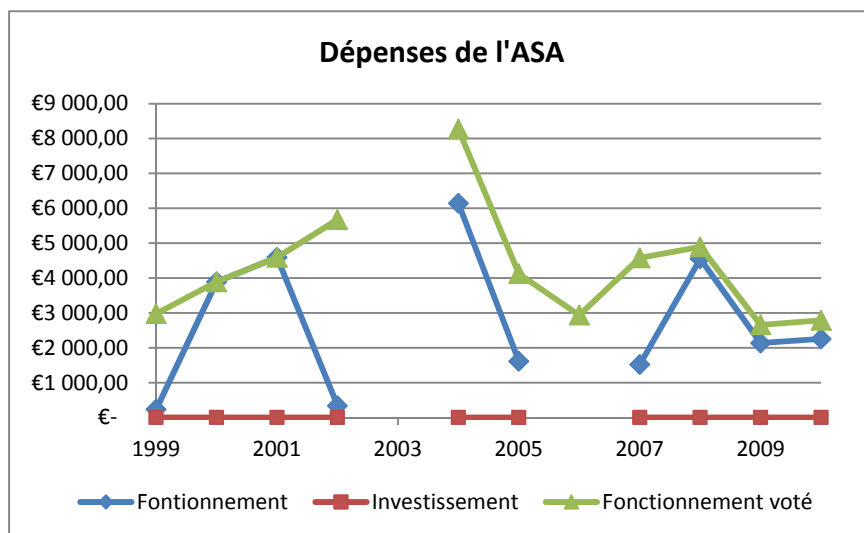
Cette ASA comptait :

- 2005 : 123 propriétaires pour une superficie totale de 413,9054 ha
- 2006 : 125,8 propriétaires pour une superficie totale de 413,8068 ha
- 2008 : 129 propriétaires pour une superficie totale de 413,7888 ha
- 2009 : 127 propriétaires pour une superficie totale de 413,7888 ha
- 2010 : 126 propriétaires pour une superficie totale de 413,7888 ha

Après une augmentation du nombre de propriétaires de 2005 à 2008, on assiste à une diminution du nombre de propriétaires qui composent cette ASA sur les 3 dernières années.

Il n'y a pas d'explications données à cet évolution, mais on peut supposer que cette concentration du territoire peut résulter de l'assimilation par certains propriétaires des parcelles d'autres (lors de successions par exemple), cela est corroboré par le fait que la superficie globale de l'ASA n'évolue que très peu.

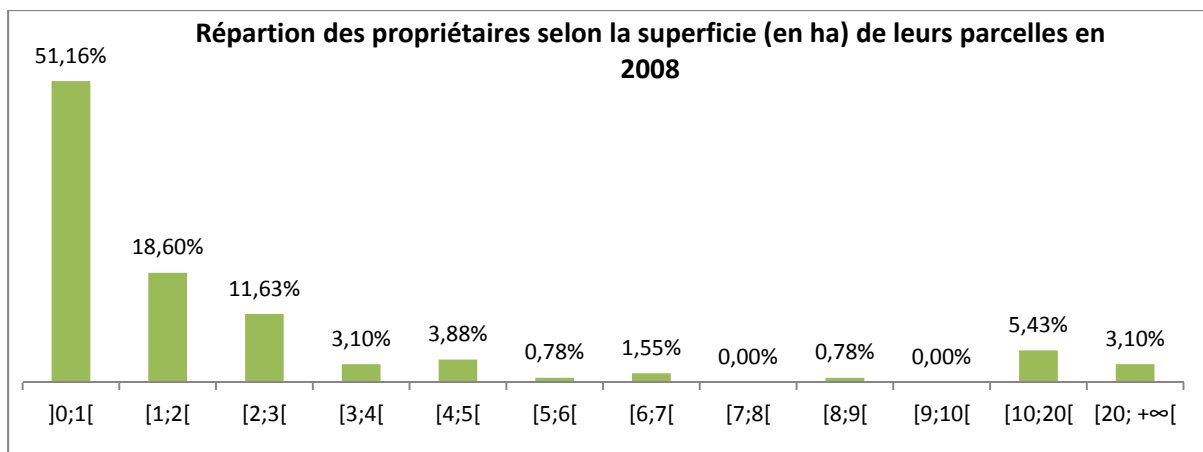
Il est à noter la divergence existante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles quasiment toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	Superficie (ha)	Taxe (€)
Total	413,7888	2 271,00 €
Moyenne	3,207665116	17,60 €
Médiane	0,963	5,00 €

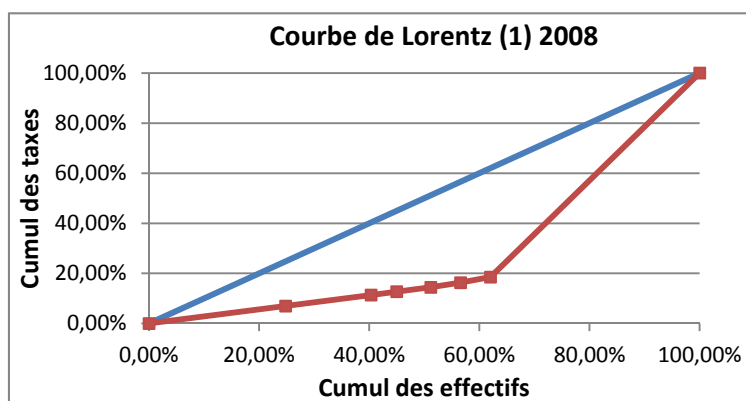


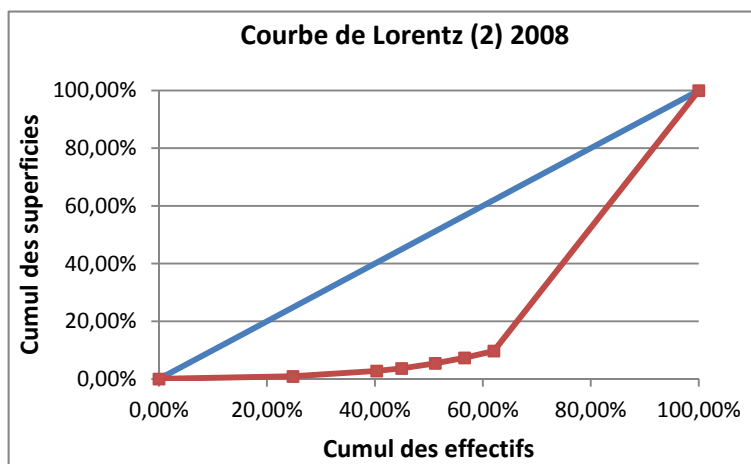
Dans cette ASA, en 2008, 86 % des propriétaires étaient domiciliés en Gironde. Par ailleurs, 32,68 % de ces 86 % de propriétaires sont domiciliés dans des communes qui sont aussi les communes où se trouve l'ASA : Lesparre Médoc (18,01 % de 86 %), Prignac en Médoc (2 % de 86 %) et Civrac en Médoc (12,67 % de 86 %). Ces pourcentages équivalent à 37,98 % de l'ensemble des propriétaires de l'ASA et pour les 3 communes, respectivement à 20,93 % ; 2,33 % et 14,73 % de l'ensemble des propriétaires.

L'impression de fragmentation de l'espace évoquée plus haut peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini. On aussi, par ce moyen, vérifier si il y a une « bonne » égalité de traitement dans le versement des taxes liées à la superficie possédée.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,44. Cela traduit une inégalité assez moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.





Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorentz (2) est quand à lui de 0,55. Cette valeur moyenne montre qu'il existe une inégalité assez importante dans la confrontation entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

“

Les statuts précisent que le minimum de superficie pour qu'un propriétaire puisse siéger à l'assemblée est de 50 ares, ceux qui n'atteignent pas ce seuil peuvent se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 50 ares dans ce regroupement.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée au minimum 30 minutes (le même jour pour le syndicat) plus tard sans conditions de quorum. Dans le cas où c'est le syndicat qui ne remplit pas les conditions de quorum, ce dernier se réunit à nouveau le même jour mais sans condition de quorum.

Une voix est octroyée par les statuts à un propriétaire membre de l'association par tranche de 50 ares qu'il possède, avec un maximum de 5 voix.

”

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possède entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possède 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur *i* doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Etant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 25 ares est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Les propriétaires faisant l'objet du regroupement sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membre du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	36	66
>1, <2	58	24
>2, <4,5	105	22
>4,5 ha	85	17

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	33 %	33 %	33 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	33 %	33 %	33 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	36	58	105	85	143	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	284	Accord
2	Oui	Oui P	Oui P	Non	199	Accord
3	Oui	Oui P	Non	Oui P	179	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	94	Refus
5	Oui	Non	Oui P	Oui P	226	Accord
6	Oui	Non P	Oui	Non P	141	Refus
7	Oui	Non P	Non P	Oui	121	Refus
8	Oui	Non	Non	Non	36	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui	248	Accord
10	Non	Oui P	Oui P	Non	163	Accord
11	Non	Oui P	Non	Oui P	143	Accord
12	Non	Oui	Non P	Non P	58	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	190	Accord
14	Non	Non P	Oui	Non P	105	Refus
15	Non	Non P	Non P	Oui	85	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	0	8	8	8	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	33%	33%	33%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que les groupes 2, 3 et 4, sont pivot dans la même proportion. Le groupe 1, n'a pas, lui, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	100	81
>1, <2	135	26
>2, <4,5	348	28
>4,5 ha	459	23

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	33 %	33 %	33 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	33 %	33 %	33 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	14	58	105	85	132	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	262	Accord
2	Oui	Oui P	Oui P	Non	177	Accord
3	Oui	Oui P	Non	Oui P	157	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	72	Refus
5	Oui	Non	Oui P	Oui P	204	Accord
6	Oui	Non P	Oui	Non P	119	Refus
7	Oui	Non P	Non P	Oui	99	Refus
8	Oui	Non	Non	Non	14	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui	248	Accord
10	Non	Oui P	Oui P	Non	163	Accord
11	Non	Oui P	Non	Oui P	143	Accord
12	Non	Oui	Non P	Non P	58	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	190	Accord
14	Non	Non P	Oui	Non P	105	Refus
15	Non	Non P	Non P	Oui	85	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	0	8	8	8	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	33%	33%	33%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que les groupes 2, 3 et 4, sont pivot dans la même proportion. Le groupe 1, n'a pas, lui, de pouvoir sur la prise de décision.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha permet à ce groupe d'obtenir plus de droits de vote (36 contre 14) mais cela ne suffit pas à lui permettre d'atteindre la masse critique qui lui permettrait d'être un groupe pivot dans le processus de prise de décisions. Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot dans la prise de décision de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupes du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

Cette association a connue les affres de l'affaire CARA.

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, un courrier est envoyé à chaque membre au moins 15 jours avant la date retenue (5 jours si il y a une urgence). Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de 50% des membres, du préfet ou du syndicat.

Dans le cas d'un vote où on se trouve en situation d'égalité des voix, le président à une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret a lieu à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Il est possible pour un propriétaire de mandater un autre propriétaire membre de l'association, néanmoins, ce propriétaire ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

Le syndic compte 5 membres titulaires et 2 membres suppléants élus pour une durée de 5 ans et renouvelé au cinquième.

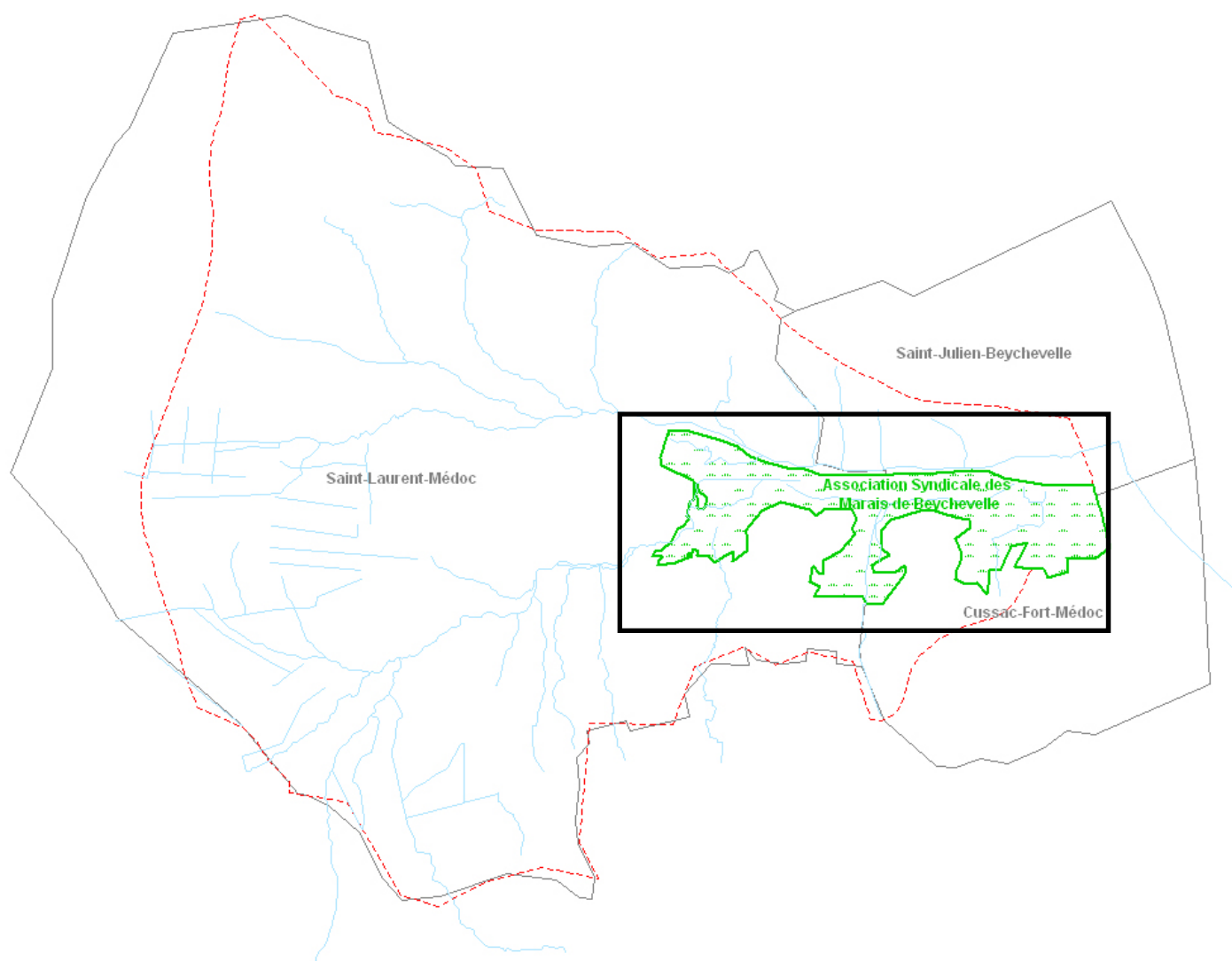
Association Syndicale des Marais de Beychevelle, Saint Laurent et Cussac

ASP54MARGO

Président : André DUVALARD

Coordonnées : ☎ : 05 56 58 90 12

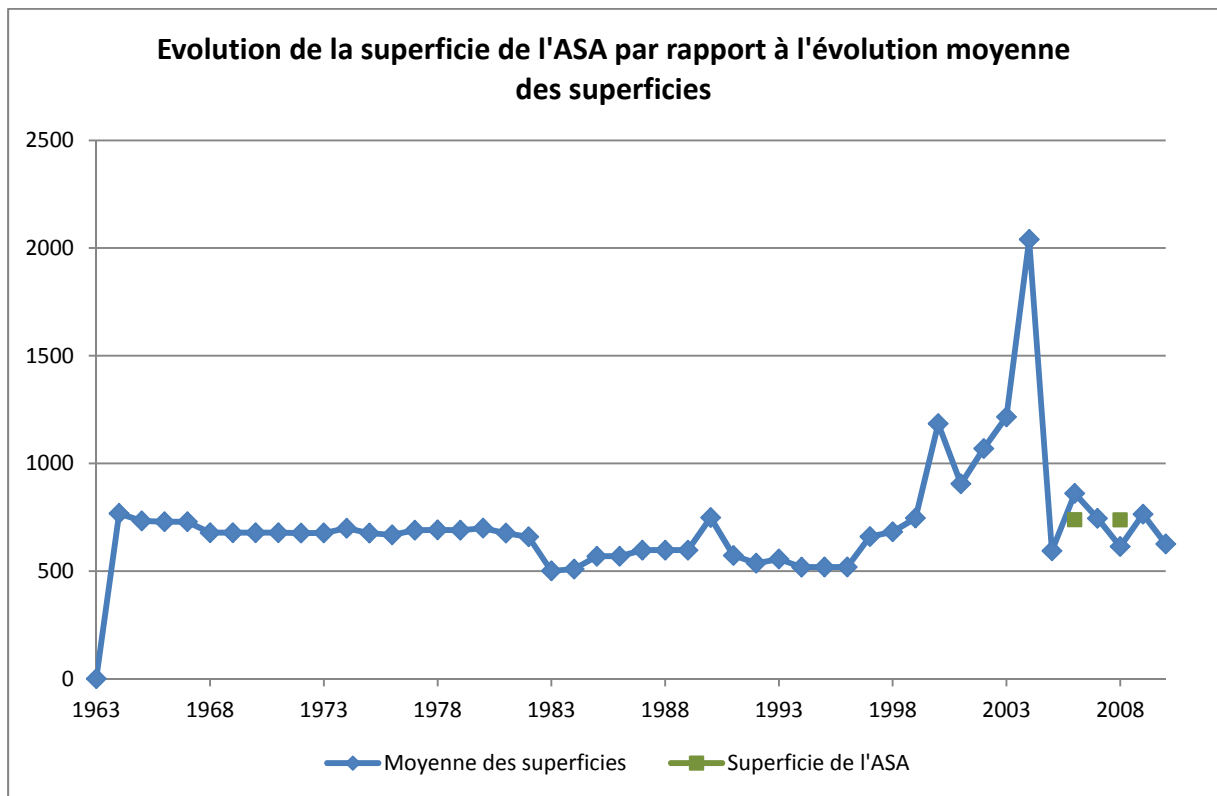
Siège administratif : Château Pontent-Canet, 33250 PAUILLAC



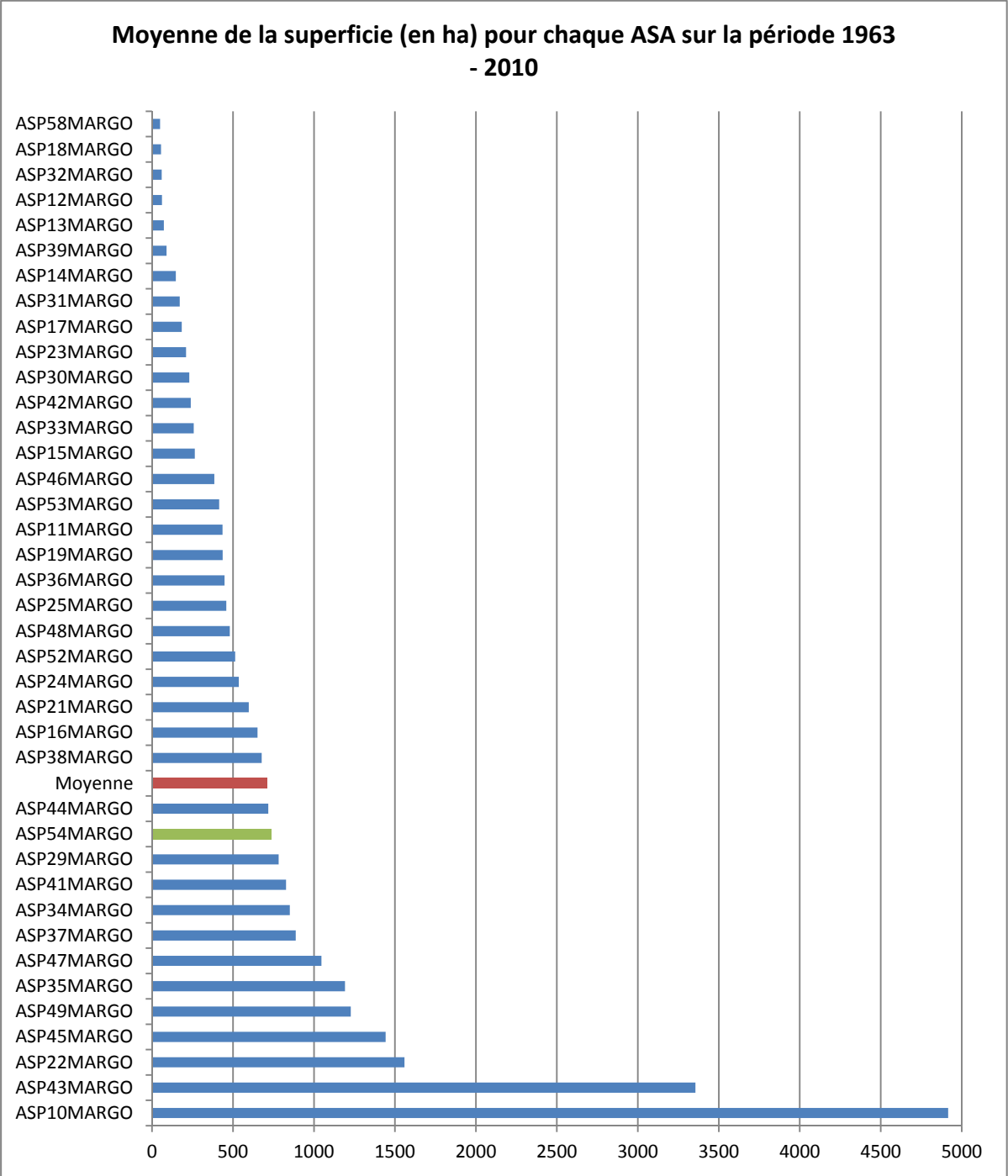
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Pauillac

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

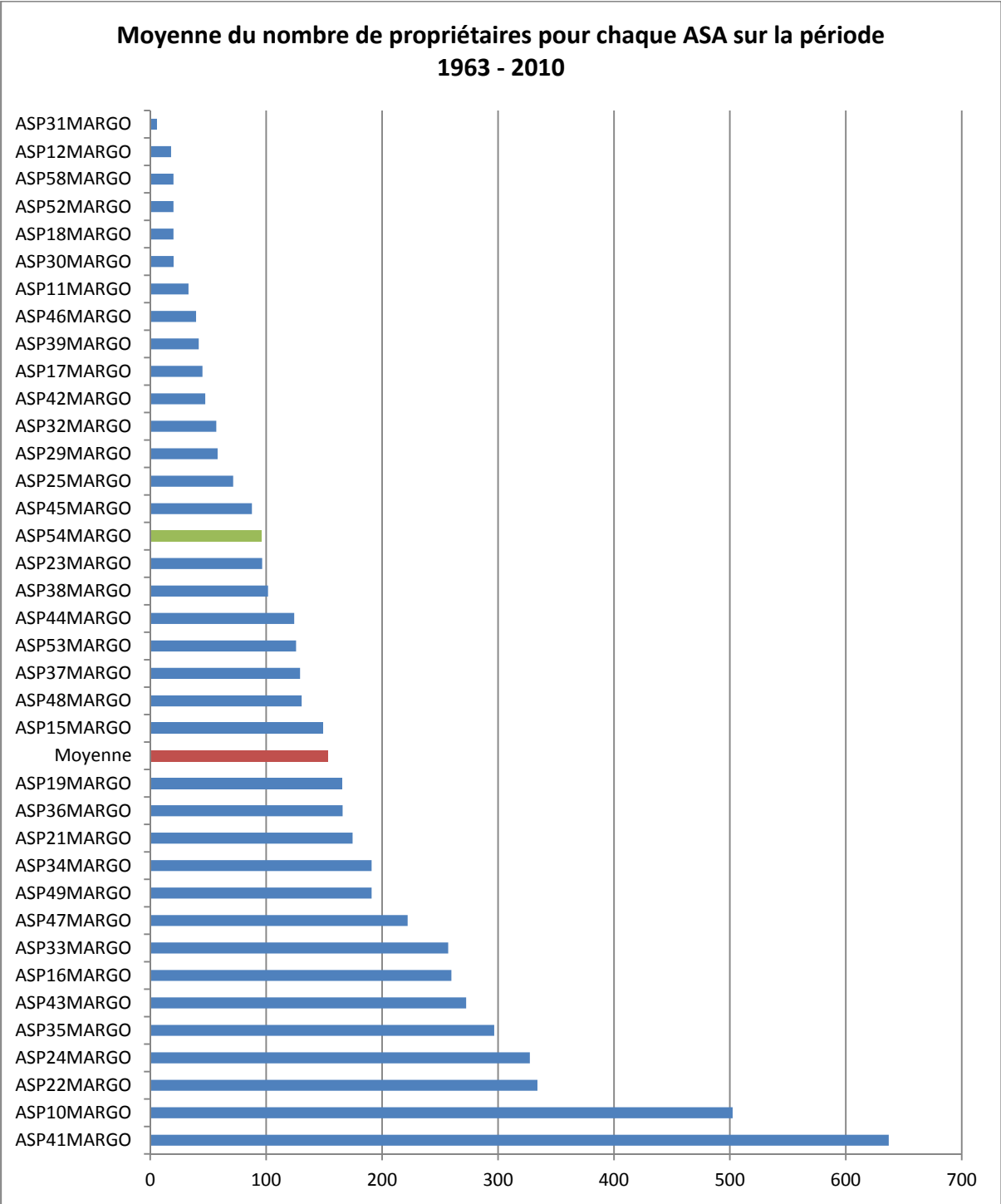
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le graphique ci-dessous quant à lui montre la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Beychevelle, Saint Laurent et Cussac par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 737,68 ha sur cette période, cette ASA se place dans les 50% d'ASA les plus grandes puisque sa moyenne est supérieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi supérieure à la moyenne générale qui est de 709 ha.

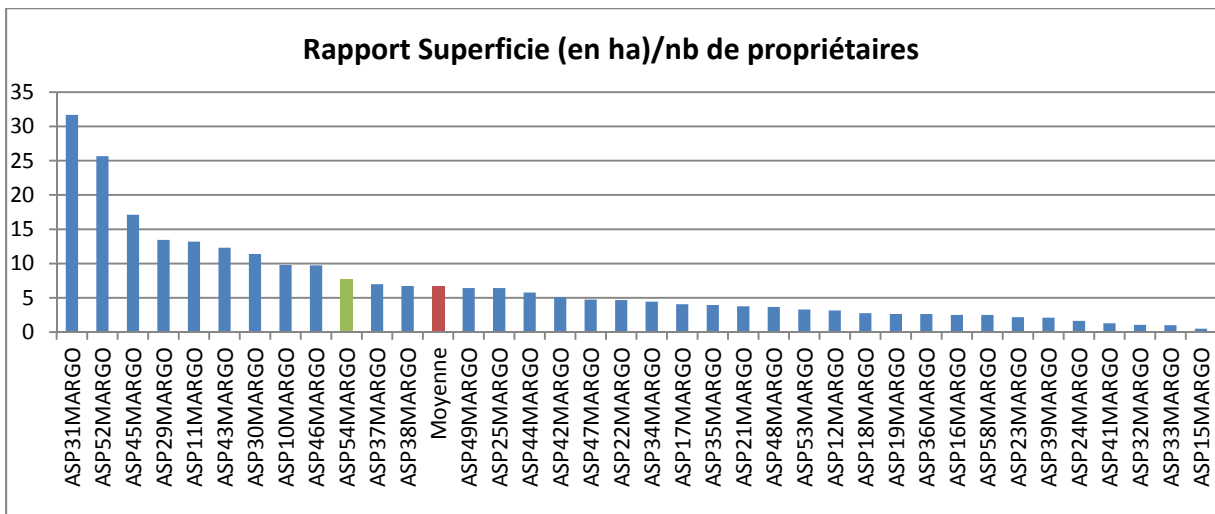


Si cette ASA est dans la moitié supérieure en termes de superficie, elle se situe par contre dans la moitié inférieure en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de 96 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle reste par contre au-dessus de la médiane se place à 154 propriétaires.

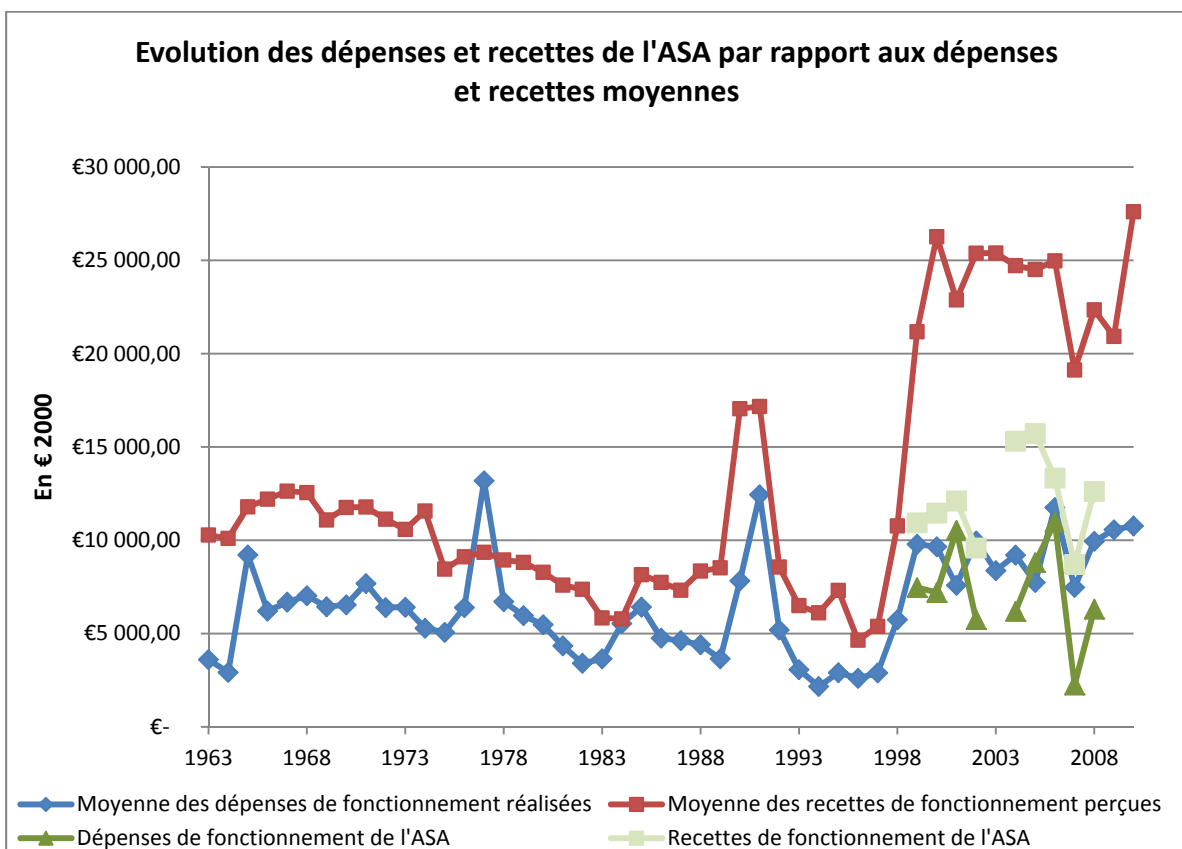


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait

partie des 50% d'ASA qui ont un territoire peu fragmenté par rapport à l'ensemble. Son rapport de 7,68 la place bien au-dessus de la médiane qui est de 4,55 et juste au-dessus de la moyenne calculée à 6,7 ha/propriétaire.

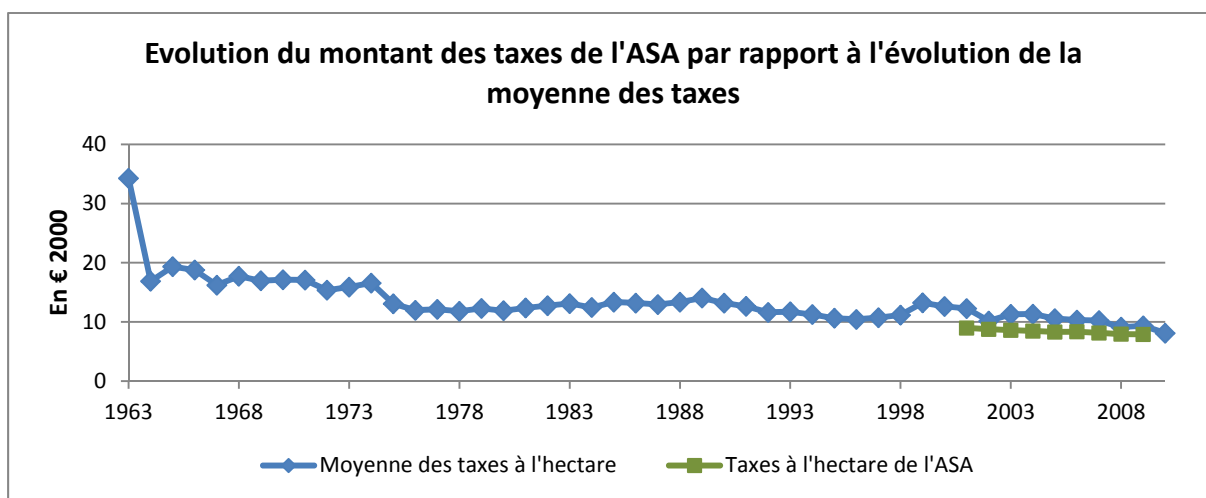


Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues.



Enfin, la taxe à l'hectare n'a cessé de diminuer (en euros 2000) entre 2001 et 2009. Cette diminution s'explique par la non revalorisation de la taxe qui n'a pas, ou peu, été modifiée durant toute cette période.

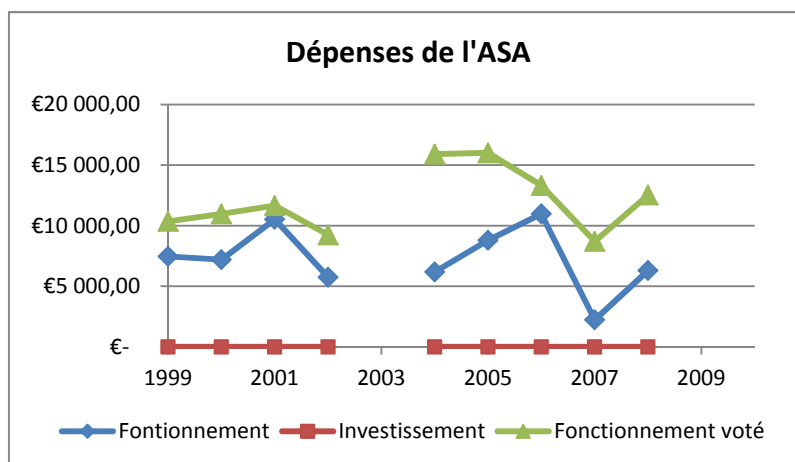
Il faut noter que cette diminution de la valeur à l'hectare ne semble pas pénaliser outre mesure les recettes perçues par l'ASA. Sa réévaluation ne semble alors pas être extrêmement pertinente. En effet, la part des taxes et cotisations syndicales dans l'ensemble des recettes de la section de fonctionnement diminue inexorablement, passant de 75% en 1999 à 50% en 2008. Elle est progressivement supplantée par les résultats reportés de la section de fonctionnement qui passent de 25% en 1999 à 50% en 2008.

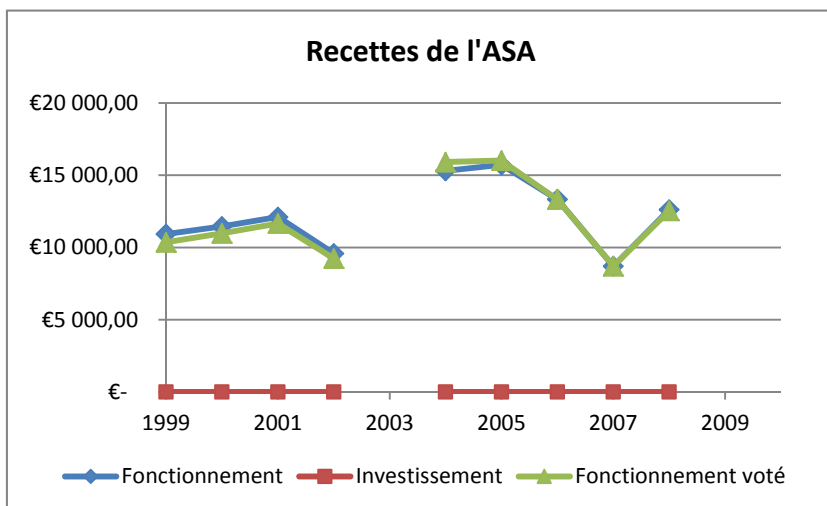


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence existante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



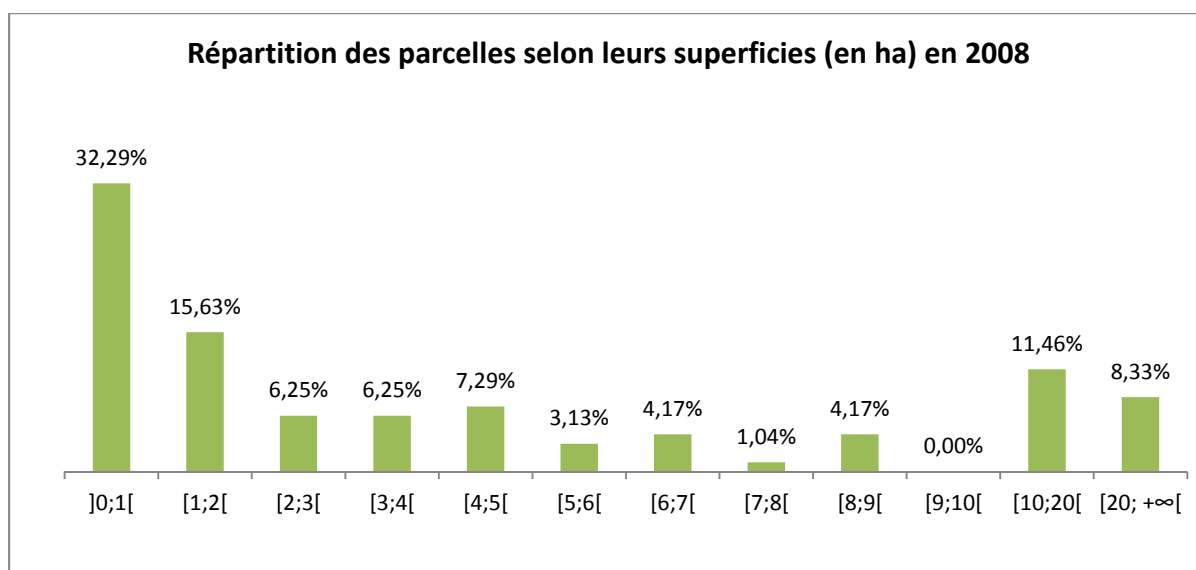


Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2008 a permis d'obtenir les données suivantes :

2008	superficie (en ha)	Cotisations
Total	737,3035	7 397,54 €
Moyenne	7,680244792	77,06 €
Médiane	2,34125	26,77 €

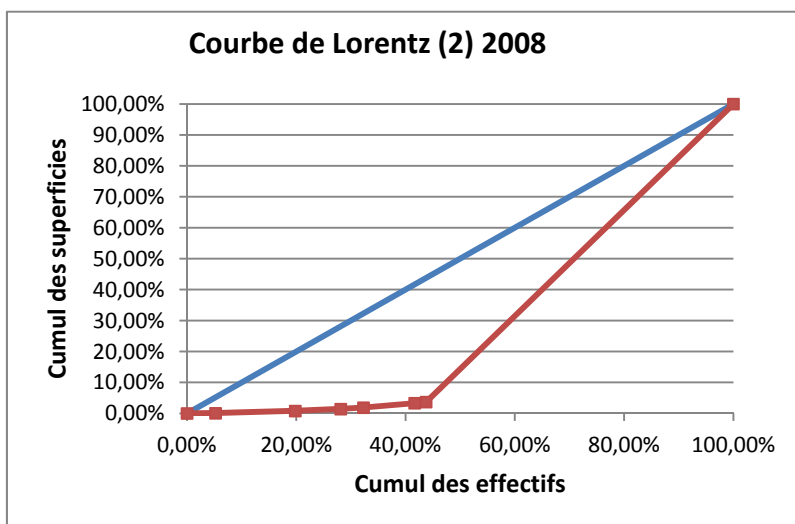
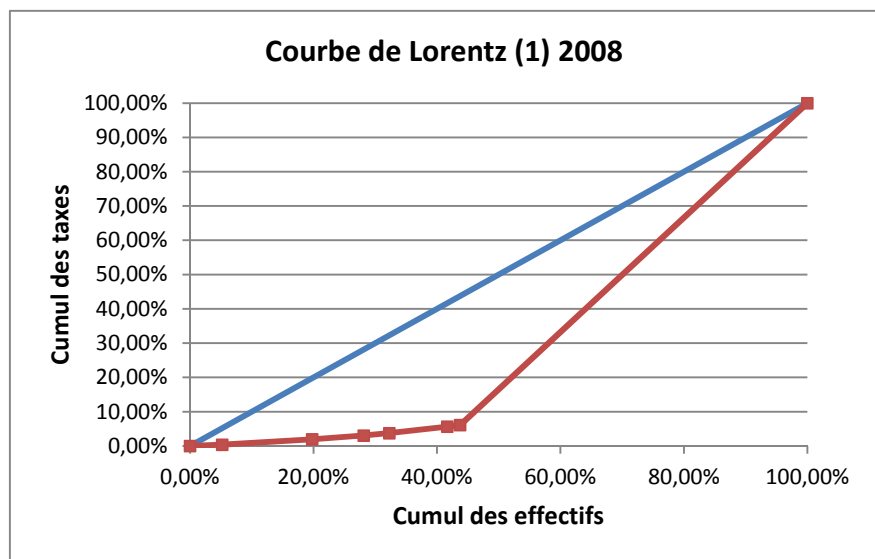
Dans cette ASA 95,2% de la superficie est concentré entre les mains de propriétaires domiciliés en gironde. Ces derniers contribuent aussi à 95,24% de l'ensemble des taxes versées à l'ASA.



L'impression faible fragmentation évoquée plus haut peut être vérifiée, ainsi que d'autres situations où une inégalité pourrait se trouver, avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <0,25 ha; de 0,25 à 0,5; de 0,5 à 0,75; de 0,75 à 1; de 1 à 1,25; de 1,25 à 1,5 et >1,5.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,383, cela traduit une inégalité moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quand à lui de 0,406. Cette valeur, là aussi moyenne, montre que les inégalités entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire sont relativement prononcées.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

Les statuts précisent que pour 1 propriétaire il y a 1 voix.

Les statuts précisent que l'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 60 minutes plus tard sans conditions de quorum.

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le seconde est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	31	31
>1, <2	15	15
>2, <4,5	15	15
>4,5 ha	35	35

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
17 %	17 %	17 %	50 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
17 %	17 %	17 %	50 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2008	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	31	15	15	35	49	
1	Oui	Oui	Oui	Oui	96	Accord
2	Oui P	Oui P	Oui P	Non	61	Accord
3	Oui	Oui	Non	Oui P	81	Accord
4	Oui	Oui	Non P	Non P	46	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	81	Accord
6	Oui	Non P	Oui	Non P	46	Refus
7	Oui P	Non	Non	Oui P	66	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	31	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	65	Accord
10	Non P	Oui	Oui	Non P	30	Refus
11	Non	Oui P	Non	Oui P	50	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	15	Refus
13	Non	Non	Oui P	Oui P	50	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	15	Refus
15	Non P	Non P	Non P	Oui	35	Refus
16	Non	Non	Non	Non	0	Refus
Situation Pivot	4	4	4	12	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	17%	17%	17%	50%	24	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous, les groupes 1, 2 et 3 sont pivots dans la même proportion (17%) quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Le groupe 4 est quand à lui pivot dans 50% des situations. Cette situation s'explique par le fait que la surface possédée n'entre absolument pas en compte dans le calcul des droits de vote, seule la taille du groupe à de l'importance ; or le groupe est le groupe comprenant le plus de propriétaires.

Autres caractéristiques :

En 2008, la superficie de l'ASA était de 737,3036 ha pour des propriétaires totalisant 985 voix, soit 985 propriétaires.

Il est possible pour un propriétaire de donner un mandat écrit à un autre propriétaire membre de l'ASA (et seulement à un autre un propriétaire membre de l'ASA) pour être représenté. Un même propriétaire membre de l'ASA ne peut, par contre, détenir plus de 5 pouvoirs. Enfin, le mandat n'est valable que pour une seule réunion.

Les votes pouvant survenir ont lieu à bulletin secret que sur proposition du président, ou d'un tiers des voix présentes et représentées ; dans tout les cas (vote à bulletin secret ou non), si il y a une égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

C'est principalement le secteur de Cussac de cette ASA qui est source et destinations de vulnérabilités. En effet, son emplacement géographique fait qu'il subit les actions du secteur de Port de By. Or ce secteur ne possède pas suffisamment ouvrages nécessaires à le protéger le secteur de Cussac, impactant directement (\pm) l'économie locale, les populations et l'activité agricole. Cette vulnérabilité forte, le secteur de Cussac la fait à son tour subir au secteur de Margaux et ce de par l'absence d'ouvrages entretenus, impactant (\pm) là encore l'économie locale, les populations et l'agriculture.


À noter par ailleurs, qu'il n'y a pas vraiment de gestionnaire pour harmoniser les politiques de ces différents secteurs.

Association Syndicale Autorisée de Civrac Médoc

ASP56MARGO

Créée le 29 janvier 1979

Président ?

Coordonnées :  : **05 56 41 51 02** (mairie de Civrac en Médoc)

Siège Administratif : Bureau du Secrétariat Commun, 33590 SAINT VIVIEN DE MÉDOC

Téléphone : 05 56 09 40 10 Fax : 05 56 09 40 10

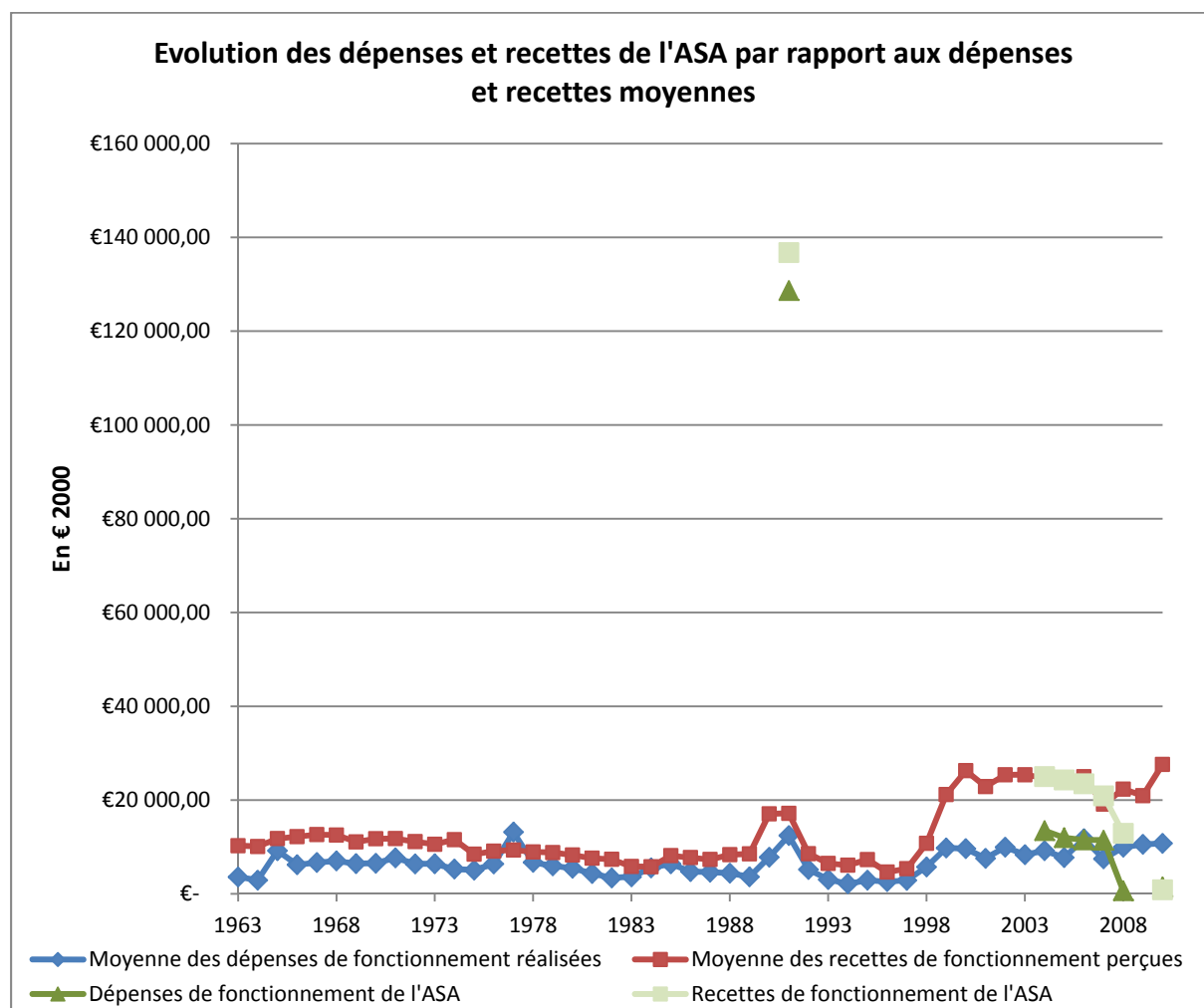
A ne pas confondre avec l'ASA d'irrigation de Civrac de Blaye

Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci suivent globalement les évolutions observables sur les courbes des moyennes de dépenses de fonctionnement réalisées et de recettes de fonctionnement perçues.

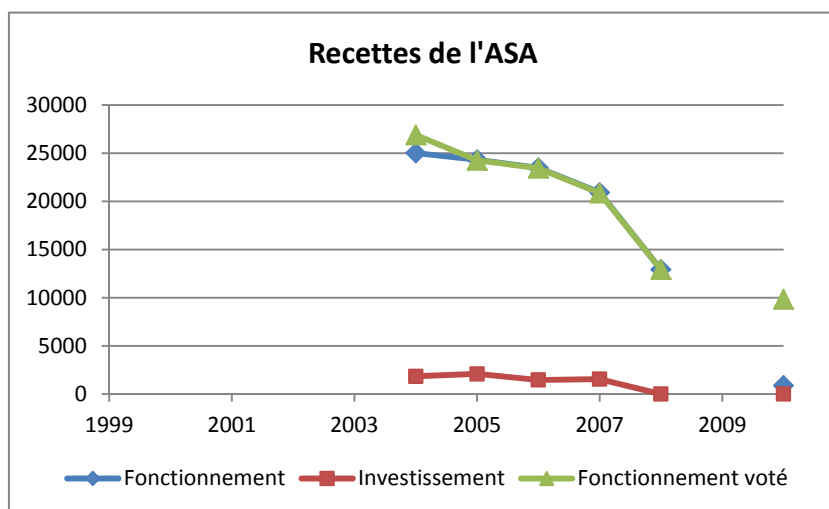
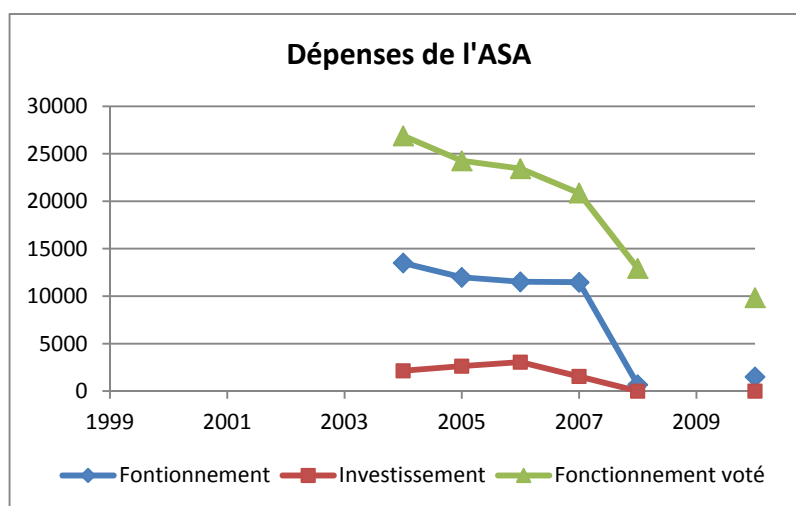
Le pic constaté en 1991 n'est pas, actuellement, pas d'explication compte tenu des données disponibles.



Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence de moins en moins importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Autres caractéristiques :

Les conditions de réunions et de délibération sont celles précisées par décret à l'article 62 de l'ordonnance située en annexe.

L'assemblée générale se compose des propriétaires ayant confiés à l'ASA la réalisation de travaux inclus dans les programmes décidés par l'ASA

Dans cette association chaque propriétaire compte pour 1 voix

Il est possible pour un propriétaire se s'y faire représenter par un autre (mandat écrit valable pour une seule réunion)



Les fermiers, locataires, régisseurs, métayers peuvent y être délégués par les propriétaires mais ne peuvent être nommés au syndic

Association Syndicale Autorisée de la Côte d'Argent

ASP57MARGO

Créée en 1982

Président Jean François BÉNARD

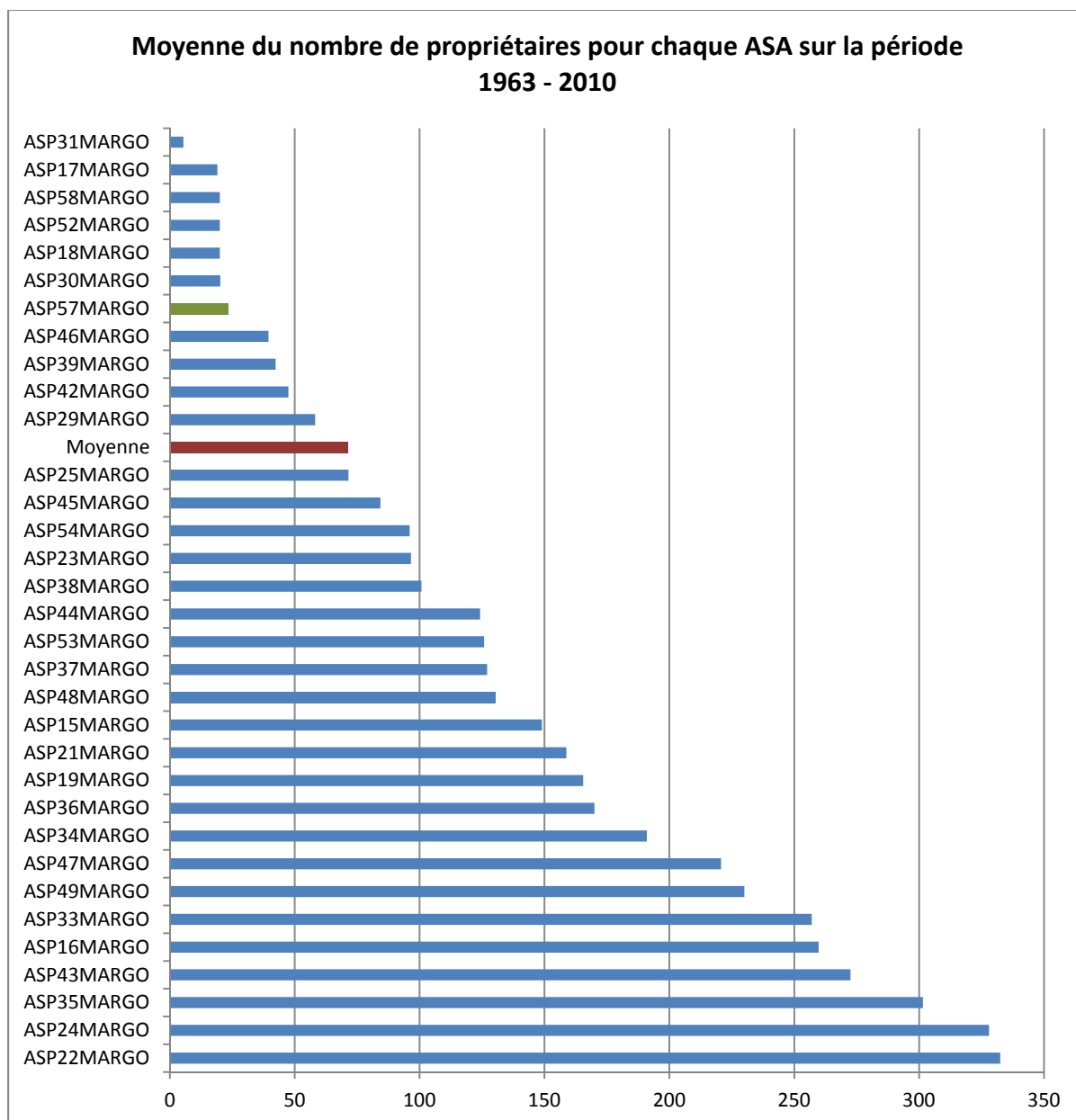
Coordonnées :  : **05 56 09 40 10**  : 05 56 09 40 10 (fax)

Siège : Place de la Mairie, 33590 SAINT VIVIEN DE MÉDOC

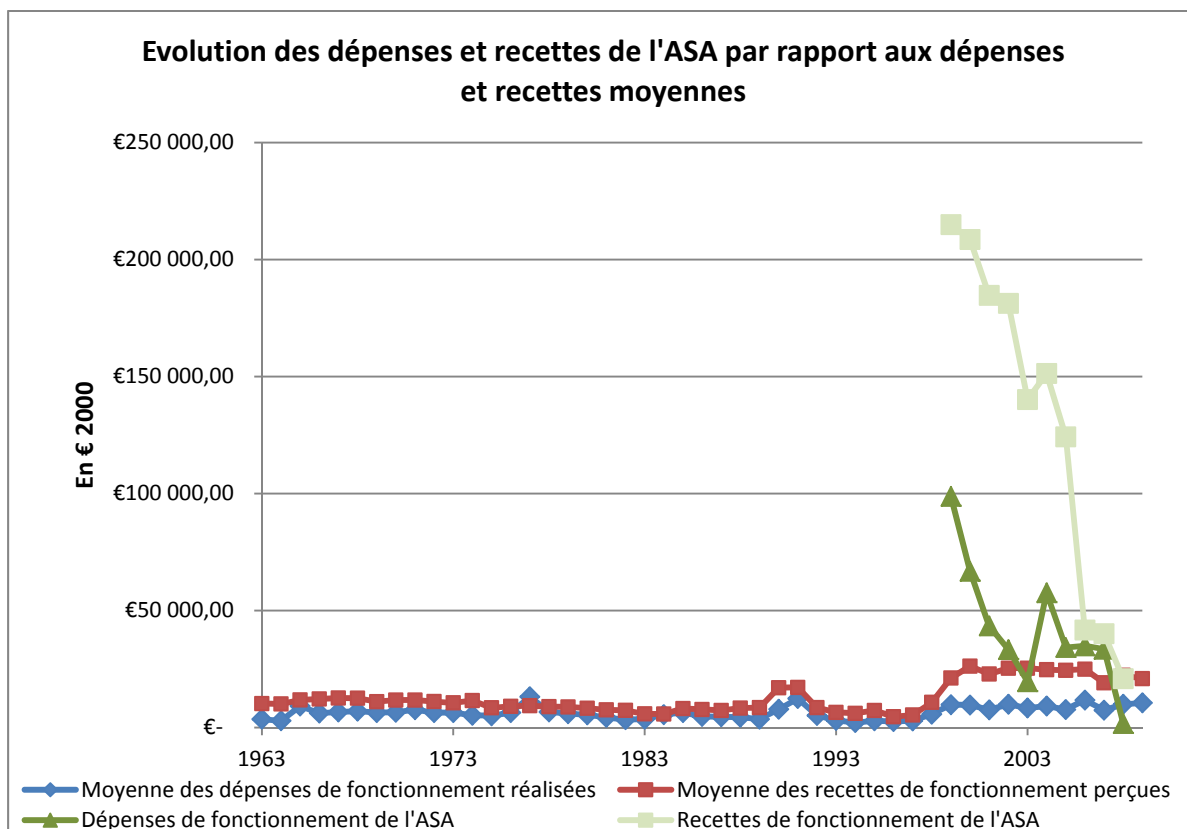
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Saint Vivien de Médoc

Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

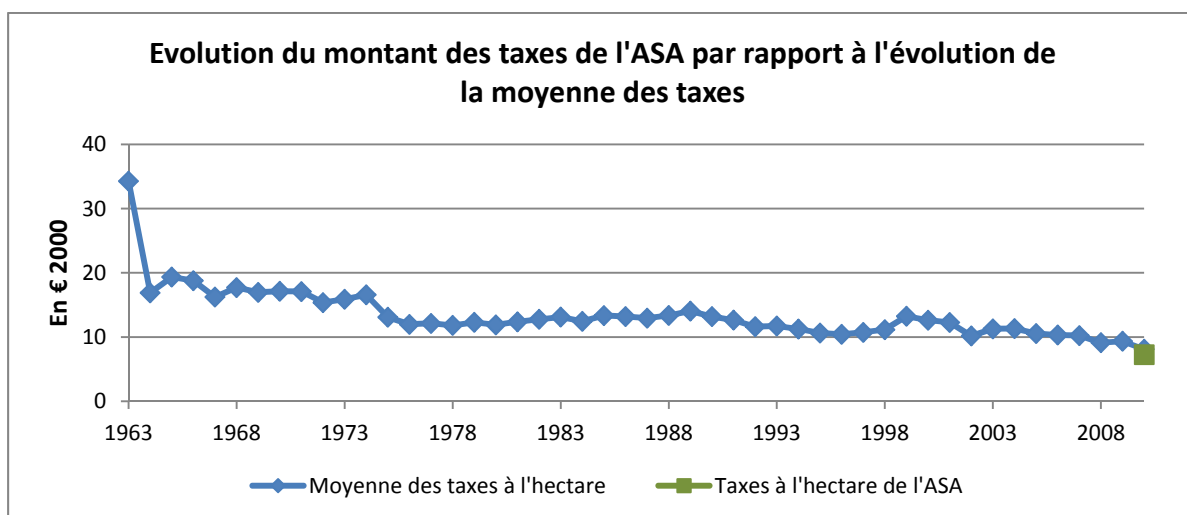
Avec un nombre moyen de propriétaires sur la période de 20, cette ASA se place parmi les 50% d'ASA ayant le moins de propriétaires en leur sein. En effet, la médiane est à 125,8 propriétaires. Cette ASA est aussi bien inférieure à la moyenne puisque cette dernière s'établit à 154 propriétaires.



Si on s'attarde plus précisément sur une évolution longue des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que celles-ci ne cessent de diminuer, et ce de manière très importante, en totale opposition avec les tendances que l'on peut observer sur les courbes des moyennes des dépenses de fonctionnement réalisées et les recettes de fonctionnement perçues.



Avec une seule observation, il est difficile de percevoir les variations de la taxe, mais on note tout de même que celle-ci se confond avec la moyenne de l'ensemble des taxes à l'hectare.

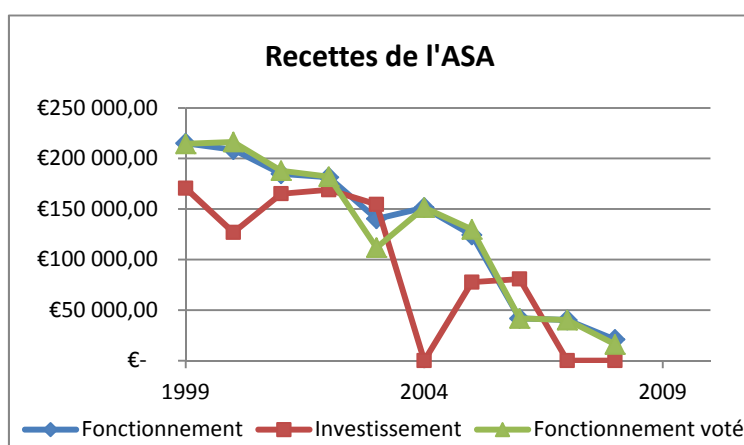
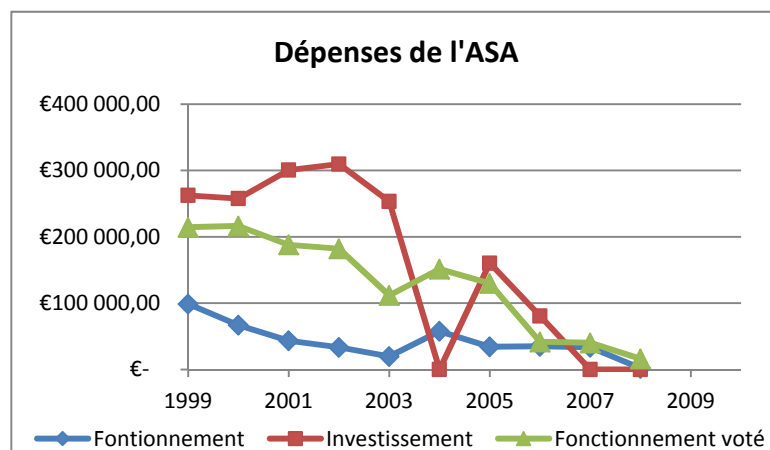


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

On note que sur cette période, la part de la taxe à l'hectare dans l'ensemble des financements perçus par l'ASA n'a cessé de diminuer. En effet, alors qu'elle était de 84,78% en 1999, elle est tombée à 58,99% en 2005 avant de ne plus rien représenter en 2006 et les années suivantes. Ce sont les résultats reportés et les dotations qui vont progressivement supplanter la taxe à l'hectare dans les recettes de financement de cette ASA.

Il est à noter la divergence de moins en moins importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



À l'inverse des autres ASA étudiées, cette ASA a de grosses dépenses et recettes d'investissement, même si elles sont tendance à fortement diminuer avec le temps. Cela est principalement dû au besoin de réparer les dégâts causés par la tempête de 1999.

Autres caractéristiques :

Les conditions de réunions et de délibérations sont celles publiées par décret en Conseil d'État, à l'article 62, situé en annexes.

Il est possible pour un propriétaire se s'y faire représenter par un autre. Le mandat écrit est alors valable pour une seule réunion. Dans cette association, une personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 4 mandats ou 4 voix au total.

Le vote a lieu à bulletin secret sur proposition du président, ou 1/3 des voix présentes et représentées, dans tout les cas, si égalité il y a la voix du président est prépondérante

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, la convocation se fait au moins 15 jours avant la date retenue (ce délai est ramené à 5 jours si il y a une urgence). Une session extraordinaire peut être convoquée par le président à la demande du syndicat, du préfet ou de 50% des membres de l'ASA

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée 30 minutes plus tard sans conditions de quorum

Le syndicat compte 6 titulaires et 1 suppléant, les fonctions du syndic durent 6 assemblées, il est renouvelé au tiers tous les 2 ans comme le président et le vice président

Association Syndicale Autorisée des Marais de la Maréchale - Ordonnac

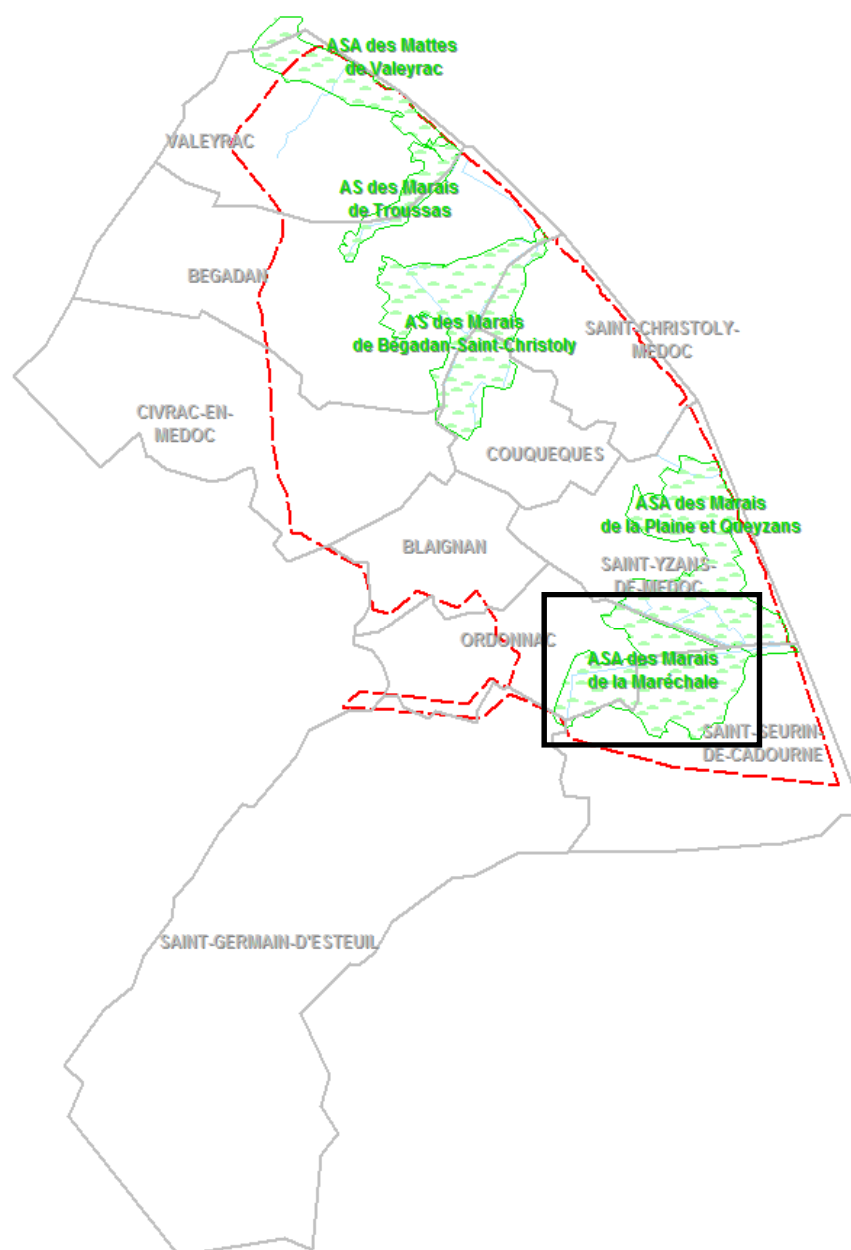
ASP58MARGO

Président : SURGET

Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre

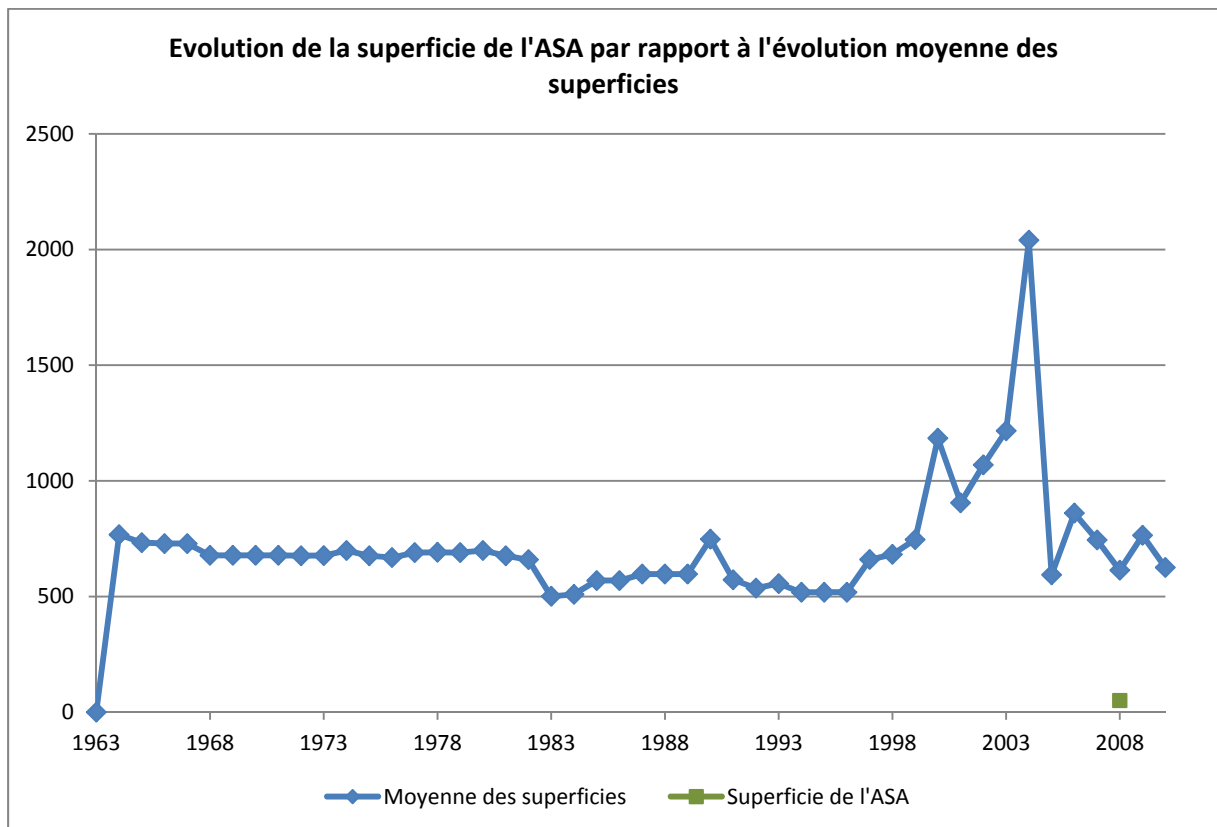
Siège : Mairie d'Ordonnac, 1 place du Général de Gaulle, 33340 ORDONNAC

Tél. 05 56 09 04 05 / Fax. 05 56 09 04 05 mairie.ordonnac@wanadoo.fr

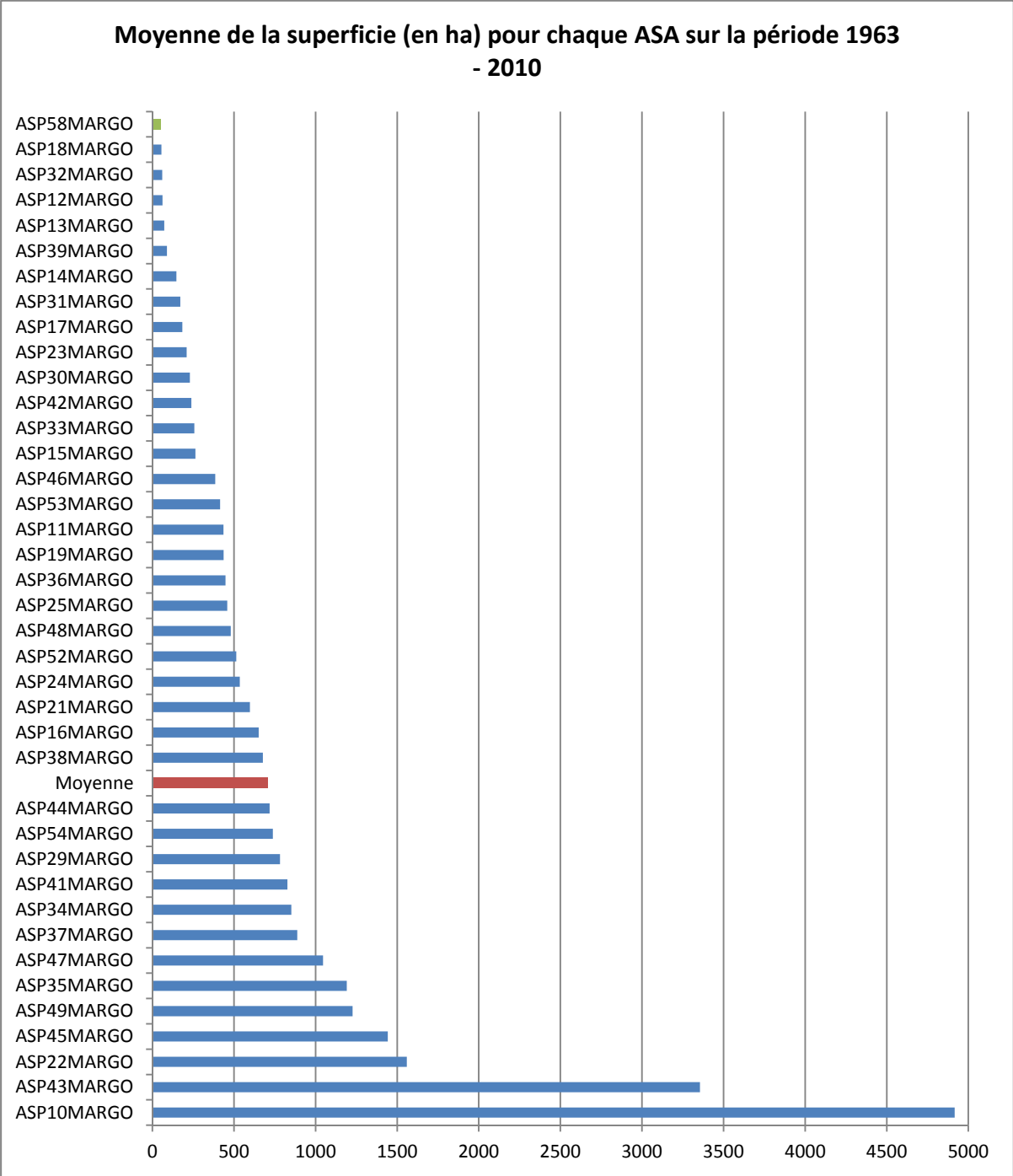


Les grandes évolutions 1963 - 2010 :

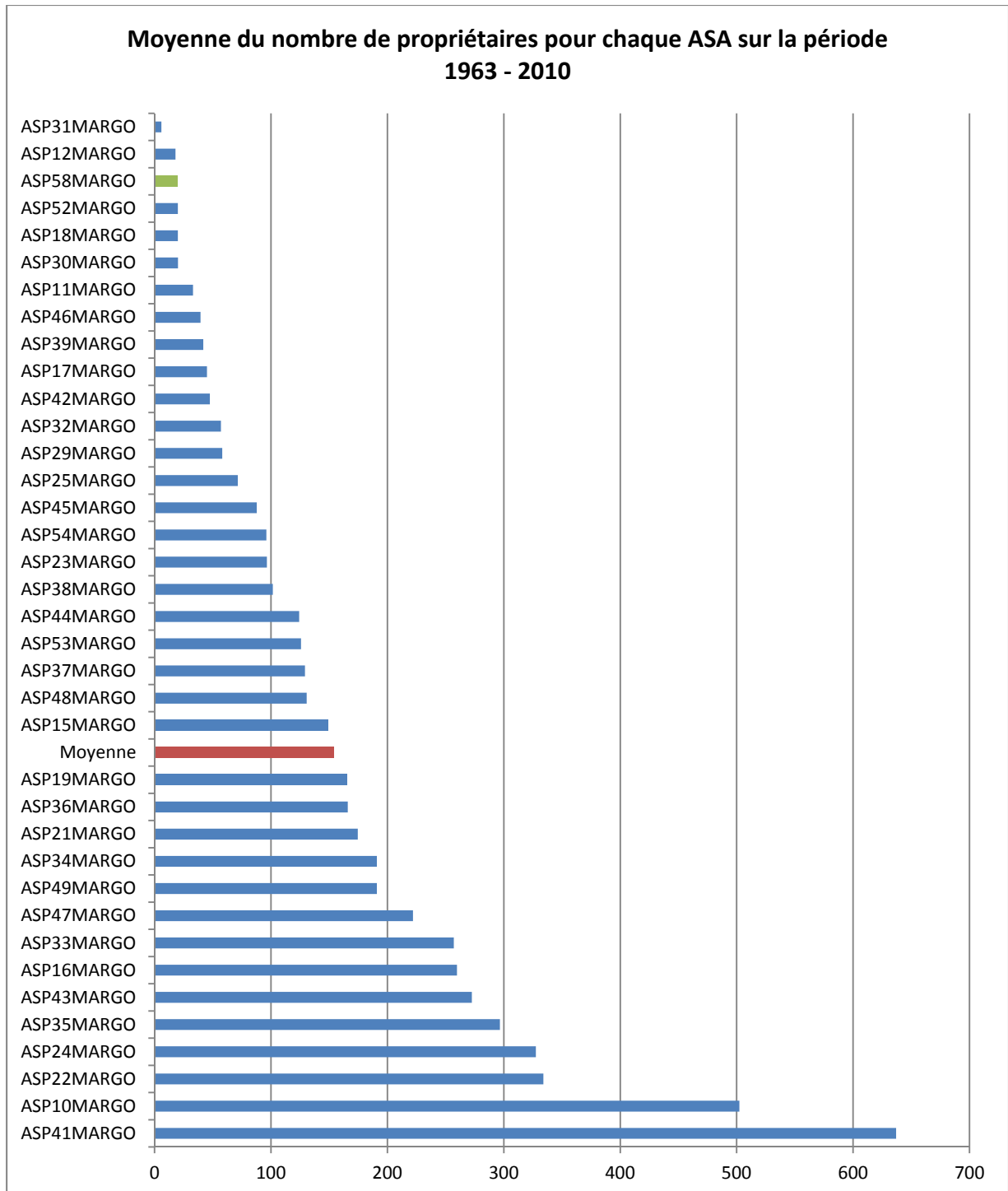
Le graphique ci-dessous, montre l'évolution dans le temps de la superficie de l'ASA. Bien qu'il s'agisse de données interpolées initialement par hectare entre 1963 et 1998, cela permet de constater la stabilité dans le temps du périmètre de cette ASA.



Le deuxième graphique montre quand à lui la place qu'occupe l'Association Syndicale Autorisée des Marais de la Maréchale - Ordonnac par rapport aux autres ASA lorsque l'on fait la moyenne de la superficie sur la période 1963-2010. Avec une moyenne de 49,91 ha sur cette période, cette ASA se place en première position des ASA les plus petites puisque sa moyenne. Sa moyenne est donc bien inférieure à la médiane construite à partir de l'ensemble des ASA qui est de 458,76 ha. Elle est aussi très inférieure à la moyenne générale qui est de 709 ha.

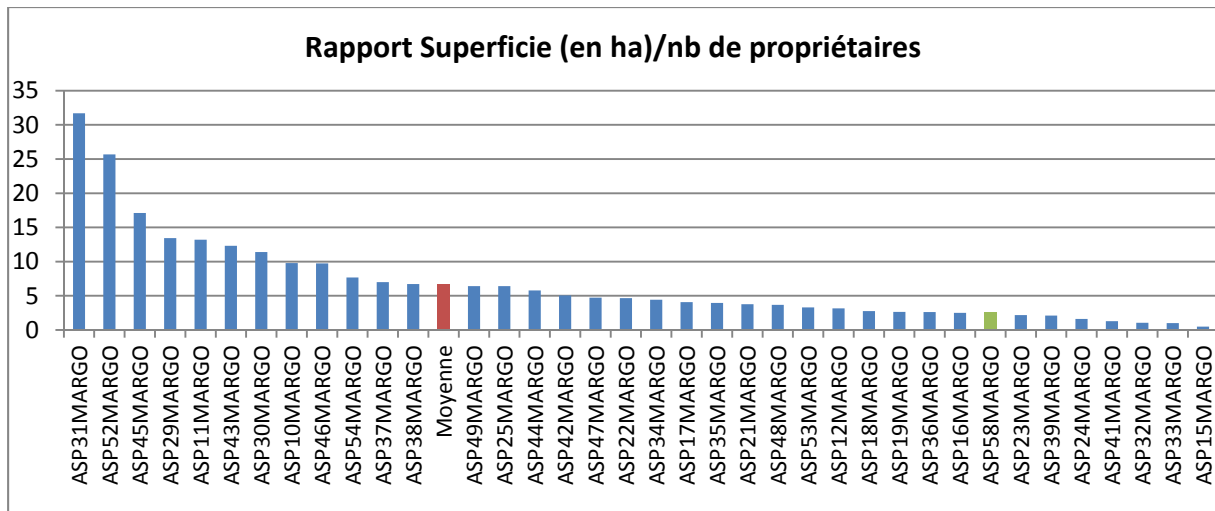


En plus d'être l'ASA la plus petite, cette ASA est dans le « *low tier* » en nombre moyen de propriétaire sur la période 1963 – 2010 avec un effectif de 20 alors que la médiane se place à 112,90 propriétaires. Elle est aussi très en-dessous de la médiane se place à 154 propriétaires.

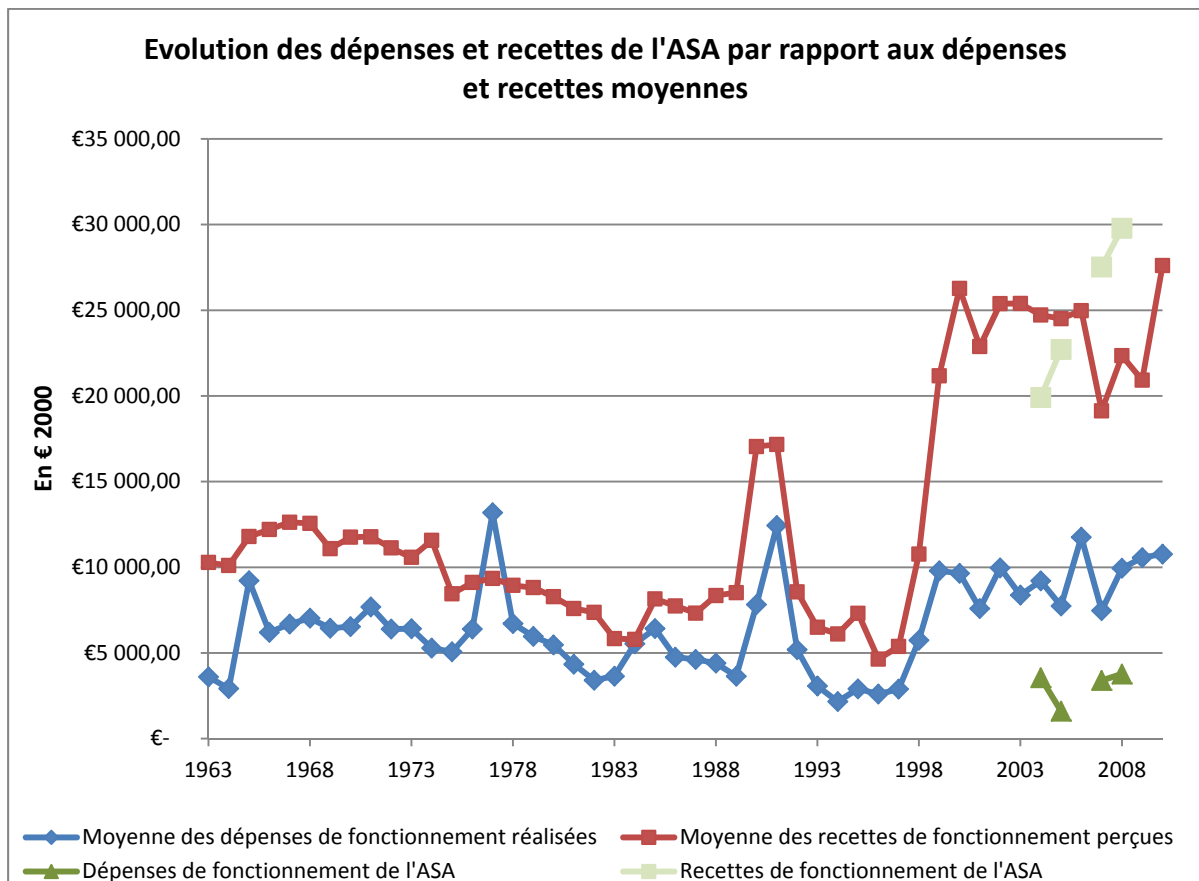


Finalement, si l'on fait le rapport de la Moyenne de la superficie de l'ASA sur la période 1963 – 2010 / le Nombre moyen de propriétaires sur cette même période, on peut s'apercevoir que cette ASA fait partie des 50% d'ASA qui ont un territoire fragmenté par rapport à l'ensemble des ASA. Avec un

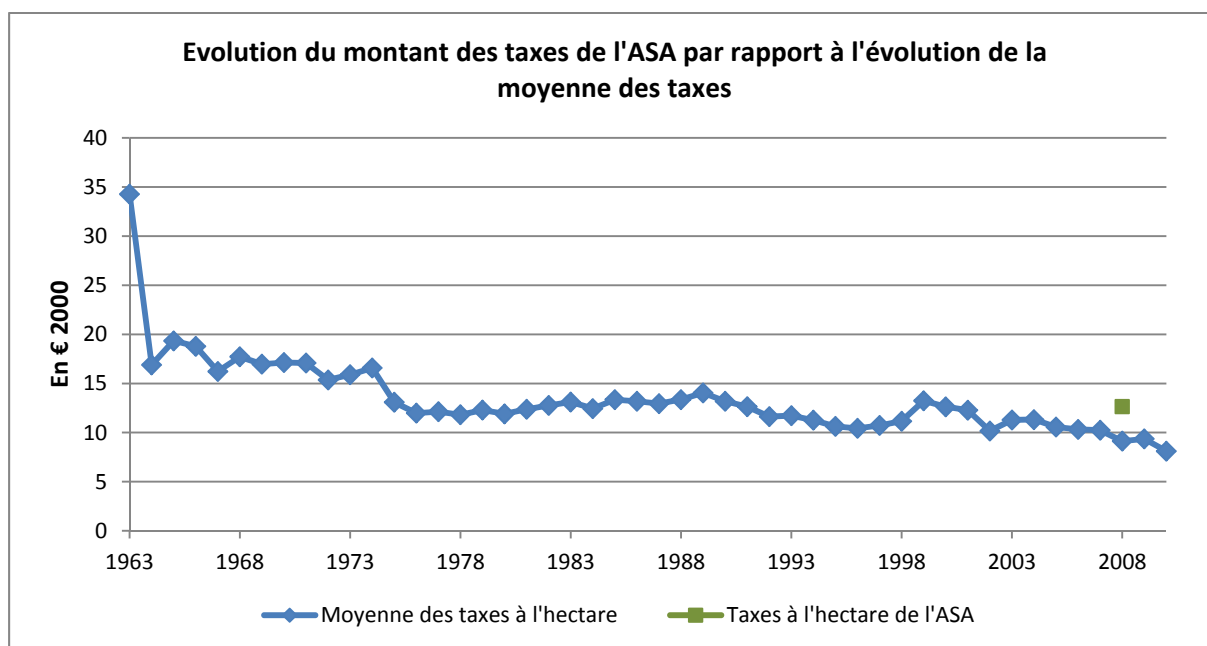
rapport de 2,5 ha/propriétaire, elle se place bien en deçà à la médiane qui est, elle, de 4,7 et très loin de la moyenne qui est de 6,7 ha/propriétaire.



Si on s'attarde enfin plus précisément sur une évolution « longue » des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes de fonctionnement perçues de cette ASA en euros constants (2000), par rapport à l'évolution moyenne de l'ensemble des ASA, on peut voir que seule les dépenses de fonctionnement suivent globalement la tendance que l'on peut noter à partir de la courbe de moyenne des dépenses de fonctionnement réalisées. Les recettes de fonctionnement par contre, ne cessent de croître, à l'inverse de ce que l'on constate en regardant la courbe de la moyenne des recettes de fonctionnement perçues.



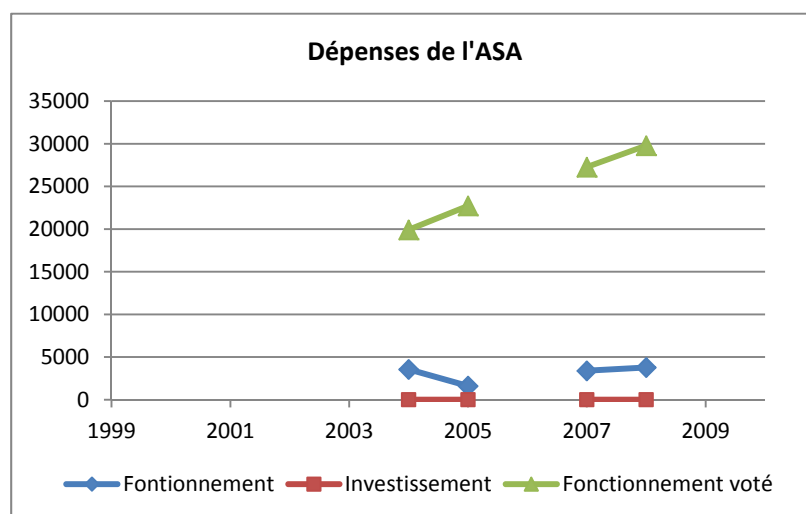
Avec une seule observation, il est difficile de percevoir les variations de la taxe, mais on note tout de même que celle-ci est légèrement au-dessus de la moyenne de l'ensemble des taxes à l'hectare.

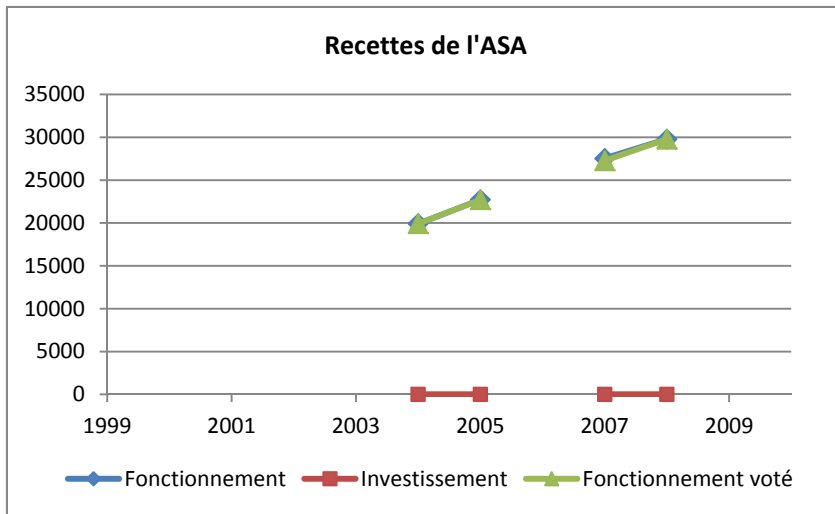


Sur les dix dernières années :

L'étude des données des comptes administratifs de la dernière décennie permet de voir différentes évolutions plus précisément.

Il est à noter la divergence de plus en plus importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.

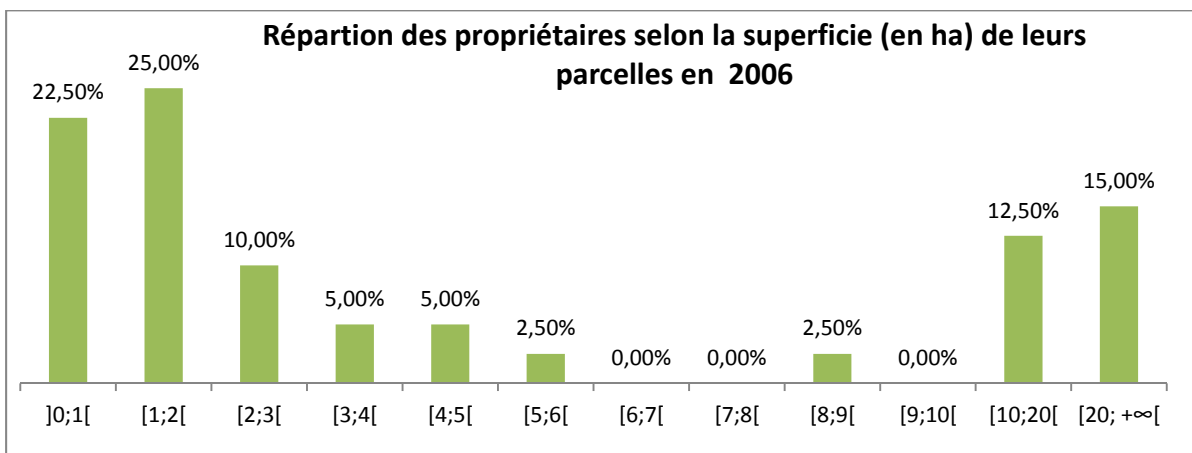




Une tendance forte, commune à la quasi intégralité des ASA, est l'absence presque complète de dépenses d'investissement (expliqué par l'existence des SIBV, problèmes d'échelle, etc.)

Le rôle de 2006 a permis d'obtenir les données suivantes :

2006	superficie (en ha)	Cotisations
Total	479,2363	7 371,00 €
Moyenne	11,9809075	144,53 €
Médiane	2,5245	23,00 €

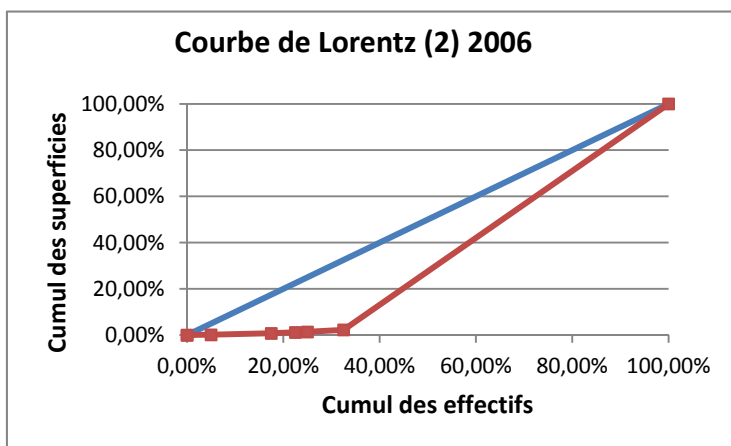
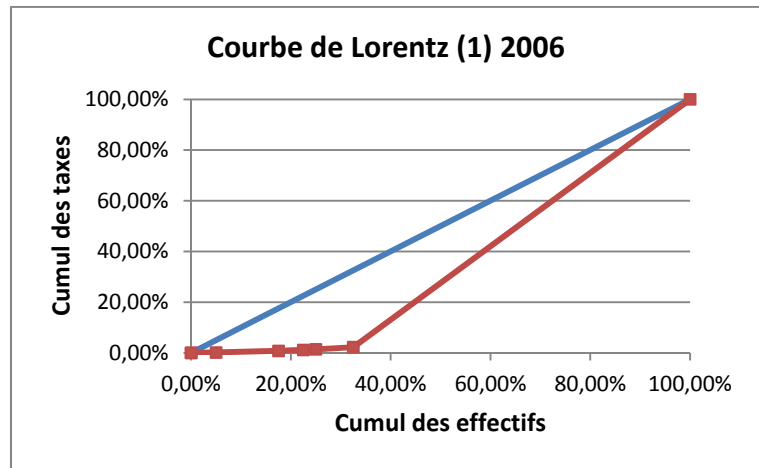


Cette ASA diffère sensiblement des autres ASA de part la ventilation des superficies possédées par les propriétaires. En effet, il y a, cette année là, un nombre relativement important de parcelles dont la taille est supérieure à l'hectare, à l'inverse des autres ASA où ce sont les parcelles dont la taille est inférieure à l'hectare qui prédominent. Par ailleurs, le fait que plus d'¼ des propriétaires aient une superficie supérieure à 10ha représente une originalité qu'on ne retrouve pas ailleurs.

L'impression de fragmentation faible peut être confirmée (ou infirmée) avec l'utilisation conjointe de la courbe de Lorenz et du coefficient de Gini.

Le coefficient (ou indice) de GINI, une mesure de l'inégalité associée à la courbe de LORENZ. Le coefficient de GINI est compris entre zéro et 1, en cas d'égalité parfaite, il est égal à zéro et en cas d'inégalité totale il est égal à 1 (car la concentration y est maximale). Les classes retenues sont : <1 ha; de 1 à 3; de 3 à 5; de 5 à 7; de 7 à 10; de 10 à 20 et >20³.

Après calculs, le coefficient de Gini pour la courbe de Lorenz (1) est de 0,304, cela traduit une inégalité moyenne dans la distribution entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.



Le coefficient de la Gini de la courbe de Lorenz (2) est quand à lui de 0,304. Cette valeur faible montre qu'il y a une inégalité peu importante entre les effectifs et la superficie que possède chaque propriétaire qu'entre chaque classe de propriétaire et la valeur des taxes à l'hectare associées à ces classes.

³ Les classes retenues pour les autres ASA (<0,25 ha ; de 0,25 à 0,5 ; de 0,5 à 0,75 ; de 0,75 à 1 ; de 1 à 1,25 ; de 1,25 à 1,5 et >1,5.) sont différentes ici du fait du particularisme dans la ventilation des superficies. Si avaient été gardées les classes utilisées ailleurs, le coefficient de Gini aurait été de 0 et toutes analyses auraient été impossibles.

Droits de vote et indice de pouvoir :

L'analyse des statuts de cette ASA nous a permis de dégager les éléments suivants relatifs à la prise de décision.

Les statuts exigent une superficie minimale pour que les propriétaires aient le droit de siéger à l'assemblée générale, ce seuil est fixé à 1 hectare. Pour les propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil il est possible de se regrouper, il y aura alors autant de représentant(s) qu'il y a de fois 1 hectare dans ce regroupement.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède 5 ha, avec un maximum de 10 voix.

L'assemblée est valablement constituée si elle rassemble 50% + 1 des voix, si ce quorum n'est pas atteint, il y a une deuxième assemblée dans un délai minimum de 7 jours plus tard sans conditions de quorum. Ce délai est porté à 8 jours si c'est le syndicat qui ne répond pas aux conditions du quorum.

Avec ces informations et les rôles à notre disposition, il est possible de calculer un indice de pouvoir qui permettra de mesurer le pouvoir des participants à un jeu de vote suivant l'hypothèse qu'ils ne disposent pas tous du même nombre de voix.

Nous posons, par commodités, l'existence de 4 groupes, les propriétaires dont la surface possédée est inférieure à 1ha, ceux qui possèdent entre 1 et moins de 2 ha, ceux dont la surface est comprise entre 2 et moins de 4,5 ha et ceux qui possèdent 4,5 ha et plus.

Seront utilisés deux indices de pouvoir dans cette analyse. Le premier est l'indice de pouvoir de Shapley-Shubik, formulée par Lloyd Shapley et Martin Shubik en 1954, il s'agit à l'origine de la Valeur de Shapley un concept de Théorie des jeux construit pour être appliqué aux jeux sous forme de fonction caractérisant la classe des jeux simples. Le second est l'indice de Banzhaf, ici, à l'inverse de l'indice de Shapley-Shubik, le processus de décision n'est pas séquentiel. Dans les deux indices néanmoins, la mesure du pouvoir du joueur i doit dépendre du nombre de fois où il est décisif.

Étant donné que le regroupement de propriétaires ne possédant pas de superficie supérieure à 5 hectares est possible, il sera procédé ici à deux séries d'analyse, une tenant compte d'un regroupement de propriétaire et l'autre sans regroupement de propriétaires. Du fait des modalités particulières de décompte des voix par cette ASA, les propriétaires faisant l'objet du regroupement, mais dont les superficies prises individuellement sont inférieures à 1 hectare, sont considérés comme faisant partie du groupe 1, celui qui regroupe les possesseurs de parcelles inférieures à 1ha car même si le regroupement excède 1ha, les intérêts des propriétaires membres du regroupement coïncident indubitablement avec ce groupe. Les propriétaires dont la superficie est comprise entre 1

et 2 hectares seront incorporés au groupe 2 et les propriétaires possédant entre 2 et 4,5 hectares intégreront le groupe 3. Etant donné que le seuil est de 5 hectares ces 3 premiers groupes seront vides dans l'hypothèse d'un non regroupement des propriétaires. Est aussi faite l'hypothèse un regroupement optimal de ces propriétaires afin de bénéficier du maximum de droits de vote.

- Avec regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	1	20
>1, <2	3	10
>2, <4,5	4	7
>4,5 ha	61	14

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (≥ 1 ha et <2ha)	Groupe 3 (≥ 2 ha et <4,5ha)	Groupe 4 ($\geq 4,5$ ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillée du calcul de l'indice de Banzhaf :

2006	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	1	3	4	61	35	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	69	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	8	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	65	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	4	Refus

5	Oui	Non	Oui	Oui P	66	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	5	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	62	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	1	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	68	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	7	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	64	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	3	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	65	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	4	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	61	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires se regroupent, on constate que seul le groupe 4 est pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'ayant pas, eux, de pouvoir sur la prise de décision.

- Sans regroupement de propriétaires :

La répartition se fait comme suit :

Superficie	Droits de vote	Propriétaire
<1ha	0	0
>1, <2	0	0
>2, <4,5	0	0
>4,5 ha	61	14

L'indice de Shapley-Shubik est ainsi le suivant :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

L'indice de Banzhaf est :

Groupe 1 (<1ha)	Groupe 2 (>=1ha et <2ha)	Groupe 3 (>=2ha et <4,5ha)	Groupe 4 (>= 4,5ha)
0 %	0 %	0 %	100 %

Version détaillé du calcul de l'indice de Banzhaf :

2006	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Majorité	Résultat
	0	0	0	61	31	
1	Oui	Oui	Oui	Oui P	61	Accord
2	Oui	Oui	Oui	Non P	0	Refus
3	Oui	Oui	Non	Oui P	61	Accord
4	Oui	Oui	Non	Non P	0	Refus
5	Oui	Non	Oui	Oui P	61	Accord
6	Oui	Non	Oui	Non P	0	Refus
7	Oui	Non	Non	Oui P	61	Accord
8	Oui	Non	Non	Non P	0	Refus
9	Non	Oui	Oui	Oui P	61	Accord
10	Non	Oui	Oui	Non P	0	Refus
11	Non	Oui	Non	Oui P	61	Accord
12	Non	Oui	Non	Non P	0	Refus
13	Non	Non	Oui	Oui P	61	Accord
14	Non	Non	Oui	Non P	0	Refus
15	Non	Non	Non	Oui P	61	Accord
16	Non	Non	Non	Non P	0	Refus
Situation Pivot	0	0	0	16	Total situations pivots	
Indice Banzhaf	0%	0%	0%	100%	16	

Oui P ou Non P : Situations pivots

Comme anticipé à cause du mode de calcul des droits de vote, sous l'hypothèse d'une participation de tous et que les propriétaires ne se regroupent pas, on constate que seul le groupe 4 possède des droits de vote et est donc pivot quand il s'agit de prendre une décision à la majorité simple. Les autres groupes n'existent tout simplement pas.

Au final, quand on compare la situation avec et sans regroupement de propriétaires qui ne répondent pas aux exigences minimales pour bénéficier au moins d'un droit de vote la situation ne varie absolument pas. Le regroupement permet aux propriétaires dont la superficie est inférieure à 1 ha d'obtenir plus de droits de vote (1 contre 0), aux propriétaires dont la superficie est comprise entre 1 et 2 hectares de passer de 0 droits de vote à 3 et aux propriétaires dont la superficie est entre 2 et 4,5 hectares d'obtenir 4 droits de votes en plus des 0 initiaux. Mais tout cela ne suffit pas à leurs permettre d'atteindre la masse critique qui leurs permettraient d'être au moins un groupe pivot dans le processus de prise décisions. Le groupe 4 reste toujours le seul groupe pivot dans la prise de

décision de part l'avance confortable qu'il possède sur les autres groupe du fait des modalités d'octroi des voix prévues dans les statuts.

Autres caractéristiques :

Il est possible pour un propriétaire de mandater une personne membre ou non de l'association, néanmoins cette personne ne peut être porteuse de plus de 5 mandats.

L'assemblée est ordinairement convoquée tous les ans, dans le courant du 1er semestre.

Si, lors d'un vote il y a égalité des voix alors le président à une voix prépondérante.

Les fonctions des membres titulaires et suppléants du syndicat durent 3 ans, avec un renouvellement en totalité tous les 3 ans. Pour se faire élire, il faut la majorité absolue au premier tour et relative au second.


Le syndicat compte il y a 6 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Union des Marais - Arrondissement de Lesparre

UASP5MARGO

Président : Bernard CRUSE

 : 05 56 09 40 10

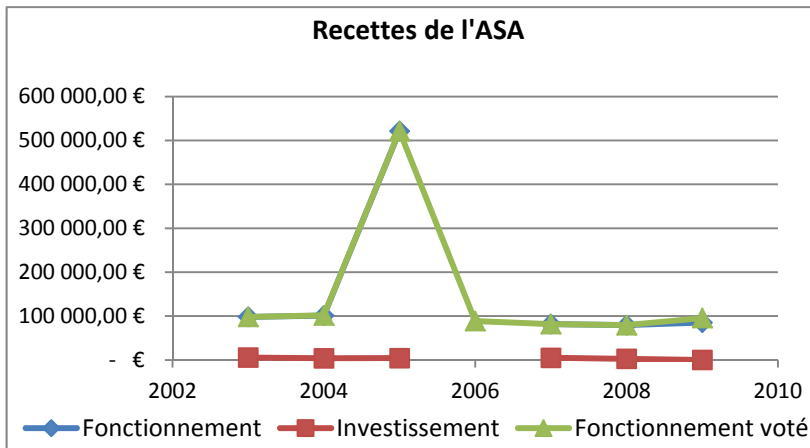
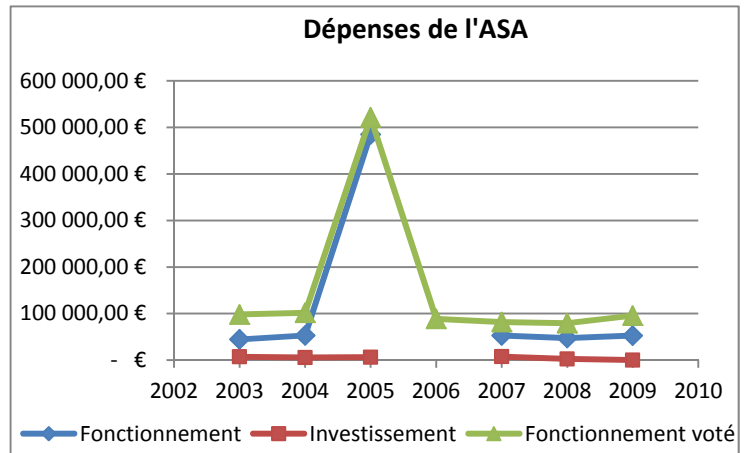
 : 05 56 09 40 10 (fax)

Secrétariat : Mairie de Lesparre Médoc, 37 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33340 Lesparre Médoc (Tel : 05 56 73 21 00 / Fax : 05 56 41 86 83)

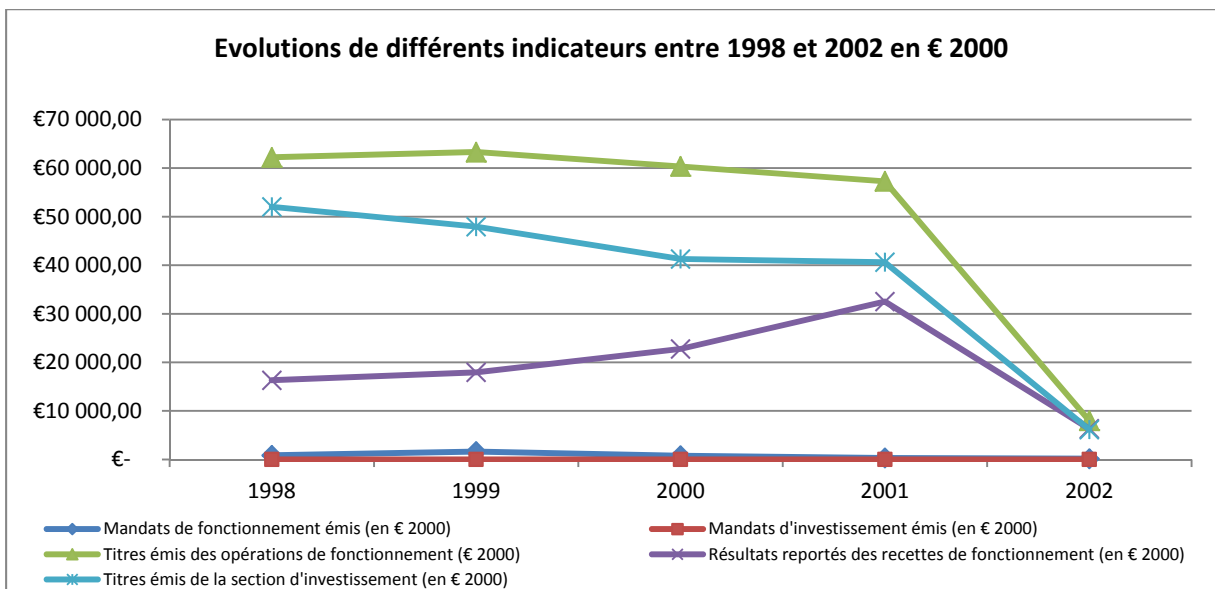
Le poste comptable de cette ASA est celui de la Trésorerie de Lesparre

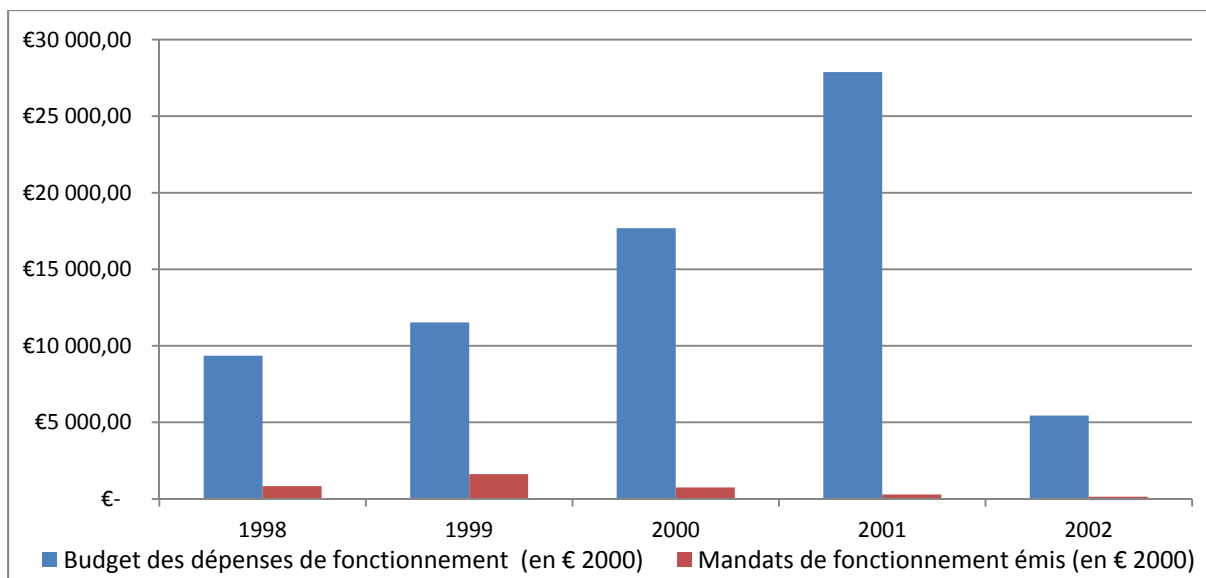
Sur les dix dernières années :

Il est à noter la divergence de relativement importante entre les dépenses et recettes votées au budget et celles effectivement réalisées et ce pour les dépenses de fonctionnement. Les recettes de fonctionnement étant quand à elles toujours corrélées avec ce qui est voté.



À noter que contrairement à la majorité des Associations Syndicales Autorisées, l'Union a une part relativement importante de dépenses d'investissement.



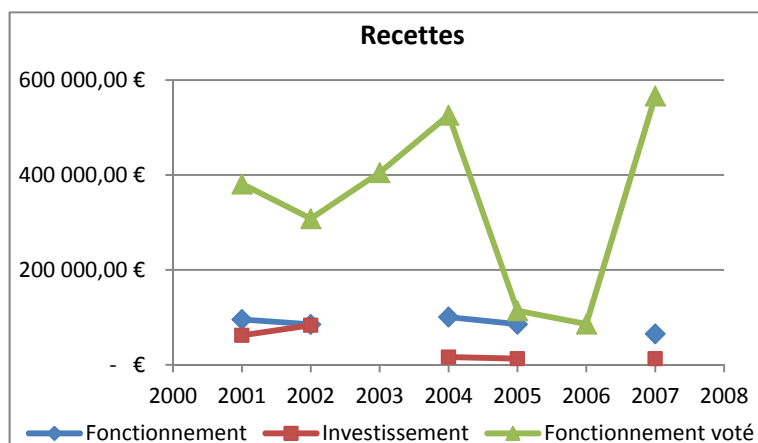
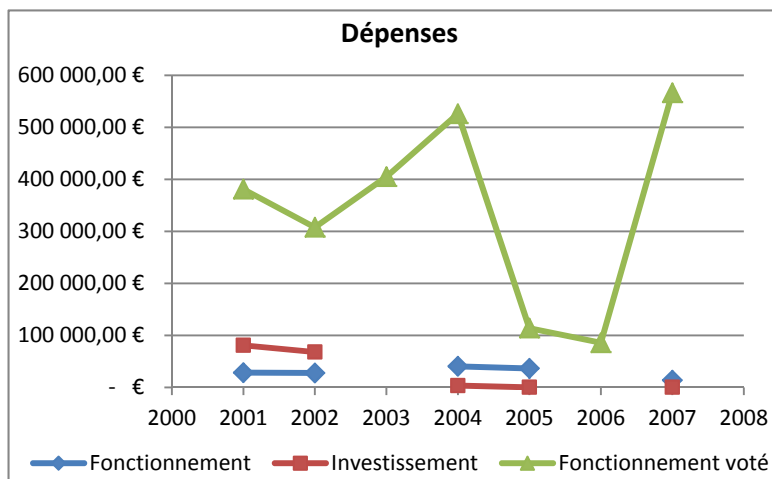


Le pic de 2001 correspond à la nécessité pour l'Union de réparer les dégâts de la tempête de 1999 qui n'étaient pas budgétisés pour 2000

Cette Union est composée de différentes sections. Il est possible d'obtenir de chacune de ces sections les documents comptables et d'y tirer différentes renseignements.

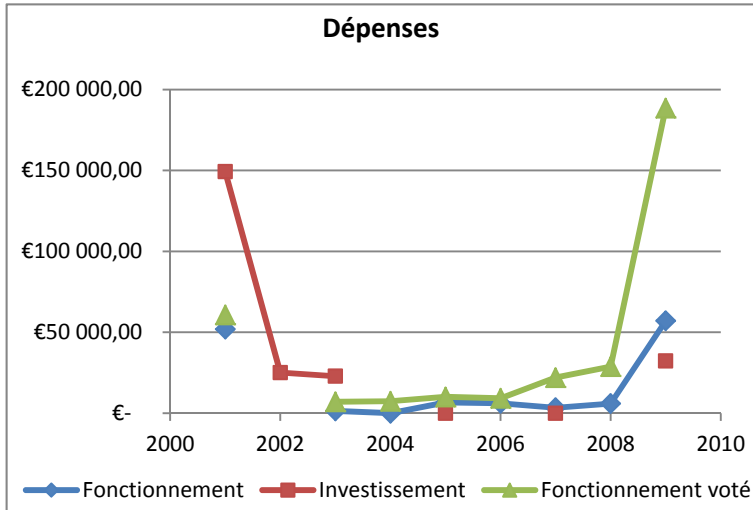
UASP5bisMARGO

On note ici un fort décalage entre ce qui est voté et ce qui réellement utilisé, et ce, que ce soit pour les dépenses ou les recettes. Cela diffère radicalement de tout ce que l'on a vu chez les associations syndicales autorisées pour les recettes de fonctionnement.



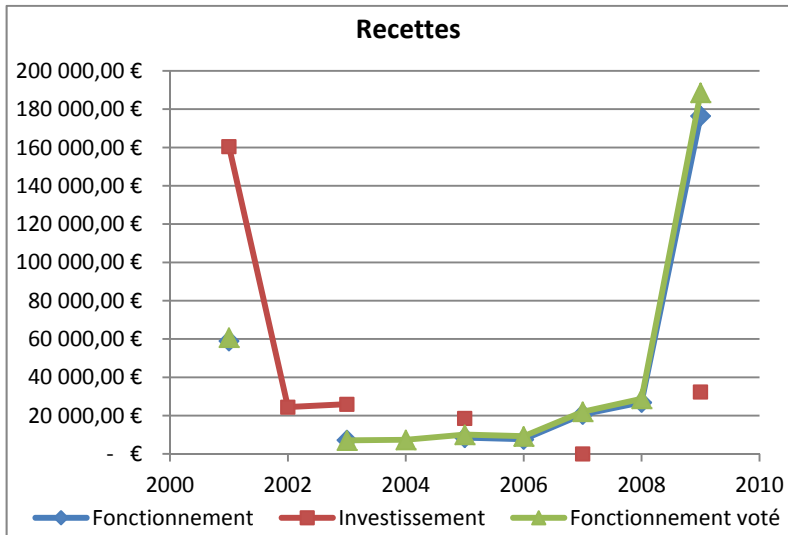
Par ailleurs, les « forts » investissements de 2001 et 2002 correspondent aux impératifs, nés de la tempête de 1999, de remettre en état les marais girondins.

UASP5terMARGO



Le décalage noté dans la section précédente entre ce qui est voté et ce qui est réellement utilisé apparaît ici beaucoup moins important. Il était habituel de noter une divergence entre les dépenses de fonctionnement voté et celles réellement réalisées mais beaucoup moins de noter une divergence au niveau des recettes.

Dans cette section, on retrouve les mêmes schémas que l'on a pu constater auprès des associations syndicales autorisées.



Par ailleurs, les « forts » investissements de 2001 et 2002 correspondent aux impératifs, nés de la tempête de 1999, de remettre en état les marais girondins. On voit d'ailleurs la diminution extrêmement importante des dépenses et recettes d'investissement entre 2001 et 2002.

Informations générales

Un courrier de l'administration indique que dans le département de la Gironde le nombre maximum de voix pour un propriétaire membre d'une association syndicale autorisée est en moyenne de 10 et ne dépasse jamais 20.

Plus généralement, l'ensemble de la rive droite de la Garonne, du moins, la partie située dans le département de la Gironde présente une vulnérabilité bien moindre que les quelques cas évoqués ci-avant (Soulac, Goulée, Cussac, ...). Cette situation tient à la présence de nombreux ouvrages importants en bon état qui peuvent contenir les inondations. Par ailleurs, les ASP (d'agriculteurs) veillent constamment à la bonne tenue de ces ouvrages.

Tout cela contribue à la protection de la rive droite en général et au secteur agricole en particulier.

A l'origine les Associations Syndicales (A.S.) sont des groupements de propriétaires fonciers qui entreprennent et réalisent des actions d'intérêt collectif. De tels groupements peuvent être très anciens, en fait, les associations de propriétaires sont aussi anciennes que les travaux eux-mêmes. En effet, depuis la période gallo-romaine, des aménagements ont contribué à façonner notre espace. Les premiers travaux visaient souvent la maîtrise de l'eau, notamment dans un but agricole. Ainsi, les anciens ont cherché à fournir de l'eau aux plantes en cas de carence, ou, au contraire, à évacuer du sol l'eau en excès et à protéger les terres d'inondations.

Pour entreprendre ces travaux on créa des structures associatives regroupant les propriétaires fonciers concernés. Ces structures devaient être durables pour assurer ultérieurement la gestion et l'entretien des ouvrages. On trouve de semblables structures aussi bien dans le Nord que le Sud du territoire de la France. Ainsi dans la région de Dunkerque on peut citer, en matière d'irrigation ou d'assèchement de marais les «Arrosants» du Roussillon qui remontent à la législation des Wisigoths ou les "Wateringues" du Nord-Pas-de-Calais qui existent toujours (sous la forme d'ASCO). C'est pour administrer ces dernières qu'a été prise l'ordonnance de 1169 de Philippe d'Alsace. Dans le Sud du pays, les communautés d'arrosants datent du haut Moyen-Age. Plus récemment la construction du canal de la Durance à Salon par Adam de Craponne date du XVI^{ème} siècle (1555). Des travaux de drainage et de dessèchement des marais ont été réalisés dans l'Ouest du pays (Poitou, Aunis, Saintonge) depuis la fin du XV^{ème}. Pour entretenir les marais aménagés, des syndicats de propriétaires ont été créés.

Les grandes entreprises de mise en valeur du sol et donc des territoires ont toujours fait partie de politiques plus vastes et stratégiques. Une multitude de régimes se sont mis en place, dans l'esprit incessant de favoriser les groupements associatifs. On les regroupait sous l'ancien régime, par l'appellation latine domat: «assemblée de plusieurs personnes mises en corps formé par la permission du Prince, distingué des autres personnes qui composent un État et établi pour un bien commun à ceux qui sont de ce corps et qui ait aussi son rapport au bien public». On peut citer les exemples de la construction du canal de la Durance à Salon-de-Provence (1555) et de l'assèchement de l'Aunis et de la Saintonge, situées en Charente-Maritime (édits d'Henri IV de 1599 et 1607).

Ces structures ont franchi la période révolutionnaire, et l'examen de cette période montre que les révolutionnaires n'ont pas aboli les A.S.. Au contraire, des dispositions législatives nouvelles ont renforcé les associations. L'abolition de la féodalité (4 août 1789) s'accompagne de la suppression des privilèges des seigneurs et des corporations religieuses et constitue un véritable bouleversement des institutions. Pour les associations qui existaient à l'époque, l'abolition de la féodalité se traduit par l'arrêt du versement des taxes syndicales (Aubriot Olivia 2002). Pratiquant un amalgame trop rapide, les propriétaires refusaient de payer des cotisations qui leur semblaient une survivance de l'ancien régime. L'entretien des travaux cessa faute de moyens avec parfois des conséquences pour la sécurité. Les instances dirigeantes des associations adressèrent des réclamations au Gouvernement. Deux textes devaient leur donner satisfaction : un arrêté du Directoire du 15 nivôse an VI et une loi pluviôse an VI.

Par la loi du 4 pluviôse an VI, les associations de propriétaires étaient autorisées à fonctionner comme par le passé. Le législateur reconnaît que ces groupements de propriétaires n'étaient pas de nature féodale. Par conséquent, les taxes ou cotisations syndicales devaient être payées. Les servitudes instituées au profit de ces associations n'étaient pas des privilèges seigneuriaux. Ainsi s'explique la survivance des associations anciennes.

Deux lois viennent encadrer, par la suite, la création et le fonctionnement des associations de propriétaires : la loi du 14 floréal an XI et la loi du 16 septembre 1807. Ces lois préconisent le recours à des associations pour exécuter certains travaux. On peut y observer encore une confirmation de l'intérêt de la structure associative.

Enfin la loi du 21 juin 1865 introduit une autre originalité qui tient aux dispositions innovantes de cette dernière loi. L'une des dispositions consiste à permettre la création d'Associations Syndicales libres (A.S.L), c'est à dire sans intervention de l'administration. Jusqu'à présent, les associations de propriétaires ne se concevaient que contrôlées par l'Etat. Les lois du 14 floréal an XI et du 18 décembre 1807 avaient investi l'administration de pouvoirs étendus permettant de contraindre les propriétaires à se regrouper pour effectuer des travaux collectifs. Désormais à côté de ces Associations Syndicales Forcées (A.S.F.), il est possible de créer une association si les propriétaires désirent réaliser des travaux collectifs. Le consentement unanime des principaux intéressés est nécessaire au moment de la création.

TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 1

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :

- a) De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- b) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- d) De mettre en valeur des propriétés.

Article 2

Les associations syndicales de propriétaires sont libres, autorisées ou constituées d'office.

Les associations syndicales libres sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions du titre II de la présente ordonnance.

Les associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions sont des établissements publics à caractère administratif, régis par les dispositions des titres III à V de la présente ordonnance et par l'article L. 211-2 du code des juridictions financières.

Article 3

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Article 4

Le président de l'association syndicale de propriétaires tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Article 5

Les associations syndicales de propriétaires peuvent agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues selon le cas aux articles 8, 15 ou 43.

Article 6

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

TITRE II : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

TITRE III : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Chapitre Ier : Création.

Article 11

Un ou plusieurs propriétaires intéressés, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peuvent demander la création d'une association syndicale autorisée.

La demande est adressée à l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a prévu d'avoir son siège. Elle est accompagnée d'un projet de statuts conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 7.

En outre, l'autorité administrative peut prendre l'initiative de la création d'une association syndicale autorisée.

Article 12

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

L'autorité administrative soumet à une enquête publique réalisée conformément au III de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée.

Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association.

Article 13

L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 12 organise la consultation des propriétaires, qui intervient à l'issue de l'enquête.

Un propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet est réputé favorable à la création de l'association.

Les modalités de la consultation des propriétaires sont définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62.

Article 14

La création de l'association syndicale peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Article 15

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

L'acte autorisant la création de l'association syndicale est publié, affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association et notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12 dans des conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62.

L'acte refusant d'autoriser la création de l'association syndicale est notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

En cas d'annulation de l'acte autorisant la création de l'association syndicale autorisée, l'autorité administrative peut, dans le cas où l'annulation n'aurait pas pour effet d'interdire la reconstitution de cette association, nommer un administrateur provisoire.

Dans le cas contraire, elle nomme un liquidateur dans les conditions prévues à l'article 42 pour l'exercice des missions définies à cet article.

Article 17

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création d'une association syndicale autorisée peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre II : Organes et fonctionnement

Section 1 : Les organes.

Article 18

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale autorisée.

Sous-section 1 : L'assemblée des propriétaires.

Article 19

L'assemblée des propriétaires d'une association syndicale autorisée réunit les propriétaires dans le respect des dispositions statutaires qui peuvent définir un seuil d'intérêt minimum permettant d'y siéger. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale. Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire ou extraordinaire et délibère dans des conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62.

Article 20

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- a) Le rapport prévu à l'article 23, lors de sa session ordinaire ;
- b) Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- c) Les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 ;
- d) L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- e) Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Sous-section 2 : Le syndicat.

Article 21

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein dans les conditions fixées par ses statuts.

Un membre du syndicat peut se faire représenter dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Sous-section 3 : Le président et le vice-président.

Article 22

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres dans les conditions prévues par les statuts de l'association. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le président élabore, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Section 2 : Fonctionnement de l'association syndicale

Sous-section 1 : Le personnel.

Article 24

Les agents des associations syndicales autorisées sont des agents contractuels de droit public. Le recrutement de ces agents ne leur donne aucun droit à être titularisés dans la fonction publique. Les associations syndicales peuvent en outre faire appel à raison de leur compétence à des agents de droit privé avec lesquels elles concluent des contrats à durée déterminée et indéterminée.

Sous-section 2 : Régime juridique des actes de l'association syndicale.

Article 25

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat et les actes pris par le président de l'association ou le directeur sont, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à

l'article 62, transmis à l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège et rendus exécutoires.

Section 3 : Réalisation des travaux et ouvrages.

Article 26

Les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés par les associations syndicales autorisées sont définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62.

Article 27

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 136 JORF 24 février 2005

Les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont applicables aux associations syndicales autorisées.

Toutefois, le I de l'article 4 de cette loi ne s'applique pas aux relations entre une association syndicale autorisée et une union ou un syndicat mixte dont elle est membre.

Article 28

Est applicable aux associations syndicales autorisées le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-23 du code rural et à l'article L. 321-5-1 du code forestier.

En outre, une servitude de passage peut être instituée pour l'entretien d'ouvrages qui traversent, même en dehors du périmètre de l'association, les cours, jardins, parcs et enclos, qu'ils soient ou non attenants aux habitations.

Article 29

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

A l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, l'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, pour certaines catégories d'ouvrages, que leur propriété ou leur entretien peuvent être attribués à un ou plusieurs membres de l'association.

Article 30

Modifié par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 78 (V) JORF 10 décembre 2004

L'autorité administrative peut, après mise en demeure de l'association syndicale autorisée restée sans effet dans un délai qu'elle détermine :

- 1) Faire procéder d'office, aux frais de l'association, à l'accomplissement des opérations correspondant à son objet, dans le cas où la carence de l'association nuirait gravement à l'intérêt public ;

- 2) Constaté que l'importance des ouvrages ou des travaux à réaliser excède les capacités de l'association.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent décider, dans des conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62, de se substituer, en tout ou partie, à l'association dans ses droits et obligations.

Chapitre III : Dispositions financières.

Article 31

Modifié par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 78 (V) JORF 10 décembre 2004

- I. Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent :
 - 1) Les redevances dues par ses membres ;
 - 2) Les dons et legs ;
 - 3) Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
 - 4) Les subventions de diverses origines ;
 - 5) Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
 - 6) Le produit des emprunts ;
 - 7) Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
 - 8) Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.
- II. Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Article 32

Les fonds des associations syndicales autorisées sont obligatoirement déposés auprès de l'État, sauf dérogations définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62.

Article 33

Le budget de l'association doit être voté en équilibre réel. Il est transmis à l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège.

Article 34 (différé)

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 55 (V)

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Article 35

Il est créé en faveur des associations syndicales autorisées, pour le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes.

Article 36

Les autres dispositions budgétaires et comptables applicables aux associations syndicales autorisées sont définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62.

Chapitre IV : Modification des conditions initiales et dissolution

Section 1 : Modification des conditions initiales.

Article 37

- I. Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou de l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre. La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14, des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12. Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.
- II. Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas un pourcentage, défini par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62, de la superficie incluse dans le périmètre de l'association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ainsi que, à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée.

- III. L'autorisation de modification des statuts peut être prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 38

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle qu'elle est définie au II de l'article 37, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Article 39

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 37 et 38 font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La délibération correspondante est transmise à l'autorité administrative qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

Section 2 : Dissolution.

Article 40

Une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Article 41

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 42

Les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

TITRE IV : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES CONSTITUÉES D'OFFICE.

TITRE V : UNION ET FUSION.

Article 47

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

Pour faciliter leur gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, les associations syndicales autorisées ou constituées d'office peuvent se grouper en unions. Une union est formée sur la demande faite à l'autorité administrative compétente dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège par une ou plusieurs de ces associations.

L'adhésion à l'union d'une association syndicale autorisée ou constituée d'office est donnée par l'assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

L'autorité administrative compétente dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège peut, au vu du consentement des associations candidates, autoriser par un acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15, la constitution de l'union dont les statuts doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.

L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un président.

L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus parmi leurs membres par les syndicats de chacune des associations adhérentes.

Une proposition de modification statutaire portant sur l'objet d'une union, le retrait ou l'adhésion d'une association syndicale à l'union peut être présentée à l'initiative du syndicat de l'union ou d'un membre de l'union. Une association syndicale autorisée ou constituée d'office peut également demander son adhésion par délibération de son assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14. Lorsqu'une association syndicale n'est pas à l'initiative d'une

demande d'adhésion ou de retrait de l'union la concernant, cette modification statutaire est subordonnée à l'accord de l'assemblée des propriétaires de cette association dans les mêmes conditions de majorité.

L'autorité administrative peut autoriser, par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15, la modification statutaire après accord des syndicats des associations membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des syndicats des associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'union ou par la moitié au moins des syndicats des associations membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union.

Une union peut être dissoute par acte de l'autorité administrative, à la demande des associations syndicales membres de l'union qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'alinéa précédent.

Les autres dispositions régissant les associations syndicales autorisées sont applicables aux unions.

Article 48

Deux ou plusieurs associations syndicales autorisées ou constituées d'office peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, à fusionner en une association syndicale autorisée.

La demande est adressée à l'autorité administrative compétente dans le département où la future association a prévu d'avoir son siège.

La fusion peut être autorisée par acte de l'autorité administrative lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS RÉGIES PAR DES TEXTES PARTICULIERS

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 58

La loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées sont abrogées sauf en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Article 59

La loi du 27 juillet 1930 relative à l'exécution de travaux d'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), la loi du 30 novembre 1941 relative à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans) et la loi du 31 décembre 1948 validant, en complétant certaines de ses dispositions, la loi du 30 novembre 1941 sont abrogées.

Article 60

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 25 JORF 31 décembre 2006

- I. Les associations syndicales de propriétaires constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865 et 8 avril 1898 sont régies par les dispositions de la présente ordonnance. Toutefois, leurs statuts en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance demeurent applicables jusqu'à leur mise en conformité avec les dispositions de celle-ci. Cette mise en conformité doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 62. A l'exception de celle des associations syndicales libres, la mise en conformité est approuvée par un acte de l'autorité administrative ou, à défaut d'approbation, et après mise en demeure adressée au président de l'association et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, l'autorité administrative procède d'office aux modifications statutaires nécessaires.
- II. Les dispositions du second alinéa du I sont applicables aux associations foncières mentionnées aux articles L. 322-1 du code de l'urbanisme et L. 131-1 du code rural. Toutefois, les associations foncières de réorganisation foncière et les associations foncières de remembrement visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code rural, constituées pour des opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1er janvier 2006, disposent d'un délai de cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 62 de la présente ordonnance pour adopter des statuts conformes aux dispositions de la présente ordonnance.
- III. L'association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche dispose d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 62 pour adopter des statuts conformes aux dispositions du chapitre IV du titre VI. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elle reste régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance.

Article 61

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°84-595 du 12 juillet 1984 - art. 33 (V)

Modifie Code de l'environnement - art. L212-5 (M)

Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L214-5 (V)

Article 62

Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment

- 1) La détermination de l'autorité administrative compétente pour la création, la transformation ou la dissolution d'une association syndicale autorisée et les modalités de transmission à cette autorité des actes de cette association
- 2) Les modalités de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires prévues aux articles 12 et 13
- 3) Les modalités de publicité de l'acte autorisant la création d'une association syndicale autorisée

- 4) Les modalités de réunion et de délibération de l'assemblée des propriétaires
- 5) La représentation avec voix consultative au sein du syndicat d'organismes accordant des subventions
- 6) Les conditions d'élaboration du rapport prévu à l'article 23
- 7) Les conditions de passation et d'exécution des marchés d'une association syndicale autorisée
- 8) Les modalités de la substitution, prévue à l'article 30, de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, à une association syndicale autorisée ;
- 9) Les dérogations à l'obligation de dépôt des fonds prévue à l'article 32
- 10) Les dispositions budgétaires et comptables prévues aux articles 33 à 36 et 56
- 11) La définition de la surface en deçà de laquelle il est possible de recourir à une procédure simplifiée d'extension ou de réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À MAYOTTE ET AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA

TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 1

Lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'État, celui-ci peut adhérer par décision du préfet.

Article 2

- I. - L'autorité administrative mentionnée aux articles 10, 11, 12, 14, 16, 25, 30, 33, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 54, 57, 60 et 62 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est le préfet du département dans le ressort duquel l'association ou l'union a ou a prévu d'avoir son siège.
- II. - Paragraphe modificateur.

TITRE II : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

TITRE III : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Chapitre Ier : Création.

Article 7

Les statuts de l'association syndicale autorisée fixent notamment :

1. Son nom ;
2. Son objet ;
3. Son siège ;
4. La liste des immeubles compris dans son périmètre ;
5. Ses modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances ;
6. Les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires qui peuvent prévoir un minimum de superficie ou de contribution aux dépenses donnant le droit de faire partie de l'assemblée, l'attribution à chaque membre d'un nombre de voix calculé en fonction de la superficie de sa propriété ou de sa contribution aux dépenses ainsi qu'un maximum de voix pouvant être attribuées à un membre ou à une catégorie de membres ;

7. Dans le respect des conditions prévues aux articles 19 et 24, le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires ou en réunion du syndicat et leur durée de validité maximum ;
8. Le nombre de membres du syndicat, son organisation interne, qui peut prévoir des collèges, la répartition des membres dans ces collèges et la durée de leurs fonctions ;
9. Les règles de désignation des membres du syndicat ;
10. La périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires, qui ne peut être supérieure à deux ans
11. Le cas échéant, la durée de l'association.

Article 8

Le préfet saisi d'un projet d'association syndicale autorisée prend un arrêté qui a pour objet :

1. D'ordonner l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée. Lorsque les missions de l'association n'entrent pas dans les prévisions du deuxième alinéa dudit article 12, l'arrêté désigne un commissaire enquêteur et fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces du dossier d'enquête et des registres destinés à recevoir les observations du public, ainsi que les heures d'ouverture au public. Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur l'une des listes d'aptitude prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Les personnes ayant un intérêt personnel dans la création de l'association ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, déterminée et fixée comme il est dit à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notifiée à la personne qui en a la charge ainsi qu'au commissaire enquêteur. Dans le cas où la création de l'association n'est pas autorisée, l'indemnité est à la charge de la personne ayant demandé sa création. Dans le cas contraire, l'indemnité est à la charge de l'association. Toutefois la charge incombe à l'État lorsque le préfet a pris l'initiative de la création ;
2. D'organiser la consultation des propriétaires prescrite par l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, selon l'une des modalités prévues à l'article 12. Cette consultation prend place un mois au moins après la clôture de l'enquête. Dans le cas d'une consultation écrite, l'arrêté informe les propriétaires du délai dans lequel chacun d'eux est invité à faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son adhésion ou son refus d'adhésion. Dans le cas d'une consultation par réunion d'une assemblée constitutive, l'arrêté convoque les propriétaires à la date, l'heure et le lieu qu'il fixe et nomme le président de l'assemblée qui n'est pas nécessairement choisi parmi les propriétaires intéressés ;
3. D'avertir les propriétaires qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai fixé pour la consultation prévue au 2° ou de l'avoir le cas échéant manifestée par un vote à l'assemblée constitutive, ils seront réputés favorables à la création de l'association ;

4. Lorsque la mission de l'association entre dans les prévisions du premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, de prévenir les propriétaires qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il tient dudit article et que, dans ce cas, les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement. Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sont annexés à l'arrêté d'ouverture de l'enquête et joints à la notification dudit arrêté aux propriétaires intéressés.

Article 9

L'arrêté prévu à l'article 8 est affiché dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Un extrait de l'arrêté indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux du dépôt des pièces du dossier d'enquête et des registres destinés à recevoir les observations et leurs heures d'ouverture au public ainsi que les informations prescrites par les 2° et 3° de l'article 8 est inséré dans un journal d'annonces légales du département.

La notification de l'arrêté prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est faite, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle est déposée en mairie.

Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Ces notifications sont faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Article 10

Si les travaux pour l'exécution desquels une association syndicale est projetée paraissent exiger une déclaration d'utilité publique, l'enquête en vue de cette déclaration peut être poursuivie concomitamment à celle qui est ouverte en application de l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée.

Lorsque le périmètre de la future association s'étend sur plusieurs départements, le préfet recueille l'avis des préfets des autres départements intéressés.

Article 11

Lorsque la mission de l'association n'entre pas dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, il est procédé à l'enquête publique dans les conditions fixées ci-après.

Le dossier de l'enquête publique, qui comprend notamment un plan parcellaire, est déposé à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'association a prévu d'avoir son siège.

Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé, dans chacune des mairies des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, aux lieux fixés par le préfet en application du 1° de l'article 8. Le commissaire enquêteur les annexe aux registres d'enquête.

Les observations des intéressés sur la constitution de l'association sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'association a prévu d'avoir son siège et aux heures prévues au 1° de l'article 8.

Après avoir clos et signé les registres d'enquête, le commissaire enquêteur les transmet immédiatement au préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée en mairie et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R. 11-11 et R. 11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12

Il peut être procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association prescrite à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée soit par écrit, soit par leur réunion en assemblée constitutive.

Dans le cas d'une consultation écrite, un procès-verbal établi par le préfet constate le nombre des propriétaires consultés, le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit ainsi que le résultat de la consultation. Les adhésions ou les refus d'adhésion sont annexés à ce procès-verbal.

Dans le cas d'une réunion des propriétaires en assemblée constitutive, un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive.

Le président de l'assemblée constitutive transmet au préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Lorsque l'association a été constituée à l'initiative de la commune sans qu'un de ses immeubles soit inclus dans le périmètre, le maire est invité à participer, avec voix consultative, à l'assemblée constitutive. Le préfet assiste de droit à l'assemblée. Le préfet et le maire peuvent se faire représenter.

Article 13

L'arrêté préfectoral autorisant la création de l'association syndicale est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Il est publié au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 susvisé et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Il est notifié aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Les mêmes formalités s'appliquent aux actes mentionnés aux articles 37, 38, 39, 41, 43 et 47 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée.

Article 14

L'administrateur provisoire ou le liquidateur, prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée en cas d'annulation de l'arrêté autorisant la création de l'association syndicale, est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 du présent décret pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'État.

Le préfet informe les propriétaires de cette nomination et de l'accréditation de l'intéressé auprès du comptable mentionné à l'article 65.

Article 15

La déclaration de délaissement prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est adressée au préfet du département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte peut, s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant, déclarer qu'il entend délaisser un immeuble de son domaine privé. La déclaration de délaissement d'un bien du domaine privé de l'État est faite par le préfet.

L'acte de délaissement est dressé par le préfet. La désignation de l'immeuble et l'identité du propriétaire sont précisées comme en matière d'expropriation. Un extrait de cet acte est affiché dans la commune où est situé l'immeuble et, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans un des journaux du département.

Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de délaissement est publié au bureau de la conservation des hypothèques dans les conditions prévues à l'article 13.

Il est procédé à la purge des privilèges et des hypothèques comme en matière d'expropriation.

Article 16

Le préfet nomme, parmi les membres de l'association, un administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires dans les conditions prévues au chapitre II et de présider cette assemblée.

Les membres du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Chapitre II : Organes et fonctionnement

Section 1 : Les organes

Sous-section 1 : L'assemblée des propriétaires.

Article 17

A partir de l'état nominatif des propriétaires prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le président de l'association dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées dans les statuts.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 18

Le président convoque l'assemblée des propriétaires selon la périodicité prévue par les statuts. Il la convoque également sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du présent décret. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

Les statuts peuvent prévoir que sauf lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat l'assemblée délibère par voie de consultation écrite de ses membres. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

Les statuts peuvent également prévoir que le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Si la délibération a eu lieu en réunion de l'assemblée des propriétaires, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 19

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais fixés par les statuts. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts, le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 20

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé

avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 21

Le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est établi chaque année par le président et analyse notamment le compte administratif. Tout membre de l'association qui en fait la demande peut en avoir communication au siège de l'association, ainsi que, le cas échéant, lors d'une réunion de l'assemblée des propriétaires. Le rapport est transmis au préfet.

Sous-section 2 : Le syndicat.

Article 22

L'assemblée des propriétaires élit les membres titulaires et suppléants du syndicat pour une durée et selon des modalités de scrutin fixées par les statuts.

Les membres du syndicat perçoivent une indemnité à raison de leur activité si lors de leur élection l'assemblée en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Article 23

Pour sa première réunion le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président. Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association.

Le syndicat peut, à chaque séance, nommer, parmi ses membres, un secrétaire.

Le syndicat est convoqué par le président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Les statuts peuvent prévoir la participation avec voix consultative d'autres personnes aux réunions du syndicat.

Article 24

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

1. Un autre membre du syndicat ;
2. Son locataire ou son régisseur ;
3. En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
4. En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Article 25

Dans les conditions fixées par les statuts, le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Article 26

Le syndicat délibère notamment sur :

- a) Les projets de travaux et leur exécution ;
- b) Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- c) Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d) Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- e) Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;

- f) Le compte de gestion et le compte administratif ;
- g) La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- h) L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Article 27

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans des délais fixés par les statuts. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43.

Sous-section 3 : Le président et le vice-président.

Article 28

Outre les compétences qu'il tient de l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Il est la personne responsable des marchés.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales.

A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 29

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Section 2 : Fonctionnement de l'association syndicale

Sous-section 1 : Les personnels, agents contractuels de droit public.

Article 30

Les agents contractuels de droit public des associations syndicales dont l'objet n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 722-20 du code rural sont soumis à la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi qu'à celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ils sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et perçoivent leurs prestations familiales des caisses d'allocations familiales.

Article 31

L'agent contractuel de droit public est recruté pour une durée indéterminée ou une durée déterminée, à temps complet ou à temps incomplet pour un temps de travail n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, par contrat écrit ou par décision administrative.

L'engagement d'un agent de droit public pour une durée déterminée ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par décision expresse dans la limite de six ans. Au terme de cette période, l'engagement ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée et par décision expresse.

Article 32

L'acte d'engagement de l'agent contractuel de droit public définit le poste occupé et fixe la date à laquelle l'engagement prend effet et, le cas échéant, prend fin. Il fixe les modalités de rémunération de l'agent et indique ses droits et obligations. Il peut prévoir une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de celle de l'engagement et qui peut être renouvelée par décision expresse.

Article 33

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale autorisée dans le respect des dispositions de la présente sous-section.

Article 34

- I. L'agent employé de manière continue et qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, adopté ou confié en vue de son adoption et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, a droit, sur sa demande, à un congé parental. Ce congé est accordé par le président de l'association syndicale :
 1. soit à la mère après un congé pour maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption ;

2. soit au père après la naissance, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

- II. La demande doit être présentée au moins un mois avant le début du congé demandé. La demande de renouvellement doit être présentée deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental. A l'expiration de l'une des périodes de six mois visées au I, l'agent peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent agent contractuel de droit public, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale définie ci-dessus. La demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période en cours. La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect des durées mentionnées au I.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant. Si l'agent ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent agent contractuel de droit public. L'agent qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. L'agent qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

- III. - Le président de l'association qui a accordé le congé parental peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. Le bénéficiaire du congé parental peut demander à écourter la durée du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage. Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Article 35

- I. - En cas de faute grave commise par un agent contractuel de droit public, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire pour une durée n'excédant pas quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. L'agent suspendu conserve son traitement et les prestations familiales obligatoires.
- II. - Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont les suivantes :
 1. L'avertissement ;
 2. Le blâme ;
 3. L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
 4. Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.
- III. - Le pouvoir disciplinaire appartient au président de l'association.

La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement, et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire.

L'agent à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par un défenseur de son choix.

Le président de l'association informe l'intéressé de son droit à obtenir communication du dossier.

Article 36

Lorsque l'agent de droit public est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, le président de l'association lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

1. Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
2. Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
3. Au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;

4. Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour les contrats reconduits pour une durée indéterminée en application du deuxième alinéa de l'article 31, l'agent étant en outre informé de l'intention de l'association au cours d'un entretien préalable à la décision.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

Article 37

- I. - L'agent contractuel de droit public qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans. La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit être acceptée expressément par l'employeur par lettre précisant la date de fin de contrat compte tenu du préavis à respecter et des droits à congés restants dus.
- II. - L'agent engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par le président de l'association avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus au I. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Les mêmes règles sont applicables à tout licenciement d'agent engagé pour une durée indéterminée.

Article 38

Le président de l'association syndicale qui envisage de licencier un agent contractuel de droit public pour un motif autre que disciplinaire doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. Au cours de l'entretien, le président de l'association est tenu d'indiquer les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications de l'agent. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 39

- I. En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est versée aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée ou aux agents engagés à

terme fixe et licenciés avant ce terme. Toutefois l'indemnité de licenciement n'est pas due à l'agent qui remplit ces conditions lorsqu'il a atteint l'âge d'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale ou lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire détaché dans un emploi de l'association, en disponibilité ou hors cadre.

- II. La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Elle ne comprend pas les prestations familiales ou toutes indemnités accessoires.

Le montant de la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement d'un agent employé à temps partiel est égal au montant de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait été employé à temps complet, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent.

- III. L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie au II pour chacune des douze premières années de services, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas de rupture avant son terme d'un contrat à durée déterminée, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre de mois qui restait à couvrir jusqu'au terme normal de l'engagement.

Pour l'application de cet article, toute fraction de services supérieure ou égale à six mois sera comptée pour un an ; toute fraction de services inférieure à six mois sera négligée.

- IV. L'indemnité de licenciement est versée par l'association en une seule fois.

Sous-section 2 : Régime juridique des actes de l'association syndicale.

Article 40

Sont transmis au préfet les actes suivants :

1. Les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
2. Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
3. Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
4. Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
5. Le compte administratif ;
6. Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;

7. Le règlement intérieur prévu à l'article 33.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Le délai est réduit à dix jours pour les ordres de réquisition. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du président de l'association, il peut également être réduit à huit jours par le préfet qui en informe le comptable.

Le préfet transmet copie de sa demande de modification au comptable. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le préfet peut y procéder d'office. Dans le cas contraire, l'acte modifié est exécutoire dès qu'il a été procédé à son affichage au siège de l'association ou à sa notification aux intéressés.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

Le pouvoir de modification du préfet en matière budgétaire comprend notamment le règlement du budget en l'absence d'adoption de ce dernier dans les délais et le rétablissement de son équilibre selon les procédures définies respectivement aux articles 59 et 60.

Article 41

La transmission prévue à l'article 40 peut s'effectuer par voie électronique, selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 42

Les actes pris au nom de l'association syndicale autres que ceux mentionnés à l'article 40 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment.

Article 43

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Section 3 : Réalisation des travaux et ouvrages.

Article 44

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également aux associations syndicales autorisées sous réserve des dispositions prévues dans le présent article.

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les autres règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par les statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux marchés publics dont l'avis d'appel public à la concurrence est postérieur à la date de publication du présent décret.

Article 45

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, les associations syndicales autorisées sont soumises aux dispositions du chapitre II du titre V du livre Ier du code rural (partie réglementaire) et de l'article R. 321-14-1 du code forestier.

Article 46

Le préfet peut faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux, et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages de l'association.

Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge de l'association.

Le préfet peut mettre en demeure le syndicat de procéder à la réfection des ouvrages lorsque celle-ci est commandée par un intérêt public, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50.

Article 47

Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le président de l'association, assisté des membres du syndicat désignés par ce dernier.

Le préfet est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter. Le même avis est adressé le cas échéant à l'exécutif de la collectivité territoriale sur le domaine public de laquelle des ouvrages sont exécutés.

Article 48

Les ouvrages construits ou gérés par l'association syndicale autorisée dans le cadre de son objet statutaire peuvent être situés sur le domaine public de l'État ou sur celui des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le titre d'occupation du domaine délivré à cet effet n'est pas constitutif de droits réels et prévoit qu'à son échéance les ouvrages sont soit incorporés gratuitement au domaine après remise constatée par procès-verbal, soit démolis afin de permettre la restauration ou la réhabilitation des lieux, sauf dans le cas où les collectivités territoriales ou leurs groupements se substitueraient à l'association.

Article 49

Dans le cas où une association syndicale autorisée interrompt ou laisse sans entretien les travaux entrepris par elle, le préfet fait procéder, par le service compétent, à une vérification de l'état des lieux.

S'il ressort de cette vérification que l'interruption ou le défaut d'entretien peut nuire gravement à l'intérêt public, le préfet indique au syndicat les travaux jugés nécessaires pour pallier ces conséquences et le met en demeure de les exécuter.

Le préfet assigne au syndicat, dans cette mise en demeure, un délai suffisant pour procéder à l'exécution des travaux. Faute par le syndicat de se conformer à cette injonction, le préfet ordonne l'exécution d'office aux frais de l'association et désigne, pour la diriger et la surveiller, un agent chargé de suppléer le président du syndicat. Cet agent est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

En cas d'urgence, l'exécution d'office peut être prescrite immédiatement.

Article 50

Dans le cas où le préfet constate, après mise en demeure de l'association, que l'importance des ouvrages ou des travaux à réaliser dans l'intérêt public excède les capacités de l'association sans que cela remette en cause de manière définitive sa capacité à réaliser son objet, il peut décider, par arrêté, de substituer en tout ou partie à l'association l'État ou, sur leur demande, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Cette substitution ne peut intervenir que pour une durée déterminée.

Le préfet notifie sa décision à l'association.

L'association peut demander à tout moment à ce qu'il soit mis fin à la substitution. Le préfet examine alors les capacités de l'association au regard des ouvrages ou des travaux à réaliser.

Il est mis fin à la substitution par arrêté préfectoral.

Les travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre de la substitution sont strictement limités à l'objet de l'association. Ils sont réalisés aux frais de l'autorité publique qui s'est substituée. Toutefois, une participation de l'association est prévue par convention.

L'autorité publique qui s'est substituée est responsable des travaux qu'elle entreprend et des dommages résultant des ouvrages qu'elle a réalisés, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une remise à l'association.

La propriété des ouvrages réalisés est déterminée, à l'issue de la substitution, par convention entre la collectivité maître d'ouvrage et l'association syndicale autorisée. A défaut de convention conclue à la date de publication de l'arrêté mettant fin à la substitution, la propriété revient à l'association. Cette remise s'effectue à titre gratuit.

Chapitre III : Dispositions financières

Section 1 : Dispositions relatives aux ressources des associations syndicales autorisées.

Article 51

Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 52

Pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des redevances syndicales spéciales sont établies dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'association ou de la date de conclusion de la transaction et réparties, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, proportionnellement à la surface que possède chacun des membres dans le périmètre de l'association. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la répartition des dépenses relatives aux jugements rendus à la date d'entrée en vigueur du présent décret mais non encore exécutés deux mois après cette date.

Article 53

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Article 54

L'ordonnateur émet le titre de recettes dont un volet est adressé aux redevables de l'association syndicale autorisée et vaut avis des sommes à payer.

Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur le bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes.

Sauf s'il en est disposé autrement par l'ordonnateur, les créances des associations syndicales sont exigibles dès l'émission des titres de recettes.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais.

L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé de la redevance liquidée par l'association suspend la force exécutoire du titre. L'exercice de ce recours par le débiteur se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites.

L'introduction d'un recours ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuites suspend l'effet de cet acte. L'action dont dispose le débiteur pour saisir directement de ce recours le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire se prescrit dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte de poursuites contesté.

L'action en recouvrement des comptes publics est interrompue par tous actes comportant reconnaissance par le débiteur de sa dette à l'égard de l'association et par tous actes interruptifs de la prescription.

Article 55

Le président de l'association syndicale autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Le refus d'autorisation, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Article 56

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 51 et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Cet agent est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 57

Le placement des fonds qui proviennent des ressources mentionnées aux 2°, 3°, 4° sauf s'il s'agit de subventions versées par une personne publique, 5°, 6° si la réalisation des travaux qui a justifié l'emprunt est retardée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'association, et 8° de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, ainsi que les fonds qui proviennent des ressources prévues à l'article R. 1618-1 du code général des collectivités territoriales déroge, sur le fondement de l'article 32 de la même ordonnance et dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 1618-2 du même code, à l'obligation de dépôt auprès de l'État.

Section 2 : Dispositions relatives au budget et à la comptabilité.

Article 58

Le budget de l'association syndicale autorisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. La nomenclature par nature ainsi que la présentation des documents budgétaires applicables aux associations syndicales autorisées sont également fixées par l'arrêté précité.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article. Le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Si les crédits sont votés par article, ces virements doivent faire l'objet d'une décision expresse du président transmise au comptable.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'association.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont proposées par le président. Elles sont votées par le syndicat lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives par délibération distincte du budget.

La situation des autorisations de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Article 59

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président de l'association syndicale autorisée est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt

est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

A défaut de transmission du budget voté dans les délais, le préfet met en demeure le syndicat d'adopter le budget dans un délai de quinze jours.

A défaut de transmission du budget voté dans le délai de quinze jours après la mise en demeure, le préfet règle le budget et le rend exécutoire dans un délai de deux mois.

L'arrêté de règlement du budget est notifié au président et au comptable et fait l'objet d'une publication ou d'un affichage au siège de l'association.

Le président communique au syndicat, lors de sa plus proche réunion, l'arrêté de règlement du budget accompagné le cas échéant des observations formulées par les membres de l'association et le préfet, et d'un rapport explicatif.

A compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la mise en demeure d'adopter le budget et jusqu'au règlement du budget par le préfet, le syndicat ne peut délibérer sur le budget de l'exercice en cours.

En l'absence de budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption ou son règlement, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le président peut, sur autorisation du syndicat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, le président peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation du syndicat précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice précédent peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établi par le président au 31 décembre de l'exercice et transmis au comptable.

Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En cas de création d'une association syndicale autorisée au cours de l'année civile, le syndicat adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 60

L'équilibre réel prescrit à l'article 33 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est atteint lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses étant évaluées de façon sincère, et lorsque les recettes d'emprunt sont au plus égales aux dépenses d'acquisition d'immobilisations et de travaux inscrits en section d'investissement, après déduction des subventions d'équipement éventuellement perçues.

Lorsque le préfet constate que le budget n'est pas voté en équilibre réel, il en informe l'association syndicale autorisée dans un délai de trente jours à compter de sa réception. Il dispose du même délai pour proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au syndicat une nouvelle délibération.

Celle-ci doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la communication des propositions du préfet.

Si le syndicat rétablit l'équilibre du budget par des mesures jugées suffisantes par le préfet, ce dernier rend exécutoire le budget dans un délai de quinze jours.

A défaut de délibération du syndicat sur le budget dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le préfet, ce dernier règle et rend exécutoire le budget dans un délai de quinze jours.

L'arrêté de règlement du budget est notifié au président et au comptable et fait l'objet d'une publication ou d'un affichage au siège de l'association.

Le président communique au syndicat, lors de sa plus proche réunion, l'arrêté de règlement du budget accompagné le cas échéant des observations formulées par le préfet et d'un rapport explicatif.

A compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant l'information prescrite au deuxième alinéa et jusqu'au rétablissement de l'équilibre du budget par le préfet, le syndicat ne peut délibérer sur le budget de l'exercice en cours. Les dispositions des alinéas 8 à 12 de l'article 59 s'appliquent pendant toute la durée de la procédure de rétablissement de l'équilibre.

Article 61

Si le préfet constate que n'est pas inscrit au budget un crédit nécessaire à l'acquittement des dettes exigibles, il inscrit d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses, après mise

en demeure restée sans effet à l'expiration du délai d'un mois. Il procède de même lorsque le crédit inscrit est insuffisant pour couvrir la dépense.

Dans les mêmes conditions, le préfet inscrit d'office les crédits destinés à couvrir les dépenses nécessaires pour empêcher la destruction d'un ouvrage ou prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir son défaut d'entretien.

Lorsque le syndicat ne tient pas compte d'un arrêté d'inscription d'office dans les rôles qu'il arrête, le préfet modifie le montant des redevances de façon à assurer le paiement de toutes les dépenses inscrites au budget.

A défaut de mandatement du paiement d'une dette exigible par le président, dans le délai d'un mois après la mise en demeure qui lui en a été faite par le préfet, ce dernier y procède d'office par arrêté. Cet arrêté tient lieu de mandat.

Article 62

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser mentionné à l'article 59 est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Article 63

- I. Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé le cas échéant des restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas

échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le syndicat peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recettes de fonctionnement s'il y est autorisé par le préfet.

- II. Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion le cas échéant des restes à réaliser.

Article 64

Le résultat cumulé défini au II de l'article 63 dégagé au titre de l'exercice clos est, lorsqu'il s'agit d'un excédent, affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le compte administratif de l'exercice précédent fait ressortir un besoin de financement en section d'investissement, cet excédent est affecté en priorité en réserves pour la couverture de ce besoin de financement et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. Dans le cas contraire, l'excédent est repris à la section de fonctionnement, sauf si le syndicat en délibère autrement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, le résultat cumulé de la section de fonctionnement dégagé au cours de l'exercice clos est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice en cours.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le syndicat peut, avant le vote du compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le syndicat procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

La délibération d'affectation prise par le syndicat est transmise au préfet en même temps que la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Article 65

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Lorsque la gestion de l'association syndicale autorisée est confiée à un comptable direct du Trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, les personnels des services déconcentrés du Trésor public participant à la gestion des associations syndicales autorisées perçoivent une indemnité de gestion, à la charge de l'État, déterminée à partir des contributions versées par les associations syndicales dont ils ont la charge. Les catégories de personnels concernés et le montant qui leur est attribuable à ce titre sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 66

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association syndicale.

L'ordre de réquisition est notifié au préfet et au trésorier-payeur général.

En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre.

La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 du même code.

Dans les cas où le comptable est réquisitionné par le président dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, il n'y a pas d'absence totale de justification du service fait au sens des dispositions ci-dessus lorsque l'ordonnateur établit, sous sa responsabilité, une attestation certifiant que le service a été fait et justifiant le droit au paiement correspondant.

Chapitre IV : Modification des conditions initiales et dissolution.

Article 67

L'assemblée mentionnée aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'association dénommé "assemblée des propriétaires" par l'article 18 de la même ordonnance.

Article 68

Lorsqu'une extension du périmètre de l'association syndicale est proposée dans les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet organise en premier lieu la consultation, prévue au troisième alinéa du même article, des seuls propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre. Lorsque cette consultation a lieu dans le cadre d'une réunion en assemblée, cette dernière est présidée par une personne désignée par le préfet et qui n'est pas nécessairement choisie parmi ses membres.

Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14 de la même ordonnance, des propriétaires visés à l'alinéa précédent se prononce en faveur de l'adhésion à l'association, la proposition d'extension du périmètre est soumise à la consultation puis à l'enquête publique prévues au deuxième alinéa de l'article 37 de la même ordonnance. Dans le cas contraire, le préfet met fin à la procédure d'extension de périmètre.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre participent à l'assemblée qui se prononce sur le projet d'extension de périmètre.

Article 69

Le pourcentage prévu au II de l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, auquel renvoient les deuxième et troisième alinéas de l'article 38 de la même ordonnance, est fixé à 7 %.

Article 70

Lorsque l'association possède des immeubles situés sur une parcelle distraite, ceux-ci sont remis, sauf convention contraire, au propriétaire de la parcelle. Cette remise peut faire l'objet d'une indemnité versée à l'association.

Article 71

Le liquidateur prévu à l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est placé sous la responsabilité du préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association syndicale autorisée.

Il est nommé et rémunéré comme il est prescrit au 1° de l'article 8 pour le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Le préfet informe les propriétaires de cette nomination et de son accréditation auprès du comptable.

Article 72

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association syndicale autorisée dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

TITRE IV : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES CONSTITUÉES D'OFFICE.

TITRE V : UNION ET FUSION

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS RÉGIES PAR DES TEXTES PARTICULIERS

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 100

Sont abrogés :

- a) Le décret du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et de fonctionnement des associations syndicales, le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926, sur les associations syndicales et le décret du 20 juin 1937 relatif aux unions d'associations syndicales ;
- b) Le décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le département de l'Isère ;
- c) Le décret du 29 août 1929 fixant de nouvelles formes pour l'enquête devant précéder la réglementation du curage des rivières non navigables ni flottables.

Article 101

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*321-9 (V)

Article 102

La mise en conformité des statuts des associations syndicales autorisées, des associations syndicales constituées d'office et de leurs unions prescrite à l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est adoptée, sur proposition du syndicat, par l'assemblée des propriétaires ou l'assemblée des associations selon l'une des modalités de consultation prévues à l'article 12 et dans les conditions prévues aux articles 19 et 20.

L'arrêté préfectoral approuvant cette mise en conformité fait l'objet des mesures de publicité et de notification prévues à l'article 13.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À MAYOTTE ET AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA

OBJECTIFS :

- Contribuer au développement local en espace rural en Aquitaine,
- Contribuer au développement du tourisme en espace rural en Aquitaine.

ORGANISATION :

- CARA,
- Public / clients de la CARA : collectivités territoriales.

ACTIONS :

- Accompagnement des collectivités dans leurs projets touristiques :
- études préalables,
- conception d'équipements et d'aménagements,
- réalisation d'équipements et d'aménagements,
- ingénierie technique, administrative et financière.

A été placée en liquidation judiciaire sans rembourser ses créanciers, des ASA et Union des Marais se sont retrouvés à devoir régler les dettes ?

Dans un souci de renforcer la motivation qu'a le propriétaire à entretenir son patrimoine naturel, le législateur a jugé bon de mettre en place une exonération partielle ou totale de l'impôt sur le foncier non bâti.

1.1. L'application générale

La loi de finances pour 2006, a ainsi institué une exonération de 20 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette exonération effective dès 2006, devra s'accompagner au moment du paiement du fermage, d'une nouvelle répartition de l'impôt foncier entre le propriétaire et le locataire.

Cette exonération porte sur la base d'imposition constituée par le revenu cadastral. Elle ne s'applique que sur la part revenant aux communes ou aux intercommunalités et le cas échéant, sur celle des syndicats de communes. L'État compense les pertes supportées par les communes et l'intercommunalité.

Les parcelles concernées par la mesure sont celles des catégories 1 à 9, à l'exclusion de la catégorie 7 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Il s'agit donc des classements en terres, prés et prairies naturels, herbages et pâturages, vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, vignes, bois aulnaies, saussaies, oseraies, landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, marais salants, jardins autres que ceux d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et l'ornementation, pépinières.

L'exonération est permanente, elle s'appliquera les années à venir.

Conformément au code général des impôts, la taxe foncière est établie au nom du propriétaire. Toutefois, le législateur a eu la volonté de faire de l'exploitant le bénéficiaire exclusif de l'exonération. Ainsi, l'article L 415-3 du Code Rural stipule que " le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties..., doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées ".

La répercussion de l'exonération de 20 % sur le foncier non bâti s'applique de la façon suivante⁴ :

- lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25.
- lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux légal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25.

⁴ L'article L 415-3 du Code Rural prévoit, pour les biens pris à bail, de mettre à la charge du locataire, au profit du bailleur, une fraction du montant global des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à 20 % (4/5 de l'impôt pour le bailleur, 1/5 pour le fermier).

Par ailleurs l'application de l'article 1395 D du code général des impôts prévoit la possibilité d'exonérations partielle ou totale de taxe foncière sur les propriétés non bâties de parcelles présentant un caractère humide.

3.2. Le caractère particulier des parcelles en zone humide

Pour les propriétaires possédant du terrain en zone humide et qui souhaitent bénéficier d'une exonération totale de la TFnB, un engagement de gestion doit être passé entre le propriétaire des terrains ou l'organisme de gestion (pour les espaces protégés) et le service des impôts.

Cet engagement porte sur la conservation du caractère humide des parcelles ainsi que le maintien des prés et prairies naturels, herbages, landes, marais, pâtis, bruyères et terres vaines et vagues. Pour les espaces protégés, l'engagement porte également sur le respect des mesures définies dans les chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés.

Un décret paru, donne des détails sur les éléments obligatoires de l'engagement : coordonnées du bénéficiaire ; références cadastrales, nature de culture et superficie du terrain ; mesures de conservation à mettre en œuvre.

Avant son envoi au service des impôts, l'engagement doit être visé par le préfet qui contrôle et valide le document au regard des exigences posées par le texte. Le préfet doit également contrôler à posteriori le respect des engagements par le biais de vérifications effectuées sur place par des agents des services de l'État. En cas de méconnaissance des engagements, le service des impôts est saisi et peut alors exiger du contribuable le paiement de l'impôt.

Cette exonération s'applique aux propriétés non bâties classées dans les 2èmes et 6ème catégorie de nature de cultures ou de propriétés :

- pour la 2^{de} catégorie : prés et prairies naturels, herbages et pâturages,
- pour la 6^{ème} catégorie : landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.

Une exonération partielle de 50 % est accordée aux terrains situés dans les zones humides définies au 1° de I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. L'exonération de la taxe est en outre totale lorsque les terrains sont situés dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14 (littoral), L. 331-1 à L. 333-4 (parcs nationaux), L. 341-1 à L. 342-1 (sites classés), L. 411-1 à L. 411-7 (zones soumises à inventaire) et L. 414-1 à L. 414-7 (Natura 2000) du code de l'environnement. La liste est limitative.

3.3 Les particularismes de cette exonération

Les terrains, pour bénéficier de cette exonération doivent figurer sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. La liste (ou les deux listes selon que des parcelles peuvent également bénéficier de l'exonération totale) et les modifications s'y rapportant doivent être communiquées par le maire à l'administration fiscale avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. La liste est affichée en mairie.

Par ailleurs, pour en bénéficier, le propriétaire s'engage à conserver le caractère humide des parcelles ainsi que leur maintien en nature de prés et prairies naturels, d'herbages, de pâturages, de landes, de marais, de pâtis, de bruyères et de terres vaines et vagues⁵ sur une période de 5 ans, renouvelable par période de cinq ans.

Dans les zones ouvrant droit à une exonération totale, l'engagement porte en outre sur le respect des mesures définies en vue de la conservation des zones humides dans les chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés.

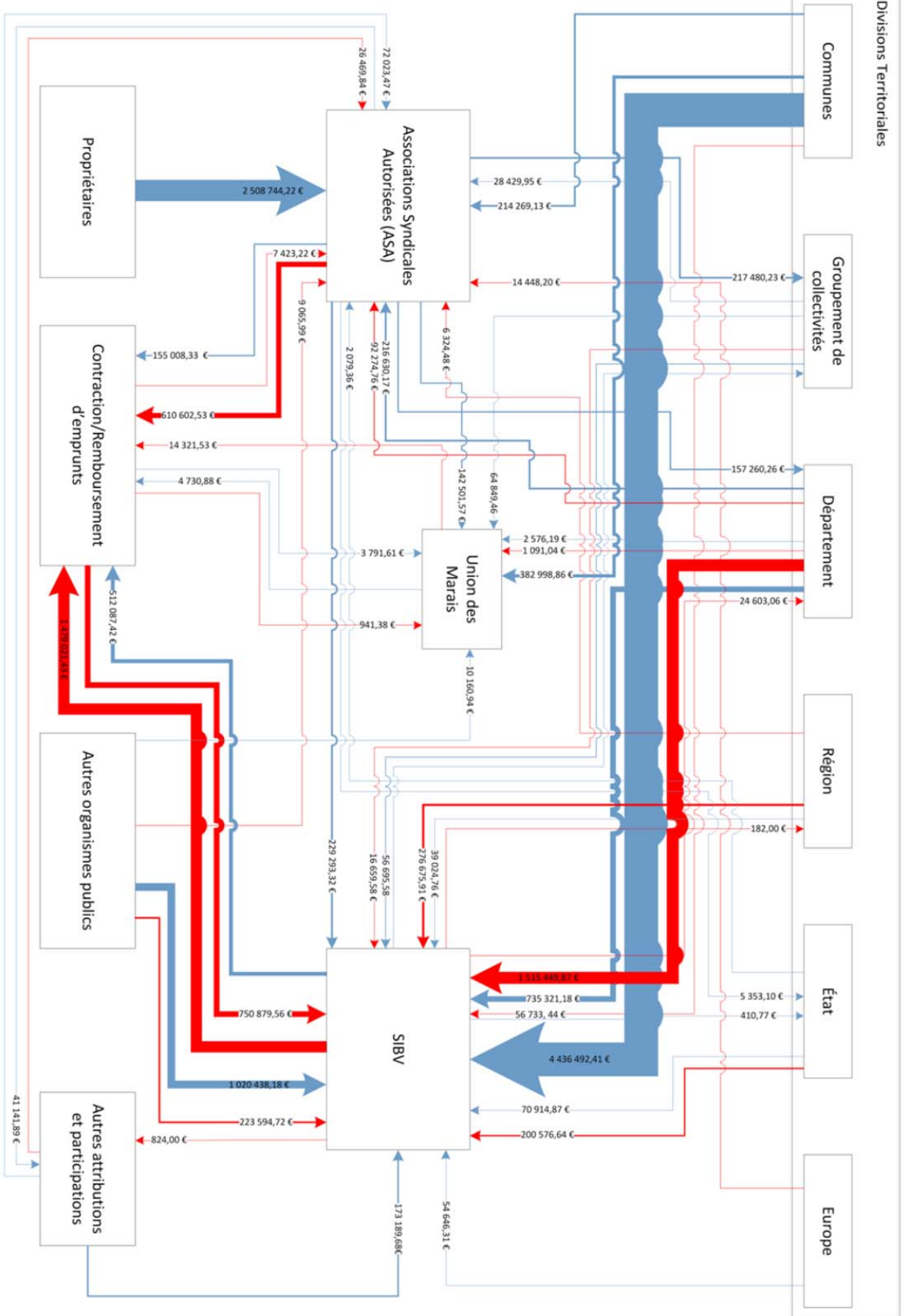
3.4. L'extension récente de cette exonération

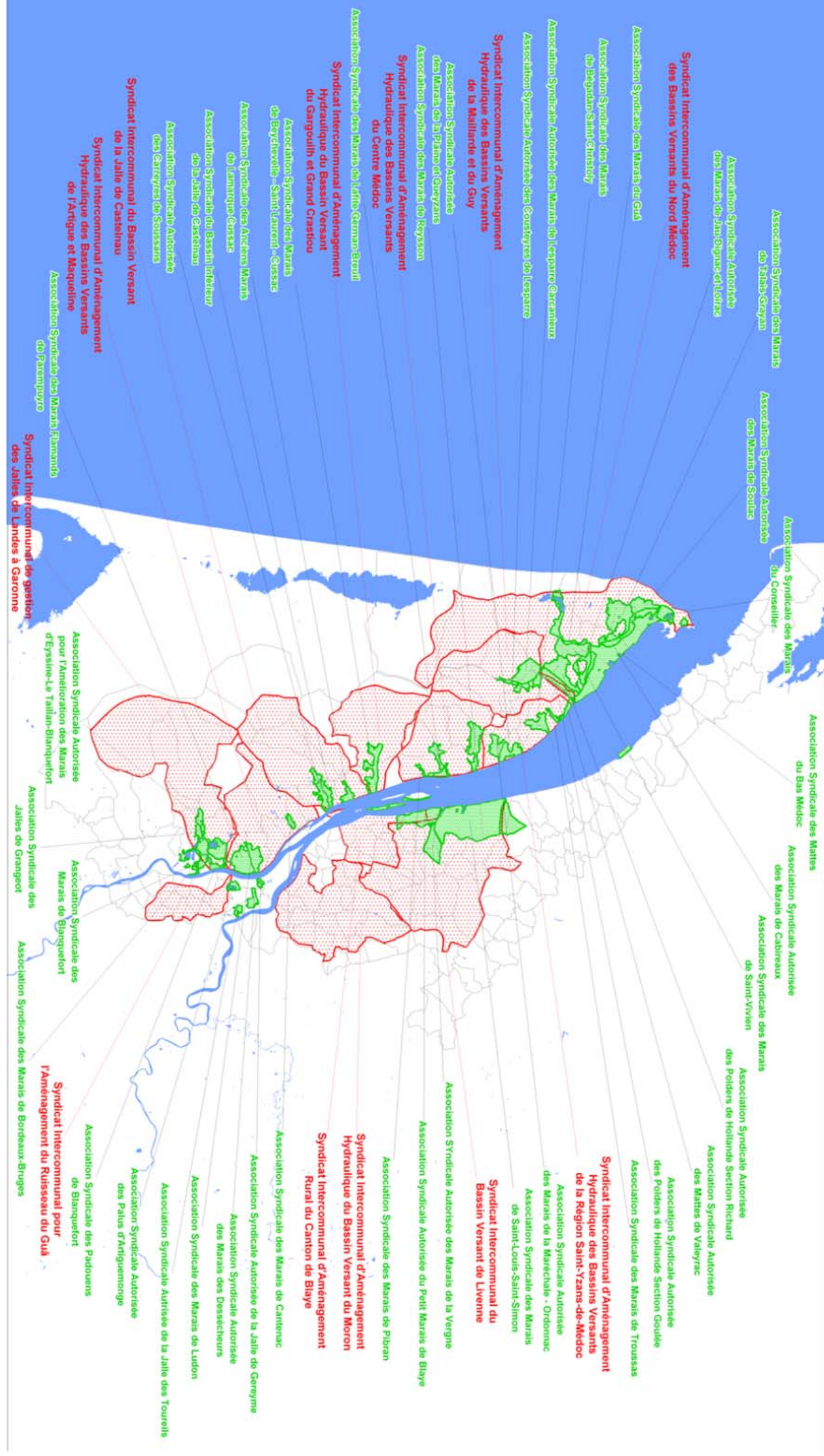
Les députés ont voté en mai 2011 une disposition valorisant le rôle des chasseurs dans l'entretien et la restauration des zones humides. Ce texte permet désormais aux propriétaires de zones humides sur lesquelles la chasse est pratiquée d'être exonérés de taxe foncière sur le foncier non-bâti sous réserve que la pratique de la chasse soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats.

Mais là où le législateur précisait que "les plans d'eau à vocation cynégétique qui sont assujettis à une taxe foncière plus élevée que les terrains humides en friche [...] ne peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe foncière non bâtie dès lors que sont implantés des dispositifs de chasse (tonnes, gabions et huttes) ainsi que des platières à bécassines", la loi de 2011 reconnaît le rôle joué par les chasseurs dans ces espaces.

En effet, cette loi instaure une exonération de la taxe foncière des propriétés non bâties pour les zones humides sur lesquelles la chasse est pratiquée. La liste arrêtée par le maire pourra désormais comprendre les terrains chassés, sous réserve que cette pratique "soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats", précise le texte.

⁵ C'est-à-dire un engagement sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles





Association Syndiciale des Marais de Saint-Germain

Association Syndiciale Autorisée des Marais de Sédac

Association Syndiciale des Marais du Conneller

Association Syndiciale des Mattes du Bas Médoc

Association Syndiciale Autorisée des Marais de Cabreux

Association Syndiciale des Marais de Saint-Vivien

Association Syndiciale Autorisée des Poitiers de Hollande Section Goulle

Association Syndiciale Autorisée des Mattes de Valéryac

Association Syndiciale Autorisée des Poitiers de Hollande Section Goulle

Association Syndiciale des Marais de Troussas

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants de la Région Saint-Yzans-de-Médoc

Association Syndiciale Autorisée des Marais de la Marchaie - Ordennac

Association Syndiciale des Marais de Saint-Louis-Saint-Simon

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de Livonne

Association Syndiciale Autorisée des Marais de la Vergne

Association Syndiciale Autorisée du Petit Marais de Blaye

Association Syndiciale des Marais de Pilbran

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Moron

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural du Canton de Blaye

Association Syndiciale des Marais de Carénac

Association Syndiciale Autorisée de la Jalle de Gareyne

Association Syndiciale Autorisée des Marais des Dossiechers

Association Syndiciale des Marais de Ludon

Association Syndiciale Autorisée de la Jalle des Tourailla

Association Syndiciale Autorisée des Palus d'Antiquemonge

Association Syndiciale des Padouens de Blanquefort

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau du Gât

Association Syndiciale des Marais de Bordeaux-Bruges

Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants du Nord Médoc

Association Syndiciale des Marais du Gât

Association Syndiciale des Marais de Bigouden-Saint-Christoly

Association Syndiciale Autorisée des Marais de Lesparre-Carcennaux

Association Syndiciale Autorisée des Goutteux de Lesparre

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants de la Matliarde et du Guy

Association Syndiciale Autorisée des Marais de la Plume et Gueyrons

Association Syndiciale des Marais de Royssou

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Centre Médoc

Association Syndiciale des Marais de Jallife Geyman-Brouil

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Garrouilh et Grand Crastou

Association Syndiciale des Marais de Beycheville - Saint-Laurent-Cressac

Association Syndiciale des Anciens Marais de Lunaret-Gussac

Association Syndiciale du Bassin Inférieur de la Jalle de Gastehan

Association Syndiciale Autorisée des Goutteux de Sousans

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Jalle de Castelnau

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants de l'Artigue et Marquise

Association Syndiciale des Marais Flamands de Patempuyro

Syndicat Intercommunal de gestion des Jalles de Landes à Garonne

Association Syndiciale Autorisée pour l'Amélioration des Marais d'Eysseine-Le Tailhan-Blanquefort

Association Syndiciale des Jalles de Grandfort

Association Syndiciale des Marais de Blanquefort

Association Syndiciale des Marais de Bordeaux-Bruges